—— Lettre de Bonaparte à Portalis sur les menées du clergé dans le Finistère (1802). **1879**, 80.

—— Un mandement au sujet des acquéreurs de biens nationaux (1796). **1879**, 143.

—— Renouvellement des magistratures soumis à l'avis de l'autorité ecclésiastique (1648). **1880**, 1071.

—— Cumul des fonctions de la magistrature et de l'état ecclésiastique. **1880**, 1072.

—— Proposition au sujet du mariage des prêtres et du mariage du beau-frère et de la belle-sœur, en France. **1881**, 528.

—— Viol commis par un prêtre. — Correspondance administrative de Depping. **1882**, 1167.

—— Un privilège de l'évêque d'Orléans. **1883**, 336.

—— Église et État. — Avis du conseil d'État sur les suppressions de traitement par voie disciplinaire. **1883**, 544.

—— Au sujet d'une excommunication (1628). **1884**, 1296.

—— Au sujet de quêtes et ventes d'indulgences, ordonnance de 1501. **1885**, 240.

—— V. *Attentat aux mœurs. — Calomnie. — Cimetière. Collecte. — Compétence. — Garde civique. — Inhumation. Mariage. — Milice. — Prescription.*

CUMUL. — V. *Action possessoire. — Action publique. Adultère. — Art de guérir. — Chasse. — Garde civique. — Peine.*

CURATEUR. — V. *Faillite.*

D

DATE CERTAINE. — V. *Conseil judiciaire. — Exploit. Faillite. — Louage. — Preuve.*

DÉBATS (RÉOUVERTURE DES).

1. — Faculté du juge. — Aucune loi n'interdit la réouverture des débats, lorsqu'elle présente quelque utilité dans l'intérêt de la justice et de la vérité.

Liége, 31 janvier 1844. **1844**, 1236.

2. — Délibéré. — Aucune loi ne défend aux juges d'ordonner la réouverture des débats d'une cause déjà mise en délibéré avec fixation du jour pour prononcer.

Cassation, 20 mars 1845. **1845**, 709.

3. — Avis du ministère public. — Conclusion nouvelle. — Est non recevable, la conclusion prise après la fermeture des débats et les conclusions du ministère public, surtout si elle est fondée sur un fait déjà invoqué dans le cours du procès.

Liége, 19 mai 1849. **1850**, 1134.

4. — Référé à justice. — Tribunal de commerce. Le tribunal de commerce peut, alors même qu'une partie s'en est référée à justice par ses conclusions, ordonner la réouverture des débats et recevoir de nouvelles conclusions.

Bruxelles, T. de comm., 20 juin 1850. **1850**, 827.

5. — Conclusion nouvelle. — Il n'y a pas lieu à la réouverture des débats, lorsque les nouvelles conclusions ne contiennent aucun fait nouveau, surtout si la partie qui demande cette réouverture déclare elle-même la cause suffisamment instruite, indépendamment de ses nouvelles conclusions.

Liége, J. de P., (sans date). **1852**, 125.

6. — Avis du ministère public. — Délibéré. — Séquestre. — Dépens. — Après l'audition du ministère public et quand l'affaire est tenue en délibéré, il ne peut plus être conclu à la réouverture des débats. — Un séquestre et un exécuteur testamentaire qui prennent semblable conclusion doivent être personnellement condamnés aux dépens.

Bruxelles, T. civ., 2 mai 1862. **1863**, 648.
Bruxelles, 15 juin 1853. Id.

7. — Avenir. — Production d'une pièce nouvelle. La loi ne prescrivant pas de formes pour obtenir la réouverture des débats, toute forme peut être employée à cette fin, si elle ne prête à aucune surprise. — Notamment la partie qui demande la réouverture des débats peut ramener l'affaire à l'audience par avenir. — Le tribunal peut ordonner la réouverture des débats pour tout motif qui lui paraît justifié par l'intérêt de la justice. — Notamment le tribunal peut ordonner que les débats soient repris sur une pièce nouvelle, tendante à constater l'accomplissement d'une formalité de procédure et que la partie qui demande la réouverture des débats ne s'est procurée que depuis le dépôt des conclusions.

Bruxelles, T. civ., 26 décembre 1857. **1858**, 456.

8. — Plaidoiries. — Communication au ministère public. — Après plaidoiries et ordonnance de communiquer les pièces au ministère public, le juge peut ordonner la réouverture des débats, même d'office.

Gand, 15 décembre 1860. **1862**, 44.

9. — Faits nouveaux. — La demande en réouverture des débats ne doit pas être accueillie, lorsqu'elle ne repose pas sur des faits nouveaux et concluants.

Liége, 8 juillet 1868. **1869**, 644.

10. — Document nouveau. — Pouvoir du juge. — Aucune disposition ne défend au juge d'ordonner la réouverture des débats. — Cette mesure est autorisée lorsque le juge la croit nécessaire afin de mieux s'éclairer et de pouvoir décider en pleine connaissance de cause. — Tel est le cas où, depuis les plaidoiries, l'une des parties aurait découvert un document de nature à exercer certaine influence pour l'appréciation du litige.

Liége, 21 mars 1870. **1870**, 1082.

11. — Fait connu. La demande de réouverture des débats, fondée non sur un fait nouveau, mais sur un fait connu ou qui aurait pu être connu des parties au moment des plaidoiries, ne saurait être accueillie.

Bruxelles, T. civ., 10 janvier 1877. **1879**, 621.

12. — Appel. — Faits étrangers aux parties. — Il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats devant la cour, lorsque les faits qui servent de base à cette demande sont étrangers à l'appelant et ne sont pas de nature à établir dans son chef la qualité de créancier de l'intimé.

Bruxelles, 18 mai 1880. **1880**, 949.

DÉCÈS. — V. *Nécrologie.*

DÉCONFITURE. — V. *Atermoiement. — Faillite. — Notaire.*

DÉFAUT. — V. *Jugement.*

DÉFENSE (LIBERTÉ DE LA).

1. — Écrits injurieux. — Suppression. — La partie qui a provoqué des expressions inconvenantes insérées aux écrits de procédure par son adversaire, est non fondée à en demander la suppression.

Malines, T. civ., 5 novembre 1847. **1850**, 10.
Bruxelles, 14 novembre 1849. Id.

2. — Accusé. — Mensonge. — Le mensonge de l'accusé

devant le juge ne peut jamais constituer un fait punissable, même disciplinairement.

Haute Cour milit. des Pays-Bas, 10 nov. 1847. **1848**, 126.

3. — Mémoire. — Ministère public. — Une partie ne peut produire de mémoire après les conclusions du ministère public. (V. n° **8**.)

Charleroi, T. civ., 17 avril 1852. **1853**, 97.

4. — Qualification du fait. — Citation. — Est nul, comme condamnant le prévenu pour un fait autre que celui sur lequel il a pu présenter sa défense, l'arrêt qui le condamne comme coupable d'un délit puni par les articles 209 et 212 du code pénal, alors qu'il n'était prévenu que du délit prévu et puni par les articles 231, 228 et 230.

Haute Cour des Pays-Bas, 22 juin 1852. **1853**, 1583.

5. — Tribunal correctionnel. — Réplique. — Le prévenu ne peut se faire un moyen de ce qu'il n'aurait pas eu la réplique, surtout alors qu'il n'est pas établi qu'il aurait réclamé l'exercice de ce droit.

Cassation, 8 janvier 1855. **1855**, 186.

6. — Condamnation par défaut sous un faux nom. Assignation nouvelle sous le vrai nom. — Si un individu a été condamné par défaut sous un faux nom, et que le jugement ait été signifié à personne, si plus tard son véritable nom vient à paraître, le ministère public est en droit de l'assigner devant le tribunal qui a prononcé la peine, pour voir déclarer son identité avec l'individu condamné par défaut, et voir dire que le jugement devenu définitif à défaut d'opposition s'exécutera contre l'assigné. On ne saurait soutenir qu'en accueillant cette demande, le tribunal méconnaisse le droit qu'a tout prévenu de se défendre.

Gand, 11 mars 1862. **1862**, 831.

Contrà : Courtrai, T. corr., 7 février 1862. Id.

7. — Contravention. — Procès-verbal. — Fait. Lorsque le procès-verbal de contravention et l'instruction qui s'en est suivie portent sur un fait unique, il serait contraire aux droits de la défense de juger et de condamner le prévenu du chef d'un autre fait, alors même que la citation embrasserait l'un et l'autre dans la généralité de ses termes.

Bruxelles, 30 mai 1868. **1868**, 1470.

8. — Mémoire imprimé. — Ministère public. — La distribution aux juges d'un mémoire imprimé reproduisant les moyens plaidés à l'audience, faite après l'audition du ministère public et la mise en délibéré, n'est pas interdite par la loi. — La partie adverse qui a reçu communication du mémoire et ne s'est pas opposé à sa production, ne peut se plaindre d'atteinte portée à son droit de défense.

Cassation, 30 avril 1870. **1870**, 609.

9. — Témoin. — Refus d'audition. — Le prévenu qui, après le refus d'entendre certains témoins à décharge, a présenté sa défense sans protestation ni réserve, est non recevable à se plaindre d'une violation de son droit de défense.

Cassation, 9 septembre 1870. **1870**, 1258.

10. — Cour militaire. — Accusé. — Présence. — La loi ne donne pas au prévenu, appelant devant la cour militaire, le droit d'assister aux débats, et n'impose pas l'obligation de lui faire connaître le jour où il sera jugé. — Il suffit de désigner au prévenu devant la cour militaire un défenseur d'office : il n'est pas nécessaire de faire connaître au prévenu qu'il a le droit d'en choisir un autre.

Cassation, 30 mars 1874. **1874**, 687.

11. — Fait de la prévention. — Erreur. — Le tribunal correctionnel peut redresser les erreurs de fait contenues dans l'ordonnance de renvoi et dans l'exploit d'assignation, pourvu que le prévenu n'ait pas pu se tromper sur la prévention et que sa défense n'en ait pas été entravée.

Gand, 7 mai 1878. **1878**, 670.

12. — Pièces. — Refus de prendre connaissance. Défaut de communication. — La défense ne peut se prévaloir de n'avoir pas reçu communication d'une pièce dont elle a refusé de prendre connaissance.

Cassation, 2 août 1880. **1881**, 77.

13. — Droit. — Violation. — Premier juge. — Nullité couverte. — Est admissible, le pourvoi dirigé contre un arrêt pour violation des droits de la défense devant le premier juge.

Cassation, 3 janvier 1881. **1881**, 370.

14. — Gradation de la peine. — La manière dont l'accusé présente sa défense peut-elle influer sur la gradation de la peine ?

Dissertation par EGIDE ARNTZ, avocat. **1843**, 1007.

15. — Calomnie. — Injure. — De la liberté de la défense devant les cours et tribunaux, au point de vue des lois qui punissent la calomnie et l'injure.

Par A. VAN BERGHEM, avocat. **1855**, 1489.

—— V. *Avocat. — Conclusions.*

DÉFENSES. — V. *Jugement.*

DÉGRADATION. — V. *Destruction Dommage.*

DEGRÉS DE JURIDICTION.

TABLE SOMMAIRE.

Acquiescement, 31, 55, 59, 77 et s., 115, 119, 132, 270.
Action civile, 480, 486, 487.
Action mixte, 21, 173, 285, 392 et s.
Action possessoire, 359.
Action réelle, 227 et s.
Alexandrie, 17.
Alignement, 263.
Antichrèse, 362
Arbres, 347.
Arrestation illégale, 427.
Associé, 146.
Assurance, 288.
Autorisation administrative, 302.
Autorisation maritale, 308.
Avocat, 33.
Bateau, 220.
Biffure, 327 et s.
Brevet d'invention, 434.
Calomnie, 104, 486.
Caution, 454.
Caution *judicatum solvi*, 466.
Chef de demande, 31, 128 et s.
Chemin, 179, 231, 236, 400
Cheval, 110, 363.
Chose jugée, 131.
Clause pénale, 35, 321, 355, 364, 408.
Commande, 188, 416.
Communauté conjugale, 174.
Commune, 27, 134, 302, 408.
Compensation, 415, 445.
Compétence, 12, 456 et s., 481.
Compte, 141 et s.
Compte courant, 138.
Conclusion subsidiaire, 70 et s., 343.
Congrégation religieuse, 370.
Connexité, 482 et s.
Contrainte par corps, 101, 384 et s.
Contrat judiciaire, 19, 424.
Cours d'eau, 380.
Décret, 5.
Défaut d'évaluation, 18.
Défense, 14.
Délit de presse, 104, 167, 296, 386 et s.
Demande alternative, 60, 403 et s.
Demande indéterminée, 345 et s.
Demande nouvelle, 140, 144.
Demande reconventionnelle, 111, 147, 229, 409 et s.
Démolition, 373.
Désaveu, 350.
Désistement, 57, 467.
Dispositif, 298.
Domaine public, 356.
Dommages-intérêts, 51, 52, 64, 99 et s., 140, 192, 207, 220, 287, 290, 312, 321, 373, 386 et s., 404 et s., 409 et s.
Droit ancien, 196.
Effet de commerce, 117 et s., 138.
Égout, 171, 399.
Entreprise, 170.
Erreur, 12, 36, 282, 289, 313, 326.
État, 472, 478, 479.
Études, 310.
Évaluation, 41, 54, 133, 201 et s., 233, 235, 261, 265, 266, 269 et s., 311 et s., 327 et s., 365 et s.
Exception, 12, 19, 456 et s.
Exequatur, 381 et s.
Expertise, 66.
Expropriation publique, 253 et s.
Faillite, 375.
Frais, 117 et s., 120 et s., 279, 393.
Gage, 1.
Garantie, 448 et s.
Héritier, 4, 156 et s., 171, 475, 477.
Honoraires, 13.
Immeuble, 227 et s.
Imputation, 56.
Incident, 350, 473, 476.
Inscription hypothécaire, 344, 361.
Intérêts, 80 et s., 117, 125, 129, 279, 393.
Interprétation, 28, 430.
Intervention, 31, 268, 448 et s.
Jonction, 180 et s.
Jugement consulaire, 17.
Jugement étranger, 381 et s.
Jugement interlocutoire, 34, 44, 68.
Jugement par défaut, 43, 47, 69.
Legs, 278, 353.
Libération, 1, 270, 278, 279.
Licitation, 240 et s., 376, 446.
Litispendance, 465.
Louage, 191 et s., 365, 446.
Louage de services, 145.
Mandat, 13.
Matière civile, 1 et s.
Matière commerciale, 274.
Matière répressive, 480 et s.
Mineur, 292.
Mur mitoyen, 322.
Notaire, 376.
Obligation divisible, 164.
Offres, 73 et s., 86, 131, 132, 267, 393, 421.
Opposition, 378.
Ordre, 221 et s.
Ordre public, 11, 12, 280, 301, 408, 472.
Partage, 174, 178, 240 et s., 306, 341, 370.
Partie de créance, 144 et s.
Pension alimentaire, 215, 216.
Père, 292.
Pétition d'hérédité, 401.
Pluralité des parties, 156 et s.
Pouvoir du juge, 294, 301, 317, 324, 342, 368, 408, 433.
Preuve, 24, 431.

Prorogation, 37 et s.
Protêt, 117 et s.
Publication de jugement, 296, 386 et s.
Qualité, 284, 298, 319, 468 et s.
Question transitoire, 41 et s., 259, 295.
Radiation, 327 et s.
Rapport, 4.
Réduction, 45 et s., 128, 285, 304, 357.
Référé, 219, 243, 286, 340, 458.
Reglement provincial, 485.
Rente, 129, 212 et s.
Renvoi, 50, 295.
Reprise d'instance, 88.
Réserves, 29, 30, 115, 205, 413, 425.
Résiliation, 102, 103, 108, 109, 112 et s., 151, 192 et s., 377, 432, 447.
Restitution, 24.
Revendication, 96, 106, 232, 295, 312, 346, 356.
Revenus, 96.
Saisie, 97, 217 et s., 451.
Saisie immobilière, 177, 252.
Servitude, 106, 237, 244 et s., 293, 348.
Société, 165, 351, 352.
Subrogation, 160.
Succession, 156.
Succession (droits de), 187 et s.
Surenchère, 230.
Taux, 9, 20, 26, 42, 73, 231.
Taxe, 27, 33, 168.
Terre, 206.
Titre contesté, 6, 13, 87, 198, 214, 379, 380.
Titre nouvel, 213.
Travaux publics, 131.
Tuteur, 344.
Usages locaux, 191.
Usufruit, 251.
Vente, 1, 15, 24, 25, 102, 109, 121, 132, 151, 188, 363, 403 et s.
Vice rédhibitoire, 110.
Waressaix, 196.

DIVISION.

CHAPITRE I. — MATIÈRES CIVILES.

§ 1. — Valeur de la demande déterminée par l'exploit introductif ou les conclusions.

a. — Principes généraux. — Prorogation de juridiction. — Questions transitoires. (1-44.)

b. Réduction de la demande. — Offres. Acquiescement (45-79.)

§ 2. — Accessoires de la demande. — Fruits. — Intérêts. Dommages intérêts. — Frais. (80-127.)

§ 3. — Demande formée de plusieurs chefs. (128-143.)

§ 4. — Demande de sommes faisant partie d'une créance plus forte. Compte. (144-155.)

§ 5. — Pluralité de demandeurs ou de défendeurs. — Jonction. (156-190.)

§ 6. — Contestations relatives à la validité ou à la résiliation des baux. (191-211.)

§ 7. — Contestations relatives aux rentes et pensions. (212-216.)

§ 8. — Contestations relatives aux saisies. — Contredits sur ordre. (217-226.)

§ 9. — Actions réelles immobilières.

a. — Propriété ou possession des immeubles. — Servitudes. Usufruit. (227-252.)

b. — Du ressort en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (253-268.)

§ 10. — Evaluation de la cause par les parties.

a. — Règles générales. (269-310.)

b. — Exagération ou insuffisance d'évaluation. (311-326.)

c. — Défaut d'évaluation. (327-344.)

§ 11. — Demandes indéterminées.

a. — Règles générales. — Créances dont le titre est contesté. Demandes d'exequatur. Contrainte par corps. — Affiche du jugement. (345-391.)

b. — Actions mixtes. (392-402.)

c. — Demandes alternatives. (403-408.)

§ 12. — Demandes reconventionnelles et en garantie. (409-455.)

§ 13. — Jugements sur la compétence. — Incidents. Questions d'état ou de qualité. (456-479.)

CHAPITRE II. — MATIÈRES RÉPRESSIVES. (480-488.)

—

CHAPITRE Ier. — MATIÈRES CIVILES.

§ 1er. — *Valeur de la demande déterminée par l'exploit introductif ou les conclusions.*

A. Principes généraux. — Prorogation de juridiction. — Questions transitoires.

(1-44.)

1. — Faculté de libération. — Taux. — Gage. Vente. — En matière mobilière ou personnelle, les tribunaux de première instance statuent en dernier ressort lorsque le défendeur peut, au moyen du payement d'une somme qui n'excède pas celle de 2,000 francs, se libérer de toutes les causes de la demande formée contre lui. Il importe peu que, pour parvenir au recouvrement des sommes réclamées, le demandeur ait en même temps sollicité l'autorisation de faire procéder à la vente de certain objet donné en nantissement.

Bruxelles, 28 janvier 1843. **1846**, 1727.

2. — Demandeur. — Conclusion. — Évaluation. Les dernières conclusions, non contestées, du demandeur déterminent la compétence, abstraction faite de toute évaluation antérieure.

Liége, 7 février 1844. **1844**, 1236, 1421.
Liége, 1er mars 1871. **1871**, 339.

3. — Demande. — Somme adjugée. — Il est de principe que c'est le montant de la demande et non la somme adjugée qui détermine la compétence en premier ou en dernier ressort.

Bruxelles, 26 juin 1844. **1845**, 1011.
Bruxelles, 20 février 1847. **1847**, 553.
Gand, 24 décembre 1881, et les conclusions de M. VAN MAELE, substitut du proc. gén. **1882**, 210.

4. — Héritier. — Rapport à succession. — L'héritier condamné à faire rapport à la succession n'est point recevable dans son appel, si la somme demandée à titre de rapport n'excède pas le taux du dernier ressort.

Bruxelles, 26 juin 1844. **1845**, 1011.

5. — Décret du 1er mai 1790. — Objet demandé. Contestation accessoire. — Le décret du 1er mai 1790 n'a pas force de loi en Belgique. — Le taux du ressort se détermine exclusivement par la valeur de l'objet déduit en conclusion. — Peu importe que, pour la solution du procès, il soit nécessaire de statuer accessoirement sur le point de savoir si le débiteur est tenu personnellement ou hypothécairement.

Cassation, 24 mai 1845. **1847**, 565.

6. — Demande. — Validité du titre. — Le montant de l'objet de la contestation seul détermine le degré de juridiction; s'il est au-dessous du chiffre du dernier ressort, l'appel est non recevable, quand même la validité du titre de la demande serait en contestation.

Cologne, 4 mai 1846. **1847**, 994.

7. — Objet demandé. — Conclusion. — Pour déterminer le degré de juridiction, il ne faut pas exclusivement s'attacher à la valeur de l'objet demandé, mais à l'ensemble des conclusions sur lesquelles le juge est appelé à statuer.

Bruxelles, T. civ., 8 mai 1847. **1847**, 1047.

8. — Somme demandée et allouée. — Un jugement ne peut être affranchi de l'appel, lorsque la somme demandée et allouée excède le taux du dernier ressort.

Liége, 27 décembre 1848. **1849**, 676.

9. — Taux. — Est en dernier ressort, le jugement rendu sur une demande de 2,000 francs.

Bruxelles, 8 octobre 1849. **1850**, 235.

10. — Conclusions du demandeur. — En principe, c'est aux conclusions du demandeur qu'il faut avoir égard pour fixer le premier ou le dernier ressort.

Gand, 11 novembre 1850. **1852**, 1185.

11. — Non-recevabilité. — Ordre public. — La non-recevabilité de l'appel *defectu summæ* est d'ordre public et doit être suppléée par le juge, dans le silence des parties.

Bruxelles, T. civ., 7 février 1852. **1852**, 283.
Gand, 13 novembre 1857. **1858**, 167.
Liége, 22 février 1865. **1865**, 1358.

12. — Exception d'incompétence. — Erreur de la partie. — Ordre public. — L'incompétence *defectu summæ* est d'ordre public et peut être suppléée d'office, notamment quand la partie la fonde en conclusions sur un article dont elle désigne erronément le numéro.

Bruxelles, 4 avril 1877. **1877**, 1383.

13. — Mandat. — Honoraires. — Contestation du titre. — L'action en payement d'honoraires de mandat, est jugée en premier ou dernier ressort, selon l'importance de la somme demandée; peu importe que le défendeur ait contesté le mandat sur l'exécution duquel la demande est fondée.

Gand, 8 août 1854, et les conclusions de M. KEYMOLEN, avocat général. **1854**, 1206.

14. — Défense. — Moyen. — Lorsque le défendeur oppose son droit de poser les actes dont se plaint le demandeur, ce droit

forme non pas un simple moyen, mais un chef de demande et doit entrer en ligne de compte dans la fixation du ressort.

Gand, 16 mars 1855. **1855**, 566.

15. — Vente. — Exploit. — Évaluation. — L'énonciation du prix de vente d'un objet, dans la requête présentée à fin d'assignation à bref délai, détermine la valeur de l'action en résolution ou reprise de l'objet vendu.

Cassation, 11 mars 1858. **1858**, 420.

16. — Valeur du litige. — Conclusions. — Il suffit, pour satisfaire à la loi sur la compétence, que la valeur du litige soit déterminée par les conclusions, sans qu'elle doive être comprise dans l'exploit introductif d'instance.

Malines, T. civ., 27 juin 1861, et les conclusions de M. TERLINDEN, substitut. **1862**, 1531.

17. — Juridiction consulaire. — Appel d'un jugement rendu à Alexandrie. — L'article 31 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire consacre une exception au principe des deux degrés de juridiction. L'appelant d'un jugement du tribunal consulaire d'Alexandrie ne peut porter son appel devant la cour d'appel de Bruxelles avant d'avoir franchi le premier degré d'appel à Constantinople, lorsque l'objet de la demande excède 500 francs.

Bruxelles, 21 janvier 1861. **1861**, 948.

18. — Défaut d'évaluation. — L'appel est recevable lorsque la valeur du litige n'est pas déterminée par les bases que la loi indique ou par l'évaluation des parties.

Liége, 16 janvier 1862. **1863**, 280.

19. — Fin de non-recevoir. — Contrat judiciaire. La question de recevabilité de l'appel *defectu summæ* doit être décidée par le contrat judiciaire qui lie les parties et sur lequel le premier juge a été appelé à statuer.

Bruxelles, 25 janvier 1862. **1864**, 955.

20. — Taux du dernier ressort. — Les tribunaux civils jugent en dernier ressort jusqu'au chiffre de 2,000 francs *inclusivement*.

Gand, 7 février 1862. **1862**, 583.
Gand, 25 novembre 1869. **1869**, 1568.

21. — Exploit introductif. — Conclusions. — Action personnelle et réelle. — L'importance d'une action, au point de vue de l'appel, doit s'apprécier d'après les conclusions et non d'après l'assignation. — L'appel est non recevable, lorsque l'objet réel de l'action et le chef personnel qu'elle comprend également n'excèdent pas, réunis, le taux du dernier ressort.

Liége, 10 avril 1862. **1863**, 386.

22. — Exploit introductif. — Conclusions. — L'évaluation du litige au point de vue du dernier ressort, peut résulter de l'exploit introductif aussi bien que des conclusions, bien que le contrat judiciaire ne soit fixé que par ces dernières, et pourvu que le demandeur ait toujours déclaré persister dans les fins de cet exploit.

Bruxelles, 16 juin 1863. **1865**, 5.

23. — Créancier. — Débiteur. — Action. — Lorsqu'un créancier agit en justice au nom de son débiteur et fait valoir le droit de ce dernier contre un tiers, le taux du dernier ressort est déterminé par la créance du demandeur et non par la créance du débiteur sur ce tiers. — Il en est ainsi alors même que le défendeur conteste la créance de celui au nom duquel le demandeur agit.

Bruxelles, 12 juillet 1864. **1865**, 789.

24. — Défendeur. — Restitution. — Prix de vente. Admission à preuve. — Lorsque le défendeur, assigné en restitution d'une somme inférieure à 2,000 francs, prétend qu'il est en droit de retenir cette somme comme avancée sur un prix de vente s'élevant à 5,000 francs, *dont il ne demande pas le payement* et que cette vente est déniée, le jugement qui en autorise la preuve est en premier ressort.

Liége, 1er juillet 1865. **1865**, 1106.

25. — Vente. — Inexécution. — Est jugée en dernier ressort, la demande de l'acheteur contre le vendeur en payement d'une somme de fr. 662-62 à titre de dommages-intérêts, fondée sur ce que l'exécution du contrat de vente est devenue impossible par le fait du vendeur qui a disposé de la marchandise vendue.

Bruxelles, 5 décembre 1866. **1867**, 1173.

26. — Demande. — Taux. — La demande est la base de l'action; elle fixe le litige; si celui-ci n'est pas supérieur à 2,000 francs, le jugement intervenu est en dernier ressort.

Bruxelles, 13 février 1867. **1868**, 787.

27. — Commune. — Taxe. — Payement. — Action personnelle. — La demande de payement, par une commune, des taxes sur les embranchements d'égouts, est une action personnelle et purement mobilière dont les tribunaux connaissent en dernier ressort, lorsque le chiffre réclamé est inférieur à 2,000 francs. — Il importe peu que le défendeur assigné en payement ait excipé de l'inconstitutionnalité des règlements invoqués.

Bruxelles, 4 juillet 1870. **1872**, 291.

28. — Valeur du litige. — Convention entre parties. Interprétation. — Lorsque la valeur des chefs en litige lors des dernières conclusions est inférieure au taux du dernier ressort, il importe peu que les parties soient en désaccord sur l'interprétation d'une convention avenue entre eux, si celle-ci n'a d'intérêt au procès que dans ses rapports avec les points qui sont demeurés en contestation et si cette interprétation, quelle qu'elle soit, est sans influence sur l'importance du litige.

Bruxelles, 13 juin 1871. **1872**, 67.

29. — Réserves. — Il n'y a pas lieu de prendre en considération, pour la détermination du ressort, des réserves qui n'ont trait qu'à un droit à exercer ultérieurement.

Gand, 3 août 1871. **1872**, 1205.
Liége, 24 avril 1872. **1872**, 1222.

30. — Demande. — Réserves. — Conclusion du défendeur. — Lorsque le défendeur, ne se bornant pas à défendre à l'action, saisit lui-même, par ses conclusions, le premier juge du litige que le demandeur voulait réserver pour l'avenir, bien que la valeur de l'action intentée n'excède pas le taux du dernier ressort, l'appel devient recevable, si les prétentions réservées jointes à la demande dépassent en importance cette limite.

Gand, 3 août 1871. **1872**, 1205.

31. — Demande en intervention. — Conclusions modifiées. — Chef de demande indépendant de la demande principale. — La compétence en premier ou en dernier ressort se détermine d'après la nature et l'objet de la demande, telle qu'elle résulte des dernières conclusions sur lesquelles le juge doit statuer. — Bien qu'une demande en intervention ait eu originairement pour objet de faire condamner le défendeur à garantir une partie de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge, dans une instance dont l'objet dépasse le taux du premier ressort, si les conclusions prises ensuite contre ce défendeur ne tendent qu'à le faire condamner au payement d'une somme inférieure à 2,000 francs d'un chef particulier, distinct et indépendant de l'action principale, le jugement est en dernier ressort quant à cette partie du litige.

Liége, 24 avril 1872. **1872**, 1222.

32. — Demande minime. — Contestation accessoire. Lorsqu'une demande a pour objet le payement d'une somme minime et que, pour éluder les degrés de juridiction, on y joint une autre demande qui tend à faire statuer par voie de disposition réglementaire, la cour, sans avoir égard au second chef de demande, doit déclarer d'office l'appel non recevable.

Bruxelles, 18 décembre 1873, et les conclusions de M. VAN BERCHEM, avocat général. **1874**, 1049.

33. — Objet de la demande. — Moyens à l'appui. Taxe sur les avocats. — C'est l'objet de la demande, et non les moyens sur lesquels elle est fondée, qui détermine la juridiction. — Spécialement est non recevable *defectu summæ*, l'appel interjeté contre un jugement qui, déclarant légale et constitutionnelle la taxe des avocats, condamne un membre de l'Ordre au payement de la somme de 25 francs, montant de la contrainte à laquelle il a formé opposition, tant en nom personnel qu'en qualité de trésorier de l'Ordre.

Liége, 6 mars 1873. **1873**, 526.

34. — Taux du litige. — Dernières conclusions. Jugement interlocutoire. — Sous la loi de 1876, la valeur du litige est déterminée par les dernières conclusions du demandeur, même dans les cas où des jugements interlocutoires auraient statué sur un *intérêt supérieur* à 2,500 francs.

Liége, 8 mars 1879, et les conclusions de M. DETROZ, avocat général. **1879**, 389.

35. — Condamnation par jour de retard. — Les condamnations à autant par jour de retard, à quelque somme qu'elles puissent s'élever, sont sans influence sur le taux du ressort.

Gand, 24 décembre 1881, et les conclusions de M. VAN MAELE, substitut du proc. gén. **1882**, 219.

36. — Libellé de la demande. — Erreur commise. L'erreur commise dans le libellé d'une action ne rend pas l'appel non recevable *defectu summæ*, s'il apparaît qu'en réalité le chiffre de la demande dépasse le taux du dernier ressort.

Gand, 16 mai 1883. **1884**, 966.

37. — Prorogation de juridiction. — Acquiescement tacite. — Appel. — La renonciation à la règle des deux degrés de juridiction résulte, devant la cour d'appel, du consentement tacite des parties qui ne proposent pas de déclinatoire. Dans le silence de la loi sur la prorogation de la juridiction des cours d'appel, les parties ont la faculté de faire juger leurs contestations, quel qu'en soit l'objet ou l'importance, en premier et en dernier ressort par les cours d'appel.

Cassation, 27 avril 1849. **1850**, 497.

38. — Fond du droit. — Prorogation de juridiction. Il y a prorogation volontaire de juridiction dans le fait de deux parties qui, de commun accord, soulèvent une question tenant au fond du droit, d'abord devant le tribunal jugeant en référé, ensuite devant la cour d'appel. On n'est pas recevable à prétendre, devant la cour de cassation, que le juge était incompétent.

Cassation, 26 octobre 1849. **1851**, 1521.

39. — Juge de paix. — Prorogation de juridiction. Lorsque, dans une action mobilière ou personnelle excédant le taux de la compétence du juge de paix, les parties prorogent sa juridiction, cette prorogation n'emporte pas renonciation à l'appel.

Bruxelles, T. civ., 26 novembre 1863. **1864**, 1127.

40. — Prorogation de juridiction. — La juridiction des juges délégués *ad certam summam* est-elle susceptible de prorogation?

Dissertation par M. ANT. LEPOURCQ. **1844**, 1631.

41. — Question transitoire. — Objet immobilier. Évaluation. — Défendeur. — Dans les affaires introduites avant la mise en vigueur de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence, lorsque la valeur d'un objet immobilier ne peut être déterminée de la manière indiquée en l'article 14, et à défaut par le demandeur d'en avoir fait l'évaluation, le défendeur a pu poursuivre la cause en faisant l'évaluation, et cette évaluation du défendeur a pour effet de déterminer la compétence du juge.

Bruxelles, 10 janvier 1852. **1852**, 739.

42. — Loi du 25 mars 1876. — Taux ancien. — Question transitoire. — Sont encore recevables, sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, les appels des causes sujettes à l'appel d'après le taux fixé par l'ancienne loi.

Bruxelles, 5 février 1877. **1877**, 785.

43. — Loi du 25 mars 1876. — Question transitoire. — Jugement par défaut. — Jugement définitif. L'article 56 de la loi du 25 mars 1876, d'après lequel « dans « toutes les instances dans lesquelles il n'est intervenu aucun « jugement interlocutoire ni définitif, le droit d'interjeter appel « sera réglé d'après les dispositions de cette loi », ne peut s'entendre que de jugements contradictoires et point de jugements par défaut, qui sont susceptibles d'opposition. — Dans les affaires donc où il a été rendu, antérieurement au 25 mars 1876, un jugement par défaut et où, sur l'opposition, il n'a été statué que depuis la promulgation de cette loi, le droit d'interjeter appel sera réglé par la loi nouvelle. — Les termes « jugement interlo- « cutoire ou définitif » de la loi du 25 mars 1876, employés par opposition à jugement préparatoire, ne peuvent s'entendre que de jugements contre lesquels il n'est ouvert d'autre voie que l'appel.

Gand, 17 novembre 1877. **1878**, 1210.

44. — Interlocutoire prononcé. — Disposition transitoire. — Législation antérieure. — Aux termes de l'article 56 de la loi du 25 mars 1876, dans toutes les instances dans lesquelles il est intervenu un jugement interlocutoire, le droit d'interjeter appel est réglé d'après les dispositions de la législation antérieure.

Gand, 19 février 1881. **1881**, 342.

B. — Réduction de la demande. — Offres. — Acquiescement.

(45-79.)

45. — Conclusions modifiées. — Le taux est fixé par les conclusions modifiées sur lesquelles le juge statue en définitive.

Bruxelles, 13 novembre 1844. **1847**, 1348.

46. — Conclusions réduites. — Pour déterminer si un jugement est rendu en dernier ressort, il faut consulter les conclusions prises avant le jugement et considérer, non le chiffre de la demande originaire, mais le chiffre auquel les reconnaissances respectives des parties l'ont réduite.

Bruxelles, 17 janvier 1846. **1846**, 333.
Bruxelles, 11 août 1847. **1848**, 671.
Bruxelles, 24 avril 1860. **1860**, 1012.

47. — Demande. — Réduction. — Défaut. — Ce n'est pas l'action telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif, mais bien la valeur de l'objet sur lequel frappe la contestation qui détermine le taux du ressort. — Ainsi, est rendu en dernier ressort, le jugement qui statue sur une demande de fr. 5,280-01, réduite plus tard à la somme de fr. 1,399-84. — Il importe peu qu'un jugement par défaut ait alloué le chiffre primitif de fr. 5,280-01 et que l'appel, dirigé contre le débouté d'opposition qui n'adjuge que la somme réduite, porte en même temps sur le jugement par défaut.

Bruxelles, 13 janvier 1847. **1849**, 88.

48. — Juge de paix. — Conclusions. — Modifications. Lorsque le juge de paix ne pouvait connaître d'une demande qu'en premier ressort et que le demandeur la modifie dans ses conclusions d'audience en présence du défendeur et sans contradiction de sa part, et la réduit à une somme inférieure à 100 francs, le jugement porté sur ces conclusions est en dernier ressort et l'appel doit être déclaré non recevable.

Liége, T. civ., 31 mai 1850. **1852**, 303.

49. — Conclusions. — Modifications. — La compétence du juge saisi d'une action se détermine, sauf exception formelle dans la loi, par l'échange des conclusions des parties; les restrictions ultérieures apportées à ces conclusions par l'une d'elles ne peuvent la modifier.

Cassation, 12 juillet 1851. **1851**, 998.

50. — Dernières conclusions. — Réduction. — Renvoi. Les conclusions prises à l'audience qui précède le jugement fixent l'objet et le taux de la demande. — En conséquence, si la demande formulée par l'exploit est réduite, dans les conclusions d'audience, à un chiffre inférieur à la somme où commence la compétence des tribunaux de première instance, il y a lieu, pour le défendeur, de demander le renvoi. — Dans ce cas, le renvoi peut être demandé en tout état de cause.

Charleroi, T. civ., 27 mai 1854, et les conclusions de M. VANDE VIVERE, substitut. **1854**, 1642.

51. — Dommages-intérêts. — Réduction. — Lorsqu'une demande en dommages-intérêts, supérieure au taux du dernier ressort, a été réduite par le juge à une somme inférieure, la cour d'appel est incompétente pour apprécier le bien ou le mal jugé sur le fond.

Liége, 25 janvier 1855. **1855**, 968.

52. — Dommages-intérêts. — Réduction. — Le jugement rendu sur une demande de dommages-intérêts, fondée sur une convention qui les fixait à une somme supérieure à 2,000 fr., est en premier ressort, bien que le demandeur, qui avait d'abord réclamé la somme fixée conventionnellement, ait déclaré réduire

sa demande à 2,000 francs, mais en en laissant subsister la base, c'est-à-dire l'infraction à la convention.

Bruxelles, 15 juillet 1855. **1855**, 1300.

53. — Changement de l'état du litige. — On ne peut en appel changer l'état du litige, de manière à rendre sujette à appel une affaire qui ne l'était pas devant le premier juge.

Liége, 12 janvier 1856. **1857**, 550.

54. — Évaluation. — Restriction en appel. — La compétence du juge, au point de vue du dernier ressort, se détermine par l'évaluation et ne peut être restreinte par les modifications apportées aux conclusions en degré d'appel.

Bruxelles, 31 mai 1856. **1856**, 1425.

55. — Demande réduite. — Débiteur. — Reconnaissance. — La compétence du juge en premier ou en dernier ressort se détermine non par la hauteur de la somme originairement demandée, mais de celle sur laquelle, par la réduction opérée dans le cours de l'instance, le juge a eu à se prononcer. Peu importe que la condamnation porte sur une somme supérieure au taux du premier ressort, lorsque le jugement ne décide en réalité qu'un point litigieux concernant une partie de cette somme inférieure au taux du dernier ressort, la partie ayant reconnu devoir le surplus.

Bruxelles, 16 juin 1857. **1859**, 230.
Bruxelles, 24 avril 1860. **1860**, 1012.

56. — Conclusions. — Demande réduite. — Acompte. Imputation. — Le taux du ressort est fixé par les dernières conclusions du demandeur. Ainsi, dans le cas où le demandeur, par son ajournement, a demandé plus de 2,000 francs, s'il réduit ce chiffre à une somme moindre, le jugement est en dernier ressort. — Peu importe que le défendeur conteste toute l'importance de la demande, par exemple la valeur de l'imputation que fait à son profit le demandeur d'un acompte payé par lui à un tiers, comme solde de ce que le défendeur prétendait devoir à un tiers et non au demandeur.

Bruxelles, 18 décembre 1857. **1858**, 382.

57. — Conclusions. — Réduction. — Désistement. L'importance du litige, au point de vue de la recevabilité de l'appel, se détermine par les conclusions prises en première instance et par le jugement rendu sur ces conclusions, lors même que cette importance eût été réduite, en appel, par un désistement partiel.

Bruxelles, 28 avril 1858, et les conclusions de M. Corbisier, avocat général. **1858**, 833.

58. — Réduction. — Conclusions d'appel. — Au point de vue de la recevabilité de l'appel, l'importance du litige se détermine par les conclusions prises en première instance, abstraction faite des réductions et évaluations opérées dans les conclusions d'appel.

Cassation, 14 mai 1859. **1859**, 945.

59. — Point litigieux. — Dette en partie reconnue. Est en dernier ressort, le jugement qui, bien que portant condamnation pour une somme supérieure à 2,000 francs, ne statue en réalité que sur un point litigieux dont la valeur est inférieure à cette somme, la partie ayant reconnu devoir le surplus.

Bruxelles, 16 juin 1857. **1859**, 230.
Bruxelles, 24 avril 1860. **1860**, 1012.

60. — Demande réduite. — Demande alternative. On ne peut, pour déterminer le taux du dernier ressort, tenir compte d'un chef de demande auquel il a été renoncé durant les débats. — La demande d'une chose déterminée ou, à son défaut, d'une somme inférieure à 2,000 francs, n'est pas susceptible d'appel.

Bruxelles, 5 août 1868. **1868**, 1291.

61. — Évaluation du litige. — Réduction. — L'évaluation supérieure au taux du dernier ressort faite par l'exploit introductif, quand il s'agit d'une somme d'argent ou d'une chose appréciable, peut être modifiée par les conclusions du demandeur, de manière à fixer cette évaluation dans les limites du dernier ressort.

Bruxelles, T. civ., 14 avril 1869. **1869**, 549.

62. — Demande. — Réduction. — Le demandeur peut, en tout état de cause, réduire à 2,000 francs ou au-dessous une demande d'une somme d'abord plus forte, et soustraire ainsi le jugement à intervenir au double ressort.

Gand, 25 novembre 1869. **1869**, 1588.

63. — Chef de conclusion abandonné. — L'appel d'un jugement n'est pas recevable lorsque, par suite de l'abandon d'une demande supérieure, les conclusions fixant définitivement l'importance du litige ne portent que sur des objets dont la valeur combinée n'excède pas en principal le taux du dernier ressort.

Liége, 10 décembre 1870. **1871**, 539.

64. — Dommages-intérêts. — Évaluation. — Jugement. — Réduction. — Lorsque le demandeur en dommages-intérêts a évalué sa demande à une somme supérieure au taux du dernier ressort, et qu'un jugement lui adjuge ses conclusions en lui ordonnant de libeller les dommages-intérêts qu'il réclame, la déclaration par laquelle, postérieurement à ce jugement, il réduit sa demande à une somme inférieure à 2,000 francs, ne rend pas non recevable l'appel interjeté par le défendeur.

Gand, 2 janvier 1874. **1874**, 681.

65. — Réduction en cours d'instance. — La compétence de juridiction est fixée au moment où le juge est régulièrement saisi de l'action par l'exploit introductif d'instance. — Elle ne cesse pas, parce qu'au cours de l'instance, le demandeur à l'action abandonne certains chefs de ses prétentions, et réduit sa demande au taux de la juridiction du juge d'exception.

Liége, 16 juillet 1874. **1874**, 1156.

66. — Conclusions. — Expertise. — Réduction. — Est en dernier ressort, le jugement statuant sur une demande qui comprend deux objets dépassant originairement 2,500 francs, mais dont l'un, après avoir été soumis à une expertise acceptée par le demandeur, est réduit par l'expert de manière que leur montant devient inférieur à 2,500 francs. — Il importe peu que le jugement attaqué renferme la mention « statuant en premier « ressort. »

Bruxelles, 9 février 1880. **1880**, 258.

67. — Montant de la demande. — Réduction en appel. — Le ressort doit se régler par le montant de la demande, telle que celle-ci est faite et formulée devant le premier juge, alors même que cette demande serait ensuite restreinte par le demandeur, en degré d'appel.

Gand, 11 août 1881. **1882**, 87.

68. — Conclusions modifiées. — Jugement interlocutoire. — Lorsque, par suite de modifications dans les conclusions, la demande est réduite au-dessous du taux d'appel, le jugement interlocutoire rendu sous l'empire d'une demande de plus de 2,500 francs, devient lui-même non appelable.

Liége, 8 novembre 1881. **1882**, 648.

69. — Demande réduite. — Conclusion. — Défaut. Appel. — Le premier juge statue en dernier ressort, lorsque les dernières conclusions ont réduit la demande à ce taux. — Le défaillant qui n'a pas fait opposition au jugement par défaut, est non recevable à contester devant la cour l'évaluation réduite, alors même que des conclusions impliquant le droit d'appel lui avaient été notifiées antérieurement au défaut.

Bruxelles, 9 novembre 1882. **1883**, 500.

70. — Action personnelle. — Conclusion subsidiaire. N'est pas recevable, l'appel d'un jugement qui alloue à l'une des parties sa demande introductive d'instance dans une action personnelle tendante à obtenir 2,000 francs de dommages-intérêts, *ou toute autre somme* à fixer à dire d'experts.

Bruxelles, 8 avril 1857. **1857**, 639.

71. — Valeur de l'objet. — Conclusion subsidiaire. Le taux du ressort se détermine d'après la valeur de l'objet principal du litige, et non d'après le chiffre de la somme réclamée subsidiairement pour le cas où une convention ne serait pas exécutée.

Bruxelles, 2 janvier 1858. **1858**, 443.

72. — Réduction. — Conclusion subsidiaire. — Est susceptible d'appel, le jugement rendu sur des conclusions l'une

principale, l'autre subsidiaire, dont l'une seulement dépasse le chiffre du dernier ressort. — Les réductions du chiffre opérées par conclusion subsidiaire sont sans influence sur le taux du litige.

Bruxelles, 24 juillet 1861. **1862**, 582.

73. — Taux. — Différence entre la somme demandée et la somme offerte. — C'est l'intérêt du litige, plutôt que le montant de la demande, qui détermine la compétence en premier ou en dernier ressort. — Par suite, l'appel est non recevable, lorsque la différence entre la somme demandée et celle qui est offerte par le défendeur pour sa libération, n'excède pas le taux du dernier ressort.

Liége, 24 mai 1845. **1845**, 1300.
Liége, T. civ., 9 août 1845. **1845**, 1669.

74. — Offre non acceptée. — Le taux du ressort est déterminé par l'objet de la contestation, c'est-à-dire l'objet demandé. En conséquence, est en premier ressort le jugement qui intervient sur une demande de fr. 3,971-80, bien que le défendeur ait fait une offre non acceptée de fr. 2,803-49.

Bruxelles, 2 novembre 1847. **1848**, 1060.

75. — Créance contestée. — Offre. — Lorsque l'objet de la demande comprend une créance supérieure au taux du dernier ressort et qui est contestée, l'appel est recevable, alors même que les offres du défendeur tendent à réduire le litige à une somme inférieure à ce taux et allouée par les premiers juges.

Liége, 12 août 1867. **1868**, 245.

76. — Offre. — Évaluation du litige. — Si, sur une demande d'un chiffre de plus de 2,000 francs, de divers chefs, il est offert une somme qui réduit le différend à moins de 2,000 fr., mais que l'offre n'ait pas été acceptée, elle est sans influence sur sur la détermination du ressort.

Bruxelles, 14 mars 1849. **1849**, 823.
Gand, 27 janvier 1875. **1875**, 1275.

77. — Demande réduite. — Acquiescement. — Lorsque de divers chefs d'une demande, le défendeur acquiesce à quelques-uns et conteste les autres, la demande est implicitement réduite aux points qui restent en litige, et c'est leur valeur seule qui fixe le taux du ressort. — Si donc cette valeur ne dépasse pas le taux du dernier ressort, l'appel ne sera pas recevable, bien que le jugement condamne le défendeur au payement des sommes faisant l'objet des chefs acquiescés.

Bruxelles, 6 août 1851. **1851**, 1584.
Gand, 17 novembre 1860, et les conclusions de M. KEYMOLEN, avocat général. **1862** 68.
Gand, 22 décembre 1877. **1878**, 192.

78. — Valeur du litige. — Renonciation. — Acquiescement. — La compétence, au point de vue du ressort, se règle par les dernières conclusions des parties. — Si donc le demandeur renonce à une partie de sa prétention, ou si le défendeur y acquiesce partiellement, c'est la valeur de l'objet qui reste en contestation qui détermine si la cause est susceptible d'appel.

Bruxelles, 12 février 1862. **1863**, 420.

79. — Marchandise. — Livraison unique. — Acquiescement partiel. — Lorsque la demande a pour objet le payement d'une somme supérieure à 2,000 francs, pour prix d'une livraison de marchandises diverses, mais que le défendeur acquiesce à une partie de la demande, de sorte que ce qui est à juger n'excède pas le dernier ressort, le jugement qui intervient dans ces circonstances n'est pas susceptible d'appel.

Bruxelles, 8 février 1868. **1868**, 679.

§ 2. — Accessoires de la demande. — Fruits. — Intérêts. Dommages-intérêts. — Frais.

(80-127.)

80. — Intérêts. — Pour déterminer le taux du dernier ressort, le juge ne doit pas ajouter à la somme principale les intérêts qui courent depuis la mise en demeure faite par l'exploit introductif d'instance.

Gand, 3 janvier 1844. **1844**, 284.

81. — Intérêts. — Le tribunal de première instance est compétent pour connaître d'une demande tendante à obtenir payement de : 1° 200 francs en principal ; 2° les intérêts.

Bruxelles, T. civ., 3 juillet 1849. **1850**, 1613.

82. — Somme déterminée. — Intérêts moratoires. Frais. — Aucune évaluation n'est à faire, lorsque la demande ne porte que sur une somme d'argent déterminée. — Les intérêts moratoires et les frais qui ne sont qu'éventuels ne peuvent être ajoutés au principal pour éluder le dernier ressort. — En conséquence, l'appel est non recevable, nonobstant l'évaluation du litige à 3,000 francs, lorsque, en réalité, il ne portait que sur une somme d'argent inférieure à 2,000 francs.

Liége, 13 mars 1856. **1857**, 1102.

83. — Demande principale. — Intérêts. — Frais. Les intérêts et frais résultant d'un jugement de condamnation, lorsqu'ils sont demandés contre un tiers qui n'y a pas été partie, forment un véritable capital et doivent comme tel être joints au principal de la demande pour déterminer le taux du litige.

Gand, 31 mars 1856. **1857**, 1061.

84. — Intérêts. — Les intérêts ne sont qu'un accessoire de la demande et ne peuvent être pris en considération pour fixer le taux du ressort.

Bruxelles, 16 juin 1857. **1859**, 230.

85. — Intérêts joints au principal. — Est recevable l'appel d'un jugement qui statue sur une demande en payement de 2,000 francs avec les intérêts à titre de dommage.

Bruxelles, 7 août 1861. **1862**, 204.

86. — Capital. — Offre. — Intérêts. — Contestation. Est en dernier ressort, le jugement rendu sur la demande en restitution d'une somme supérieure à 2,000 francs, avec intérêts n'atteignant pas ce chiffre, lorsque le défendeur offre le capital et se borne à contester l'obligation de payer les intérêts.

Cassation, 7 février 1867. **1867**, 241.

87. — Demande d'intérêts. — Titre contesté. — Quoiqu'une demande ne porte que sur le payement d'intérêts inférieurs à 2,000 francs, il y a lieu à appel si le titre de l'obligation productive d'intérêts est contesté.

Bruxelles, 6 juillet 1871. **1872**, 230.

88. — Reprise d'instance. — Chiffre de la demande. Majoration. — Le demandeur n'est pas recevable, en vue de l'appel, à majorer le chiffre de la demande dans un exploit de reprise d'instance, et ce, en capitalisant des intérêts échus depuis le protêt de l'effet litigieux, afin de faire produire, à ces intérêts capitalisés, des intérêts légaux.

Bruxelles, T. de comm., 9 novembre 1882. **1883**, 139.

89. — Intérêts échus. — Fraude. — Est en premier ressort, la demande en payement qui dépasse 2,500 francs, en y comprenant les intérêts échus. — Pour qu'il en soit autrement, il doit être établi que c'est frauduleusement qu'on a ajouté au capital des intérêts non dus, dans le seul but d'excéder le taux du dernier ressort.

Bruxelles, 10 janvier 1884. **1884**, 180.

90. — Dommages-intérêts. — Cause antérieure. Lorsque les dommages-intérêts réclamés dans un exploit introductif d'instance ont une cause antérieure à l'action, ils doivent être comptés pour fixer la compétence.

Liége, 1er juillet 1843. **1844**, 196.

91. — Dommages-intérêts. — Exagération. — Ne peut être supputée, pour déterminer le taux du ressort, une demande en dommages-intérêts jointe à l'action principale, s'il est évident que le chiffre de ces derniers a été exagéré pour éluder la loi sur la compétence.

Gand, 8 décembre 1853. **1854**, 38.
Gand, 2 juillet 1859. **1859**, 1118.
Contrà : Tournai, T. civ., 27 novembre 1848. **1853**, 1397.

92. — Dommages-intérêts. — Une demande de dommages-intérêts qui n'est que l'accessoire et une suite d'une conclusion principale, ne peut être prise en considération pour déterminer la compétence en premier ressort.

Liége, 23 avril 1845. **1846**, 626.

93. — Dommage antérieur. — Demande accessoire. Lorsque, à une demande principale, inférieure au taux du dernier ressort, est jointe une demande en dommages-intérêts, soufferts antérieurement à l'intentement du procès et dépassant ce taux, le jugement qui intervient est sujet à l'appel.

Bruxelles, 3 décembre 1845. **1846**, 175.

94. — Condamnation. — Retard. — Dommages-intérêts. — Une demande en dommages-intérêts pour retard dans l'exécution de la condamnation principale, est une demande purement accessoire et qui ne peut être prise en considération pour fixer le taux du dernier ressort.

Cassation, 8 août 1846. **1846**, 1214.

95. — Dommages-intérêts. — Cours d'instance. — Les dommages-intérêts réclamés par le demandeur pour une cause survenue dans le cours de l'instance, ne peuvent être pris en considération pour rendre le jugement susceptible d'appel.

Bruxelles, 11 mars 1848. **1848**, 807.
Bruxelles, 19 décembre 1855. **1857**, 1047.

96. — Revendication. — Revenus. — Fruits perçus. Dommages-intérêts. — Est sujet à appel, le jugement qui statue sur une action en revendication d'un immeuble dont le revenu cadastral est inférieur à 75 francs, lorsqu'à cette action se joint une demande de restitution de fruits perçus et de dommages-intérêts soufferts et à souffrir, surtout si, en capitalisant le revenu et en ajoutant ce capital au montant des autres demandes, on trouve dans l'ensemble une somme supérieure au taux du dernier ressort, et si, par une action en garantie intentée dans le cours du procès, le demandeur a lui-même reconnu cette supériorité.

Gand, 3 février 1854. **1854**, 1606.

97. — Dommages-intérêts. — Saisie. — Les dommages-intérêts réclamés comme indemnité des suites d'une saisie-revendication, ne peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer le taux du ressort, comme étant postérieurs à l'action principale.

Gand, 4 mai 1855. **1855**, 746.

98. — Somme déterminée. — Dommages-intérêts. Intérêts légaux. — Dans une demande en payement d'une somme déterminée, les dommages-intérêts réclamés ne consistant que dans la condamnation aux intérêts légaux de cette somme, l'appel est non recevable lorsqu'il s'agit d'une somme inférieure à 2,000 francs.

Liége, 12 janvier 1856. **1857**, 550.

99. — Demande principale. — Accessoires. — Dommages-intérêts. — La demande principale détermine seule la compétence du juge, sans égard aux demandes qui ne constituent que des accessoires. — Spécialement, une demande en restitution d'objets mobiliers ne peut pas être cumulée avec la demande de dommages-intérêts faite même avant l'exploit introductif de l'instance.

Termonde, T. civ., 21 mai 1856. **1856**, 1129.

100. — Dommage causé par l'action. — N'entre pas en ligne de compte, quant à l'évaluation de l'action, une demande en dommages-intérêts pour le préjudice prétendûment causé par l'action.

Liége, 18 décembre 1857. **1859**, 10.
Liége, 15 juillet 1874. **1875**, 537.

101. — Contrainte par corps. — Dommages-intérêts. Est sujet à appel, un jugement qui statue sur une demande en nullité d'emprisonnement, fondée sur ce que, par un fait ou événement postérieur au jugement qui a servi de titre à l'incarcération, celle-ci avait eu lieu abusivement, même si ce jugement n'a eu à connaître que d'une demande de 2,000 francs en principal, dès que les dommages-intérêts réclamés dans la nouvelle instance s'élèvent au-dessus de cette somme.

Bruxelles, 22 juin 1858. **1859**, 1260.

102. — Vente. — Inexécution. — Résolution. — Dommages-intérêts. — Est en premier ressort, le jugement statuant sur une demande qui tend à voir déclarer résolue, pour inexécution, une vente dont le prix dépasse le taux du premier ressort, et en outre à voir allouer 1,000 francs pour dommages-intérêts du chef de cette inexécution.

Gand, 7 avril 1859. **1859**, 813.

103. — Convention. — Résiliation. — Inexécution. Dommages-intérêts. — Est en premier ressort, le jugement qui porte principalement sur une demande en résiliation d'une convention dont l'objet dépasse 2,000 francs, bien que la somme réclamée à titre de dommages-intérêts pour inexécution soit inférieure au taux du dernier ressort.

Bruxelles, 16 janvier 1860. **1860**, 676.

104. — Délit de presse. — Calomnie. — Dommages-intérêts. — Une action qui tend à ce que l'assigné entende dire pour droit que certain article de journal est calomnieux, et en même temps qu'il soit condamné à 2,000 francs de dommages-intérêts, est jugée en dernier ressort par le tribunal civil, comme n'ayant pas en principal une importance de plus de 2,000 francs.

Gand, 7 février 1862. **1862**, 583.
Gand, 23 juin 1876. **1876**, 986.

105. — Dommages-intérêts. — Évaluation. — Motifs. Pour qu'il soit satisfait à la loi, il suffit que les dommages-intérêts soient évalués et que l'on trouve dans l'exploit ou dans les conclusions les motifs de cette évaluation.

Bruxelles, T. civ., 15 février 1862. **1862**, 209.

106. — Servitude. — Revendication. — Dommages-intérêts. — Lorsque l'action qui tend à revendiquer une servitude a été évaluée par le défendeur, dans les conclusions prises en première instance, à plus de 2,000 francs, l'appel est recevable. — La demande accessoire de dommages-intérêts pour non-jouissance de la servitude ne change pas la nature de l'action principale.

Bruxelles, 8 décembre 1866. **1872**, 1204.

107. — Dommages-intérêts. — Limitation. — Cours du litige. — Exagération. — La partie qui a conclu, au début du procès, à 2,000 francs de dommages-intérêts en déclarant qu'elle se réservait de prendre telles autres conclusions que de droit, est recevable à demander des dommages-intérêts plus élevés. On ne peut admettre qu'elle ait voulu limiter à cette somme tout le préjudice qu'elle aurait à souffrir pendant l'instance.

Bruxelles, 2 juin 1868. **1868**, 1269.

108. — Résiliation de convention. — Jugements séparés. — Dommages-intérêts. — Lorsque l'action du demandeur a pour objet la résiliation d'une convention dont l'objet excède le taux du dernier ressort et le payement de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts comme conséquence de la résiliation, si, par un premier jugement, la convention est déclarée résiliée, le jugement qui statue ultérieurement sur les dommages-intérêts n'est rendu qu'en premier ressort.

Bruxelles, 22 juillet 1872. **1873**, 1254.

109. — Vente. — Résiliation. — Dommages-intérêts. Est en dernier ressort, le jugement qui statue sur une demande en résiliation d'une vente dont l'existence est déniée et, comme conséquence de l'inexécution du marché, en obtention d'une somme inférieure à 2,000 francs à titre de dommages-intérêts. Peu importe que, dans une demande antérieure à laquelle il a été renoncé depuis, l'exécution du marché ait été poursuivie et évaluée à un chiffre supérieur au taux du premier ressort.

Bruxelles, 14 août 1873. **1874**, 1319.

110. — Cheval. — Vice rédhibitoire. — Prix. — Restitution. — Dommages-intérêts. — Est appelable, le jugement prononcé sur une demande en restitution de 1,650 francs, prix d'un cheval qu'on soutient atteint de vice rédhibitoire, et en payement de 500 francs de dommages-intérêts. Le principal, dans le sens de la loi sur la compétence, comprend les dommages-intérêts réclamés pour une cause antérieure à la demande.

Gand, 13 mai 1874. **1874**, 684.

111. — Défendeur. — Non-jouissance. — Dommages-intérêts. — Demande reconventionnelle. — La réclamation du défendeur, pour non-jouissance pendant le procès, n'est pas une demande reconventionnelle. — Elle constitue un accessoire de la demande principale et, quel que soit son chiffre, la recevabilité de l'appel en ce qui la concerne est subordonnée à la recevabilité de l'appel sur la réclamation principale.

Bruxelles, 9 juin 1874. **1874**, 1364.

112. — Marché. — Résolution. — Dommages-intérêts. Dans une action tendante en ordre principal à la résolution d'un marché et au payement de certaines sommes inférieures à 2,500 francs comme conséquence de cette résolution, la valeur du litige n'est pas nécessairement déterminée par le montant des sommes réclamées de ce dernier chef.

Liége, 27 novembre 1878. **1879**, 44.

113. — Contrat. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Résolution. — Demande superflue. — L'inexécution d'un contrat par une des parties suffit pour faire naître, en faveur de l'autre partie, une action en dommages-intérêts. — Il suffit qu'une des parties ait dénoncé à l'autre qu'elle entendait résilier le contrat, pour que cette action prenne naissance; il est inutile que la partie à laquelle le contrat a été dénoncé, demande à la justice la résolution de ce contrat. — Une demande de 2,500 francs de dommages-intérêts, qu'elle soit accompagnée ou non d'une demande semblable de résolution, n'est donc pas sujette à l'appel.

Liége, 15 décembre 1880. **1881**, 54.

114. — Dommages-intérêts. — Somme originairement réclamée. — Préjudice nouveau. — Majoration. L'augmentation de la somme originairement réclamée à titre de dommages-intérêts, sollicitée en degré d'appel pour préjudice nouveau éprouvé pendant l'instance, ne peut être ajoutée au principal pour servir à déterminer la compétence, ces dommages-intérêts nouveaux ayant une cause postérieure à la demande. La compétence étant déterminée par la nature et le montant de la demande, il ne peut dépendre du défendeur, en changeant le caractère du litige, de modifier les conditions de la compétence.

Cassation, 23 juin 1881. **1884**, 1079.

115. — Vente. — Résiliation demandée. — Acquiescement. — Réserve. — Est en dernier ressort, la demande en résiliation d'une vente dépassant 2,500 francs, avec 937 francs de dommages-intérêts, lorsque le défendeur acquiesce à la résiliation, sous la simple réserve que la résiliation sera prononcée à la charge du demandeur.

Bruxelles, 4 mai 1882. **1882**, 899.

116. — Demande en résiliation réciproque. — Dommages-intérêts. — Quand les deux parties concluent chacune à la résiliation avec dommages-intérêts à son profit, le jugement est susceptible d'appel, si les dommages-intérêts réclamés par l'une des deux parties dépassent le taux du premier ressort. — Pour déterminer le ressort, il y a lieu de faire abstraction des points litigieux sur lesquels les parties sont définitivement tombées d'accord en première instance.

Gand, 13 décembre 1884. **1885**, 81.

117. — Effet de commerce. — Protêt. — Frais. Intérêts. — Les frais de protêt, ainsi que les autres frais et intérêts demandés par l'exploit introductif, n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le taux du ressort.

Bruxelles, (sans date). **1843**, 362.
Bruxelles, T. de comm., 19 juillet 1848. **1849**, 89.
Gand, 6 avril 1849. **1849**, 673.
Gand, 5 juin 1873. **1873**, 810.

118. — Effet de commerce. — Frais de protêt. Lorsque, dans l'exploit introductif, le demandeur a réclamé le payement de trois effets s'élevant à 2,000 francs, plus les frais de protêt, les intérêts judiciaires et les dépens, mais sans reproduire devant le juge les chefs de conclusion relatifs aux frais de protêt, il n'y a pas lieu, pour l'appréciation du taux du ressort, de faire entrer en ligne de compte ces frais, qui, d'ailleurs, n'ont pas été évalués et à l'appui desquels aucun protêt n'a été produit.

Bruxelles, 26 janvier 1853. **1853**, 895.

119. — Lettre de change. — Frais de protêt. — Acquiescement. — Payement des dépens. — Les frais de protêt et de retour d'une lettre de change payée par un endosseur au lieu et place du créeur, doivent être ajoutés à l'import de la lettre pour déterminer le taux du dernier ressort. — Ils ne peuvent être réputés les accessoires du montant de la lettre.

Bruxelles, 4 avril 1857. **1858**, 924.
Bruxelles, 4 août 1866. **1866**, 1557.

120. — Dette principale. — Frais. — Est recevable l'appel d'un jugement qui statue sur une demande en payement d'une somme de 2,000 francs, plus le coût de certains frais de justice.

Bruxelles, 27 décembre 1858. **1859**, 617.

121. — Annulation de vente immobilière. — Frais antérieurs. — Lorsqu'une demande a pour objet, outre l'annulation d'une vente immobilière, le payement des frais et honoraires auxquels cette vente a donné lieu antérieurement à la demande, il doit être tenu compte du montant de ces frais et honoraires pour fixer le taux du ressort.

Bruxelles, 21 mars 1859. **1859**, 1441.

122. — Frais d'expertise. — Les frais d'expertise n'étant qu'un accessoire de la demande, ne peuvent entrer en ligne de compte.

Gand, 20 juillet 1867. **1868**, 364.

123. — Objet du litige. — Accord. — Dépens. — Ne peut être frappé d'appel, le jugement qui, après avoir donné acte aux parties de leur accord sur l'objet principal de la contestation, statue sur les dépens inférieurs à 2,000 francs.

Liége, 9 juillet 1870. **1870**, 1571.

124. — Appel. — Dépens. — N'est pas recevable, l'appel interjeté contre un jugement rendu en premier ressort, aux fins de le voir réformer quant aux dépens, si ces dépens n'excèdent pas le taux du dernier ressort.

Termonde, T. civ., 21 avril 1873, et les conclusions de M. Timmermans, substitut. **1873**, 732.

125. — Intérêts judiciaires. — Frais et dépens. Quelle que soit l'importance du litige devant le premier juge, l'appel qui ne frappe que sur des intérêts judiciaires alloués et sur les frais et dépens, si le chiffre de ces intérêts et frais est inférieur au taux du double ressort, est non recevable.

Gand, 28 juin 1877. **1877**, 1095.

126. — Dépens. — La condamnation aux dépens ne peut donner lieu à appel que si le fond qui a amené ces dépens est lui-même appelable.

Liége, 6 août 1879. **1879**, 1386.

127. — Frais. — Condamnation. — Des membres du collége échevinal qui, en première instance, ont été condamnés personnellement aux frais, ne sont pas recevables à appeler en nom personnel de cette condamnation, si le montant des frais est inférieur à 2,500 francs, quelle que soit la valeur de la demande principale.

Gand, 4 novembre 1882. **1882**, 1549.

§ 3. — *Demande formée de plusieurs chefs.*

(128-143.)

128. — Chefs de demande. — Réduction. — Lorsqu'un tribunal a été saisi valablement d'une demande contenant plusieurs chefs dont la réunion portait la valeur du litige à une somme suffisante pour le faire rentrer dans sa compétence, il doit continuer à connaître de la contestation, quand même le débiteur contesterait un chef de demande et que les autres chefs seraient d'une valeur moindre que celle qui est fixée pour la faire rentrer dans ses attributions. — Il en serait de même si, dans le cours du litige, la contestation était réduite à cette valeur.

Liége, T. civ., 11 mars 1843. **1843**, 1473.

129. — Rentes. — Capitaux. — Intérêts. — Demandes diverses. — Lorsque le demandeur réclame plusieurs capitaux de rente avec les intérêts échus, et que ces capitaux et intérêts réunis excèdent le taux du dernier ressort, quoique chacun d'eux soit individuellement inférieur à ce taux, la décision à intervenir est sujette à appel.

Bruxelles, 20 juillet 1844. **1845**, 59.

130. — Demandes collectives. — Créances distinctes. Est non recevable *defectu summæ*, l'appel dirigé contre un jugement statuant sur deux demandes ayant pour objet deux dettes distinctes dès leur origine, qui ensemble excèdent le taux du dernier ressort, si chacune d'elles est au-dessous de ce taux.

Bruxelles, 26 janvier 1859. **1859**, 395.

131. — Chose jugée. — Offres réelles. — Lorsque, dans une demande comprenant plusieurs chefs, il y a chose jugée à l'égard de l'un et que d'autres ont été l'objet d'offres réelles, il y a lieu de ne prendre en considération pour fixer le taux du dernier ressort, que les chefs de demande non écartés par ces moyens.

Gand, 20 juillet 1867. **1868**, 364.

132. — Ventes et livraisons diverses. — Prix. Chefs distincts. — Acquiescement à certains chefs. Offres réelles. — La demande en payement d'une somme globale pour diverses ventes et livraisons de choses mobilières, faites à différentes époques, se compose, en réalité, de chefs distincts. — En conséquence, si, par suite de l'acquiescement du défendeur à quelques-uns des chefs de la demande, ceux qui restent en contestation sont d'une valeur ne dépassant pas le taux du dernier ressort, le jugement qui intervient n'est pas susceptible d'appel. — Il y a lieu surtout de décider ainsi, lorsque l'acquiescement du défendeur a été appuyé d'offres réelles, qui ont été acceptées, au moins partiellement, par le demandeur.

Gand, 22 juillet 1870. **1871**, 1164.

133. — Chefs distincts. — Évaluation globale. — Est en premier ressort, le jugement rendu dans une instance qui porte sur plusieurs chefs de demande évalués globalement à plus de 2,000 francs, lors même que ce jugement ne statue que sur un chef de demande.

Bruxelles, 14 février 1876. **1876**, 646.

134. — Chefs de demande. — Cause unique. — Travaux publics. — Commune. — Quand, au sujet des mêmes travaux d'utilité publique, un propriétaire forme plusieurs chefs de demande contre la commune qui les a fait exécuter, tous ces chefs proviennent de la même cause, se fondent sur le même fait; et partant on doit les cumuler pour déterminer la compétence et le ressort.

Gand, 7 décembre 1876. **1877**, 278.

135. — Causes distinctes. — Si les chefs compris dans une même demande dépendent de causes distinctes, il faut les envisager isolément pour déterminer le taux du ressort à l'égard de chacun d'eux.

Bruxelles, 24 mai 1877. **1877**, 1379.

136. — Chefs non évalués. — Valeur totale. — Est appelable malgré le défaut d'évaluation, sous la loi du 25 mars 1876, une demande comprenant divers chefs, s'il est certain que la valeur totale dépasse 2,500 francs.

Gand, 17 novembre 1877. **1878**, 1129.

137. — Chefs divers. — Cause unique. — Cumul. Lorsque divers chefs de demande dérivent d'une cause commune et unique, il y a lieu de les cumuler pour fixer le taux du ressort.

Liége, 16 novembre 1878, et les conclusions de M. Detroz, avocat général. **1878**, 1448.

138. — Demande unique. — Lettres de change diverses. Payement. — Chefs distincts. — Tiers porteur. — Compte courant. — La demande par laquelle le tiers porteur de plusieurs traites protestées à leur échéance, réclame le montant de leur import total, se compose néanmoins d'autant de chefs dépendants de causes distinctes qu'il y a d'effets protestés — Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, c'est la valeur propre de chaque effet qui sert à déterminer jusqu'à quel point la demande est susceptible d'appel. — Ne constitue pas, par rapport au porteur de ces lettres de change, une cause commune et unique, le fait de s'en être trouvé détenteur en vertu d'un compte courant existant entre lui et le tireur, et ce, avec d'autant plus de raison que, dans l'espèce, ce compte n'avait pas même été arrêté.

Gand, 28 mai 1881, et les conclusions de M. de Gamond, substitut du proc. gén. **1881**, 1354.

139. — Demandes multiples. — Unité d'action. — Causes distinctes. — L'action d'un maître de carrières pour plusieurs fournitures de pierres à un entrepreneur doit, pour la compétence, être évaluée par son chiffre total, quand même chaque opération aurait donné lieu à un compte distinct. — L'action d'un architecte qui a construit plusieurs maisons pour un même propriétaire, se divise en autant de causes distinctes que de maisons construites.

Liége, 10 juin 1882. **1883**, 329.
Liége, 24 juin 1882. Id.

140. — Litige. — Causes distinctes. — Chef abjugé. Demande nouvelle. — Évaluation exagérée. — Dommages-intérêts. — Lorsque, dans le cours du litige ayant pour objet deux causes distinctes évaluées globalement à un taux dépassant le dernier ressort, un des chefs vient à être abjugé, en vertu d'une décision coulée en force de chose jugée, le montant de la demande est désormais limité au chiffre auquel le chef resté debout s'est trouvé fixé par les conclusions ultérieurement prises par le demandeur. — Il s'ensuit que si, dans ces conclusions, il vient s'ajouter une prétention qui ne rentre pas dans les termes de l'exploit introductif, celle-ci n'est pas une simple majoration des conclusions originaires, mais constitue, au contraire, une demande nouvelle, dont on ne peut tenir aucun compte pour déterminer le ressort. — Cependant, comme cette dernière demande ne peut être assimilée à une évaluation exagérée faite en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort, elle ne saurait justifier une condamnation à des dommages-intérêts fondée sur l'article 35 de la loi du 25 mars 1876.

Gand, 7 février 1883. **1883**, 1077.

141. — Chefs de demande distincts. — Cause originaire unique. — Si des demandes d'indemnités, dirigées contre l'Etat de divers chefs et comprises dans une même instance, ont toutes pour cause originaire et commune l'exécution d'un même plan de travaux, l'évaluation d'une ou de plusieurs de ces demandes les rendant appelables, rend également appelables celles qui n'ont pas été évaluées ou dont le chiffre n'atteint pas le taux du dernier ressort.

Gand, 7 février 1883. **1883**, 282.

142. — Chefs distincts. — Concordat. — Caution. Effets de commerce. — Remise. — Cause unique. — Causes distinctes. — Il y a unité de cause, au point de vue de la détermination du ressort, dans la demande par laquelle une partie, qui est intervenue dans un concordat pour garantir, en qualité de caution solidaire, certains payements de dividendes, tend à faire rejeter une créance, alors même que le montant de celle-ci se compose de plusieurs chefs provenant ou non de la même cause. — L'action exercée par le cessionnaire de celui qui a accepté et acquitté sans cause divers effets de commerce, contre celui qui en a touché la contre-valeur en banque, ayant pour fondement juridique la réception de l'indu, se compose d'autant de chefs de demande distincts qu'il y a d'effets. — Il importe peu, sous ce rapport, que la remise de ces effets par le cédant au cessionnaire, se soit opérée en une fois, ou que celui qui a touché le montant de ces mêmes effets les ait reçus en un seul paquet. Par suite, il n'y a pas lieu à cumul pour la fixation du ressort.

Gand, 28 juillet 1883. **1883**, 1208.

143. — Exploit unique. — Appel. — Jugement collectif. — Nullité de procédure. — On ne peut par un seul exploit interjeter appel de deux jugements rendus chacun en dernier ressort et atteindre ainsi, en les cumulant, le taux de l'appel. — On ne peut confondre en un seul exploit deux décisions judiciaires rendues chacune en premier ressort, lorsque, par cette confusion, le juge du second degré est saisi d'une contestation pour laquelle celui-ci ne serait compétent que comme juge de première instance. — Les dispositions sur la compétence et l'ordre des juridictions sont d'ordre public et doivent comme telles être invoquées d'office par le juge d'appel. — La faculté de former appel de plusieurs jugements par un exploit unique, en dehors des cas prévus par l'art. 451 du code de procédure civile, ne peut s'exercer au mépris de l'ordre des juridictions établi par la loi.

Bruxelles, T. civ., 22 avril 1885. **1885**, 1510.

§ 4. — *Demande de sommes faisant partie d'une créance plus forte. — Compte.*

(144-155.)

144. — Solde de compte. — Demande nouvelle. Quand l'objet du litige est un solde de compte, le taux du ressort se détermine par la somme restant due, après déduction

des acomptes payés et reconnus par les parties. — Une demande nouvelle formée en appel ne peut concourir à fixer le ressort.

Bruxelles, 27 décembre 1848. **1849**, 212.

145. — Louage de services. — Appointements. — Est en premier ressort, le jugement rendu sur une demande en payement d'appointements mensuels inférieurs à 2,000 francs, mais dus en vertu d'un contrat de louage de services, fait pour un terme dont les échéances successives dépassent 2,000 francs, si le défendeur soutient que la convention est résiliée.

Bruxelles, 17 novembre 1849. **1849**, 1457.

146. — Compte. — Associés. — En cas de contestation entre associés qui liquident, ce n'est pas le solde du compte réclamé par l'un à charge de l'autre qui fait l'objet du litige, mais bien les articles contestés du compte. — Les articles non contestés, bien qu'ils aient servi à fixer le solde du compte, ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Bruxelles, 29 décembre 1849. **1850**, 97.

147. — Solde de compte. — Conclusion reconventionnelle. — Est en dernier ressort, le jugement qui statue sur une action tendante au payement d'un solde de compte inférieur au taux d'appel, bien que le défendeur, en niant avoir acheté la marchandise faisant l'objet d'un des articles de ce compte, qui dépasse à lui seul le taux du dernier ressort, ait fait rouler toute la contestation sur cette opération, pourvu que la dénégation du défendeur ne soit opposée que par forme d'exception et ne soit point accompagnée de conclusions reconventionnelles en répétition de ce qu'il aurait indûment payé.

Gand, 11 novembre 1850. **1852**, 1185.

148. — Solde de compte. — Examen des articles. Est en dernier ressort, le jugement qui statue sur une action tendante au payement d'un solde de compte inférieur au taux d'appel, bien que, dans les moyens de défense, l'examen eût dû porter sur les divers articles de ce compte qui dépasse le taux du dernier ressort, si le défendeur s'est borné, en première instance, à chercher à faire écarter ou diminuer le montant de la somme réclamée.

Liége, 22 février 1865. **1865**. 1358.

149. — Conclusions. — Chefs distincts. — Compte. Articles contestés. — Le taux du litige est déterminé, quant au dernier ressort, par les dernières conclusions. — Lorsqu'une demande comprend plusieurs chefs distincts et que le défendeur n'en conteste qu'une partie, le taux du dernier ressort est fixé par le total des chefs contestés. — Il en est ainsi en matière de compte, lorsque l'assigné ne conteste que certains postes. — La circonstance que la condamnation dépasse le chiffre du dernier ressort, parce qu'elle comprend le montant des postes non contestés, ne rend pas l'appel recevable.

Bruxelles, 9 juin 1874. **1874**, 1364.

150. — Compte. — Articles. — Origine différente. Intention des parties. — Quoique un compte présente des articles de nature et d'origine différentes, il doit cependant être considéré comme ne constituant qu'un seul chef de contestation dans son solde, si l'intention des parties a été de n'en faire qu'un ensemble. — Si ce solde est inférieur au taux du dernier ressort, l'appel n'est pas recevable, alors même qu'il s'agirait d'un compte courant dont la totalité des articles dépasserait le taux du premier ressort.

Bruxelles, 4 avril 1877. **1877**, 1383.

151. — Vente. — Résiliation. — Marchandises. — Valeur. — Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci fixe la compétence et le ressort. — Il s'ensuit que l'appel est recevable, bien que le seul objet de l'instance soit relatif à des dommages-intérêts d'un chiffre inférieur à 2,500 francs pour la résolution d'une vente, si la vente elle-même est contestée et si la valeur des marchandises prétendûment vendues excède le taux du premier ressort.

Bruxelles, 24 mai 1877. **1877** 1379.

152. — Reliquat de compte. — Objet du litige. Lorsque la demande ne porte que sur une somme de 300 francs, réclamée comme reliquat d'une somme plus forte, c'est ce reliquat seul qui forme l'objet du litige et qui doit déterminer la compétence.

Mons, T. civ., 4 février 1880. **1880**, 375.

153. — Solde de compte. — Poste à vérifier. — Dans une réclamation en payement d'un solde de compte inférieur à 2,500 francs, la valeur du litige est fixée par ce solde et non par le total des postes qui doivent être vérifiés pour apprécier la demande.

Liége, 26 juin 1880, et les conclusions de M. Collinet, substitut du proc. gén. **1880**, 1047.

154. — Compte. — Poste non contesté. — Est en dernier ressort, le jugement sur la demande d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, à titre de reliquat de compte du chef d'un objet non contesté, bien que le solde général du compte porte sur une somme dépassant ce taux.

Bruxelles, 19 avril 1883. **1883**, 1185.

155. — Compte. — Chefs distincts. — Reliquat. — Est sujette à appel, la demande tendante à obtenir le reliquat d'un compte par doit et avoir, s'élevant à une somme dépassant le taux du premier ressort. — Il importe peu que le débiteur conteste certains chefs de ce compte et que ceux-ci aient des causes distinctes.

Liége, 16 novembre 1883. **1883**, 1514.

§ 5. — *Pluralité des demandeurs ou des défendeurs. — Jonction.*

(156-190.)

156. — Succession. — Créance. — Cohéritiers. — Lorsque plusieurs cohéritiers se réunissent pour former une demande supérieure à 1,000 francs, ayant pour objet le recouvrement d'une créance de la succession, le jugement qui interviendrait est en dernier ressort, quoique la somme revenant à chaque demandeur soit inférieure à 1,000 francs.

Liége, 4 janvier 1843. **1843**, 259.

157. — Dette divisée. — Héritiers. — Action collective. — Lorsqu'une demande a pour objet une dette contractée originairement par un seul débiteur envers un seul créancier et que cette demande est intentée collectivement par les héritiers de celui-ci contre les héritiers de l'autre, le jugement qui intervient est en premier ressort si la dette totale excède 2,000 francs, encore bien que le droit et l'obligation de chacun des intéressés soient réduits à un taux qui ne dépasse pas cette somme. — Dans le cas où le juge est appelé à connaître d'une demande unique, fondée sur une obligation commune à toutes les parties, c'est la valeur de cette demande qui détermine le ressort.

Cassation, 20 mars 1847. **1848**, 631.
Contrà : Liége, 6 juin 1846. Id.

158. — Demandeurs. — Intérêts distincts. — Est en dernier ressort, le jugement qui statue sur une action par laquelle deux demandeurs réclament à charge de cinq défendeurs une somme de 3,455 francs, si d'ailleurs les parts des deux demandeurs sont déterminées dans l'exploit, l'une à 1,824 francs, l'autre à 1,631 francs.

Liége, 20 novembre 1847. **1848**, 1059.

159. — Créanciers distincts. — Action collective. Des créanciers ayant des intérêts distincts ne peuvent, en réunissant leur action contre un même débiteur, rendre sujette à l'appel une demande qui ne le serait pas s'ils avaient agi isolément.

Bruxelles, 6 décembre 1848. **1849**, 61.

160. — Créanciers distincts. — Subrogation. — Lorsque deux débiteurs d'une somme supérieure à 2,000 francs ont payé, par moitiés inférieures à ce chiffre, le créancier commun avec subrogation aux droits de ce créancier contre un tiers, le jugement qui intervient entre les subrogés assignant conjointement le tiers débiteur, est sujet à appel.

Cassation, 2 novembre 1849. **1849**, 1512.

161. — Dette unique. — Créanciers distincts. — Est recevable, l'appel d'un jugement rendu sur la demande en payement d'une dette unique supérieure au taux du dernier ressort,

quoique cette dette divisible appartienne à deux créanciers, dont les parts respectives d'intérêt n'atteignent pas ce taux.

Cassation, 11 décembre 1851. **1851**, 1633.

162. — Demandeurs simultanés. — Assignation commune. — Est en dernier ressort, le jugement qui statue sur une demande personnelle de 550 francs, bien qu'elle soit jointe à une autre demande qui dépasse 2,000 francs, formée en commun par une autre personne, alors même que les deux réclamations sont fondées sur le même fait.

Liége, 27 janvier 1853. **1853**, 967.

163. — Demandeurs divers. — Exploit unique. — Est en dernier ressort, le jugement qui prononce sur plusieurs demandes formées, dans un seul exploit, par divers individus, si chacune est inférieure au taux du dernier ressort et si elles sont distinctes et non solidaires.

Bruxelles, 14 décembre 1853. **1854**, 229.

164. — Pluralité de parties. — Obligations divisibles. — Le jugement qui intervient sur des demandes formées par ou contre plusieurs parties, en matière d'obligations divisibles et non solidaires, est en dernier ressort, si l'intérêt du litige pour chaque partie n'atteint pas 2,000 francs.

Bruxelles, 9 août 1866. **1870**, 1422.

165. — Société en commandite. — Créancier. — Action directe. — Lorsque divers créanciers d'une société en commandite s'adressent par action directe aux commanditaires pour obtenir le payement de leurs créances, le taux du litige se détermine vis-à-vis de chaque créancier par le chiffre de sa créance personnelle.

Bruxelles, 31 octobre 1871. **1872**, 916.

166. — Dommages. — Pluralité de victimes. — Quoique les demandes en réparation de ceux qui se prétendent victimes d'un même fait dommageable aient été jointes comme connexes, le jugement rendu est en dernier ressort pour toutes celles de ces actions dont le chiffre n'atteint pas 2,000 francs.

Bruxelles, 26 mars 1872. **1872**, 900.

167. — Délit de presse. — Pluralité de demandeurs. Lorsque plusieurs personnes ont, dans un même exploit, requis des dommages-intérêts pour le préjudice que leur cause un article de journal, elles ne doivent pas être considérées comme agissant en vertu d'un même titre. — Pour fixer la compétence et la recevabilité de l'appel, il faut calculer comme s'il y avait autant de citations qu'il y a de demandeurs. — Une décision du premier juge, n'admettant point ce système lorsqu'il s'est agi de fixer la compétence, ne lie point la cour lorsqu'il s'agit d'apprécier la recevabilité de l'appel.

Bruxelles, 17 juillet 1882. **1882**, 938.

168. — Pluralité de demandeurs. — Taxe. — Exécutoire. — Titres distincts. — N'est pas sujet à appel, le jugement qui statue sur l'action en payement d'honoraires intentée par des experts qui ont de concert fait l'expertise d'immeubles pour déterminer les droits de succession, lorsqu'ils ont fait commandement de payer en vertu de deux exécutoires de taxes, délivrés l'un aux deux experts choisis par l'administration, l'autre à l'expert désigné par le tribunal, et que chacun de ces exécutoires comporte une somme inférieure au taux du dernier ressort.

Liége, 19 décembre 1883, et les conclusions de M. Detroz, premier avocat général. **1884**, 75.

169. — Pluralité de débiteurs. — Titre unique. — Taux du litige. — Consorts. — Recevabilité. — Le jugement rendu entre un créancier et ses débiteurs concernant une somme supérieure au taux du dernier ressort, due en vertu d'un titre unique, est sujet à appel de la part de tous les intéressés, encore bien que chaque débiteur ne soit tenu dans la somme globale que d'une part inférieure au taux précité.

Nord-Hollande, Cour prov., 17 avril 1845. **1845**, 1570.

170. — Entreprise commune. — Demandes diverses. Chiffre global. — Lorsque de plusieurs demandes formées par un seul exploit contre différentes personnes, chacune est inférieure à 2,000 fr., mais qu'elles ont pour but de faire contribuer tous les assignés, chacun pour sa part, aux pertes résultant d'une entreprise commune dont le chiffre excède le taux du dernier ressort, le jugement est sujet à appel.

Bruxelles, 2 février 1853, et les conclusions de M. Corbisier, avocat général. **1853**, 419.

171. — Égout. — Entretien. — Indivisibilité. — L'obligation d'entretenir un égout est de sa nature indivisible, et doit être appréciée dans son ensemble pour en déterminer la valeur. Dès lors, si cette obligation fait l'objet d'un procès entre un demandeur et plusieurs défendeurs, il suffit que l'un de ceux-ci en fixe le taux à un chiffre supérieur à celui du dernier ressort pour que l'appel soit recevable ; son estimation ne se divise pas entre les divers défendeurs.

Liége, 9 mai 1868. **1868**, 1514.

172. — Débiteurs. — Assignation. — Fixation de parts. — Lorsque le demandeur a assigné conjointement deux débiteurs d'une même dette fixant leurs parts respectives à des sommes dont l'une ne dépasse pas le taux du dernier ressort, le jugement qui intervient à l'égard de celui-ci n'est pas susceptible d'appel.

Bruxelles, 13 juillet 1868. **1869**, 220.

173. — Demande. — Évaluation. — Pluralité de défendeurs. — Action mixte. — L'évaluation de la demande ne doit pas être divisée entre les divers défendeurs pour déterminer le taux du ressort. — Si l'évaluation d'une demande en revendication d'un mobilier et d'un immeuble, avec restitution des fruits, a été faite globalement à 2,200 fr., elle devient indéterminée et susceptible d'appel par le rejet irrévocable, en première instance, du chef relatif au mobilier.

Bruxelles, 29 mai 1869. **1869**, 1086.

174. — Débiteur originaire. — Héritiers. — Communauté conjugale. — Époux survivant. — Partage. Soulte. — Caractères. — Lorsqu'une action en payement est intentée contre plusieurs héritiers du débiteur originaire, il faut pour fixer le ressort considérer, non pas la part dont chaque héritier est tenu dans la dette, mais la dette originaire et dans son intégralité. — Lorsque, aux termes de son contrat de mariage, l'époux survivant a repris au prix d'estimation les meubles et immeubles communs, il est censé être propriétaire de ces biens à partir du décès de son conjoint, mais seulement pour la part qu'il avait dans la communauté et à l'exclusion des héritiers du prédécédé ; la soulte payée à ces héritiers par le survivant représente la part en nature à laquelle ces héritiers avaient droit et dont l'époux survivant a fait l'acquisition. — A moins de stipulation contraire dans le contrat de mariage, la soulte payée représente les biens meubles et immeubles de la communauté dans la proportion existante entre la totalité de la valeur retenue en immeubles et celle des effets mobiliers repris.

Gand, 12 février 1874. **1874**, 1357.

175. — Codébiteurs. — Dette divisible. — Est recevable l'appel d'un jugement statuant sur la demande en payement dirigée contre plusieurs codébiteurs d'une dette divisible et non solidaire, quoique la part de quelques-uns dans la dette soit de moins de 2,000 francs, la part d'un des codébiteurs étant de plus de 2,000 francs.

Gand, 18 novembre 1875. **1876**, 250.

176. — Pluralité de demandeurs. — Titre unique. Somme totale. — Lorsque plusieurs demandeurs agissent en vertu d'un même titre, le ressort est fixé par la somme totale.

Liége, 10 août 1878, et les conclusions de M. Detroz, avocat général. **1878**, 1108.

177. — Saisie immobilière. — Plusieurs tiers détenteurs. — Même titre. — Article 25 de la loi du 25 mars 1876. — La disposition de l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876 est applicable à la saisie immobilière poursuivie en vertu du même titre et de la même hypothèque, contre plusieurs détenteurs d'immeubles affectés à la garantie d'une seule et même créance. Il s'ensuit que l'appel est recevable, à l'égard de toutes les parties, du moment que le chiffre de cette créance est supérieur au taux du dernier ressort.

Gand, 7 décembre 1878. **1881**, 414.

178. — Partage. — Valeur totale des objets à partager. — Le ressort est fixé, en matière de partage, par la va-

leur totale des objets à partager, quelle que soit la quote-part des copartageants.

Liége, 7 décembre 1878. **1879**, 53.

179. — Chemin public. — Riverain. — Titre commun. — Appel incident. — Si une société concessionnaire agit contre les riverains d'une route pour voir dire qu'ils n'ont pas le droit d'y planter, et contre la province en même temps, aux fins de réparation du dommage que la demanderesse peut subir par le trouble ou la privation de son droit de planter sur la route, la demande doit être considérée, quant à l'appelabilité, comme comprenant autant d'actions distinctes qu'il y a de riverains assignés, et la cause ne sera appelable qu'en ce qui concerne le riverain pour lequel elle présente un intérêt de plus de 2,500 fr. — Est exagérée et sans effet, quant au ressort, l'évaluation de 3,000 fr. d'un droit de planter qui, en vingt-quatre ans, n'a produit que 545 francs. — Il n'appartient pas au demandeur d'assujettir au double degré de juridiction, par la réunion de plusieurs actions contre diverses personnes, des demandes qui, d'après la loi, n'y étaient pas soumises; et cette situation ne saurait être modifiée par une demande de condamnation solidaire qui n'a rien de sérieux. — Ne doivent pas être considérés comme dérivant du *même titre*, dans le sens que l'article 21 de la loi du 25 mars 1876 attache à ces mots, des demandes se rattachant à un titre qui n'émane pas de ceux à qui on l'oppose. — La non-recevabilité de l'appel principal entraîne la non-recevabilité de l'appel incident.

Gand, 4 novembre 1882. **1883**, 36.

180. — Demandes distinctes. — Jonction. — La jonction prononcée par les premiers juges de plusieurs demandes inférieures chacune au taux du dernier ressort, et dont le total est supérieur à ce taux, ne suffit pas pour que le jugement qui intervient ensuite sur le fond soit susceptible d'appel.

Bruxelles, 17 février 1868. **1868**, 1501.

181. — Demandes distinctes. — Cause commune. — Jonction. — Le jugement rendu sur deux demandes dirigées contre un même défendeur et fondées sur une même cause d'obligation, est rendu en dernier ressort sur celle des demandes dont le chiffre était inférieur à 2,000 fr. — Peu importe que les deux actions aient été jointes en première instance par un jugement rendu sans opposition et qu'elles aient fait l'objet d'une instruction unique.

Bruxelles, 27 avril 1868. **1868**, 986.

182. — Instances jointes. — Actions indépendantes. Est en dernier ressort, le jugement rendu sur une action dont la valeur est inférieure à 2,000 francs, encore bien qu'elle ait été jointe à une autre action intentée entre les mêmes parties par exploit séparé, si ces deux actions jointes sont réellement indépendantes l'une de l'autre.

Liége, 10 décembre 1870. **1871**, 539.
Bruxelles, 30 juin 1873. **1874**, 1299.

183. — Jonction de causes. — La jonction des causes est, par elle-même, sans influence sur la détermination du ressort.

Liége, 24 avril 1872. **1872**, 1222.

184. — Demandes successives. — Jonction. — Est en dernier ressort, le jugement qui statue sur deux demandes successivement introduites, et ensuite jointes, de 2,000 francs de dommages-intérêts chacune, pour deux faits distincts d'inexécution du même contrat. — Deux demandes distinctes dont aucune ne dépasse le taux du dernier ressort sont encore jugées en dernier ressort, lors même qu'elles ont été jointes et dépassent ensemble 2,000 francs.

Gand, 12 avril 1873. **1873**, 773.

185. — Demandes distinctes. — Jonction. — Lorsque deux actions, dont l'une seulement est sujette à appel, ont été jointes dans un même jugement, cette jonction n'empêche pas chacune d'elles de constituer une demande principale et distincte, dont le ressort est réglé par le montant de la demande. — En conséquence, l'appel ne peut porter que sur l'action dont le montant comporte un deuxième degré de juridiction.

Bruxelles, 27 mai 1881. **1881**, 859.

186. — Titres distincts. — Instances jointes. — La jonction de plusieurs instances relatives à des demandes différentes, fondées sur des titres distincts, ne modifie pas le taux du ressort propre à chaque instance.

Bruxelles, 24 mars 1882. **1882**, 939.

187. — Droits de succession. — Action collective. Pluralité de défendeurs. — Obligations distinctes. — La loi du 21 février 1870 s'en réfère à celle du 25 mars 1841, pour la fixation du dernier ressort en matière fiscale. — Lorsqu'une demande est formée contre plusieurs défendeurs, pour des sommes inférieures à 2,000 francs, mais dont le total dépasse ce chiffre, le jugement est en dernier ressort si la dette de chacun procède d'une obligation inférieure à cette somme. — Si l'obligation est supérieure, le jugement est en premier ressort, quoique la part de chacun n'atteigne pas 2,000 francs. — Spécialement, en matière de succession, les droits dus par chaque héritier constituent une obligation distincte; en conséquence, l'appel est non recevable en ce qui concerne l'héritier dont le fisc réclame moins de 2,000 francs, bien que le total des droits réclamés du chef de la succession excède cette somme. — Cette fin de non-recevoir doit, le cas échéant, être prononcée d'office.

Bruxelles, 23 décembre 1872. **1873**, 163.

188. — Enregistrement. — Demandes distinctes. Vente publique d'immeubles. — Adjudication par accumulation. — Déclaration de command. — Revente. Lorsqu'un adjudicataire de biens achetés par accumulation et pour un prix global a déclaré plusieurs commands en désignant le bien acquis pour chacun d'eux, il n'y a entre ces commands ni solidarité ni indivisibilité. — S'ils s'opposent à l'exécution d'une contrainte décernée contre eux par le fisc en payement de droits de mutation prétendûment dus du chef de revente, il y a autant de litiges qu'il y a d'opposants et la somme réclamée séparément à charge de chacun d'eux peut seule être prise en considération pour la recevabilité de leur appel.

Gand, 26 mars 1873. **1873**, 1213.

189. — Enregistrement. — Redevables non solidaires. — Sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, le jugement rendu sur une demande de droit formulée par l'administration de l'enregistrement contre plusieurs redevables, non solidaires, mais à raison de la même cause, était susceptible d'appel, si la somme globalement réclamée dépassait le taux du dernier ressort, alors même que la part de chaque débiteur serait inférieure au taux susdit.

Bruxelles, 20 février 1877. **1877**, 509.

190. — Droits de succession. — Divisibilité. — Les droits de succession réclamés par le fisc constituent une charge de l'hérédité plutôt qu'une charge personnelle à ceux qui sont tenus d'en verser le montant au trésor. — Lorsque ces droits font l'objet d'une poursuite judiciaire, la valeur du litige, au point de vue du dernier ressort, est déterminée par le chiffre global d'impôt réclamé et non d'après la quotité dont chacun des redevables actionnés est tenu envers l'État.

Cassation, 16 juillet 1874. **1874**, 1065.
Cassation, 9 juin 1876, et les conclusions de M. Ch. Faider, procureur général. **1876**, 808.
Gand, 4 janvier 1877. **1877**, 185.
Contrà : Liége, 3 juin 1875, et les conclusions de M. Bougard, premier avocat général. **1875**, 849.

§ 6. — *Contestations relatives à la validité ou à la résiliation des baux.*

(191-211.)

191. — Bail sans écrit. — Usages locaux. — En cas de bail sans écrit, la compétence du juge est fixée par la durée du bail, évaluée d'après les usages locaux.

Turnhout, T. civ., 13 mai 1843. **1843**, 1523.

192. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — Est rendu en premier ressort, le jugement qui statue sur une demande tendante à la résiliation, avec 300 francs de dommages-intérêts, d'un bail consenti pour trois années moyennant un loyer annuel de 500 francs.

Liége, 25 juillet 1846. **1849**, 824.

193. — Bail. — Cumul des loyers. — En matière de bail, le premier et le dernier ressort doivent être déterminés d'après le montant des loyers et fermages cumulés pour toute la durée du contrat.

Gand, 19 avril 1847. **1848**, 614.

194. — Résolution. — Durée. — Dans les demandes en résolution de bail, la valeur des loyers ou fermages pour toute la durée du bail détermine la compétence en premier ou dernier ressort des tribunaux de première instance aussi bien que des juges de paix. — Une demande en payement d'une année de fermage s'élevant à 1,900 francs, et en résiliation du bail consenti pour neuf années, dont huit restaient à courir, est sujette à appel.

Bruxelles, 4 décembre 1849. **1851**, 414.

195. — Résolution. — Durée. — Sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, et dans les demandes en résolution de bail, la valeur des loyers ou fermages pour toute la durée du bail détermine la compétence en premier ou dernier ressort des tribunaux de première instance aussi bien que des juges de paix. Cette expression *pour toute la durée du bail*, s'entend des années qui restent à courir après la demande.

Bruxelles, 4 décembre 1849. **1851**, 414.
Liége, 6 juillet 1850. **1851**, 359.
Liége, 24 juillet 1851. **1853**, 1277.
Anvers, T. civ. ord., 25 octobre 1864. **1864**, 1478.
Gand, 21 mars 1866. **1868**, 412.
Bruxelles, 13 février 1867. **1868**, 787.
Bruxelles, T. civ., 10 août 1869, et les conclusions de M. Laurent, substitut. **1869**, 1377.
Gand, 20 juin 1872. **1872**, 950.

196. — Droit ancien. — Hainaut. — Bail. — Redevance. — Waressaix. — Avant la loi du 25 mars 1841, on ne peut considérer comme prix de bail ou rente, en vue de déterminer le taux du litige, la redevance que payait à une commune celui qui jouissait d'un waressaix en Hainaut. — Il en est surtout ainsi alors qu'à la revendication de ce bien est jointe une demande de fruits perçus, dont la valeur n'est pas déterminée.

Bruxelles, (sans date). **1851**, 1042.

197. — Bail. — Résiliation. — Annuités. — Années à courir. — La compétence des tribunaux de première instance, pour les demandes en résiliation de bail, se détermine d'après le montant des annuités stipulées pour toute la durée du bail; il y a lieu de suivre la règle d'évaluation posée par la loi du 6 octobre 1835, art. 1er et 2, pour les juges de paix. — Lorsque la résiliation est demandée pendant le bail, on ne compte que les années à courir.

Liége, 25 juillet 1851. **1854**, 254.

198. — Bail. — Titre contesté. — Le jugement rendu sur une demande en payement de loyers est en dernier ressort malgré la contestation du titre, si les termes restant à courir ne dépassent pas la valeur de 2,000 francs.

Gand, 26 janvier 1852. **1852**, 918.
Bruxelles, 10 mai 1856. **1856**, 735.

199. — Bail. — Années de jouissance. — Faculté de résiliation. — Pour déterminer le taux du premier ressort, il faut calculer le loyer de toutes les années de jouissance stipulées par le bail et restant à courir, bien qu'il y ait faculté pour le bailleur et le locataire de résilier le bail à certaines périodes de temps, de sorte que le prix du bail pour chaque période n'excéderait pas 2,000 francs.

Bruxelles, 24 janvier 1855. **1855**, 285.

200. — Juge de paix. — Bail. — Le juge de paix est compétent à charge d'appel, lorsqu'il a à prononcer sur un droit de bail que l'on soutient être à l'année et dont le fermage pour l'année excède 100 francs.

Tournai, T. civ., 30 octobre 1861. **1862**, 1047.

201. — Bail. — Résolution. — Evaluation. — Lorsqu'il s'agit d'une demande en expulsion ou en résolution de bail, la valeur du litige pour la fixation de la compétence du premier et du dernier ressort, est déterminée par la hauteur des loyers pour toute la durée du bail. — Cette base d'évaluation étant établie par la loi, l'évaluation par le demandeur est inutile.

Bruxelles, 26 novembre 1863, et les conclusions de M. Hynderick, avocat général. **1864**, 121.

202. — Bail. — Résiliation. — Années à courir. Est appelable, quelque évaluation qu'on ait faite, la demande en résiliation de bail, si le montant des loyers pour les années à courir dépasse le taux du premier ressort.

Gand, 21 mars 1866. **1867**, 611.

203. — Bail. — Résolution. — Evaluation. — Locataire demandeur. — Durée du bail. — L'action en résolution de bail intentée par le locataire contre le bailleur, est indéterminée. — Les bases d'évaluation et les règles de compétence inscrites dans l'article 25 de la loi du 25 mars 1841 pour les demandes en résolution ou en expulsion, ne s'appliquent qu'aux actions intentées par le propriétaire. — Lorsque, pour fixer le taux du dernier ressort ou la compétence en matière d'action en résolution de bail, la loi s'attache au chiffre des loyers pour la durée du bail, elle entend parler du prix global de la location, et non du taux des loyers restant à courir au moment où l'action est formée.

Cassation, 25 mars 1869. **1869**, 403.

204. — Bail. — Nullité. — Action. — Evaluation. Les actions en nullité de bail sont des demandes indéterminées qui doivent être évaluées conformément à la loi. — A ces demandes ne s'appliquent pas la disposition de l'article 15 de la même loi relative aux demandes en résolution et aux termes de laquelle on doit, pour déterminer le ressort, apprécier la valeur des loyers ou fermages pour toute la durée du bail.

Liége, 29 mai 1869. **1870**, 644.

205. — Bail. — Commandement. — Opposition. Evaluation interdite. — Réserve. — Expulsion. — Lorsque, sur l'opposition à un commandement en payement de 350 francs de loyer, le débat devant le tribunal n'a eu pour objet que la validité du commandement, en d'autres termes, le point de savoir si les 350 francs ont été ou non payés, le jugement qui intervient est rendu en dernier ressort. — Il en est ainsi, alors même que l'auteur de l'opposition aurait, à l'audience, estimé le litige à une somme supérieure au taux du dernier ressort. Dans ce cas, en effet, la valeur du procès consistant en une somme d'argent est déterminée par elle-même et toute évaluation en est interdite : l'estimation qui a été faite ne peut dès lors être considérée que comme ayant pour but de soustraire la cause aux règles de compétence tracées par la loi du 25 mars 1841. — Il est de même indifférent que, dans le commandement, le bailleur ait déclaré se réserver le droit de faire prononcer l'expulsion du locataire : cette réserve, alors même qu'elle aurait été reproduite dans les conclusions d'audience, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce, ne constitue pas une demande soumise à la décision du juge et n'a trait qu'à un droit à exercer ultérieurement. — Il importe également peu que, par suite du défaut de payement du loyer, le bailleur ait contre le preneur une action en expulsion : le premier juge n'a pas eu à apprécier les conséquences de ce défaut de payement par rapport à l'existence du bail pour le reste de sa durée.

Liége, 14 janvier 1871. **1871**, 510.

206. — Terres. — Bail à l'année. — Déguerpissement. — Non-recevabilité. — Evaluation. — Est en dernier ressort, le jugement prononcé sur une demande en déguerpissement de terres louées à l'année au prix de 450 francs, plus 1,000 francs de dommages-intérêts.

Gand, 20 juin 1872. **1872**, 950.

207. — Bail. — Congé. — Validité. — Dommages-intérêts. — Est en dernier ressort, le jugement rendu sur une demande en validité de congé ou en expulsion, si le défendeur y oppose qu'il a un droit de bail pour un prix annuel qui, multiplié par le nombre d'années que le bail doit courir encore, d'après le défendeur, ne dépasse pas la somme de 2,000 francs. Il importe peu que la demande en expulsion ait été évaluée à 2,500 francs, et que durant le procès une somme de plus de 2,000 francs de dommages-intérêts ait, en outre, été demandée à charge du défendeur pour indue prolongation de jouissance depuis le congé reçu.

Gand, 31 juillet 1873. **1873**, 1124.

208. — Bail. — Action en résolution. — Sens des mots « pour toute la durée du bail ». — L'article 5 de la loi du 25 mars 1841, emprunté à l'article 1er de la loi du 5 octobre 1833, a le même sens et la même portée que cette disposition. Le mode d'évaluation établi par ces articles pour la compétence des juges de paix doit être suivi pour les demandes portées devant les tribunaux de première instance. — Les expressions : *pour toute la durée du bail*, ne peuvent pas être restreintes aux loyers ou fermages qui restaient à courir au jour de la demande. (V. n° **195**.)

Liége, 9 mai 1874, et les conclusions de M. DETROZ, avocat général. **1874**, 731.

209. — Bail. — Résiliation. — Valeur du litige. Loyer à échoir. — En matière de résiliation de bail, il faut, pour fixer la valeur du litige, cumuler les loyers à échoir du jour de la demande et non à l'époque des dernières conclusions.

Liége, 22 mars 1879, et les conclusions de M. DETROZ, avocat général. **1879**, 742.

210. — Bail expiré. — Expulsion. — Cumul de chefs distincts. — Evaluation « in globo ». — La demande tendante à l'expulsion d'un fermier pour cause d'expiration de bail est indéterminée et donne lieu, dès lors, à défaut d'évaluation, à une décision en dernier ressort. — L'évaluation *in globo* de divers chefs de demande n'ayant pas tous la même cause, laisse chacun de ces divers chefs indéterminés et rend l'appel non recevable.

Gand, 12 mars 1881. **1881**, 536.

211. — Bail. — Existence contestée. — Valeur du litige. — Lorsque la contestation porte, non point sur la validité, mais sur l'existence même d'un bail, la valeur du litige se détermine suivant les règles prescrites par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 et non d'après les dispositions de l'article 26 de la même loi.

Gand, 11 août 1881. **1882**, 84.

§ 7. — *Contestations relatives aux rentes et pensions.*

(212-216.)

212. — Rente en nature. — Capital. — Arrérages. Demande indéterminée. — Une demande relative à une rente en nature qui ne se borne pas au capital, mais comprend encore diverses années d'arrérages, doit être considérée comme indéterminée. — On ne peut faire l'évaluation du montant des arrérages par les mercuriales d'après le décret du 26 avril 1808. Ce décret n'est applicable qu'aux droits du fisc.

Bruxelles, 6 juillet 1814. **1846**, 350.

213. — Rente en nature. — Arrérages. — Titre nouvel. — Remboursement. — Une demande qui a pour objet : 1° un payement d'arrérages montant à fr. 118-71 ; 2° l'obtention d'un titre nouvel ou, sinon, le remboursement, au taux des mercuriales, d'une rente en nature, de grains, est en dernier ressort si la somme des arrérages et du capital n'excède pas 2,000 francs, bien que le défendeur ait arbitrairement fixé la valeur du litige à 2,500 francs.

Liége, 30 janvier 1847. **1848**, 1044.

214. — Arrérages de rente. — Titre contesté. — C'est la valeur de la rente viagère en capital, et non point le chiffre des arrérages demandés, qui détermine la compétence et le ressort, si, pour des arrérages antérieurs, le débiteur a contesté l'existence de la rente et n'a payé que sous réserve de tous droits, et s'il soutient encore qu'un tiers doit payer à sa décharge les arrérages réclamés.

Gand, 23 mai 1883. **1885**, 107.

215. — Pension alimentaire. — Actions distinctes. Évaluation. — Demandes indéterminées. — Titre. — La demande d'une pension alimentaire de 150 francs par mois formée par la demanderesse, tant en nom propre qu'en la qualité de mère et tutrice de ses trois enfants mineurs, en vertu des articles 205 à 207 du code civil, renferme quatre actions se rattachant chacune à un titre distinct. — L'évaluation de pareille demande à un chiffre dépassant le taux du premier ressort, laisse chacune de ces quatre actions indéterminée. En conséquence, le jugement qui intervient sur une telle demande n'est pas sujet à appel. — L'article 27 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ne vise que les pensions alimentaires constituées par titre : il n'est pas applicable au cas où la demande de pension alimentaire est fondée uniquement sur une disposition expresse de la loi.

Gand, 11 juin 1884. **1884**, 763.

216. — Pension alimentaire. — Évaluation. — La demande de pension alimentaire ne rentre dans aucun des cas pour lesquels la loi établit les bases d'évaluation pour fixer le taux du litige. — Pareille demande doit donc être évaluée par les parties elles-mêmes. A défaut d'évaluation, le jugement est en dernier ressort. Elle ne peut être rangée parmi les demandes qui ne sont pas susceptibles d'évaluation.

Gand, 14 avril 1885. **1885**, 1196.

§ 8. — *Contestations relatives aux saisies. — Contredit sur ordre.*

(217-226.)

217. — Saisie-arrêt. — Validité. — Est en dernier ressort, le jugement rendu sur une instance en validité de saisie-arrêt pratiquée pour sûreté d'une créance de moins de 2,000 francs, sur une somme supérieure à ce taux.

Bruxelles, 20 novembre 1850. **1851**, 389.

218. — Saisie-arrêt. — Validité. — Réserves. — Est recevable l'appel d'un jugement qui a déclaré une saisie-arrêt bonne et valable, jusqu'à concurrence de 2,000 francs, lorsque le demandeur s'est expressément réservé ses droits pour le surplus de la créance et que le défendeur a conclu à la déchéance de tous droits et de toute créance à sa charge.

Bruxelles, 4 avril 1857. **1857**, 785.

219. — Saisie mobilière. — Référé. — On suit, en matière de référé, les mêmes principes que devant le tribunal, pour déterminer les décisions qui sont rendues en dernier ressort ou en premier ressort seulement. — Les décisions intervenues sur saisie mobilière ne sont pas sujettes à appel lorsque le montant de la créance, cause de la saisie, est inférieur au taux de 2,000 francs.

Liége, 5 août 1868. **1869**, 873.

220. — Bateau. — Saisie. — Nullité. — Dommages-intérêts. — Est en dernier ressort le jugement intervenu sur une demande non évaluée, en nullité de la saisie d'un bateau qu'on dit avoir précédemment acheté 2,500 francs, et sur celle de 1,200 francs de dommages-intérêts, pour illégalité de la saisie.

Gand, 20 décembre 1879. **1880**, 28.

221. — Ordre. — La compétence en premier ou en dernier ressort, en matière d'ordre, est déterminée par la somme totale de toutes les créances contestées. — Le jugement d'ordre n'est pas rendu en dernier ressort, si toutes les créances contestées réunies dépassent la somme de 2,000 francs, quand même celle du contestant n'atteindrait pas ce taux.

Gand, 27 février 1843. **1844**, 533.

222. — Ordre. — En matière d'ordre, c'est le taux des créances contestées et non la somme totale à distribuer, qui détermine le premier ou le dernier ressort.

Gand, 19 janvier 1849. **1849**, 912.

223. — Ordre. — En matière d'ordre, le degré de juridiction se règle relativement à chaque créancier par la somme, en principal, dont le contredit au procès-verbal d'ordre amène la contestation devant le tribunal, et non par la somme intégrale à distribuer.

Liége, 14 août 1851. **1853**, 1262.

224. — Jugement. — Ordre. — Créance hypothécaire. Est en dernier ressort, le jugement qui statue sur une contestation entre deux créanciers hypothécaires, lorsque la créance contestée est inférieure à 2,000 francs. — Il n'importe que le prix de l'immeuble ou les deux créances réunies dépassent la somme de 2,000 francs.

Cassation, 17 décembre 1852. **1853**, 497.

225. — Ordre. — Somme à distribuer. — En matière d'ordre de collocation, c'est la somme à distribuer qui doit déterminer la compétence en premier ou en dernier ressort.

Bruxelles, 12 juillet 1866. **1870**, 1404.

226. — Distribution par contribution. — Chiffre réclamé. — En matière de distribution par contribution, le taux du dernier ressort dépend du chiffre de la créance réclamée.

Bruxelles, 27 décembre 1879. **1880**, 131.

§ 9. — *Actions réelles immobilières.*

a. Propriété ou possession des immeubles. — Servitudes. Usufruit.

(227-252.)

227. — Matière réelle. — Evaluation. — En matière réelle, les tribunaux de première instance statuent en premier ressort, aux termes de l'article 5, titre 4, de la loi du 24 août 1790, lorsque l'objet principal n'est pas déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, à une somme moindre de 50 livres de revenu et qu'il n'existe d'ailleurs au procès aucun élément pour évaluer le revenu de l'immeuble en litige.

Bruxelles, 25 mars 1843. **1847**, 292.

228. — Action immobilière. — Evaluation. — Quand une action est immobilière et que la valeur de l'objet litigieux a pu être déterminée en revenu par la matrice du rôle de la contribution foncière, il n'appartient pas aux parties de faire l'évaluation arbitrairement et à leur gré. Leur évaluation ne doit point être prise en considération.

Gand, 20 juin 1845. **1846**, 342.

229. — Immeuble. — Mise en possession. — Action personnelle. — Pénalité. — Reconvention. — Une demande tendante à être mis en possession d'un immeuble, dont la propriété n'est pas en contestation, à peine de 10 francs par chaque jour de retard et de dommages-intérêts pour préjudice souffert avant la citation, préjudice évalué à 220 francs, est en dernier ressort, encore qu'il s'y joigne une demande reconventionnelle en payement d'un restant du prix de vente s'élevant à 1,475 francs. Il importerait peu que le demandeur primitif eût évalué l'action à 2,100 francs.

Gand, 16 juin 1848. **1849**, 101.

230. — Surenchère. — Action réelle. — L'action tendante à faire reconnaître qu'un créancier a le droit de surenchère, est une action réelle.—Le jugement qui intervient sur cette action est en dernier ressort, lorsque le revenu de l'immeuble, tel que le détermine la matrice cadastrale, n'est que de 16 francs.

Liége, (sans date). **1848**, 493.

231. — Action réelle. — Taux. — Evaluation. — Dans les actions réelles immobilières, le taux de la demande est suffisamment indiqué par le revenu porté à la matrice cadastrale.

Cassation, 23 décembre 1852. **1853**, 503.

232. — Immeuble. — Revendication. — Fruits perçus. Est sujette à appel, l'action en revendication d'un immeuble dont le revenu est déterminé par le cadastre à un taux qui n'atteint pas celui voulu pour autoriser deux degrés de juridiction, mais à laquelle est jointe une demande en restitution de fruits.

Bruxelles, 5 novembre 1855. **1857**, 470.

233. — Immeuble. — Évaluation proportionnelle. Toute évaluation proportionnelle pour établir la compétence est inadmissible, lorsque l'immeuble en contestation n'est qu'une fraction d'un autre bien dans lequel il se trouve confondu et dont le revenu est déterminé par une somme supérieure à 75 fr.

Gand, 12 mai 1860. **1860**, 756.

234. — Chemin vicinal. — Revenu cadastral. — Est appelable, la demande qui a pour objet de faire déclarer propriété particulière le sol d'un chemin qu'une commune prétend être vicinal. — Il en est ainsi quand bien même ce terrain aurait été porté au cadastre avec indication d'un revenu déterminé. — Cette indication de revenu, relative à un immeuble non imposable et pouvant servir à fixer la valeur d'un chemin public, ne doit pas être prise en considération.

Liége, 13 août 1860. **1861**, 1542.

235. — Objet immobilier. — Évaluation. — Lorsque la valeur d'un objet immobilier ne peut être déterminée de la manière indiquée par la loi, le demandeur et le défendeur doivent déterminer cette valeur dans leurs conclusions. — Si l'une ou l'autre des parties la fixe à un chiffre supérieur au dernier ressort, l'affaire est susceptible d'appel.

Gand, 11 janvier 1862. **1864**, 948.

236. — Sentier vicinal. — Évaluation. — Est susceptible d'appel, le jugement qui a statué sur une contestation relative à un sentier prétendu vicinal, lequel n'ayant pas de revenu spécialement déclaré au cadastre, doit partant être apprécié quant à sa valeur, eu égard à son importance pour le public ou les habitants de la commune.

Liége, 21 décembre 1864. **1865**, 1316.

237. — Actions confessoria et negatoria servitutis. Mode d'évaluation. — L'action *confessoria servitutis* et l'action *negatoria servitutis* sont réelles immobilières, et s'évaluent d'après le revenu de l'objet litigieux qui leur sert de base. — En d'autres termes, l'action sera soumise à appel si, dans l'action négatoire, le revenu de l'immeuble du demandeur, et dans l'action confessoire, celui du fonds dominant dépasse 75 fr., d'après la matrice cadastrale. — Et si ce mode d'évaluation fait défaut ou que les parties soient en désaccord sur ce point, l'évaluation que le demandeur a faite du litige sans contestation devant le premier juge, doit prévaloir.

Gand, 18 mars 1868. **1868**, 570.

238. — Droits réels immobiliers. — Valeur indéterminée. — L'appel est recevable, lorsque l'action a pour objet des droits réels immobiliers qui n'ont pas été évalués et qui ne peuvent l'être d'après les bases légales.

Liége, 14 mai 1873. **1873**, 1256.

239. — Action réelle. — Évaluation superflue. — Chefs accessoires. — L'action par laquelle le propriétaire d'un fonds conclut à se faire déclarer propriétaire des constructions y élevées par un tiers, moyennant indemnité à fixer à dire d'experts, est une action réelle immobilière. — En conséquence, sous la loi du 25 mars 1841, l'évaluation de cette action à plus de 2,000 francs est inopérante au point de vue de la compétence, si l'extrait de la matrice cadastrale pour la partie bâtie renseigne un revenu de moins de 75 francs.

Gand, 28 juin 1877. **1877**, 1095.

240. — Loi du 25 mars 1876. — Demande en licitation. — Est susceptible d'évaluation une demande en licitation, portant sur des immeubles déterminés, bien que composant la succession immobilière d'un individu, si la qualité respective d'héritier des parties en cause ne fait l'objet d'aucune contestation. — Si tous les immeubles compris dans la demande ne sont pas indiqués dans l'extrait de la matière cadastrale, à défaut d'évaluation faite par les parties, le jugement reste en dernier ressort, lorsque le montant du revenu des biens portés au cadastre, multiplié par le multiplicateur officiel, donne un chiffre inférieur à celui de 2,500 francs.

Liége, 11 avril 1878. **1878**, 602.

241. — Action en partage d'immeubles. — Évaluation. — L'action en partage d'immeubles a son évaluation, quant aux degrés de juridiction, dans la valeur de l'immeuble entier établie selon le mode fixé à l'art. 32 de la loi du 25 mars 1876, pour les contestations sur la propriété. — On ne saurait soutenir que l'action en partage étant action mixte, doit être évaluée par les parties, et qu'à défaut d'évaluation, elle est, comme action d'une valeur indéterminée, jugée en premier et en dernier ressort.

Gand, 14 août 1879. **1879**, 1154.

242. — Universalité. — Immeubles. — Licitation. Matrice cadastrale. — Meubles. — Est susceptible d'appel, la demande de vente sur licitation d'immeubles désignés par leur matrice cadastrale, et dont la valeur excède le taux du dernier ressort. — Il est indifférent qu'il y ait en outre à partager du mobilier non évalué. — Peu importe que, par suite d'accord survenu entre parties, la propriété des meubles à partager cesse d'être en question. — Les incidents sur une action immobilière primitivement sujette à appel sont également sujets à appel. — Il n'y a pas d'analogie entre ce cas et celui où l'accord des parties ramène l'intérêt litigieux au taux du dernier ressort.

Liége, 30 décembre 1880. **1881**, 129.

243. — Référé. — Réintégration dans la jouissance d'un immeuble. — Revenu cadastral. — Si l'objet du litige n'est ni la propriété ni la possession d'un immeuble, mais un droit d'occupation, l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, sur le mode d'évaluation du litige, n'est pas applicable. — Une demande portée devant le juge des référés, aux fins d'être réintégré dans la libre disposition et jouissance d'un immeuble, après expulsion de vive force, est soumise au double degré de juridiction, quoique le revenu cadastral de l'immeuble, multiplié par le multiplicateur officiel, n'atteigne pas le taux du double degré, si devant le premier juge l'action a été évaluée à plus de 2,500 francs.

Gand, 14 avril 1885. **1885**, 583.

244. — Servitude. — Valeur indéterminée. — Est recevable l'appel d'un jugement qui a statué sur un droit de servitude dont la valeur est indéterminée.

Liége, 30 avril 1846. **1846**, 953.

245. — Servitude. — Passage. — Enclave. — Une action tendante à réclamer un passage sur le fonds voisin par suite d'enclave, est en dernier ressort si le demandeur, intimé, établit que la pièce de terre sur laquelle la servitude doit s'exercer ne figure au cadastre que pour fr. 68-27 et s'il a offert à titre de dédommagement une somme de fr. 125-40, sans que le défendeur ait soutenu l'insuffisance de l'offre, ni déterminé dans ses conclusions, au vœu de la loi, un chiffre plus élevé pour la valeur du droit réclamé.

Gand, 16 juin 1848. **1848**, 1729.

246. — Servitude de passage. — Absence d'évaluation. — Revenu cadastral des deux fonds réunis. — Valeur indéterminée. — En l'absence d'évaluation par l'une ou l'autre des parties, la valeur du litige ayant pour objet la suppression d'une servitude de passage est indéterminée, alors même que le revenu cadastral des deux fonds réunis serait inférieur au taux du dernier ressort.

Liége, 20 janvier 1872, et les conclusions de M. Detroz, substitut du proc. gén. **1872**, 408.

247. — Servitude de passage. — Évaluation. — Est en premier ressort, le jugement qui statue sur une action ayant pour objet une servitude de passage, si la servitude, objet de la demande, a été évaluée à plus de 2,000 francs, et alors même que le fonds que le demandeur prétend grevé, a un revenu cadastral de moins de 75 francs.

Gand, 12 février 1874. **1874**, 1159.

248. — Servitude de passage. — Enclave. — Évaluation exagérée. — Est en dernier ressort, le jugement rendu sur une action qui a pour objet un droit de passage en cas d'enclave, si le revenu des parcelles sur lesquelles la servitude doit s'exercer est de moins de 75 francs, alors même que l'action a été évaluée à plus de 2,000 francs, une telle évaluation devant être regardée comme faite en fraude de la loi.

Gand, 16 juillet 1874. **1874**, 1157.

249. — Servitude de passage. — Evaluation. — Pour déterminer la valeur d'une action relative au mode d'exercice d'une servitude, au point de vue de la recevabilité de l'appel, il faut considérer non seulement la valeur et l'étendue du fonds ou de la partie du fonds soumis à la servitude, mais la valeur que celle-ci peut avoir pour le fonds dominant d'après l'avantage qui peut en résulter.

Gand, 14 décembre 1876. **1877**, 343.

250. — Servitude de passage. — Enclave. — Evaluation. — Base légale. — Préjudice pour le fonds servant. — Avantage pour le fonds dominant. — Intérêt véritable. — Valeur indéterminée. — Evaluation des parties. — Lorsqu'une servitude n'est appréciable ni en rente, ni par prix de bail, elle doit, à raison de sa nature indéterminée, être évaluée par les parties. — Une pareille évaluation est nécessaire, si l'on veut éviter que la demande ne soit appelable dans tous les cas. — Ce mode de procéder s'applique à toutes les servitudes indistinctement. — On ne saurait, à cet égard, établir une différence entre les servitudes de passage pour cause d'enclave et les autres. — Il n'existe pour les servitudes de cette espèce aucune base légale d'évaluation. L'article 682 du code civil, qui proportionne l'indemnité à laquelle elles donnent lieu, au montant du dommage que le passage réclamé peut occasionner au fonds servant, n'a rien de commun avec les dispositions relatives à la fixation du ressort et de la compétence. — D'un autre côté, ce n'est ni à la valeur du fonds servant, ni à celle du fonds dominant, ni même à celle des deux fonds réunis, qu'il faut s'attacher pour apprécier quel est le montant de la demande. Il s'ensuit que la valeur du fonds servant ne saurait, en toute hypothèse, servir de mesure au litige, en vertu d'un raisonnement qui consisterait à dire que la valeur de la servitude de passage, qui forme l'objet de l'action, est évidemment moindre. — En conséquence, ce n'est pas à l'aide d'un extrait de la matrice cadastrale et conformément à l'article 14 de la loi du 25 mars 1841 que l'on parviendra à déterminer le montant du litige. — L'intérêt que ce litige présente comprend des éléments qui ne sont pas susceptibles d'être évalués d'après les bases légales et qui exigent, par conséquent, une évaluation des parties.

Gand, 19 février 1881. **1881**, 342.

251. — Cession d'usufruit immobilier. — Valeur des immeubles. — Une demande en résolution de la cession d'usufruit, formée par un acquéreur auquel le mari a, au mépris des droits de sa femme, vendu deux parcelles de terre sur lesquelles l'usufruit était constitué, demande dirigée contre l'ouvrier préposé par l'usufruitier à leur exploitation, n'est pas sujette à appel, si la propriété même des immeubles est de beaucoup inférieure au taux du dernier ressort. — Peu importe que cet acquéreur ait conclu à des dommages-intérêts de 10 francs par jour pour induc exploitation des terres. Les dommages-intérêts antérieurs au procès peuvent seuls être pris en considération; ceux encourus depuis ne forment qu'un simple accessoire, sans influence sur le degré de juridiction. — Le litige n'a pu changer et n'a pas changé de nature par l'intervention du mari postulant la résolution, pas plus que par celle de la femme requérant le maintien de la cession d'usufruit. Les moyens produits à l'appui de la résolution et dérivant des lois relatives à la puissance maritale et à l'état de mariage n'ont pu changer ni l'objet véritable, ni la valeur du litige, lequel portait uniquement sur la jouissance des deux parcelles aliénées par le mari.

Liége, 25 mars 1861. **1864**, 917.

252. — Saisie immobilière. — Tiers détenteur. Créancier poursuivant. — Revenu de l'immeuble. — En matière de poursuite immobilière, lorsque le créancier poursuivant et le tiers détenteur discutent leurs droits, c'est la valeur des immeubles hypothéqués et non la créance contestée qui détermine la valeur du litige.

Liége, 21 novembre 1883, et les conclusions de M. Colliner, avocat général. **1884**, 546.

V. Du ressort en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(253-268.)

253. — État. — Indemnité. — Évaluation. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, bien que l'État, demandeur, ait évalué son action à une somme inférieure à 2,000 francs, le jugement qui a réglé l'indemnité du chef de l'expropriation n'est qu'en premier ressort, si l'indemnité réclamée par le défendeur exproprié dépasse cette somme.

Gand, 24 novembre 1848. **1849**, 749.

254. — Parcelle. — Revenu cadastral. — Évaluation. — En matière d'expropriation publique, ce n'est point le revenu cadastral de la parcelle expropriée, mais l'évaluation des parties qui fixe le ressort.

Gand, 18 mai 1864. **1864**, 857.

255. — Tiers intéressé. — Action principale. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'appel est recevable de la part des tiers intéressés, tels que le locataire intervenant pour un objet inférieur à 2,000 francs, si la valeur de l'action principale formée contre le propriétaire est supérieure à ce chiffre.

Bruxelles, 21 mars 1865. **1865**, 883.

256. — Locataire. — Indemnité. — En matière d'expropriation publique, la demande formée par un locataire doit être jugée en dernier ressort, si l'indemnité réclamée du chef d'un bail est moindre de 2,000 francs; cette demande est tout à fait distincte de celle du propriétaire.

Bruxelles, 9 août 1866. **1870**, 1422.

257. — Locataire. — Intervenant. — Propriétaire. Lorsqu'un locataire intervient dans une expropriation pour cause d'utilité publique, ses droits sont indépendants de ceux du propriétaire, en manière telle que le jugement peut être en dernier ressort vis-à-vis de l'un, tandis qu'il est susceptible d'appel à l'égard de l'autre.

Bruxelles, 13 février 1868. **1868**, 285.

258. — Indemnité. — Emprise. — Moins-value. Accessoires. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le règlement de l'indemnité doit être considéré comme une action mobilière et personnelle, comme telle soumise aux deux degrés de juridiction, si le débat porte sur un chiffre supérieur à 2,000 francs. — Pour fixer l'importance du litige, il convient de tenir compte, non seulement de la valeur de l'emprise et de l'indemnité pour moins-value, mais de tous les chefs d'indemnités réclamées, même des accessoires, tels que les frais de remploi et les intérêts d'attente.

Bruxelles, 20 avril 1868. **1868**, 1533.

259. — Jugement définitif. — Appel. — Disposition transitoire. — Evaluation. — Le jugement qui, conformément à l'article 7 de la loi du 17 avril 1835, décide que les formalités requises ont été observées, a les caractères d'un jugement définitif. — Dès lors, dans toute instance où pareil jugement est intervenu antérieurement à la loi du 25 mars 1876, le droit d'interjeter appel est réglé par la loi du 25 mars 1841. — Le règlement de l'indemnité doit être considéré, après ce jugement, comme une action mobilière et personnelle soumise aux deux degrés de juridiction, si, sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, le débat portait sur un chiffre supérieur à 2,000 francs.

Gand, 17 juillet 1879. **1879**, 1108.

260. — Propriétaire et locataire. — Droits distincts. Litige ne dépassant pas 2,500 francs. — Les droits et actions appartenant au propriétaire et aux locataires expropriés sont essentiellement distincts et procèdent de titres différents; leurs intérêts ne se confondent pas, et il y a lieu d'envisager séparément leurs prétentions à l'effet de déterminer, quant à chacun d'eux, la compétence du juge en premier ou en dernier ressort.

Bruxelles, 10 août 1881. **1881**, 1462.

261. — Action réelle immobilière. — Évaluation. L'action tendante à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble, est-elle une action réelle immobilière, évaluée par la loi elle-même?

Liége, 19 juillet 1882, et les conclusions de M. Detroz, premier avocat général. **1882**, 1067.

262. — Action. — Caractère immobilier. — L'action en expropriation pour cause d'utilité publique est immobilière et conserve ce caractère, même après le jugement qui statue sur l'accomplissement des formalités légales. — La valeur du litige est déterminée par application de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876.

Gand, 20 décembre 1883. **1884**, 266.

263. — Action. — Caractère immobilier. — Conclusion sur le fond du procès. — Alignement. — Terrain à céder à la voie publique. — Usage temporaire. L'action en expropriation pour cause d'utilité publique est immobilière. — Pour la fixation du ressort, il n'échet de recourir à l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 que lorsque le revenu de l'immeuble à exproprier figure à la matrice cadastrale. — Au cas contraire, c'est l'article 33 qui est applicable, et il faut assimiler à ce cas, celui où le litige ne porte que sur une partie de l'immeuble, laquelle n'a pas de revenu cadastral spécialement déterminé. — Les conclusions tendantes à provoquer une expertise ne sauraient être considérées comme prises sur le fond du procès, et, par suite, n'est point tardive l'évaluation du litige faite par le défendeur immédiatement après le rapport du juge-commissaire. Cette évaluation supplée à l'omission de l'évaluation par la partie demanderesse et rend l'appel recevable.

Gand, 9 février 1884. **1884**, 268.

264. — Action. — Caractère immobilier. — L'instance en expropriation a pour objet la propriété et la possession d'un immeuble; la valeur de la cause est ainsi fixée par l'article 32 de la loi sur la compétence du 25 mars 1876, et les parties ne doivent point évaluer le litige pour se réserver le droit d'appeler du jugement.

Cassation, 8 mai 1884. **1884**, 753.

265. — Action. — Caractère immobilier. — Indivisibilité. — Évaluation du litige. — Bases. — L'action en expropriation est indivisible et conserve, dans toutes les phases de la procédure, son caractère purement immobilier. — On ne peut donc pas distinguer entre la contestation relative à l'accomplissement des formalités légales et celle qui concerne le règlement des indemnités dues à l'exproprié, pour déterminer le ressort. — La valeur du litige doit être déterminée conformément aux bases établies par l'article 32 de la loi du 25 mars 1876.

Bruxelles, 9 juin 1884. **1884**, 1209.

266. — Évaluation du litige. — Propriétaire. — Intervenant. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la valeur du litige se détermine d'après le revenu cadastral. — En cette matière, la recevabilité de l'appel par la partie principale rend l'appel recevable de la part des intervenants.

Bruxelles, 5 février 1885. **1885**, 278.

267. — Intervention de locataire. — Evaluation de la demande. — Premières conclusions. — Offre de l'exproprianl. — Dans la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique, la demande d'indemnité d'un locataire intervenant ne suit point indivisément, quant aux degrés de juridiction, le sort de l'action principale, mais doit spécialement se régler pour le ressort d'après la somme demandée par l'intervenant ou par l'évaluation que les parties font du litige. — Les premières conclusions, devant fixer le ressort à défaut d'évaluation dans l'acte introductif de la demande, sont, pour la demande d'indemnité du locataire intervenant, celles qui sont prises à la suite de l'expertise et du rapport à l'audience du juge-commissaire. — Les sommes offertes par l'État expropriant constituent également une évaluation du litige. Il importe peu que la requête en intervention et en nomination d'experts, pour évaluer le dommage quant au locataire, ait déjà été suivie d'un jugement ordonnant l'expertise, avant toute fixation de somme demandée ou toute évaluation du litige; on n'en saurait pas conclure que le jugement est, à défaut d'évaluation par la loi ou les parties, rendu en dernier ressort.

Gand, 26 avril 1885. **1885**, 549.

268. — Intervention du locataire. — Evaluation de la demande. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la demande d'indemnité du locataire intervenant ne suit point, quant au ressort, le sort de la demande contre le propriétaire exproprié; l'appelabilité dépend de la somme demandée, et si celle-ci est restée indéterminée, le jugement est en dernier ressort, quelle que soit la somme allouée.

Gand, 23 mai 1885. **1885**, 682.

§ 10. — *Évaluation de la cause par les parties.*

a. Règles générales.

(269-310.)

269. — Demandeur. — Défendeur. — Lorsque le demandeur a suffisamment évalué une action mobilière ou personnelle, il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'évaluation supérieure donnée par le défendeur, et qui n'ajoute rien à l'importance réelle de l'action.

Bruxelles, 28 janvier 1843. **1846**, 1727.

270. — Exploit. — Conclusions. — Evaluation. — Acceptation par le défendeur. — L'évaluation du taux du litige faite dans l'exploit introductif d'instance, ne lie pas le demandeur au point qu'il doive accepter les offres faites par le défendeur,

avant toutes conclusions prises à l'audience, de payer pour se libérer la somme mise en l'exploit. — L'évaluation obligatoire est celle qui se fait par la conclusion d'audience. — Il doit en être surtout ainsi lorsqu'il ressort des termes de l'évaluation, que le demandeur l'a considérée comme provisoire et s'est réservé de la majorer ultérieurement.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1846. **1847**, 1132.
Bruxelles, 23 juin 1847. Id.

271. — Evaluation superflue. — Conclusions. — L'évaluation du litige, faite en conclusions par les parties, n'en fixe pas le taux, alors que la valeur du litige était déjà déterminée par elle-même, au vœu de la loi.

Bruxelles, 17 novembre 1849. **1849**, 1457.

272. — Evaluation superflue. — Valeur déterminée. L'évaluation de la valeur de l'objet mobilier n'est exigée que lorsque cette valeur est indéterminée et non lorsqu'elle se trouve fixée par les actes du procès.

Bruxelles, 4 décembre 1849. **1851**, 414.

273. — Action mobilière. — Evaluation inutile. Lorsque la contestation est purement mobilière et porte sur des sommes d'argent déterminées, l'évaluation faite par l'une des parties doit être considérée comme non avenue.

Bruxelles, 20 novembre 1850. **1851**, 389.
Bruxelles, 28 mai 1859. **1860**, 833.
Bruxelles, 14 décembre 1869, et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général. **1870**, 65.
Bruxelles, 24 mai 1877. **1877**, 1379.

274. — Evaluation. — Matière commerciale. — L'obligation imposée au demandeur d'évaluer son action est applicable aux matières commerciales.

Bruxelles, 6 décembre 1851. **1852**, 2.

275. — Exploit. — Conclusions. L'appel est recevable, lors même que le litige a été évalué dans la demande à moins de 2,000 fr., si la valeur a été portée au delà dans des conclusions postérieures.

Liége, 22 juillet 1852. **1853**, 161.

276. — Evaluation superflue. — L'évaluation du litige faite dans le cas où la loi ne l'exige pas est sans influence pour apprécier la recevabilité de l'appel.

Bruxelles, 20 juillet 1853. **1853**, 1443.
Bruxelles, 14 décembre 1869, et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général. **1870**, 65.

277. — Action personnelle et mobilière. — Evaluation par le défendeur. — Quoique l'action personnelle ou mobilière ait été évaluée par le demandeur au taux du dernier ressort, l'appel est recevable si la demande a été évaluée, sans contestation par le défendeur, au taux du premier ressort.

Bruxelles, 28 janvier 1854. **1854**, 545.

278. — Legs. — Délivrance. — Litige. — Evaluation avant l'audience. — Lorsque, sur une demande en délivrance de legs mobiliers et immobiliers faits par le même testament, le légataire a évalué ses prétentions mobilières à une somme déterminée, le défendeur ne peut offrir cette somme pour se libérer, sous réserve de ses droits quant aux chefs immobiliers. L'évaluation du litige, en ce cas, est inutile et ne lie pas la partie qui l'a faite. — L'obligation d'évaluer n'existe qu'au moment où la partie comparaît devant le juge. Toute évaluation faite avant l'audience ne lie pas.

Hasselt, T. civ., 23 mai 1855. **1855**, 1133.

279. — Offres de libération. — Dépens. — Intérêts. Le défendeur qui offre de se libérer en payant le montant de l'évaluation faite par le demandeur, doit comprendre les dépens et les intérêts depuis l'assignation.

Hasselt, T. civ., 23 mai 1855. **1855**, 1133.

280. — Evaluation. — Ordre public. — La règle des deux degrés de juridiction étant d'ordre public, il n'appartient pas aux parties de se créer à volonté la faculté d'appel, en évaluant, contrairement à la loi, la hauteur du litige.

Bruxelles, 7 avril 1857. **1857**, 622.

281. — Evaluation. — Somme déterminée. — Lorsque les conclusions fixent une somme inférieure au taux du dernier ressort, aucune évaluation n'est à faire. — Dans ce cas, l'évaluation du litige à une somme supérieure à 2,000 francs, ne peut être prise en considération pour rendre l'affaire appelable.

Liége, 21 novembre 1857. **1858**, 1561.

282. — Evaluation. — Erreur. — Lorsque le litige a, par une erreur évidente, été fixé en première instance à 2,000 fr. au lieu de 20,000, l'appel est recevable.

Bruxelles, 11 mars 1859. **1859**, 1489.

283. — Evaluation par le défendeur. — A défaut d'évaluation par le demandeur, l'évaluation globale faite par le défendeur et non contestée doit servir de base pour déterminer la compétence, alors qu'elle n'offre aucun caractère d'exagération.

Bruxelles, 21 mars 1859. **1859**, 1441.

284. — Evaluation. — Enonciations des qualités. Le juge d'appel ne peut avoir égard à des énonciations contenues aux qualités du jugement dont appel, lorsqu'il n'appert pas qu'elles eussent formé un chef de conclusions devant donner lieu à une décision judiciaire qui aurait pu accroître la valeur des points litigieux.

Bruxelles, 28 mai 1859. **1860**, 833.

285. — Evaluation réduite. — Action mixte. — L'évaluation de la demande, réduite par les conclusions du demandeur au-dessous du taux du premier ressort, sans contradiction de la part du défendeur, fixe la compétence du juge. — Est donc non recevable, l'appel d'un jugement statuant sur une demande dont l'objet évalué d'abord à 10,000 francs a été réduit sans contradiction à 1,500 francs. — Est en dernier ressort, le jugement statuant sur une action mixte dont l'importance n'excède pas 2,000 francs.

Gand, 25 juin 1859. **1859**, 1119.

286. — Référé. — Evaluation. — L'évaluation de toute demande personnelle et mobilière, exigée sous peine de radiation, est-elle applicable à la matière des référés?

Bruxelles, 26 novembre 1863, et les conclusions de M. E. HYNDERICK, avocat général. **1864**, 121.

287. — Dommages intérêts. — Demande principale. Indétermination. — L'évaluation de la demande accessoire de dommages-intérêts, restée seule en litige, à un taux inférieur à celui du premier ressort, n'emporte pas réduction de l'estimation générale de la demande principale faite à un taux supérieur, et la laisse soumise à l'appel. — Il en est de même lorsque la valeur générale du litige est restée indéterminée dans l'exploit introductif d'instance.

Bruxelles, 2 mai 1864. **1864**, 1433.

288. — Assurance. — Payement de primes. — Evaluation exagérée. — Lorsque l'assureur d'une valeur de 15,000 francs actionne l'assuré qui nie l'existence du contrat d'assurance, en payement de primes, et qu'il évalue le litige à 2,500 francs, on ne peut considérer cette évaluation comme exagérée et faite en fraude de la loi du 25 mars 1841, quoique le montant des primes pour toute la durée de l'assurance ne dépasse pas 300 francs.

Bruxelles, 4 janvier 1864. **1864**, 1153.

289. — Evaluation. — Base légale. — Les parties ne peuvent déterminer la valeur de la demande que dans le cas où l'évaluation ne peut être faite d'après les bases légales. — Le principe écrit dans l'article 5 de la loi du 25 mars 1841, concernant les juges de paix, est applicable, par identité de motifs et d'utilité, aux tribunaux de première instance.

Bruxelles, 13 février 1867. **1868**, 787.

290. — Dommages-intérêts. — Libellé. — Majoration. — Lorsque le demandeur en dommages-intérêts les a évalués à une somme inférieure au taux du dernier ressort, il n'échoit point appel du jugement intervenu, alors même que le demandeur, admis à libeller les dommages, les aurait portés, après le jugement, à plus de 2,000 francs.

Bruxelles, 6 avril 1868. **1868**, 723.

291. — Evaluation. — Droit du demandeur. — Au demandeur exclusivement appartient le droit d'évaluer la demande en matière purement personnelle ou mobilière. La prétention du défendeur de la majorer ne peut être produite que lorsqu'il s'agit d'examiner la recevabilité de l'appel.

Termonde, T. civ., 10 avril 1868. **1868**, 797.

292. — Action. — Evaluation. — Conclusions. — Père. Mineur. — Le père demandant au nom de son fils mineur l'exécution d'un contrat de remplacement militaire, a le droit d'évaluer le litige. — L'évaluation faite dans l'exploit introductif est valable si, devant le juge, le demandeur a déclaré prendre les conclusions de son assignation.

Bruxelles, 29 juillet 1870. **1870**, 1320.

293. — Evaluation du litige. — Servitude. — L'évaluation du litige à une somme inférieure à 2,000 francs faite par le demandeur dans ses conclusions, conformément à l'article 18 de la loi du 25 mars 1841, rend l'appel non recevable *defectu summæ*, alors même qu'il s'agit d'un droit de servitude ou d'une action mixte.

Liége, 10 mai 1871. **1871**, 1244.

294. — Evaluation. — Pouvoir du juge. — Les tribunaux ne sont pas liés par l'évaluation du litige faite par les parties là où les bases d'évaluation sont fournies par la loi.

Gand, 31 juillet 1873. **1873**, 1124.

295. — Disposition transitoire. — Objet mobilier. Revendication. — Évaluation. — Référé. — Renvoi au tribunal. — D'après l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, si aucune des parties n'a évalué une action en revendication d'objets mobiliers, le jugement est en dernier ressort. — Il en est ainsi, aux termes de l'article 56 de la même loi, même dans les instances introduites avant la mise en vigueur de cette loi, pourvu qu'il n'y soit intervenu aucun jugement définitif ou interlocutoire. Ne peut être assimilée à un pareil jugement, une simple ordonnance par laquelle le président, statuant sur référé, renvoie la cause devant le tribunal. — Peu importe aussi, pour l'application des articles 33 et 56, que par suite de ce renvoi, la cause ait été introduite au tribunal sans exploit d'assignation, le demandeur pouvant faire l'évaluation de son action dans ses premières conclusions.

Gand, 9 décembre 1876. **1877**, 60.

296. — Évaluation. — Pouvoir du juge. — Défendeur. Dommages-intérêts pour fait de presse. — Publication du jugement. — Le juge d'appel ne peut, en matière personnelle, déclarer, soit que la valeur du litige évalué par le demandeur est supérieure à cette évaluation, soit que l'action a une valeur indéterminée malgré l'évaluation du demandeur. — En matière personnelle, le défendeur ne peut être admis à contester soit en première instance, soit en appel, l'évaluation du demandeur. — Il en est ainsi, même de la demande tendante à ce qu'un article de journal soit déclaré calomnieux, que certaine somme d'argent soit allouée à titre de dommages-intérêts, et une autre somme pour être employée en frais de publicité du jugement, le tout sans évaluation globale de l'action : le total des sommes demandées servira seul à régler dans ce cas le ressort. — Pour que l'évaluation faite par le demandeur règle le ressort, en matière personnelle et mobilière, il n'est point nécessaire que le défendeur puisse se libérer en acquittant le prix de cette évaluation, conformément à l'article 17 de la loi du 25 mars 1841. L'action tendante à ce que le demandeur soit autorisé à publier, aux frais du défendeur, le jugement à intervenir dans certain nombre de journaux, et à ce que le défendeur soit condamné à payer à cette fin une somme inférieure au taux du double ressort, a nécessairement son évaluation dans cette somme, quoique le défendeur ne puisse se libérer du litige en payant la dite somme avant jugement.

Gand, 23 juin 1876. **1876**, 986.

297. — Maintien de contrat. — Payements antérieurs. Le défendeur qui, en se fondant sur le maintien du contrat, réclame les sommes qui lui sont dues en exécution du marché et dont l'import est supérieur au taux du premier ressort, bien que par suite de payements antérieurs il ne lui soit plus dû qu'une somme inférieure à 2.500 fr., détermine par là même l'importance du litige et le ressort, conformément au § 2 de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876.

Liége, 27 novembre 1878. **1879**, 44.

298. — Jugement. — Dispositif. — Qualités. — La circonstance que le dispositif du jugement a donné acte au défendeur de ce qu'il a fixé le litige à 3,000 francs, ne peut lui profiter, s'il résulte des qualités du jugement que cette évaluation n'a eu lieu qu'après ses conclusions sur le fond.

Liége, 26 novembre 1879. **1879**, 1556.

299. — Évaluation du litige. — Prétendue erreur. L'évaluation du litige faite devant le premier juge est définitive. On est non recevable à prouver devant la cour que c'est par erreur que l'assignation mentionne un chiffre inférieur au dernier ressort.

Bruxelles, 9 février 1881. **1881**, 430.

300. — Évaluation la plus élevée. — Absence de contradiction. — En ce qui concerne le ressort, l'estimation la plus élevée de la valeur du litige par l'une des parties, sans opposition ni contradiction de la part de l'autre, la détermine irrévocablement.

Gand, 19 février 1881. **1881**, 342.

301. — Ordre public. — Pouvoir du juge. — Évaluation. — Obligation. — Les degrés de juridiction sont d'ordre public ; ils dépendent de l'importance réelle de l'action, et l'évaluation du demandeur peut être rectifiée par le défendeur ou par le juge lui-même. — Tout demandeur doit évaluer son action, alors que cette évaluation ne ressort pas virtuellement de la nature de la demande.

Cassation, 20 octobre 1881. **1882**, 1281.

302. — Évaluation. — Commune. — Autorisation spéciale. — Les parties qui, pour ester en justice, ont besoin d'être autorisées, doivent se pourvoir d'une autorisation spéciale pour évaluer le litige. — A défaut d'autorisation, l'évaluation est censée ne pas exister, et le jugement qui intervient est en dernier ressort.

Cassation, 20 octobre 1881. **1882**, 1281.

303. — Évaluation par les deux parties. — Pour apprécier quelle est véritablement l'importance du litige, en cas de contre-évaluation faite par la partie défenderesse, il faut, en ayant égard au montant de la demande ou à l'évaluation qu'en a faite le demandeur, considérer principalement quels sont le sens et la portée des conclusions de ce dernier.

Gand, 24 décembre 1881, et les conclusions de M. Van Maele, substitut du proc. gén. **1882**, 210.

304. — Exploit introductif d'instance. — Évaluation. Réduction dans les dernières conclusions. — Effets. Lorsque le demandeur a fixé la valeur du litige dans l'exploit introductif d'instance, il ne lui appartient plus de la réduire dans ses dernières conclusions, sans faire subir de modifications à la demande ; il n'y a pas lieu d'avoir égard à cette réduction, et l'évaluation primitive détermine le ressort, à moins que le défendeur ait acquiescé à partie des prétentions du demandeur.

Liége, 21 mars 1882. **1882**, 573.

305. — Évaluation. — Dernières conclusions. — Lorsque, dans le cas prévu par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, le demandeur a évalué le litige à un taux qui n'excède pas le dernier ressort, le défendeur ne peut faire une évaluation supérieure que dans les premières conclusions qu'il prend sur le fond du litige.

Liége, 3 novembre 1883. **1883**, 1416.

306. — Action concernant une universalité. — Évaluation. — A défaut d'évaluation, dans les conclusions de première instance, de l'action en partage et liquidation d'une succession, le jugement est rendu en dernier ressort.

Liége, 16 janvier 1884, et les conclusions de M. Colliner, avocat général. **1884**, 321.

307. — Demande. — Évaluation. — Premières conclusions. — Aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, on peut évaluer les demandes dans les premières conclusions, lorsque cette évaluation n'a pas été faite dans l'exploit introductif d'instance.

Bruxelles, 8 mars 1884. **1885**, 641.

308. — Autorisation maritale. — Taux d'appel. — L'autorisation maritale exigée pour faire l'évaluation prescrite par l'article 34 de la loi du 25 mars 1876, n'est pas nécessaire lorsque la demande tend au payement d'une somme supérieure au taux d'appel.

Bruxelles, T. de comm., 1er octobre 1885. **1885**, 1421.

309. — Évaluation. — Modification en cours d'instance. — Le demandeur peut, sans changer l'objet de sa demande, modifier pendant le cours de l'instance l'évaluation qu'il en a faite dans l'exploit introductif d'instance, soit en l'augmentant, soit en la diminuant.

Bruxelles, T. de comm., 28 avril 1885. **1885**, 571.

310. — Évaluation. — Études. — Dissertations. — De l'évaluation du taux du litige à faire par le demandeur.

Étude par Me Amédée Abnet, avocat. **1866**, 49.

—— De l'évaluation judiciaire du litige, d'après l'article 33 de la loi du 25 mars 1876.

Étude par Gislain, juge de paix. **1878**, 1089.

—— De l'évaluation au-dessous du taux du dernier ressort et du défaut d'évaluation des litiges des incapables.

Étude par Me Alfred Seresia, avocat. **1884**, 1217.

b. Exagération ou insuffisance d'évaluations.

(311-326.)

311. — Évaluation du litige. — Exagération. — Le juge n'est pas lié par l'évaluation exagérée du litige faite par le demandeur, alors surtout que cette évaluation était surabondante, la valeur de l'objet revendiqué étant parfaitement déterminée.

Gand, 23 décembre 1853. **1854**, 473.
Bruxelles, 29 novembre 1856. **1857**, 185.
Anvers, T. civ., 13 juillet 1867. **1868**, 27.
Gand, 16 novembre 1867. **1868**, 223.
Bruxelles, 8 février 1869. **1869**, 331.
Gand, 25 novembre 1869. **1869**, 1588.
Alost, T. de comm., 13 mai 1874. **1874**, 1228.

312. — Revendication. — Dommages-intérêts. Évaluation exagérée. — Lorsqu'elle est évidente, l'exagération de l'évaluation, par le demandeur, de l'objet de son action et d'une demande de dommages-intérêts, ne peut rendre la cause appelable, bien que le défendeur n'ait point contesté les évaluations devant le premier juge. — Spécialement, est en dernier ressort le jugement qui statue sur une action ayant pour objet : 1° la revendication d'une languette de terre ; 2° une somme de 2,000 francs de dommages pour trouble que le demandeur a souffert dans la jouissance du terrain litigieux, même si l'action a été évaluée, pour le tout, sans contestation de la part du défendeur, à 3,000 francs, mais que les faits de la cause prouvent suffisamment que les dommages-intérêts et l'évaluation du litige n'ont été portés à ce taux que dans le but de frauder la loi.

Gand, 24 mai 1855. **1855**, 877.

313. — Evaluation erronée. — Le ressort se règle, quant à l'appel, non d'après le titre produit ou la chose adjugée, mais d'après le montant de la demande, quand même le chiffre en serait erroné, pourvu qu'il n'ait pas été exagéré à dessein.

Gand, 27 mars 1857. **1857**, 673.

314. — Evaluation exagérée sans fraude. — S'il est vrai qu'on ne peut faire une évaluation exagérée pour rendre susceptible d'appel une cause qui ne le serait pas, il faut que le caractère frauduleux soit démontré et certain.

Bruxelles, 7 avril 1857. **1859**, 237.

315. — Absence de contradiction. — Exagération. L'appel est recevable, lorsque l'évaluation du litige n'a été contredite ni par le défendeur ni par le premier juge, et que, malgré l'exagération du chiffre, il résulte des documents et des circonstances de la cause que la valeur de la demande dépasse 2,000 fr.

Gand, 20 juillet 1861. **1862**, 1350.

316. — Évaluation. — Fraude. — On ne peut considérer comme entachée de fraude et faite dans la vue d'éluder la loi sur la compétence, l'évaluation du défendeur dépassant 2,000 francs, lorsque le demandeur lui-même a déjà fixé la valeur du litige à 1,500 francs.

Gand, 11 janvier 1862. **1864**, 948.

317. — Évaluation. — Appréciation du juge. — La non-recevabilité de l'appel *defectu summæ* étant d'ordre public, il appartient à la cour d'apprécier si les évaluations faites ont eu pour but d'éluder la loi sur la compétence, alors même que ces évaluations serait le fait des intimés.

Liége, 11 février 1865. **1865**, 1358.

318. — Évaluation exagérée. — L'appel n'est pas recevable, si l'évaluation du litige excédant 2,000 francs est empreinte d'une exagération patente, et n'a été évidemment faite qu'en vue de se ménager la faculté d'appeler.

Liége, 22 juillet 1865. **1865**, 1298.

319. — Jugement. — Qualités. — Erreur de plume. L'évaluation de l'action à 2,000 francs, dans les qualités, n'a point pour effet de rendre le jugement non susceptible d'appel *defectu summæ*, si l'action a été évaluée à plus de 2,000 francs dans l'assignation, et que l'évaluation insérée dans les qualités apparaisse comme le résultat d'une erreur de plume.

Gand, 21 mars 1866. **1867**, 611 ; **1868**, 412.

320. — Exagération. — Appréciation. — Juge d'appel. — Le juge de première instance n'est pas compétent pour décider si l'évaluation du litige faite par le demandeur est exagérée ; c'est au juge d'appel que cette question doit être soumise.

Tournai, T. civ., 6 novembre 1867. **1869**, 452.

321. — Dommages-intérêts. — Pénalité. — Exagération. — Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'évaluation du litige, lorsqu'il résulte des éléments du procès qu'elle a été faite dans le but d'éluder la loi sur la compétence. — La demande de dommages-intérêts par jour de retard n'est qu'un moyen de contrainte qui ne peut entrer en ligne de compte pour déterminer la valeur du litige.

Bruxelles, 4 avril 1868. **1868**, 1076.

322. — Évaluation. — Mur mitoyen. — Corniche. Réduction. — Si, pour l'appréciation du premier et du dernier ressort, le juge d'appel ne doit pas avoir égard à une évaluation frauduleusement exagérée du litige, on ne doit pas considérer comme telle la valeur de 2,500 francs donnée à un procès qui a pour objet la suppression de la corniche d'un toit prétendûment placée illégalement sur le mur mitoyen séparatif de deux maisons, la décision à intervenir pouvant avoir des conséquences plus ou moins graves.

Liége, 27 juin 1868. **1868**, 1401.

323. — Évaluation insuffisante. — Action mobilière. L'évaluation insuffisante du litige faite en matière mobilière, dans le but d'éluder la loi sur la compétence, ne lie pas le juge.

Bruxelles, (sans date). **1874**, 956.

324. — Evaluation. — Pouvoir du juge. — Les tribunaux de première instance sont tenus, même d'office, de vérifier la sincérité de l'évaluation du litige.

Anvers, T. civ., 23 juillet 1874. **1875**, 1150.

325. — Actions distinctes. — Evaluation. — Le juge d'appel n'est pas lié par l'évaluation du litige faite en première instance, si ce litige comprenait des actions distinctes qui n'ont pas été évaluées séparément.

Gand, 10 décembre 1874. **1875**, 166.

326. — Evaluation erronée. — L'évaluation du litige par le demandeur, au taux du dernier ressort, est sans valeur, quand l'objet de la demande est évidemment du taux du premier ressort.

Anvers, T. civ., 16 juillet 1878. **1878**, 1256.
Bruxelles, 1er octobre 1878. Id.

c. Défaut d'évaluation.

(327-344.)

327. — Défaut d'évaluation. — Biffure. — L'art. 18 de la loi du 25 mars 1841, sur la compétence, n'impose pas aux tribunaux l'obligation rigoureuse d'exercer d'office la faculté de

rayer la cause du rôle, avec condamnation du demandeur, qui n'a pas évalué l'objet du litige, aux dépens.

Gand, 24 mars 1845. **1845**, 808.

328. — Défaut d'évaluation. — Bien que l'objet du litige, contrairement à la loi, n'ait pas été évalué, le jugement rendu échappe à l'appel, si la valeur apparaît au juge d'appel évidemment inférieure à 2,000 francs.

Bruxelles, 11 mars 1848. **1848**, 807.

329. — Valeur indéterminée. — Radiation du rôle. Quand la valeur de l'action personnelle ou mobilière n'est pas déterminée par le demandeur, le juge doit d'office ordonner la radiation de la cause du rôle. — Si le juge n'ordonne pas cette radiation et statue au fond, il échoit appel du jugement en ce qui concerne la compétence. — Le juge supérieur doit en ce cas mettre le jugement à néant et renvoyer la cause en état de radiation à un autre tribunal.

Bruxelles, 3 août 1850. **1850**, 995.

330. — Valeur mobilière. — Défaut d'évaluation. Radiation. — Lorsqu'une action mobilière n'a été évaluée ni dans l'exploit introductif ni dans les conclusions de première instance, le juge d'appel doit réformer le jugement et renvoyer la cause et les parties, en état de radiation, devant un autre tribunal. La disposition de l'article 15 de la loi du 25 mars 1841 est d'ordre public.

Bruxelles, 26 janvier 1853. **1854**, 429.

331. — Défaut d'évaluation. — Refus d'audience. Le juge de référé doit refuser toute audience au demandeur qui n'a pas évalué l'objet de son action.

Bruxelles, 16 avril 1853. **1854**, 432.

332. — Défaut d'évaluation. — L'appel est recevable lorsque, nonobstant les prescriptions de la loi, il n'a pas été fait en première instance d'évaluation d'une demande indéterminée.

Bruxelles, 9 août 1853. **1854**, 250.

Cassation, 14 mai 1859. **1859**, 945.

333. — Défaut d'évaluation. — Radiation. — Le juge d'appel n'est pas tenu d'annuler les jugements rendus en première instance dans une cause où l'évaluation du litige était nécessaire et n'a pas été faite. — Il en est surtout ainsi lorsque, après ces jugements, le litige, tel qu'il restait à juger, a été évalué et que de cette évaluation résulte la preuve que le litige, même réduit, dépasse encore le taux du dernier ressort.

Bruxelles, 17 juillet 1855. **1855**, 1360.

334. — Absence d'évaluation. — Biffure. — Si, à raison de la valeur indéterminée du litige, le premier juge aurait dû radier la cause du rôle pour non-évaluation, cette omission n'oblige pas la cour à prononcer cette radiation.

Bruxelles, 16 juillet 1856. **1857**, 472.

335. — Evaluation. — Radiation du rôle. — Lorsque le tribunal de première instance a négligé, malgré le défaut d'évaluation de la demande, de rayer la cause du rôle, la cour d'appel ne doit pas renvoyer la cause en état de radiation devant le premier juge.

Bruxelles, 4 et 23 mars 1857. **1858**, 817.

336. — Défaut d'évaluation. — Instance d'appel. Le défaut d'évaluation, qui autorisait la radiation du rôle devant le premier juge, ne crée pas devant la cour une fin de non-recevoir.

Liége, 16 janvier 1862. **1863**, 280.

337. — Demande non évaluée. — Radiation. — Instance d'appel. — Si aucune des parties n'a fait en première instance l'évaluation du litige, et que le juge, au lieu de rayer la cause, a statué au fond, on ne saurait en degré d'appel demander cette radiation avec annulation de ce qui a été fait; mais il y a lieu, pour le juge d'appel, de déclarer l'appel recevable, la valeur du litige étant indéterminée.

Gand, 4 juillet 1863. **1863**, 1483; **1864**, 452.

338. — Défaut d'évaluation. — Radiation. — La radiation du rôle peut-elle être ordonnée en appel, lorsque, contrairement à la loi, elle n'a pas été prononcée en premier ressort?

Bruxelles, 26 novembre 1868, et les conclusions de M. E. Hynderick, avocat général. **1864**, 121.

339. — Défaut d'évaluation. — Radiation. — La peine de la radiation de la cause avec condamnation aux frais, pour défaut d'évaluation du litige, ne peut être prononcée que par le tribunal où la cause est introduite, mais point par le juge d'appel.

Gand, 22 avril 1868, et les conclusions de M. Dumont, avocat général. **1868**, 840.

340. — Référé. — Défaut d'évaluation. — Le défaut d'évaluation du litige devant le juge des référés ne doit pas faire refuser toute audience, en degré d'appel, à celui qui aurait dû faire cette évaluation.

Liége, 31 mai 1873. **1873**, 807.

341. — Universalité. — Défaut d'évaluation. — A défaut d'évaluation dans les conclusions de première instance de l'action en partage et liquidation d'une succession, le jugement est rendu en dernier ressort.

Liége, 10 août 1878, et les conclusions de M. Detroz, avocat général. **1878**, 1108.

342. — Défaut d'évaluation. — Appréciation du juge. A défaut d'évaluation du litige par les parties, le juge n'a pas le droit d'y substituer ses propres appréciations.

Gand, 20 décembre 1879. **1880**, 28.

343. — Livraison de marchandises. — Absence d'évaluation. — Demande subsidiaire. — L'action qui tend à la livraison de certaines marchandises dans un délai déterminé, ne rentrant dans aucun des cas pour lesquels le législateur a établi des bases légales d'évaluation au point de vue du taux du ressort, doit être évaluée, soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans les conclusions de l'une ou de l'autre des parties; sinon le jugement qui s'y rapporte sera en dernier ressort. — Le prix convenu entre les contractants et mentionné dans la sommation de livrer, ne peut servir à déterminer le montant du litige, surtout lorsque le moment de la demande en délivrance est éloigné de celui de la vente et que le prix de la marchandise est sujet à de grandes fluctuations.

Gand, 24 décembre 1880. **1881**, 186.

344. — Tuteur. — Inscription hypothécaire. — Evaluation. — L'article 71 de la loi hypothécaire et l'article 889 du code de procédure civile ne dérogent pas au droit commun en matière de ressort. — La demande tendante à voir ordonner qu'une inscription hypothécaire sera prise sur les biens du tuteur, ne rentre pas dans la catégorie des demandes non susceptibles d'évaluation. — En conséquence, si une pareille demande n'a point été évaluée, soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans les premières conclusions, elle n'est pas sujette à appel.

Gand, 29 juillet 1885. **1885**, 1345.

§ 11. — *Demandes indéterminées.*

a. Règles générales. — Créances dont le titre est contesté. — Demandes d'exequatur. — Contrainte par corps. — Affiche du jugement.

(345-391.)

345. — Objet indéterminé. — Est recevable, l'appel dirigé contre un jugement qui statue sur une contestation dont l'objet est évidemment inférieur à 1,000 francs. Il suffit que cet objet soit indéterminé.

Liége, 17 décembre 1842. **1843**, 126.

346. — Marchandises. — Revendication. — Une demande en revendication de six pièces de vin, dont la valeur n'a pas été déterminée par les conclusions, est sujette à appel, bien que le prix porté dans les factures fournies par le demandeur soit inférieur à 2,000 francs.

Bruxelles, 19 avril 1848. **1849**, 1006.

347. — Arbres. — Demande de payement. — La demande en payement de la valeur de quatre arbres est indéterminée si elle n'a point été énoncée en argent. — Dès lors est sujet à appel le jugement rendu sur cette action.

Bruxelles, 28 février 1849. **1851**, 999.

348. — Enclave. — Passage. — Est indéterminée et sujette à appel, la demande tendante à obtenir un passage par

suite d'enclave, et dont la valeur n'a été fixée ni par l'exploit ni dans le cours du litige.

Bruxelles, 26 décembre 1849. **1853**, 81.

349. — Droits immobiliers. — Sont en premier ressort, les jugements sur les demandes concernant des droits immobiliers non susceptibles d'évaluation, et dont les parties, dans leurs conclusions, n'ont pas déterminé la valeur.

Gand, 16 mars 1855. **1855**, 566.

350. — Désaveu. — Dernier ressort. — Incident. — Le désaveu, bien qu'il ait été formé et jugé incidemment à la procédure instruite sur l'appel d'une sentence de juge de paix, n'est pas jugé en dernier ressort, mais en premier degré seulement. L'appel du jugement qui y statue est donc recevable, d'autant plus que la poursuite en désaveu a une valeur indéterminée, par suite de ses conséquences tant pour le demandeur que pour l'officier ministériel désavoué.

Liége, 1er décembre 1855. **1856**, 490.

351. — Société. — Intérêt. — En cas de demande en nullité d'un acte de société par un associé, le taux du litige n'est pas fixé par le chiffre de la part d'intérêt qu'a le demandeur dans l'association.

Bruxelles, 23 janvier 1856. **1856**, 616.

352. — Actionnaire. — Nullité de société. — Quand, à titre de défense, un actionnaire met en question l'existence d'une société, l'appel est recevable, bien qu'il ne soit poursuivi qu'en payement de versements inférieurs à 2,500 francs.

Bruxelles, 27 avril 1877. **1878**, 645.

353. — Legs universel. — Délivrance. — Une demande en délivrance d'un legs universel, étant de sa nature indéterminée, n'est pas susceptible d'évaluation. — Dans tous les cas, lorsque le débat s'est engagé contradictoirement au fond, les parties sont non recevables à exciper, pour la première fois en instance d'appel, du défaut d'évaluation et à postuler la radiation de la cause du rôle du tribunal de première instance.

Liége, 7 février 1856, et les conclusions de M. Dubois, substitut du proc. gén. **1856**, 536.

354. — Droit d'exploiter des terres plastiques. Droit mobilier. — La cession du droit d'exploiter les terres plastiques d'un bien constitue une vente et non un bail. Cette vente est mobilière. L'action en résolution est également mobilière; les conséquences de la résolution étant de valeur indéterminée, les parties doivent elles-mêmes évaluer leur action, et c'est d'après cette évaluation que se règle la recevabilité de l'appel.

Liége, 21 mai 1859. **1861**, 1240.

355. — Condamnation. — Obligation de faire. — Clause pénale. — Il faut considérer comme indéterminée, la condamnation à se libérer au moyen d'une obligation de faire dont il est interdit de se racheter à prix d'argent, quoique le chiffre de l'obligation soit inférieur au taux du dernier ressort. — Il en est de même de la condamnation accessoire à une peine de tant par jour de retard.

Cassation, 28 juillet 1859. **1859**, 1094.
Contrà : St-Nicolas, T. de comm., 2 novembre 1858. Id.

356. — Revendication. — Domaine public. — La cause est indéterminée de sa nature, lorsqu'elle a pour objet la revendication d'un bien qui ferait partie du domaine public.

Liége, 16 janvier 1862. **1863**, 280.

357. — Demande indéterminée. — Évaluation. — Demandeur. — Intimé. — Réduction. — Quand la demande principale, indéterminée quant à sa valeur, a été évaluée par le demandeur à une somme supérieure au taux du dernier ressort, cette évaluation doit servir à fixer, quant au ressort, la position des parties, bien qu'en degré d'appel le demandeur, devenu intimé, ait déclaré abandonner un des chefs de la demande principale.

Gand, 19 janvier 1865. **1865**, 456.

358. — Action réelle immobilière. — Valeur. — Modification. — Lorsque, en matière réelle immobilière, la demande est d'une valeur qui n'est pas susceptible d'être fixée d'après l'une des bases indiquées dans la loi sur la compétence, si, à la suite d'une première estimation faite à l'origine du procès et supérieure au taux de l'appel, l'objet du litige a subi des modifications qui en diminuent la valeur, et qu'aucune des parties ne procède à une nouvelle estimation, la demande doit être considérée comme indéterminée et le jugement n'est rendu qu'en premier ressort.

Gand, 21 décembre 1865. **1866**, 788.

359. — Action possessoire. — Valeur de moins de cent francs. — En matière possessoire, l'appel est recevable, quel que soit le montant de l'indemnité réclamée du chef de trouble.

Bruxelles, T. civ., 5 décembre 1866. **1867**, 649.

360. — Acte à titre d'office. — Appel. — Lorsqu'il s'agit d'un acte à titre d'office ou d'une obligation dont le défendeur ne peut se libérer en acquittant une somme d'argent, la demande est toujours susceptible d'appel, alors même que le demandeur aurait évalué le litige à une somme inférieure à 2,000 francs.

Liége, 11 mai 1867. **1867**, 1563.

361. — Radiation d'hypothèque. — L'action en radiation est de sa nature sujette aux deux degrés de juridiction, et l'appel est toujours recevable, cette action eût-elle été évaluée en première instance à moins de 2,000 francs.

Liége, 21 juillet 1867. **1867**, 967.

362. — Antichrèse. — La demande de remise d'un immeuble affecté en antichrèse est indéterminée, et, comme telle, susceptible d'appel.

Liége, 3 août 1870. **1871**, 75.

363. — Cheval. — Vente. — Garantie. — Le jugement qui résilie la vente d'un cheval et condamne le vendeur à garantir son acquéreur de toutes les condamnations prononcées contre lui au profit de sous-acquéreurs, vendeurs successifs, avec obligation de payer les frais de fourrière jusqu'au jour de la reprise de l'animal, est rendu en premier ressort, quoique le prix du cheval n'atteigne pas 2,000 francs. — Pareille demande est indéterminée.

Liége, 5 mai 1871. **1871**, 1258.

364. — Défense de faire. — Clause pénale. — Est susceptible d'appel la demande tendante à l'interdiction d'un fait à peine de tous dommages-intérêts.

Bruxelles, 29 février 1872. **1872**, 403.

365. — Bail. — Nullité. — Évaluation. — Une demande indéterminée, comme une action en nullité de bail, cesse de l'être si les parties ont déclaré moyennant quelle somme leur adversaire pouvait se rédimer de l'instance.

Liége, 15 juillet 1874. **1875**, 537.

366. — Valeur indéterminée. — Défaut d'évaluation. Est susceptible d'appel, le jugement rendu sur une demande dont la valeur n'a été déterminée en aucune manière par les parties devant le juge saisi.

Cassation, 22 avril 1875. **1875**, 657.

367. — Actions distinctes. — Évaluation en bloc. L'évaluation faite *in globo* par le demandeur de deux actions distinctes, qu'il intente simultanément, laisse chacune de ces actions indéterminée et sujette à appel.

Cassation, 25 juin 1875. **1875**, 929.

368. — Pouvoir du juge. — Action indéterminée. — Aucune loi ne permet au juge de fixer la valeur d'une action indéterminée portée devant lui.

Cassation, 25 juin 1875. **1875**, 929.

369. — Demande. — Partie non évaluée. — Lorsqu'une partie quelconque de la demande n'a pas été évaluée, l'objet du litige est d'une valeur indéterminée et l'appel est recevable.

Liége, 14 mars 1877. **1877**, 1489.

370. — Congrégation religieuse. — Partage d'immeubles. — L'action en partage des biens immeubles d'une congrégation religieuse est une demande relative à une universalité, laquelle est indéterminée de sa nature, et par suite susceptible d'appel.

Bruxelles, 23 mars 1857. **1858**, 817.

371. — Somme fixe. — Somme indéterminée. Jours de retard. — Evaluation au moment des conclusions. — Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, l'appel est recevable si les indemnités réclamées se composent d'une somme fixe, inférieure au taux du dernier ressort, et d'une somme indéterminée (20 fr. par jour de retard), si, en se reportant au jour des dernières conclusions et en calculant cette dernière indemnité d'après le nombre de jours écoulés depuis l'assignation, la somme ainsi obtenue, ajoutée à la première, dépasse le chiffre de 2,500 francs.

Liége, 27 décembre 1877. **1878**, 282.

372. — Evaluation. — Exploit introductif. — Recevabilité. — Omission. — Conclusions d'audience. — La partie qui, dans son exploit introductif, a évalué son action et a demandé subsidiairement une condamnation à une somme indéterminée, n'est pas censée avoir renoncé à son droit d'appel, par cela seul qu'elle aurait seulement reproduit, dans ses conclusions d'audience, la partie indéterminée de sa demande. — En conséquence, est recevable l'appel d'une demande tendante au payement de 12,000 francs à titre de dommages-intérêts ou tout au moins aux dommages-intérêts à libeller par état, alors même que le premier chef inséré dans l'assignation n'a pas été reproduit dans les conclusions d'audience. Cette omission ne peut enlever au demandeur le droit d'appel qui lui a été acquis en obéissant au prescrit de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876. La déchéance édictée par cette disposition ne lui est pas applicable.

Liége, 15 janvier 1879, et les conclusions contraires de M. Bougard, prem. avoc. gén. **1879**, 150.

373. — Constructions. — Mur d'autrui. — Démolition. — Dommages-intérêts. — L'action en démolition de constructions élevées sur le mur d'autrui, avec dommages-intérêts, est indéterminée. L'évaluation à 3,000 francs, lorsqu'elle n'a été l'objet d'aucune contestation en première instance, détermine la compétence du juge d'appel. *Nec obstat* une précédente instance entre les mêmes parties, dans laquelle le propriétaire du mur avait demandé payement de 1,025 francs, pour prix de la mitoyenneté, ni l'offre faite au procès de céder la mitoyenneté à dire d'experts, alors surtout que la recevabilité de cette offre est contestée.

Gand, 10 avril 1879. **1879**, 748.

374. — Matière mobilière. — Défaut d'évaluation. Demandeur. — En matière mobilière, sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, une demande indéterminée par suite du défaut d'évaluation par le demandeur donne lieu à deux degrés de juridiction, alors même que le défendeur aurait évalué à un taux inférieur au dernier ressort.

Gand, 17 juillet 1879. **1879**, 1108.

375. — Action en déclaration de faillte. — Est sujette à l'appel, une action en déclaration de faillite, alors même que la créance, en vertu de laquelle ou poursuit, est inférieure à 2,500 francs.

Bruxelles, 29 décembre 1877. **1878**, 664.

376. — Licitation. — Notaire. — Désignation. — N'est pas susceptible d'évaluation et, partant, ne peut être jugée qu'en premier ressort, une demande en nomination d'un notaire chargé de passer état et inventaire et de procéder à des opérations de licitation, partage et liquidation.

Gand, 28 novembre 1879. **1880**, 93.

377. — Marché. — Résiliation. — La demande en résiliation d'un marché est indéterminée de sa nature et doit être évaluée.

Bruxelles, 10 août 1882, et les conclusions de M. Staes, avocat général. **1882**, 1509.

378. — Commandement. — Opposition. — Objet du litige. — Lorsqu'il a été fait opposition à un commandement de payer une somme de moins de 1,000 francs, l'appel du jugement rendu sur cette opposition est recevable, si c'est le titre même de la créance qui fait l'objet du litige.

Cassation, Berlin, 24 avril 1843. **1844**, 529.
Contrà : Cologne, 22 juin 1842. Id.

379. — Titre contesté. — Valeur effective. — Lorsque le titre est contesté, il faut, pour pouvoir en ajouter la valeur à celle de la demande, que ce titre ait pour objet une valeur effective : tel qu'un capital, dans les actions en payement d'intérêts ou rentes, ou le bail, dans les actions en payement de loyers ou fermages.

Gand, 8 août 1854, et les conclusions de M. Keymolen, avocat général. **1854**, 1206.

380. — Cours d'eau. — Curage. — Titre contesté. Redevance périodique. — Lorsque, sur la demande d'une somme inférieure à 2,000 francs, formée par une autorité provinciale contre le riverain d'un cours d'eau pour sa part dans des travaux de curage, celui-ci met en question la légitimité de la charge, laquelle est de nature à se renouveler périodiquement, il y a lieu à appel du jugement qui se prononce sur l'étendue de l'obligation du riverain.

Bruxelles, 4 juin 1856. **1857**, 471.

381. — Jugement étranger. — Exécution. — L'appel du jugement qui déclare un jugement étranger exécutoire en Belgique, est recevable, quel que soit le taux du litige.

Bruxelles, 21 janvier 1869. **1869**, 369.

382. — Jugement étranger. — Demande d'exequatur. — La demande d'exequatur d'un jugement rendu en pays étranger n'est pas nécessairement susceptible des deux degrés de juridiction.

Liége, 5 mai 1871. **1871**, 1258.
Bruxelles, 29 juin 1871. **1871**, 1415.

383. — Garantie. — Jugement étranger. — Demande d'exequatur. — On doit considérer comme renfermant une demande indéterminée, l'assignation donnée à un Belge devant un tribunal du pays « pour voir confirmer et rendre exécutoire en « Belgique un jugement étranger obtenu par le demandeur contre « l'assigné, par suite voir dire que ce dernier sera tenu de garantir « le requérant des condamnations en principal, intérêts et accessoires qui tomberaient à sa charge, en suite des autres jugements signifiés en tête de l'exploit. » — On ne peut considérer cette demande comme limitée, en principal, à la valeur de l'objet primitif du litige, augmentée des dommages-intérêts prononcés au profit du garanti contre le garant.

Cassation, 14 mars 1872. **1872**, 595.

384. — Contrainte par corps. — L'appel d'un jugement qui prononce la contrainte par corps n'est pas recevable, quand l'objet de la demande est inférieur à 2,000 francs.

Bruxelles, 13 avril 1843. **1847**, 732.
Bruxelles, 26 avril 1843. **1843**, 945.
Bruxelles, 8 juillet 1847. **1847**, 1249.
Bruxelles, 11 mars 1848. **1848**, 807.
Bruxelles, 21 mai 1853. **1854**, 197.

385. — Contrainte par corps. — La condamnation à la contrainte par corps, simple moyen d'exécution de la condamnation au payement d'une somme d'argent, suit, quant à la compétence du juge en premier ou en dernier degré, le sort de la demande principale.

Bruxelles, 7 mai et 2 juillet 1856. **1857**, 1312.

386. — Délit de presse. — Dommages-intérêts. — Insertion dans un journal. — Est en premier ressort, le jugement qui statue sur une demande de 2,000 francs de dommages-intérêts, du chef d'imputations par la voie de la presse, si à cette demande se joint celle de l'insertion du jugement à intervenir dans divers journaux.

Bruxelles, 22 mai 1855. **1855**, 1626.
Termonde, T. civ., (sans date). **1862**, 584.
Gand, 7 février 1862. Id.
Gand, 23 juin 1876. **1876**, 986.

387. — Affiche. — Publication. — Evaluation. — La demande d'affiche et de publication du jugement à intervenir ne doit pas être évaluée dans les conclusions.

Bruxelles, T. civ., 15 février 1862. **1862**, 209.
Bruxelles, 2 juin 1862. **1862**, 868.
Cassation, 24 janvier 1863. **1863**, 261.

388. — Délit de presse. — Frais de publicité. — Est recevable l'appel d'un jugement qui statue sur une demande non évaluée dans son ensemble, et tendante à une condamnation à 1,800 francs pour dommages-intérêts du chef de délit de presse et pour frais de publicité du jugement à intervenir, comme aussi à la publication de ce jugement dans le journal de la partie défenderesse.

Gand, 19 juin 1872. **1872**, 905.

389. — Jugement. — Publication. — Evaluation. Si, en principe, une demande de publication de jugement est indéterminée, il n'est pas interdit aux parties de fixer en tout état de cause une somme d'argent moyennant le payement de laquelle elles déclarent implicitement renoncer à la publication.

Liége, 8 novembre 1881. **1882**, 648.

390. — Presse. — Imputations injurieuses ou diffamatoires. — Dommages-intérêts. — Frais de publicité. Évaluation par le défendeur. — La demande qui a pour but d'obtenir une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts, plus 400 francs pour frais de publication du jugement à intervenir, le tout en réparation du chef d'imputations injurieuses ou diffamatoires par la voie de la presse, n'est point une demande indéterminée ; elle se trouve limitée, par son chiffre, au taux du dernier ressort. — Toutefois, le défendeur a pu la rendre appelable, en usant de la faculté d'évaluation qui lui appartient en vertu de l'article 33, § 2, de la loi du 25 mars 1876, lorsque toute base légale d'évaluation fait défaut.

Gand, 13 février 1882, et les conclusions de M. De Gamond, avocat général. **1882**, 451.

391. — Publication du jugement. — La demande de 1,500 francs de dommages-intérêts et de publication du jugement à intervenir, aux frais du défendeur jusqu'à concurrence de 500 francs, est sujette au double degré de juridiction, quelle que soit l'évaluation des parties, les deux chefs devant être cumulés pour la fixation du ressort, et le second chef n'étant pas susceptible d'évaluation.

Gand, 23 juin 1883. **1883**, 873.

b. Actions mixtes.

(392-402.)

392. — Actions distinctes. — Les demandes qui renferment à la fois deux actions distinctes, dont l'une est réelle immobilière et l'autre personnelle, ne rentrent pas dans les cas prévus par la loi du 25 mars 1841, pour fixer le taux du dernier ressort. Par suite, elles sont susceptibles de deux degrés de juridiction.

Liége, 8 février 1845. **1846**, 1487.
Liége, 30 avril 1846. **1846**, 952.

393. — Demande mobilière et immobilière. — Offre libératoire. — Intérêts et dépens. — N'est pas sujette à évaluation, la demande qui comprend à la fois des prestations mobilières et immobilières dues en vertu de titres communs, de sorte qu'il soit impossible de déterminer la valeur du litige, en principal ou en revenu. — L'évaluation erronément faite par le demandeur dans le seul but de fixer la compétence, ne peut servir de base à une offre libératoire. — L'offre libératoire autorisée par l'article 17 de la loi du 25 mars 1841, doit comprendre les intérêts et les dépens.

Liége, 1er mai 1858. **1859**, 1244.

394. — Action réelle et personnelle. — Caractère dominant. — Les actions mixtes ne doivent pas toujours être soumises aux deux degrés de juridiction. — Selon que le caractère réel ou personnel domine, la valeur en doit être appréciée d'après les bases fixées par la loi du 25 mars 1841, art. 14, peu importe le chiffre fixé par les parties.

Liége, 18 décembre 1858. **1859**, 1243.

395. — Action réelle et personnelle. — Accessoire. Les actions ayant pour objet des immeubles et des prestations personnelles ne sont pas dans tous les cas soumises au double degré de juridiction. — Quand les prestations ne sont que l'accessoire de la demande immobilière, c'est le revenu de l'immeuble qui doit être pris en considération.

Liége, 10 mars 1859. **1860**, 1256.

396. — Valeur du litige. — Détermination séparée. Est non recevable l'appel d'un jugement statuant sur une action mixte, alors que toute la valeur du litige, déterminée selon l'un ou l'autre mode prescrit par la loi,, reste manifestement, tant pour la partie réelle que pour la partie personnelle, au-dessous du taux du dernier ressort.

Gand, 2 juillet 1859. **1859**, 1118.

397. — Chef réel. — Capitalisation. — Les actions mixtes peuvent être jugées en dernier ressort, si le chef réel de la demande étant capitalisé, n'excède pas, réuni au capital du chef personnel, la somme de 2,000 francs.

Liége, 12 juin 1860. **1861**, 1229.

398. — Action personnelle et réelle. — Évaluation. Cointéressés. — Demande distincte. — Exploit introductif. — Conclusions postérieures. — Lorsqu'une demande comprend deux chefs, l'un personnel et l'autre réel, il faut examiner si réunis ces deux chefs excèdent, d'après les bases de la loi, soit 75 francs de revenu, soit 2,000 francs en capital. Mais le litige ne doit être apprécié qu'au point de vue des droits qui compètent prétendûment au demandeur : il n'y a pas lieu de faire état des quotités qui peuvent appartenir à des parties qui ne sont pas en cause.

Liége, 25 janvier 1865. **1865**, 1317.

399. — Egout commun. — Réparation. — L'action tendante à faire déclarer que des propriétaires de maisons, sont, à ce titre, tenus de concourir à la mise en état d'un égout servant à leurs propriétés respectives, et qu'ils ont à rembourser leur quote-part dans des frais déjà faits de ce chef, est une action tout à la fois réelle et personnelle, qui doit être considérée comme mixte pour l'appréciation de la recevabilité de l'appel.

Liége, 9 mai 1868. **1868**, 1514.

400. — Chemin supprimé. — Action mobilière. — Demande immobilière. — Evaluation. — Lorsqu'une demande comprend à la fois un objet immobilier et une somme d'argent, il y a lieu, pour l'évaluer au point de vue du dernier ressort, à capitaliser le revenu cadastral de l'immeuble et à ajouter ce capital à la somme réclamée simultanément. — Tel est le cas où l'on réclame la restitution d'un chemin illégalement supprimé avec dommages-intérêts. — Est en dernier ressort, le jugement rendu sur la revendication partielle d'un immeuble dont la totalité est seule portée au cadastre, mais pour un revenu global inférieur au taux d'appel.

Cassation, 17 février 1871. **1871**, 529.

401. — Pétition d'hérédité. — L'action qui tend à la revendication de l'universalité des droits composant une succession, ou la pétition d'hérédité, est une action mixte universelle, nécessairement indéterminée. — Par suite, l'appel du jugement qui a statué sur cette action ne peut jamais être déclaré non non recevable *defectu summæ*.

Gand, 23 février 1871. **1871**, 785.

402. — Demandes distinctes. — Action mixte. — Action personnelle. — Évaluations distinctes. — Appel. Une demande en bornage d'un terrain vendu, impliquant revendication d'une lisière de terrain occupée en dehors de l'objet de la vente, et diverses demandes aux fins d'établissement de clôtures, de trottoirs et de construction d'édifices sur le terrain non revendiqué, constituent de la part du vendeur, propriétaire riverain, deux actions distinctes, la première immobilière ou mixte, la seconde purement mobilière ou personnelle. — Chacune de ces deux actions, quoique comprise dans la même procédure, doit être l'objet d'une évaluation distincte pour la détermination du ressort. — L'appelabilité du jugement intervenu sur cette procédure doit se juger d'après l'importance du chef de litige sur lequel le jugement statue, par application de la règle : *tot capita, tot sententiæ*.

Gand, 10 décembre 1874. **1875**, 166.

c. Demandes alternatives.

(403-408.)

403. — Marchandises. — Livraison. — La demande de livrer certaines marchandises ou de payer une somme déterminée,

est alternative. — Dans ce cas, le taux du ressort se détermine par le montant de la somme à payer.

Gand, 28 mai 1859. **1859**, 924.

404. — Vente de marchandises. — Exécution. — Dommages-intérêts. — Lorsque l'action a pour but principal l'exécution d'une prétendue vente de marchandises et le payement du prix, supérieur à 2,000 francs, l'appel est recevable, bien que la formule générale d'évaluation qui termine l'exploit introductif d'instance ait inutilement restreint l'intérêt du litige à une somme de moins de 2,000 francs. — Si, à défaut d'accomplissement de l'obligation, le demandeur se borne à une demande de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, l'appel est néanmoins recevable, pareille demande n'étant pas alternative et ne laissant pas au défendeur l'option de payer les 2,000 francs.

Bruxelles, 6 août 1862. **1867**, 130.

405. — Convention verbale. — Demande d'acte authentique. — Dommages intérêts. — N'est pas recevable *defectu summæ*, l'appel d'un jugement qui a statué sur la conclusion alternative de passer acte authentique d'une vente verbale, sinon de payer une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts. — Il n'y a pas lieu de prendre en considération les frais d'une mise en demeure préalable indispensable à la demande et qui s'y rattache nécessairement.

Liége, 25 janvier 1865. **1865**, 1139.

406. — Marchandises. — Livraison. — Mercuriales. Évaluation restreinte. — Lorsqu'une demande tend à obtenir la livraison de marchandises dont la valeur, appréciée d'après les mercuriales, dépasse le taux du dernier ressort, sinon le payement d'une somme inférieure à ce taux, le jugement qui intervient sur cette demande alternative *est rendu en dernier ressort*. Il appartient au demandeur, alors même que la demande a pour objet des marchandises appréciables d'après les mercuriales, de restreindre sa demande et de la rendre ainsi non sujette à appel.

Liége, 7 mai 1870. **1870**, 1112.

407. — Marchandises. — Livraison. — Dommages-intérêts. — Quand, à l'action en livraison de marchandises vendues, se trouve jointe une demande en dommages-intérêts, c'est au libellé de l'exploit qu'il faut s'attacher pour apprécier si, au point de vue de la valeur du litige et du taux du ressort, il s'agit d'une demande alternative ou d'une demande principale accompagnée d'une réclamation subsidiaire.

Gand, 24 décembre 1880. **1881**, 186.

408. — Demande alternative. — Clause pénale. — Commune. — Ordre public. — Réduction. — Pouvoir du juge. — Pour apprécier si une demande est alternative, il y a lieu, non de s'arrêter au sens littéral des termes de l'assignation, mais à l'interprétation la plus conforme à l'intérêt combiné des parties. — Ne peut être considérée comme demande avec clause pénale, celle d'une somme d'argent à défaut d'exécution de la demande principale, lorsque l'intérêt de la partie assignée peut être de se rédimer de l'action en payant cette somme, et l'intérêt du demandeur de toucher celle-ci. — Une action alternative comprenant deux demandes, l'une indéterminée, l'autre d'une somme précise, se règle, pour la compétence, par le chiffre de la somme demandée. — Les articles 34 et 35 de la loi du 25 mars 1876, sur l'autorisation d'évaluer et sur le rejet des évaluations exagérées, ne sont applicables qu'aux actions indéterminées dont s'occupe l'article 33. — Lorsqu'une commune a intenté sans autorisation une demande d'une somme déterminée, l'autorisation de plaider en appel contre le jugement qui a repoussé la demande, couvre le vice de la procédure de première instance. — Les moyens relatifs à l'évaluation des demandes touchent à la compétence et peuvent donc être présentés avant les moyens de nullité des actes de la procédure. — Le juge est compétent pour réduire le montant d'une demande formée alternativement avec une autre, qui n'est pas déterminée.

Liége, 1er août 1883. **1883**, 1075.

§ 12. — *Demandes reconventionnelles et en garantie.*

(409-455.)

409. — Demande reconventionnelle. — Demande principale. — Cumul. — Depuis la loi du 25 mars 1841, la demande reconventionnelle et la demande principale ne peuvent plus être cumulées pour fixer le taux du dernier ressort.

Bruxelles, 17 janvier 1846. **1846**, 333.
Cassation, 8 août 1846. **1846**, 1214.

410. — Action principale. — Dommages-intérêts postérieurs. — Est en dernier ressort, un litige, bien qu'à une prétention principale, qui est en dessous de 2,000 francs, vienne se joindre une demande reconventionnelle en dommages-intérêts née postérieurement à celle-ci, et qui y prend sa source.

Liége, 8 avril 1848. **1850**, 829; **1851**, 1305.

411. — Dommages-intérêts. — Source antérieure. Compensation. — Le principe — que les dommages-intérêts qui prennent leur source dans une cause antérieure à la demande ne peuvent être pris en considération pour déterminer le degré de juridiction — reste applicable sous l'empire de la loi du 25 mars 1841. — Si cette loi a proscrit le cumul de la valeur de la demande originaire avec celle des demandes en compensation ou en reconvention, elle a admis néanmoins que chacune de ces demandes devait être examinée isolément pour la recevabilité de l'appel.

Liége, 8 juillet 1848. **1848**, 977.

412. — Action. — Tort moral. — Dommages-intérêts. Une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée sur le tort moral causé par l'action principale, est jugée, quel que soit son chiffre, en dernier ressort par le tribunal de première instance, si la demande principale n'excède pas 2,000 fr. — La loi du 25 mars 1841 n'a pas introduit de principe contraire à cette jurisprudence.

Bruxelles, 20 juin 1849. **1849**, 773.

413. — Demande principale. — Jugement. — Réserve. L'appel est recevable alors que le premier juge, en statuant sur un chef de demande principale de moins de 2,000 francs, écarte, quant à présent et en la réservant, une demande reconventionnelle de 3,000 francs et plus.

Liége, 23 février 1850. **1850**, 645.

414. — Demande reconventionnelle. — Défaut d'évaluation. — Refus de statuer. — Le juge saisi d'une demande reconventionnelle non évaluée satisfait à la loi qui lui impose en ce cas le devoir de rayer la cause, lorsqu'il se borne à statuer sur l'action principale. — Le jugement qui intervient en ce cas est en dernier ressort si la demande principale n'est pas sujette à appel.

Bruxelles, 6 décembre 1851. **1852**, 2.

415. — Reconvention. — Compensation. — Il y a lieu à appel, lorsqu'à une demande qui n'atteint pas le taux voulu pour l'appel, le défendeur, qui avoue la dette, oppose une créance en compensation, sans conclure au payement de l'excédent.

Bruxelles, 25 février 1852. **1853**, 146.

416. — Commandement. — Opposition. — Reconvention. — L'appel est non recevable *defectu summæ*, lors même que l'opposant à un commandement réclame reconventionnellement une somme qui, jointe à celle qui fait l'objet du commandement, dépasse le taux du premier ressort.

Liége, 22 juin 1852. **1853**, 512.

417. — Dommages-intérêts. — Demande. — Evaluation. — Reconvention. — Lorsque la demande principale surpasse le taux du dernier ressort, il n'y a pas obligation d'évaluer une demande reconventionnelle en dommages-intérêts.

Bruxelles, 11 décembre 1852. **1854**, 388.

418. — Demande reconventionnelle. — Fait antérieur ou postérieur. — Est en premier ressort, le jugement rendu sur une demande de 2,000 francs, à laquelle le défendeur a opposé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, supérieure à cette somme. — Il n'y a pas lieu de distinguer si la demande reconventionnelle est fondée sur des faits antérieurs ou postérieurs à la demande principale.

Gand, 8 août 1854, et les conclusions de M. Keymolen, avocat général. **1854**, 1206.

419. — Demande vexatoire. — Demande reconventionnelle. — Est en dernier ressort, le jugement qui statue sur une demande principale de moins de 2,000 francs, et sur une

demande reconventionnelle de plus de 2,000 francs de dommages-intérêts réclamés sous prétexte que la demande était vexatoire et a causé préjudice au défendeur.

Gand, 8 décembre 1854. **1855**, 352.

420. — Dommages-intérêts. — Reconvention. — Action principale. — Accessoire. — Le juge, compétent pour statuer en dernier ressort sur l'action principale, l'est également pour statuer souverainement sur la demande en dommages-intérêts, reconventionnellement formée par le défendeur, quel que soit le taux de cette demande, lorsqu'elle n'a aucune cause antérieure à l'action principale, qu'elle dérive, au contraire, exclusivement de celle-ci et n'en est qu'un accessoire.

Gand, 8 décembre 1854. **1862**, 1449.

421. — Offre. — Demande reconventionnelle. — Lorsqu'un débiteur, ayant fait offre d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, a intenté une action pour la faire déclarer valable, il y a lieu, si le créancier soutient que l'offre doit être majorée d'une somme qui est aussi inférieure au dernier ressort et forme seule l'objet de la contestation, de déclarer non recevable l'appel du jugement intervenu.

Bruxelles, 20 décembre 1854. **1856**, 1019.

422. Exploit introductif. — Tort moral. — Dommages-intérêts. — Lorsque la demande principale n'est pas susceptible d'appel, une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, qui n'est fondée que sur le tort prétendûment causé au défendeur par le libellé de l'exploit introductif, ne peut être prise en considération pour déterminer le degré de juridiction.

Bruxelles, 11 août 1857. **1859**, 164.

423. — Demande reconventionnelle. — Changement en appel. — L'appel est non recevable, bien que le premier juge ait été saisi d'une demande reconventionnelle supérieure à 2,000 francs, lorsqu'elle n'a pas été libellée et qu'on n'a donné aucune suite à cette prétention. — On chercherait en vain, en degré d'appel, à changer le litige sous ce rapport.

Liége, 11 mars 1858. **1858**, 1304.

424. — Demande reconventionnelle. — Appel. — Contrat judiciaire. — En supposant recevable une demande reconventionnelle formée pour la première fois en appel et s'élevant à une somme supérieure au dernier ressort, cette demande ne peut exercer aucune influence sur le taux du litige qui a formé le contrat judiciaire.

Liége, 22 février 1865. **1865**, 1358.
Liége, 16 février 1870. **1870**, 1224.

425. — Demande reconventionnelle. — Conclusion. Réserves. — Pour qu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts puisse être prise en considération pour fixer le premier ou le dernier ressort, il faut que des conclusions en ce sens aient été formulées devant le juge saisi de la contestation. Il ne suffirait pas que le défendeur se fût borné à faire des réserves pour une demande reconventionnelle de dommages-intérêts.

Liége, 13 avril 1867. **1867**, 472.

426. — Demande principale. — Demande reconventionnelle. — Appréciation séparée. — Le montant de la demande principale et celui de la demande reconventionnelle doivent être appréciés séparément; le juge prononcera sur chacune d'elles sans appel, lorsqu'elles sont susceptibles d'être jugées en dernier ressort.

Gand, 20 juillet 1867. **1868**, 364.

427. — Arrestation illégale. — Reconvention. — Exagération évidente. — Les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort jusqu'à 2,000 francs inclusivement. — La demande reconventionnelle d'une somme de plus de 2,000 francs, opposée à une demande principale de 2,000 francs, ne rend pas la cause appelable, si cette demande reconventionnelle s'est produite sans apparence aucune de fondement et dans le but évident de changer l'ordre des juridictions. — C'est notamment ce qu'il y a lieu de décider si, à une demande principale de 2,000 francs de dommages-intérêts pour arrestation illégale, le défendeur a opposé une demande de 4,000 francs de dommages-intérêts, par conclusions reconventionnelles, pour le dommage qu'il prétend avoir subi par suite d'une expression injurieuse employée à son égard, et par les poursuites dont lui, défendeur, a été l'objet, en raison de cette arrestation, de la part du ministère public.

Gand, 7 août 1867. **1867**, 1566.

428. — Demande reconventionnelle. — Nature. — Une demande reconventionnelle, exclusivement fondée sur la demande principale, doit, quant à la compétence, suivre le sort de l'action qui lui sert de base. — Il en est autrement quand la demande reconventionnelle a une existence indépendante de la demande principale.

Bruxelles, T. civ., 29 janvier 1868. **1868**, 246.

429. — Demande principale. — Demande reconventionnelle. — Différence. — Lorsqu'une demande reconventionnelle est opposée à la demande principale, on ne peut, pour déterminer le taux du litige, se borner à prendre en considération la différence existant entre les deux chiffres.

Bruxelles, 21 décembre 1868. **1869**, 683.

430. — Requête à bref délai. — Imputation. — Dommages-intérêts. — Demande reconventionnelle. — Une demande reconventionnelle de plus de 2,000 francs pour dommages-intérêts, ne rend pas la cause appelable, si la demande principale ne dépasse pas 2,000 francs et que les dommages-intérêts n'aient pas de cause antérieure à la demande et distincte de celle-ci, mais qu'ils sont réclamés pour le tort causé par les imputations contenues dans les écrits signifiés au procès. — Fonder une demande reconventionnelle de dommages-intérêts sur les imputations contenues dans la requête présentée au tribunal aux fins d'abréviation des délais et de dispense du préliminaire de conciliation, ce n'est pas assigner à cette demande une cause antérieure à l'action.

Gand, 25 novembre 1869. **1869**, 1588.

431. — Demande reconventionnelle. — Caractères. Devoirs de preuve. — Est non recevable, la demande reconventionnelle ou en compensation, non connexe à la demande principale, lorsque la prétention qui en est l'objet nécessite des devoirs de preuve de nature à retarder le jugement du procès. La demande reconventionnelle étant une défense à l'action principale, le juge ne peut en examiner le fondement, lorsqu'il accueille une fin de non-recevoir opposée à la demande originaire. Si cependant le juge a connu de l'une et l'autre demande, la recevabilité de l'appel dépend pour chacune de son objet spécial.

Bruxelles, 23 juillet 1870. **1871**, 579.

432. — Contrat. — Résiliation. — Evaluation. Demande reconventionnelle. — Est en dernier ressort, le jugement qui accueille une demande en résiliation de contrat évaluée à moins de 2,000 francs, alors même que le défendeur, concluant reconventionnellement à la résiliation du même contrat, aurait évalué le litige à un chiffre supérieur, si cette évaluation n'a pas de base réelle.

Bruxelles, 10 août 1870. **1870**, 1250.

433. — Demande reconventionnelle. — Appréciation du juge. — Il appartient à la justice de rechercher le véritable caractère d'une demande reconventionnelle dont l'évaluation est invoquée pour rendre recevable l'appel, alors que la demande principale n'était pas supérieure à 2,000 francs. — C'est vainement que le défendeur donnerait à un moyen de défense à l'action principale la forme d'une demande reconventionnelle, et qu'il évaluerait cette prétendue reconvention à plus de 2,000 fr. Il ne pourrait, dans ce cas, invoquer en appel le bénéfice de l'article 22 de la loi du 25 mars 1841.

Bruxelles, 10 novembre 1870. **1871**, 129.

434. — Brevet d'invention. — Demande en nullité. Mise en œuvre. — Est en premier ressort, le jugement qui statue sur une demande principale de 2,000 francs de dommages-intérêts pour contrefaçon d'appareil breveté, et une demande reconventionnelle en annulation de brevet, pour mise en œuvre avant la date du brevet.

Gand, 1er juin 1871. **1871**, 797.

435. — Demande reconventionnelle. — Chiffre supérieur au taux d'appel. — Lorsque le litige comprend deux

demandes, l'une principale inférieure au taux du dernier ressort, l'autre reconventionnelle et excédant cette limite, le premier juge ne peut statuer qu'à charge d'appel.

Bruxelles, 8 juillet 1875. **1876**, 1434.

436. — Demande principale. — Demande reconventionnelle. — Appréciation isolée. — Sous la nouvelle loi de 1876, la demande principale et la demande reconventionnelle doivent être envisagées isolément au point de vue de l'appel, et celui-ci est non recevable pour chacune d'elles quand l'objet en contestation n'atteint pas 2,500 francs.

Bruxelles, 4 avril 1877. **1877**, 1383.

437. — Demande principale. — Demande reconventionnelle. — Cause identique. — Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, les demandes reconventionnelles d'une valeur inférieure à 2,500 francs ne peuvent être portées en appel, alors même qu'elles procéderaient de la même cause qu'une demande principale susceptible d'appel.

Bruxelles, 11 mai 1877. **1877**, 1036.

438. — Demande reconventionnelle. — Demande principale. — Influence. — Les demandes reconventionnelles n'exercent, en ce qui touche le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale.

Bruxelles, 24 mai 1877. **1877**, 1379.

439. — Demande reconventionnelle. — Influence sur l'action principale. — Bien qu'une demande reconventionnelle ne puisse plus exercer d'influence, au point de vue du ressort, sur le jugement de la demande principale, il en est autrement lorsque la décision de la demande reconventionnelle dépend nécessairement de la décision à intervenir sur l'action principale.

Liége, 10 août 1878, et les conclusions de M. Detroz, avocat général. **1878**, 1108.

440. — Demande reconventionnelle. — Evaluation. Demandeur. — Lorsqu'une demande reconventionnelle est en même temps la défense à l'action principale, l'évaluation de cette demande par le défendeur dans ses premières conclusions, profite au demandeur qui n'a pas évalué le litige.

Liége, 7 décembre 1878. **1879**, 33.

441. — Demande principale. — Demande reconventionnelle. — Défense à l'action principale. — Si, en principe, aux termes de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, la demande reconventionnelle n'exerce quant au ressort aucune influence sur la demande principale, il en est autrement quand elle est en même temps la défense à l'action principale. — Spécialement, lorsque la demande principale a pour objet la restitution d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, comme conséquence de la résolution d'un contrat, et que le défendeur réclame reconventionnellement, en exécution de ce contrat, une somme également inférieure au taux du dernier ressort, c'est le chiffre total des sommes réclamées de part et d'autre qui doit servir à déterminer le ressort.

Gand, 9 janvier 1880. **1880**, 305.

442. — Demande reconventionnelle. — Demandeur. Conclusions. — Le montant d'une demande reconventionnelle et par suite la recevabilité de l'appel, se déterminent par les dernières conclusions du demandeur.

Bruxelles, 28 juin 1880. **1880**, 1010.

443. — Demande principale. — Demande reconventionnelle. — Pour savoir si l'appel est recevable, il faut apprécier isolément la demande principale et la demande reconventionnelle, sans distinguer si elles procèdent ou non de la même cause, si elles sont ou non connexes ou si cette dernière est fondée sur le préjudice cause par l'action principale elle-même. — Il ne saurait y avoir d'indivisibilité entre une demande principale et une demande reconventionnelle dérivant de faits distincts, dans l'espèce, entre deux demandes réciproques en dommages-intérêts du chef de calomnies et d'injures par la voie de la presse.

Gand, 31 décembre 1880. **1881**, 105.

444. — Demande principale. — Demande reconventionnelle. — Non-cumul. — Le principe que la demande principale et la demande reconventionnelle doivent, au point de vue du ressort, être jugées comme des demandes distinctes, est un principe absolu qui doit être appliqué, même quand elles procèdent de la même cause et qu'il existe entre elles la plus étroite connexité.

Bruxelles, 17 février 1881. **1881**, 301.

445. — Compensation judiciaire. — Demande reconventionnelle. — La demande en compensation fondée sur une créance non liquide, est une demande reconventionnelle soumise aux règles tracées par l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, contenant le livre préliminaire du code de procédure civile. En conséquence, lorsque, à une demande de 2,760 francs non contestée, le défendeur oppose en compensation une créance de 2,000 francs qui n'est point liquide et offre 760 francs pour solde, le jugement qui rejette l'exception n'est point sujet à appel.

Gand, 8 août 1883. **1883**, 1293.

446. — Bailleur. — Créancier. — Licitation. — Locataire. — Demande reconventionnelle. — Les créanciers du bailleur, demandant la licitation en vertu de l'article 2 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, et exerçant ainsi les droits du bailleur, sont tenus de respecter la convention de bail, comme il aurait dû le faire lui-même. Lorsque, à cette demande en licitation, le locataire oppose que l'immeuble ne peut être aliéné que sous la charge du bail portant sur la totalité de l'immeuble, cette prétention ne constitue pas une demande reconventionnelle sujette à évaluation spéciale, et jugée en dernier ressort à défaut d'évaluation ; mais cette prétention constitue une simple défense à l'action principale, tendante à restreindre la portée de celle-ci, en écartant les enchérisseurs, et ne pouvant avoir une existence indépendante.

Gand, 12 avril 1884, et les conclusions de M. De Gamond, avocat général. **1884**, 481.

447. — Résiliation de marché. — Demande reconventionnelle. — Instance principale. — Jonction. — Le principe de l'indépendance réciproque des demandes principale et reconventionnelle ne s'applique qu'à la compétence et au ressort. — En soulevant une demande reconventionnelle atteignant le taux de l'appel et constituant une défense directe à l'action principale, le défendeur évalue implicitement celle-ci à un taux supérieur au premier ressort et la rend également sujette à l'appel. — Mais le défendeur, qui ne formule ses prétentions qu'après avoir expressément accepté l'évaluation de son adversaire inférieure au taux de l'appel, en acquiesçant à un jugement rejetant la plupart des moyens produits à l'appui de son appel, forme une demande tardive et inopérante pour rendre la cause sujette à l'appel. — Il en est surtout ainsi lorsque le défendeur à une action en résiliation de marché pour inexécution, poursuit par une action séparée le payement du prix de vente du même marché, malgré la jonction finale des deux procédures.

Bruxelles, 12 novembre 1885. **1885**, 1460.

448. — Mise en cause. — Lorsque, sur une demande principale supérieure au taux du dernier ressort, une partie a été mise en cause pour répondre, à défaut de l'assigné principal, d'une portion de la somme litigieuse inférieure à 2,000 francs, le jugement qui intervient vis-à-vis de cette partie est en dernier ressort. — Les autres contestants ne peuvent l'intimer sur appel ni la citer en intervention forcée.

Bruxelles, 14 août 1847. **1847**, 1521.

449. — Actions diverses et connexes. — Valeur totale. — Lorsqu'une action en revendication donne lieu à une action en garantie, la valeur de chacune d'elles doit s'apprécier d'après un mode différent, la première comme réelle, la seconde comme personnelle. — La circonstance qu'elles ont été traitées en même temps et décidées par un seul jugement n'influe pas sur leur caractère et ne peut autoriser à les réunir pour en former un litige susceptible d'autoriser l'appel. — Il n'y a pas lieu à appel, lorsque ni l'une ni l'autre n'excède le taux du dernier ressort.

Liége, 15 janvier 1859. **1859**, 1271.

450. — Demande en garantie. — Intervention. — Immeuble. — Quand la demande d'une somme inférieure à 2,000 francs se complique et dépend d'une demande en garantie ou en intervention, concernant la propriété d'un immeuble, c'est

la valeur de cet immeuble qui doit servir à fixer le dernier ressort.

Gand, 12 mai 1860. **1860**, 756.

451. — Saisie-revendication. — Intervention. — En soutenant contre le demandeur en validité d'une saisie-revendication que l'acte en vertu duquel il agit est nul comme entaché de simulation et de fraude, les intervenants, créanciers du saisi, sont de véritables défendeurs. — Par suite, le chiffre de leur créance ne peut exercer aucune influence sur la compétence du juge. Donc, lorsque la demande principale dépasse 2,000 francs, l'intervenant défendeur a le droit d'appeler ou d'intervenir directement en appel.

Bruxelles, 24 juillet 1863. **1863**, 1550.

452. — Garantie. — Demande indéterminée. — Une demande en garantie, faite d'une manière générale pour tous arrérages échus et à échoir, est indéterminée et sujette à appel comme l'action principale. — L'appel est recevable contre le demandeur si celui-ci a conclu contre le garant.

Liége, 15 juillet 1874. **1875**, 580.

453. — Action principale. — Action en garantie. Intérêts. — Sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, l'action en garantie ne devait pas suivre, en ce qui concerne l'appel, le sort de l'action principale. — Les intérêts courus depuis la demande principale jusqu'à la demande en garantie ne pouvaient être considérés comme l'accessoire de cette dernière demande ; il fallait en tenir compte pour fixer la compétence en premier ou en dernier ressort.

Liége, 13 décembre 1876, et les conclusions de M. DETROZ, avocat général. **1877**, 75.

454. — Demande. — Somme réellement due. — Caution. — Le jugement qui intervient sur une demande de 3,000 francs est en dernier ressort, s'il est prouvé qu'un acompte payé antérieurement réduisait la dette à moins de 2,500 fr. — Il en est ainsi, quoique la demande ne soit dirigée que contre la caution qui a souscrit un titre de 3,000 francs.

Bruxelles, 23 février 1878. **1878**, 373.

455. — Demande en intervention. — Défaut d'évaluation. — Connexité. — La demande en intervention est jugée en dernier ressort, si elle n'a été l'objet d'aucune évaluation devant le premier juge, quoique la demande principale fût appelable. — Y eût-il connexité entre la demande de l'intervenant et une demande principale appelable, l'intervenant est non recevable, si sa demande n'a été l'objet d'aucune évaluation.

Gand, 3 février 1883. **1883**, 430.

§ 13. — *Jugement sur la compétence. — Incident. — Questions d'état ou de qualité.*

(456-479.)

456. — Incompétence. — Lorsque l'exception d'incompétence n'est en réalité qu'une fin de non-recevoir qui tient au fond, le jugement rendu est en dernier ressort, si le taux de la demande n'excède pas 2,000 francs.

Bruxelles, 31 décembre 1845. **1847**, 595.

457. — Compétence. — Intimé. — Appelant. — Le jugement rendu sur un litige inférieur à 2,000 francs n'est pas soumis à l'appel par la circonstance que devant le premier juge l'intimé a excipé vainement d'incompétence, alors que cet intimé n'appelle pas.

Bruxelles, 11 mars 1848. **1848**, 807.

458. — Référé. — Compétence. — L'appel d'une ordonnance de référé fondée sur l'incompétence est recevable, quel que soit le taux du litige.

Bruxelles, 29 décembre 1849. **1850**, 64.
Gand, 13 novembre 1857. **1857**, 1596.

459. — Justice de paix. — Compétence. — Dans les affaires dont le juge de paix connaît en dernier ressort, l'appel d'un jugement de compétence est recevable après un interlocutoire. — La loi n'exige pas qu'une sentence définitive ait été rendue.

Bruxelles, T. civ., 19 janvier 1850. **1850**, 184.

460. — Jugement en dernier ressort. — Appel. — Incompétence. — Est recevable, l'exception d'incompétence absolue, soulevée pour la première fois en appel, quoique le jugement dont est appel soit rendu au fond en dernier ressort.

Bruxelles, 17 mars 1858. **1858**, 1469.

461. — Jugement en dernier ressort. — Incompétence « ratione materiæ ». — Lorsqu'il s'agit d'incompétence *ratione materiæ*, l'appel est recevable, bien que le jugement ait été qualifié en dernier ressort, sans distinction entre le cas où il y aurait eu en première instance débat sur la compétence et celui où l'exception ne serait produite qu'en degré d'appel.

Gand, 10 novembre 1870. **1871**, 1340.
Gand, 23 janvier 1873. **1873**, 310.

462. — Mesure administrative. — Incompétence. L'incompétence du pouvoir judiciaire pour prescrire certaines mesures administratives rend l'appel des jugements intervenus recevable, quel que soit le taux du litige.

Cassation, 16 janvier 1873. **1873**, 161.
Contrà : Liége, 7 février 1872. Id.

463. — Compétence. — Défaut d'évaluation. — L'appel est recevable, même à défaut d'évaluation de la demande, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence absolue du pouvoir judiciaire.

Liége, 18 juillet 1878. **1879**, 340.

464. — Incompétence. — Le jugement qui intervient sur l'exception d'incompétence opposée à une demande inférieure à 2,500 francs, est susceptible d'appel.

Bruxelles, 27 décembre 1883. **1884**, 235.

465. — Litispendance. — Connexité. — Lorsque l'objet de deux procès poursuivis devant des juridictions différentes n'est pas le même, il n'y a pas litispendance. — La cour est incompétente pour statuer en matière de litispendance ou de connexité, quand il n'échet pas appel au fond à raison de la valeur du litige inférieur à 2,500 francs.

Liége, 30 mars 1885, et les conclusions de M. HÉNOUL, substitut. **1885**, 732.

466. — Action non évaluée. — Caution « judicatum solvi ». — Si sur une action non évaluée et échappant par conséquent au double degré de juridiction, un jugement incidentel fixe à plus de 2,500 francs la caution *judicatum solvi*, ce jugement est néanmoins en dernier ressort.

Gand, 20 décembre 1879. **1880**, 28.

467. — Désistement. — Le jugement rendu sur le mérite d'un désistement est sujet à appel, lorsque la valeur de l'action principale excède le taux du dernier ressort.

Liége, 6 janvier 1844. **1845**, 454.

468. — Qualité des parties. — Femme commune. Lorsque la contestation sur la qualité de femme commune en biens n'est qu'incidente à la demande principale, dont l'objet n'excède pas 2,000 francs, les tribunaux de première instance statuent en dernier ressort.

Bruxelles, 13 mars 1844. **1844**, 548.

469. — Qualité. — Est sujet à l'appel, le jugement rendu sur une question de qualité, alors même que la demande originaire est inférieure au taux du dernier ressort.

Bruxelles, 13 juillet 1844. **1844**, 1129.
Cassation, 26 novembre 1846. **1847**, 1.

470. — Tribunal de commerce. — Qualité. — Lorsque, dans une affaire non susceptible d'appel et devant un tribunal de commerce, la qualité des parties et les questions d'état qui s'y rattachent n'ont fait le sujet de contestations que relativement au mode d'exécution de la condamnation principale, l'appel n'est pas recevable.

Bruxelles, 2 décembre 1848. **1849**, 27.

471. — Droits de succession. — Est en dernier ressort, le jugement du tribunal de première instance qui, sur l'opposition formée à une contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, en payement de droits de succession, statue sur un incident.

Cassation, 12 mai 1853. **1853**, 1429.

472. — État civil. — Qualité. — Ordre public. Cession de biens. — L'obligation d'évaluer le litige ne s'applique pas aux actions qui intéressent l'état civil ou politique des personnes, leurs qualités accidentelles, les choses d'ordre public et les généralités qui échappent, par leur nature, à la possibilité d'une évaluation. — Spécialement, elle ne s'applique pas à une demande en cession de biens.

Bruxelles, 20 juillet 1853. **1853**, 1443.

473. — Exception de qualité. — Incident. — Est en dernier ressort, le jugement qui a statué sur une somme inférieure à 2,000 francs, bien que la qualité d'associé ait été mise en débat, mais incidemment.

Liége, 26 novembre 1853. **1854**, 623.

474. — Exception de qualité. — Vérification. — Lorsque, sur une demande en payement de marchandises formée devant le tribunal de commerce contre le défendeur en qualité d'héritier, qualité qu'il méconnait, une vérification est ordonnée sur ce point, la procédure sur cet incident est sujette à appel, la somme réclamée au principal fût-elle inférieure au dernier ressort.

Bruxelles, 25 mars 1861. **1864**, 1428.

475. — Qualité. — Héritier. — Le jugement qui, sur la poursuite d'un créancier d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, décide que le défendeur n'a pas la qualité d'héritier du débiteur originaire, n'est pas sujet à appel.

Bruxelles, 12 août 1871. **1871**, 1468.

476. — Incident. — Qualité. — La contestation de la qualité d'une des parties qui ne s'élève qu'incidemment et accessoirement à l'objet de la demande, ne change pas la valeur du litige.

Liége, 24 avril 1872. **1872**, 1222.

477. — Qualité d'héritier. — Action en reconnaissance. — Est soumise aux deux degrés de juridiction, l'action qui tend à faire reconnaître la qualité d'héritier.

Liége, 5 août 1875. **1875**, 1107.

478. — Question d'état. — Le jugement qui statue sur une question d'état, à l'occasion d'une demande inférieure au taux du dernier ressort, est néanmoins sujet à appel.

Bruxelles, 2 août 1843. **1843**, 1777.

479. — Question d'état. — Est recevable, l'appel d'un jugement qui, bien que relatif à des biens litigieux d'un revenu inférieur au taux du dernier ressort, a statué sur une question d'état et sur une question de validité de testament, évaluées ensemble à 6,000 francs, sans qu'il y ait été contredit.

Gand, 9 janvier 1857. **1857**, 228.

Chapitre II. — Matières répressives.

(480-488.)

480. — Action civile. — L'appel dirigé par la partie civile contre un jugement correctionnel est recevable, bien que la somme demandée soit au-dessous du taux du dernier ressort. L'article 14 de la loi du 25 mars 1841 ne peut être invoqué dans cette matière.

Bruxelles, 5 mars 1846. **1846**, 1661.

481. — Compétence. — Exception. — Fond. — Dans les cas où la cour d'appel est incompétente pour connaître du fond d'une affaire, elle a néanmoins juridiction pour connaître des exceptions. Lorsqu'un tribunal correctionnel s'est déclaré compétent, à charge d'appel, d'un fait dont il ne peut connaître qu'en dernier ressort, l'appel, fondé sur ce que ce jugement eût dû être prononcé sans appel, est recevable devant la cour.

Liége, 14 avril 1859. **1859**, 612.

482. — Matière correctionnelle. — Contraventions connexes. — Le tribunal correctionnel qui a statué sur une contravention en matière de voirie dont, à cause de sa connexité avec un délit, il a été directement saisi, a prononcé en dernier ressort relativement à cette contravention.

Bruxelles, 3 juin 1865. **1866**, 89.

483. — Connexité. — Délit. — Contravention. — Le tribunal correctionnel saisi de divers chefs de préventions connexes peut, s'il écarte un délit, statuer en dernier ressort sur la contravention quand le renvoi n'est pas demandé.

Cassation, 7 mai 1866. **1866**, 762.

484. — Connexité. — Compétence du juge de paix. Lorsque la chambre du conseil a renvoyé un prévenu devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé simultanément sur la prévention d'un délit et d'un fait dont la connaissance appartient aux tribunaux de police, mais déclaré connexe au premier, le tribunal correctionnel statue sur le dernier fait en dernier ressort.

Cassation, 7 mai 1866. **1866**, 762.

485. — Réglement provincial. — Tribunal correctionnel. — La connaissance des infractions aux règlements provinciaux étant attribuée aux juges de paix, la décision rendue en cette matière par un tribunal de police correctionnelle, dont la compétence n'a pas été déclinée, est en dernier ressort.

Liége, 23 avril 1868. **1868**, 1183.

486. — Injure. — Calomnie. — Jugement en dernier ressort. — Dommages-intérêts. — Proportion. Lorsque le tribunal correctionnel a prononcé des dommages-intérêts pour calomnies et injures, bien que le jugement soit en dernier ressort quant aux dernières, il appartient à la cour de déterminer dans quelles proportions l'indemnité a été prononcée pour les premières.

Liége, 7 juillet 1875. **1875**, 974.

487. — Délit. — Circonstance atténuante. — Peine de police. — Partie civile. — La partie civile peut appeler, malgré l'article 192 du code d'instruction criminelle, d'un jugement du tribunal correctionnel qui, sur une poursuite du chef de délit, a prononcé une peine de police en raison des circonstances atténuantes. — Il en est ainsi même lorsque le ministère public n'a point appelé, l'action civile étant indépendante, quant à l'appel, de l'action publique.

Cassation, 27 octobre 1884. **1885**, 268.

488. — Infraction de police. — Tribunal correctionnel. — Le tribunal correctionnel est compétent et son jugement est en dernier ressort, quand l'infraction lui déférée n'est qu'une contravention de police et que le renvoi n'est demandé par aucune des parties.

Liége, 27 mai 1885. **1885**, 1054.
Cassation, 29 juin 1885. Id.

— V. *Appel civil. — Cassation. — Compétence. — Consul. Demande nouvelle. — Évocation. — Intervention. — Jugement.*

DÉLÉGATION. — V. *Cession de créances. — Élections. Obligation.*

DÉLIT (EN GÉNÉRAL).

1. — Définition. — Le principe qu'*on ne peut étendre la définition légale des délits* est sans application, alors qu'il s'agit des moyens par lesquels un délit peut se commettre et que la loi elle-même n'a pas limité ces moyens.

Bruxelles, 26 mai 1849. **1849**, 714.

2. — Désertion. — Délit successif. — Le délit de désertion est un délit successif et permanent.

Namur, Conseil de guerre, 22 mars 1849. **1849**, 780.
Cour militaire, 1er juin 1849. Id.
Cour militaire, 23 novembre 1874. **1874**, 1550.

3. — Rivière. — Construction. — Absence d'autorisation. — Délit successif. — Le fait de construction d'un moulin sur une rivière navigable et flottable sans autorisation ou sans l'accomplissement des conditions imposées par l'acte d'autorisation, constitue un délit successif.

Dinant, 1er mai 1851, et les conclusions de M. Herman, substitut. **1851**, 876.

4. — Recélé d'enfant. — Délit successif. — Est réputé délit successif, le recélé de la personne d'un enfant, puisqu'il s'accomplit, non par un fait unique, isolé, mais par une série de faits qui, se liant les uns aux autres, prolongent sa durée jusqu'au

jour de la consommation du dernier acte ayant pour objet et pour résultat le recélé de l'enfant.

Gand, T. corr., 28 juin 1856. **1856**, 999.

5. — Chemin de fer. — Rayon prohibé. — Délit successif. — Est-ce un fait successif que celui de construire dans le rayon prohibé d'un chemin de fer ?

Liége, T. corr., 1er mai 1858. **1864**, 1278.

6. — Voie publique. — Construction. — Délit continu. — L'existence de plantations sur une voie publique contrairement à un règlement local constitue un délit continu.

Haute Cour des Pays-Bas, 22 juillet 1856. **1860**, 1135.

7. — Chemin. — Plantation illégale. — Délit permanent. — Le fait d'avoir planté sans autorisation sur un chemin vicinal et de se refuser à enlever cette plantation illégale, ne constitue pas un délit permanent.

Cassation, 3 août 1863. **1863**, 1080.

8. — Règlement de police. — Construction. — Délit successif. — Le fait de construire une cheminée dans des conditions défendues par un règlement de police ne constitue pas un délit successif ou permanent.

Cassation, 14 mai 1866. **1866**, 879.

9. — Dépôt de fumier. — Délit successif. — L'existence d'un dépôt de fumier établi en contravention à un règlement de police, est un délit successif.

Cassation, 7 janvier 1867. **1867**, 253.
Contrà : Mons, T. corr., 12 mai 1865. **1865**, 650.

10. — Rupture de ban. — Délit continu. — La rupture de ban est un délit successif ou continu.

Gand, 22 octobre 1860. **1861**, 640.
Gand, 28 février 1867. **1867**, 1040.

11. — Résidence. — Déclaration. — Infraction continue. — Lorsqu'une personne qui change de résidence néglige, soit d'en faire la déclaration avant son départ à l'administration communale du lieu qu'elle quitte, soit de se présenter, dans la quinzaine de son arrivée, à l'administration du lieu où elle veut se fixer, elle ne commet pas une infraction continue.

Cassation, 5 février 1883. **1883**, 361.

12. — Établissement. — Exploitation illicite. — Délit successif. — L'exploitation d'un établissement non autorisé constitue une contravention qui se renouvelle à chaque acte d'exploitation.

Cassation, 7 septembre 1883. **1883**, 1343.

DÉLIT D'AUDIENCE.

1. — Discipline. — Compétence. — Tribunal. — Dessaisissement. — La compétence des tribunaux pour l'action disciplinaire cesse absolument dès l'instant où ils sont dessaisis du procès principal, alors même que les faits d'indiscipline auraient été actés au procès-verbal de l'audience dès l'instant où ils se seraient produits.

Liége, 14 août 1852. **1852**, 1196.
Contrà : Liége, S. P., 28 février 1852. Id.

2. — Cour d'appel. — Audience. — Crime. — Un crime commis envers l'un des membres d'une cour d'appel, au moment où l'audience vient d'être déclarée suspendue et où ils descendent de leurs sièges pour passer dans la chambre des délibérations, est commis à l'audience. — En conséquence, il appartient à cette chambre de procéder de suite et sans désemparer au jugement d'un tel crime.

Cassation française, 2 juillet 1860. **1860**, 1460.

3. — Avocat. — Audience. — Discipline. — Les cours et tribunaux ont le droit d'infliger aux avocats des peines disciplinaires pour réprimer les infractions à la discipline commises à l'audience.

Cassation, 11 novembre 1862. **1863**, 54.
Bruxelles, T. corr., 25 novembre 1869. **1871**, 1285.
Bruxelles, 19 février 1870. Id.
Cassation, 16 mai 1870, et les conclusions de M. Cloquette, avocat général. Id.

4. — Discipline. — Chambre du conseil. — Une chambre du conseil est incompétente pour statuer disciplinairement sur des fautes commises ou découvertes à l'audience du tribunal.

Furnes, T. civ., 21 juillet 1865. **1866**, 780.

5. — Magistrat. — Outrage. — Audience. — Procès-verbal. — Ministère public. — Lorsqu'un fait d'injures, commis envers les magistrats à l'audience, est de nature à pouvoir être jugé instantanément par le corps ou par le magistrat offensé, la loi ne requiert pas que les faits soient constatés par un procès-verbal spécial; un procès-verbal n'est nécessaire qu'au cas où il y a lieu de conserver la mémoire du fait pour une action ultérieure. — Lorsque le juge statue immédiatement sur un délit d'outrage ou d'injure commis à l'audience envers la magistrature, le ministère public ne doit pas nécessairement être entendu.

Arlon, T. corr., (sans date). **1868**, 1016.
Cassation, 3 février 1868. Id.

6. — Tribunal militaire. — Les tribunaux militaires sont compétents pour réprimer le délit d'audience conformément aux règles tracées par le code d'instruction criminelle.

Cassation, 20 janvier 1874. **1874**, 159.
Bruxelles, 14 août 1879. **1879**, 1103.
Contrà : Cour militaire, 19 décembre 1873. **1874**, 159.

7. — Garde civique. - Conseil de discipline. Les articles 504 et 505 du code d'instruction criminelle sont applicables à toute audience où se fait publiquement une instruction judiciaire. — Notamment, les peines comminées par les art. 275 et 277 du code pénal peuvent, en cas de délit d'audience, être appliquées par le conseil de discipline jugeant séance tenante.

Bruxelles, Cons. de disc., 31 juillet 1874. **1874**, 1424.

8. — Audience. — Outrage. — Témoin. — L'art. 282 du code pénal belge est-il applicable si les outrages ont été proférés et les coups portés à l'audience? — Cette circonstance est-elle une cause d'aggravation de la peine?

Etude par Georges Cumont, avocat. **1882**, 641.

9. — Faux témoignage. — Instruction sans désemparer. — Frais. — Solidarité. — Infractions distinctes. La procédure spéciale pour la répression immédiate des délits flagrants qui se commettent dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, s'applique à toutes les infractions qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels, et spécialement au faux témoignage en matière correctionnelle. — Lorsque les infractions sont distinctes, la solidarité pour les frais ne peut être prononcée.

Bruxelles, T. corr., 17 décembre 1883. **1884**, 828.
Cassation, 4 février 1884. Id.
Cassation, 11 février 1884. **1884**, 238.

10. — Étude doctrinale. — Délit d'audience. — Dissertation sur les délits d'audience.

Etude par Jos. Masius. **1880**, 913, 929.

DÉLIT FORESTIER.

TABLE SOMMAIRE.

Abrogation, 8, 89.
Action publique, 67.
Amende, 82, 94, 98 et s., 103.
Arbre, 24, 26, 31, 42, 52, 92 et s.
Bois communal, 23, 25, 27, 32, 53, 59.
Bois de construction, 39.
Bois particulier, 9 et s., 61, 67, 90, 91.
Bonne foi, 15 et s., 36, 41.
Bouleau, 25.
Bourgmestre, 53.
Branches, 50.
Bruyette, 44, 45.
Bruyère, 40.
Carrière, 46, 47.
Chemin, 63.
Citation, 66, 73, 81.
Commune, 46.
Compétence (renvoi).
Complicité, 14, 33.
Confiscation, 24.
Construction, 55 et s., 71, 78, 116, 118.
Contrainte par corps, 90.
Coupe, 12, 13, 49, 51.
Détournement, 96.
Discernement, 12, 13.
Ecorcement, 41, 89.
Emprisonnement, 90, 91.
Enregistrement, 65.
Essartage, 30, 84.
Faucille, 38.
Feu, 43, 82, 84.
Feuilles mortes, 27 et s.
Force majeure, 21.
Four, 30.
Futaie, 31, 58.
Garde champêtre, 75.
Garde forestier, 15, 18.
Genêts, 36, 37, 79.
Haie, 32.
Législation, 1 et s.
Limites, 35.
Luxembourg, 2, 7.
Mari, 112.
Mélèzes, 62.
Mineur, 12, 13.

Ministère public, 72, 88.
Nuit, 33.
Ordonnance de 1669, 1 et s., 9, 58, 89, 102.
Outre-passe, 49.
Passage, 44.
Pâturage, 58 et s., 105 et s.
Peine, 82 et s.
Plainte, 16.
Prescription, 114 et s.,
Preuve testimoniale, 69.
Procédure, 65 et s.
Procès-verbal, 65, 68, 70, 74.
Question préjudicielle, 35, 76 et s., 117.
Récidive, 97.
Restitution, 22, 85,87, 88, 95,102
Retard, 48.
Rivière, 26.
Sapins, 22, 113.
Solidarité, 94, 100, 104.
Souches, 30, 54.
Taillis, 31, 34.
Usager, 39, 60, 96.
Vente, 15.
Voiture, 24, 44, 45, 101.
Vol, 22.

DIVISION.

§ 1. — Législation. — Principes généraux. (1.-21.)
§ 2. — Délits spéciaux. — Pâturage. (22-64.)
§ 3. — Poursuites. — Procédure. (65-81.)
§ 4. — Condamnation. — Amende. — Restitution. (82-113.)
§ 5. — Compétence (*Renvoi.*)
§ 6. — Prescription. (114-120.)

§. 1. — Législation. — Principes généraux.

(1-21.)

1. — Ordonnance de 1669. — Articles obligatoires. L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts n'a jamais été obligatoire dans son entier en Belgique, faute de publication. Le rappel de cette ordonnance dans l'art. 609 du code du 3 brumaire an IV n'équivaut pas à une publication de la loi. Les seuls articles obligatoires sont l'art. 1, titre XXI; 19, 21, 22, 32, 33 et 34, titre XXVII; 17 et 18, titre XXXII, publiés en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, du 16 frimaire an V, et les articles du titre XXXIII, publiés dès l'an IV par les représentants du peuple en mission, savoir 1 à 15 et 26.

Bruxelles, 11 juillet 1846. **1846**, 1091.
Cassation, 21 décembre 1846. **1847**, 110.
Liége, 18 mars 1847. **1848**, 932.
Bruxelles, 26 mai 1849. **1849**, 684.

2. — Ordonnance de 1669. — Luxembourg. — L'article 48, titre XV, de l'ordonnance de 1669 n'a jamais été légalement publié en Belgique. — L'ordonnance mise en vigueur dans le Luxembourg pendant la conquête de Louis XIV a cessé d'y être obligatoire à la paix.

Liége, 25 mars 1847. **1847**, 611.

3. — Ordonnance de 1669. — Publication. — Caractère obligatoire. — L'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, bien que non publiée en son entier en Belgique, y est obligatoire en vertu de l'article 609 du code du 3 brumaire an IV, publié à Bruxelles, avec ce code, le 21 nivôse de la même année.

Cassation, 29 octobre 1849, et les conclusions de M. Leclercq, proc. général. **1850**, 1009.
Cassation, 23 mai 1854. **1854**, 1548.
Cassation, 8 décembre 1863. **1864**, 172.
Bruxelles, 25 juillet 1870. **1870**, 1041.
Contra, V. n° **1**.

4. — Ordonnance de 1669. — Publication. — Une loi peut être considérée comme légalement publiée par sa relation dans une autre loi revêtue de la publicité ordinaire. — L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts a été légalement publiée en Belgique *per relationem*. — Elle est obligatoire en ce pays, dans son entier.

Cassation, 29 octobre 1849. **1849**, 1406.
Bruxelles, T. corr., 12 juillet 1851. **1852**, 1194.

5. — Ordonnance de 1669. — Publication. — Caractère obligatoire. — L'ordonnance de 1669 tout entière n'est pas devenue obligatoire en Belgique par suite de la promulgation dans ce pays de l'article 609 du code des délits et des peines du 3 brumaire an IV. — L'avis du Conseil d'Etat, approuvé par décret impérial du 22 brumaire an XIV, a rendu obligatoire en Belgique l'article 18, tit. XXVII, de la dite ordonnance.

Gand, 18 mars 1850, et les conclusions de M. Colinez, avocat général. **1850**, 467.

6. — Ordonnance de 1669. — Publication. — Caractère obligatoire. — L'article 8, titre 32, de l'ordonnance des eaux et forêts a été publié dans les départements réunis, en exécution d'un arrêté du Directoire exécutif, du 28 messidor an VI.

Dinant, T. corr., 4 juillet 1850. **1850**, 1151.
Liége, 13 août 1850. Id.

7. — Ordonnances. — Forêts. — Luxembourg. — Les ordonnances forestières du Luxembourg n'avaient force obligatoire que dans cette seule province.

Cassation, 9 novembre 1851. **1852**, 417.

8. — Règlement du 13 germinal an III. — Abrogation. — Est abrogé, le règlement du 13 germinal an III sur les délits forestiers.

Nivelles, T. corr., 8 juin 1853. **1854**, 796.

9. — Ordonnance de 1669. — Bois des particuliers. L'ordonnance de 1669, en tant qu'elle contient des mesures de police, est applicable aux bois des particuliers comme aux bois de l'Etat.

Bruxelles, 19 mars 1845. **1846**, 1119.
Bruxelles, 13 août 1846. **1846**, 1594.

10. — Code forestier. — Bois particulier. — Les articles 151 et 153 du code forestier sont applicables aux condamnations pour délits commis dans les bois des particuliers.

Bruxelles, 4 janvier 1856. **1856**, 1023.
Cassation, 7 janvier 1856, et les conclusions de M. Ch. Faider, avocat général. **1856**, 1505.
Bruxelles, 13 mars 1856. **1856**, 1511.

11. — Bois particulier. — Cahier des charges. — Contravention. — Amende. — L'article 58 du code forestier, qui prononce une amende pour les contraventions aux cahiers des charges, ne s'applique qu'aux bois soumis au régime forestier, et non aux bois des particuliers; à l'égard de ces derniers, ce sont les articles 154 et 161 du même code qui doivent recevoir leur application en cas d'infraction aux cahiers des charges.

Dinant, T. corr., 15 novembre 1859. **1862**, 286.
Liége, 16 février 1860. Id.

12. — Code forestier. — Mineur. — Discernement. En cas de discernement du prévenu âgé même de moins de seize ans, les pénalités comminées par le code forestier doivent être appliquées sans atténuation.

Liége, 20 avril 1855. **1857**, 30.
Liége, 26 juillet 1855. **1857**, 28.
Contrà : Huy, T. corr., (sans date). Id.
Huy, T. corr., (sans date). **1857**, 30.

13. — Mineur. — Défaut de discernement. — Responsabilité. — L'article 66 du code pénal est applicable en matière forestière. — En conséquence, doit être renvoyé des poursuites, l'enfant âgé de moins de seize ans, prévenu d'un délit forestier, lorsqu'il est reconnu qu'il a agi sans discernement. Dans ce cas, la responsabilité du père cesse également.

Hasselt, T. corr., (sans date). **1864**, 603.
Liége, 28 février 1861. Id.

14. — Auteur principal. — Bois de délit. — Complicité. — Les règles du code pénal relatives à la complicité s'appliquent aux délits prévus par le code forestier. — L'individu au domicile duquel il a été trouvé du bois de délit dont il connaissait l'origine, peut être condamné, même quand l'auteur n'est pas poursuivi.

Charleroi, T. corr., 29 janvier 1857. **1857**, 331.

15. — Garde forestier. — Vente d'arbres. — Irrégularité. — Bonne foi. — N'est pas punissable, le garde qui, bien qu'ayant procédé irrégulièrement, a agi de bonne foi en vendant des arbres du bois communal commis à sa surveillance.

Liége, 21 octobre 1852. **1853**, 416.

16. — Propriétaire. — Plainte. — Bonne foi. — Le ministère public est recevable à poursuivre les délits forestiers, bien que le propriétaire ne se plaigne pas. La bonne foi du prévenu ne peut être admise. — Mais il en est autrement s'il est prouvé que le prévenu n'a causé aucun dommage.

Bruxelles, 7 avril 1853. **1854**, 479.

17. — Délit. — Bonne foi. — En matière de délit fores-

tier, la bonne foi ne peut être invoquée comme cause de justification.

Verviers, T. corr, 29 décembre 1860. **1861**, 526.
Contrà : Charleroi, T. corr., 20 novembre 1856. **1857**, 272.

18. — Délit. — Autorisation du garde. — Bonne foi. — N'est pas punissable, à raison de la bonne foi, le fait de celui qui a enlevé des herbages et coupé des jeunes plants avec l'autorisation et la tolérance antérieure du garde.

Liége, 18 avril 1861. **1864**, 604.

19. — Délit. — Intention. — Le code forestier réprime les faits matériels auxquels il attache un caractère délictueux, abstraction faite de l'intention frauduleuse des délinquants.

Liége, 17 novembre 1864. **1865**, 1324.
Contrà : Namur, T. corr., 16 juillet 1864. Id.

20. — Délit. — Bonne foi. — En matière de délit forestier, les prévenus ne peuvent exciper de leur bonne foi; il en est autrement alors que les faits mis à leur charge sont le résultat d'un malentendu dont la cause principale ne peut leur être imputée.

Charleroi, T. corr., 26 février 1866. **1866**, 1514.
Bruxelles, 12 mai 1866. Id.

21. — Délit. — Force majeure. — Le gardien qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'empêcher les bestiaux conduits par lui de pénétrer dans un bois et a immédiatement employé tous ses efforts pour les en faire sortir, n'est passible d'aucune peine.

Liége, 29 juillet 1876. **1877**, 543.

§ 2. — Délits spéciaux. — Paturage.

22-64.

22. — Vol de sapins. — Restitution. — L'enlèvement de jeunes sapins, dont le pourtour est déterminé, constitue un vol de bois, et non un simple maraudage. Les restitutions qui, selon l'ordonnance de 1669, sont égales à l'amende, en font partie intégrante, et doivent être considérées comme peine.

Liége, 15 juin 1845. **1846**, 171.

23. — Enlèvement de plants. — Bois communal. L'article 36 de la loi du 28 septembre 1791 est applicable au recel de plants enlevés en délit dans un bois communal.

Liége, 18 mars 1847. **1848**, 932.

24. — Coupe d'arbres. — Voiture. — Confiscation. Le fait de couper, dans un bois, et d'enlever, à l'aide d'une voiture, un arbre au pied de tour, est prévu par l'ordonnance de 1669, et il y a lieu à confiscation des moyens de transport.

Liége, 25 avril 1845. **1845**, 901.

25. — Enlèvement de bouleaux. — Bois communal. Le fait d'enlever des bouleaux dans un bois communal ne tombe pas sous l'application de l'ordonnance de 1669, mais est prévu et puni par l'article 36 de la loi du 25 octobre 1791.

Verviers, T. corr., (sans date). **1848**, 116.
Liége, 15 avril 1847. Id.

26. — Arbre. — Rivière. — Obstacle à la navigation. — Le fait d'avoir refusé d'enlever plusieurs arbres montants plantés le long de l'Escaut, arbres portant obstacle à la navigation, est passible des peines comminées par l'ordonnance de 1669.

Gand, 11 juillet 1849. **1851**, 1132.

27. — Bois communal. — Feuilles mortes. — Le fait d'amasser des feuilles mortes dans un bois communal, avec intention de les enlever, constitue un délit forestier dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels.

Liége, 5 février 1850. **1850**, 974.

28. — Forêts. — Feuilles mortes. — Corps du délit. L'enlèvement des feuilles mortes dans une forêt domaniale constitue non pas le maraudage prévu par l'article 34, tit. 2, de la loi du 28 septembre 1791, mais un délit spécial auquel s'applique l'article 12, tit. XXXII, de l'ordonnance de 1669 (décret du 19 juillet 1810). — Le corps du délit doit avoir été préalablement saisi pour que la confiscation, dans les cas où elle est autorisée par la loi, puisse en être ordonnée par le juge.

Liége, 4 février 1852. **1855**, 621.

29. — Feuilles mortes. — Usager. — L'enlèvement des feuilles mortes est défendu par l'ordonnance de 1669, tit. XXXII, art. 12, interprétée par le décret du 19 juillet 1810. — Cet enlèvement ne constitue un délit que lorsqu'il est pratiqué par des personnes privées, sans droit. — Il en est autrement lorsqu'il est effectué par des usagers, dont le droit est fondé en titre ou sur une possession suffisante à prescrire.

Liége, 13 juillet 1864, et le réquisitoire de M. Beltjens, avocat général. **1864**, 1073.

30. — Essartage. — Fours. — Souches. — Le fait par l'adjudicataire d'une coupe à essarter d'avoir établi des fours sur des souches, qui sont ainsi exposées à périr, ne tombe sous l'application d'aucune des dispositions législatives qui ont pour objet la conservation des forêts.

Marche, T. corr., 5 décembre 1850. **1851**, 144.

31. — Bois taillis. — Plant d'arbres. — Une lisière de taillis, bordant un champ cultivé, doit être considérée comme un bois taillis, et non comme un plant d'arbres; de sorte que les dégâts commis dans ce taillis donnent lieu à l'application de l'article 38 de la loi du 28 septembre 1791 concernant les dommages faits dans les propriétés boisées.

Bruxelles, 29 octobre 1852. **1853**, 416.

32. — Haie coupée. — Adjudicataire. — Bois communal. — Est punissable, suivant les circonstances, et soumis à des dommages-intérêts, l'adjudicataire d'une portion de bois communal, qui coupe la haie du champ contigu.

Liége, 16 février 1854. **1854**, 1005.

33. — Nuit. — Bande. — Complicité. — Les circonstances aggravantes de nuit et de bande ou réunion existent lorsqu'un délit forestier a été commis en janvier, à six heures du matin et par trois individus, dont l'un est resté inconnu. — L'article 169 prévoit les délits même commis de complicité.

Liége, 19 juillet 1855. **1857**, 72.
Contrà : Dinant, T. corr., (sans date). Id.

34. — Brins isolés. — Futaie sur taillis. — L'article du code forestier, qui parle des brins isolés et réservés de droit dans les coupes de futaie, est applicable à la futaie sur taillis, comme à la futaie pleine.

Marche, T. corr., (sans date). **1857**, 32.
Liége, 25 octobre 1855. Id.

35. — Limites. — Empiétement. — Question préjudicielle. — Souches. — Le propriétaire riverain d'un bois qui fait creuser sur son terrain, en deçà des bornes anciennes limitant sa propriété, un fossé et endommage en le faisant les souches d'arbres plantés sur le terrain voisin, ne commet aucun délit. Le tribunal correctionnel, saisi dans ces circonstances de l'action répressive, est compétent pour renvoyer le prévenu. — Il n'y a pas lieu à renvoi préalable à fins civiles.

Louvain, T. corr., 8 août 1856. **1856**, 1375.
Bruxelles, 17 octobre 1856. Id.

36. — Enlèvement de genêts. — Bois récemment planté. Bonne foi. — Le fait d'enlever des genêts sans autorisation, sur le sol forestier, s'applique aussi bien au cas où il s'agit d'un bois récemment planté qu'à un bois en plein rapport. Le délit ne peut être couvert par la bonne foi.

Liége, 12 février 1857. **1859**, 223.

37. — Genêts. — Mort-bois. — Le genêt est un produit superficiel des forêts qu'on ne saurait placer dans la classe du mort-bois, dénomination propre au bois de chauffage, non portant fruit.

Liége, 1er août 1862. **1862**, 1386.
Contrà : Verviers, T. corr., 14 février 1862. Id.

38. — Faucille. — Est puni par l'article 165 du code forestier, le fait d'être trouvé porteur d'une faucille, dans un bois communal, surtout lorsque la faucille a servi à couper et à scier du bois mort.

Liége, 25 février 1858. **1859**, 1327.
Contrà : Huy, T. corr., (sans date). Id.

39. — Usager. — Part affouagère. — Bois de construction. — Vente. — N'est pas punissable, la vente faite par l'usager de sa part affouagère après la délivrance qui en a été

opérée en compensation du bois de construction qu'il avait antérieurement acheté, et qu'il avait employé à cause de l'insuffisance de la part de la forêt assignée aux usagers.

Liége, 28 avril 1858. **1860**, 1234.
Contrà : Arlon, T. corr., (sans date). Id.

40. — Enlèvement de bruyère. — Défaut d'autorisation. — L'enlèvement de certains produits des forêts, et notamment de la bruyère, désignés dans l'article 107 du code forestier, ne peut avoir lieu sans accomplir les conditions et formalités que cette disposition spécifie. En vain invoquerait-on un mode de jouissance non contesté ou même constaté par un usage immémorial.

Liége, 14 juillet 1858. **1858**, 1181.
Contrà : Huy, T. corr., (sans date). Id.

41. — Écorcement involontaire. — N'est pas punissable, l'écorcement d'un chêne, s'il ne résulte pas d'une faute imputable au prévenu.

Huy, T. corr., (sans date). **1860**, 1235.
Liége, 6 janvier 1859. Id.

42. — Adjudicataire. — Arbres anciens. — Déficit. L'article 157 du code forestier et non l'article 155, est applicable au déficit d'arbres anciens réservés, dans une coupe mise en adjudication, dont la dimension n'a pu être vérifiée.

Dinant, T. corr., (sans date). **1859**, 1541.
Liége, 4 février 1859. Id.

43. — Feu. — Distance. — Coupe. — Adjudicataire. L'article 167 du code forestier, qui défend de porter ou d'allumer du feu à cent mètres des bois et forêts, renferme une disposition générale applicable même à l'adjudicataire d'une coupe dont les ouvriers ont établi une fosse à charbon en dehors du bois, à une distance moindre. — L'adjudicataire est responsable, mais il n'y a pas lieu à restitution, dans le cas d'absence de dommage.

Liége, 10 mai 1860. **1864**, 989.
Contrà : Marche, T. corr., (sans date). Id.

44. — Passage avec brouette hors voies. — Bois domanial. — Tombe sous l'application du code forestier, le fait de conduire une brouette hors voies et chemins ordinaires dans un bois domanial.

Liége, 2 novembre 1860. **1864**, 1216.
Contrà : Dinant, T. corr., (sans date). Id.

45. — Passage avec brouette. — Voiture. — Une brouette est une voiture dans le sens de l'article 166 du code forestier. — Dès lors tombe sous l'application de cet article, le fait de conduire une brouette attelée d'un chien, hors des routes et chemins ordinaires, dans une plantation de sapins appartenan. à l'Etat.

Liége, 26 décembre 1866. **1867**, 285.

46. — Carrière. — Ouvrier. — Commune. — L'ouvrier qui, par ordre de l'administration communale, extrait d'une carrière ouverte dans un bois appartenant à la commune quelques pierres pour les employer à la réparation d'un chemin communal traversant le bois, ne peut être poursuivi par l'administration forestière, pour avoir ouvert une carrière sans autorisation.

Liége, 19 décembre 1861. **1864**, 744.

47. — Responsabilité. — Ouvrier. — Entrepreneur. Des ouvriers qui, par ordre de l'entrepreneur des travaux d'une route, extraient des pierres dans un bois communal pour les employer à la construction de cette route, ne peuvent être poursuivis par l'administration forestière du chef d'infraction à l'article 107 de la loi forestière.

Huy, T. corr., (sans date). **1871**, 477.
Liége, 11 mars 1871. Id.

48. — Enlèvement de coupes. — Retard. — Le retard mis par l'adjudicataire dans l'enlèvement d'une coupe de bois ne constitue pas un délit, lorsque ce fait se produit dans les bois des particuliers.

Cassation, 4 février 1862. **1862**, 526.

49. — Coupe vendue. — Adjudicataire. — Outrepasse. — Il y a délit d'outre-passe de la part de l'adjudicataire d'une coupe de bois qui a exploité illicitement et avec connaissance, une étendue bien supérieure à celle adjugée.

Liége, 28 juillet 1864. **1865**, 1323.

50. — Menues branches. — La simple mutilation des menues branches, sans l'emploi d'instruments tranchants, n'est pas punie par la loi.

Liége, 30 mai 1866. **1866**, 1515.

51. — Adjudicataire. — Délit commis dans la coupe. Les adjudicataires ne sont pas dispensés de faire rapport des délits commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, par le fait que l'administration en a dressé elle-même procès-verbal dans les huit jours qui en ont suivi la perpétration.

Liége, 3 août 1866. **1866**, 1275.

52. — Arbres ayant moins de 2 décimètres de tour. Enlèvement de la cime. — L'article 159 du code forestier qui punit ceux qui, dans les bois et forêts, ont ébouppé des arbres comme s'ils les avaient abattus par le pied, est applicable à ceux qui enlèvent la cime d'arbres n'ayant pas 2 décimètres de tour.

Liége, 10 juin 1874. **1876**, 828.

53. — Bois communal. — Ordre du bourgmestre. Absence de responsabilité pénale. — Les ouvriers qui, sur l'ordre du bourgmestre, enlèvent des plants dans un bois communal, échappent à toute action répressive. — En l'absence de condamnation prononcée contre les prévenus, la partie assignée comme civilement responsable doit être renvoyée des poursuites.

Liége, 16 novembre 1878. **1878**, 1454.

54. — Enlèvement de souches. — Bois dérodé. — Le fait d'enlever frauduleusement des souches de sapin dans un bois dérodé, constitue un vol et non un délit rural ou forestier.

Louvain, T. corr., 11 août 1884. **1884**, 1214.

55. — Construction. — Rayon prohibé. — La défense portée par l'article 18, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669, de construire dans le rayon prohibé des forêts, ne peut être étendue aux simples dépendances des châteaux, fermes ou maisons.

Liége, 23 novembre 1853. **1854**, 1646.
Cassation, 23 mai 1854. Id.

56. — Construction. — Autorisation. — L'article 113 du code forestier, en interdisant à l'avenir et de la manière la plus absolue toute construction sans autorisation, entend exiger une autorisation postérieure au nouveau code. — L'article 113 du code forestier, qui permet de conserver, réparer ou reconstruire sans autorisation les constructions existantes, ne permet pas de les augmenter ou agrandir sans autorisation.

Liége, 15 décembre 1859. **1860**, 216.

57. — Autorisation de bâtir. — Augmentation. — Les autorisations de bâtir accordées sous l'empire des lois antérieures au code forestier, ne dispensent pas les intéressés de se pourvoir de l'autorisation exigée par ce code, pour toute augmentation ou construction nouvelle.

Cassation, 16 avril 1860, et les conclusions de
M. Ch. Faider, premier avocat général. **1860**, 1417.

58. — Pâturage. — Futaie sur taillis. — Ordonnance de 1669. — Le fait de pâturage, dans les bois *futaie sur taillis*, tombe sous l'application de la loi du 26 octobre 1791, et non sous l'application de l'ordonnance de 1669.

Marche, T. corr., 13 février 1851. **1851**, 367.

59. — Pâturage. — Garde séparée. — Bois communal. — Est punissable, le fait d'avoir fait paître du bétail à garde séparée dans un bois communal. — La responsabilité s'étend à l'amende.

Liége, 16 novembre 1853. **1854**, 688.

60. — Pâturage. — Usager. — Pâtre commun. — Il y a délit de la part de l'usager qui a fait paître son bétail à garde séparée dans une partie de bois défensable, bien que l'administration communale eût tardé ou même refusé de désigner un pâtre commun.

Liége, 13 novembre 1856. **1857**, 1231.
Contrà : Huy, T. corr., (sans date). Id.

61. — Pâturage. — Bois particulier. — La seule introduction illicite des bestiaux dans les bois et forêts, constitue un

délit punissable, sans égard au dommage qui a pu être occasionné. L'assimilation des bois des particuliers aux bois soumis au régime forestier pour l'application des peines, la restitution et les dommages-intérêts, n'est pas restreinte par l'art. 2 du code forestier, qui concerne exclusivement les bois des communes et des établissements publics.

Liége, 4 décembre 1856. **1857**, 842.

62. — Bétail — Plantation de jeunes mélèzes. — Le fait d'avoir conduit un troupeau de bêtes à cornes dans une plantation de jeunes mélèzes constitue un délit forestier proprement dit.

Liége, 11 février 1857. **1859**, 222.
Contrà : Huy, T. corr., 5 décembre 1856. Id.

63. — Pâturage. — Chemin vicinal. — Partie défensable. — N'est pas punissable, le fait de conduire le bétail au pâturage dans la partie défensable par un chemin vicinal qui se rend dans la forêt usagère. — En tout cas, un chemin particulier doit être désigné par l'administration forestière dont les agents ont seuls qualité à cet effet.

Arlon, T. corr., (sans date). **1860**, 1233.
Liége, 28 avril 1858. Id.

64. — Pâturage. — Bois. — Défensabilité. — Proposition. — Déclaration. — Non-rétroactivité. — Est un délit, le pâturage dans un bois communal qui n'a pas encore été dûment déclaré défensable et délivré, bien que cette déclaration fût déjà proposée par l'administration forestière et approuvée par la députation permanente. — Seulement, en pareilles circonstances, il ne peut pas y avoir lieu de prononcer des restitutions et des dommages-intérêts.

Bruxelles, 23 décembre 1870. **1871**, 476.
Contrà : Charleroi, T. corr., 1er octobre 1870. Id.

§ 3. — POURSUITES. — PROCÉDURE.

(65-81.)

65. — Procès-verbal. — Enregistrement. — Les dispositions de l'arrêté royal du 19 janvier 1815 sont générales et doivent s'appliquer à tous les actes des agents de la justice, dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police, spécialement, au procès-verbal d'un délit forestier dressé par un garde particulier de la Société Générale.

Namur, T. corr., 31 mars 1852. **1850**, 814.
Liége, 28 juillet 1852. Id.

66. — Citation. — Administration forestière. — Le tribunal correctionnel est valablement saisi de la connaissance d'un vol de bois commis par un adjudicataire dans sa coupe ou son exploitation, par la citation donnée à la requête de l'administration forestière.

Liége, 25 mars 1847. **1847**, 64.
Contrà : Arlon, T. corr., 26 novembre 1846. Id.

67. — Bois particulier. — Action publique. — En matière de délit forestier commis dans le bois d'un particulier, l'action du ministère public ne doit pas être déclarée non recevable à défaut de plainte du propriétaire lésé.

Bruxelles, 19 mai 1855. **1855**, 987.
Contrà : Malines, T. corr., 24 avril 1855. Id.

68. — Procès-verbal. — Acte d'affirmation. — Défaut de copie. — Si l'article 133 du code forestier exige, à peine de nullité, que la citation à donner aux prévenus contienne la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, c'est pour autant que les actes aient été dressés et qu'ils existent. — Ainsi, des prévenus ne peuvent être renvoyés de la poursuite par le motif qu'il n'aurait pas été donné copie, avec la citation, d'une affirmation qui n'existait pas.

Bruxelles, 19 mai 1855. **1855**, 987.
Contrà : Malines, T. corr., 24 avril 1855. Id.

69. — Preuve testimoniale. — A défaut d'affirmation du délit et en l'absence même de tout procès-verbal, la preuve testimoniale est admise.

Bruxelles, 19 mai 1855. **1855**, 987.

70. — Procès-verbal. — Erreur. — La foi due aux procès-verbaux ne fait pas obstacle à ce que le garde rédacteur vienne rectifier à l'audience les erreurs qu'il peut avoir commises.

Charleroi, T. corr., 11 février 1857. **1857**, 331.

71. — Construction prohibée. — Poursuite et répression. — Les constructions prohibées constituent un délit dont la poursuite appartient à l'administration forestière et la connaissance et la répression à la juridiction correctionnelle.

Liége, 15 décembre 1859. **1860**, 216.

72. — Audition de l'agent forestier et du ministère public. — En matière forestière, il suffit qu'il soit constaté par le tribunal correctionnel dans son jugement que l'agent forestier et le ministère public ont été entendus en leurs conclusions, sans qu'il doive en être fait mention dans les notes d'audience.

Liége, 15 décembre 1859. **1860**, 216.

73. — Citation. — Copie inexacte. — En matière forestière, la citation est valable bien que la copie n'en soit pas littéralement conforme à l'original, si elle en reproduit avec fidélité la substance et tout ce que le prévenu peut avoir intérêt à connaître.

Liége, 15 décembre 1859. **1860**, 216.

74. — Procès-verbal. — Conclusions de l'agent forestier. — En matière forestière, c'est le procès-verbal qui caractérise la prévention sur laquelle le juge correctionnel est appelé à statuer. — Il importe donc peu que les conclusions prises par l'agent forestier en appel diffèrent de ses conclusions introductives d'instance ou prises en première instance. Il n'en résulte aucune transformation d'action. — Ces conclusions, non plus que celles du ministère public, ne lient le tribunal appelé à statuer sur la prévention telle qu'elle résulte du procès-verbal.

Liége, 15 décembre 1859. **1860**, 216.

75. — Constatation. — Garde champêtre. — Les gardes champêtres communaux ont-ils qualité pour constater les délits forestiers dans les bois soumis au régime forestier?

Liége, 27 mai 1863. **1867**, 1197.

76. — Question préjudicielle. — Renvoi à fins civiles. Le tribunal correctionnel saisi d'un délit forestier ne doit pas renvoyer à fins civiles, lorsque le prévenu est en possession du terrain sur lequel le délit aurait été commis, par cela seul que la partie poursuivante prétend qu'elle est propriétaire de ce terrain. Les articles 163 et 164 du code forestier supposent que les faits dont ils parlent n'ont pas été posés par le possesseur de la forêt.

Cassation, 15 décembre 1856. **1857**, 200.

77. — Question préjudicielle. — Dès qu'une exception tirée de l'existence d'un droit d'usage est suffisamment colorée, il y a lieu à renvoi à fins civiles.

Arlon, T. corr., (sans date). **1860**, 1233.
Liége, 28 avril 1858. Id.

78. — Construction prohibée. — Question préjudicielle. — Le juge correctionnel ne doit pas prononcer le renvoi à fins civiles, si l'individu prévenu d'avoir fait sans autorisation des constructions prohibées, excipe de la vente comme place à bâtir qui lui a été consentie avant le code par la commune, à ce autorisée par arrêté royal, du terrain, riverain du bois communal, sur lequel ont été élevées les constructions qui servent de bases aux poursuites.

Liége, 15 décembre 1859. **1860**, 216.

79. — Droit d'usage. — Genêts. — Renvoi à fins civiles. — La loi forestière ne s'occupe pas des droits d'usage portant sur les produits superficiels des forêts. L'existence et le mode de jouissance de cette espèce de droits d'usage doivent se déterminer d'après sa nature, les titres et la possession. L'exception opposée par un individu poursuivi pour avoir coupé et enlevé des genêts, forme donc une question préjudicielle qui doit faire prononcer le renvoi à fins civiles.

Liége, 1er août 1862. **1862**, 1386.
Contrà : Verviers, T. corr., 14 février 1862. Id.
Réquisitoire de M. MARCOTTY, avocat général. **1863**, 177.

80. — Question préjudicielle. — Renvoi à fins civiles. Lorsque le prévenu se prévaut d'un droit de propriété fondé sur un titre et des actes de possession, il y a lieu de le renvoyer à

fins civiles, en le dispensant de l'obligation de saisir la juridiction compétente.

Liége, 29 avril 1882. **1882**, 1300.

81. — Citation. — Procès-verbal. — Acte d'affirmation. — Copie. — Ordre public. — En matière forestière, n'est pas d'ordre public, la nullité comminée par la loi pour le cas où la citation ne contient pas la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. — Cette nullité est couverte, si elle n'est pas proposée avant toute défense ou exception, autre que l'exception d'incompétence. — Le tribunal ne peut prononcer d'office la nullité de pareille citation, si le prévenu s'est abstenu de la proposer.

Liége, 29 avril 1882. **1882**, 1300.

§ 4. — Condamnation. — Amende. — Restitution.

(82-113.)

82. — Amende arbitraire. — Feu allumé dans les forêts. — La peine d'amende arbitraire comminée par l'ordonnance de 1669, et spécialement par l'article 32 du titre XXVII, contre ceux qui allument des feux dans les forêts, doit s'entendre d'une amende dont le juge puisse à volonté étendre les limites. Cette peine est encore en vigueur et doit être appliquée dans les limites de la compétence, soit des juges de simple police, soit des juges de police correctionnelle, suivant que l'élévation du dommage fait rentrer la prévention dans leurs attributions respectives.

Cassation, 8 juillet 1844. **1845**, 1418.
Contrà : Namur, T. corr., 7 décembre 1843. Id.

83. — Appel. — Administration forestière. — Lorsque l'administration forestière a conclu devant le premier juge à la restitution de l'objet enlevé, elle peut seule relever appel du jugement qui a abjugé ses conclusions, à l'exclusion du ministère public.

Mons, T. corr., 22 juillet 1844. **1845**, 1709.
Cassation, 18 novembre 1844, et les conclusions de M. Delebecque, avocat général. Id.

84. — Essart. — Incendie. — Dommage. — Pénalité. Celui qui, en mettant le feu à son essart sans y avoir été autorisé par l'autorité compétente, a occasionné un incendie dans un bois communal, est passible d'une amende égale au dommage qui a été occasionné et à la demande de restitution faite au nom de la commune. — La peine corporelle comminée pour le délit dont il s'agit, par l'article 32, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669, ne rentrant plus dans le cadre de nos lois pénales, a cessé d'être applicable aujourd'hui.

Liége, 10 janvier 1845. **1845**, 1448.

85. — Restitution. — Peine. — Les restitutions prononcées par l'ordonnance de 1669 participent de la nature de la peine. En conséquence, le ministère public a qualité pour requérir la condamnation aux restitutions.

Liége, 31 décembre 1845. **1847**, 565.

86. — Arrachement. — Plantes. — L'arrachement des plantes n'est puni en Belgique que d'amendes proportionnelles.

Bruxelles, 11 juillet 1846. **1846**, 1091.

87. — Dommage. — Évaluation. — Le juge peut arbitrer le dommage causé par un délit forestier sans se tenir à l'évaluation qui en est faite dans le procès-verbal.

Liége, 18 mars 1847. **1848**, 932.

88. — Restitution. — Ministère public. — Les restitutions pour délits forestiers, adjugées par l'article 8, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669, constituent une partie intégrante des amendes qu'elle prononce. — Le ministère public peut toujours y conclure sans l'intervention, comme partie civile, de la partie lésée.

Bruxelles, 29 juillet 1848. **1852**, 1193.
Contrà : Nivelles, T. corr., 23 juillet 1847. Id.

89. — Ordonnance de 1669. — Enlèvement d'écorces. Peine corporelle. — Abrogation. — Est abolie la peine corporelle édictée par l'ordonnance de 1669. — L'article 22, titre XXVII, de l'ordonnance comminant la peine corporelle contre l'enlèvement d'écorces manque de sanction. — La loi du 23 thermidor an IV n'a pas créé une peine nouvelle, mais majoré les peines établies; en conséquence cette loi ne supplée pas à l'absence de sanction. — La disposition de l'article 22 susdit n'en subsiste pas moins comme incrimination, et dès lors elle déroge à toute disposition plus générale que l'on voudrait étendre au cas de cet article; notamment, les articles 36 et 37 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 ne sont pas applicables à l'enlèvement d'écorces.

Nivelles, T. corr., 8 juin 1853. **1854**, 796.

90. — Bois de particulier. — Emprisonnement. Contrainte par corps. — Les articles du code forestier, relatifs à l'emprisonnement subsidiaire et à la contrainte par corps, sont applicables aux bois des particuliers.

Liége, 20 avril 1855. **1857**, 330.

91. — Bois particulier. — Emprisonnement. — En condamnant à l'amende pour délit forestier, le juge doit ordonner qu'à défaut de payement elle sera remplacée par l'emprisonnement.

Cassation, 7 janvier 1856, et les conclusions de M. Ch. Faider, avocat général. **1856**, 1505.
Contrà : Liége, 4 août 1855. Id.

92. — Arbre. — Mesurage. — Lorsqu'un arbre, ayant un pourtour de plus de deux décimètres, n'a pas été mesuré à un mètre du sol, les tribunaux doivent en arbitrer le pourtour.

Liége, 20 avril 1855. **1857**, 30.
Liége, 19 juillet 1855. **1857**, 72.

93. — Arbre. — Mesurage. — Procès-verbal. — Fraction de décimètre. — Lorsqu'il n'est pas établi par le procès-verbal comment s'est opéré le mesurage, on ne peut pas présumer qu'il se serait fait à un mètre du sol. — Pour la fixation de l'amende, il n'y a pas lieu de prendre en considération les fractions de décimètre.

Liége, 20 avril 1855. **1857**, 30.

94. — Amende. — Solidarité. — Délinquant. — Les amendes déterminées par l'article 154 du code forestier étant proportionnées au préjudice, il n'y a lieu de prononcer qu'une amende unique et solidaire, peu importe le nombre des délinquants.

Dinant, T. corr., (sans date). **1857**, 72.
Liége, 19 juillet 1855. Id.

95. — Réparation civile. — Restitution d'office. — En matière de délit forestier lésant des particuliers, il n'y a pas lieu à adjuger d'office une somme d'argent, à titre de réparation civile, au profit du particulier lésé qui ne s'est pas constitué partie civile, mais les restitutions doivent être ordonnées d'office.

Bruxelles, 9 mai 1856. **1857**, 1429.

96. — Usager. — Bois délivré. — Détournement. La privation du droit d'usage pendant un délai déterminé pour non-emploi ou détournement du bois délivré aux usagers, n'a pas été maintenue par le code forestier.

Arlon, T. corr., 20 décembre 1856. **1857**, 840.
Liége, 5 mars 1857. Id.

97. — Récidive. — Jour du jugement. — Défaut. La récidive se compte du jour du premier jugement, fût-il rendu par défaut et signifié et exécuté dans les douze mois qui précèdent le second fait.

Namur, T. corr., 12 juin 1857. **1857**, 1403.

98. — Amende double ou triple. — Amende simple. L'amende double ou triple, comminée par l'article 168 du code forestier, doit être doublée dans le cas de l'une ou de l'autre des circonstances énumérées par l'article 169. Elle n'est elle-même alors qu'une amende simple. — Si plusieurs des circonstances prévues par l'article 169 se trouvent réunies, l'amende ne doit néanmoins être doublée qu'une seule fois.

Dinant, T. corr., 8 août 1859. **1860**, 558.

99. — Peine. — Amende. — Nombre de délinquants. Les amendes comminées par le code forestier sont des peines pécuniaires qui, semblables à toutes celles édictées par les lois pénales, atteignent, pour la totalité, chaque délinquant. — Il n'y a donc pas lieu de prononcer une amende unique et solidaire,

sans égard au nombre des coupables, mais chacun d'eux doit être condamné individuellement à l'amende entière sans solidarité. La loi forestière ne contient aucune disposition qui déroge à cette règle. Celle-ci est même applicable aux adjudicataires ou entrepreneurs de coupes qui se trouvent dans le cas des articles 66 et 68 de cette loi.

Gand, 23 mars 1863. **1863**, 655.
Bruxelles, 10 novembre 1863. **1866**, 1482.
Cassation, 7 août 1866. **1866**, 1037.
Liége, 24 janvier 1867. **1868**, 414.
Contrà : Verviers, T. corr., 16 mars 1866. **1866**, 1482.
Liége, 30 mai 1866, et les conclusions de M. Beckers, substitut du proc. gén. Id.

100. — Amende. — Solidarité. — Le délit d'outre-passe étant puni d'une amende proportionnelle au dommage, la solidarité de cette peine pécuniaire doit être prononcée à la charge des coauteurs de ce délit, nonobstant la disposition de l'article 50 du code pénal nouveau.

Liége, 30 mai 1866. **1866**, 1517.

101. — Amende. — Passage avec voiture. — L'amende comminée dans le cas du passage de voitures dans un bois hors des routes et chemins, doit être prononcée non seulement par voiture, mais de plus par chaque animal de trait.

Liége, 30 mai 1866. **1866**, 1515.

102. — Dommages-intérêts. — Ordonnance de 1669. Interprétation. — L'article 202 du nouveau code forestier français, qui porte qu'il ne peut être prononcé de condamnation à des dommages-intérêts que dans les cas où il y a lieu d'en adjuger, n'est pas introductif d'un droit nouveau, mais interprétatif de l'article 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669.

Gand, 8 août 1866. **1866**, 1326.

103. — Délit. — Amende double ou triple. — Concours de circonstances aggravantes. — L'âge du bois, l'absence ou la présence du gardien et les autres circonstances énumérées dans l'article 167 du code forestier sont constitutives de l'infraction; les amendes doubles ou triples comminées par cet article sont donc des amendes simples et constituent la peine normale de l'infraction qu'elles répriment. — En conséquence, c'est l'amende formé d'un élément doublé ou triplé qui doit être doublée si l'auteur de l'infraction se trouve dans les circonstances prévues par l'article 169. — Les peines en matière forestière ne doivent être doublées qu'une seule fois, quel que soit le nombre des circonstances aggravantes constatées.

Arlon, T. civ., (sans date). **1872**, 607.
Liége, 22 mars 1872. Id.

104. — Propriétaire. — Gardien. — Solidarité. — Le propriétaire et le gardien de bestiaux trouvés en délit de dépaissance sont solidairement punissables.

Bruxelles, 13 mars 1856. **1856**, 1511.
Cassation, 7 janvier 1856. **1856**, 1505.

105. — Pâturage. — Gardien. — Propriétaire. — Condamnation solidaire. — Le gardien n'est pas affranchi de toute peine par la responsabilité directe prononcée contre le propriétaire des bestiaux trouvés en délit. Toutefois, l'amende étant calculée sur le préjudice causé au sol forestier, une seule peine solidaire doit être prononcée contre le gardien et contre le propriétaire.

Liége, 30 juillet 1856. **1857**, 843.

106. — Pâturage. — Responsabilité. — Maître. Lorsque le propriétaire du bétail n'a été cité que comme civilement responsable, on ne peut ni le condamner en cette qualité, ni intervertir le libellé de la prévention et le condamner comme maître du bétail trouvé en délit.

Liége, 30 juillet 1856. **1857**, 843.

107. — Pâturage. — Gardien. — Propriétaire. — Le gardien des bestiaux trouvés en délit dans un bois est passible personnellement des amendes, restitutions et frais qui en sont la conséquence.

Liége, 23 octobre 1856. **1857**, 509.
Contrà : Dinant, T. corr., (sans date). Id.

108. — Pâturage. — Propriétaire. — Le propriétaire de bestiaux trouvés en délit dans un bois sous la garde de son préposé doit, lorsqu'il est assigné comme civilement responsable et non comme auteur, être condamné en qualité de responsable.

Liége, 4 décembre 1856. **1857**, 842.
Contrà : Arlon, T. corr., 14 août 1856. id.

109. — Pâturage. — Gardien. — Responsabilité pénale. — Les pénalités comminées par le code forestier ne peuvent être appliquées qu'aux propriétaires d'animaux trouvés en délit; elles ne peuvent être prononcées à la charge des gardiens de ces animaux.

Cassation, 4 avril 1859. **1859**, 1308.
Liége, 30 décembre 1863. **1865**, 1470.

110. — Dépaissance. — Gardien. — Propriétaire du bétail. — Le propriétaire d'animaux trouvés en délit sous la garde de son enfant mineur, ne peut être condamné comme civilement responsable. — Le père est directement passible de la peine comminée par l'article 168 de la loi du 19 décembre 1854, contre le maître du bétail. — Le pâtre doit-il être poursuivi avec le propriétaire, pour le fait prévu au dit article?

Bruxelles, 10 décembre 1858. **1859**, 1126.

111. — Gardien d'animaux. — Propriétaire. — Le gardien d'animaux trouvés en délit dans un bois est-il passible d'une peine? — Le propriétaire d'animaux trouvés en délit dans un bois, qui n'est cité que comme civilement responsable du fait de son gardien, ne peut être condamné comme propriétaire des animaux.

Louvain, T. corr., 12 janvier 1859. **1859**, 269.
Bruxelles, 10 février 1859. Id.

112. — Responsabilité civile. — Mari. — Aucune loi ne rend le mari civilement responsable pour sa femme convaincue d'enlèvement d'herbes dans une forêt.

Bruxelles, 30 juin 1845. **1845**, 1322.

113. — Semis de sapin. — Enlèvement. — Condamnation à 500 francs d'amende pour avoir enlevé quelques semis de sapin par mégarde. **1843**, 443.

§ 5. — Compétence. (*V. ce mot, nos* 1248 *et suivants.*
§ 6. — Prescription.

114-120.

114. — Délit. — Prescription. — L'enlèvement des feuilles mortes et l'arrachement des herbes et mousses, effectués sous l'empire de l'ordonnance de 1669, sont des délits, et par conséquent ne peuvent se servir de base à une posssion civile, ni donner ouverture à la prescription, ni servir de complément à celle commencée avant l'ordonnance.

Bruxelles, 19 mars 1845. **1846**, 1119.

115. — Agent. — Réquisition. — Le réquisitoire d'assigner de l'inspecteur forestier interrompt la prescription.

Marche, T. corr., 13 février 1851. **1851**, 367.

116. — Construction. — Rayon prohibé. — La prescription introduite par l'article 8 de la loi du 15-29 septembre 1791 pour les délits forestiers est exclusivement applicable au cas où il y a eu procès-verbal dressé, et non au cas où, avant le procès-verbal, la prescription du droit commun a été acquise en faisant courir le délai à partir du jour du délit. — Spécialement, en cas de construction illicite dans le voisinage des forêts, l'action publique est prescrite quand, depuis la construction et avant le procès-verbal, trois ans se sont écoulés sans poursuite.—Semblable construction ne peut être considérée comme un délit successif ou permanent.

Cassation, 23 mai 1854. **1854**, 1548.

117. — Renvoi à fins civiles. — Défaut de diligences. Remise. — Lorsque le prévenu est désigné dans le procès-verbal et qu'il y a renvoi à fins civiles, la prescription de l'action est acquise si, à défaut de diligences et par suite de remises successives sans motif apparent, plus de trois mois se sont écoulés à partir du délai de deux mois pendant lequel le juge compétent devait être saisi.

Liége, 12 janvier 1860. **1864**, 1357.

118. — Construction prohibée. — Imprescriptibilité. En matière forestière, l'existence de constructions prohibées constitue un délit permanent pour lequel la prescription n'est pas admise.

Cassation, 16 avril 1860, et les conclusions de M. Ch. Faider, premier avocat général. **1860**, 1417.

119. — Prescription de trois mois. — Interruption. Le principe des articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle est applicable à la prescription de trois mois des actions en réparation des délits et contraventions en matière forestière.

Cassation, 16 avril 1860, et les conclusions de M. Ch. Faider, premier avocat général. **1860**, 1417.

120. — Prescription spéciale. — Terme initial. — En matière forestière, la prescription particulière de trois ou de six mois n'est applicable que lorsque le délit a été constaté par un procès-verbal, qui sert alors de point de départ à la prescription. En l'absence de constatation par procès-verbal, la prescription est régie par les règles de droit commun en matière de délit.

Liége, 20 avril 1882. **1882**, 1300.

V. *Compétence. — Délit rural. — Usages forestiers.*

DÉLIT MARITIME.

1. — Concours de délits. — Cumul. — Le code pénal maritime autorise le juge militaire à cumuler certaines peines, au cas de concours d'un délit maritime avec un délit civil.

Haute Cour militaire des Pays-Bas, 30 avril 1846. **1846**, 930.

2. — Passager. — Embarquement. — Réglement. Pays étranger. — L'embarquement d'un nombre de passagers plus considérable que celui autorisé par les règlements sur la police maritime ne constitue pas un fait punissable en Belgique, si cet embarquement a eu lieu dans une rade étrangère. — La complicité d'un délit commis en pays étranger ne donne point en Belgique ouverture à l'action publique.

Bruxelles, 14 mai 1847. **1847**, 646.

3. — Marin. — Fraude. — Tabac. — Exportation. Malle-vapeur. — Le fait de cacher du tabac dans une malle-vapeur de l'Etat, avec l'intention de l'introduire en fraude en Angleterre, constitue-t-il le délit puni par les articles 75 et 79 du code pénal maritime?

Conseil de guerre maritime, 9 octobre 1848. **1848**, 1382.
Haute Cour militaire, (sans date). **1848**, 1544.

4. — Matelot. — Engagement. — Preuve. — Cargaison. — Le juge criminel peut déclarer qu'un prévenu était engagé à bord d'un navire de mer, quoique son nom ne figure pas sur le rôle d'équipage. — Un capitaine de navire est-il un batelier dans le sens de l'article 386, n° 4, du code pénal et un matelot, son préposé quant à la cargaison? — Le matelot qui détourne une partie de la cargaison confiée au capitaine commet un vol simple.

Haute Cour des Pays-Bas, 14 février 1848. **1848**, 883.

5. — Fraude. — Loi du 21 juin 1849. — L'article 21 de la loi du 21 juin 1849, qui punit « les gens de mer qui au« ront, à l'insu de leur capitaine, embarqué ou débarqué à « l'étranger des objets dont la saisie constituerait le capitaine ou « l'armateur en frais et dommages », est applicable au matelot qui, à l'arrivée d'un navire belge en pays étranger, omet de déclarer des objets qu'il a parmi ses effets, sur le navire, et dont les lois de ce pays exigeaient la déclaration sous peine d'amende; peu importe qu'il soutienne ne les avoir eus que pour son usage personnel, et que rien ne constate qu'il ait eu l'intention de les débarquer.

Gand, 19 novembre 1856. **1856**, 1543.

6. — Matelot. — Étranger. — Désertion. — L'ordonnance de 1784, comme la loi du 22 août 1790, ne sont pas applicables en Belgique aux marins de la marine marchande; la désertion à bord d'un navire de commerce ne constitue pas un délit punissable. — Les étrangers ne pouvaient être compris dans l'inscription maritime, alors que ce mode d'enrôlement existait encore.

Anvers, T. corr., 6 novembre 1843. **1843**, 1798.

7. — Désertion. — Marin du commerce. — Peine. La désertion de marins engagés à bord d'un navire de commerce n'est réprimée en Belgique par aucune loi pénale.

Bruxelles, 2 février 1844. **1844**, 393.
Cassation, 8 juillet 1844. **1844**, 1516.

8. — Désertion. — Marin du commerce. — Peine. Classe maritime. — La désertion de marins engagés à bord d'un bâtiment de commerce constitue un délit. — Le titre XVIII de l'ordonnance du 31 octobre 1783 continue d'être obligatoire, bien qu'il n'existe plus de classes maritimes en Belgique.

Bruxelles, T. corr., 3 mai 1844. **1844**, 780.

9. — Procès-verbal. — Affirmation. — Désertion. Preuve. — Le procès-verbal dressé sur la plainte d'un capitaine de navire marchand ne peut, à défaut d'affirmation, faire par lui-même foi en justice. — Le rôle d'équipage certifié par le commissaire maritime peut faire preuve suffisante pour constater le délit de désertion.

Bruxelles, 26 avril 1856. **1857**, 1035.

10. — Désertion. — Procès-verbal. — Commissaire maritime. — A défaut de procès-verbal dressé conformément aux articles 49 et 50 de la loi du 21 juin 1849, par l'agent consulaire du lieu de la désertion à l'étranger, le commissaire maritime du lieu d'arrivée du navire est compétent pour constater ce délit.

Bruxelles, 2 décembre 1854. **1855**, 222.
Contrà : Anvers, T. corr., (sans date). Id.

11. — Code pénal. — Coups. — Le code pénal maritime belge et la peine des coups.

Étude par Auguste Orts, avocat. **1847**, 1506.

— V. *Délit militaire.*

DÉLIT MILITAIRE.

TABLE SOMMAIRE

Abus de confiance, 25.
Amnistie, 36.
Arrêté, 55.
Bouconerie militaire, 7.
Brouette, 53.
Calomnie, 1.
Cartouche, 13.
Cassation, 42.
Chef de poste, 22.
Circonstance aggravante, 4.
Circonstance atténuante, 59 et s., 66.
Commutation, 56.
Complot, 35.
Congé illimité, 42.
Connexité, 5.
Crime, 2.
Déchéance, 48 et s.
Délai, 37, 38, 41.
Désertion, 29 et s., 44 et s., 70 et s.
Détournement, 17, 18.
Discernement, 3.
Domestique, 19.
Effraction, 16.
Engagé, 39, 43.
Faux, 28, 67.
Incorporation, 60 et s.
Insubordination, 57.
Intention, 30, 33.
Lecture, 6.
Loi, 6, 7.
Menaces, 23.
Milicien, 34, 52.
Mineur, 3.
Munitions, 21.
Offenses, 20.
Officier, 19, 31.
Peine, 44 et s.
Prescription, 68 et s.
Purge, 1.
Rayon, 29.
Récidive, 40, 51.
Refus d'obéissance, 24, 26, 27.
Retour, 35, 37.
Sous-officier, 32, 62.
Tentative, 31.
Vente d'effets, 9 et s., 44, 46, 51, 58.
Vol, 25, 64.
Vol de chambrée, 16.

DIVISION.

§ 1. — Principes généraux. (1-8).
§ 2. — Délits divers. — Vente d'effets. — Vol. — Détournement. (9-28).
§ 3. — Désertion. (29-43).
§ 4. — Peines. (44-67).
§ 5. — Prescription. — Variétés. (68-73).

§ 1. — Principes généraux.

(1-8.)

1. — Purge. — Droit militaire. — Calomnie. — L'action en purge, autorisée par le code pénal militaire, doit être restreinte au cas où l'imputation dont on entend se purger constitue un fait qualifié crime ou délit. — L'imputation d'avoir refusé un duel ne peut faire l'objet d'une purge légale.

Haute Cour militaire des Pays-Bas, (sans date). **1844**, 325, 431.

2. — Crime. — Code pénal militaire. — On doit considérer comme crime toute infraction punie d'une peine infamante, soit par le code pénal, soit par les lois spéciales, telles que le code militaire.

Haute Cour des Pays-Bas, 11 février 1845. **1845**, 1498.

3. — Mineur. — Discernement. — Les conseils de guerre ne peuvent, lorsqu'un délit militaire est imputé à un prévenu âgé de moins de 16 ans, déclarer qu'il a agi sans discernement et lui faire l'application de l'article 66 du code pénal commun.

Haute Cour militaire, 13 janvier 1846. **1846**, 328.

4. — Circonstance aggravante. — Les délits militaires, spécialement qualifiés comme tels par le code pénal militaire, ne perdent pas leur caractère particulier lorsqu'ils sont accompagnés de circonstances aggravantes prévues par le code pénal commun.

Haute Cour militaire, 20 octobre 1846. **1846**, 1551.

5. — Connexité. — Juridiction civile. — Lorsque la juridiction civile se trouve saisie de l'affaire à raison de la complicité d'un bourgeois, cette juridiction applique au militaire les dispositions spéciales de la loi militaire, et au bourgeois les dispositions du code pénal commun.

Bruxelles, T. corr., 28 janvier 1857. **1857**, 463.

6. — Code pénal belge. — Lecture. — Publication. Le code pénal militaire belge est devenu obligatoire pour toutes les personnes soumises, avant sa publication, aux lois militaires antérieures, sans qu'il ait été nécessaire de leur donner lecture de la loi nouvelle.

Cassation, 8 mai 1871. **1871**, 656.

7. — Loi. — Publication. — Boucherie militaire. L'arrêté du gouvernement provisoire du 27 octobre 1830, ordonnant que tous les règlements en usage dans l'armée depuis 1816 seront observés, a donné force obligatoire à tous ces règlements, sans qu'on puisse contester aujourd'hui la régularité de leur publication antérieure. — Le règlement de service des boucheries militaires du 11 avril 1868 est devenu obligatoire par la notification faite aux militaires chargés de l'exécuter, sans publication au *Moniteur*.

Cassation, 29 juillet 1872. **1872**, 1019.

8. — Cour militaire. — Prévenu. — Présence. — La présence des prévenus n'est pas nécessaire devant la cour militaire. — Ils ne doivent donc pas être cités à comparaître devant elle.

Cassation, 22 mai 1876. **1876**, 1061.

§ 2. — Délits divers. — Vente d'effets. — Vol. Détournement.

(9-28.)

9. — Effets militaires. — Vendeur militaire. — Désignation. — Il n'est point nécessaire que l'acheteur d'effets militaires qui désigne son vendeur ait acheté d'un vendeur non militaire, pour jouir du bénéfice du § 7, article 1er, de la loi du 12 décembre 1817.

Bruxelles, 1er décembre 1842. **1843**, 29.

10. — Effets militaires. — Achat. — Excuse. — Il suffit, pour affranchir de toute peine celui qui achète des effets militaires non revêtus de la marque de rebut, qu'il indique le militaire auquel l'achat a été fait.

Cassation, 14 février 1843. **1843**, 538.

11. — Effets militaires. — Marque de rebut. — Petit équipement. — Est punissable, l'achat d'effets militaires non revêtus de la marque de rebut, lors même qu'il s'agit d'effets de petit équipement, sur lesquels l'autorité militaire ne fait jamais apposer cette marque, et qui ne sont d'ailleurs pas susceptibles de la recevoir. — En conséquence, l'achat des effets de petit équipement n'est jamais permis.

Liége, 25 juin 1851. **1852**, 671.
Contrà : Namur, T. corr., 31 mai 1851. Id.

12. — Effets militaires. — Achat. — Chemise d'ordonnance. — L'achat de la chemise d'ordonnance d'un soldat constitue le délit d'achat d'effets d'habillement militaire.

Bruxelles, T. corr., 2 juin 1853. **1853**, 1047.

13. — Effets militaires. — Cartouche. — Détention illicite. — La détention, même après une remise à titre gratuit, d'objets d'armement militaire ne portant pas les marques de rebut, par exemple de cartouches ou paquets de cartouches trouvés ou abandonnés, tombe sous l'application de la loi du 24 mars 1846. — L'article 1er, s'il énonce différents moyens par lesquels des effets d'habillement ou d'armement militaire peuvent entrer en la possession illicite de particuliers, ne restreint pas la contravention aux cas qu'il énumère.

Liége, 3 août 1853. **1859**, 16.

14. — Effets militaires. — Absence de marque de rebut. — Le seul fait de recevoir en dépôt des effets d'équipement militaire qui ne portent point la marque de rebut, constitue le délit prévu par l'article 1er de la loi du 24 mars 1846. — La dite loi, en son article 3, admet des circonstances atténuantes, mais point d'exception ni de faits justificatifs.

Gand, 8 juin 1859. **1859**, 909.
Contrà : Gand, T. corr., 6 mai 1858. Id.

15. — Achat d'effets. — Marque de rebut. — Effets de casernement. — L'achat de couvertures de laine servant à l'usage militaire et ne portant pas les marques de rebut, ne tombe pas sous l'application de la loi du 24 mars 1846 ; les effets de casernement ne sont pas compris dans l'énumération de l'article 1er de cette loi.

Hasselt, T. corr., 24 février 1871. **1871**, 1150.
Liége, 28 juillet 1871. Id.

16. — Vol de chambrée. — Effraction. — Le vol de chambrée commis avec effraction ne tombe pas sous l'application des lois pénales communes, mais sous l'application de l'article 191 du code pénal militaire.

Haute Cour militaire, 20 octobre 1846. **1846**, 1551.

17. — Officier comptable. — Caisse. — Dépôt. — Détournement. — Le détournement de deniers, commis par le militaire à qui l'officier comptable a confié la caisse à titre de dépôt, constitue non pas l'infidélité prévue par l'article 200 du code pénal militaire, mais le délit d'abus de confiance prévu par l'article 408 du code pénal commun.

Haute Cour militaire, 1er décembre 1846. **1847**, 533.

18. — Officier comptable. — Infidélité. — Lorsque l'officier comptable a lui-même profité d'un détournement de fonds, ce fait constitue dans son chef non pas une complicité du délit d'abus de confiance, mais le crime principal d'infidélité.

Haute Cour militaire, 1er décembre 1846. **1847**, 533.

19. — Officier. — Domestique militaire. Le vol commis par un soldat chez l'officier au service personnel duquel il est employé ne constitue pas un vol de chambrée, mais un vol simple, puni par l'article 401 du code pénal commun.

Haute Cour militaire des Pays-Bas, 23 février 1847. **1847**, 1172.

20. — Offenses. — Paroles. — Les articles 16 et 28 du règlement sur la discipline, qui prévoient le cas d'offenses par paroles, ne forment pas obstacle à ce que les dispositions des articles 99 et 101 du code pénal militaire, qui prévoient le même cas, reçoivent leur application lorsque les offenses sont graves.

Cour militaire, 13 mars 1852. **1853**, 137.
Cassation, 27 avril 1852, et les conclusions de M. Ch. Faider, avocat général. Id.

21. — Munitions de guerre. — Don. — Est punissable, le fait d'avoir reçu en don d'un militaire des munitions de guerre.

Liége, 16 novembre 1853. **1854**, 671.
Contrà : ... T. cor... Id.

22. — Chef de poste. — Sommeil. — Le code pénal militaire ne commine aucune peine contre le commandant d'un poste trouvé endormi en présence de l'ennemi.

Haute Cour militaire des Indes Néerlandaises, 15 décembre 1854. **1855**, 992.

23. — Menaces par paroles. — Supérieur. — Pré-

sence. — L'article 99 du code pénal militaire, qui punit tout sous-officier ou soldat qui offense ou menace par des paroles ou des gestes son supérieur en grade, est applicable, bien que le supérieur ne soit pas présent.

Cour militaire, 26 avril 1855. **1855**, 990.
Cassation, 4 juin 1855. Id.

24. — Discipline. — Refus d'obéir. — N'est pas toujours passible de la peine de la brouette avec déchéance du rang militaire, le refus, même formel, d'un militaire d'obéir à son supérieur. — Il appartient au juge d'apprécier si le refus n'est pas une simple infraction disciplinaire.

Cassation, 21 juillet 1856, et les conclusions de M. Leclercq, avocat général. **1857**, 473.
Cassation, 19 septembre 1856. **1857**, 482.

25. — Vol. — Abus de confiance. — Infidélité. — Le sous-officier qui soustrait l'avoine confiée à sa garde, ne commet ni un vol domestique, ni un vol, ni un abus de confiance ordinaire, mais une infidélité spécialement prévue par la loi militaire et punie de la brouette.

Bruxelles, T. corr., 28 janvier 1857. **1857**, 463.

26. — Refus d'obéissance. — Discipline. — Le refus par un militaire de se soumettre à une punition disciplinaire infligée par un supérieur, constitue le délit de refus d'obéissance.

Cassation, 6 septembre 1878. **1878**, 1230.

27. — Exercice de punition. — Refus d'obéir. — L'article 28 du code pénal militaire, qui punit le refus d'obéissance aux ordres d'un supérieur, lorsque le militaire est commandé pour un service, s'applique au refus d'accomplir un exercice de punition.

Cassation, 23 décembre 1878. **1879**, 427.

28. — Bons de service. — Falsification. — La falsification des bons ou réquisitions destinés à être remis aux militaires voyageant en service et à leur procurer le transport gratuit, constitue l'infraction prévue par l'article 200 du code pénal ordinaire et non pas le faux en écriture publique prévu par l'art. 196 de ce code.

Cassation, 23 mars 1882. **1882**, 769.
Cassation, ch. réunies, 8 juin 1882, et les conclusions de M. Ch. Faider, procureur gén. Id.
Contrà : Cour militaire, 27 janvier 1882. Id.
Cour militaire, 14 avril 1882. Id.

§ 3. — Désertion.

(29-43.)

29. — Absence. — Rayon d'une lieue. — L'absence d'un militaire de son corps pendant plusieurs jours ne constitue qu'une contravention à la discipline, s'il n'est pas prouvé qu'il a outrepassé le rayon d'une lieue de sa garnison.

Haute Cour militaire, 11 mars 1845. **1845**, 527.

30. — Absence illégale. — Intention. — L'abandon volontaire du service militaire pendant le temps prévu par la loi suffit pour constituer le délit de désertion, quand même il n'aurait pas été accompagné de l'intention de déserter.

Haute Cour militaire, 18 avril 1845. **1845**, 914.
Contrà : Anvers, Conseil de guerre, 8 mars 1845. Id.

31. — Tentative. — Officier. — Des démarches ostensibles, quoique sans éloignement de la garnison, peuvent constituer chez les officiers la tentative de désertion.

Haute Cour militaire, 20 février 1846. **1846**, 481.

32. — Tentative. — Soldat. — Sous-officier. — La tentative de désertion des soldats et sous-officiers n'existe que quand les coupables sont surpris ou arrêtés dans le rayon d'une lieue de leur garnison ou cantonnement.

Haute Cour militaire, 20 février 1846. **1846**, 481.

33. — Question intentionnelle. — Le militaire qui, sorti de prison, ne se rend pas directement à son corps en suivant la route tracée sur sa feuille, se rend coupable de désertion. — Il ne peut être acquitté pour le motif qu'il n'aurait pas eu, en agissant ainsi, l'intention de déserter.

Haute Cour militaire, 28 décembre 1847. **1848**, 125.

34. — Milicien. — Complot. — Le milicien qui se rend coupable de complot de désertion est passible des peines prononcées par le code pénal militaire.

Cour militaire, 29 août 1862. **1863**, 366.
Cassation, 11 novembre 1862. Id.

35. — Retour volontaire. — Complot. — L'article 135 du code pénal militaire, qui n'inflige que des peines disciplinaires au déserteur qui revient dans les quatre semaines, est inapplicable à la désertion précédée de complot de déserter.

Cour militaire, 29 août 1862. **1863**, 667.
Cassation, 20 octobre 1862. Id.

36. — Amnistie. — Le bénéfice de l'amnistie accordée par la loi du 31 mai 1866, n'appartient pas à ceux qui ont déserté après sa mise en vigueur.

Cassation, 10 décembre 1866. **1867**, 110.

37. — Retour au corps. — Délai. — L'article 43 du code pénal militaire laisse aux soldats qui s'absentent sans autorisation un délai franc de huit jours en temps de paix, de trois jours en temps de guerre, pour se constituer et éviter d'être considérés comme déserteurs. — Le soldat qui rentre à son corps avant l'expiration de ces délais n'est passible que de peines disciplinaires à infliger par les chefs de corps.

Cour militaire, 27 mai 1871. **1871**, 1023.

38. — Absence. — Délai. — Le délai de huit jours après lequel l'absence illégale du corps devient désertion, n'est pas de huit jours francs.

Cassation, 21 décembre 1874. **1875**, 143.
Contrà : Cour militaire, 27 octobre 1874. Id.

39. — Engagé volontaire. — Absence de consentement. — Ne se rend pas coupable de désertion, le citoyen incorporé irrégulièrement dans l'armée, qui abandonne le régiment où il a été envoyé. — Spécialement, ne peut être considérée comme soldat, la personne qui s'est présentée devant un officier de milice pour contracter un engagement volontaire alors qu'elle était en état d'ivresse, hors d'état de manifester son consentement. La lecture des lois militaires est essentielle pour la régularité d'un engagement.

Brabant, Conseil de guerre, 9 octobre 1875. **1875**, 1293.

40. — Récidive. — Punition disciplinaire. — Ne peut être considéré comme ayant été déjà condamné pour désertion, dans le sens de l'article 47 du code pénal militaire, le soldat puni disciplinairement pour désertion, par application de l'article 135 du code pénal militaire de 1814.

Cassation, 20 décembre 1875. **1876**, 220.

41. — Absence de huit jours moins quelques minutes. Inexistence du délit. — Pour qu'il y ait désertion, en temps de paix, il faut une absence non autorisée pendant plus de huit jours. En conséquence, si le militaire rentre à son corps quelques minutes avant l'expiration du huitième jour, le délit de désertion n'existe pas.

Cassation, 6 mars 1882. **1882**, 829.

42. — Congé illimité. — Rappel. — Commune où il doit être avisé. — Désertion. — Intention. — Appréciation souveraine. — Les militaires envoyés en congé illimité sont tenus de déclarer la commune qu'ils choisissent pour résidence : ils sont par suite censés résider dans cette commune aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait connaître officiellement la nouvelle résidence qu'ils viendraient à choisir dans la suite, et rempli les formalités que ce changement impose. — Partant, c'est dans cette commune indiquée d'abord qu'ils doivent être avisés du rappel et avertis par des affiches. — Il en est de même dans le cas où la résidence nouvelle est à l'étranger et n'a pas été l'objet d'une autorisation ministérielle. — La question de savoir s'il y a eu ou non intention de déserter est appréciée souverainement par le juge du fond.

Cassation, 5 février 1883. **1883**, 237.

43. — Désertion. — Engagement expiré. — Congé non encore accordé. — Ne commet pas le délit de désertion, le militaire qui, ayant fini son terme d'engagement, quitte l'armée avant d'avoir reçu son congé définitif.

Cassation, 7 septembre 1883. **1883**, 1439.

§ 4. — Peines.

(44-67.)

44. — Désertion. — Vente d'effets. — Détention. Peine applicable. — Lorsqu'un militaire a été condamné à un an de détention pour vente d'effets et *pour première désertion suivie de retour volontaire*, bien que la peine disciplinaire encourue de ce chef ait été absorbée par la peine de la vente d'effets, il peut, en cas de désertion nouvelle, lui être fait application de la peine de seconde désertion.

Haute Cour militaire, 14 avril 1843. **1843**, 697.

45. — Désertion. — Paix. — Le milicien qui déserte en temps de paix, en abandonnant son poste, ne tombe pas sous l'application de l'article 151 du code pénal militaire ; c'est l'article 98 du même code qui doit lui être appliqué, en combinant cette disposition avec l'article 168 de la loi du 8 janvier 1817.

Cour militaire, 20 décembre 1849. **1850**, 284.

46. — Désertion. — Vente d'effets militaires. — Lorsque la désertion a été suivie de vente d'effets militaires, le milicien est passible, à la fois, de détention et de la mise à la disposition du département de la guerre ; ce n'est pas là cumuler les peines et contrevenir à l'article 18 du code pénal militaire.

Cour militaire, 20 décembre 1849. **1850**, 284.

47. — Cour militaire. — Emprisonnement. — Amende. Si un militaire, poursuivi de divers chefs dont l'un entraîne la peine d'emprisonnement d'après le droit pénal commun, a été condamné à cette peine, et que devant la cour militaire il ne reste convaincu que d'un fait passible d'amende d'après le droit commun, on ne peut maintenir la condamnation à l'emprisonnement. Celle-ci doit être convertie en arrêts ou en détention.

Cassation, 9 août 1852. **1853**, 24.

48. — Déchéance. — Crime correctionnalisé. — La déchéance de l'état militaire ne peut être prononcée contre celui qui n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle de droit commun, par application de la loi du 15 mai 1849.

Cassation, 8 mars 1853. **1853**, 650.
Contrà : Cour militaire, 6 avril 1853 et
23 mars 1853. Id.

49. — Déchéance. — Délit commun. — L'article 20 du code pénal militaire, qui attache la déchéance de l'état militaire aux condamnations à des peines *flétrissantes*, s'applique aux condamnations pour délits civils comme aux condamnations pour délits militaires.

Cassation, 9 juin 1853, et les conclusions de
M. Leclercq, procureur général. **1853**, 1320.

50. — Déchéance. — Infamie. — Faux. — L'article 21 du code pénal militaire, qui attache la déchéance du rang militaire aux condamnations, pour délits civils, à des peines qui rendent le condamné impropre au service d'après les principes militaires, ne fait pas dépendre la déchéance du caractère plus ou moins marqué de flétrissure inhérent à ces peines, considérées en elles-mêmes, mais de l'incompatibilité reconnue par le juge exister entre le service militaire et la nature de ces peines, mise en rapport avec le fait qui en a déterminé l'application. — En conséquence, peut être déclaré déchu de l'état militaire, le militaire condamné pour faux à une peine correctionnelle.

Cassation, 9 juin 1853, et les conclusions de
M. Leclercq, procureur général. **1853**, 1320.

51. — Effets militaires. — Achat. — Récidive. Il résulte de la loi du 24 mars 1846, sur l'achat, etc., d'effets militaires, que les contrevenants à ses dispositions doivent, en cas de récidive, être punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 100 francs au moins ; peu importe que la peine infligée la première fois ait été atténuée à raison des circonstances et modifiée en vertu des dispositions bienveillantes de l'article 3 de la loi.

Bruxelles, 24 mars 1855. **1855**, 989.

52. — Milice. — Peine. — Mise à la disposition du département de la guerre. — La mise d'un milicien à la disposition du département de la guerre n'est pas une peine, mais une conséquence de la désertion. — Par suite, l'arrêt qui, en condamnant un milicien pour désertion, vente d'effets et larcin, à la détention, sans déchéance de l'état militaire, dit qu'après avoir subi sa peine, il sera mis à la disposition du département de la guerre, n'ajoute pas arbitrairement une seconde peine à la première et ne commet aucun excès de pouvoir.

Cassation, 22 avril 1856. **1856**, 709.

53. — Peine. — Brouette. — La peine de la brouette est-elle afflictive et infamante ?

Bruxelles, T. corr., 28 janvier 1857. **1857**, 463.

54. — Peine pécuniaire. — Détention. — Arrêts. Aucune peine pécuniaire ne pouvant être prononcée contre les militaires en activité de service, cette peine doit être remplacée soit par la détention, soit par les arrêts.

Tournai, T. corr., 9 mars 1861. **1861**, 864.

55. — Délit commun. — Arrêts. — Militaire. — Un militaire traduit devant un tribunal correctionnel sur la prévention d'un délit de droit commun qui ne comporte qu'une amende, ne peut être condamné à cette peine pécuniaire. Elle doit être commuée en arrêts ou détention.

Bruxelles, 16 janvier 1864. **1864**, 1100.

56. — Amende. — Commutation. — Militaire. — Délit antérieur. — Un militaire traduit devant le tribunal correctionnel pour un délit commis antérieurement à son incorporation, doit être condamné conformément au droit commun ; il n'y a pas lieu de lui appliquer la peine décrétée par la loi militaire. — Spécialement, s'il s'agit d'un fait passible d'une amende, le juge prononcera l'amende sans qu'il y ait lieu de la commuer en la peine des arrêts ou de la détention, par application du code pénal militaire.

Liége, 29 juin 1864. **1864**, 1102.

57. — Insubordination. — Meurtre. — L'inférieur qui a tué son supérieur en grade doit être puni des peines établies par le code pénal militaire contre l'insubordination par voie de fait, et non des peines établies par le code pénal comme au cas de meurtre.

Cassation, 22 juin 1868. **1868**, 871.

58. — Vente d'effets. — Nouveau code pénal militaire. — Peine. — La peine de la détention, qui punissait la vente d'effets sous le code pénal militaire ancien, est plus forte que la peine de l'incorporation appliquée au même fait par le code pénal de 1870.

Cour militaire, 16 janvier 1871. **1871**, 302.

59. — Peine. — Circonstances atténuantes. — Incorporation. — Même en cas de circonstances atténuantes, il est défendu au juge d'appliquer moins d'un an d'incorporation.

Cour militaire, 14 février 1871. **1871**, 479.

60. — Incorporation. — Circonstances atténuantes. Peine. — Compétence. — Les tribunaux militaires, appelés à statuer sur l'existence des circonstances atténuantes, doivent se prononcer également sur la peine à appliquer en exécution de l'article 59 du code pénal militaire. — Si le délit entraîne la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction, ils doivent prononcer l'une des peines disciplinaires dont fait mention la loi du 15 mars 1815, mise en vigueur en Belgique par arrêté royal du 17 avril suivant et intitulée : *Règlement de discipline militaire*. — Ils ne peuvent renvoyer aux chefs de corps et aux commandants militaires pour l'application de ces peines. Ceux-ci n'ont pas la juridiction, mais seulement la police militaire et sont tout à fait incompétents pour prononcer quelque peine que ce soit dans le véritable sens du mot.

Cour militaire, 17 juillet 1871. **1871**, 1021.

61. — Circonstances atténuantes. — Peine. — Discipline. — Le juge militaire peut, au cas de circonstances atténuantes, prononcer contre le délinquant une simple peine disciplinaire, sans être tenu de le renvoyer à la discipline du corps.

Cassation, 1er septembre 1871. **1871**, 1312.

62. — Sous-officier. — Suspension disciplinaire. — Le sous-officier disciplinairement suspendu de son grade doit être considéré comme frappé d'une dégradation temporaire. — Dès lors, s'il se rend coupable de violences envers un sous-officier du

même grade, il est réputé les avoir commises vis-à-vis d'un supérieur.

Cassation, 17 octobre 1871. **1871**, 1501.

63. — Compagnie de discipline. — Incorporation. La peine militaire de l'incorporation dans une compagnie de discipline ne peut être appliquée même accessoirement, lorsque le juge a reconnu l'existence de circonstances atténuantes.

Cassation, 4 novembre 1872. **1872**, 1511.

64. — Vol. — Correction. — Le militaire condamné pour vol aux peines du code pénal commun doit être condamné, en outre, à l'incorporation dans une compagnie de correction.

Cassation, 2 juin 1873. **1873**, 736.

65. — Dégradation. — Incorporation dans une compagnie de correction. — Emprisonnement. — Concours de délits. — La peine d'emprisonnement qui, en vertu de l'article 11, § 2, du code pénal militaire de 1870, remplace l'incorporation dans une compagnie de correction quand le coupable a été condamné à la dégradation militaire, doit être appliquée non seulement en cas de concours de plusieurs délits, mais à tous les cas où le délinquant aurait encouru l'incorporation s'il n'avait pas été banni de l'armée; et elle doit être prononcée à raison des faits mêmes qui ont entraîné la dégradation militaire.

Cassation, 9 avril 1877. **1877**, 604.

66. — Circonstances atténuantes. — Emprisonnement. Incorporation dans une compagnie de correction. — Peines disciplinaires. — La constatation de circonstances atténuantes n'empêche nullement la condamnation d'un militaire à l'incorporation dans une compagnie de correction, si le fait incriminé est, indépendamment de toute cause d'atténuation, passible de la réclusion et de la dégradation militaire. — L'alinéa final de l'article 59 du code pénal militaire n'ordonne la substitution d'une peine disciplinaire que dans le cas où le fait incriminé serait, indépendamment de toute cause d'atténuation, punissable de l'incorporation dans une compagnie de correction. — L'admission de circonstances atténuantes ne peut, une première réduction de peine opérée, en entraîner une seconde.

Cassation, 13 juin 1881. **1881**, 1007.

67. — Faux. — Circonstances atténuantes. — En cas de crime de faux commis par un militaire et lorsque des circonstances atténuantes ont été admises, le prévenu condamné, outre l'emprisonnement et l'amende, à l'incorporation dans une compagnie de discipline, ne saurait être condamné également à l'interdiction de servir dans l'armée pour un terme déterminé.

Cassation, 23 mars 1882. **1882**, 769.
Cassation, ch. réunies, 8 juin 1882, et les conclusions de M. Ch. Faider, procureur gén. Id.
Contrà : Cour militaire, 27 janvier 1882. Id.
Cour militaire, 14 avril 1882. Id.

§ 5. — Prescription. — Variétés.

(68-73.)

68. — Peine. — Droit commun. — Droit militaire. Choix. — Lorsque le code pénal militaire punit des faits prévus également par le code pénal commun et autorise le juge militaire à prononcer pour ces faits la peine édictée par le code pénal civil, ou celle du code militaire à son choix, la prescription de l'action publique est réglée pour ces faits par les dispositions du code d'instruction criminelle civil.

Haute Cour militaire, 1er août 1845. **1845**, 1120, 1172.

69. — Loi française. — Code de commerce. — Aucune prescription ne peut être invoquée, sous l'empire de nos lois, contre l'action du ministère public pour crimes ou délits militaires. — Les dispositions de la loi de 1790 ne sont pas obligatoires en Belgique à défaut de publication et celles du code d'instruction criminelle ne s'appliquent pas aux diverses catégories de délits militaires.

Namur, Conseil de guerre, 22 mars 1849. **1849**, 780.
Cour militaire, 1er juin 1849. Id.

70. — Désertion. — Délit successif. — Le délit de désertion est un délit successif et permanent, qui rend la prescription impossible.

Namur, Conseil de guerre, 22 mars 1849. **1849**, 780.
Cour militaire, 1er juin 1849. Id.
Cour militaire, 23 novembre 1874. **1874**, 1550.

71. — Désertion. — Contumace. — Délai. — Les règles du droit pénal commun, concernant la prescription en matière répressive, sont inapplicables aux délits militaires. — En matière militaire, l'action publique ne se prescrit point durant la contumace. — La prescription ne court point au profit du déserteur aussi longtemps qu'il se trouve en état de désertion.

Cassation, 17 septembre 1875. **1875**, 1260.

72. — Désertion. — Point de départ. — La prescription du délit de désertion ne court pas aussi longtemps que dure l'absence du déserteur.

Cassation, 23 février 1880. **1880**, 310.

73. — Variétés. — De la prescription en matière pénale militaire.

Étude par Eugène Verhaegen, avocat. **1849**, 353.

— Consigne. — Armes chargées, à Vienne. **1843**, 288.

— Insubordination. — Condamnation par la Haute Cour de Bruxelles. **1843**, 887.

— Projet de loi sur la vente d'effets militaires. **1845**, 259.

— Excès commis par des militaires. **1852**, 1391.

— V. *Acquiescement. — Cassation criminelle. — Chasse. Délit maritime. — Duel. — Grâce. — Peine. — Récidive.*

DÉLIT POLITIQUE.

TABLE SOMMAIRE.

Acte de l'autorité, 20 et s.
Amnistie, 6.
Calomnie, 21.
Compétence, 5, 16 et s., 28, 39.
Conseil communal, 20.
Discours du trône, 8, 19.
Elections, 29 et s.
Etudes, 6.
Extradition, 1.
Faux, 43.
Huissier, 27.
Juge, 4.
Législation, 1, 6.
Loi, 6.
Ministre, 19, 23.
Ministre du culte, 22, 24 et s.
Offense, 8 et s.
Presse, 5.
Procès célèbre, 7.
Régicide, 2, 3.
Roi, 8 et s.
Variétés, 7, 44.

DIVISION.

§ 1. — Principes généraux. — Législation. — Variétés. (1-7).
§ 2. — Offenses au roi. — Outrages. — Censure de l'autorité et des lois. (8-28).
§ 3. — Délits électoraux. (29-44).

—

§. 1. — Principes généraux. — Législation. — Variétés.

(1-7.)

1. — Loi du 6 avril 1847. — Attribution. — L'art. 1er de la loi du 6 avril 1847 n'est point attributif de juridiction, et ne doit s'appliquer qu'aux faits qui sont réellement de la compétence des cours d'assises.

Bruxelles, 8 décembre 1848. **1849**, 479.
Contrà : Bruxelles, T. corr., 22 novembre 1848. Id.

2. — Définition. — Extradition. — Régicide. — Les mots *délits politiques*, dans l'art. 6 de la loi du 1er octobre 1833, ne comprennent que les faits dont le caractère exclusif est de porter atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée; et par *faits connexes à ces crimes*, on n'entend que ceux dont l'appréciation, sous le rapport de leur criminalité, peut dépendre du caractère purement politique du fait principal auquel ils se rattachent. — L'attentat contre la vie d'un souverain, une tentative d'assassinat contre les personnes de sa suite, ne peuvent être envisagés comme ayant un caractère exclusivement politique; les individus accusés de ces crimes peuvent donc être extradés.

Cassation, 12 mars 1855, et les conclusions de M. Delebecque, avocat général. **1855**, 529.
Liége, 29 mars 1855. Id.
Contrà : Bruxelles, 17 février 1855. Id.

3. — Régicide. — Énumération limitative. — L'extradition est interdite pour les crimes privés énumérés dans l'article 1er de la loi du 1er octobre 1833, toutes les fois qu'ils sont mêlés d'un élément politique. — L'attentat et le complot prévu par l'article 86 du code pénal ne sont pas compris dans l'énumération strictement limitative de cet article. — La loi du 30 décembre 1836, rendue pour la répression des crimes et délits commis à l'étranger par des Belges, est régie par des principes tout différents de ceux qui gouvernent la loi sur l'extradition. — Cette loi permet de poursuivre en Belgique, par application des art. 296 et 2 du code pénal, le Belge qui aurait attenté à la vie d'un souverain étranger.

Bruxelles, 19 mai 1855. **1855**, 643.

4. — Juge. — Appréciation. — C'est au juge de décider, pour chaque cas, si un délit dont il est saisi doit, à raison des circonstances qui lui sont connexes, être réputé politique.

Tournai, T. corr., 7 mars 1856. **1856**, 365.

5. — Décret sur la presse. — Cour d'assises. — Compétence. — Constituent des délits politiques de la compétence de la cour d'assises, les faits prévus par l'article 3 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

Cassation, 2 avril 1878. **1879**, 59.

6. — Études. — Législation. — Des attaques contre le roi, contre les membres de sa famille, contre les Chambres et contre la force obligatoire des lois. Etude. **1859**, 97.

— Que faut-il entendre par crime ou délit politique? Dissertation. **1870**, 161.

—— Délits politiques et de presse. — Amnistie. Dissertation. **1870**, 1023.

— — Des attaques dirigées contre la force obligatoire des lois et des provocations à y désobéir, discours prononcé par M. Simons, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 octobre 1871. **1871**, 1425.

— La loi sur les offres ou propositions de commettre un crime et l'ancien droit. Etude. **1875**, 943.

—— Projet de loi sur les offenses envers le roi et la famille royale. — Exposé des motifs. — Rapport de la section centrale. Examen critique du projet de loi, par Auguste Orts, avocat. Texte de la loi. **1847**, 248, 278, 345, 351, 478.

7. — Variétés. — Complot contre la personne de l'empereur de Russie en 1818. **1844**, 10, 137.

—— Calomnie envers le roi et ses ministres par la voie de la presse. — Imputation d'avoir violé la Constitution. — Preuve légale rapportée par le prévenu. — Acquittement. — Affaire du *Journal d'Arnhem*.

Arnhem, T. civ., 21 novembre 1843. **1844**, 42.

—— Délit de presse. — Offense au roi. — Discours du trône. Affaire Van Hulsten. — Tribunal correctionnel de Zwolle. — Condamnation. **1846**, 302.

—— Cour d'assises du Brabant, 10 février 1847. — Injures envers la personne du roi. — Affaire Parys et consorts, imprimeur et rédacteur du *Méphistophélès*. **1847**, 184, 202.

—— Cour criminelle de Berlin. — La conspiration de Posen, 254 accusés. **1847**, 1049, 1092, 1238.

— — Cour d'assises du Brabant. — Affaire de Couture-Saint-Germain. — Conseil pour empêcher l'exécution des lois. **1847**, 1393, 1401.

—— Conspiration du Prado. **1849**, 937.

—— Procès du *Bulletin français*; offenses au président de la République française. **1852**, 1041.

—— Tentative d'assassinat sur la personne de l'empereur des Français, par Pianori. **1855**, 607.

—— Affaire de Pérenchies. — Machine infernale. — Tentative d'assassinat contre l'empereur des Français. **1855**, 1041, 1120.

—— Attentat du 14 janvier 1858 sur les personnes de l'empereur et de l'impératrice des Français. **1858**, 273.

—— Affaire Simon Bernard; tentative d'assassinat sur l'empereur des Français. **1858**, 529.

—— Affaire des journaux *le Crocodile*, *le Drapeau* et *le Prolétaire*. **1858**, 609.

—— Un procès politique belge sous le Directoire. — Extrait de *la Guerre des Paysans*, par Auguste Orts, avocat. **1863**, 1249.

—— Un procès politique au Brésil. **1874**, 527.

§ 2. — Offenses au roi. — Outrages. — Censure de l'autorité et des lois.

(8-28.)

8. — Roi. — Discours du trône. — On ne peut considérer comme une offense à la personne du roi la critique d'un discours d'ouverture du parlement prononcé par le souverain, alors que ce discours est, dans la même critique, qualifié d'œuvre spéciale d'un ministre.

Arnhem, T. corr., 6 janvier 1846. **1846**, 205.

9. — Roi. — La méchanceté et la publicité sont des caractères constitutifs et sacramentels du délit d'offense envers la personne royale.

Haute Cour des Pays Bas, 17 juin 1846. **1846**, 1025.

10. — Roi. — Discours du trône. — Critiquer publiquement, avec des paroles injurieuses, le discours par lequel le roi ouvre la session du parlement, c'est attaquer publiquement et méchamment la personne et la dignité royales. — Le principe de l'irresponsabilité du roi, en ce qui concerne les actes du gouvernement et la responsabilité ministérielle, ne peut être invoqué pour faire considérer ces attaques comme dirigées seulement contre un ou plusieurs ministres.

Gueldre, Cour prov., 24 février 1846. **1846**, 461.
Hollande mérid., Cour prov., 7 nov. 1846. **1846**, 1615.

11. — Roi. — Autorité. — La défense d'attaquer l'autorité du roi a pour objet d'assurer à la personne morale du souverain le libre exercice et toute l'étendue de ses droits constitutionnels et de son pouvoir.

Hollande mérid., Cour prov., 7 nov. 1846. **1846**, 1615.

12. — Roi. — Dignité royale. — Le législateur, en punissant l'attaque envers la dignité royale, a voulu protéger la haute qualité dont est revêtue la personne royale, la royauté, et réprimer tout ce qui tend à amoindrir cette dignité, à la faire mépriser, à la ridiculiser, tout ce qui tend à représenter les actes de cette dignité suprême comme méprisables, odieux ou ridicules.

Hollande mérid., Cour prov., 7 nov. 1846. **1846**, 1615.

13. — Roi. — Personne. — Par les mots : *la personne du roi*, la loi sur la presse entend garantir l'individu qui porte la couronne au moment du délit, contre l'injure, la calomnie et l'outrage.

Hollande mérid., Cour prov., 7 nov. 1846. **1846**, 1615.

14. — Roi. — Outrage. — Dire qu'on n'éprouve pour le roi ni sympathie ni estime personnelles, sans dire que le roi n'est pas estimable, ce n'est qu'un manque de respect qui ne constitue ni un outrage ni une offense dans le sens de la loi.

La Haye, T. corr., 28 juin 1847. **1847**, 854.

15. — Offense. — Roi. — Le fait d'un homme qui crie, dans un lieu public, que « les Belges sont des lâches; qu'il les « emm..... avec leur Léopold de m..... », peut-il être envisagé comme un délit politique appartenant à la juridiction des cours d'assises?

Bruxelles, 8 décembre 1848. **1849**, 479.
Contrà : Bruxelles, T. corr., 22 novembre 1848. Id.

16. — Offense à la personne du roi. — Compétence. Le délit d'offense à la personne du roi, prévu par l'article 1er de la loi du 6 avril 1847, est de la compétence de la cour d'assises.

Gand, T. corr., 9 octobre 1877. **1877**, 1374.

17. — Offense au roi. — Compétence. — Est de la compétence de la cour d'assises, le délit d'offense au roi prévu par l'article 1er de la loi du 6 avril 1847 si, dans les circonstances où il a été commis, il n'a pas été seulement une injure à l'égard

du roi, mais a constitué en outre un attentat méchant et public contre le pouvoir constitutionnel et l'inviolabilité du roi.

Gand, 22 octobre 1877. **1877**, 1405.

18. — Offense au roi. — Compétence. — Les délits d'offenses envers le roi ou les membres de la famille royale, sont de la compétence exclusive du jury. — Il n'y a pas lieu de rechercher, à raison d'offenses résultant de cris proférés en public, si les circonstances concomitantes donnent, ou non, à ces cris le caractère de délit politique. — Le jury, seul compétent pour connaître de la prévention d'offense au roi, a seul compétence aussi pour statuer sur les délits qui ont été déclarés connexes à ce premier chef de prévention.

Cassation, 26 novembre 1877. **1878**, 77.

19. — Injure. — Ministre. — Compétence. — Ne constitue pas le délit d'outrages prévu par l'article 275 du code pénal, l'injure adressée à un ministre, en l'absence de celui-ci. Ce fait ne rentre pas dans la catégorie des délits politiques de la compétence exclusive du jury.

Tournai, T. corr., 17 février 1872. **1873**, 222.
Contrà : Lessines, S. P., 4 janvier 1872. Id.

20. — Outrage. — Conseil communal. — Délibération. L'outrage ou la calomnie envers un bourgmestre, contenu dans une protestation contre sa nomination, faite par tout un conseil communal, en séance publique, et insérée, à la suite d'un vote, au procès-verbal, constitue un délit politique.

Tournai, T. corr., 7 mars 1856. **1856**, 365.

21. — Appréciation. — Calomnie. — La calomnie et l'outrage peuvent, à raison des circonstances, constituer des délits politiques.

Cassation, 29 mai 1856. **1856**, 794.

22. — Ministre du culte. — Censure d'un acte de l'autorité. — La critique, faite dans un sermon, des actes de l'autorité communale, et les outrages envers cette autorité, ne constituent pas des délits politiques soumis à la juridiction des cours d'assises.

Bruxelles, T. corr., 29 janvier 1845. **1845**, 302.
Bruxelles, 8 mars 1845. **1845**, 341.

23. — Ministre du culte. — Acte administratif. — Le fait, par un ministre du culte, d'avoir en chaire attaqué un acte administratif de l'autorité communale, ne constitue pas un délit politique.

Gand, 26 janvier 1869. **1869**, 353.

24. — Ministre du culte. — Prédication en chaire. Acte de l'autorité communale. — L'attaque dirigée en chaire contre un acte de l'autorité publique ne constitue pas nécessairement un délit politique. Spécialement, n'est pas un délit politique le fait, par un ministre du culte, d'avoir en chaire attaqué des actes de l'autorité communale et du bourgmestre relatifs à la police des inhumations.

Courtrai, T. corr., 2 juillet 1869. **1869**, 989.

25. — Ministre du culte. — Sermon. — Attaque. Mesure administrative. — Ne sont point des délits politiques, les attaques directement dirigées par un ministre du culte catholique, dans l'exercice de son ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, contre un arrêté pris par un bourgmestre en matière purement administrative.

Cand, 10 août 1869, et les conclusions de
M. De Paepe, avocat général. **1869**, 1140.

26. — Ministre du culte. — Attaque. — Acte de l'autorité. — Appréciation de fait. — L'attaque dirigée par un ministre du culte en fonctions contre un acte de l'autorité purement administratif, n'est pas un délit politique. — Lorsqu'un délit n'est pas par lui-même politique, le juge du fond apprécie souverainement le point de savoir si les circonstances du fait doivent le faire réputer politique.

Cassation, 2 novembre 1869. **1869**, 1560.

27. — Huissier. — Outrage. — Décision judiciaire. Exécution. — Loi sur les fondations d'enseignement. Les outrages adressés à un huissier agissant pour l'exécution d'une décision judiciaire ne revêtent pas le caractère d'un délit politique, alors même qu'on pourrait supposer, ou que même il fût établi que les auteurs de l'infraction n'ont eu pour but que de protester contre la loi du 19 décembre 1864, relative aux fondations d'enseignement.

Gand, 2 novembre 1881. **1881**, 1122.

28. — Délit commun. — Fonctionnaire. — Outrage. Tribunal correctionnel. — Compétence. — Pour qu'un délit soit politique, il faut qu'il soit dirigé contre l'ordre politique, qu'il tende à renverser, à changer ou à troubler cet ordre et qu'il ne doive sa criminalité à aucune autre circonstance. — Il se peut qu'un délit de droit commun acquière ce caractère, lorsque, dirigé contre l'ordre politique, il est de nature tout au moins à troubler ce dernier. — Mais ne constitue pas un délit politique, le fait d'un conseiller communal qui, en séance publique du conseil, impute au gouverneur de la province d'être le défenseur des meurtriers de Heule, le pourchasseur des religieuses et le persécuteur des catholiques.

Bruges, T. corr., 7 avril 1882. **1882**, 783.

§ 3. — Délits électoraux.

(29-44.)

29. — Élection législative. — Rassemblement tumultueux. — La loi du 1er avril 1843 ne commine aucune peine contre ceux qui ont fait partie d'un rassemblement tumultueux, dont parle l'article 12, mais seulement contre celui qui en est le provocateur; ils ne peuvent pas non plus être considérés comme complices du provocateur. — Le simple port ou arboration d'un drapeau, en signe de ralliement, constitue le délit prévu par l'article 12 de la loi du 1er avril 1843, bien que ce fait n'ait été suivi d'aucun autre fait de nature à porter atteinte aux personnes ou aux propriétés.

Dinant, T. corr., 19 décembre 1845. **1846**, 346.

30. — Élections. — Adjonction de votes. — Flagrant délit. — Est non recevable, l'action du ministère public dirigée contre celui qui, dans une élection, aurait ajouté des votes dans l'urne ou à la masse, si ce fait n'a été constaté qu'après la clôture du procès-verbal de l'élection.

Liége, 3 janvier 1849. **1849**, 223.

31. — Fraude. — Vente et achat de suffrage. — Quels sont les éléments du délit que prévoit et punit l'article 113 du code pénal? — Spécialement, quand y a-t-il, dans le sens de la loi pénale, vente et achat de suffrages?

Bruges, T. corr., 13 novembre 1863, et le réq.
de M. de Ryckman, procureur du roi. **1864**, 92.

32. — Liste électorale. — Falsification. — La falsification des listes électorales affichées, par intercalation frauduleuse de noms de personnes que l'autorité compétente n'y avait point portées, constitue-t-elle un crime politique déféré au jury?

Gand, 29 octobre 1864. **1865**, 301.

33. — Liste électorale. — Acte simulé. — Fausse déclaration. — La production d'un acte simulé et l'attribution frauduleuse d'une contribution dont on ne possède pas la base, constituent des délits ordinaires de la compétence du tribunal correctionnel.

Anvers, T. corr., 29 octobre 1869. **1869**, 1387.

34. — Élection communale. — Fraude. — Les faits prévus par les articles 9 et 11 de la loi du 19 mai 1867, sur les fraudes électorales, constituent des délits politiques lorsqu'ils se sont passés à l'occasion d'élections communales.

Mons, T. corr., 3 mai 1870. **1870**, 573.

35. — Élections. — Inscription frauduleuse. — Le fait de s'être fait inscrire frauduleusement sur la liste des électeurs n'est pas un délit politique. — Il constitue le délit spécial de tentative d'usurpation d'un droit politique. — Les tribunaux correctionnels sont compétents pour en connaître.

Gand, T. corr., 20 mai 1870. **1870**, 747.

36. — Élections. — Fraude. — Le fait d'avoir produit un acte antidaté, en vue d'obtenir son inscription sur les listes électorales, constitue un délit politique.

Bruxelles, 8 juillet 1870. **1870**, 975.

37. — Fraude électorale. — Les pratiques frauduleuses, ayant pour objet l'usurpation du droit d'être électeur, constituent des délits politiques de la compétence du jury.

Cassation, 19 août 1870. **1870**, 1135.

38. — Élections. — Fraude. — Les menaces adressées à un électeur pour influencer son vote ou obtenir son abstention et les promesses d'argent faites dans le même but constituent des délits politiques.

Bruxelles, 5 septembre 1870. **1870**, 1322.
Cassation, 7 octobre 1870. Id.

39. — Fraude électorale. — Compétence. — Le fait d'avoir promis de l'argent à un électeur pour obtenir son vote ou son abstention, est un délit politique de la compétence du jury.

Liége, T. corr., 30 juillet 1870. **1871**, 79.
Liége, 19 novembre 1870. **1870**, 1548; **1871**, 79.
Cassation, 19 décembre 1870. **1871**, 79.

40. — Fraude électorale. — L'offre d'achat de suffrages et leur acceptation constituent des délits politiques de la compétence du jury.

Namur, T. corr., 7 novembre 1872. **1873**, 176.
Cassation, 30 décembre 1872. Id.

41. — Identité de nom. — Électeur. — Le fait, n'étant pas électeur, de se présenter au scrutin et d'y déposer un vote à l'appel du nom d'un électeur, prévu par l'article 137 du code électoral, est un délit politique dont la connaissance appartient au jury. — Dans l'espèce, le prévenu portait les nom et prénoms de l'électeur.

Bruxelles, T. corr., 8 février 1876. **1876**, 590.
Bruxelles, 31 mars 1876. **1876**, 602.

42. — Menaces pour déterminer le vote d'un électeur. — Délit. — Conditions. — Ne commet pas le délit prévu par l'article 125 de la loi électorale, le prêtre qui, pour influencer le vote d'un électeur, menace celui-ci de damnation éternelle, d'exclusion des sacrements de l'Église et d'inhumation en terre non bénite.

Liége, 29 octobre 1880. **1880**. 1531.

43. — Définition légale. — Appréciation par le juge. Faux en écriture publique. — Infraction de droit commun. — Atteinte à l'ordre politique. — Liste électorale. Les délits politiques n'étant pas définis par la loi, il appartient aux tribunaux de rechercher, dans chaque cas particulier, si les faits dont ils ont à connaître tombent dans les prévisions du pouvoir constituant ou si une loi spéciale les y a fait entrer. — L'altération frauduleuse, dans un acte public, des faits et circonstances dont cet acte avait pour but d'attester la sincérité, est une infraction de droit commun qui n'a donné lieu, dans aucune loi politique, à une disposition particulière. Elle ne constitue donc pas un délit politique. — Peu importe qu'elle porte atteinte à l'ordre politique. — Les délits politiques sont ceux qui portent atteinte uniquement à l'ordre politique et dont la criminalité dépend exclusivement de son caractère politique. En conséquence, est de la compétence de la juridiction correctionnelle, en cas d'admission de circonstances atténuantes, la prévention mise à charge d'un collége échevinal, d'avoir frauduleusement maintenu ou rétabli sur la liste électorale communale des électeurs dont les noms avaient été transférés par le commissaire d'arrondissement sur les listes électorales d'une autre commune, et ce, en vertu d'une disposition légale.

Gand, 21 février 1885. **1885**, 621.

44. — Variétés. — Lacération de bulletin. — Poursuites contre le curé de Pont-de-Loup. **1843**, 285.

—— Vente et achat de suffrages. — Affaire Van Wambeke et consorts. — Acte d'accusation. **1868**, 1018.

—— La loi du 19 mai 1867, sur les fraudes en matière électorale, dans ses rapports avec les articles 137 à 141 du code pénal, par G. NYPELS. **1870**, 209.

—— V. *Cassation. — Cour d'assises. — Culte. — Presse. Procès célèbres.*

DÉLIT RURAL.

TABLE SOMMAIRE.

Action civile, 55.
Arbres, 9.
Betteraves, 5.
Blessure, 22, 23.
Bonne foi, 48.
Briqueterie, 26, 27.
Bruyère, 47.
Chasse, 18.
Cheval, 13, 22, 23.
Circonstances aggravantes, 29 et s., 36 et s.,
Colzas, 6.
Compétence, 9, 49, 59.
Coupe, 6, 8.
Coutre, 25.
Dépôt, 38.
Dévastation de récoltes, 1 et s.
Destruction, 20, 21.
Enclave, 17.
Faulde, 24.
Feu, 26, 27.
Fosses, 19.
Fumier, 42.
Garde à vue, 49 et s.
Glanage, 10.
Haie, 33.
Herbe, 28.
Intention, 9, 56.
Ivraie, 2 et s.
Maître, 57.
Maraudage, 28 et s., 55, 61.
Nuit, 30.
Passage, 7, 11 et s.
Pâturage, 43 et s.
Peine, 61 et s.
Pigeon, 21.
Pommes de terre, 31, 34.
Port d'armes, 20.
Possession, 16.
Prairie, 12, 15, 45, 49, 51.
Prescription, 63 et s.
Responsabilité civile, 57 et s.
Soc, 32.
Sapins, 11.
Sentier, 13.
Sillon, 14.
Vaine pâture, 50.
Volaille, 20, 21.

DIVISION.

§ 1. — DESTRUCTION ET DÉVASTATION DE RÉCOLTES. — PASSAGE. — GLANAGE. — DÉLITS DIVERS. (1-27).
§ 2. — MARAUDAGE. (28-42).
§ 3. — PATURAGE. (43-54).
§ 4. — POURSUITES. — PEINES. — PRESCRIPTION. (55-69).

—

§ 1. — DESTRUCTION ET DÉVASTATION DE RÉCOLTES. — PASSAGE. GLANAGE. — DÉLITS DIVERS.

(1-27.)

1. Dévastation de récoltes. — Le fait de couper quelques têtes de choux et d'oignons dans le jardin d'autrui, sans intention de les voler, constitue le délit prévu par l'article 28 de la loi du 28 septembre 1791, mais ne tombe pas sous l'application de l'article 444 du code pénal.

Liége, 21 janvier 1847. **1848**, 32.

2. — Destruction de récoltes. Ivraie. — Le fait d'avoir jeté de l'ivraie sur un champ ensemencé, mais pas en assez grande quantité pour dévaster la récolte, ne constitue pas le délit prévu par l'article 444 du code pénal.

Gand, 7 avril 1847. **1847**, 1448*g*.

3. — Dévastation de récoltes. — Ivraie. — Terre ensemencée. — Le fait de jeter, volontairement et dans l'intention de nuire, une grande quantité d'ivraie sur des terres ensemencées, lorsque les fruits sont en voie de croissance et s'élèvent déjà en partie au-dessus du sol, constitue le délit de dévastation de récoltes sur pied.

Gand, T. corr., 29 juin 1849. **1849**, 875.
Bruges, T. corr., 27 août 1849. **1849**, 1470.
Gand, 7 novembre 1849. Id.
Bruxelles, 3 juin 1853. **1856**, 73.

4. — Dévastation de récoltes. — Ivraie. — Terre ensemencée. — Le fait d'avoir méchamment répandu de l'ivraie et autres mauvaises graines sur un champ nouvellement ensemencée, de façon à étouffer la récolte, constitue le délit de dévastation de récoltes.

Cassation française, 18 juillet 1856. **1857**, 75.
Amiens, 20 novembre 1856. Id.
Contrà : Douai, 26 février 1856. Id.

5. — Dévastation de récoltes. — Betteraves. — Le fait d'avoir, en passant sur un chemin public, arraché, sans intention de se les approprier, quelques betteraves non encore parvenues à leur maturité, ne constitue pas une dévastation de récoltes, mais une contravention au code rural.

Liége, 12 novembre 1856. **1857**, 624.
Contrà : Liége, T. corr., (sans date). Id.

6. — Plants. — Colzas. — Coupe. — L'article 444 du

code pénal entend par plant, les jeunes tiges d'arbres ou arbustes naturellement plantés ou propres à l'être, ainsi que les plantations de plantes ligneuses. — Le fait d'avoir *coupé* des colzas sur une étendue considérable constitue le délit de dévastation prévu par cet article.

Gand, 26 novembre 1856. **1857**, 73.

7. — Dévastation de récoltes. — Passage. — Intention. — Pour qu'il y ait délit de dévastation de récoltes, il ne suffit pas qu'on ait volontairement dévasté des récoltes qu'on savait appartenir à autrui; il faut, de plus, qu'on l'ait fait dans une intention de porter préjudice; ne peut donc être coupable, celui qui a dévasté des récoltes sur un terrain sur lequel il s'attribue le droit de passer et seulement pour se frayer un passage.

Gand, 26 décembre 1860. **1861**, 608.

8. — Récolte. — Coupe et enlèvement. — Constitue un délit rural et non un vol, le fait de couper et d'enlever une récolte pendante par racines.

Liége, 15 décembre 1859. **1862**, 23.
Contrà : Tongres, T. corr., (sans date). Id.

9. — Coupe d'arbres. — Intention méchante. — Compétence. — L'article 14 du code rural continue-t-il à réprimer les délits de coupe d'arbres qui seraient commis sans intention frauduleuse ou méchante, dans un bien non soumis au régime forestier? — La cour d'appel est incompétente pour connaître du délit prévu par l'article 14 du code rural, et la cour de cassation seule peut être saisie, en cas de décision d'un tribunal correctionnel sur l'applicabilité de cette disposition.

Liége, 25 février 1880. **1880**, 590.

10. — Glanage. — Le glanage n'est permis que dans les lieux où l'usage en est reçu, et de la manière dont cet usage y est reçu.

Dinant, T. corr., 8 décembre 1858. **1859**, 59.

11. — Passage. — Plantation de sapins. — L'art. 475, n° 9, du code pénal n'est pas applicable au cas où des individus entrent et passent dans une plantation de jeunes sapins. La loi ne concerne que les terrains chargés de grains en tuyau ou de fruits proprement dits, ayant annuellement une époque de maturité.

Cassation, 28 mars 1843. **1843**, 694.

12. — Passage illicite. — Prairie. — Si, en règle générale, une prairie doit être considérée comme un terrain toujours couvert de fruits mûrs ou voisins de la maturité, dans le sens de l'article 475, n° 9, du code pénal, il n'en peut être ainsi lorsque la prairie en question vient d'être récemment fauchée.

Haute Cour des Pays-Bas, 27 octobre 1847. **1847**, 1383.

13. — Passage. — Sentier. — Cheval. — Le fait d'avoir passé à cheval sur un sentier ne tombe pas sous l'application de l'article du code pénal qui défend de laisser passer des bestiaux ou des bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

Cassation, 25 janvier 1847. **1847**, 214.

14. — Passage. — Sillon. — Le passage dans un sillon limitrophe, alors même que ce sillon est tracé en entier sur le terrain d'autrui, ne constitue pas la contravention prévue par l'article 471, n° 13, du code pénal.

Nivelles, T. corr., 22 juillet 1854. **1854**, 1314.

15. — Contravention. — Prairie. — Passage illicite. Celui qui, n'étant ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, ni fermier, et n'ayant droit d'exercer aucune servitude de passage, passe cependant par un pâturage, commet une contravention à l'article 475, par ce motif que la pâture, en tout temps de l'année, produit plus ou moins d'herbe servant à la nourriture des bestiaux et doit ainsi être considérée en tout temps comme couverte de fruits.

Haute Cour des Pays-Bas, 27 décembre 1854. **1856**, 1488.

16. — Passage. — Possession. — Trouble. — Celui qui, troublé dans la jouissance d'un droit de passage par le propriétaire sur le fonds duquel il prétend l'exercer, arrache et détruit les arbres et les poteaux plantés pour mettre obstacle à sa possession, commet un acte de violence entraînant des dommages-intérêts.

Bruges, T. de police, 28 mai 1842. **1843**, 818.
Bruges, T. civ., 3 avril 1843. Id.

17. — Enclave. — Passage. — Terrain d'autrui. Dommages-intérêts. — Le propriétaire d'un fonds enclavé, lorsqu'il passe sur un fonds voisin, n'est point passible de l'application de l'article 471, n^os^ 13 et 14, du code pénal, mais seulement d'une action en dommages-intérêts, même lorsque le lieu et le mode de passage n'ont pas été préalablement réglés entre les intéressés.

Celles, S. P., 22 avril 1859. **1860**, 737.
Tournai, T. corr., 3 septembre 1859. Id.
Cassation, 17 et 31 octobre 1859, et les concl. de M. Ch. Faider, premier avocat général. Id.

18. — Passage. — Terrain loué à autrui. — Chasse. Le fait de passage sur le terrain loué à autrui, lorsqu'il accompagne un fait de chasse licite, ne constitue pas la contravention prévue par l'article 475, n° 9, du code pénal. — Le locataire n'a que le droit de poursuivre devant les tribunaux civils la réparation du dommage, s'il lui en a été causé.

Namur, T. corr., 27 mars 1858. **1859**, 286.
Contrà : Gembloux, S. P., 18 novembre 1857. Id.

19. — Fosses. — Suppression. — Le fait d'avoir comblé des fosses creusées le long des routes, dans le but d'empêcher une plantation d'arbres ordonnée par le gouvernement, constitue le délit prévu par l'article 438 du code pénal, et non celui de l'article 40 de la loi rurale.

Nivelles, T. corr., 19 janvier 1854. **1855**, 448.

20. — Volaille. — Dégât. — Destruction. — Port d'armes. — L'article 12, titre II, de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, ainsi que l'article 2 de la loi du 4 août 1789, qui disposent que, si des volailles, de quelque espèce qu'elles soient, causent des dommages aux semailles, les propriétaires ou fermiers des terres pourront les tuer sur le lieu même, au moment du dégât, n'ont été ni modifiés, ni abrogés par aucune loi subséquente. — Dans ce cas, les propriétaires ou fermiers ne sont pas tenus d'être munis d'un port d'armes.

Gand, T. corr., 20 avril 1849. **1849**, 719.

21. — Récolte. — Dégât. — Volaille. — Pigeons. Destruction. — Les lois du 4 août 1789 et du 6-28 octobre 1791 n'autorisent les particuliers à tuer la volaille de toute espèce que pendant l'époque des semailles et de la moisson et au moment du dommage, et ne s'appliquent pas aux pigeons abattus dans un jardin entouré d'habitations.

Bruxelles, T. civ., 26 octobre 1855. **1855**, 1530.

22. — Chevaux. — Blessures. — Le fait de blesser volontairement les chevaux d'autrui dans une écurie constitue un délit prévu par la loi sur la police rurale.

Bruxelles, 29 novembre 1845. **1846**, 160.

23. — Coups et blessures. — Bestiaux. — Cheval. Les blessures faites méchamment aux bestiaux tombent sous l'application de l'article 30, titre II, de la loi rurale, qui est demeurée en vigueur sur ce point. — Le cheval doit-il être compris parmi les bestiaux dont parle cet article?

Cour militaire, 23 juin 1858. **1858**, 1437.

24. — Faulde à charbon. — Distance. — Les adjudicataires des coupes, s'ils préfèrent faire charbonner dans les champs, ne peuvent établir leurs fauldes qu'à une distance de 50 toises de la forêt.

Liége, 2 juin 1847. **1847**, 1418*e*.
Contrà : Arlon, T. corr., (sans date). Id.

25. — Coutre. — Abandon dans les champs. — Enfouissement. — L'abandon des coutres dans les champs est punissable alors même que ces coutres seraient enfouis dans les sillons. — Les propriétaires des coutres n'en sont pas moins responsables de la contravention, quoique les coutres aient été laissés dans les champs par leurs domestiques.

Cassation, 19 octobre 1852. **1852**, 1582.
Tongres, T. corr., 10 novembre 1852. **1852**, 1422.

26. — Feu permanent. — Feu temporaire. — Prohibition. — Distance. — Briqueterie. — La défense d'al-

lumer du feu dans les champs à moins de 50 toises des maisons, est générale et absolue. — Il n'y a pas de distinction à faire entre les feux passagers ou temporaires et les feux alimentés d'une manière permanente. — Cette défense est applicable à l'établissement d'une briqueterie à la distance prohibée. — L'autorisation d'établir une briqueterie, délivrée par l'administration communale, ne peut avoir levé cette défense, l'autorité administrative n'ayant pas le pouvoir de déroger à la loi.

Cassation, 20 novembre 1882. **1883**, 158.
Contrà : Namur, T. corr., 6 octobre 1882. Id.
Liége, T. corr., 13 janvier 1883. Id.

27. — Feu. — Prohibition. — Briqueterie. — L'art. 10 du titre II du décret du 28 septembre-6 octobre 1791, en défendant d'allumer du feu dans les champs plus près de 50 toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, n'a en vue que les feux, ordinairement passagers, qui brûlent à découvert et qui par là présentent beaucoup de danger. Partant, cet article n'est pas applicable aux briqueteries.

Cassation, chambres réunies, 28 février 1883. **1883**, 269.
Conclusions de M. Ch. Faider, procureur gén. **1883**, 378.

§ 2. — Maraudage.

(28-42.)

28. — Herbe d'autrui. - Couper de l'herbe sur le terrain que l'on sait appartenir à autrui, c'est commettre le délit prévu par l'article 449 du code pénal.

Haute Cour des Pays-Bas, 4 janvier 1848. **1848**, 998.

29. — Circonstance aggravante. — Le maraudage accompagné de la circonstance aggravante d'escalade est un vol qualifié et non plus un simple délit rural.

Namur, S. P., 16 juillet 1849. **1850**, 373.
Cassation, 6 octobre 1849. **1849**, 1372; **1850**, 373.
Liége, 4 avril 1855. **1857**, 557.

30. — Nuit. — Pluralité. — Un vol de légumes commis la nuit par plusieurs personnes ne constitue qu'un maraudage.

Bruxelles, 12 mars 1853. **1854**, 478.

31. — Pommes de terre arrachées du sol. — Le fait d'avoir enlevé sur un champ des pommes de terre arrachées du sol par des tiers ne constitue pas le délit de vol de récoltes, mais le délit de maraudage.

Nivelles, T. corr., 4 novembre 1853. **1854**, 188.

32. — Sac. — Tablier. — Est considéré comme sac, dans le sens de l'article 35 de la loi du 28 septembre 1791, le tablier dans lequel les produits du maraudage ont été emportés.

Nivelles, T. corr., 4 novmbre 1853. **1854**, 188.

33. — Haie. — Bois sec. — Le fait d'enlever des piquets de bois sec plantés dans une haie ne constitue pas un vol, mais un simple maraudage.

Nivelles, T. corr., 2 décembre 1853. **1854**, 272.

34. — Pommes de terre. — Le fait d'arracher des pommes de terre nouvellement plantées est-il un maraudage ou un vol?

Nivelles, T. corr., 19 mai 1854. **1854**, 1327.

35. — Jardin. — Productions de la terre. — Soustraction. — La soustraction de productions de la terre dans un jardin attenant à une maison habitée, constitue-t-elle un maraudage ou un vol?

Nivelles, T. corr., 8 juillet 1854. **1854**, 1167.

36. — Enlèvement de fruits. — Circonstance aggravante. — Constitue un vol, l'enlèvement de fruits dans un jardin, avec les circonstances aggravantes d'escalade, de nuit et de plusieurs auteurs.

Liége, 16 novembre 1854. **1856**, 103.

37. — Plant de houblon. — Circonstance aggravante. — L'enlèvement de plants de houblon, commis par deux ou plusieurs personnes pendant la nuit, rentre dans la catégorie des vols punis par l'article 386, n° 1, du code pénal.

Bruxelles, 6 septembre 1856. **1859**, 14.

38. — Maraudage. — Dépôt. — Enlèvement. — Se rendent coupables de vol, les maraudeurs qui enlèvent les objets maraudés du lieu où la police les avait déposés. Ce fait ne peut être envisagé comme une suite du maraudage.

Gand, 14 juillet 1857. **1857**, 1102.

39. — Maraudage. — Circonstance aggravante. Le maraudage commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, tombe sous l'application de l'article 386, n° 1, du code pénal.

Bruxelles, 9 février 1861. **1864**, 1030.

40. — Fruits cueillis et mangés. — Légumes. — Le fait d'avoir arraché quelques carottes dans le champ d'autrui et de les avoir mangées sur place, ne constitue pas un vol de récoltes, mais la contravention punie par l'article 471, n° 9, du code pénal de 1810. — La disposition de cet article punissant celui qui a cueilli ou mangé des fruits sur le lieu même, ne doit pas être restreinte aux seules productions croissant au-dessus du sol.

Haute Cour des Pays-Bas, 2 avril 1872. **1872**, 888.

41. — Enlèvement de fruits. — Escalade. — Vol qualifié. — Ne constitue pas un simple maraudage, mais un vol qualifié, l'enlèvement de fruits dans un jardin dépendant d'une maison habitée, à l'aide d'escalade.

Liége, 18 juillet 1872. **1872**, 974.
Liége, 10 août 1872. **1872**, 1102.

42. — Vol de fumier. — Loi rurale. — Abrogation. Le fait d'enlever du fumier déposé sur les terres constitue un vol ordinaire.

Turnhout, S. P., 24 juin 1884. **1884**, 1342.

§ 3. — Pâturage.

(43-54.)

43. — Pâturage. — Compétence. - Le fait d'avoir laissé paître des bestiaux sur le terrain d'autrui constitue un délit prévu par l'article 24 du titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et non pas une contravention à l'article 471, n° 14, du code pénal. — En conséquence, si le dédommagement dû au propriétaire est resté indéterminé, le fait est de la compétence du tribunal correctionnel, et non pas de la compétence du tribunal de simple police.

Cassation, 11 décembre 1843. **1844**, 647.
Contrà : Antoing, S. P., 2 septembre 1843. Id.

44. — Bestiaux. — Pâturage. — Lorsque des bestiaux ont été trouvés sur un terrain contigu à celui de leur maître, après avoir sauté par dessus la clôture, et ont causé du dommage, ce fait ne constitue pas le délit rural puni par l'article 12, section VII, titre Ier, de la loi du 6 octobre 1791.

Haute Cour des Pays-Bas, 15 novembre 1844. **1845**, 463.

45. — Pâturage. — Prairies artificielles. — Les prairies artificielles sont assimilées aux récoltes, dans le sens de la loi rurale du 28 septembre 1791.

Nivelles, T. corr., 18 novembre 1853. **1854**, 144.

46. — Route. — Bestiaux. — Le fait de mener paître une vache sur les accotements d'une route de l'État tombe sous l'application de l'article 475, n° 10, du code pénal.

Haute Cour des Pays-Bas, 22 novembre 1853. **1854**, 1518.

47. — Récolte. — Bruyère. — Les mots *terrains chargés d'une récolte* de l'article 475, n° 10, du code pénal s'entendent de tout terrain couvert de végétaux, produits naturels du sol, aussi bien que d'un terrain couvert d'une récolte produite par le travail humain. — Est donc punissable, celui qui laisse paître des moutons dans la bruyère d'autrui.

Haute Cour des Pays-Bas, 7 février 1854. **1854**, 602.

48. — Dépaissance. — Bonne foi. — L'article 475, n° 10, du code pénal ne s'applique pas au délit de faire ou de laisser paître. Le délit de dépaissance est resté soumis aux règles établies par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. — Il y a lieu d'acquitter les prévenus traduits pour un pareil délit, s'il est établi que, depuis un temps immémorial, ils ont, eux et leurs auteurs, mené paître leurs troupeaux sur la prairie du plaignant.

Bruxelles, T. corr., 29 mai 1856. **1856**, 800.

49. — Pâturage. — Garde à vue. — Prairie. — Compétence. — Le fait de garder à vue des bestiaux pâturant dans une prairie dont l'herbe se consomme sur place, tombe sous l'application de l'article 24, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et non sous celle de l'article 26 de la même loi. — En conséquence, le tribunal de simple police est seul compétent pour en connaître.

Verviers, T. corr., 20 juillet 1861. **1862**, 1370.

50. — Vaine pâture. — Usage. — Le parcours et la vaine pâture n'ont été maintenus qu'à la condition d'être exercés conformément aux usages locaux.

Cassation, 17 juillet 1866. **1866**, 1022.

51. — Garde à vue. — Prairie. — Récolte. — Le fait d'avoir gardé à vue un troupeau dans un champ semé de trèfle tombe sous l'application de l'article 26 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, si le trèfle faisant partie de l'assolement est destiné à être récolté. — Il importe peu que cette récolte soit ou non mal venue et en plus ou moins grande quantité.

Marche, T. civ., 20 août 1866. **1868**, 367.
Liége, 17 octobre 1866. Id.

52. — Bestiaux. — Récolte. — Garde à vue. — Le fait d'avoir gardé à vue des bestiaux dans une récolte appartenant à autrui est un délit puni par la loi sur la police rurale, et non une contravention prévue par le code pénal.

Cassation, 21 novembre 1870. **1870**, 1564.

53. — Pâturage. — Chemin vicinal. — Le fait de mener paître des moutons le long des chemins vicinaux dont le sol appartient à la commune, est puni par le code rural.

Cassation, 24 novembre 1873. **1874**, 553.

54. — Garde à vue. — Récolte. — Le fait de garder à vue un troupeau dans une prairie appartenant à autrui constitue le délit prévu par l'article 26, titre II, de la loi de 1791, sur la police rurale. — Les récoltes dont parle cet article comprennent toutes les productions utiles de la terre ; l'article 560, 3°, du code pénal n'est applicable que lorsque le délit de pâturage a lieu en l'absence du gardien.

Louvain, T. corr., 19 juin 1874. **1874**, 1165.
Cassation, 3 août 1874. **1875**, 587.

§ 4. — Poursuites. — Peines. — Prescription.

(55-69.)

55. — Maraudage. — Action civile. — Ministère public. — Administration forestière. — En matière de délits forestiers punis par l'ordonnance de 1669, le ministère public a qualité pour conclure aux dommages-intérêts dus aux parties intéressées, mais il n'en est pas ainsi pour les délits prévus par la loi du 28 septembre 1791. — Dans le cas de maraudage, l'action civile doit être intentée par l'administration forestière, à l'exclusion du ministère public.

Mons, T. corr., 22 juillet 1844. **1845**, 1709.
Cassation, 18 novembre 1844, et les conclusions de M. Delebecque, avocat général. Id.

56. — Intention. — En matière de police rurale, une volonté manifeste et directe n'est pas requise pour constituer le délit; il suffit d'une négligence grave.

Turnhout, T. corr., 14 janvier 1848. **1848**, 143.

57. — Maître. — Responsabilité civile. — Le maître est civilement responsable du délit rural commis par son domestique, même en l'absence de toute partie civile.

Bruxelles, T. corr., 31 décembre 1852. **1853**, 748.

58. — Amende. — Responsabilité civile. — En matière rurale, la responsabilité civile ne s'étend pas à l'amende.

Namur, T. corr., 8 août 1857. **1857**, 1232.

59. — Tribunal correctionnel. — Incompétence d'office. — Le tribunal correctionnel doit d'office se déclarer incompétent pour statuer sur un délit rural ou autre fait réputé délit, dont la connaissance a été dévolue au juge de paix.

Audenarde, T. corr., 2 mai 1857. **1857**, 1581.

60. — Délit rural. — Recherches. — Bourgmestre, échevin, garde champêtre. — Dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, les bourgmestres et à leur défaut les échevins, en tous cas les gardes champêtres, ont qualité pour rechercher les délits de dévastation d'arbres.

Bruxelles, 9 janvier 1863. **1863**, 492.

61. — Maraudage. — Amende. — Emprisonnement. En matière de maraudage, le juge ne peut se dispenser de condamner à l'amende. — La peine d'emprisonnement ne peut, en cette matière, excéder trois jours. — La loi du 1er mai 1849 permet bien de réduire les peines excédant huit jours de prison, mais non d'élever jusqu'à ce chiffre les peines inférieures.

Tongres, T. corr., 23 septembre 1853. **1853**, 1358.

62. — Peine. — Simple police. — Les délits ruraux, sauf ceux exceptés spécialement, ne peuvent être punis de peines supérieures à huit jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

Cassation, 19 novembre 1855. **1856**, 1151.

63. — Prescription. — Interruption. — La simple réquisition faite par le ministère public à l'huissier, de citer le prévenu et les témoins d'un délit rural devant le tribunal correctionnel, ne peut être considérée comme un acte d'instruction ou de poursuite, interruptif de la prescription.

Gand, 10 avril 1844. **1844**, 1420.
Contrà : Gand, T. corr., 22 février 1844. Id.

64. — Prescription. — Acte interruptif. — La simple réquisition donnée par le procureur du roi à l'huissier pour citer le prévenu d'un délit rural, n'est pas interruptive de la prescription. — Lorsqu'aucun acte n'a été notifié au prévenu dans le délai d'un mois, terme de la prescription légale du délit, rien ne constate contre lui le commencement de poursuites, et le bénéfice de la prescription lui est acquis.

Gand, T. corr., 6 octobre 1845. **1845**, 1606.

65. — Prescription. — Interruption. — En matière de délits ruraux, l'action est prescrite au bout d'un mois, à partir de l'acte interruptif de la prescription. — Les actes de poursuite et d'instruction dont se compose une instance sont simplement interruptifs, et la prescription propre au délit recommence immédiatement à dater de chaque acte.

Hasselt, T. corr., 5 novembre 1847. **1848**, 219.
Tongres, T. corr., 21 janvier 1848. Id.
Cassation, 29 mars 1848. **1848**, 619.

66. — Prescription. — Interruption. — Réquisitoire. Le réquisitoire écrit du ministère public tendant à faire assigner le prévenu d'un délit rural, est un acte de poursuite dans le sens de l'article 8, titre I, sect. 7, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, interruptif de la prescription.

Cassation, 15 novembre 1847. **1847**, 1543.
Cassation, 4 juillet 1848, et les conclusions de M. Leclercq, proc. général. **1848**, 1047.

67. — Action publique. — Prescription. — L'action publique résultant d'un délit rural est prescrite, si le ministère public laisse s'écouler plus d'un mois sans poursuite, à compter de l'appel interjeté.

Liége, 3 mai 1848. **1849**, 125.
Cassation, 3 juillet 1848. Id.

68. — Prescription. — Interruption. — Délit rural. Pour qu'il y ait interruption de la prescription, il faut un acte de poursuite dans le mois de la contravention. — Le code d'instruction criminelle n'a pas modifié, en ce qui concerne la prescription, les dispositions du code rural.

Tournai, T. corr., 21 février 1860. **1860**, 718.

69. — Règlement provincial. — Clou de jauge. — Délit rural. — La prescription d'un mois édictée par l'article 8, tit. I, sect. 7, de la loi rurale, n'est pas applicable à la violation d'un règlement provincial qui défend, sous menace d'une peine, de retenir les eaux d'une usine au-dessus du clou de jauge fixé par la députation permanente.

Louvain, T. corr., 17 mars 1880. **1880**, 463.

— V. *Délit forestier. — Destruction-Dommage. — Usages forestiers.*

DEMANDE NOUVELLE.

TABLE SOMMAIRE.

Acte d'appel, 118.
Action aquilienne, 117.
Action téméraire, 105, 106.
Affiche, 89.
Appel, 24 et s.
Appel incident, 32, 34, 129.
Arbitrage, 114, 115.
Arrérages, 33.
Assurances, 121.
Bail, 10, 48, 49.
Brevet d'invention, 82, 83, 84.
Capitaine, 111.
Cause, 8, 19, 27, 99.
Caution, 108.
Chemin, 1, 80.
Clôture, 87.
Collège échevinal, 120.
Communauté conjugale, 43, 69 et s.
Commune, 17.
Compensation, 86.
Compétence, 60, 129.
Compte, 61, 101, 109, 112.
Contrat pignoratif, 50.
Convention, 16, 52, 99.
Créancier, 73, 86, 119.
Décès, 118.
Dénonciation calomnieuse, 4.
Divorce, 56, 57.
Dol, 5, 67.
Domestique, 4.
Dommages-intérêts, 11, 13, 20, 21, 48, 91, 105, 106, 126.
Donation, 24, 72.
Droits litigieux, 103.
Effet de commerce, 27, 62.
Enquête, 29, 32.
Entreprise, 19, 93.
Erreur, 28.
Établissement public, 39.
Exécution, 16.
Exécution provisoire, 94.
Expertise, 32, 98.
Exploit, 107.
Expropriation publique, 71, 75.
Faillite, 58, 59
Femme mariée, 15, 69, 70, 71.
Fruits, 112.
Garantie, 53.
Hypothèque, 59, 108.
Immeuble, 23.
Inscription en faux, 131, 132.
Insertion, 89.
Instance d'appel, 24 et s.
Intérêts, 34, 125.
Jugement, 94.
Legs, 65.
Livret, 4.
Majoration, 20 et s, 126, 127.
Mandat, 117
Marché, 14, 116.
Mines, 22, 100, 101.
Moyen, 19.
Moyen nouveau, 68, 129 et s.
Mur mitoyen, 12.
Ordre, 77.
Ordre public, 2.
Partage, 10 et s.
Passage, 1, 80.
Payement, 88.
Pension, 91.
Pension alimentaire, 54.
Presse, 20, 63, 64.
Preuve, 25 et s., 129, 137, 143.
Privilège, 36, 37.
Provision, 51.
Purge, 76.
Qualité, 55, 95, 138, 144.
Renonciation, 53, 124, 130.
Renvoi, 7.
Réserve, 18.
Résolution, 16, 19, 93, 98.
Saisie, 79, 142.
Sanction, 13.
Séparation de corps, 6, 56.
Serment, 134.
Servitude, 81.
Société, 110, 141.
Succession, 16, 85.
Terme, 119.
Testament, 18, 66 et s.
Transport, 113, 122.
Travaux, 3.
Vente, 5, 9, 72, 98, 102, 120, 139.

DIVISION.

§ 1. — Demandes formées en première instance. (1-23).
§ 2. — Demandes formées en instance d'appel. — Moyens nouveaux. (24-148).

§ 1er. — Demandes formées en première instance.

(1-23.)

1. — Chemin. — Passage. — Indemnité. — Lorsqu'une cour d'appel réforme un jugement qui déclarait public un chemin et attribue la propriété de ce chemin à l'appelant, mais reconnaît en même temps que l'héritage de l'intimé est enclavé et que passage doit lui être accordé moyennant indemnité, la contestation sur le chiffre de cette indemnité, forme une demande nouvelle, si la cour n'en a pas été saisie avant son arrêt, et cette demande doit être portée devant le tribunal de première instance compétent, et non devant la Cour.

Tournai, T. civ., 10 novembre 1843. **1844**, 248.

2. — Ordre public. — Recevabilité. — La fin de non-recevoir résultant de l'article 464 du code de procédure civile n'est pas d'ordre public, lorsque la demande nouvelle se rattache à l'objet principal du litige et en forme un accessoire.

Bruxelles, 31 mai 1848. **1849**, 282.

3. — Accessoire. — Travaux. — Dommages. — La demande en réparation des dommages causés par la défectuosité des travaux ordonnés judiciairement n'est point une demande nouvelle, mais une demande accessoire à la cause pendante.

Anvers, T. civ., 15 mars 1851. **1851**, 674.

4. — Domestique. — Livret. — Insertion préjudiciable. Dénonciation calomnieuse. — Lorsqu'un domestique a formé contre son maître une demande en dommages-intérêts basée sur une inscription dans son livret d'un témoignage de nature à lui porter préjudice, le demandeur, qui n'a obtenu le *pro Deo* et la permission de citer à bref délai que pour ce chef d'indemnité, n'est cependant pas non recevable à réclamer, par conclusion d'audience, d'un autre chef, à savoir une dénonciation calomnieuse qu'il prétend avoir été dirigée contre lui par son maître; ce n'est pas là une demande nouvelle.

Louvain, T. civ., 14 août 1851. **1853**, 148.

5. — Vente. — Dol. — Résolution. — Rapport. Bien que l'exploit introductif ne tende qu'à la résolution pour dol d'une vente faite à l'un des cohéritiers, ce n'est pas formuler une demande nouvelle que d'ajouter à la demande en résolution une conclusion fondée sur le même dol et tendante au rapport autorisé par l'article 918 du code civil.

Bruxelles, 7 mars 1855. **1855**, 763.

6. — Séparation de corps. — Pension. — Est recevable comme étant un accessoire de la demande principale et comme reposant sur un fait postérieur au jugement de première instance, la demande de pension formée pour la première fois devant les juges d'appel par l'époux demandeur en séparation de corps, pour subvenir aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant issu du mariage, et fondée sur ce que, depuis le jugement, la situation de fortune de l'époux défendeur s'est améliorée par l'ouverture d'une succession qui lui est échue.

Paris, 18 avril 1856. **1858**, 1066.

7. — Arrêt infirmatif. — Tribunal de renvoi. — Le tribunal saisi d'un litige par renvoi ordonné à la suite d'un arrêt infirmatif, ne peut connaître de demandes nouvelles, portées directement devant lui.

Mons, T. civ., 27 mars 1857. **1857**, 452.

8. — Cause. — Objet. — Est nouvelle, une demande qui, bien que se rapportant au même fait que la demande primitive, a un autre objet et une autre cause.

Liége, 29 janvier 1859. **1859**, 1493.

9. — Vente. — Nullité. — Le défendeur qui a d'abord soutenu que l'acte de vente qu'on lui oppose est simulé et fait en fraude de ses droits de créancier et en demande à ce titre la nullité, reste recevable à en réclamer la nullité, soit en première instance, soit en appel, à titre d'héritier du prétendu vendeur.

Nivelles, T. civ., 3 mars 1859. **1861**, 337.
Bruxelles, 25 février 1861. Id.

10. — Bail. — Résiliation. — Causes diverses. — La demande de résiliation de bail fondée sur deux causes distinctes, ne peut à l'audience être formulée à raison d'une troisième cause : l'abus de jouissance. — C'est là une demande nouvelle.

Bruxelles, T. civ., 19 avril 1862. **1862**, 740.

11. — Dommages intérêts. — Modification. — Les rectifications de chiffres portant sur des chefs de dommages-intérêts compris dans la demande introductive d'instance, ne constituent pas des demandes nouvelles.

Bruxelles, 30 mai 1863. **1863**, 945.

12. — Mur mitoyen. — Ajournement. — Conclusion. Extension de la demande. — Lorsqu'une demande de clôture à frais communs, de 3m20 de hauteur, en remplacement d'un bâtiment détruit par un incendie, est convertie en une demande de cession de mitoyenneté par suite de la reconstruction du bâtiment incendié, le demandeur n'est pas recevable à conclure, dans la même instance, à une mitoyenneté plus étendue. C'est là une demande principale introductive d'une question nouvelle qui doit passer par le préliminaire de la conciliation.

Anvers, T. civ., 23 février 1872. **1874**, 122.

13. — Condamnation principale. — Sanction. — Dommages-intérêts. — La demande subsidiaire de dommages-intérêts, comme sanction de la condamnation principale à intervenir, ne constitue pas une demande nouvelle.

Louvain, T. civ., 26 mars 1874. **1874**, 506.

14. — Marché. — Demande d'exécution. — Action en responsabilité. — Ne change pas la nature de son action, celui qui, après avoir demandé et obtenu du tribunal l'exécution d'un marché et des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution, renonce à cette exécution, qui est devenue onéreuse pour

lui-même, et se borne à demander, à titre de dommages-intérêts, le gain dont il a été privé sur les marchandises à lui fournir.

Charleroi, T. civ., 18 mai 1876. **1879**, 273.
Bruxelles, 21 novembre 1878. Id.

15. — Femme mariée. — Abréviation de délai. — Autorisation d'ester en justice. — La procédure suivie devant le président du tribunal à l'effet d'obtenir une abréviation des délais, n'étant qu'un préliminaire destiné à activer la marche du procès, on ne saurait soutenir qu'elle constitue une instance distincte de l'action proprement dite, à laquelle l'autorisation accordée postérieurement ne peut s'appliquer.

Gand, 28 mai 1881, et les conclusions de M. DE GAMOND, substitut du proc. gén. **1881**, 1209.

16. — Convention. — Demande en exécution. — Demande en résolution. — La partie qui, dans son exploit introductif d'instance, a demandé l'exécution de la convention, peut encore réclamer la résolution de celle-ci, si la partie adverse, en défaut de satisfaire à ses engagements, n'a pas acquiescé formellement à la demande. La maxime *electa una via non datur recursus ad alteram* est, dans ce cas, sans application. — Les conclusions ultérieurement prises, qui ne sont que la conséquence directe de la demande originaire et qui se rattachent à celle-ci par leur origine commune, par leur cause et par les moyens des parties, ne constituent pas une demande nouvelle.

Gand, 20 juillet 1881. **1881**, 1498.

17. — Commune. — Demande subsidiaire. — Obligataire. — Actionnaire. — Les conclusions par lesquelles, après avoir agi comme *obligataire*, une commune se fonde subsidiairement sur sa qualité d'*actionnaire* pour réclamer réparation de certaines irrégularités vraies ou prétendues, forment une demande distincte par sa cause et par son objet de la demande principale. — Ces deux demandes s'excluent l'une l'autre et de plus, la demande subsidiaire ainsi formulée au cours de l'instance, sans avoir été comprise dans l'exploit d'ajournement et sans avoir été précédée d'une autorisation de la députation permanente, advient non recevable.

Gand, 5 août 1881. **1882**, 138.
Contrà : St-Nicolas, T. de comm., 9 avril 1880. Id.

18. — Nullité de testament. — Parenté. — Celui qui, étant aux droits de son fils décédé, intente une action en nullité d'un testament à titre de parent le plus proche du *de cujus*, est non recevable, alors que l'absence de parenté est constatée, à conclure à la nullité dans la même instance, en se basant sur ce que le père de son fils était le frère consanguin d'une parente du testateur.

Bruxelles, 16 novembre 1882. **1883**, 501.

19. — Entreprise. — État. — Responsabilité. — Cause. — Moyen. — L'entrepreneur qui a succombé dans une action en dommages-intérêts, dirigée contre l'État et basée sur sa faute, est non recevable à intenter une nouvelle action basée sur ce que l'État serait responsable du cas fortuit. — L'une et l'autre action procèdent en effet de la même cause, la responsabilité de l'État, fondées sur des moyens différents.

Bruxelles, 10 août 1883. **1883**, 1415.

20. — Presse. — Dommages-intérêts. — Majoration. Est recevable une demande de majoration des dommages-intérêts pour continuation des diffamations depuis l'intentement du procès. — Si pendant l'instance une nouvelle publication est faite d'un discours où se trouvent des paroles outrageantes, il y a lieu à majoration des dommages-intérêts demandés; ce n'est pas là une demande nouvelle.

Bruxelles, 22 mai 1855. **1855**, 1626.
Bruxelles, 27 février 1865. **1865**, 334.

21. — Demande originaire. — Majoration. — La partie qui se borne à majorer le montant de sa demande originaire, à raison du temps qui s'est écoulé et des faits qui se sont produits depuis l'introduction de l'action, ne forme point une demande nouvelle.

Bruges, T. civ., 3 juillet 1871. **1871**, 1115.

22. — Mines. — Dommage. — Dégâts nouveaux pendant l'instance. — Le propriétaire demandeur en réparation d'un dommage causé à sa propriété par des travaux miniers, peut réclamer sans action nouvelle la réparation du dommage qui se produit au cours du procès depuis l'expertise ordonnée.

Mons, T. civ., 7 février 1873. **1874**, 773.

23. — Immeuble. — Réparations. — Indemnité allouée. — Hausse de la main-d'œuvre. — L'indemnité allouée par experts pour frais de réparation à un immeuble dégradé doit être majorée, si depuis l'expertise le prix des matériaux et de la main-d'œuvre a haussé.

Bruxelles, 7 août 1875. **1875**, 1394.

§ 2. — DEMANDES FORMÉES EN INSTANCE D'APPEL. MOYENS NOUVEAUX.

(24-148.)

24. — Donation. — Révocation. — Nullité. — La demande en révocation d'une donation est exclusive de la question de validité de l'acte pour vice de forme. — Dès lors, on ne peut, sur l'appel du jugement qui statue sur une pareille demande, conclure à la nullité de la donation comme n'étant pas revêtue des formes légales. C'est là une demande nouvelle, proscrite par l'article 464 du code de procédure civile.

Cassation française, 13 décembre 1842. **1843**, 337.

25. — Appel. — Preuve. — Chaque fois que, dans une instance, les prétentions ont été respectivement liées et formulées, elles doivent rester les mêmes en appel. Il ne peut être permis à l'une des parties d'offrir devant la cour une preuve qui tendrait à changer le caractère du litige.

Bruxelles, 11 mars 1843. **1846**, 766.

26. — Appel. — Preuve offerte. — La partie qui a soutenu en première instance l'irrélevance d'un fait peut, pour la première fois, en offrir la preuve en appel. — Cette offre ne constitue pas une demande nouvelle.

Bruxelles, 13 avril 1844. **1844**, 723.

27. — Effet de commerce. — Cause. — Preuve. — La demande d'être admis à prouver qu'un billet souscrit par un marchand a une cause étrangère à son commerce, est recevable, quoique formée pour la première fois en cause d'appel dans le but d'établir l'incompétence du juge de commerce.

Bruxelles, 7 février 1848. **1848**, 1221.

28. — Erreur de fait. — Rectification. — On peut, après avoir admis en première instance l'existence d'un fait, être reçu à prouver l'erreur en degré d'appel.

Bruxelles, 26 décembre 1849. **1853**, 81.

29. — Enquête double. — Enquête unique. — Lorsqu'en première instance le juge a ordonné une double enquête, la demande d'une enquête unique en appel n'est pas une demande nouvelle.

Bruxelles, 13 août 1851, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. **1851**, 1174.

30. — Appel. — Preuve. — Une partie ne peut demander la réformation d'un jugement dont est appel, par le motif que la preuve que ce jugement ordonnait s'est produite depuis l'appel et est fournie devant la cour.

Liége, 13 juillet 1864. **1865**, 830.

31. — Appel. — Offre de preuve. — Une offre de preuve faite en instance d'appel sur un point se rattachant à la demande primitive, est recevable et ne peut être repoussée comme demande nouvelle.

Bruxelles, 17 avril 1867. **1868**, 902.

32. — Enquête. — Expertise. — Appel incident. La partie qui, en première instance, a demandé à prouver un fait par toutes voies de droit et par témoins, et qui a obtenu une enquête, peut, devant la cour et par voie d'appel incident, demander qu'une expertise soit substituée à cette enquête; ce n'est pas là une demande nouvelle non recevable en degré d'appel.

Bruxelles, 14 août 1880. **1881**, 197.

33. — Arrérages échus avant l'action. — Lorsque le demandeur a limité sa demande d'arrérages à une échéance antérieure à l'exploit introductif, il ne peut en appel demander les arrérages échus depuis cette époque.

Bruxelles, 27 janvier 1844. **1844**, 377.

34. — Intérêts. — Appel incident. — Les intérêts non réclamés en première instance ne peuvent être demandés en instance d'appel, surtout en l'absence d'appel incident. — Les intérêts sont dus, en cas d'admissibilité de la demande principale, à partir de l'acte d'appel, et ils représentent le préjudice causé.

Liége, 27 avril 1850. **1852**, 825.

35. — Titre. — Méconnaissance. — La partie qui en première instance n'a pas méconnu l'existence d'un droit réclamé par son adversaire, ni du titre sur lequel cet adversaire fondait ce droit, ne peut, en appel, pour la première fois, soutenir que le titre produit est une copie dénuée de force probante.

Bruxelles, 9 mars 1844. **1844**, 562.

36. — Privilège. — Mode d'exercice. — Celui qui a réclamé un privilège, en demandant devant le premier juge à l'exercer par une voie de procédure, peut, sur l'appel du jugement refusant d'admettre l'existence du privilège, offrir de l'exercer par un autre mode. Ce n'est pas là former une demande nouvelle proscrite par l'article 464 du code de procédure civile.

Bruxelles, 14 août 1845. **1845**, 1472.

37. — Créancier privilégié. — Chirographaire. — Le débiteur qui ne conteste pas la dette ne peut demander, pour la première fois en appel, que le créancier ne soit pas admis comme privilégié, mais simplement comme chirographaire.

Bruxelles, 5 août 1848. **1850**, 993.

38. — Propriété. Copropriété. — Celui qui a réclamé en première instance l'exercice d'un droit sur une chose à titre de propriétaire, peut en appel modifier sa demande et ne plus réclamer l'exercice du même droit qu'à titre de propriétaire indivis.

Liége, 31 décembre 1845. **1846**, 512.

39. — Établissement public. — Dette. — Déchéance. On peut opposer pour la première fois en degré d'appel, à un établissement public, un moyen de déchéance tiré de ce qu'il n'aurait pas satisfait aux lois réglant la liquidation de ses dettes et de ses créances.

Bruxelles, 16 février 1846. **1846**, 604.

40. — Partage. — Biens indivis. — Le défendeur à une action en partage de biens indivis peut demander pour la première fois en appel que des biens indivis de même origine soient compris dans le partage, alors que le demandeur originaire n'y a pas conclu.

Bruxelles, (sans date). **1847**, 1538.

41. — Réserve. — Partage. — Lésion. — Lors d'une action en partage de succession, se réserver devant le premier juge d'attaquer un partage précédent et conclure ensuite en cause d'appel à ce que ce même partage soit écarté du chef de lésion, ce n'est pas former devant la cour une nouvelle demande.

Bruxelles, 4 avril 1849. **1849**, 1598.

42. — Partage. — Revendication. — On n'est pas recevable en appel à convertir une demande de partage en une revendication, lorsque le premier juge a statué sur la première demande.

Bruxelles, 3 mars 1852. **1853**, 518.

43. — Communauté conjugale. — Partage. Masse. Formation. — L'épouse survivante, à qui son mari a fait des avantages excédant le quart dont il pouvait disposer en sa faveur, et qui, en première instance, pour arriver au partage et à la liquidation tant de la communauté que de la succession du mari, demande la majoration de la masse partageable, par la vente publique et la réunion à la masse du prix de biens propres légués par le mari à ses enfants du premier lit, ne forme pas une demande nouvelle, lorsqu'en appel elle demande que ces biens, au lieu d'être vendus, soient fictivement réunis à la masse de la succession, pour le quart, revenant à elle épouse survivante, être supputé sur la masse ainsi établie.

Gand, 14 mai 1858. **1859**, 821.

44. — Partage. — Réserve légale. — Le défendeur en partage peut demander pour la première fois en appel sa réserve légale. C'est un moyen de défense contre l'action principale.

Liége, 18 décembre 1858. **1859**, 1496.

45. — Partage. — Rescision. — C'est former une demande non recevable, que de demander pour la première fois devant la cour, par conclusion subsidiaire, après avoir intenté une action en partage, la rescision pour cause de lésion du partage.

Liége, 21 mai 1859. **1860**, 769.

46. — Succession. — Partage. — Ligne. — On ne peut demander pour la première fois en appel qu'une succession soit partagée entre tous les appelés, sans distinction de ligne, alors que le débat n'a porté en première instance que sur le partage des biens entre les héritiers d'une même ligne.

Bruxelles, 2 août 1866. **1866**, 1111.

47. — Partage. — Procès-verbal. — Redressement. Ne constitue pas une demande nouvelle, celle formée, devant la cour, en redressement d'un procès-verbal de partage et de liquidation d'une communauté ou d'une succession, sur des points qui n'ont pas été expressément en contestation devant le premier juge.

Gand, 30 avril 1870. **1871**, 246.

48. — Fermier. — Bailleur. — Dommages-intérêts. Est non recevable une demande de dommages-intérêts réclamés en instance d'appel par un fermier contre son bailleur, du chef de non-exécution par ce dernier de ses obligations.

Liége, 31 juillet 1847. **1850**, 996.

49. — Bail. — Annuités. — Résiliation. — Réserves. Lorsque la demande originaire avait simplement pour objet le payement d'annuités échues en vertu d'un bail verbal en aveu entre parties, et que l'appelant conclut à ce qu'il soit déclaré par la cour qu'il a le droit absolu de résilier le dit bail dans les conditions qu'il détermine, cette demande, produite pour la première fois en degré d'appel, constitue une demande nouvelle. Les réserves de l'appelant à ce sujet sont superflues, comme étant de droit.

Bruxelles, 21 novembre 1856. **1857**, 51.

50. — Propriétaire. — Bail. — Contrat pignoratif. La demande en nullité de bail, fondée, en l'espèce, sur ce que le titre d'acquisition du bailleur rapproché du bail par lui consenti impliquerait un contrat pignoratif, ne peut être pour la première fois formée en appel dans une instance qui a pour objet la résolution même du bail à défaut de payement des loyers : c'est là une demande nouvelle non recevable.

Liége, 20 juillet 1864. **1864**, 1057.

51. — Supplément de provision. — On peut en cause d'appel demander une nouvelle provision, basée sur des faits et un préjudice qui se sont produits depuis le jugement de première instance ; une pareille demande de provision est recevable devant la cour, même d'intimé à intimé.

Liége, 15 juillet 1848. **1848**, 1079; **1849**, 36.
Gand, 26 janvier 1860. **1860**, 387.

52. — Contrat. — Nullité. — La partie qui a demandé la résiliation d'un contrat, en la fondant sur ce que son cocontractant a formé avec un tiers une convention qui constitue une violation du premier contrat, peut demander subsidiairement en appel qu'au moins la convention ultérieure soit déclarée sans effet vis-à-vis d'elle.

Bruxelles, 14 juin 1848. **1849**, 1155.

53. — Garantie. — Renonciation. — La demande en garantie ne peut être reçue pour la première fois en appel. La non-recevabilité est néanmoins une exception à laquelle les parties peuvent renoncer.

Liége, 24 février 1849. **1849**, 364.
Gand, 10 août 1855. **1855**, 1185.
Bruxelles, T. civ., 25 janvier 1856. **1856**, 1283.

54. — Pension alimentaire. — Majoration. — Est recevable une demande de majoration de pension alimentaire formée en instance d'appel, et basée sur un accroissement de fortune survenu depuis le jugement.

Gand, 25 mai 1849. **1849**, 1100.

55. — Héritier. — Qualité. — Est non recevable la de-

mande formée en appel seulement, qui tend à faire déclarer la qualité d'héritier pur et simple.

Liége, 22 novembre 1849. **1851**, 555.

56. — Divorce. — Séparation de corps. — Le demandeur en divorce peut, même en appel, réduire sa demande à une séparation de corps et de biens.

Liége, 21 février 1850. **1850**, 1478.

57. — Divorce. — Garde des enfants. — En matière de divorce, la demande relative à la garde des enfants peut être produite pour la première fois en appel.

Bruxelles, 9 mars 1874. **1874**, 404.

58. — Faillite. — Créancier. — Usure. — On peut demander en appel qu'il soit sursis à l'instance relative à l'admission d'un créancier d'une faillite, jusqu'après décision sur la prévention d'usure.

Bruxelles, 2 novembre 1849. **1850**, 1643.

59. — Faillite. — Report. — Hypothèque. — Sur l'appel d'un jugement en matière de report de faillite, la demande subsidiaire en nullité d'une hypothèque consentie par le failli à un créancier en cause constitue, si elle n'a pas été présentée en première instance, une demande nouvelle.

Liége, 13 août 1853. **1854**, 97.

60. — Incompétence. — Silence des parties. — Le juge d'appel, incompétent d'ailleurs à raison de la matière, peut être valablement saisi d'une demande nouvelle et y faire droit sans contrevenir à la règle des deux degrés de juridiction, lorsque la partie intéressée n'a pas élevé de fin de non-recevoir.

Cassation, 23 janvier 1852, et les conclusions de M. Leclercq, procureur général. **1853**, 177.

61. — Reddition de compte. — En matière de reddition de compte, les demandes nouvelles consignées dans des écrits signifiés en instance d'appel, et qui tendent à revision, doivent être déclarées non recevables et renvoyées aux juges qui ont statué sur le compte présenté et affirmé devant eux.

Bruxelles, 11 février 1852. **1853**, 494.

62. — Effet de commerce. — Pièces. — Dépôt. — La partie qui demande la nullité d'effets souscrits par elle peut prendre pour la première fois en appel des conclusions tendantes à ce que ces effets soient déposés au greffe, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la contestation.

Gand, 26 mars 1852. **1853**, 230.

63. — Presse. — Imprimeur. — Mise hors cause. La demande de mise hors cause, proposée pour la première fois en appel, constitue-t-elle une demande nouvelle?

Bruxelles, 15 décembre 1852. **1853**, 56.

64. — Presse. — Diffamation. — Dommages-intérêts. Lorsque, pendant l'instance en réparation du préjudice causé par des diffamations par voie de la presse et depuis le jugement, le journaliste renouvelle et commente, avec un redoublement de malveillance, ses précédentes imputations, l'offensé peut, à raison de ce procédé qui lui cause un nouveau préjudice, en demander en appel la réparation. — On objecterait en vain que cette demande ne rentre pas dans l'exception du § 2 précité et ne peut donner lieu qu'à une poursuite nouvelle; cela serait vrai si le préjudice souffert depuis le jugement prenait sa source dans l'imputation calomnieuse d'un fait nouveau.

Bruxelles, 2 mars 1867. **1868**, 1420.

65. — Legs. — Action en délivrance. — Est recevable en appel la demande que le légataire soit tenu des dépenses faites depuis le décès du testateur, pour la conservation de la chose léguée.

Bruxelles, (sans date). **1853**, 582.

66. — Testament. — Annulation. — Cause nouvelle. Celui qui a agi devant le premier juge en annulation d'un testament, sur le fondement que le testateur n'était pas sain d'esprit, n'intente pas une demande nouvelle non recevable, en demandant pour la première fois en appel la nullité du même testament du chef que le testateur, sachant signer, n'a pas signé.

Gand, 14 février 1857. **1857**, 1141.

67. — Testament. — Dol. — Constitue une demande nouvelle, l'allégation, faite pour la première fois en instance d'appel, que la volonté insérée au testament est le résultat du dol des légataires. — N'importe que, pour justifier la demande d'admission à preuve de la convention alléguée, on ait soutenu devant les premiers juges que le refus par les légataires d'exécuter cette convention constituait un dol dont la preuve est toujours admissible. — En effet, d'un côté, le dol est allégué comme ayant présidé à la confection du testament, de l'autre comme en ayant vicié l'exécution.

Gand, 6 juillet 1853. **1855**, 892.

68. — Testament. — Captation. — Moyen nouveau. On peut attaquer pour la première fois en appel, du chef de captation et de suggestion, un testament déjà critiqué en première instance à raison de l'insanité d'esprit du testateur.

Bruxelles, 16 janvier 1860. **1860**, 516.

69. — Communauté conjugale. — Femme renonçante. Immixtion. — On peut en appel plaider pour la première fois qu'une veuve renonçante doit être réputée immiscée dans la communauté.

Tournai, T. civ., 21 février 1853. **1853**, 438.

70. — Communauté conjugale. — Justification des apports de la femme. — Si la justification des apports de la femme n'a pas été demandée en première instance aux héritiers de la femme, ni par action principale, ni par conclusion reconventionnelle, elle ne peut être réclamée pour la première fois en appel. — Une pareille demande n'étant ni un moyen de compensation, ni une défense à l'action principale, est une nouvelle demande non recevable.

Bruxelles, 3 janvier 1862. **1864**, 724.

71. — Communauté conjugale. — Reprises. — Intérêts. — La question de savoir si la femme est fondée à réclamer les intérêts de ses reprises ne peut être, pour la première fois, soulevée en appel.

Liége, 25 février 1865, et les conclusions de M. Beckers, avocat général. **1866**, 5.

72. — Communauté conjugale. — Vente. — Donation déguisée. — Ne constitue pas une demande nouvelle interdite par l'article 464 du code de procédure, le soutènement de la femme en cause d'appel tendant à faire annuler une vente attaquée d'abord comme cachant une donation déguisée, comme n'ayant en réalité aucune existence et n'ayant eu d'autre but que de distraire, en fraude de ses droits, de la communauté dont son mari prévoyait la dissolution prochaine, un immeuble qui convenait à l'industrie de ce dernier, circonstances qui constituent des présomptions de fraude et de simulation.

Liége, 20 janvier 1872. **1872**, 856.

73. — Créancier. — Action. — Le créancier qui, agissant au nom de son débiteur, argue un acte de nullité, ne peut, en appel, fonder la nullité du même acte sur l'action paulienne.

Bruxelles, 16 mars 1853. **1853**, 756.

74. — Expropriation pour utilité publique. — Interruption de jouissance. — Indemnité. — En matière d'expropriation, une demande en indemnité pour interruption de jouissance peut être présentée en appel : ce n'est pas une demande nouvelle.

Bruxelles, 13 juillet 1853. **1853**, 1333.

75. — Expropriation pour utilité publique. — Indemnité. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, on ne peut faire valoir pour la première fois devant la cour, comme motif d'indemnité, la construction d'un aqueduc dont les eaux suintent sur la partie de la propriété non expropriée. C'est une demande nouvelle.

Gand, 30 novembre 1855. **1855**, 1575.

76. — Purge. — Notification. — Ventilation. — Le créancier, produisant à l'ordre, qui, dans son contredit et devant les premiers juges, a critiqué la notification à fin de purge comme nulle et inopérante et ne renfermant pas les conditions et les indications légales, peut invoquer, pour la première fois en appel, le défaut de ventilation.

Bruxelles, 10 août 1853. **1854**, 1174.

77. — Ordre. — Collocation provisoire. — Demande supplémentaire. — L'opposition à un des postes d'une collocation provisoire peut saisir le tribunal et la cour de l'appréciation de droits étrangers à ce poste, et non libellés dans l'acte produit. On est par suite recevable à former, pour la première fois en degré d'appel, une demande supplémentaire à la réquisition de collocation.

Bruxelles, 7 juin 1854. **1855**, 404.

78. — Réserves. — Une demande nouvelle n'est pas recevable en appel, alors même qu'on en aurait fait l'objet de réserves expresses.

Liége, 4 février 1854. **1854**, 625.

79. — Action mobilière. — Saisie. — La partie qui a, en première instance, défendu à une action mobilière, par exemple à une saisie-revendication, ne peut, en appel, critiquer pour la première fois le mode qu'il a plu à l'autre partie de choisir pour exercer ses droits.

Gand, 4 mai 1855. **1855**, 746.

80. — Chemin public. — Passage. — Suppression. Réclamer, en appel, une servitude de passage sur un domaine devenu propriété privée, tandis qu'en première instance on s'était borné à demander le rétablissement d'un chemin public supprimé, constitue une demande nouvelle.

Gand, 23 janvier 1857. **1858**, 1531.

81. — Servitude. — Usage. — Copropriété. — Le demandeur en reconnaissance d'un droit de servitude dans l'exercice duquel il a été troublé, ne peut sur appel réclamer le droit contesté à titre de copropriété.

Bruxelles, 25 juillet 1870. **1870**, 1041.

82. — Brevet d'invention. — Nullité. — Contrefaçon. — Ce n'est point former une demande nouvelle que de conclure, en appel, à la non-recevabilité d'une action en contrefaçon, en se fondant sur la nullité du brevet du demandeur, après s'être, devant le premier juge, fondé sur l'expiration du brevet.

Bruxelles, 31 décembre 1857. **1858**, 408.

83. — Brevet d'invention. — Produits brevetés. Fabrication et vente. — Le breveté qui a assigné un contrefacteur en dommages-intérêts pour avoir sans droit usé de l'industrie brevetée, et s'est borné à alléguer en première instance que cet usage abusif a consisté à fabriquer des produits à l'aide de l'appareil privilégié, peut, sans demande nouvelle, articuler en appel que ces produits ont été vendus.

Bruxelles, 13 mai 1864. **1865**, 709.
Cassation, 23 novembre 1865. **1866**, 1.

84. — Brevet d'invention. — Nullité. — On peut, pour la première fois en appel, arguer un brevet de nullité, par la raison que l'invention aurait été antérieurement brevetée à l'étranger, après s'être borné en première instance à opposer la nullité fondée sur ce que le procédé breveté était décrit dans un ouvrage imprimé.

Bruxelles, 23 mai 1868. **1868**, 979.
Contrà : Bruxelles, 4 février 1881. **1881**, 530.

85. — Succession. — Substitution. — Incapacité. Lorsque, devant le premier juge, on s'est borné à réclamer une part dans une succession, en basant la demande sur l'annulation des substitutions d'après la loi de 1792, et que, devant la cour, on base la même demande sur l'incapacité prononcée par l'article 906 du code civil contre les enfants qui ne seraient nés ni conçus lors de la publication du code, il y a là, non pas un moyen nouveau, mais une demande nouvelle.

Bruxelles, 26 juillet 1859. **1860**, 359.

86. — Créance. — Compensation. — Peut être réclamée pour la première fois en degré d'appel, une somme qui, dans la pensée du réclamant, est destinée à le libérer, à due concurrence, par compensation, des sommes qui lui sont demandées par l'exploit introductif d'instance.

Bruxelles, 13 août 1860. **1862**, 1553.

87. — Bâtiment. — Clôture. — Réfection. — Ne constitue pas une demande nouvelle, la conclusion prise en degré d'appel et tendante à faire clore et couvrir un bâtiment dont en première instance la réfection entière était demandée.

Paris, 18 janvier 1861. **1863**, 1201.

88. — Payement de dette. — Réparation de préjudice. — Le créancier qui réclame d'un sociétaire le payement d'une dette sociale ne peut, en appel, conclure à ce payement à titre de réparation d'un préjudice souffert par la faute du défendeur.

Bruxelles, 11 avril 1862. **1862**, 775.

89. — Insertion et affiche d'arrêt. — La demande d'insertion et d'affiche de l'arrêt à intervenir avec celle des jugements confirmés, est recevable en appel et doit être accordée.

Bruxelles, 2 juin 1862. **1862**, 868.

90. — Intimé. — Référé à justice. — Appel contre un cointimé. — L'intimé qui, en posant qualités sur un appel, a déclaré s'en rapporter à justice, peut encore interjeter appel principal du même jugement contre son cointimé et conclure à la réformation. Ce n'est point là former en appel une demande nouvelle.

Bruxelles, 11 avril 1864. **1864**, 481.

91. — Dommage. — Réparation. — Pension. — Somme fixe. — Lorsqu'à titre de réparation d'un fait dommageable, on a conclu en première instance au payement d'une somme fixe ou au service d'une pension, et que le tribunal a alloué la pension, on ne peut, en appel, réclamer une somme fixe pour le cas où des sûretés destinées à garantir le service de la pension ne seraient pas fournies.

Liége, 17 décembre 1864. **1865**, 265.

92. — Appel. — Code de procédure. — Aucune demande nouvelle n'est recevable en appel, hors des cas prévus par l'article 464 du code de procédure civile.

Bruxelles, 2 janvier 1865. **1865**, 1092.

93. — Entrepreneur de travaux publics. — Résiliation de contrat. — Indemnité. — L'entrepreneur de travaux qui a demandé en première instance la résolution de son contrat pour inexécution des obligations de celui avec qui il a traité, ne peut demander en appel l'indemnité allouée par le code, au cas de résiliation volontaire d'un marché à forfait par le maître.

Bruxelles, 30 janvier 1865. **1865**, 561.

94. — Jugement. — Exécution provisoire. — L'intimé peut toujours demander à la cour saisie de l'appel de déclarer le jugement attaqué exécutoire par provision. — Peu importe que l'exécution provisoire n'ait pas été demandée en première instance.

Bruxelles, 25 février 1865, et les conclusions
M. Hynderick, avocat général. **1865**, 355.

95. — Action. — Caractères. — Soutenir, en appel, qu'une action, sur le caractère de laquelle il ne s'est élevé en première instance aucune discussion, est réelle plutôt que personnelle, ce n'est pas former une demande nouvelle.

Gand, 1er mai 1863. (1865, par erreur, dans le recueil.) **1867**, 996.
Conclusions de M. Keymolen, avocat gén. **1863**, 1281.

96. — Changement de qualité. — On ne peut, en appel, réclamer comme héritier d'un tiers décédé depuis le jugement, ce que l'on avait vainement réclamé en première instance à titre de son propre droit.

Bruxelles, 13 juillet 1866. **1866**, 993.

97. — Recevabilité. — Fondement. — Une cour d'appel, tout en déclarant une demande formée devant elle non recevable comme nouvelle, peut en outre la déclarer mal fondée, si les parties ont conclu au fond.

Cassation, 21 novembre 1868. **1869**, 8.

98. — Vente de marchandises. — Résiliation. — Demande d'expertise. — Celui qui, assigné en payement de marchandises livrées, se borne à invoquer une résiliation volontaire du marché et subsidiairement la tardiveté de la livraison, n'est pas admissible en appel à demander une expertise, en prétendant alors pour la première fois que la marchandise était défectueuse.

Bruxelles, 12 juin 1869. **1873**, 1137.

99. — Contrat. — Annulation. — Défaut de cause. L'annulation d'un contrat pour défaut de cause peut être prononcée d'office et en degré d'appel, lors même que l'action ne tend qu'à l'annulation pour surprise, dol, fraude ou lésion.

Gand, 22 juillet 1869. **1870**, 123.

100. — Mines. — Droit d'occupation. — Le propriétaire d'un terrain occupé par les travaux d'une mine, qui a soutenu en première instance que le droit d'occupation avait cessé, ne peut conclure en degré d'appel au rachat de son terrain pour le cas où le droit d'occupation serait maintenu.

Charleroi, T. civ., 8 janvier 1870. **1871**, 513.
Bruxelles, 6 février 1871. Id.

101. — Mines. — Propriétaire de la surface. — Frais de remploi. — Intérêts d'attente. — Ne constitue pas une demande nouvelle, non recevable en degré d'appel, celle qui porte sur les frais de remploi et les intérêts d'attente de l'indemnité due au propriétaire de la surface dans le cas de l'article 44 de la loi des mines. — Les frais de remploi et les intérêts d'attente sont admissibles dans ce cas comme dans celui d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Bruxelles, 27 avril 1877, et les conclusions de M. Van Berchem, avocat général. **1877**, 1147.

102. — Vente. — Avantage indirect. — Réduction. Ce n'est pas faire, en degré d'appel, une demande nouvelle, comme telle non recevable, que de demander pour la première fois en appel la réduction à la quotité disponible d'avantages indirects contenus dans un acte de vente qu'on s'est borné, en première instance, dans le cours d'une demande en partage, à soutenir nuls pour simulation et défaut de prix.

Gand, 17 mars 1870. **1870**, 904.

103. — Cession de droits litigieux. — Nullité. — Bien qu'une demande n'ait eu pour objet que de faire prononcer la nullité d'offres faites en vue d'obtenir le retrait litigieux d'une part d'intérêt cédée dans une société, et que la contestation n'ait porté en première instance que sur le caractère litigieux des droits cédés, celui qui a fait ces offres est recevable à opposer pour la première fois en appel, comme moyen de défense, la nullité de la même cession, en se fondant sur la nature incessible des droits cédés.

Liége, 6 mai 1871. **1872**, 1236.

104. — Acte. — Annulation. — Compte. — Lorsqu'une action a eu pour objet l'annulation d'un acte, on ne peut en appel demander un règlement de compte ou une vérification par experts.

Liége, 30 mai 1871. **1871**, 1242.

105. — Dommages-intérêts. — Action téméraire. Terme. — Déchéance. — Est non recevable pour la première fois en appel, une demande de dommages-intérêts pour le tort résultant d'un procès téméraire, quand il n'y a pas de nouveau préjudice depuis le jugement *a quo*. — Il en est de même d'une demande en déchéance de terme.

Bruxelles, 6 juillet 1871. **1872**, 230.

106. — Plaideur téméraire. — Dommages intérêts. Le plaideur téméraire peut être condamné à des dommages-intérêts. Et la demande de dommages-intérêts peut être faite pour la première fois en appel, par l'intimé.

Gand, 24 février 1885. **1885**, 681.

107. — Exploit. — Conclusions. — On ne peut pour la première fois en appel soutenir la non-recevabilité d'une demande non contenue dans l'exploit d'ajournement, mais présentée et discutée au fond dans les conclusions d'audience devant le premier juge.

Bruxelles, 26 juillet 1871. **1871**, 1077.

108. — Caution. — Hypothèque. — Radiation. — La caution qui a donné l'hypothèque ne peut pour la première fois devant la cour d'appel conclure à la radiation de l'inscription prise par le créancier demandeur originaire en payement : c'est là une demande nouvelle. — Elle ne le peut pas davantage comme mesure d'exécution de l'arrêt qui a déclaré la caution libérée de son engagement et repoussé l'action.

Bruxelles, 2 janvier 1873. **1873**, 409.

109. — Délai pour la reddition d'un compte. — Pénalité. — Lorsqu'un jugement prononce une pénalité par jour de retard en cas d'inexécution, la demande de ce chef, à partir du délai accordé, ne comprend pas les dommages-intérêts depuis le jour de l'introduction de l'instance ; c'est là une demande nouvelle qui ne peut être pour la première fois formulée en appel.

Bruxelles, 3 février 1873. **1873**, 642.

110. — Société. — Action en nullité. — Action en dissolution. — L'action en nullité d'une société étant distincte de l'action en dissolution, ne peut être intentée pour la première fois en appel.

Bruxelles, 1er avril 1873. **1873**, 1138.

111. — Transport. — Capitaine. — Destinataire. Le destinataire, qui en première instance s'est fondé uniquement sur l'antidate, forme une demande nouvelle en degré d'appel, lorsqu'il y soutient que le capitaine, qui est parti tardivement, est tout au moins responsable pour ne pas avoir exécuté le contrat de transport conclu par lui avec les expéditeurs. — Mais si l'adversaire accepte le débat dans ces termes, il y a lieu pour la cour de statuer, le consentement réciproque constituant une prorogation de juridiction.

Anvers, T. de comm., 15 février 1875. **1877**, 1153.
Bruxelles, 8 mars 1875. Id.

112. — Fruits. — Reddition de compte. — Ne constitue pas une demande nouvelle, non recevable en appel, l'offre de rendre compte des fruits, alors que, en première instance, la partie s'est bornée à contester la dette des fruits, sans s'expliquer sur l'évaluation qui en a été faite par son adversaire et qui a été admise par le juge.

Bruxelles, 29 novembre 1875, et les conclusions M. Van Berchem, avocat général. **1876**, 69.

113. — Appel. — Intérêt. — La partie appelante qui a succombé dans ses conclusions principales, mais réussi dans ses conclusions subsidiaires, ne peut être repoussée pour absence d'intérêt.

Liége, 15 janvier 1879. **1879**, 150.
Conclusions contraires de M. Bougard, premier avocat général. Id.

114. — Arbitrage forcé. — La cour saisie de l'appel d'un arbitrage social ne peut connaître d'emblée de points non soumis à la juridiction arbitrale.

Bruxelles, 29 décembre 1849. **1850**, 97.

115. — Arbitre rapporteur. — Demande en appel. Arrêt ordonnant de plaider au fond. — Signification. La cour peut déclarer non recevable la demande formée en appel, avant toute plaidoirie et conclusion au fond, d'un nouveau renvoi devant arbitre rapporteur. — Il en est ainsi dans le cas même où les deux parties concluent à ce renvoi. — L'arrêt rejetant cette conclusion et ordonnant de plaider au fond ne doit être ni levé, ni signifié.

Bruxelles, 14 janvier 1880. **1880**, 100.

116. — Marché. — Inexécution. — Imputations dommageables dans l'instance. — Constitue une demande nouvelle non recevable en degré d'appel, la demande en dommages-intérêts formée par la partie qui a assigné en réparation du préjudice causé par l'inexécution d'un marché, et fondée sur des imputations dommageables produites dans l'instance.

Gand, 19 février 1880. **1880**, 456.

117. — Action aquilienne. — Action « mandati ». — L'action aquilienne, fondée sur l'article 1382, est une demande distincte de l'action *mandati* et partant non recevable pour la première fois en appel.

Bruxelles, 25 février 1881. **1881**, 534.

118. — Acte d'appel. — Décès. — Nullité. — Reprise d'instance. — L'appel interjeté par acte notifié à une personne décédée, est nul. — Il en est ainsi, alors même que le décès, étant antérieur à la signification du jugement, l'appelant n'a fait que notifier l'appel à ceux qui lui avaient notifié le jugement. — La procédure devant la cour ne peut être régularisée par une reprise d'instance; ce serait former une demande nouvelle.

Bruxelles, 28 mars 1881. **1881**, 767.

119. — Créance. — Remboursement. — Terme. — Est non recevable en appel, la demande en remboursement fondée

sur la déchéance du terme, alors que la même somme avait été demandée à titre de dommages-intérêts devant le premier juge.

Bruxelles, 11 avril 1881. **1881**, 768.

120. — Vente. — Collège échevinal. — Condamnation personnelle. — Le fournisseur qui n'a réclamé contre les membres d'un collège échevinal, en première instance, que le prix de vente, n'est pas recevable à conclure pour la première fois en appel à ce qu'ils soient condamnés, en vertu de l'article 1382 du code civil, à réparer le préjudice qu'ils lui ont causé,

Bruxelles, 30 janvier 1882. **1882**, 470.

121. — Assurance terrestre. — Augmentation des risques. — Déchéance. — Est non recevable, le moyen de déchéance déduit d'une augmentation de risques, lorsqu'il est produit pour la première fois en appel et qu'il est inconciliable avec le système plaidé antérieurement.

Bruxelles, 2 février 1882. **1882**, 363.

122. — Transport. — Contrat. — Faute. — Responsabilité. — Le demandeur dont l'action était uniquement fondée devant le premier juge sur les articles 1382 et suivants du code civil, et tendait à la réparation du préjudice causé par suite d'un concours d'imprudences, et de fautes imputables aux divers défendeurs, ne peut, pour la première fois en degré d'appel, invoquer une prétendue violation d'un contrat de transport. Cette action, fondée sur l'article 1784 du code civil, est nouvelle.

Bruxelles, 12 mai 1883. **1883**, 1036.

123. — Demande. — Complément. — N'est pas nouvelle et est par conséquent recevable en appel, la demande qui n'est qu'une conséquence de celle qui a été formulée en première instance.

Cassation, 20 juillet 1883. **1883**, 1281.

124. — Demande. — Exception. — Renonciation. La défense de l'article 464 du code de procédure, en ce qui concerne les demandes nouvelles devant la cour, est formulée dans l'intérêt de la partie défenderesse exclusivement, et pour lui assurer le bénéfice du double degré de juridiction : elle peut renoncer à ce bénéfice. — Il en est surtout ainsi lorsque cette demande n'est que le complément d'une demande antérieure.

Bruxelles, 20 juillet 1883. **1883**, 1048.

125. — Intérêts moratoires. — Intérêts compensatoires. — Les intérêts moratoires expressément stipulés diffèrent essentiellement des intérêts compensatoires prévus par l'article 1652, § 3, du code civil : les premiers ont un caractère pénal, les seconds représentent les fruits et revenus dont jouit l'acheteur. — Si donc on s'est borné en première instance à demander les intérêts moratoires stipulés dans le contrat, on ne peut en appel invoquer, à l'appui de cette demande, l'article 1652, § 3, du code civil.

Gand, 13 août 1884. **1885**, 1197.

126. — Dommages-intérêts. — Base. — Majoration. Une partie n'est pas recevable à modifier en appel la base de ses dommages-intérêts et à majorer sa demande.

Bruxelles, 30 juillet 1883. **1884**, 865.

127. — Dommages-intérêts. — Majoration en appel. Lorsque l'exploit introductif d'instance conclut à la responsabilité de la province, de toutes les conséquences préjudiciables résultées ou à résulter de travaux faits par elle, le montant des dommages-intérêts peut être augmenté devant la juridiction d'appel.

Bruxelles, 23 juillet 1885. **1885**, 956.

128. — Remise de dette. — Retour à meilleure fortune. — Il y a demande nouvelle, non recevable comme se produisant la première fois en appel, de la part du créancier qui, devant le premier juge, réclame payement parce qu'il soutient qu'ayant accordé remise de la dette sauf retour à meilleure fortune, cette dernière condition s'est accomplie, et qui, en degré d'appel, réclame le payement de la même somme demandée devant le premier juge, mais par le motif que le débiteur revenu à meilleure fortune n'ayant pas exécuté son engagement, la convention par laquelle il a été libéré est non avenue.

Gand, 2 juillet 1884. **1885**, 377.

129. — Compétence. — Preuve. — Appel incident. Lorsqu'un jugement a ordonné une preuve aux fins d'établir la compétence du tribunal, le juge supérieur ne peut, sans appel incident, connaître d'un moyen nouveau présenté par la partie intimée, tendant à établir *de plano* la compétence du premier juge et devant, par suite, entraîner la réformation du jugement interlocutoire.

Bruxelles, 12 avril 1845. **1845**, 1223.

130. — Moyens. — Renonciation. — L'intimé qui a conclu à la confirmation du jugement admettant un seul des moyens par lui présentés, sans abjuger les autres, et a, par conclusion subsidiaire, demandé à prouver les faits, base des moyens non appréciés en première instance, ne se rend pas non recevable à les développer pour obtenir la confirmation des dispositions du jugement par ces derniers moyens. — Il peut même les reproduire devant la cour de renvoi après un arrêt de cassation intervenu dans la cause.

Bruxelles, 26 mars 1847. **1847**, 569.

131. — Inscription en faux. — Appel. — Faits nouveaux. — On peut, en degré d'appel, rectifier, compléter et augmenter les moyens de faux signifiés en première instance.

Bruxelles, 4 juin 1849. **1849**, 1043.

132. — Inscription en faux. — La demande de s'inscrire en faux incidemment à une action en nullité d'acte authentique, n'est pas une demande nouvelle, mais un simple moyen nouveau.

Bruxelles, 13 mai 1861. **1862**, 649.

133. — Appel. — Faits nouveaux. — Il est permis d'articuler et de poser en degré d'appel des faits nouveaux à l'appui de faits posés en première instance ; il n'y a point là demande nouvelle dans le sens de l'article 464 du code de procédure civile.

Bruxelles, 13 août 1849. **1852**, 934.
Bruxelles, 9 juillet 1851, et les conclusions de M. Ch. Faider, avocat général. **1851**, 945.
Bruxelles, 15 décembre 1869. **1870**, 113.
Gand, 31 juillet 1872. **1872**, 1381.

134. — Appel. — Moyen nouveau. — Serment. — Celui qui, devant le premier juge, a déféré le serment décisoire, est non recevable à proposer en appel d'autres moyens que ceux plaidés en première instance.

Bruxelles, 27 avril 1853. **1853**, 762.

135. — Moyen réservé en première instance. — On peut présenter pour la première fois en appel un moyen qui a été réservé en première instance. — La réserve expresse ne donne pas moins de droits que le silence complet gardé devant le premier juge, lequel ne constitue pas une cause de déchéance.

Gand, 25 juillet 1853. **1854**, 633.

136. — Action. — Réelle. — Personnelle. — Soutenir, en appel, qu'une action sur laquelle il ne s'est élevé en première instance aucune discussion, est réelle plutôt que personnelle, ce n'est pas former une demande nouvelle.

Gand, 1er mai 1863, et les conclusions de M. Kervyn, avocat général. (1855, par erreur, dans le recueil.) **1863**, 1281.

137. — Preuve. — Fait nouveau. — On peut, en appel, faire valoir des moyens nouveaux et être admis à prouver des faits que l'on n'a pas posés en première instance. — La modification, en appel, d'un fait dont on demande à subministrer la preuve dans l'ordre de rendre la preuve testimoniale recevable, est permise en degré d'appel, l'objet primitif de la demande restant le même.

Bruxelles, 21 novembre 1855. **1857**, 1153.

138. — Qualité. — Moyen de défense. — L'appelant peut se prévaloir pour la première fois en appel d'une qualité qui n'est qu'un moyen de défense à l'action principale et qui, en outre, intéresse l'ordre public.

Bruxelles, 15 novembre 1862. **1864**, 1294.

139. — Vente. — Agréation. — Le soutènement que la marchandise n'a été achetée qu'à charge de dégustation et d'agréation, constitue un simple moyen de défense recevable en cause d'appel.

Bruxelles, 22 juin 1864. **1865**, 925.

140. — Moyen nouveau. — On ne peut considérer comme demande nouvelle l'emploi d'un moyen nouveau à l'appui d'une demande qui demeure la même dans son objet et dans sa cause.

Cassation, 23 novembre 1865. **1866**, 1.

141. — Société. — Dissolution. — Moyen nouveau. Dans une action en dissolution de société, est un moyen nouveau, non une demande nouvelle, l'invocation pour la première fois en appel d'un désaccord entre associés de nature à rendre l'association impossible.

Liége, 16 juin 1866. **1866**, 1259.

142. — Saisie-arrêt. — Moyen nouveau. — Le saisi ne peut, sur l'appel du jugement de validité, présenter des moyens de nullité qui n'ont pas été soumis au premier juge.

Bruxelles, 4 mars 1867. **1867**, 392.
Réquisitoire de M. CORBISIER, avocat général. **1867**, 865.

143. — Faits nouveaux. — Offre de preuve. — Moyen nouveau. — L'articulation, en degré d'appel, de nouveaux faits dont on offre la preuve à l'appui de la demande principale, ne constitue pas une demande nouvelle, mais simplement la production d'un moyen nouveau. En conséquence, la preuve de ces faits peut être autorisée aussi bien que la preuve de ceux posés devant le premier juge.

Gand, 12 février 1868. **1868**, 1062.

144. — Défaut de qualité. — Appel. — Moyen nouveau. — L'intimé, défendeur en première instance, tout en concluant à la confirmation d'un jugement qui a déclaré le demandeur ni recevable, ni fondé pour défaut de qualité, est recevable à produire pour la première fois en degré d'appel des moyens qu'il a déclaré, en première instance, se réserver en ordre subsidiaire, pour le cas où n'aurait pas été accueilli le moyen qu'il tirait du défaut de qualité; l'appelant n'est point fondé à soutenir que le débat, en appel, doit être restreint au seul moyen débattu devant le premier juge et accueilli par celui-ci.

Gand, 28 mai 1869. **1869**, 933.

145. — Moyen nouveau. — Plaidoirie « simul et « semel ». — Le défendeur originaire, tout en présentant en ordre principal le moyen nouveau d'annulation révélé durant les enquêtes, doit néanmoins plaider *simul et semel* les moyens produits originairement en ordre principal, s'il y persiste.

Audenarde, T. civ., 17 juillet 1869. **1869**, 1385.

146. — Moyen nouveau. — Exception. — Le défendeur peut invoquer de nouveaux moyens et élever de nouvelles prétentions sans qu'on puisse le repousser par l'exception de demande nouvelle.

Bruxelles, T. civ., 25 janvier 1873. **1873**, 409.

147. — Appel. — Moyen nouveau. — Les parties peuvent invoquer devant la cour des moyens nouveaux, alors même que ces moyens, décisifs à la cause, n'existaient pas à l'époque du prononcé du jugement.

Liége, 22 octobre 1873. **1873**, 1441.

148. — Moyen de droit. — Un moyen de droit destiné à justifier de plus près la réclamation, ne constitue pas une demande nouvelle.

Cassation, 17 novembre 1883, et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général. **1885**, 625.

— V. *Cassation*. — *Elections*.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

TABLE SOMMAIRE.

Acquittement, 31.
Action en nullité, 12.
Arrestation, 14.
Bail, 13, 39, 40, 50.
Calomnie, 45.
Commune, 27.
Compensation, 9, 10.
Compétence, 35 et s.
Connexité, 3, 5, 7, 11, 16 et s., 35, 49.
Correspondance, 26.
Créance liquide, 9.
Défense, 2, 3.
Degrés de juridiction, 44.
Désistement, 32.
Divorce, 38.
Domicile conjugal, 18.
Dommages-intérêts, 20, 31.
Droit ancien, 29.
Effet de commerce, 19.
Etranger, 41.
Fin de non-recevoir, 25.
Forme, 37, 38.
Garantie, 21, 22.
Haie, 39.
Indivisibilité, 33.
Interlocutoire, 49.
Intervention, 15.
Mitoyenneté, 24.
Paiement, 12.
Question transitoire, 47.
Recevabilité, 1 et s.
Renvoi, 30.
Retard, 4, 5, 6.
Saisie-arrêt, 41.
Séparation de corps, 16 et s., 37.
Sentier, 27.
Servitude, 23.
Société, 28, 42.
Sursis, 42, 49.
Tuteur, 36.
Usure, 19.

DIVISION.

§ 1. — RECEVABILITÉ. — CARACTÈRES. (1-34).
§ 2. — COMPÉTENCE. (35-50).

§ 1. — RECEVABILITÉ. — CARACTÈRES.

(1-34.)

1. — Caractères. — La demande reconventionnelle doit procéder de la même cause que l'action principale et être de nature à éteindre ou à restreindre cette action.

Anvers, T. civ., 30 juin 1849. **1850**, 233.
Anvers, T. civ., 19 février 1853. **1853**, 471.
Liége, 12 juillet 1862. **1864**, 514.
Bruxelles, T. civ., 18 avril 1885. **1885**, 1526.

2. — Contrat. — Défense à l'action principale. — Les conclusions reconventionnelles sont recevables dès qu'elles s'appuient sur le même contrat ou ont la même origine. — Il n'est pas nécessaire qu'elles se restreignent à une défense proprement dite à l'action principale.

Gand, 8 avril 1865. **1865**, 553.

3. — Défense à l'action principale. — Connexité. Pour qu'une demande reconventionnelle soit recevable, il n'est pas nécessaire qu'elle procède du même contrat, *ex eadem causa* que la demande principale; il suffit qu'elle soit une défense à cette demande, et elle a ce caractère lorsqu'elle présente des rapports de connexité avec l'action principale et a pour but d'en écarter ou tout au moins d'en atténuer les résultats, notamment en opérant une compensation entre des dommages-intérêts respectivement réclamés.

Huy, T. civ., 12 décembre 1867. **1870**, 616.
Liége, 22 mai 1869. Id.

4. — Action principale. — Retard. — La demande reconventionnelle est non recevable, lorsqu'elle n'a aucun rapport avec l'action principale et qu'elle est de nature à en retarder la solution.

Bruxelles, 21 décembre 1853. **1854**, 279.
Bruxelles, T. civ., 23 mai 1854. **1854**, 982.
Bruxelles, 12 février 1855. **1857**, 211.
Bruxelles, 26 novembre 1855. **1856**, 81.

5. — Action principale. — Connexité. — Retard. Une demande reconventionnelle qui n'a aucune connexité avec le litige principal et qui ne se trouve pas d'ailleurs suffisamment justifiée, ne peut retarder la condamnation au payement d'une dette claire et liquide.

Louvain, T. civ., 17 novembre 1848. **1852**, 945.
Bruxelles, 18 juin 1850. Id.

6. — Demande principale. — Retard. — Une demande reconventionnelle, quoique procédant de la même convention que la demande principale, doit être écartée *hic et nunc*, si elle doit donner lieu à de longs débats et retarder la décision au principal.

Bruxelles, T. civ., 28 juillet 1849. **1850**, 1537.
Bruxelles, 31 juillet 1850, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. Id.

7. — Action principale. — Connexité. — Il n'est pas nécessaire, pour la recevabilité de la reconvention, qu'elle ait avec l'action principale une connexité évidente.

Bruxelles, 13 avril 1851. **1851**, 629.

8. — Difficultés. — Recevabilité. — La demande reconventionnelle est non recevable, lorsqu'elle est hérissée de difficultés et de faits nombreux à apprécier.

Liége, T. civ., 2 août 1851. **1851**, 1620.

9. — Créance liquide. — Compensation. — La reconvention n'est admissible que pour autant que la somme réclamée soit liquide et puisse former l'objet d'une compensation.

Bruxelles, 29 janvier 1853. **1854**, 359.
Lokeren, J. de P., 30 mars 1855. **1855**, 1369.
Bruxelles, 24 décembre 1856. **1858**, 702.

10. — Demande principale. — Compensation. — Une demande reconventionnelle ne peut être intentée par voie incidentelle, que pour autant qu'elle prenne son origine dans la demande principale elle-même ou qu'elle tende à opérer une compensation ; hors ces cas, elle constitue une demande principale.

Liége, T. civ., 2 août 1851. **1851**, 1620.

11. — Demande principale. — Connexité. — Est recevable, la demande reconventionnelle qui se lie à la demande principale au point qu'on ne saurait apprécier certains chefs de prétention de celle-ci sans préjuger l'autre.

Liége, 8 juillet 1852. **1853**, 704.

12. — Action en nullité. — Demande de payement. Lorsque le débiteur du prix d'achat d'un immeuble, sommé de s'acquitter à peine de revente à la folle enchère, intente une action en nullité de la sommation, le créancier défendeur peut reconventionnellement réclamer le prix de cet immeuble.

Bruxelles, T. civ., 10 février 1844. **1844**, 410.
Bruxelles, 14 mai 1845. **1845**, 1075.

13. — Bail. — Inexécution. — La demande en indemnité, du locataire, pour défaut de jouissance, quoique non liquide, peut être opposée comme demande reconventionnelle et en compensation à une demande en payement de loyer.

Cassation, 26 juillet 1844. **1845**, 660.

14. — Arrestation de débiteur. — Nullité. — Restitution. — Dette. — Le débiteur illégalement arrêté par son créancier a le droit, en ce cas, de demander la restitution préalable des sommes qu'il a payées lors de son arrestation. Le créancier n'est pas recevable à demander par voie de reconvention le payement des sommes qu'il prétend lui être dues, mais que le débiteur conteste ; il doit intenter une action séparée.

Liége, T. civ., 14 juin 1845. **1845**, 1527.

15. — Intervention. — Les adversaires d'un intervenant ont le droit de former contre lui des demandes reconventionnelles.

Bruxelles, 27 mai 1846. **1848**, 930.

16. — Séparation de corps. — Connexité. — L'on peut, à une demande en séparation de corps, opposer reconventionnellement, dans le cours de l'instance, une demande incidente en séparation de corps. — Pareille demande peut être formée comme étant connexe à la demande principale.

Anvers, T. civ., 23 novembre 1850. **1850**, 1613.
Liége, 5 août 1858. **1858**, 1474.
Contrà : Namur, T. civ., 13 janvier 1857, et les conclusions de M. Scheermans, substitut. **1858**, 861.
Anvers, T. civ., 31 mai 1856. **1859**, 1179.
Bruxelles, 19 décembre 1857. Id.
Bruxelles, T. civ., 8 juin 1872 **1872**, 1468.

17. — Séparation de corps. — Demande principale. Une demande en séparation de corps ne peut pas être introduite reconventionnellement à une demande de même nature. — Elle ne constitue pas une défense à la demande principale et n'y est même pas connexe sous certains rapports. — Le code de procédure civile trace les formes de la demande en séparation de corps et il n'est pas permis de s'y soustraire. — L'article 307 du code civil ne signifie pas que la demande en séparation de corps puisse être introduite sans observer les formes prescrites par le code de procédure civile.

Bruxelles, T. civ., 8 juin 1872. **1872**, 1468.

18. — Séparation de corps. — Réintégration de domicile. — La femme est recevable à opposer une demande en séparation de corps à l'action de son mari tendante à ce qu'elle rentre au domicile conjugal.

Dinant, T. civ., 23 juillet 1866. **1867**, 983.
Liége, 26 décembre 1866. Id.

19. — Effet de commerce. — Intérêt usuraire. — On peut, en défense à l'action en payement d'effets de commerce, opposer une demande reconventionnelle en restitution de ce qui aurait été perçu comme escompte ou intérêts usuraires, pour la négociation des dits effets.

Bruxelles, 13 avril 1851. **1851**, 629.

20. — Bail à ferme. — Indemnité. — Dommages-intérêts. — Une demande reconventionnelle en payement d'indemnité implique celle en dommages-intérêts.

Liége, 17 novembre 1852. **1854**, 174.

21. — Garantie. — Arrière-garantie. — Une partie assignée en garantie ne peut être déclarée non recevable à conclure reconventionnellement et au même titre contre d'autres appelés en garantie dans la même instance, sous prétexte qu'elle ne leur aurait pas fait donner d'assignation ; il y aurait surtout lieu de le décider de cette manière, si cette partie n'avait formulé sa conclusion en arrière-garantie que pour rencontrer et combattre celle en garantie dirigée contre elle.

Bruxelles, 10 mai 1854. **1855**, 1473.
Contrà : Charleroi, T. civ., 19 juin 1845. Id.

22. — Garantie. — Défendeur. — Demandeur principal. — Le défendeur en garantie, contre qui le demandeur au principal ne prend aucune conclusion, n'est pas recevable à conclure reconventionnellement de son côté contre le dit demandeur.

Paris, 1er décembre 1855. **1856**, 46.
Charleroi, T. civ., 5 août 1862. **1862**, 1132.

23. — Servitude. — Ruelle. — Entrave à la circulation. — Le défendeur à une action tendante à faire supprimer des fenêtres pratiquées sur une ruelle qu'il prétend commune entre parties, ne peut conclure par reconvention à ce qu'il soit dit pour droit que c'est vexatoirement que le demandeur a obstrué cette ruelle par des dépôts nuisibles et entravé la circulation par une barrière, et qu'il y a lieu d'allouer de ce chef des dommages-intérêts.

Bruxelles, 12 février 1855. **1857**, 211.

24. — Mur. — Mitoyenneté. — Est recevable la demande tendante à la reprise de la mitoyenneté d'un mur, opposée reconventionnellement à une action en dommages-intérêts basée sur l'usage, sans titre ni droit, de ce mur.

Anvers, T. civ., 1er juin 1867. **1868**, 206.

25. — Défendeur. — Fin de non-recevoir. — Le défendeur qui se borne à opposer une fin de non-recevoir sans conclure au fond, ne peut prendre des conclusions reconventionnelles.

Bruxelles, T. civ., 16 décembre 1857. **1858**, 344.
Bruxelles, 1er février 1858. Id.

26. — Demandeur. — Créancier. — Correspondance. Est recevable la demande reconventionnelle élisive de la qualité de créancier dans le chef du demandeur et basée sur une correspondance facile à apprécier.

Anvers, T. de comm., 7 janvier 1858. **1859**, 334.
Bruxelles, 19 juin 1858. Id.

27. — Commune. — Sentier. — Suppression. — Le soutènement d'une commune que des sentiers dont un particulier demande la suppression de l'alas des chemins vicinaux, sont au contraire de véritables chemins vicinaux dont elle a prescrit l'usage, encore bien que le sol en appartienne au particulier qui en demande la suppression, constitue une réponse directe à l'action tendante à cette suppression et se présente dans les termes d'une véritable demande reconventionnelle, recevable *hic et nunc*.

Bruxelles, T. civ., 12 février 1859. **1860**, 770.

28. — Société. — Directeur-gérant. — Obligation personnelle. — La partie assignée par le directeur-gérant d'une société, agissant en acquit de son mandat statutaire, ne peut former contre le directeur, en nom personnel, une demande reconventionnelle.

Bruxelles, 30 mai 1860. **1864**, 1072.

29. — Droit ancien. — Cour ecclésiastique. — Sous l'ancien droit, les conclusions reconventionnelles étaient admises en toute matière dans les cours ecclésiastiques.

Gand, 8 avril 1865. **1865**, 553.

30. — Reconvention. — Renvoi. — Une demande reconventionnelle doit être renvoyée devant un autre juge, lorsqu'elle n'a pas encore été discutée ni en première instance, ni en appel.

Gand, 28 avril 1866. **1866**, 593.

31. — Prévenu acquitté. — Dommages-intérêts. — Le prévenu acquitté par le tribunal correctionnel est recevable à demander reconventionnellement des dommages-intérêts contre la partie civile.

Anvers, T. corr., 17 février 1868. **1868**, 831.

32. — Demande principale. — Désistement. — Dès qu'une demande reconventionnelle a été régulièrement liée par une conclusion signifiée, le désistement de la demande principale ne peut empêcher le juge de statuer sur la demande reconventionnelle.

Bruxelles, T. civ., 21 février 1877. **1877**, 932.

33. — Indivisibilité. — Demande principale. — Il ne saurait y avoir indivisibilité entre une demande principale et une demande reconventionnelle dérivant de faits distincts : dans l'espèce, entre deux demandes réciproques en dommages-intérêts du chef de calomnie et d'injure par la voie de la presse.

Gand, 31 décembre 1880. **1881**, 105.

34. — Reconvention. — Conditions. — Quelles sont les conditions de recevabilité d'une demande reconventionnelle ?

Bruxelles, T. civ., 2 février 1881, et les conclusions de M. JANSSENS, substitut. **1881**, 226.

§ 2. — COMPÉTENCE.

(35-50.)

35. — Demande principale. — Connexité. — D'après le principe que le juge de l'action est le juge de l'exception, le tribunal compétent pour statuer sur la demande principale l'est aussi pour statuer sur la demande reconventionnelle, lorsque celle-ci n'est que la suite de la première et qu'elle y est connexe et intimement liée.

Gand, T. civ., 17 avril 1838. **1855**, 349.

36. — Tuteur. — Destitution. — Opposition. — Conclusions reconventionnelles. — Le tuteur destitué, demandeur, étant non recevable dans son opposition, le tribunal peut-il statuer sur les conclusions reconventionnelles que le défendeur a prises à l'occasion de cette opposition ?

Bruxelles, T. civ., 4 mai 1844. **1844**, 811.

37. — Séparation de corps. — Demande reconventionnelle. — Formes. — Acte de conclusion. — Essai de conciliation. — Une demande en séparation de corps ou en divorce opposée reconventionnellement à une demande originaire de même nature, peut être formée par un simple acte de conclusion, conformément à l'article 337 du code de procédure civile. Cette demande reconventionnelle ne doit pas être précédée de l'essai de conciliation prescrit par les articles 875 et suivants du même code.

Bruxelles, T. civ., 10 février 1849. **1849**, 1443.
Anvers, T. civ., 2 mai 1873. **1874**, 1085.
Liége, 20 février 1874. **1874**, 330.
Anvers, T. civ., 28 janvier 1876. **1876**, 876.

38. — Divorce. — Demande reconventionnelle. — Formes. — La demande reconventionnelle en divorce ne peut être intentée par un simple acte ; c'est une demande principale introductive d'instance qui doit suivre les formalités tracées par le code civil.

Bruxelles, T. civ., 12 juin 1852. **1852**, 700.
Bruxelles, 7 août 1852. Id.
Liége, 4 décembre 1867. **1868**, 300.
Bruges, T. civ., 20 décembre 1876. **1877**, 106.

39. — Propriétaire. — Fermier. — Haie. — Juge de paix. — Compétence. — Le juge de paix n'est pas compétent pour connaître de l'action du propriétaire contre son fermier à raison de l'inexécution de l'obligation prise de planter des haies nouvelles. — Si le fermier soulève en ce cas une demande reconventionnelle de la compétence du juge de paix, ce magistrat peut renvoyer les parties à se pourvoir sur le tout devant qui de droit.

Liége, T. civ., 15 avril 1848. **1849**, 24.

40. — Bail. — Réparations. — Compétence. — Le propriétaire assigné par son locataire pour qu'il ait à faire des réparations à l'immeuble et à payer des dommages-intérêts pour entraves à la jouissance, causées par défaut et retard d'effectuer ces travaux de grosses réparations, peut former une demande reconventionnelle du chef de réparations locatives et autres qui incombent spécialement au locataire d'après le bail, sans que le locataire soit recevable à invoquer la juridiction attribuée au juge de paix en matière de réparations locatives.

Bruxelles, 21 mai 1856. **1857**, 615.

41. — Étranger. — Action mobilière. — Saisie-arrêt. Tribunaux belges. — Quoique incompétent pour statuer au principal sur une action purement mobilière entre étrangers non domiciliés en Belgique, un tribunal belge est compétent pour juger de la nullité d'une saisie-arrêt, sur la demande reconventionnelle de l'étranger défendeur et sur la condamnation du demandeur à des dommages-intérêts.

Ostende, T. de comm., ... septembre 1857. **1858**, 189.

42. — Société civile. — Action en payement. — Tribunal de commerce. — Sursis. — Le tribunal de commerce ne peut connaître de la reconvention qu'en tant qu'elle soit de la même nature que l'action principale et qu'elle rentre dans le cercle de ses attributions. En conséquence, si, à l'action en payement d'une société civile, portée devant le tribunal de commerce, le défendeur oppose une demande reconventionnelle qui exige l'examen du contrat au point de vue des engagements contractés par la société, le tribunal de commerce est incompétent pour la reconvention. — Dans ce cas, il y a lieu pour ce tribunal d'arrêter le chiffre de la créance de la société, de renvoyer les parties devant le juge ordinaire pour connaître de la reconvention et de surseoir à statuer au principal jusqu'après décision du tribunal civil. — Il y a lieu alors de fixer le délai endéans lequel le défendeur devra faire juger sa reconvention.

Bruxelles, T. de comm., 4 janvier 1864. **1864**, 748.

43. — Tribunal civil. — Demande reconventionnelle. Objet commercial. — Le tribunal saisi d'une demande principale qui rentre dans sa juridiction, est compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle du défendeur, bien que l'objet de cette demande soit commercial.

Anvers, T. civ., 23 juin 1864. **1864**, 901.

44. — Demande reconventionnelle. — Cause distincte. Évaluation exagérée. — Lorsqu'à une demande principale le défendeur oppose une demande reconventionnelle en dommages-intérêts basée sur des faits distincts, il faut, pour apprécier le premier ou le dernier ressort, envisager cette demande reconventionnelle en elle-même et séparément de la demande principale. — Le juge n'est pas lié par l'évaluation qui aurait été faite de la demande reconventionnelle ; il doit, d'après les documents de la cause, vérifier le taux réel des dommages-intérêts au jour de la demande, sans tenir compte de ceux qui pourraient être dus pendant l'instance.

Liége, 3 août 1864. **1864**, 1033.

45. — Compétence commerciale. — Propos calomnieux. — Conclusion reconventionnelle. — Si la conclusion reconventionnelle se base non sur la demande elle-même, mais sur de prétendus propos calomnieux répandus par le demandeur à l'occasion du procès, le tribunal de commerce est incompétent pour en connaître.

Bruxelles, T. de comm., 2 août 1869. **1870**, 254.

46. — Action principale. — Cause distincte. — Compétence. — La demande reconventionnelle peut avoir une cause toute différente de celle de l'action principale. Il suffit qu'elles soient toutes deux de la compétence du juge saisi.

Verviers, T. civ., 20 décembre 1877. **1879**, 741.
Liége, 17 mai 1879. Id.

47. — Loi du 25 mars 1876. — Question transitoire. Une action intentée avant la loi du 25 mars 1876, mais jugée sous l'empire de celle-ci, est soumise aux nouveaux principes sur l'in-

dépendance de l'action principale et de l'action reconventionnelle.

Liége, 6 août 1879. **1879**, 1386.

48. — Demande reconventionnelle. — Nature. — Incompétence « ratione materiæ ». — La demande en renvoi pour incompétence *ratione materiæ* d'une demande reconventionnelle, ne peut être réservée et doit être jugée sommairement. Il est du devoir du tribunal d'examiner, même d'office, s'il est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle. Les demandes reconventionnelles doivent être considérées comme principales par rapport à la compétence. — Le juge saisi de la demande originaire ne peut connaître de la reconvention, si elle sort de ses attributions.

Termonde, T. civ., 30 novembre 1878. **1878**, 79.

49. — Connexité. — Sursis. — Interlocutoire. — La demande reconventionnelle est une défense à l'action principale. Ces deux actions sont donc connexes. — Si le juge saisi de la demande principale doit se déclarer incompétent pour statuer sur la demande reconventionnelle, il peut, en reconnaissant leur connexité, surseoir à statuer sur la demande principale, jusqu'à la décision du juge qui devra être saisi de la demande reconventionnelle. — Le jugement rendu dans ce cas est interlocutoire et l'appel en est recevable.

Gand, 24 mai 1882. **1882**, 1170.

50. — Bail. — Défaut de payement. — Résiliation. Le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur une demande en résiliation de bail qui n'est point exclusivement fondée sur le défaut de payement, quand bien même le prix annuel de la location n'excéderait pas 300 francs. Partant est inadmissible devant ce tribunal, la demande reconventionnelle opposée par le propriétaire de la maison louée et tendante à cette dernière fin.

Gand, 27 février 1883. **1883**, 1447.

— V. *Appel civil. — Degrés de juridiction. — Désistement.*

DÉMENCE. — V. *Aliéné. — Interdiction.*

DEMEURE. — V. *Obligation. — Offres réelles. — Remplacement militaire. — Vente.*

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

TABLE SOMMAIRE.

Acquittement, 59.
Action civile, 27, 57 et s.
Bourgmestre, 27, 28.
Calomnie, 43.
Caractères, 1 et s.
Charges nouvelles, 51.
Commissaire d'arrondissement, 31.
Commissaire de police, 42, 44.
Compétence, 16.
Complicité, 2.
Délai, 54.
Députation permanente, 30, 31.
Détournement, 29.
Fonctionnaire public, 15, 24, 36, 46, 47, 60 et s.
Formes, 20.
Gendarme, 4.
Gouverneur, 26, 32.
Institutrice, 13.
Intention, 3, 4, 6, 12, 14, 17, 18, 23, 29, 41.
Interdiction, 53.
Juge d'instruction, 20, 21.
Légitime défense, 18.
Lettre, 39.
Mandataire, 10.
Ministre, 33, 34, 39, 61.
Non lieu, 23, 32, 41, 43, 45, 49, 51.
Officier de police, 19, 21, 30 et s., 50, 52.
Peine, 53.
Plainte, 5, 8, 9.
Prescription, 60 et s.
Preuve, 17, 18, 36 et s, 46, 48, 49, 61.
Procès-verbal, 5, 7, 13, 16
Procureur général, 42, 50, 52.
Publicité, 9.
Question préjudicielle, 38 et s.
Receveur communal, 27.
Rédacteur, 2, 11, 22.
Sursis, 42, 52, 55, 56, 61 et s.
Variétés, 69.
Wateringue, 25, 26.

DIVISION.

§ 1. — Caractères de la dénonciation. — Formes. — Intention. (1-35).
§ 2. — Compétence. — Vérification des faits dénoncés. Poursuites. — Prescription. (36-69).

—

§ 1er. — Caractères de la dénonciation. — Formes. Intention.

(1-35.)

1. — Dénonciateur. — Prévenu. — Indication. — Celui qui donne à la police des renseignements de nature à faire découvrir un délit projeté, notamment une fraude à des droits d'octroi, ne peut être considéré comme dénonciateur aux termes du code d'instruction criminelle ; conséquemment, le prévenu ne peut exiger que la personne ayant agi de la sorte lui soit nommée.

Bruxelles, 8 février 1845. **1845**, 555.

2. — Rédacteur. — Complicité. — Celui qui se constitue volontairement le rédacteur de la dénonciation faite par ses coprévenus après les avoir poussés à la faire, qui la rédige dans des termes qui ont été reconnus calomnieux et qu'il savait être tels d'après la connaissance particulière qu'il avait des faits qui étaient dénoncés, qui supplée ainsi de son plein gré et avec connaissance de la portée de l'acte qu'il pose au défaut d'instruction des dénonciateurs, qui ne leur permettait pas de réaliser eux-mêmes leur coupable dessein, auquel ils auraient vraisemblablement dû renoncer sans le concours du rédacteur susdit, doit, s'il n'est pas réellement coauteur de la dénonciation calomnieuse, en être considéré comme complice, pour avoir aidé et assisté les auteurs de ce délit dans les faits qui l'ont facilité et consommé.

Bruxelles, 18 janvier 1849. **1850**, 383.

3. — Caractères. — Intention méchante. — La dénonciation calomnieuse, comme la calomnie elle-même, n'est punissable que lorsqu'elle a été faite méchamment.

Liége, 22 juin 1854. **1855**, 441.
Tongres, T. corr., 19 mars 1851. **1851**, 971.
Termonde, T. corr., ... avril 1867. **1867**, 1583.
Bruxelles, 6 août 1868. **1871**, 191.

4. — Gendarme. — Intention. — Mauvaise foi. — La plainte adressée au major commandant la gendarmerie contre un brigadier ne peut donner lieu à des poursuites, qu'alors que l'auteur a agi de mauvaise foi et dans l'intention de faire une plainte calomnieuse.

Liége, 20 mai 1851. **1852**, 32.

5. — Plainte. — Procès-verbal. — N'est pas coupable de dénonciation calomnieuse ni, dès lors, passible de dommages-intérêts, celui qui, allant se plaindre de certains faits, provoque, sans le dresser ni le signer, la rédaction d'un procès-verbal, en suite duquel des poursuites ont lieu sans que les faits incriminés se trouvent établis par l'instruction orale.

Bruxelles, T. corr., 22 avril 1854. **1854**, 811.

6. — Intention de nuire. — Croyance erronée. — Est punissable, le prévenu de dénonciation calomnieuse qui, ne produisant pas la preuve d'avoir été induit en erreur par des rapports méritant croyance, a dû connaître la fausseté de ses imputations faites dans l'intention de nuire.

Turnhout, T. corr., 12 octobre 1855. **1857**, 1341.
Bruxelles, 24 mai 1856. Id.

7. — Plainte. — Dénonciation verbale. — Caractère punissable. — L'écrit par lequel un individu défère des faits punissables à la justice est une dénonciation, et non pas une plainte, lorsqu'il signale des faits étrangers au signataire. — Une dénonciation calomnieuse ne perd pas son caractère punissable, parce que l'auteur ne l'aurait écrite que sur l'invitation du fonctionnaire auquel il avait d'abord dénoncé des faits verbalement. Elle demeure punissable, quoique le dénonciateur ait demandé que les faits dénoncés restassent impunis.

Cassation, 3 novembre 1857. **1857**, 1466.

8. — Plainte. — Régularité. — Fausse accusation. L'auteur d'une fausse accusation ne peut, après la reconnaissance de l'innocence des accusés, encourir en aucun cas aucune espèce de responsabilité, lorsque cette accusation n'a pas été faite en forme de plainte et dénonciation régulière, mais sur les investigations d'office de l'autorité. — Du reste, une dénonciation, même régulière en la forme, ne peut donner lieu à aucune responsabilité pour son auteur que dans le cas où elle a été téméraire.

Gand, T. civ., 24 janvier 1859. **1859**, 292.

9. — Plainte. — Publicité. — La pièce par laquelle quelqu'un appelle l'attention de la justice sur des faits dont il a personnellement à se plaindre et qui lui paraissent mériter une répression, sans incriminer positivement la conduite de la personne à laquelle il impute les faits signalés, ne constitue pas la dénonciation calomnieuse. — Quand cette plainte n'a pas reçu de publi-

cité et que l'instruction provoquée par elle s'est bornée à un interrogatoire de la personne signalée au parquet, celle-ci ne peut alléguer de préjudice imputable au plaignant.

Bruxelles, 4 juillet 1860. **1860**, 1012.
Contrà : Bruxelles, T. civ., 13 mars 1860. Id.

10. — Mandataire du signataire. — Celui rédige méchamment une dénonciation calomnieuse tombe sous l'application de la loi, quoi qu'il n'ait agi qu'en qualité de mandataire du signataire.

Cassation, 20 octobre 1868. **1868**, 1484.

11. — Rédaction. — Tiers. — Signature. — N'est pas punissable celui qui, sans malveillance, rédige et écrit une dénonciation calomnieuse au nom et à la demande d'un tiers qui signe seul cet écrit.

Bruxelles, 9 mars 1871. **1871**, 1213.

12. — Écrit. — Mauvaise foi. — On ne peut assimiler à la dénonciation par écrit, dont parle l'article 445 du code pénal de 1867, la dénonciation faite à un commissaire de police, lorsque le procès-verbal dressé par ce fonctionnaire ne constate pas qu'il a été lu à l'auteur de la dénonciation, et que celui-ci l'a signé ou a déclaré ne pouvoir ou ne savoir signer. — Il n'existe pas de dénonciation calomnieuse, lorsque l'auteur de la dénonciation croyait à la réalité des faits par lui dénoncés.

Liége, T. corr., 4 février 1871. **1871**, 638.
Liége, 27 avril 1871. Id.

13. — Procès-verbal. — Institutrice. — Un procès-verbal dressé par un conseil communal à charge d'une institutrice et transmis à l'autorité supérieure, ne peut être considéré comme constituant une dénonciation calomnieuse.

Liége, T. civ., 12 juillet 1871. **1872**, 1109.
Liége, 4 juillet 1872, et les conclusions de M. Rouvez, substitut du proc. gén. Id.

14. — Éléments d'appréciation. — Dessein de nuire. Le fait de provoquer des mesures administratives avant que l'autorité judiciaire ait prononcé sur le fondement d'une plainte portée contre un fonctionnaire, est une preuve du dessein de nuire.

Charleroi, T. civ., 1er août 1872. **1872**, 1116.

15. — Fonctionnaire public. — Obligation. — Abus. L'obligation imposée aux autorités et fonctionnaires de dénoncer les crimes ou délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, est un devoir moral imposé par la loi comme elle l'impose pour certains attentats à tous les citoyens. L'abus dans l'accomplissement de pareil devoir peut, selon les circonstances, constituer le délit de dénonciation calomnieuse. Le fonctionnaire coupable de cet abus peut être traduit devant les tribunaux ordinaires.

Charleroi, T. civ., 1er août 1872. **1873**, 580.
Bruxelles, 1er avril 1873. Id.

16. — Allégation dommageable. — Vérification préalable. — Procès-verbal. — Compétence. — Ne peut être actionné en réparation civile du chef de dénonciation calomnieuse, celui qui s'est plaint devant l'officier de police de sa commune, d'un vol commis à son préjudice, par un individu dénommé, lorsque le procès-verbal dressé par cet officier et transmis au parquet a été laissé sans suite par le procureur du roi. Si, en dehors de cela, la dénonciation n'est pas conçue dans les formes voulues pour être réputée écrite, elle rentre dans la catégorie des imputations que l'article 7, n° 5, de la loi du 25 mars 1841 qualifie d'injures verbales et dont la connaissance est attribuée au juge de paix.

Bruges, T. civ., 15 avril 1873. **1873**, 631.

17. — Fausseté des faits. — Intention méchante. Présomption. — Preuve contraire. — La fausseté seule des faits dénoncés constitue une présomption de l'intention méchante, présomption qui ne peut être détruite que par la preuve de la bonne foi du dénonciateur. — Est évidemment de mauvaise foi, celui qui, accueillant des faits erronés sans en vérifier la véracité, les fait siens, les a coordonnés et en a ainsi assumé la responsabilité, alors surtout qu'il a maintenu comme vraies des allégations que déclaraient fausses ceux dont il les tenait.

Bruxelles, T. civ., 26 mars 1874. **1875**, 804.
Bruxelles, 25 juillet 1874. Id.

18. — Bonne foi. — Preuve. — Dénonciation légale. Légitime défense. — Procès injuste. — Le dénonciateur calomnieux, dans le but d'établir sa bonne foi, n'est pas fondé à prétendre que l'article 30 du code d'instruction criminelle lui faisait un devoir de dénoncer les faits parvenus à sa connaissance, si ces faits ne constituent ni des crimes ni des délits. — La calomnie et l'injure ne peuvent être innocentées sous prétexte qu'elles n'étaient que la légitime défense provoquée par des procès injustes.

Bruxelles, T. civ., 26 mars 1874. **1875**, 804.
Bruxelles, 25 juillet 1874. Id.

19. — Officier de police. — Fait dénoncé. — Peine applicable. — Pour qu'une dénonciation faite à un officier de police judiciaire puisse être calomnieuse, il faut que le fait dénoncé soit de nature à provoquer de la part du ministère public l'application d'une peine ordinaire ou d'une peine disciplinaire.

Louvain, T. corr., 21 août 1874. **1875**, 31.

20. — Formes. — Déposition devant le juge d'instruction. — Le procès-verbal d'audition d'un témoin, rédigé par le juge d'instruction, ne constitue pas une dénonciation, alors même qu'il est approuvé et signé par le déclarant. — Pareille déclaration manque du caractère essentiel et distinctif de la dénonciation, qui est la spontanéité. — Elle ne peut donc servir de base à la prévention prévue par l'article 445 du code pénal belge, dans le cas où la poursuite a abouti à un non-lieu.

Louvain, T. corr., 21 août 1874. **1875**, 31.
Bruxelles, T. corr., 21 mai 1875. **1875**, 702.

21. — Déclaration signée. — Officier de police. — La déclaration faite à un officier de police, bien que signée du déclarant, n'est pas une dénonciation écrite.

Bruxelles, T. civ., 19 novembre 1874. **1875**, 702.

22. — Écriture d'un tiers. — Participation. — La dénonciation calomnieuse ne doit pas nécessairement, pour être punissable, avoir été écrite par le dénonciateur. — Il suffit que celui-ci l'ait inspirée et qu'il l'ait lui-même adressée à l'autorité.

Bruxelles, 23 mars 1876. **1876**, 653.

23. — Plainte. — Ordonnance de non-lieu. — Intention méchante. — Le fait de porter plainte, même alors qu'il est suivi d'une ordonnance de non-lieu, ne peut servir de base à une demande de dommages-intérêts, que lorsqu'il a été posé de mauvaise foi ou dans une intention méchante, ou lorsque le plaignant a agi témérairement ou avec légèreté. — Circonstances diverses exclusives de l'intention méchante.

Bruxelles, 22 juillet 1876. **1876**, 1451.

24. — Fonctionnaire. — Supérieur hiérarchique. Se rend coupable de délit de dénonciation calomnieuse prévu par le § 1er de l'article 445 du code pénal, celui qui impute faussement et méchamment à un fonctionnaire, dans un écrit adressé à son supérieur hiérarchique et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, des faits de nature à l'exposer au mépris public en même temps qu'à l'application d'une mesure disciplinaire.

Gand, 9 janvier 1877. **1877**, 349.

25. — Wateringue. — Administration. — Ingénieur. Les comités ou administrations des wateringues sont des personnes publiques, et dès lors l'ingénieur spécial, attaché d'une façon permanente à cette administration, agit dans un caractère public.

Furnes, T. corr., 27 avril 1877. **1877**, 942.

26. — Wateringue. — Ingénieur. — Gouverneur. Imputation. — Ne tombe pas sous l'application de l'article 444 du code pénal, le fait d'adresser au gouverneur et aux membres de la députation permanente d'une province une requête contenant des imputations diffamatoires dirigées contre un ingénieur spécial d'une wateringue, la députation permanente, y compris le gouverneur, ne formant qu'un corps moral unique et indivisible. — Ce fait constitue une dénonciation calomnieuse.

Furnes, T. corr., 27 avril 1877. **1877**, 942.

27. — Receveur et instituteur communal. — Bourgmestre. — Action civile. — Mauvaise foi. — Plainte.

Lorsqu'une dénonciation n'a pas été accueillie par l'autorité à laquelle elle a été adressée et que son auteur est ensuite poursuivi au civil, pour dénonciation calomnieuse, en dommages-intérêts, l'action ainsi formulée n'est recevable contre lui que si l'on prouve qu'il a agi de mauvaise foi. — Doit être considéré comme ayant agi de bonne foi, celui qui n'a adressé une plainte à l'autorité que pour se justifier auprès d'elle et rétorquer contre un adversaire des irrégularités administratives que celui-ci lui imputait. — Tel est, par exemple, le cas d'un receveur et instituteur communal qui incrimine les actes de son bourgmestre, lorsque toutes ses imputations tendent à se disculper des accusations formulées contre lui pour provoquer sa révocation.

Bruxelles, T. civ., 24 mars 1877. **1878**, 1432.
Bruxelles, 6 novembre 1878. Id.

28. — Bourgmestre. — Scrutin secret. — Imputation. — Faute. — Il y a faute et obligation de réparer le dommage causé, de la part de conseillers communaux qui prétendent, dans une dénonciation au procureur du roi, que le bourgmestre a irrégulièrement dépouillé un scrutin, pour n'avoir attribué que trois suffrages au candidat au profit duquel tous quatre soutiennent avoir voté, si d'ailleurs aucun d'eux ne fournit d'autre preuve à l'appui de la dénonciation que le dire des trois autres.

Gand, 3 février 1883, **1883**, 210.
Contrà : Bruges, T. civ., 31 juillet 1882. Id.

29. — Détournement. — Bonne foi. — Le fait de porter plainte du chef de détournement contre une personne ne constitue ni un délit, ni une faute, ni une légèreté, s'il n'y a pas eu intention de nuire et si l'auteur de la lettre anonyme, s'étant fait connaître, a donné de la vraisemblance à son accusation.

Bruxelles, T. civ., 21 novembre 1883. **1883**, 1504.

30. — Députation permanente. — Police administrative. — Les membres de la députation permanente d'un conseil provincial ne constituent pas des *officiers de police administrative*, dans le sens attaché à ces mots par l'article 373 du code pénal. En conséquence, ne tombe pas sous l'application de cet article, la dénonciation calomnieuse dirigée contre les échevins d'une commune et adressée à la députation permanente du conseil provincial.

Anvers, T. corr., 15 janvier 1844. **1844**, 282.
Cassation, 20 mars 1844. **1844**, 637.
Audenarde, T. corr., 16 janvier 1856. **1856**, 352.
Contrà : Malines, T. corr., 24 octobre 1843. **1844**, 59.

31. — Commissaire d'arrondissement. — Députation permanente. — La dénonciation faite à un commissaire d'arrondissement doit être considérée comme adressée à un officier de police administrative. — La justice, saisie d'une plainte en dénonciation calomnieuse, après que le plaignant a été dénoncé au commissaire d'arrondissement, doit surseoir à statuer jusqu'après décision de l'autorité compétente sur cette plainte. — La dénonciation adressée à la députation permanente du conseil provincial n'est pas réputée faite à un officier de police. — Le renvoi de cette dénonciation à l'autorité judiciaire ne peut en changer le caractère.

Bruxelles, 6 décembre 1849. **1849**, 1630.

32. — Gouverneur. — Question préjudicielle. — Décision préalable. — Constatation. — Non-lieu. — Un gouverneur de province est un officier de police administrative dans le sens de l'article 373 du code pénal. — Sa décision sur le caractère d'une dénonciation qui lui a été adressée résulte suffisamment d'un ordre portant que la personne dénoncée ne peut, dans aucun cas, être recherchée. — La production de cet ordre dispense le juge d'examiner si la poursuite du chef de dénonciation calomnieuse serait prématurée à défaut de constatation préalable de la fausseté des faits dénoncés. — La constatation légale de la fausseté des faits dénoncés est suffisamment établie par le refus du procureur du roi de poursuivre, constaté par un réquisitoire de non-lieu.

Bruxelles, 2 décembre 1852. **1854**, 421.

33. — Ministre de la justice. — Officier de police judiciaire. — Le ministre de la justice se trouve compris dans les termes de l'article 373 du code pénal ; il est, dans le sens de la loi, un officier de police judiciaire. — L'envoi au ministre de la justice d'une dénonciation écrite, constitue donc, si les faits sont faux et si le dénonciateur a agi par méchanceté, le délit prévu par cet article.

Gand, 24 décembre 1850. **1851**, 139.
Gand, 9 janvier 1856. **1856**, 266.
Gand, 15 mai 1857. **1857**, 956.
Cassation, 3 novembre 1857. **1857**, 1466.
Groningue, 28 décembre 1857. **1858**, 1466.

34. — Ministre de l'intérieur. — Le ministre de l'intérieur est un officier de police administrative dans le sens de l'article 373 du code pénal.

Gand, 9 décembre 1857. **1858**, 77.

35. — Commission médicale. — Autorité. — Article 445 du code pénal. — La commission médicale est une autorité dans le sens de l'article 445 du code pénal. — En conséquence, les plaintes qui lui sont adressées et qui sont suivies d'une ordonnance de non-lieu, peuvent constituer une calomnie et donner lieu à répression.

Bruxelles, T. corr. 16 février 1882. **1882**, 343.

§ 2. — Compétence. — Vérification des faits dénoncés. Poursuites. — Prescription.

(36-69.)

36. — Fonctionnaire. — Faits imputés. — Preuve. L'article 5 du décret du 20 juillet 1831, qui admet les prévenus de calomnie à prouver par témoins la vérité des faits imputés et prétendus calomnieux, est inapplicable au cas de dénonciation calomnieuse. — Le pouvoir judiciaire ne peut admettre la preuve testimoniale de faits de malversation imputés à un bourgmestre, lorsque l'autorité administrative, seul juge compétent pour les apprécier, en a reconnu la fausseté : il ne reste au tribunal répressif, saisi de l'action en dénonciation calomnieuse, qu'à apprécier le caractère moral et intentionnel de la dénonciation.

Liége, T. civ., 29 février 1844. **1844**, 1132.
Liége, 9 mai 1844. Id.

37. — Preuve. — Instruction du délit. — Le ministère public est recevable à poursuivre un prévenu du chef de dénonciation calomnieuse, bien que le fait imputé par lui n'ait pas été suivi d'un jugement d'acquittement ; il suffit qu'aucune suite n'ait été donnée à sa dénonciation, parce que le commissaire de police ne l'a pas trouvée appuyée de preuves ou d'indices suffisants.

Bruxelles, T. corr., 8 novembre 1849. **1849**, 1616.

38. — Question préjudicielle. — Constatation. — Autorité compétente. — En matière de dénonciation calomnieuse, l'action du ministère public est non recevable tant que l'autorité compétente n'a pas statué sur le caractère des faits dénoncés. Cette non-recevabilité subsiste, bien que la police se soit livrée à une information sur les faits dénoncés et que, d'après cette information, le ministère public n'ait pas trouvé des indices suffisants pour donner suite à la dénonciation.

Bruxelles, 12 et 17 janvier 1850. **1850**, 205, 286.

39. — Décision administrative. — Lettre. — Ministre. La loi n'ayant pas défini ce qui constitue une décision administrative, le juge ne viole aucun texte en attribuant ce caractère à la correspondance, et spécialement à une lettre du ministre de l'intérieur annonçant que les faits dénoncés ont été reconnus faux

Gand, 24 décembre 1850. **1851**, 139.
Cassation, 7 octobre 1850. **1852**, 1127.

40. — Agent de l'autorité. — Question préjudicielle. Action publique. — Le ministère public est non recevable à poursuivre du chef de dénonciation calomnieuse dirigée contre des agents de l'autorité, aussi longtemps que la fausseté des faits imputés n'a pas été appréciée, soit par l'autorité judiciaire, soit, s'ils ne sont pas assez graves, par l'autorité supérieure dont dépendent les agents dénoncés.

Bruxelles, T. corr., 20 avril 1853. **1853**, 847.

41. — Dénonciation. — Ordonnance de la chambre du conseil. — Poursuite. — Bonne foi. — Peut servir de

base à une poursuite en dénonciation calomnieuse, une ordonnance de non-lieu restée sans opposition.

Liége, 22 juin 1854. **1155**, 441.

42. — Commissaire de police. — Décision du procureur général. — Sursis. — Lorsqu'une plainte ou une dénonciation est faite contre un commissaire de police chargé du ministère public près d'un tribunal de simple police, à raison de délits qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général n'est pas obligé de poursuivre si les faits dénoncés ne lui paraissent point établis ou sont couverts par la prescription.—Son refus de poursuivre constituant une véritable décision sur les faits dénoncés, les tribunaux saisis, à la demande du commissaire de police inculpé, d'une action en dénonciation calomnieuse, ne peuvent surseoir à y faire droit jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente sur la vérité ou la fausseté des faits allégués.

Bruges, T. corr., 1er mars 1872. **1872**, 926.

43. — Calomnie. — Poursuites. — Non-lieu. — Autorité compétente. — La simple décision du ministère public qu'il n'y a pas lieu de donner suite à une dénonciation ne suffit pas pour enlever au prévenu le bénéfice de l'article 447, 3°, du code pénal. — Par autorité compétente, cet article désigne les juges et non le ministère public. — Est suffisamment libellée, toute citation sur le sens de laquelle il ne peut y avoir d'erreur.

Bruxelles, 11 et 12 juillet 1872. **1872**, 987.

44. — Commissaire de police. — Décision de l'autorité compétente. — Libellé de l'assignation. — Une assignation en dénonciation calomnieuse est suffisamment libellée lorsqu'elle se réfère à la dénonciation adressée à l'autorité, par analogie de l'article 183 du code d'instruction criminelle. — Quand le fait dénoncé ne constitue ni crime ni délit, mais n'expose celui qui l'a commis qu'à des poursuites disciplinaires, l'autorité compétente pour décider s'il y a ou non lieu à poursuites est, aux termes des articles 279 et suivants du code d'instruction criminelle, le procureur général.

Gand, T. corr., 10 août 1872. **1872**, 1140.

45. — Ordonnance de non-lieu. — Caractère définitif. Une ordonnance de non-lieu, quoique provisoire de sa nature, constitue un jugement définitif dans le sens attribué à ces mots par l'article 447 du code pénal.

Liége, 8 août 1872. **1872**, 1134.

46. — Fonctionnaire public. — Preuve. — Le prévenu poursuivi du chef de dénonciation calomnieuse envers un fonctionnaire public, ne peut être admis à prouver les faits par lui dénoncés et pour lesquels la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre.

Termonde, T. corr., 5 février 1873. **1873**, 688.

47. — Fonctionnaire public. — Dommages-intérêts. Immunité. — Le fonctionnaire qui a mal à propos dénoncé un fait dont la connaissance a été acquise dans l'exercice de ses fonctions, ne peut invoquer le bénéfice de l'article 358 du code d'instruction criminelle, si la dénonciation n'a abouti qu'à une ordonnance ou un arrêt de non-lieu.

Bruxelles, 1er avril 1873. **1873**, 581.

48. — Preuve des faits. — Autorité compétente. Signification. — Par autorité compétente pour décider sur la réalité de faits imputés dans une dénonciation poursuivie comme calomnieuse, il faut comprendre les chambres du conseil et des mises en accusation, quoique leurs décisions ne soient pas absolument définitives.

Cassation, 1er juillet 1873. **1873**, 1083.

49. — Ordonnance de non-lieu. — Fausseté des faits. Preuve. — L'ordonnance de non-lieu, passée en force de chose jugée, rendue par la chambre du conseil sur les faits contenus dans une plainte, établit d'une façon irrévocable la fausseté de ces faits et rend applicables à l'auteur de la plainte les peines de la dénonciation calomnieuse, si d'ailleurs cette plainte a été faite à l'autorité compétente dans les conditions prévues et dans une intention méchante.

Bruxelles, T. civ., 26 mars 1874. **1875**, 804.
Bruxelles, 25 juillet 1874. Id.

50. — Officier de police judiciaire. — Procureur général. — Refus de poursuivre. — Dans le cas où la dénonciation calomnieuse est dirigée contre un officier de police judiciaire, le refus de poursuivre émanant du procureur général équivaut à une décision proclamant la fausseté des faits imputés. Toutefois, ce refus doit être formulé par écrit.

Liége, 14 mai 1875. **1875**, 1469.

51. — Fausseté des faits. — Non-lieu. — Charges nouvelles. — Une ordonnance de non-lieu établit la fausseté d'une dénonciation judiciaire, même si le prévenu allègue l'existence de charges nouvelles, lorsque la révélation des faits nouveaux n'a donné lieu à aucune reprise de procédure. — Le ministère public est seul juge de la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre sur une dénonciation.

Bruxelles, 28 mars 1883. **1883**, 589.

52. — Officier de police judiciaire. — Procureur général. — Refus de poursuivre. — Sursis. — Le tribunal saisi d'une plainte en dénonciation calomnieuse doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente sur la vérité des faits imputés. — Pour qu'il n'y ait pas lieu à surseoir, il ne suffirait pas que le procureur général eût manifesté son opinion sur le non-fondement des faits et se fût abstenu de poursuivre, surtout dans un cas où, les faits étant imputés à un officier de police judiciaire, il y avait lieu à appliquer l'article 479 du code d'instruction criminelle.

Bruxelles, T. corr., 20 avril 1853. **1854**, 299.
Bruxelles, 10 novembre 1853. Id.
Liége, 14 mai 1875. **1875**, 1469.

53. — Peine. — Interdiction des droits civils. — L'interdiction des droits civils peut être appliquée au prévenu reconnu coupable de dénonciation calomnieuse, mais cette application est facultative.

Cassation, 3 novembre 1857. **1857**, 1466.

54. — Action. — Délai. — L'action en dénonciation calomnieuse doit être déclarée non recevable tant que la dénonciation n'a pas été déclarée calomnieuse par l'autorité compétente. Il n'y a pas lieu d'impartir au ministère public ou à l'inculpé un délai dans lequel les faits devront être prouvés ou une décision obtenue.

Mons, T. corr., 31 décembre 1860. **1861**, 254.

55. — Sursis. — Action publique. — Le tribunal saisi d'une action en dénonciation calomnieuse, qui prononce le sursis par application de l'article 447 du code pénal, doit suspendre les poursuites, et non pas déclarer l'action publique non recevable.

Cassation, 1er juillet 1873. **1873**, 1083.

56. — Sursis. — Effets. — Le sursis a pour but de saisir l'autorité supérieure compétente de l'examen du point de savoir si les faits dénoncés à charge d'un fonctionnaire public ne sont pas de nature à provoquer une réparation administrative ou disciplinaire.

Cassation, 14 juillet 1873. **1873**, 1098.

57. — Action civile. — Instruction préparatoire. Secret d'ordre public. — Celui qui a fait l'objet d'une plainte, laquelle a abouti à une ordonnance de non-lieu, est non recevable à argumenter de l'instruction préparatoire, faite devant le juge d'instruction pour poursuivre les plaignants en dommages-intérêts devant le tribunal civil. — L'instruction est, en effet, essentiellement secrète; ce principe est d'ordre public.

Bruxelles, T. civ., 19 novembre 1874. **1875**, 702.

58. — Action civile. — Exploit introductif. — Indication erronée. — Rectification. — Conclusion d'audience. — Lorsque, dans une instance civile en réparation du dommage éprouvé par une dénonciation calomnieuse, l'exploit introductif attribue au fait dénoncé une qualification légale inexacte et contient d'autres indications erronées, telles que la date de la dénonciation et l'autorité à laquelle elle a été adressée, le demandeur peut rectifier sa demande par ses conclusions d'audience. — Pareille conclusion rectificative ne peut pas être considérée comme une action nouvelle.

Anvers, T. civ., 24 janvier 1879. **1879**, 300.

59. — Prévenu acquitté. — Action civile. — Recevabilité. — Le prévenu acquitté a le droit de poursuivre son dénonciateur en dommages-intérêts devant la juridiction civile, alors même qu'il n'a fait aucune demande ni aucune réserve à cette fin devant le juge répressif qui l'a acquitté. — L'article 191 du code d'instruction criminelle ne constitue pas une fin de non-recevoir à l'action du prévenu acquitté.

Bruxelles, 7 juillet 1881. **1881**, 1156.

60. — Fonctionnaire. — Prescription. — Dénonciation calomnieuse. — La prescription du délit de dénonciation calomnieuse dirigée contre un fonctionnaire, est demeurée soumise aux délais établis par le code d'instruction criminelle, nonobstant le décret du 20 juillet 1831.

Cassation, 14 mai 1849. **1849**, 816.
Bruxelles, 6 décembre 1849. **1849**, 1630.

61. — Malversations. — Ministre. — Enquête. Preuve. — Prescription. — Si une dénonciation par écrit relative à des malversations administratives est adressée au ministre de l'intérieur, il est compétent pour faire procéder à une enquête sur les faits dénoncés, pour ensuite décider que ces faits sont faux. — Si les faits dénoncés constituent des delits, c'est à l'autorité judiciaire à décider si ces faits sont faux, avant que la poursuite du chef de dénonciation calomnieuse puisse être entamée. — Après ces décisions administrative ou judiciaire, le dénonciateur poursuivi devant le tribunal correctionnel ne peut y faire entendre des témoins pour prouver la vérité des faits dénoncés, mais seulement à l'effet de les atténuer. — L'article 5 du décret du 20 juillet 1831, sur la preuve des faits imputés, ne peut être invoqué que par le prévenu de délit de calomnie, non par le prévenu de délit de dénonciation calomnieuse. — De même l'article 12 du même décret, relatif à la prescription, ne s'applique qu'à la calomnie et non à la dénonciation calomnieuse.

Courtrai, T. corr., (sans date). **1858**, 77.
Gand, 9 décembre 1857. Id.

62. — Fonctionnaire public. — Délit de presse. Prescription. — Le délit de dénonciation calomnieuse contre un fonctionnaire public ne se prescrit que par trois ans. L'article 12 du décret sur la presse, du 20 juillet 1831, n'y est pas applicable. — Des propos calomnieux proférés contre un membre d'un bureau de bienfaisance, en cette qualité, rentrent sous l'application du décret de 1831 précité. L'expression « dans les « trois mois à partir du jour où le délit a été commis », est exclusive de ce jour, qui ne doit pas être compris dans le délai.

Mons, T. corr., 11 janvier 1858. **1858**, 427.
Bruxelles, 19 février 1858. Id.

63. — Action publique. — Prescription. — Interruption. — De ce que la fausseté des faits dénoncés doive être établie avant qu'il puisse être statué sur l'action publique intentée du chef de dénonciation calomnieuse, ne résulte pas que l'action sera prescrite au cas où l'assignation est donnée dans le délai de trois ans, mais où la déclaration relative à la fausseté des faits dénoncés n'intervient qu'après l'expiration des trois années.

Gand, 8 décembre 1858. **1862**, 459.

64. — Action publique. — Faits prescrits. — Sursis. Lorsque les faits dénoncés sont couverts par la prescription, le le juge saisi de l'action en dénonciation calomnieuse ne doit pas surseoir à y faire droit jusqu'à ce que la vérité ou la fausseté en ait été reconnue par l'autorité compétente.

Gand, 26 juin 1872. **1872**, 1102.

65. — Fonctionnaire public. — Prescription. — Sursis. — Le tribunal saisi d'une poursuite en dénonciation calomnieuse peut surseoir, tout en constatant que les faits dénoncés à charge d'un fonctionnaire public sont prescrits ou ne constituent ni crime ni délit.

Cassation, 14 juillet 1873. **1873**, 1098.

66. — Action publique. — Sursis. — Appréciation. En matière de dénonciation calomnieuse, l'action publique peut être intentée avant la vérification du fait dénoncé, sauf à surseoir au jugement jusqu'après décision de l'autorité compétente.

Gand, 9 janvier 1877. **1877**, 349.

67. — Décret sur la presse. — Prescription spéciale. Inapplicabilité. — La prescription de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 ne s'applique pas au délit de dénonciation calomnieuse prévu par l'article 445 du code pénal, mais seulement aux délits de calomnie et de diffamation que prévoient les articles 4 et 5 du susdit décret, reproduits par les articles 446 et 447 du code pénal.

Cassation, 14 juillet 1873. **1873**, 1098.
Gand, 9 janvier 1877. **1877**, 349.
Bruxelles, 6 novembre 1878. **1878**. 1432.
Contrà : Furnes, T. corr., 27 avril 1877. **1877**, 942.

68. — Action publique. — Fonctionnaire public. Prescription. — L'action publique et l'action civile résultant d'un délit de dénonciation calomnieuse, même envers un fonctionnaire public, se prescrivent par trois ans.

Bruxelles, 20 juin 1882. **1882**, 1231.

69. — Variétés. — Le conseil communal de Couture-Saint-Germain poursuivi par le bourgmestre pour dénonciation calomnieuse. **1843** 1149; **1844**, 77.

—— Procès Martens. **1848**, 16.

—— Procès Brixhe-Boulvin. **1848**, 54.

——— V. *Action publique. — Cassation.*

DENRÉES ALIMENTAIRES.

TABLE SOMMAIRE.

Abattoir, 20, 22.
Acétate, 12.
Bétail, 13, 15.
Beurre, Margarine, 17, 33.
Bonbons, 11, 17.
Boisson, 6.
Bonne foi, 12.
Boucher, 8, 23.
Cheval, 21.
Chicorée, 7, 11.
Chocolat, 15.
Conserves, 12.
Expertise, 25, 29 et s.
Exposition, 2, 24, 25.
Falsification, 1 et s.
Farine, 3, 5.
Foires et marchés, 26 et s., 32.
Lait, 2, 15, 17.
Levure, 9.
Mixtion, 4, 5, 7, 11.
Octroi, 19, 25.
Pain, 9, 17.
Quantité, 10.
Règlement communal, 18 et s.
Variétés, 17.
Vente, 1, 4, 8, 24.
Viande, 8, 21, 24, 25, 29 et s.
Vins, 1, 16, 17.

DIVISION.

§ 1. — Falsification. (1-17).
§ 2. — Réglementation administrative. (18-33).

—

§ 1. — Falsification.

(1-17)

1. — Falsification. — Vente. — Vins. — Le fait de fabriquer et de vendre des vins falsifiés par le mélange de substances étrangères, ne constitue pas seulement une simple contravention, dans le sens du § 6 de l'article 475 du code pénal, mais un délit tel que le définit l'article 423 du même code, et punissable de peines correctionnelles.

Paris, 9 février 1843. **1843**, 422.

2. — Lait coupé. — Exposition. — Mise en vente. L'addition d'une plus ou moins grande quantité d'eau, faite au lait, en altère la substance et constitue la falsification de cet aliment. — Le seul fait d'avoir exposé ou mis en vente du lait ainsi falsifié constitue la contravention prévue par l'article 475, n° 6, du code pénal; il résulte en effet du n° 14 du dit article, que l'exposition en vente de comestibles altérés doit être assimilée à la vente effectuée ou au débit de ces comestibles.

Cassation française, 14 octobre 1843. **1843**, 1720.

3. — Farine. — Craie. — Le meunier qui mêle de la craie au grain se rend passible des peines comminées par la loi du 19 mars 1829 et par l'article 318 du code pénal.

Gand, T. corr., 28 mai 1847. **1848**, 888.
Gand, 4 août 1847. Id.

4. — Comestibles. — Mixtion nuisible. — Vente. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 19 mai 1829 et de l'art. 318 du code pénal s'appliquent à la vente de toute matière nuisible à la santé, mélangée à des substances saines destinées à entrer dans la fabrication du pain ou d'autres comestibles, sans distin-

guer si la matière nuisible est du froment corrompu mêlé à du froment sain, ou toute autre matière nuisible.

Cassation, 12 juin 1854. **1854**, 1276.

5. — Farine. — Mélange. — L'article 423 est applicable au négociant en farines qui vend pour de la farine de froment pure un mélange de froment et de féveroles ou vesces.

Bruxelles, T. corr., 17 janvier 1856. **1856**, 1402.
Bruxelles, 28 juin 1856. Id.

6. — Boisson. — Substance nuisible à la santé. — Le fait de mêler des substances nuisibles à la santé à un liquide destiné à être bu (alors qu'il ne constitue pas la tentative d'empoisonnement), ne tombe sous l'application d'aucune disposition du code pénal ni de la loi du 19 mai 1829, si cette boisson n'était pas destinée à être débitée, et alors même que la personne qui l'a bue s'en est trouvée indisposée.

Termonde, T. civ., 14 octobre 1859. **1859**, 1566.
Gand, 5 novembre 1859. Id.

7. — Chicorée. — Fabrication imparfaite. — Adjonction de matières. — Le délit de falsification de denrées alimentaires peut aussi bien résulter d'une fabrication imparfaite, qui ne sépare pas suffisamment ce qui est destiné à constituer la denrée alimentaire d'autres matières qui y étaient unies avant la fabrication, que par l'adjonction volontaire de substances destinées à cette falsification. — Ainsi décidé spécialement de la fabrication de chicorée torréfiée à laquelle se trouve mêlée une quantité exceptionnelle de terre et de cendres, par suite de ce que le fabricant n'a pas suffisamment lavé les racines avant de les dessécher et de les torréfier.

Gand, 11 mars 1865. **1865**, 921.
Contrà : Audenarde, T. corr., 12 mars 1864. Id.

8. — Boucher. — Viande insalubre. — Vente. — Le boucher qui, ayant reçu de la viande insalubre, refuse de la vendre et se borne à la tenir à la disposition du propriétaire, ne commet ni délit ni contravention.

Cassation, 2 janvier 1866. **1866**, 88.

9. — Pain. — Levure. — Falsification. — Caractères. La levure employée pour la fabrication du pain est un agent servant à préparer cet aliment, et non une denrée propre à l'alimentation, dans le sens de l'art. 500 du code pénal. — La falsification de la levure ne tombe donc sous l'application d'une disposition pénale, que si elle a constitué une tromperie sur la nature d'une chose vendue, ou bien si elle a eu pour effet de falsifier des aliments ou de les rendre nuisibles à la santé.

Bruxelles, T. corr., 23 novembre 1868. **1870**, 1086.
Bruxelles, 21 mai 1870. Id.

10. — Falsification. — Matière nuisible à la santé. Quantité. — Il y a lieu à l'application de l'article 454 du code pénal, dès qu'il y a mélange, soit à des comestibles ou à des boissons, soit à des substances ou denrées alimentaires, de matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, quelle qu'en soit la quantité. Il ne faut pas que la quantité ait été suffisante pour provoquer ces conséquences.

Anvers, T. corr., 25 mai 1870. **1870**, 1022.

11. — Chicorée. — Adjonction de tourbe. — Constitue une falsification de denrée alimentaire, non une tromperie sur la nature de la marchandise vendue, l'adjonction de poudre de tourbe à de la poudre de chicorée, bien que dans ce mélange la chicorée soit seule soluble dans l'eau et seule susceptible d'être consommée par l'acheteur.

Gand, 27 mars 1872. **1872**, 1224.

12. — Conserves. — Falsification. — Bonne foi. Contravention. — Acétate de cuivre. — Produit spontané. — L'article 561, n° 3, du code pénal, qui punit ceux qui sans intention frauduleuse ont falsifié des denrées alimentaires, est applicable abstraction faite de la bonne ou de la mauvaise foi du contrevenant, qui ne peut échapper à la répression qu'en démontrant qu'il s'est trouvé dans un cas de force majeure, élisive de toute infraction. — Il n'y a pas falsification de denrées, lorsque, par un accident de fabrication, une substance étrangère s'y ajoute fortuitement sans qu'il en résulte altération, transformation de la matière ou substitution d'une substance à une autre. — Ainsi ne constitue pas une falsification punissable, la présence d'acétate de cuivre dans des conserves, si la présence est le résultat spontané de l'air et de l'acide mis en contact avec les vaisseaux de cuivre dans lesquels se préparent les conserves, et si d'ailleurs l'acétate de cuivre n'existe pas en quantité suffisante pour être nuisible à la santé.

Bruxelles, T. corr., 23 mai 1874. **1874**, 1179.

13. — Nourriture du bétail. — Falsification. — Confiscation. — La falsification de denrées alimentaires destinées à la nourriture du bétail est punissable. — La confiscation doit être restreinte aux denrées falsifiées, saisies en la possession du condamné.

Bruxelles, 19 octobre 1878. **1878**, 1358.

14. — Bonbon. — Papier. — Substance nuisible. Preuve. — Constitue le mélange puni par l'article 454 du code pénal, le fait de décorer des bonbons de feuilles de papier colorées à l'aide de substances nuisibles, lorsque ces feuilles adhèrent tellement aux bonbons qu'on ne peut enlever les premières sans laisser sur les seconds une partie de la substance nuisible. C'est à l'inculpé à prouver qu'il croyait à l'innocuité de cette substance reconnue nuisible.

Bruxelles, T. corr., 12 juillet 1883. **1883**, 990.

15. — Lait. — Nourriture du bétail. — Production anormale. — Qualité inférieure. — Chocolat. — Addition de farine. — Produit garanti pur. — L'écrémage du lait et l'alimentation des vaches avec une nourriture aqueuse, en vue de leur faire produire une quantité anormale de lait, ne sont pas constitutives de falsification. — La falsification suppose le mélange de substances étrangères. — L'addition de farine au chocolat, même en quantité minime, constitue une falsification, lorsqu'on fait accroire au public que le chocolat est pur de tout mélange.

Bruxelles, T. corr., 7 février 1884. **1884**, 570.

16. — Vin de raisin sec. — Coloration par l'aniline. Constitue une falsification, la coloration en rouge à l'aide d'une substance dérivée de l'aniline, de vins fabriqués avec des raisins secs.

Bruxelles, T. corr., 21 février 1884. **1884**, 571.

17. — Variétés. — Falsification de beurre. **1843**, 844.

—— Falsification de pain. **1843**, 1655.

—— Condamnation du boulanger Penninckx pour falsification de pain. **1844**, 112, 398.

—— Prétendu accaparement de fromages par les Cocqueriau. **1844**, 111.

—— Bonbons empoisonnés. **1847**, 1622.

—— Sophistication. Affaire Van Lierde. **1849**, 398.

—— Le tabac est-il une denrée alimentaire? **1851**, 895.

—— L'empoisonnement, la falsification et la sophistication, par Alphonse Karr. **1854**, 188.

—— Détérioration du pain. **1854**, 956.

—— Falsification des denrées alimentaires, à Paris. **1854**, 958.

—— Falsification de denrées alimentaires. **1855**, 639.

—— Falsification des denrées alimentaires. — Considérations sur le projet de loi du 16 janvier 1856, par Adolphe Vleminckx, avocat. **1856**, 113.

—— Les fabricants de lait devant la police correctionnelle de Bruxelles. **1856**, 560.

—— Coloration artificielle des vins. Circulaire de M. Dufaure, ministre de la justice, en France. **1877**, 239.

—— Les cornichons devant la justice. **1883**, 719.

—— Falsification des denrées propres à l'alimentation. Hommes et bêtes. Confection vicieuse de la loi. **1884**, 385.

—— Fraude dans le commerce du beurre. — Margarine. — Loi du 17 mars 1856. — Circulaire du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, du 29 mai 1885. **1885**, 784.

§ 2. — Réglementation administrative.

(18-33.)

18. — Liberté du commerce. — Exercice. — L'arrêté de police qui règle la manière dont un commerce sera exercé dans la commune, n'est pas incompatible avec le principe de la liberté de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier que l'on trouvera convenable, principe proclamé par l'article 7 du décret du 2-17 mars 1791. — Spécialement, est valable le règlement municipal qui défend l'étalage et le débit de la viande fraîche, ailleurs que dans la grande halle. Ce règlement doit être observé, quand même l'étau assigné à un marchand dans la halle serait insuffisant pour le besoin de son commerce.

Cassation, 11 novembre 1844. **1845**, 42.

19. — Marchandises. — Octroi. — Les règlements municipaux ne peuvent pas préjudicier à la libre circulation des marchandises et denrées dans l'intérieur du royaume. En conséquence, est illégal le règlement municipal qui prescrit qu'une marchandise, non destinée à la consommation de la commune, ne pourra traverser la ville que pour autant qu'elle aurait une forme, une couleur, ou un poids déterminé, ou qu'elle devrait payer le droit d'octroi.

Cassation, 15 décembre 1845. **1846**, 173.

20. — Abattoir. — Liberté d'industrie. — Salubrité publique. — N'est point entaché d'illégalité, le règlement communal qui défend de colporter et d'offrir en vente, dans la commune, de la viande fraîche de bêtes non abattues à l'abattoir communal, mais abattues dans une autre commune.

Cassation, 30 juin 1851, et les conclusions de M. Delebecque, avocat général. **1852**, 1103.

Contrà : Bruxelles, T. corr., 10 avril 1851. Id.

21. — Viande de cheval. — Taxe. — La viande de cheval dépecée est sujette aux taxes municipales de la ville de Louvain.

Bruxelles, 29 mai 1852. **1852**, 1389.

22. — Abattoir. — Ixelles. — Abatage clandestin. La peine correctionnelle infligée par le règlement communal d'Ixelles à celui qui abat clandestinement, hors de l'abattoir communal, mais dans la commune, une pièce de bétail, n'est pas applicable à celui qui vend dans la commune de la viande fraîche provenant d'une bête abattue hors de la commune; ce dernier fait ne constitue qu'une contravention.

Malines, S. P., (sans date). **1852**, 1103.
Malines, T. corr., (sans date). Id.
Cassation, 7 juin 1852, et les conclusions contraires de M. Ch. Faider, avocat général. Id.

23. — Règlement communal. — Boucherie. — Vente à domicile. — Légalité. — Est légal et obligatoire, le règlement communal interdisant le commerce de boucherie à domicile.

Mons, T. corr., 8 avril 1856. **1856**, 824.
Cassation, 3 juin 1856. Id.

24. — Viande. — Vente. — Mise en vente. — Ville de Gand. — Le règlement communal qui, dans le but de prévenir les fraudes qui se commettent dans le débit des viandes, comme étant de nature à compromettre la santé publique, commine des peines contre la vente de viandes non soumises à une expertise préalable de l'autorité, doit s'entendre de l'exposition en vente. — Au moins y a-t-il lieu d'interpréter en ce sens l'article 31 du règlement de la ville de Gand sur l'abattoir, du 8 août 1857. Si, dans un but de salubrité publique, une autorité communale défend la vente de viande non expertisée, et qu'en même temps elle perçoive un droit ou taxe à chaque expertise, elle a le droit de comminer contre ceux qui vendent de la viande non expertisée et qui, en même temps qu'ils se soustraient à la mesure de police, fraudent les droits d'expertise, des peines qui dépassent celles de simple police.

Gand, T. corr., 14 avril 1863. **1863**, 809.

25. — Viande. — Expertise. — Abolition des octrois. Exposition en vente. — L'article 9 de la loi du 29 avril 1819, qui permet d'établir, dans les règlements sur les taxes communales, des peines supérieures à celles de simple police, est devenu sans objet par suite de l'abolition des octrois, et ne pourrait être étendu aux droits perçus, soit pour abatage, soit pour expertise de viandes. Spécialement, depuis l'abolition des octrois, une commune ne peut comminer que les peines de simple police pour les contraventions à un règlement destiné à faire soumettre à une expertise les viandes provenant de bêtes abattues hors du territoire de cette commune, et à assurer certaine perception à l'occasion de cette expertise et pour en couvrir les frais. — La défense de vendre certaines marchandises, contenue en un règlement communal, ne comprend pas la défense d'exposer en vente.

Gand, 6 juillet 1863. **1863**, 1037.

26. — Foires et marchés. — Règlement de police. Illégalité. — Est illégale, comme portant atteinte aux droits dérivant de la propriété, la disposition d'un règlement communal sur la tenue des foires et marchés, qui ordonne, sous des peines de simple police, que certaines denrées arrivant du dehors, les jours de marché, pour être vendues, seront portées directement au marché et exposées en vente, contre la volonté du propriétaire. — Cette disposition entrave, en outre, la liberté du commerce et de l'industrie et est en opposition avec l'article 2 de la loi du 21 mai 1819.

Saint-Trond, S. P., 5 mai 1870. **1870**, 1324.
Cassation, 8 août 1870. **1870**, 1092.

27. — Règlement communal. — Marché. — Police. Légalité. — Un règlement communal de police peut interdire aux marchands venant dans la commune un jour de marché, de vendre ou d'exposer en vente leur marchandise ailleurs qu'au marché public de la commune.

Termonde, T. corr., 3 mai 1871. **1871**, 909.
Cassation, 26 juin 1871. Id.

28. — Règlement communal. — Marché. — Police. Légalité. — Le règlement communal de police, qui interdit de vendre ou d'acheter des denrées, de quelque nature qu'elles soient, ailleurs qu'aux lieux spécialement désignés à cette fin, n'est pas applicable à la personne qui conclut un achat à l'intérieur de sa boutique.

Audenarde, T. corr., 4 juin 1875. **1875**, 1037.
Cassation, 2 août 1875. Id.

29. — Viande. — Expertise. — Taxe communale. Contravention. — Est légal et obligatoire, le règlement communal qui établit un droit d'expertise sur les viandes destinées à la consommation. — Cette taxe n'a pas le caractère d'un octroi et ne peut être considérée comme une imposition communale. — La viande en transit est soumise à l'expertise. — Il y a contravention, si l'intention de ne pas se conformer au règlement est suffisamment démontrée par les circonstances.

Bruxelles, S. P., 18 novembre 1879. **1880**, 32.

30. — Viande. — Expertise. — Contravention. — Imputabilité. — Une contravention n'est pas nécessairement un acte matériel. L'auteur d'une contravention est celui à qui elle est moralement imputable. — Une infraction peut n'être pas le fait personnel de son auteur. — Commet donc la contravention d'introduction en ville de viande fraîche non expertisée, celui qui commande de la viande à l'étranger et se la fait adresser chez lui par l'administration du chemin de fer, sans donner des instructions pour que le colis soit soumis à l'expertise.

Bruxelles, S. P., 20 décembre 1879. **1880**, 287.

31. — Règlement communal. — Redevance. — Défaut d'approbation. — Illégalité. — Viande. — Estampillage. — Est illégal, le règlement communal qui établit une redevance et qui n'a pas approuvé par la députation permanente. Les mots « pris pour notification » ne peuvent pas équivaloir à l'approbation exigée par l'article 77 de la loi communale. — Le règlement exigeant l'estampillage des viandes à débiter et établissant une redevance due pour la vérification que cet estampillage constate, est indivisible et l'illégalité de l'une de ses dispositions entraîne celle du tout.

Bruxelles, 25 mars 1880. **1880**, 462.

32. — Marché public. — Denrées et comestibles. Taxe. — Marché particulier. — Prohibition. — Légalité. — Les administrations communales peuvent, en vertu de leur droit de police, établir des marchés publics pour la vente

des denrées et comestibles, y percevoir des taxes pour les places concédées dans ces marchés, et défendre l'établissement de pareils marchés dans une propriété particulière, sans préjudice au droit qu'a tout habitant d'exercer le commerce dans sa propre maison.

Saint-Josse-ten-Noode, S. P., 6 octobre 1882. **1883**, 106.
Cassation, 15 janvier 1883. **1883**, 271.

33. — Denrées. — Beurre artificiel. — Règlement de police. — L'autorité communale a le droit de prescrire les mesures qu'elle juge nécessaires afin de prévenir les fraudes qui pourraient se commettre dans les marchés publics, sur la nature des marchandises vendues. — Par conséquent, elle peut ordonner, par un règlement de police, aux marchands de margarine ou autre beurre composé, qui veulent vendre cette marchandise sur le marché, d'apposer, au-dessus de leur échoppe, un écriteau portant en caractères apparents « beurre artificiel ».

Cassation, 30 juillet 1883. **1883**, 1338.

—— V. *Vente.*

DÉPENS. — V. *Frais et dépens.*

DÉPOT.

1. — Remise. — Tiers indiqué. — Le dépôt fait avec désignation d'un tiers auquel il doit être remis après le décès du déposant, doit être remis, ce décès arrivant, au tiers indiqué, et non à l'héritier, nonobstant la disposition de l'article 1939 du code civil, lorsque ce dépôt consiste en titres souscrits par le déposant au profit de tiers.

Paris, 19 janvier 1843. **1843**, 352.

2. — Espèces monnayées. — Revendication. — Celui qui revendique des espèces monnayées doit établir son droit de propriété par la preuve de l'identité des pièces réclamées avec celles qui lui appartenaient. Si ces espèces ont été confondues avec d'autres, la revendication devient impossible.

Cassation, 11 décembre 1845. **1846**, 697.

3. — Violation. — Preuve. — Juridiction répressive. Devant les tribunaux de répression, la preuve de l'existence d'un dépôt et celle de sa violation ne peuvent se faire par témoins, que dans les cas où ce genre de preuve est autorisé par les lois civiles. — Les circonstances de fait peuvent être telles que la violation du dépôt n'existe, en réalité, que du jour où le dépositaire a vainement réclamé la restitution des objets confiés.

Hasselt, T. corr., 31 mars 1848. **1848**, 1030.

4. — Aubergiste. — Cabaretier. — L'article 1952 du code civil ne peut être invoqué contre le cabaretier qui ne loge point.

Courtrai, T. civ., 1er mai 1852. **1853**, 1424.

5. — Restitution. — Compensation. — Payement. Celui qui reçoit en dépôt une somme, avec charge de la remettre à un tiers désigné, ne peut en offrir à ce tiers la compensation avec les sommes que ce dernier lui doit. — Dans ce cas, le payement fait par le débiteur ès-mains d'une personne autre que le créancier n'est point libératoire.

Bruxelles, T. de comm., 27 janvier 1853. **1853**, 743.

6. — Intérêts. — Frais. — Les sommes que le dépositaire a avancées pour la garde et la conservation de la chose déposée, sont de plein droit productives d'intérêts. — Il a droit aux intérêts annuels et annuellement capitalisés des sommes avancées.

Bruxelles, T. civ., 3 février 1855. **1856**, 1369; **1864**, 65.
Bruxelles, 10 août 1855. Id. Id.

7. — Femme mariée. — Mari. — Le mari qui n'a pas concouru à l'acte de dépôt ni donné son consentement par écrit n'est pas tenu de rembourser l'argent remis à sa femme et qui aurait été volé ensuite, même s'il avait eu connaissance de cette remise.

Anvers, T. civ., 15 février 1868. **1868**, 1482.

8. — Déclaration du dépositaire. — Tiers. — Don manuel. — Titre. — La déclaration du dépositaire, en vertu de l'article 1924 du code civil, ne peut porter, vis-à-vis des tiers, que sur le dépôt ; elle ne peut avoir pour effet de servir à un tiers de titre à un don manuel.

Gand, T. civ., 16 mars 1868. **1868**, 571.

9. — Perte. — Dépréciation. — Dommages-intérêts. Lorsque par un motif quelconque le dépositaire ne peut représenter la chose déposée, il ne peut être condamné qu'à la valeur que cette chose avait lors de la sommation de restituer, si les dégradations qu'elle a antérieurement subies se fussent également produites entre les mains du déposant.

Bruxelles, T. civ., 3 novembre 1869. **1870**, 1308.

10. — Poursuite indivisible. — Valeur supérieure à 150 francs. — Déposition signée. — Commencement de preuve par écrit. — Lorsqu'un individu est accusé de divers chefs, vols ou abus de confiance et faux, prenant leur origine dans un fait unique et que la poursuite est par conséquent indivisible, la preuve testimoniale ne peut être écartée sous prétexte que dans la prévention subsidiaire d'abus de confiance, il pourrait s'agir de la preuve d'un dépôt d'une valeur supérieure à 150 fr. La preuve testimoniale doit être d'autant moins écartée, que la loi admet l'existence et par conséquent la preuve d'un dépôt ayant pour objet des choses qui ne sont pas individuellement connues du dépositaire. — La déposition signée par l'accusé peut servir de commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve par témoins d'un dépôt d'une valeur supérieure à 150 francs.

Cour d'assises du Brabant, 10 mars 1874. **1875**, 460.

11. — Remise à un tiers. — Intention frauduleuse. En l'absence d'intention frauduleuse, le dépositaire qui a remis le dépôt après la mort de la déposante, à une tierce personne désignée par celle-ci, au préjudice du mari de la déposante, ne commet ni délit ni quasi-délit.

Bruxelles, T. civ., 28 janvier 1880. **1880**, 431.

12. — Femme mariée. — Défaut d'autorisation. Nullité. — La femme mariée qui a reçu un dépôt sans être autorisée par son mari, peut exciper de l'absence d'autorisation. Ce dépôt est nul tant vis-à-vis de la femme que vis-à-vis du mari.

Bruxelles, T. civ., 28 janvier 1880. **1880**, 431.

13. — Variétés. — Violation de dépôt. Affaire Lavary à Nivelles. — Débats devant la cour d'appel de Bruxelles. **1843**, 516, 724.

—— Du dépôt en banque. — Discours prononcé par M. le procureur général WURTH, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Gand, le 15 octobre 1870. **1870**, 1425.

—— V. *Abus de confiance. — Acte de commerce. — Aveu.*

DERNIER RESSORT. — V. *Degrés de juridiction.*

DÉSAVEU. — V. *Avoué. — Filiation. — Huissier.*

DÉSERTION. — V. *Délit maritime. — Délit militaire. Milice. — Remplacement militaire.*

DÉSISTEMENT.

TABLE SOMMAIRE.

Acceptation, 5, 19 et s.
Acte d'appel, 13.
Action civile, 5, 8, 53 et s., 58.
Action publique, 47 et s.
Administrateur provisoire, 6.
Appel, 14, 21, 30, 31, 37, 39, 45, 54 et s.
Autorisation, 1, 9.
Chasse, 47.
Commune, 9.
Contrefaçon, 35.
Décrètement, 25, 27, 28, 31, 42.
Délai, 8.
Délibéré, 2.
Diffamation, 49.
Dommages-intérêts, 44.
Douanes, 50.
Exploit, 12.
Faillite, 10.
Frais, 25, 37, 42, 43, 46, 49, 54.
Incapable, 1.
Inscription de faux, 28.
Interdiction, 6, 14, 16.
Intérêt moral, 34.
Intervention, 37.
Juge étranger, 22.
Matières civiles, 1 et s.
Matières criminelles, 47 et s.
Ministère public, 50, 52, 53, 57.
Plainte, 48.
Quasi-contrat, 7.
Radiation de cause, 17.
Reconvention, 4, 20, 36.
Refus, 22 et s., 30 et s.
Renonciation, 38 et s.
Requête civile, 11, 41.
Réserve, 18, 24, 26, 30.
Restriction, 3.
Signature, 15.
Syndic, 10.

DIVISION.

CHAPITRE I. — MATIÈRES CIVILES.

§ 1. — Règles générales. — Qualité. — Formes du désistement. (1-18).

§ 2. — Acceptation du désistement. — Décrétement. — Effets. (19-46).
CHAPITRE II. — MATIÈRES CRIMINELLES. (47-58).

—

CHAPITRE Ier. — MATIÈRES CIVILES.

§ 1. — *Règles générales. — Qualité. — Formes du désistement.* (1-18.)

1. — Incapable. — Autorisation. — Le désistement fait par un incapable est-il nul lorsqu'il ne contient pas copie de l'autorisation nécessaire pour se désister?
Tongres, T. civ., 17 février 1851. **1852**, 427.

2. — Délibéré. — Le désistement peut être fait en tout état de cause, même pendant le délibéré, après le rapport du juge et les conclusions du ministère public.
Tongres, T. civ., 17 février 1851. **1852**, 427.

3. — Demande. — Restriction. — La partie qui restreint sa demande dans le cours des débats n'est pas réputée se désister, mais succomber sur le chef de demande qu'elle abandonne.
Bruxelles, 24 mars 1851. **1852**, 513.
Cassation, 28 février 1852. Id.

4. — Reconvention. — Retrait. — Une demande reconventionnelle sur laquelle il y a eu un débat engagé ne peut être retirée sans le consentement formel de la partie contre laquelle elle est dirigée.
Charleroi, T. civ., 22 janvier 1857. **1861**, 595.
Bruxelles, 15 avril 1861. Id.

5. — Action civile. — Désistement. — Acceptation. Constitution nouvelle. — Les règles relatives au désistement en matière civile sont applicables à l'action civile exercée concurremment avec l'action publique. — En conséquence, le plaignant qui, après s'être porté partie civile avant les débats, s'est ensuite désisté de sa constitution, peut encore à l'audience se constituer partie civile, lorsque le désistement n'a pas encore été accepté par le prévenu.
Bruxelles, 19 octobre 1861. **1861**, 1472.

6. — Interdiction. — Administrateur provisoire. Effets. — Peut-on se désister d'une manière absolue d'une action en interdiction qu'on a provoquée, alors surtout que certaines mesures, par exemple la nomination d'un administrateur provisoire, ont été ordonnées par justice? — Le désistement aurait-il pour effet d'éteindre l'action et d'annihiler les mesures ordonnées?
Charleroi, T. civ., 30 avril 1864, et les conclusions de M. LUCQ, substitut. **1864**, 1109.

7. — Action. — Juridiction acceptée. — Quasi-contrat. — Si le défendeur accepte le juge devant lequel il est cité, il se forme entre parties un quasi-contrat, qui ne peut être rompu que par le concours de leurs volontés. — L'article 402 du code de procédure civile n'a pas d'autre but que de dispenser les parties de recourir à la justice pour mettre fin à la procédure.
Gand, 13 mars 1869. **1869**, 581.

8. — Plaignant. — Partie civile. — Désistement. Délai. — Le plaignant est réputé partie civile par cela seul qu'il a déclaré dans la plainte se porter partie civile. Le désistement fait dans les 24 heures a seul pour effet de dépouiller le plaignant de cette qualité et de le soustraire aux obligations qu'elle entraîne.
Gand, 7 août 1844. **1844**, 1274.
Gand, 11 avril 1870. **1870**, 1548.

9. — Commune. — Autorisation. — Le désistement que l'avoué d'une commune fait par déclaration à l'audience avec demande que l'action soit rayée, sans que sa partie ait été dûment autorisée à désister, lors même qu'il a été donné acte de ce désistement et que la radiation a été prononcée, ne fait pas obstacle à la réouverture des débats et à l'adjudication des conclusions de la demanderesse au fond. — Il n'y a pas lieu de s'arrêter au désistement fait par un établissement public sans autorisation et en dehors des formes prescrites par l'article 402 du code de procédure civile.
Courtrai, T. civ., 24 mars 1883. **1883**, 637.
Conclusions de M. VAN ISEGHEM, substitut. **1883**, 1063.

10. — Faillite. — Syndic. — Qualité. — Un syndic est sans qualité pour désister d'une action intéressant la masse faillie. Son désistement n'est valable qu'après homologation.
Gand, 24 mai 1884. **1885**, 777.

11. — Requête civile. — Offre des frais. — En matière de requête civile, le désistement est incomplet s'il ne contient pas l'offre de payer les 150 francs, et même éventuellement les dommages-intérêts plus amples auxquels le rejet de la requête civile donne lieu.
Gand, 2 février 1844. **1844**, 882.

12. — Exploit. — Irrégularité. — Est irrégulier et partant inopérant, le désistement fait par exploit de partie à partie, qui n'est ni signé par le requérant, ni accompagné d'un pouvoir spécial donné à l'huissier instrumentant.
Bruxelles, T. de comm., 28 octobre 1844. **1845**, 46.

13. — Acte d'appel. — Renonciation. — La renonciation à un acte d'appel ne se présume pas.
Bruxelles, 18 mai 1850. **1850**, 808.

14. — Interdiction. — Appel. — Est valable le désistement de l'appel d'un jugement prononçant l'interdiction, alors même qu'il résulterait d'un acte passé devant notaire par un interdit.
Liége, 20 janvier 1851. **1852**, 1215.

15. — Copie. — Signature. — Le désistement est-il nul lorsque la copie n'en est pas signée par la partie désistante?
Tongres, T. civ., 17 février 1851. **1852**, 427.

16. — Interdiction. — Désistement extrajudiciaire. Le désistement extrajudiciaire d'une action en interdiction est-il valable?
Bruxelles, 9 janvier 1867. **1867**, 1429.

17. — Abandon d'instance. — Radiation de la cause. Constitution d'avoué. — D'après les règles de la procédure, une instance introduite devant un tribunal civil ne saurait régulièrement s'éteindre que par le désistement du demandeur et l'acquiescement du défendeur ou la péremption. — Il importe de ne pas confondre l'abandon de l'instance qui, dès le moment qu'elle est engagée, appartient aux deux parties en cause, avec la renonciation à l'action, c'est-à-dire au droit lui-même, qui appartient exclusivement à celle qui le réclame. — Il ne saurait, dès lors, être interdit au défendeur de constituer avoué, aussi longtemps que le demandeur n'a pas pris défaut contre lui ou ne lui a pas notifié son désistement. La circonstance que la cause a été rayée du rôle est, à cet égard, sans signification et sans effet.
Audenarde, T. civ., 19 février 1869. **1869**, 508.

18. — Réserves. — Condition. — En général, le désistement d'action doit être pur et simple, sans réserves ni conditions; il ne peut être entouré de motifs ou de considérations qui puissent, même au point de vue moral, infliger à la partie défenderesse un blâme direct ou indirect.
Bruxelles, T. civ., 8 juillet 1869. **1869**, 974.

§ 2. — *Acceptation du désistement. — Décrétement. — Effets.* (19-46.)

19. — Acceptation. — Demande d'acte. — La disposition de l'article 402 du code de procédure civile, qui porte que le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signifiés d'avoué à avoué, est purement facultative, et ne met pas obstacle à ce que l'avoué du défendeur demande à l'audience acte de l'acceptation du désistement et obtienne la distraction des dépens.
Rouen, 2 août 1842. **1843**, 127.

20. — Acceptation. — Décrètement. — Reconvention. Une instance n'est pas terminée par la signification du désistement, mais seulement par l'acceptation faite par le défendeur, ou par le décret de validité de ce désistement. — Jusqu'alors, le défendeur peut former une demande reconventionnelle. — La partie à laquelle un désistement a été signifié par acte d'avoué à avoué

est libre de le refuser en cette forme, et d'exiger qu'il soit constaté par jugement.

Liége, T. civ., 9 août 1843. **1845**, 454.
Liége, 6 janvier 1844. Id.

21. — Appel. — Révocation. — Il n'y a pas lieu à révocation d'un désistement d'une instance d'appel.

Bruxelles, 29 mars 1848. **1849**, 1006.

22. — Refus. — Juge étranger. — Lorsqu'une demande a pour objet l'appréciation d'actes passés en Belgique ou émanant d'autorités de ce pays et applicables à des biens situés en Belgique, il y a lieu de refuser le désistement qui n'a pour objet que de porter l'action devant un juge étranger.

Bruxelles, 7 août 1848. **1849**, 1015.

23. — Acceptation. — Contrat judiciaire. — Refus. Le désistement n'est valable que par l'acceptation volontaire du défendeur, et, s'il la refuse, c'est au juge d'y statuer.—Il en serait ainsi quand même le désistement aurait été signifié avant que le contrat judiciaire eût été lié entre parties. — Il importerait également peu que l'exception de la caution *judicatum solvi* eût été opposée à la demande. — La circonstance que la demande de caution a été accompagnée de la clause pénale « à peine que l'action sera repoussée, et que la demande sera tenue pour abandonnée par eux » est aussi indifférente; le défendeur a pu reprendre l'instance en renonçant à son exception.

Bruxelles, 7 août 1848. **1849**, 1015.

24. — Réserves. — Refus. — La réserve de l'action n'altère pas la simplicité du désistement. — Le défendeur ne peut pas refuser le désistement quoiqu'il porte seulement sur l'instance, et non sur l'action.

Tongres, T. civ., 17 février 1851. **1852**, 427.

25. — Acceptation. — Décrètement. — Dépens. La partie qui, après avoir accepté le désistement, demande qu'il lui en soit donné acte par le tribunal, doit payer les frais de ce jugement.

Tongres, T. civ., 11 juillet 1851. **1852**, 240.
Contrà : Tongres, T. civ., 17 février 1851. **1852**, 427.

26. — Réserves. — Validité. — Acceptation. — La réserve des droits résultant des causes qui ont dicté l'action ne renferme rien de contraire à la nature du désistement et ne peut donc le vicier. Le défendeur peut-il refuser le désistement de l'instance et faire juger le fond de l'action?

Hasselt, T. civ., 10 mars 1852. **1852**, 505.

27. — Acceptation. — Décrètement. — Lorsque le désistement est fait et accepté dans la forme prescrite, les parties ne peuvent en postuler le décrètement.

Bruxelles, 10 novembre 1852. **1853**, 126.

28. — Inscription de faux. — Acceptation. — Décrètement. — En matière d'inscription de faux incident, le défendeur qui accepte le désistement du demandeur, a le droit de demander que ce désistement soit sanctionné par la justice; c'est une transaction dans le sens de l'article 229 du code de procédure.

Charleroi, T. civ., 14 avril 1855. **1855**, 1311.

29. — Intimé. — Non-acceptation. — L'intimé ne peut refuser le désistement de l'appel d'un jugement qui a rejeté le déclinatoire de son adversaire, en se fondant sur ce que les considérants du jugement nuisent à ses intérêts, préjugent le fond et rendent impossible tout débat sérieux devant le premier juge, et qu'il a intérêt à obtenir un arrêt dont les motifs lui soient plus favorables.

Bruxelles, 1er juin 1859. **1860**, 1266.

30. — Appel. — Réserves. — Refus. — L'intimé peut refuser un désistement d'appel conditionnel ou fait sous réserve d'appeler de nouveau dans un cas donné.

Bruxelles, 24 avril 1860. **1860**, 1138.

31. — Appel. — Décrètement. — Rétractation. Nullité. — Un désistement d'appel, décrété par arrêt d'expédient, ne peut être rétracté ou annulé par la cour qui a rendu l'arrêt. — La partie auteur du désistement qui prétend le faire annuler doit, ou faire tomber l'arrêt de décrètement par voie de cassation ou requête civile, ou bien procéder par action nouvelle et principale en nullité.

Liége, 26 décembre 1866. **1867**, 821, 1310.

32. — Défendeur. — Refus. — Intérêt. — Le défendeur peut ne pas accepter le désistement de l'instance toutes les fois qu'il a un intérêt sérieux et légitime à ce que cette instance soit continuée. — Cet intérêt existe lorsque le litige présente la question de savoir si la responsabilité du défendeur est ou non engagée dans une affaire importante; lorsque la décision définitive est sur le point d'intervenir, ou lorsque, le désistement étant décrété, le défendeur serait exposé, pour la même contestation, à se voir actionner devant un juge autre que son juge naturel.

Bruxelles, T. civ., 20 février 1869. **1869**, 503.

33. — Juge. — Pouvoir. — Le juge ne peut imposer le désistement d'instance au défendeur qui a un intérêt sérieux à le repousser.

Gand, 13 mars 1869. **1869**, 581.

34. — Intérêt moral. — Gouvernement. — Pour un gouvernement, les intérêts moraux peuvent, dans certaines circonstances, prendre et revêtir une importance qui égale et même surpasse l'importance des intérêts matériels engagés dans un débat judiciaire. — Par suite, le gouvernement qui, dans un procès dirigé contre lui, doit tenir à sauvegarder sa responsabilité matérielle et surtout sa responsabilité morale, n'est pas tenu d'accepter un désistement qui, dégageant sa responsabilité matérielle, laisserait des doutes, des incertitudes ou des obscurités sur sa responsabilité morale.

Bruxelles, T. civ., 8 juillet 1869. **1869**, 974.

35. — Refus légitime d'acceptation. — Intérêt du défendeur. — Contrefaçon. — Le défendeur peut refuser le désistement que le demandeur présente, même avec offre de payer tous les frais, lorsqu'il justifie d'un intérêt sérieux. Dans ce cas la justice doit rejeter le désistement. — Spécialement en matière de contrefaçon, la mesure autorisée par l'article 26 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention (arrêté royal annulant le brevet) constitue cet intérêt légitime.

Malines, T. civ., 26 février 1874. **1874**, 365.
Bruxelles, 15 février 1875. **1875**, 484.

36. — Conclusion reconventionnelle. — Défendeur. Le défendeur n'est pas tenu d'accepter un désistement du demandeur qui a lieu au préjudice de ses propres conclusions reconventionnelles.

Gand, T. civ., 11 mars 1874. **1875**, 1463.
Gand, 16 juillet 1874. Id.

37. — Intervention. — Appel. — Arrêt commun. Désistement. — Frais. — Lorsque l'appel d'un jugement rendu au profit de plusieurs parties n'est dirigé que contre l'une d'elles, cette partie intimée n'a pas plus le droit de les citer en cause pour que l'arrêt à rendre leur soit commun, qu'elles n'ont le droit d'intervenir. Par suite, le désistement formé postérieurement à leur mise en cause par l'appelant vis-à-vis de l'intimé ne leur est pas applicable et l'appelant ne peut être passible des frais engendrés par l'intervention.

Bruxelles, 16 juin 1847. **1847**, 1097.

38. — Action. — Renonciation. — Interprétation. La renonciation à une action peut, suivant les circonstances, être considérée comme une renonciation à l'instance introduite, et non au droit qui en était l'objet.

Liége, 15 avril 1848. **1849**, 143.

39. — Appel. — Effets. — L'article 403 du code de procédure civile s'applique dans toutes ses dispositions aux désistements faits sur appel comme aux désistements faits en première instance. Par suite, tant que le désistement d'appel n'est pas accepté, la cause reste pendante.

Cassation, (sans date). **1848**, 1033.

40. — Action. — Instance. — Renonciation. — Le désistement fait par le demandeur, en vue de régulariser des actes de procédure, n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement renonciation à l'instance, bien que l'acte de désistement porte que l'on se désiste de l'action.

Bruxelles, T. civ., 12 mai 1849. **1849**, 1437; **1850**, 224.

41. — Requête civile. — Amende. — Restitution. Il y a lieu d'ordonner la restitution de la somme consignée, lorsque le demandeur en requête civile se désiste, et que le défendeur ne justifie point avoir souffert des dommages-intérêts, mais se borne à accepter purement et simplement le désistement.

Bruxelles, 10 novembre 1852. **1853**, 126.

42. — Acceptation. — Décrètement. — Frais. — Le désistement, fait et accepté met tous les frais antérieurs à la charge de la partie qui s'est désistée ; mais ceux du décrètement judiciaire doivent être supportés par la partie qui en poursuit l'obtention.

Bruxelles, T. civ., 20 mai 1857. **1857**, 918.

43. — Caractères. — Décrètement. — Frais. — Une action régulièrement liée confère à chacune des parties le droit de poursuivre l'instance contre l'autre jusqu'à la décision du procès. — Cette règle fléchit en matière de désistement. — Le désistement du demandeur, pour désintéresser entièrement le défendeur, doit lui tenir lieu de la chose jugée et lui offrir l'équivalent de ce qu'il eût été en droit de poursuivre et d'obtenir en justice. — Le défendeur n'a pas d'intérêt à refuser le désistement absolu et complet de l'action, et doit supporter les frais du décrètement s'il le refuse.

Avesnes, T. civ., ... juin 1859. **1859**, 898.

44. — Demande principale. — Défense à l'action principale. — Dommages-intérêts. — Le désistement pur et simple de la demande principale ne rend point le défendeur non recevable à réclamer des dommages-intérêts pour le tort que cette demande lui a causé. — Il en est autrement d'une demande qui n'était qu'une défense à l'action principale.

Gand, T. civ., 15 avril 1861. **1861**, 698.

45. — Nullité. — Appel. — La partie qui s'est désistée de son appel est non recevable à saisir de nouveau la cour, en arguant le désistement de nullité.

Cassation, (sans date). **1868**, 771.

46. — Jugement par défaut. — Désistement. — Frais. La partie qui se désiste d'un jugement par défaut pour représenter sa demande devant un autre tribunal, doit supporter les frais de ce jugement par défaut.

Bruxelles, 10 février 1873. **1874**, 901.

CHAPITRE II. — MATIÈRES CRIMINELLES.

(47-58.)

47. — Chasse. — Action publique. — En matière de chasse, comme pour tous délits, le désistement de la plainte n'arrête ni ne suspend l'action publique.

Bruxelles, T. corr., 31 décembre 1842. **1843**, 186.
Anvers, T. corr., 4 mars 1851. **1851**, 1085.
Tournai, T. corr., 3 décembre 1853. **1854**, 401.
Bruxelles, 14 janvier 1854. Id.
Cassation, 4 avril 1854. **1854**, 1421.
Bruxelles, T. corr., 22 novembre 1854. **1858**, 1541.
Bruxelles, 15 décembre 1854. Id.
Louvain, T. corr., 29 novembre 1856, et les conclusions de M. BEHAGHEL, substitut. **1857**, 686.
Contrà : Etude par FERD. GISLAIN, avocat à Namur. **1857**, 689.

48. — Délit. — Plainte préalable. — Retrait. — Action publique. — Le ministère public est non recevable à continuer la poursuite des délits qui ne peuvent être poursuivis sans plainte préalable de la partie lésée, lorsque celle-ci retire sa plainte, quel que soit l'état de la cause au moment du retrait.

Hollande méridionale, C. prov., (sans date). **1844**, 153.
Bruxelles, 16 novembre 1868. **1869**, 231.
Bruxelles, 20 juillet 1871. **1871**, 1229.
Paris, 11 avril 1850. **1850**, 1450.
Contrà : Bruxelles, T. civ., 18 janvier 1868. **1869**, 231.
Cour d'assises du Brabant, 1er octobre 1845. **1845**, 1638.

49. — Diffamation. — Action publique. — Frais. En matière de diffamation, le désistement du plaignant éteint-il l'action publique comme l'action civile? Le plaignant qui se désiste n'est-il tenu de payer les frais de la poursuite qu'autant qu'il s'était constitué partie civile?

Cour d'assises de la Haute-Vienne, 14 novembre 1844, et les conclusions de M. MALLEVERGNE. **1848**, 545.
Cassation française, 4 mars 1847. Id.

50. — Douane. — Forme. — Ministère public. — Le désistement au correctionnel, notamment en matière de douanes, ne doit pas être fait dans les formes et avec les formalités du code de procédure. — Le désistement de l'administration empêche le ministère public de conclure au nom de la vindicte publique.

Turnhout, T. corr., 29 février 1844. **1844**, 1221.

51. — Jugement par défaut. — Désistement. — Effets. Le prévenu qui a interjeté appel d'un jugement par défaut ne peut revenir sur cet acte par un désistement postérieur. — Un pareil acte est nul.

Bruxelles, 1er février 1851. **1852**, 1547.

52. — Tribunal saisi. — Ministère public. — Le ministère public n'a pas le droit d'enlever aux tribunaux la connaissance d'un crime ou délit dont ils sont légalement saisis.

Cassation, 21 mai 1851. **1851**, 982.

53. — Ministère public. — Désistement. — Partie civile. — Citation directe. — Le prévenu qui a reçu une citation en police correctionnelle lancée à la requête du ministère public, et ensuite, du même magistrat représentant le ministère public, une lettre par laquelle il lui est dit « qu'il peut regarder « comme non avenue la citation qu'il a reçue », ne peut, s'il est assigné ensuite directement par le plaignant qui se constitue partie civile, soutenir que l'action publique est éteinte par désistement, et que, partant, les tribunaux correctionnels sont devenus incompétents.

Gand, 13 février 1855. **1855**, 831.

54. — Acquittement. — Partie civile. — Appel. Frais. — Lorsque, après avoir interjeté appel d'un jugement qui acquitte le prévenu, la partie civile s'en désiste, ce désistement tardif ne peut la soustraire à la condamnation de tous les frais tant postérieurs qu'antérieurs au désistement, aussi bien envers la partie publique qu'envers le prévenu.

Gand, 14 juin 1859. **1860**, 1422.

55. — Partie civile. — Citation directe. — Désistement. — Effets. — Le désistement que fait la partie civile de l'action qu'elle a portée par citation directe devant le tribunal correctionnel, ne dessaisit pas le tribunal, qui ne peut se dispenser d'apprécier le fondement des chefs de prévention relevés par la citation. — Il en est ainsi, même dans le cas où le ministère public abandonne les chefs de prévention.

Malines, T. corr., 29 novembre 1859. **1860**, 867.
Bruxelles, T. corr., 29 mars 1860. **1860**, 444, 867.

56. — Appel. — Désistement. — Rétractation. — Le condamné qui, par acte fait au greffe, a déclaré se désister de l'appel qu'il a interjeté, peut, lors de l'appel de la cause devant la juridiction supérieure, rétracter son désistement et présenter ses moyens à l'appui de la réformation du jugement.

Termonde, T. corr., 13 avril 1869. **1869**, 1135.

57. — Appel correctionnel. — Désistement. — Prévenu. — Ministère public. — Le prévenu qui a interjeté appel d'un jugement correctionnel peut se désister de son appel. — Mais le procureur du roi ne peut se désister de l'appel par lui interjeté. — Nonobstant la déclaration de désistement, la cour doit statuer au fond.

Bruxelles, 8 juin 1876. **1876**, 891.

58. — Prévenu. — Partie civile. — Défaut de signification. — N'est pas valable le désistement formé par un prévenu demandeur devant la cour de cassation, lorsque le désistement n'a pas été signifié à la partie civile.

Cassation, 21 février 1882. **1882**, 1140.

— V. *Cassation. — Cession de créance. — Degrés de juridiction.*

DESTRUCTION-DOMMAGE.

TABLE SOMMAIRE.

Acte irrégulier, 2, 8.
Brasserie, 25, 26.
Bris de prison, 21.
Chapelle, 9.
Compétence, 26.
Débiteur, 1, 5, 6.
Digue, 11.
Evasion, 21.
Immeubles, 12, 13.
Impasse, 18, 19.
Jugement, 3.
Légitime défense, 11.
Machines, 22, 23, 24.
Meubles, 15, 17.
Militaire, 4.
Obligation, 1.
Pillage, 16, 20.
Plaque, 18, 19.
Tentative, 7.
Tonneaux, 25, 26.
Variétés, 27.
Voie de fait, 14.

DIVISION.

§ 1. — Destruction de titres. (1-8).
§ 2. — Destruction de monuments, d'objets mobiliers, de machines. (9-25).

—

§ 1. — Destruction de titres.

(1-8.)

1. — Débiteur. — Obligation. — Est passible des peines de l'article 439 du code pénal, celui qui brûle frauduleusement une obligation dont il est débiteur.

Namur, T. corr., (sans date). **1843**, 697.

2. — Acte irrégulier. — Bon ou approuvé. — La destruction d'une reconnaissance, bien qu'irrégulière et ne portant pas de date, ni les mots *bon* ou *approuvé* dans les cas où ils sont nécessaires aux termes de l'article 1326 du code civil, constitue le délit prévu par l'article 439 du code pénal.

Cassation, Berlin, 13 septembre 1843. **1845**, 1322.

3. — Jugement déchiré. — Lecture. — L'individi qui enlève des mains du greffier qui en donne lecture un jugement et le déchire, ne commet pas le délit de destruction de titres, prévu par les articles 254, 255 et 439 du code pénal. — Ce fait ne tombe pas sous l'application de la loi pénale.

Haute Cour militaire des Pays-Bas, 30 avril 1846. **1846**, 917.

4. — Militaire. — Secrétaire. — Le secrétaire du conseil d'administration d'une compagnie est, en cette qualité, dépositaire du registre aux délibérations de ce conseil, et la destruction volontaire de ce registre tombe sous l'application de l'article 173 du code pénal.

Haute Cour militaire, 1er décembre 1846. **1847**, 533.

5. — Débiteur. — Écrit. — La lacération par le débiteur d'un écrit ainsi conçu : « D..., médecin à..., à payer la somme « de 150 francs à F. D..., demeurant à..., à remettre en cas de « besoin », peut donner lieu à l'application de l'article 439 du code pénal, qui punit ceux qui ont détruit volontairement des titres, billets, lettres de change, etc., contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, alors que le prévenu ne méconnaît pas d'avoir écrit de sa main la pièce ni de l'avoir donnée pour servir de titre au plaignant.

Bruxelles, 24 août 1849. **1850**, 379.

6. — Débiteur. — Destruction. — Intention. — Le débiteur qui détruit le titre de son créancier, ne peut se soustraire à l'application de l'article 439, en soutenant qu'il ne l'a pas fait avec l'intention de ne jamais payer, mais pour remettre le payement à une échéance plus éloignée, alors même que des circonstances du procès viennent appuyer cette explication.

Gand, 20 août 1858. **1858**, 1460.
Contrà : Termonde, T. civ., ord. 9 août 1858. Id.

7. — Destruction. — Tentative. — Le fait de celui qui, dans une intention frauduleuse, déchire en petits fragments un titre, constitue le délit prévu par l'article 439 du code pénal, alors même que les fragments rejoints et recollés ont reconstitué le titre. — Vainement le prévenu dirait-il pour sa défense que ce fait ne constitue que la tentative de destruction, laquelle n'est point punie.

Gand, T. corr., 16 juillet 1859. **1859**, 1131.

8. — Acte irrégulier et imparfait. — Demande judiciaire. — L'article 439 du code pénal n'exige pas pour son application, que le titre ou billet détruit soit un acte régulier et parfait. — Il suffit que ce titre ou billet eût pu servir de base à une action en justice.

Liége, 6 mars 1867. **1867**, 508.
Contrà : Dinant, T. civ., (sans date). Id.

§ 2. — Destruction de monuments, d'objets mobiliers, de machines.

(9-25.)

9. — Monument. — Chapelle. — Ne peuvent être considérés comme monuments publics, dont la dégradation est punissable aux termes de l'article 257 du code pénal, les monuments qui n'ont pas été élevés pour la décoration publique, par l'autorité publique ou avec son autorisation.

Gand, T. corr., 4 janvier 1844. **1844**, 232.
Gand, 19 mars 1844. **1844**, 731.

10. — Propriété d'autrui. — La destruction volontaire de la propriété d'autrui ne constitue le crime prévu par l'art. 437 du code pénal, que pour autant que l'auteur du fait savait que la chose appartenait à autrui.

Cassation, Berlin, 15 avril 1844. **1845**, 749.

11. — Digue. — Légitime défense. — Inondation. Celui qui, pour préserver sa propriété et ses jours, perce en cas d'inondation une digue appartenant à autrui commet le crime de destruction. — Ni l'article 64, ni les articles 329 et 328 de ce code ne peuvent faire réputer cette action légitime. — Le danger imminent est une simple circonstance atténuante, mais non une circonstance élisive de la criminalité.

Haute Cour des Pays-Bas, 30 septembre 1845. **1846**, 63.

12. — Immeuble. — Saisie immobilière. — N'est passible d'aucune peine, le propriétaire qui détruit méchamment son immeuble frappé d'une saisie immobilière.

Liége, 3 octobre 1873. **1874**, 223.

13. — Immeuble. — Dommages-intérêts. — Travaux. — Moins-value. — Indemnité de remploi. — En cas de dégradation immobilière, l'indemnité allouée, en compensation de la moins-value qui continuera à affecter l'immeuble après les réparations, doit être majorée de 10 p. c. à titre de remploi. Cette majoration n'a pas lieu relativement aux sommes allouées pour exécuter les réparations.

Bruxelles, 1er février 1875. **1875**, 749.

14. — Voie de fait. — Quasi-délit. — Dommage. Trouble. — Celui qui, troublé dans la jouissance d'un droit de passage par le propriétaire, sur le fonds duquel il prétend l'exercer, arrache et détruit les arbres et les poteaux plantés pour mettre obstacle à sa possession, commet un acte de violence entraînant des dommages-intérêts. La voie de fait qu'il a commise pour se rendre justice à lui-même est illicite; il devait agir par voie de complainte contre l'auteur du trouble.

Cassation, 20 juillet 1844. **1845**, 953.

15. — Bris d'objets mobiliers. — Tente en planche et en toile. — La destruction d'une tente construite en planches et en toile, destinée à un bal public, constitue le bris d'objets mobiliers, prévu par l'article 479, n° 1, du code pénal. On ne peut voir dans une pareille tente, l'une des constructions dont le renversement est puni de réclusion par l'article 437 du même code.

Courtrai, T. corr., 11 décembre 1844. **1845**, 89.

16. — Pillage de denrées. — Distribution. — Il y pillage dans le fait qu'une bande a contraint par la violence et la menace un boulanger à lui remettre le pain que renferme sa boutique. — La loi n'exige pas que les auteurs du crime aient eux-mêmes enlevé les objets pillés.

Haute Cour des Pays-Bas, 23 février 1847. **1847**, 760.

17. — Gouttière. — Propriété mobilière. — Le fait d'arracher les tuyaux servant à la conduite des eaux descendant du toit d'une maison, ne constitue pas le délit de destruction d'édifice, mais la contravention pour dommage causé à la propriété mobilière.

Dinant, T. corr., 20 décembre 1855. **1856**, 1021.
Cassation, 3 mars 1856. Id.
Contrà : Dinant, S. P., 29 janvier 1856. Id.

18. — Plaque. — Impasse. — Bonne foi. — L'enlèvement d'une plaque apposée par l'autorité communale sur la façade d'une ruelle ou impasse, constitue un délit. — Il y a intention coupable, lorsque la plaque a été enlevée pour être soustraite à l'usage pour lequel elle était destinée. — Une cour oblongue, aboutissant à la voie publique et bordée d'habitations propres à la classe ouvrière, est une impasse.

Bruxelles, T. corr., 13 juin 1856. **1856**, 888.

19. — Plaque. — Impasse. — Il n'y a ni délit ni contravention dans le fait du propriétaire qui enlève de la façade de sa maison une plaque apposée par ordre de l'autorité publique, et portant ces mots : *Impasse de...*, alors qu'il résulte de l'instruction que le lieu dont il s'agit ne constitue pas une impasse.

Bruxelles, T. corr., 13 juin 1856. **1856**, 890.

20. — Pillage. — Force ouverte. — Provocation directe. — Discours. — La prévention de pillage n'existe pas contre individus ne s'étant pas emparés eux-mêmes des objets endommagés, mais s'étant bornés à endommager des objets pillés par autrui. — Des paroles manifestant publiquement un blâme ou un désir, ne peuvent être assimilées à la provocation directe par discours.

Hasselt, T. corr., 21 décembre 1860. **1861**, 347.

21. — Évasion de détenus. — Bris de prison ou violence. — Destruction de clôture. — Si le nouveau code pénal ne considère plus comme punissables les faits d'évasion et de tentative d'évasion des détenus par bris de prison ou par violence, on ne peut en tirer la conséquence qu'il ait entendu assurer l'impunité à des faits délictueux au moyen desquels les détenus auraient tenté ou consommé leur évasion. — Un individu qui ne peut être poursuivi et condamné pour évasion par bris de prison, doit encourir les peines prévues par l'article 545 du code pénal pour destruction de clôture, si pour s'évader il s'est rendu coupable de ce fait.

Liége, 3 septembre 1869. **1871**, 238.

22. — Immeuble par destination. — Machine servant à la fabrication. — L'article 437 du code pénal n'est pas applicable à la destruction totale ou partielle d'immeubles par destination, et notamment de machines employées dans une fabrique. — L'article 443 du code pénal ne comprend pas la détérioration aux machines employées à la fabrication.

Bruxelles, 3 novembre 1858. **1859**, 907.
Cassation, 24 janvier 1859. Id.

23. — Bris de machine. — Usine. — Dommage. Celui qui méchamment brise les engrenages de mécaniques établies dans une usine, ne commet ni le délit de destruction de constructions de l'article 437 du code pénal, ni le délit de destruction de matières servant à la fabrication de l'article 443. Il est passible des peines de l'article 479, 1°, qui prévoit le dommage volontaire aux propriétés mobilières d'autrui.

Gand, 5 février 1859. **1860**, 1066.

24. — Machine à vapeur. — Rupture. — Forcement. — L'article 523 du code pénal ne punit pas seulement le bris ou une rupture d'appareils, mais les faits dommageables qui portent sur des appareils de fabrication et ceux qui, sans rompre aucune pièce des appareils, les forcent ou en arrêtent le mouvement.

Bruxelles, 5 décembre 1878. **1878**, 1566.

25. — Brasserie. — Tonneaux. — Usage illégal. Le fait d'avoir fait usage des tonneaux des brasseurs, en y mettant de l'eau de lavure, etc., constitue, de la part du particulier chez lequel ces tonneaux sont déposés, une infraction à l'ordonnance du 10 juillet 1679. — Le fait d'avoir enlevé le fond d'un de ces tonneaux ne tombe pas sous l'application de l'ordonnance, s'il n'est pas prouvé qu'il y a eu intention de dénaturer le tonneau.

Nivelles, T. corr., 22 juillet 1874. **1854**, 1278.

26. — Brasserie. — Tonneaux. — Abus. — Cumul. Compétence. — L'ordonnance de 1679, comminant des peines contre ceux qui font abus des tonneaux appartenant aux brasseurs de Louvain, est encore en vigueur. — L'indue détention ou l'abus de plusieurs tonneaux ne constitue qu'une seule contravention. La compétence correctionnelle ou de simple police dépend du nombre de tonneaux, l'amende étant calculée par tonneau. — La circonstance que l'autorité provinciale a rappelé l'exécution des anciennes ordonnances, n'implique pas le caractère de règlement provincial.

Bruxelles, 2 décembre 1875. **1876**, 266.

27. — Variétés. — Loi du 16 vendémiaire an IV. Son application aux pillages commis en Belgique avant 1839, par AUGUSTE ORTS, avocat. **1844**, 81.

—— Mauvais gré. Lettre du fermier Fournier. **1844**, 191.

—— Assassinat du fermier Dembrin. **1844**, 223, 235.

—— Augmentation des forces militaires dans l'arrondissement de Tournai, cantons d'Antoing et de Celles. **1844**, 352.

—— Question mise au concours par les antiquaires de la Morinie. **1844**, 542.

—— Condamnation du charron Hovinne. **1844**, 732, 941.

—— Condamnation des frères Duret pour incendie; exécution de l'un d'eux. **1844**, 750, 864, 985.

—— Indemnités pour pertes causées par les événements de guerre de la révolution; délivrance de titres provisoires. **1845**, 207.

—— Mauvais gré. Affaire Thibeau à Tongres. **1845**, 239.

—— Notice historique sur le mauvais gré, par AUGUSTE ORTS, avocat. **1846**, 1015, 1108.

—— Pillage en Hollande. **1846**, 1425, 1443, 1493.

—— Pillage de Buzançais. **1847**, 727.

—— Pillages de Laethem. **1847**, 1640.

—— Destruction des archives du tribunal de commerce d'Anvers. **1858**, 1040.

—— Affaire de Saint-Genois. — Incendie et destruction de récoltes. **1869**, 356, 423.

—— Les ruines du palais de justice, à Paris. **1871**, 751; **1872**, 703.

DÉTENTION ILLÉGALE.

1. — Étranger. — Arrestation administrative. — Sous la Constitution belge (art. 7), ni le gouvernement, ni aucun de ses agents, n'a le droit, sauf les cas où la loi en dispose autrement à l'égard des étrangers, d'ordonner une arrestation, même provisoire. — Est abrogé l'article 46 de la Constitution de l'an VIII, qui, en cas de conspiration contre l'Etat, permettait au gouvernement de décerner des mandats d'amener et d'arrêt contre les auteurs présumés de la conspiration. — Il en est de même de l'article 120 du code pénal, en tant qu'il autorise les gardiens et concierges des maisons d'arrêt à recevoir un prisonnier sur l'ordre provisoire du gouvernement.

Bruxelles, 2 novembre 1837. **1854**, 737.

2. — Emprisonnement. — Détention illégale. — Geôlier. — Dommages-intérêts. — Lorsque, sans qu'aucune des pièces mentionnées en l'article 609 du code d'instruction criminelle lui ait été présentée et par lui transcrite sur son registre, le directeur d'une maison d'arrêt reçoit et détient une personne en prison, il doit être condamné à mettre celle-ci en liberté et à lui payer des dommages-intérêts.

Bruxelles, 2 novembre 1837. **1854**, 737.

3. — Amigo de Bruxelles. — Gardien. — L'usage de déposer à l'Amigo de Bruxelles, sans ordre préalable d'écrou, ne peut être invoqué comme excuse d'une détention arbitraire par le gardien de l'Amigo, qui y reçoit et détient, sans cet ordre, une personne arrêtée par la police.

Bruxelles, 9 mai 1856. **1857**, 1342.

4. — Gendarme. — Agent du gouvernement. — Dégradation civique. — Les gendarmes sont de vrais agents du gouvernement. S'ils ont ordonné ou fait quelque acte arbitraire

et attentatoire à la liberté individuelle, aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, ils doivent être condamnés à la dégradation civique.

Bruges, T. corr., (sans date). **1864**, 599.
Gand, 7 janvier 1862. Id.

5. — Curé. — Enfant. — Église paroissiale. — Durée. Le délit de détention illégale et arbitraire existe dès que l'attentat à la liberté individuelle se trouve consommé. — La durée de la détention est donc indifférente. — Un curé qui, sans le consentement du père, enferme un enfant, pendant une heure environ, dans l'église paroissiale, et déclare qu'il exerce cet acte de coërcition pour déterminer l'enfant à fréquenter l'école catholique, se rend coupable du délit de détention illégale et arbitraire.

Termonde, T. corr., 31 décembre 1879. **1880**, 109.
Gand, 22 mars 1880. **1880**, 462.

6. — Variétés. — Troubles de Roubaix. **1843**, 825.

—— Détention arbitraire dans le couvent des Alexiens, à Diest. **1843**, 1418.

—— Une séquestration. — Rapport fait à l'administration municipale du canton de Jodoigne par deux de ses membres, le 19 brumaire Ve année. **1875**, 1279.

—— V. *Arrestation arbitraire.—Détention préventive.—Peine.*

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

TABLE SOMMAIRE.

Abrogation, 1.
Appel, 29, 37, 42, 45.
Assises, 24, 49.
Banqueroute, 27, 33.
Caisse des consignations, 41.
Cassation, 39, 40.
Caution, 2, 34 et s.
Circonstances graves, 25.
Circulaires, 2.
Compétence, 33, 46, 47, 49.
Confirmation, 7, 20, 28, 46.
Conseil, 18, 26.
Correctionnalisation, 21, 30.
Crime, 21, 28.
Droit ancien, 1.
Etudes doctrinales, 1.
Evocation, 37.
Exploration corporelle, 1.
Extradition, 23.
Famille, 19.
Faux, 8.
Fonctionnaire pubic, 6.
Fugitif, 10, 11.
Intérêts, 41.
Interrogatoire, 1, 10, 11.
Juge d'instruction, 45.
Liberté provisoire, 6, 27, 31, 34 et s.
Loi, 1, 17.
Mandat d'amener, 7.
Mandat d'arrêt, 10, 11, 16, 23, 28, 30.
Mandat de dépôt, 4, 5, 7, 8, 17, 20 et s.
Mendicité, 14.
Meurtre, 30.
Mort, 15.
Officier de police, 28, 47.
Partie civile, 31.
Résidence, 11.
Restitution, 45.
Secret, 18, 19.
Sécurité publique, 13, 32, 44.
Travaux forcés, 12.
Vagabondage, 2, 9.
Variétés, 3.

DIVISION.

§ 1. — Législation. — Études doctrinales. — Circulaires. Variétés. (1-3).
§ 2. — Délivrance des mandats. — Conditions. (4-16).
§ 3. — Intervention des chambres d'instruction. (17-33).
§ 4. — Mise en liberté provisoire. — Caution. (34-49).

—

§ 1er. — Législation. — Études doctrinales. — Circulaires. Variétés.

(1-3.)

1. — Législation. — Études doctrinales. — Texte de la loi sur la détention préventive du 18 février 1852. **1852**, 961.

—— De la détention préventive, sous la loi du 18 févier 1852, discours prononcé par M. le procureur général De Bavay à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, le 15 octobre 1860. **1860**, 1489.

—— Coup d'œil sur l'histoire de la détention préventive, par N. Slosse, avocat. **1863**, 897.

—— La détention préventive au XVIe siècle, par Albéric Allard. **1867**, 529.

—— Discussion de la proposition de M. Solvyns au conseil provincial d'Anvers, dans sa séance du 8 juillet 1873. **1873**, 911.

—— Étude sur la détention préventive, par Camille Scheyven, juge d'instruction. **1873**, 1361.

—— De la détention préventive, discours prononcé par M. Deguise, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du jeune Barreau de Liége, du 28 octobre 1873. **1873**, 1537.

—— Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. Thonissen, sur le projet de la loi sur la détention préventive. **1874**, 369.

—— Loi du 20 avril 1874. — Exploration corporelle de la victime et de l'inculpé. Étude par A. Beeckman, juge. **1874**, 641.

—— Rapport de la commission de revision du code d'instruction criminelle, sur les chapitres V et VI du titre II de l'avant-projet de loi sur la détention préventive. **1874**, 785.

—— Loi du 20 avril 1874. — Difficultés d'application de l'article 9. Polémique. **1874**, 1025, 1089, 1217, 1329.

—— Le juge d'instruction peut-il décerner un mandat d'arrêt, avant l'interrogatoire, quand l'inculpé est fugitif ou latitant? par A. Beeckman, juge. **1874**, 1091.

—— Y a-t-il lieu d'accorder une indemnité aux personnes indûment poursuivies? par Jos. Masius. **1874**, 1041, 1057.

—— De la détention préventive. Loi du 20 avril 1874. De diverses questions et difficultés que présente son application, discours prononcé par M. F. De Le Court, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, le 15 octobre 1874. **1874**, 1441.

—— De la liberté individuelle. Étude sur la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, discours prononcé par M. Bougard, premier avocat général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Liége, le 14 octobre 1874. **1874**, 1553.

—— Loi du 20 avril 1874. Affaire du vicaire Duchesne. Difficulté d'application, par A. Beeckman, juge. **1876**, 63.

—— Observations sur l'article 26 de la loi du 20 avril 1874, par un ancien magistrat. **1876**, 561.

—— Observations à propos de l'article 1er de la loi sur la détention préventive. **1876**, 591.

—— Quelles sont les dispositions du code d'instruction criminelle de 1808, relatives à l'arrestation provisoire et à la détention préventive, que la loi du 20 avril 1874 a virtuellement abrogées ou modifiées et dans quelle mesure. Étude par Albéric Rolin, professeur à l'Université de Gand. **1884**, 257, 273, 289.

2. — Circulaires. — Du ministre de la justice, sur le coût des actes de mandat et de dépôt. **1843**, 127.

—— Du ministre de la justice, sur l'exécution de la loi du 18 février 1852. **1852**, 964.

—— Du ministre de la justice, sur le cautionnement pour la mise en liberté provisoire. **1853**, 448.

—— Du ministre de la justice, sur la détention préventive et l'application de la loi du 18 février 1852. **1858**, 1183.

—— Des ministres de la justice et de l'intérieur, sur l'arrestation préventive des mendiants et vagabonds, et leur transport immédiat au dépôt de mendicité. **1885**, 127.

3. — Variétés. — Durée moyenne des détentions préventives correctionnelles en Belgique. **1849**, 97.

—— Détention préventive de L'heureux, à Frameries. **1843**, 237.

—— Refus illégal de mettre en liberté sous caution, en Angleterre, un individu qui avait assisté à un meeting chartiste; condamnation des magistrats. **1843**, 405.

—— Réponse à un journal qui avait attribué un suicide aux effets de la détention préventive. **1844**, 1533.

—— Pétition à la Chambre et réclamation sur les lenteurs de la procédure en cause des frères Sauvenée. **1851**, 273, 321.

§ 2. — Délivrance des mandats. — Conditions.

(4-16.)

4. — Mandat de dépôt. — Juge d'instruction. Chambre des mises en accusation. — Si le fait de la pré-

vention a les caractères d'un crime puni de la réclusion, et que le procureur du roi ait requis le juge d'instruction de délivrer un mandat de dépôt, il n'appartient pas au juge de refuser ce mandat. Il ne pourrait laisser le prévenu en liberté provisoire que sur l'avis conforme du ministère public. Au cas où le juge d'instruction a refusé le mandat, son ordonnance doit, sur l'opposition du ministère public, être réformée par la chambre des mises en accusation et le mandat doit être délivré par celle-ci.

Gand, 27 novembre 1858. **1859**, 144, 280.

5. — Juge d'instruction. — Mandat de dépôt. — Sous l'empire de la loi sur la détention préventive, comme précédemment sous le code d'instruction criminelle, il ne suffit pas que l'objet de la prévention soit un fait punissable des travaux forcés à temps, pour que le juge d'instruction soit obligé de déférer à la réquisition du procureur du roi, requérant que le prévenu soit placé sous mandat de dépôt; mais le juge d'instruction a le droit et le devoir d'apprécier s'il existe des charges suffisantes, et il peut au cas où il ne les trouve pas suffisantes, laisser le prévenu en liberté sans que l'assentiment du procureur du roi soit nécessaire.

Gand, 19 avril 1862. **1862**, 712.
Gand, 19 avril 1862. **1862**, 716.

6. — Liberté provisoire. — Fonctionnaire public. La détention préventive a-t-elle, dans l'esprit de la loi, un autre but que d'empêcher le prévenu de se soustraire, en cas de condamnation, à l'exécution du jugement? — Le ministère public se conforme-t-il à l'esprit de nos lois, en cherchant dans la détention préventive, non la garantie pour l'exécution du jugement, mais un moyen d'empêcher que le prévenu, fonctionnaire public, n'exerce ses fonctions avant le jugement de l'action publique?

Gand, T. corr., 26 juin 1856. **1856**, 1326.
Gand, 28 juin 1856. Id.

7. — Mandat d'amener. — Mandat de dépôt. — Confirmation. — Le juge d'instruction peut décerner un mandat de dépôt contre un prévenu qui s'est soustrait à l'exécution d'un mandat d'amener. — Il y a lieu à confirmation du dit mandat de dépôt par la chambre du conseil, quoiqu'il soit resté inexécuté au moment du renvoi du prévenu en police correctionnelle, si le fait présente une suffisante gravité.

Gand, 10 août 1866. **1868**, 44.

8. — Faux en écriture. — Mandat de dépôt. — Ordonnance de refus. — Circonstances atténuantes. Inculpé domicilié. — Instruction terminée. — Accord nécessaire. — En cas de poursuite pour des faits donnant lieu, d'après leur qualification légale, à la peine de la réclusion, le juge d'instruction ne peut refuser de décerner le mandat de dépôt requis par le ministère public, alors même que l'instruction est terminée, que l'inculpé est domicilié et qu'il existe des circonstances atténuantes de nature à faire correctionnaliser la poursuite. — L'accord du ministère public et du juge d'instruction est nécessaire pour que, même en ce cas, l'inculpé puisse être laissé en liberté avant la décision de la chambre du conseil.

Liége, 11 mai 1870. **1871**, 236.

9. — Vagabond. — La nouvelle loi sur la détention préventive est-elle applicable à l'individu condamné pour vagabondage?

Gand, T. civ., 4 mai 1874. **1874**, 1180.

10. — Mandat d'arrêt. — Interrogatoire. — Inculpé fugitif ou latitant. — Les termes *après l'interrogatoire*, de l'article 1er de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, sont purement énonciatifs; ils ne font pas obstacle à ce que le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt *avant cet interrogatoire*, si l'inculpé s'est, par la fuite, dérobé à l'action de la justice.

Bruxelles, 22 mai 1874. **1874**, 861.
Contrà : Louvain, T. civ., ord., 12 mai 1874. Id.

11. — Mandat d'arrêt. — Prévenu en fuite. — Absence d'interrogatoire. — Résidence en Belgique. — En permettant au juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt après interrogatoire du prévenu, sauf à faire confirmer ce mandat par la chambre du conseil dans les cinq jours de l'interrogatoire, la loi de 1874 n'a eu en vue que le cas le plus ordinaire où le prévenu a comparu devant le juge; mais le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu, non encore interrogé, qui, par la fuite, s'est soustrait à l'interrogatoire et l'a rendu impossible. — La loi de 1874, en soumettant à des conditions exceptionnelles l'arrestation de celui qui a sa résidence en Belgique, a entendu par ces mots *une résidence actuelle;* le prévenu en fuite ne peut invoquer le bénéfice de cet article.

Bruxelles, 28 mai 1874, et le réquisitoire de M. Bosch, avocat général. **1875**, 415.

12. — Fait punissable des travaux forcés de 15 à 20 ans. — Lorsque le fait emporte une peine plus grave que les travaux forcés de 10 à 15 ans, la détention préventive est la règle.

Bruxelles, 28 novembre 1874. **1879**, 395.

13. — Sécurité publique. — Circonstances. — Caractères. — La position de l'inculpé, le caractère grave et scandaleux des faits qui lui sont reprochés, la crainte qu'une mise en liberté ait pour effet d'augmenter l'émotion publique et d'empêcher la sincérité des témoignages, sont des circonstances qui intéressent la sécurité publique.

Liége, 3 juillet 1875. **1876**, 797.

14. — Mendicité. — Circonstances aggravantes. La loi du 20 avril 1874 ne permet plus la détention préventive des individus prévenus de mendicité avec circonstances aggravantes. — La mendicité simple est seule soumise à l'arrestation préalable, en vertu de la loi du 1er mars 1866, non abrogée par la loi du 20 avril 1874.

Cassation, 5 juillet 1875. **1875**, 918.
Conclusions et pourvoi de M. F. De Le Court, procureur général. Id.
Liége, 14 juillet 1875, et les conclusions de M. Detroz, avocat général. Id.
Contrà : Bruxelles, 5 juin 1875. Id.

15. — Fait punissable de mort. — En cas de prévention d'un fait punissable de mort, la détention préventive est la règle. Pour déroger à cette règle, il doit y avoir dans la cause des circonstances particulières.

Bruxelles, 11 janvier 1879. **1879**, 395.

16. — Inculpé mis en liberté. — Fait nouveau. Nouveau mandat d'arrêt. — Le juge d'instruction peut décerner contre un inculpé mis en liberté, un second mandat d'arrêt, si, au cours de l'information, il est requis d'instruire sur des faits nouveaux de nature à justifier la détention préventive.

Cassation, 16 février 1885. **1885**, 381.

§ 3. — Intervention des chambres d'instruction.

(17-33.)

17. — Mandat de dépôt. — Loi. — La loi n'exige pas que les mandats *de dépôt* indiquent le texte qui déclare que le fait est un crime ou un délit.

Cassation, 12 juin 1848. **1848**, 1542.

18. — Mise au secret. — Conseil. — En matière criminelle, l'inculpé n'a pas le droit de communiquer avec ses conseils, lorsqu'aucune ordonnance n'a encore statué sur le fait à raison duquel il est poursuivi. — La loi du 18 février 1852 n'a pas dérogé en ce point à l'article 302 du code d'instruction criminelle.

Bruxelles, T. civ., 20 mars 1852. **1854**, 423.
Bruxelles, (sans date). Id.

19. — Mise au secret. — Famille. — Défense de communiquer. — Il ne peut être légalement interdit à l'inculpé de communiquer avec sa famille que par une ordonnance du juge d'instruction, laquelle doit être transcrite sur le registre de la prison. En l'absence de ces formalités, la famille reste libre de communiquer dans les limites des règlements de la prison, sans intervention de l'autorité judiciaire.

Bruxelles, T. civ., 20 mars 1852. **1854**, 323.
Bruxelles, (sans date). Id.

20. — Mandat de dépôt. — Confirmation. — Le maintien du mandat de dépôt n'est pas subordonné à la confirmation, dans les cinq jours, par la chambre du conseil.

Bruxelles, 2 septembre 1853. **1853**, 1380.

21. — Mandat de dépôt. — Infirmation. — Crime. Correctionnalisation. — Chambre du conseil. — Lorsque la chambre du conseil renvoie le prévenu d'un crime devant le juge correctionnel en vertu de la loi du 15 mai 1849, cette chambre n'est pas autorisée à infirmer le mandat de dépôt. — L'article 130 du code d'instruction criminelle exige au contraire le renvoi du prévenu en état d'arrestation.

Bruxelles, 14 mars 1854. **1854**, 1277.

22. — Délit. — Magistrat. — Mandat de dépôt. Chambre des mises en accusation. — La chambre des mises en accusation, saisie d'une poursuite pour crime dirigée contre un magistrat qui se trouve également sous mandat de dépôt du chef d'un délit, ne peut, en déclarant qu'il n'y a lieu à suivre du chef de crime, s'abstenir de renvoyer le magistrat en état de détention devant la première chambre de la cour. — L'inculpé, pour réclamer contre son arrestation, aurait dû attaquer directement le mandat de dépôt décerné du chef du délit.

Cassation, 15 mars 1854. **1854**, 586.

23. — Mandat d'arrêt. — Extradition. — Opposition. L'ordonnance par laquelle un tribunal belge rend exécutoire un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction étranger, est susceptible d'opposition devant la chambre des mises en accusation, dans les vingt-quatre heures; ce délai est de rigueur. — Jusqu'à quel point le prévenu peut-il se prévaloir de sa mise au secret pour faire recevoir une déclaration d'opposition après le délai de vingt-quatre heures?

Gand, 15 mars 1855. **1855**, 441.

24. — Renvoi devant les assises. — Délit. — Ordonnance de prise de corps. — En cas de renvoi d'un inculpé devant la cour d'assises, il n'y a lieu de décerner à sa charge une ordonnance de prise de corps, que s'il est prévenu d'un fait qualifié crime.

Bruxelles, 29 mars 1873. **1873**, 1295.

25. — Instruction entravée. — Circonstances graves et exceptionnelles. — Intérêt public. — Il y a lieu de maintenir le mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction contre l'accusé d'un crime entraînant une peine de quinze à vingt ans de travaux forcés, si sa mise en liberté peut avoir pour conséquence d'entraver les recherches de la justice.

Liége, 19 juin 1875. **1875**, 1405.

26. — Prévenu. — Avocat. — Communication de la procédure. — Lorsque, après un mois de détention préventive, la chambre du conseil doit statuer sur le maintien du mandat d'arrêt, l'inculpé ou son conseil ne peut exiger que les pièces de la procédure lui soient communiquées.

Cassation, 16 avril 1877. **1879**, 394.
Bruxelles, 11 janvier 1879. **1879**, 393.

27. — Liberté provisoire. — Jugement ordonnant le dépôt du failli. — Banqueroute. — Poursuites. — Chambre du conseil. — Dans le cas où le failli n'est détenu qu'en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, qui ordonne son dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes, et non en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui par le juge d'instruction, la chambre du conseil est incompétente pour statuer sur sa demande de mise en liberté provisoire, alors même qu'il serait instruit à sa charge du chef de banqueroute.

Liége, 1er février 1879, et les conclusions de M. DETROZ, avocat général. **1879**, 269.

28. — Crime. — Officier de police judiciaire. — Conseiller commis. — Mandat d'arrêt. — Confirmation. — Le mandat d'arrêt décerné par un conseiller faisant fonctions de juge d'instruction ou par un juge d'instruction délégué par le premier président de la cour, dans le cas prévu par l'article 484 du code d'instruction criminelle, doit être confirmé dans les cinq jours par la chambre des mises en accusation. — A défaut de cette confirmation, le mandat est périmé.

Bruxelles, 11 décembre 1878. **1879**, 13.
Liége, 27 mars 1879. **1879**, 655.
Cassation, 9 mai 1881. **1881**, 811.

29. — Détention préventive. — Pouvoir du juge d'appel. — La cour d'appel, saisie de l'opposition à une ordonnance qui décrète la mise en liberté du prévenu, est sans compétence pour apprécier le refus du ministère public de mettre cette ordonnance à exécution nonobstant l'appel; elle doit se borner à examiner le fondement de la demande de mise en liberté.

Gand, 1er juillet 1882. **1882**, 1304.

30. — Mandat d'arrêt pour meurtre. — Renvoi au correctionnel. — Coups et blessures ayant entraîné la mort. — Maintien de la détention. — L'article 130 du code d'instruction criminelle, portant que lorsque le prévenu renvoyé au tribunal correctionnel du chef d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement, se trouve en état d'arrestation au moment du renvoi, il y demeurera provisoirement, n'a pas été abrogé par la loi du 20 avril 1874. — En conséquence, le prévenu mis sous mandat d'arrêt du chef de meurtre et renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, doit rester détenu.

Gand, 1er juillet 1882. **1882**, 1304.

31. — Liberté provisoire. — Fait punissable d'un emprisonnement supérieur à trois mois. — Résidence fixe. — Appréciation souveraine. — Pour pouvoir bénéficier du § 2 de l'article 1er de la loi du 20 avril 1874, il ne suffit pas que l'inculpé ait une résidence quelconque en Belgique; il doit justifier d'une résidence fixe, offrant en fait des garanties équivalentes à celles que donnait le domicile exigé par la loi du 18 février 1852. — La cour d'appel constate souverainement l'existence ou la non-existence de cette condition.

Cassation, 6 février 1882. **1882**, 269.
Cassation, 8 septembre 1882. **1882**, 1214.

32. — Mandat. — Maintien. — Intérêt de la sécurité publique. — Constatation. — Doit être cassé, l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui maintient une détention préventive sans constater que l'intérêt de la sécurité publique exige cette détention.

Cassation, 29 juillet 1884. **1884**, 1166.

33. — Mandat d'arrêt. — Maintien. — Fond. — Banqueroute. — Compétence. — Les juridictions d'instruction, quand elles sont exclusivement saisies de la question du maintien d'un mandat d'arrêt, n'ont pas compétence pour examiner le fond même de la prévention. Ainsi elles ne peuvent vérifier si un prévenu de banqueroute frauduleuse a la qualité de commerçant.

Cassation, 16 février 1885. **1885**, 381.

§ 4. — MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — CAUTION.

(34-49.)

34. — Caution. — Solvabilité. — Partie civile. — Lorsque le prévenu, mis en liberté sous caution, a consigné le montant du cautionnement, il n'y a pas lieu d'appeler la partie civile à discuter la solvabilité de la caution.

Cassation, 3 août 1846. **1846**, 1690.

35. — Liberté provisoire. — Incarcération préalable. La loi n'exige pas, pour que l'on puisse accorder la liberté provisoire sous caution, que celui qui sollicite cette faveur soit en prison.

Cassation, 3 août 1846. **1846**, 1690.
Tongres, T. corr., 7 février 1850. **1850**, 280.
Liége, 21 février 1850. **1850**, 383.

36. — Liberté provisoire. — Droit d'appréciation. Il appartient aux juges d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire sous caution. — L'article 114 du code d'instruction criminelle ne leur impose pas une obligation, mais leur attribue une faculté. — Les juges doivent se prononcer selon les circonstances d'après la nature de la prévention.

Bruxelles, 8 décembre 1846. **1848**, 47.

37. — Évocation du fond. — Appel. — Formes. Lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi de la connaissance de plusieurs délits à charge d'un même individu, déclare prescrits quelques-uns de ces délits et remet la cause jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel que le ministère public a déclaré vouloir interjeter du jugement rendu sur l'exception, le juge d'appel se trouve saisi de la connaissance entière et au fond des faits déclarés

prescrits. La disjonction qui s'opère par là dans la poursuite de ces divers délits est le résultat inévitable de la marche imprimée au procès par le premier juge. — Dans le cas qui précède, la demande de mise en liberté provisoire peut être accordée par le juge d'appel seul, lorsque le fait dont il est saisi est plus grave que ceux dont le juge *a quo* est resté saisi. — Dans ce cas, une double élection de domicile devra être faite par le détenu dans le lieu du siège de chacun de ces tribunaux. — La demande de mise en liberté peut être accueillie, quoique déjà elle ait été abjugée par le premier juge. — Lorsque le prévenu qui obtient sa mise en liberté sous caution est poursuivi, comme complice, avec d'autres prévenus auxquels elle est refusée, il faut, pour l'appréciation de la caution, avoir égard à l'amende applicable et à la solidarité établie par l'article 55 du code pénal.

Tongres, T. civ., (sans date). **1848**, 113.

38. — Liberté provisoire. — Faculté. — La chambre du conseil a la faculté d'accorder ou de rejeter, selon les circonstances, la demande de mise en liberté provisoire formée par un prévenu.

Liége, 23 avril 1847. **1849**, 1408.

39. — Liberté provisoire. — Caution. — Cassation. Compétence. — La cour d'appel qui a condamné en matière correctionnelle est incompétente pour ordonner la mise en liberté provisoire sous caution du condamné, non détenu au moment de la condamnation.

Bruxelles, 9 décembre 1848. **1849**, 431.

40. — Condamnation. — Mise en état. — Pourvoi. Nouvelle requête. — La faculté de représenter une requête de mise en liberté provisoire, dix jours après le rejet d'une précédente requête, n'est pas applicable au condamné à un emprisonnement qui a demandé à rester en liberté pour rendre son pourvoi admissible. — La décision portée sur la première requête d'un condamné épuise la juridiction du juge.

Bruxelles, 23 octobre 1856. **1856**, 1384.

41. — Liberté provisoire. — Caution. — Caisse des consignations. — Intérêts. — Les sommes déposées antérieurement à la loi du 15 novembre 1847 dans la caisse de l'enregistrement et des domaines, aux fins d'obtenir la mise en liberté provisoire sous caution, ne produisaient pas d'intérêts. — La loi du 15 novembre 1847, qui ordonne le transfert de ces sommes à la caisse des consignations, ne fait pas courir les intérêts à partir du jour de sa mise en vigueur; les intérêts ne sont dus que du soixantième jour après le versement *effectif* dans la caisse des consignations. — Le ministre des finances ne peut être rendu responsable des conséquences de ce transfert fait tardivement.

Bruxelles, T. civ., 8 novembre 1856. **1856**, 1498.

42. — Appel. — Liberté provisoire. — La demande de mise en liberté provisoire doit être présentée à la cour d'appel, toutes les fois qu'il y a appel, ne fût-ce que sur un incident.

Bruxelles, 28 juillet 1858. **1859**, 1221.

43. — Peine. — Liberté provisoire. — Mandat d'arrêt. — Ne peut être accordée, la demande en liberté provisoire d'un inculpé placé sous mandat d'arrêt sous la prévention d'un fait entraînant les travaux forcés à perpétuité.

Gand, 2 septembre 1859. **1859**, 1537.

44. — Mandat d'arrêt. — Sécurité publique. — Insuffisance de charges. — Mise en liberté. — Le mandat d'arrêt ne doit pas énoncer que l'arrestation est motivée par l'intérêt de la sécurité publique. — La mise en liberté ne peut être ordonnée, en ce cas, que pour insuffisance de charges.

Bruxelles, 28 novembre 1874. **1879**, 395.

45. — Cautionnement. — Caractères. — Restitution. Appel. — Le cautionnement prévu par l'article 10 de la loi du 20 avril 1874 ne peut être considéré comme remplaçant la détention préventive de l'inculpé. — Ce cautionnement, d'après les termes exprès du dit article 10, ne peut être imposé que dans les cas où il n'y a pas lieu de maintenir la détention d'un inculpé placé sous mandat d'arrêt. — L'inculpé ne peut obtenir restitution du cautionnement que dans les cas expressément prévus par les articles 13 et 14 de la même loi; il ne peut la réclamer en vertu de l'article 7. — L'article 21, qui prescrit la mise en liberté immédiate et nonobstant appel de l'inculpé acquitté, n'est pas applicable à la restitution du cautionnement prévue par l'art. 14. L'inculpé, auquel l'agent de la caisse des consignations a restitué illégalement le cautionnement en vertu d'un jugement frappé d'appel, est tenu de refournir ce cautionnement en instance d'appel. — Mais ce cas ne doit pas être assimilé à ceux prévus par l'article 18, et ne peut par conséquent motiver la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt par la cour.

Bruxelles, 11 mars 1876. **1876**, 441.
Bruxelles, 30 mars 1876. Id.
Contrà : Bruxelles, T. corr., 24 février 1876. Id.

46. — Mandat d'arrêt confirmé. — Mise en liberté provisoire. — Incompétence de la chambre du conseil. En dehors des époques déterminées où la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive exige l'intervention de la chambre du conseil pour la confirmation ou le maintien du mandat d'arrêt, cette chambre est incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire.

Bruxelles, T. civ., 2 juin 1877. **1880**, 380.

47. — Officier de police judiciaire. — Demande de mise en liberté. — Chambre des mises en accusation. Incompétence. — La chambre des mises en accusation est incompétente pour accorder la mise en liberté provisoire, sollicitée par voie de requête par un officier de police judiciaire, détenu en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par le conseiller faisant fonctions de juge d'instruction.

Liége, 27 mars 1879. **1879**, 655.

48. — Mise en liberté. — Poursuite actuelle. — Les tribunaux ne peuvent avoir égard à une demande de mise en liberté, que si l'incarcération a été ordonnée en raison de poursuites qui leur sont actuellement déférées.

Cassation, 3 janvier 1881. **1881**, 397.

49. — Cour d'assises. — Remise à une autre session. — Mise en liberté. — Incompétence. — Lorsqu'un inculpé a été renvoyé devant la cour d'assises et mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre des mises en accusation, il ne peut demander à la cour d'assises sa mise en liberté, si l'affaire est remise à une autre session.

Cassation, 30 mars 1885. **1885**, 683.

— V. *Cour d'assises.*

DÉTOURNEMENT. — V. *Fonctionnaire.*

DÉTOURNEMENT DE MINEUR. — V. *Enlèvement de mineur.*

DEVIS ET MARCHÉS. — V. *Entreprise.* — *Travaux publics.*

DIFFAMATION. — V. *Calomnie.* — *Presse.* — *Procès célèbre.*

DISCERNEMENT. — V. *Mineur.* — *Peine.*

DISCIPLINE (en général).

1. — Appel. — Compétence. — Officier ministériel. Les cours royales ne sont pas compétentes pour statuer sur l'appel interjeté d'un arrêté pris en chambre du conseil par les tribunaux statuant disciplinairement à l'égard d'un officier ministériel, lorsque cet arrêté ne prononce que sur la compétence.

Rennes, 25 mars 1844. **1844**, 670.

2. — Ministère public. — Police de l'audience. — Les tribunaux peuvent exercer le droit qui leur appartient de réprimer et de punir les faits qui se passent à leur audience, sans qu'il soit nécessaire d'entendre préalablement le ministère public, alors du moins qu'il s'agit d'un fait disciplinaire, à raison duquel il n'y a pas nécessité de communication au ministère public.

Cassation franç., 6 août 1844. **1844**, 1201.

3. — Ministère public. — Preuve testimoniale. — Le ministère public peut prouver par témoins, et sans devoir recourir à l'inscription de faux, les faits servant de base à une poursuite disciplinaire, alors même que ces faits sont en opposition

directe avec les énonciations insérées dans des actes authentiques.

Cassation, 19 novembre 1845. **1846**, 5.

4. — Appel incident. — En matière disciplinaire, il faut, quant à l'appel, suivre les règles générales tracées par le code de procédure. En conséquence, l'appel incident est admissible.

Cologne, 22 janvier 1846. **1847**, 930.
Bruxelles, 7 décembre 1846. **1847**, 747.
Cassation, 2 août 1847. **1847**, 1209.

5. — Instruction. — Règles. — Témoins. — Les juges peuvent suivre dans l'instruction et le jugement des affaires disciplinaires les règles du code d'instruction criminelle. — Ainsi le ministère public a le droit de reproduire en appel des témoins entendus en première instance, et d'en citer de nouveaux, sans autorisation préalable de la cour.

Bruxelles, 7 décembre 1846. **1847**, 747.
Cassation, 2 août 1847. **1847**, 1209.

6. — Poursuite. — Juge. — Censure. — Abrogation. Avertissement préalable. — Les dispositions disciplinaires de la loi du 20 avril 1810, notamment en ce qui concerne la censure simple, ne sont pas incompatibles avec nos institutions actuelles. — L'article 49 de la loi du 20 avril 1810 ne requiert pas impérieusement l'avertissement préalable du président, alors surtout que le juge inculpé n'excipe pas de l'absence de cette formalité et qu'au lieu d'annoncer l'intention de s'amender, il est démontré par tous ses actes qu'il entend persévérer dans sa conduite blâmable.

Bruxelles, 1er février 1847. **1849**, 320.

7. — Suppression d'écrit. — Action civile. — Dommages-intérêts. — Il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression d'un écrit de faits articulés de bonne foi et dans l'intérêt de la défense. — Sont du domaine de la discussion publique, les actes posés par des individus qui exercent une profession soumise à l'appréciation de tous.

Namur, T. civ., 9 juin 1847. **1847**, 818.

8. — Dénonciation. — Ministre. — Excès de pouvoir. Est contraire à la loi, et constitue un excès de pouvoir, la décision d'un tribunal qui, par voie réglementaire, dénonce au ministre de la justice certain acte, afin qu'il prenne telles mesures que de droit.

Cassation, 22 avril 1850. **1851**, 137.

9. — Ministère public. — C'est au procureur général ou au ministre de la justice seuls qu'appartient le droit de censure à l'égard des officiers du ministère public.

Cassation, 22 avril 1850. **1850**, 731.

10. — Peine. — Amende. — L'amende ne constitue pas une peine disciplinaire, et ne peut lui être substituée.

Liége, 23 décembre 1850. **1851**, 26.

11. — Avertissement. — Récidive. — Jugement. En matière disciplinaire, l'avertissement n'a pas le caractère d'une peine et ne peut, en conséquence, constituer la récidive. — Les jugements annulés ne peuvent donner lieu à une peine disciplinaire, s'ils résultent d'une erreur involontaire.

Liége, 20 avril 1851. **1851**, 1052.
Liége, 25 avril 1851. **1853**, 480.

12. — Officier ministériel. — Délit de presse. — Compétence. — Appel. — Recevabilité. — L'officier ministériel est soumis à l'action disciplinaire, même à raison des faits qu'il a posés par la voie de la presse. — L'appel des décisions rendues en cette matière par le tribunal, siégeant disciplinairement, n'est pas recevable.

Marche, T. civ., 10 février 1851. **1851**, 954.
Liége, 24 avril 1851. Id.

13. — Officier ministériel. — Poursuite. — Invitation à comparaître. — Récusation. — Le président du tribunal ne pose qu'un fait qui se rattache à ses fonctions, lorsqu'il mande un officier ministériel devant le tribunal, siégeant disciplinairement, pour qu'il ait à s'y expliquer sur des faits disciplinaires qui lui sont imputés. — Le président ne se constitue pas partie plaignante et intéressée, ou accusateur. — La récusation, proposée dans ces circonstances, est inadmissible, et il y a lieu de condamner le demandeur à l'amende comminée par l'article 390 du code de procédure civile.

Marche, T. civ., 24 mai 1851. **1851**, 955.

14. — Appel. — Officier ministériel. — Compétence. C'est devant la cour, en assemblée générale, que doit être porté l'appel de la décision d'un tribunal de première instance remplissant les fonctions de conseil de discipline. — Les décisions disciplinaires, rendues par les tribunaux en chambre du conseil contre les officiers ministériels, ne sont pas susceptibles d'appel, même sous le rapport de la compétence.

Bruxelles, 31 décembre 1856. **1859**, 276.

15. — Audience. — Chambre du conseil. — Compétence. — Une chambre du conseil est-elle compétente pour statuer disciplinairement sur des fautes commises ou découvertes à l'audience du tribunal ?

Furnes, T. civ., 21 juillet 1865. **1866**, 780.

16. — Compétence. — Appel. — Une décision prise sur la compétence en matière de discipline est-elle susceptible d'appel ?

Gand, 5 avril 1866, et les conclusions de M. Keymolen, avocat général. **1866**, 780.

17. — Poursuite disciplinaire. — Procédure. — Le juge appelé à statuer sur des poursuites disciplinaires n'est pas tenu de suivre exclusivement les formes de la procédure civile ; il peut aussi, selon les circonstances, recourir aux règles du code d'instruction criminelle.

Bruxelles, 28 juillet 1868. **1868**, 1199.

18. — Appel. — Notification. — L'action disciplinaire n'appartient pas à la juridiction criminelle ; en conséquence, les formes de recours admises en matière criminelle ne sont pas applicables en matière disciplinaire ; on doit suivre les formes établies en matière civile. — Ainsi et spécialement, l'appel par le ministère public d'une décision prise en chambre du conseil, à l'égard d'un avoué poursuivi disciplinairement, doit, à peine de nullité, être notifié par exploit à la partie poursuivie, et non par déclaration au greffe.

Gand, 5 avril 1866, et le réq. de M. Keymolen, avocat général. **1866**, 780.

19. — Officier ministériel. — Mesure disciplinaire. Faits passés hors de l'audience. — Appel. — Cassation. Contrôle du ministre de la justice. — Lorsque l'assemblée générale des juges, réunis en chambre du conseil, décide s'il y a lieu ou non de prendre des mesures disciplinaires contre les officiers ministériels pour cause de faits qui ne se sont pas passés à l'audience, ces décisions ne sont pas des jugements et ne sont sujettes ni à l'appel ni au recours en cassation. Ce sont de simples avis qui ne tombent que sous le contrôle du ministre de la justice.

Cassation, 16 mai 1881. **1881**, 978.

20. — Variétés. — De la révocabilité des officiers ministériels.

Étude par F. Hachez, docteur en droit. **1849**, 1393.

—— De la discipline des tribunaux de commerce. **1852**, 1585.

—— V. *Avocat. — Avoué. — Cassation. — Délit militaire. Garde civique. — Huissier. — Notaire.*

DISPOSITIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTAIRES. — V. *Donations et testaments.*

DIVORCE.

TABLE SOMMAIRE.

Abandon, 35, 36, 38 et s., 104, 113 et s.
Acquiescement, 189, 208.
Adultère, 2 et s., 19 et s., 71, 75, 80, 81, 87, 147, 151, 299 et s., 309.
Année d'épreuve, 259.
Appel, 46, 126, 129, 138, 140, 141, 143, 162, 189, 190, 230, 255 et s.
Avantages matrimoniaux, 292, 302 et s.
Aveu, 27, 29.
Avoué, 137.
Cassation, 93, 223.
Cause, 1 et s.
Chose jugée, 159 et s., 161.
Citation, 194.
Cohabitation, 78, 110, 162 et s.

Commandement, 198.
Comparution en personne, 212 et s., 219, 261, 285.
Complice, 299, 301.
Conciliation, 276.
Concubine, 25, 26, 34, 84.
Condamnation, 94 et s.
Conseil de famille, 132.
Consentement mutuel, 152, 281 et s.
Contumace, 100.
Délai, 166, 172, 231, 262, 263, 313.
Délégation, 253.
Demande reconventionnelle, 46, 276 et s.
Demandes simultanées, 210, 250.
Dépenses exagérées, 49, 80.
Désaveu, 19.
Désistement, 217, 250.
Devoir conjugal, 92.
Disposition transitoire, 105.
Dol, 188, 229, 306, 308, 312, 319.
Domicile, 16, 28, 32, 34 et s., 84, 104, 113 et s., 194, 220.
Dommages-intérêts, 130.
Éducation, 290.
Enfant, 125, 236, 290 et s.
Enfant adultérin, 31.
Enquête, 165, 233 et s.
Erreur, 188.
Esprit de retour, 53.
Étranger, 16, 17, 122, 294 et s.
Études doctrinales, 18.
Excès, 31 et s.
Exécution provisoire, 230, 231, 268.
Exploit, 224.
Expulsion, 52, 37.
Faillite, 279.
Fait nouveau, 166, 169 et s., 193, 199 et s., 256 et s., 266.
Familiarité, 66.
Filiation, 9.
Fin de non-recevoir, 146 et s., 223, 247, 260.
Forclusion, 252.
Frais et dépens, 136, 198, 279, 280, 286, 288, 303, 315.
Francfort, 1.
Garde, 125 et s., 278.
Grossesse, 82.
Honoraires, 314.
Huis clos, 221, 245.
Indélicatesse, 62.
Injures, 5, 31 et s., 249.
Intervention, 132.
Inventaire, 106, 107.
Ivresse, 72 et s., 80.
Juge-commissaire, 246.
Lecture, 237.
Lettres, 56 et s., 78, 83, 211, 223, 225, 226, 229, 232.
Loi anglaise, 16.
Loi française, 105.
Maison commune, 20, 23, 26, 28.
Mariage mixte, 1.
Mariage religieux, 33.
Ministère public, 132, 150, 151, 215.
Offense morale, 70.
Officier de l'état civil, 285 et s.
Ordonnance de comparution, 155.
Pardon, 81, 156.
Parent, 70, 244.
Paternité, 21.
Peine, 300, 309.
Peine infamante, 95 et s.
Pension alimentaire, 121, 144, 145.
Procédure, 193 et s.
Pro Deo, 148.
Prononciation, 285 et s.
Propres, 116, 118, 139, 317.
Provision, 110, 111.
Provision *ad litem*, 133 et s.
Provocation, 5, 50, 51, 76, 83, 249, 250.
Publicité, 34.
Qualités, 214.
Rapport, 197.
Réconciliation, 162 et s., 199, 247.
Référé, 126, 286, 288.
Renonciation, 156 et s.
Renvoi à l'audience, 209.
Reproche, 241, 244, 254.
Requête, 193, 195, 204, 205, 206, 222.
Requête en grâce, 218.
Résidence, 113 et s.
Revenus, 109, 110.
Saisie-arrêt, 108, 112, 135, 305.
Scellés, 106.
Second mariage, 294 et s.
Séparation de corps, 102 et s.
Servitour, 243.
Sévices, 31 et s., 96.
Suppression, 218, 222.
Témoin, 233 et s., 264.
Tentative, 67.
Torts réciproques, 5 et s., 83, 86, 93, 146 et s., 235.
Tribunal étranger, 95.
Tuteur, 12, 150.
Violence, 55, 65, 79.

DIVISION.

CHAPITRE I. — DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

SECTION I. — CAUSES COMMUNES AU DIVORCE ET A LA SÉPARATION DE CORPS.

§ 1. — Règles générales. — Questions diverses. (1-18).
§ 2. — Adultère. (19-30).
§ 3. — Excès. — Sévices. — Injures graves. (31-93).
§ 4. — Condamnation de l'un des époux à une peine infamante. (94-101).
§ 5. — Séparation de corps ayant duré trois ans. (102-105).

SECTION II. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES.

§ 1. — Règles générales. — Résidence et domicile de la femme pendant l'instance. (106-124).
§ 2. — Garde des enfants. (125-132).
§ 3. — Provision *ad litem*. — Pension alimentaire. (133-145).

SECTION III. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR.

§ 1. — Règles générales. — Renonciation. — Chose jugée. (146-161).
§ 2. — Exception de réconciliation commune au divorce et à la séparation de corps. (162-192).

SECTION IV. — PROCÉDURE.

§ 1. — Requête en divorce. — Faits nouveaux. — Preuve. (193-232).
§ 2. — Enquêtes. — Témoins. — Reproches. (233-254).
§ 3. — Appel. (255-275).
§ 4. — Demande reconventionnelle. — Dépens. (276-280).

SECTION V. — COMPÉTENCE (RENVOI).

CHAPITRE II. — DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL. (281-284).

CHAPITRE III. — PRONONCIATION DU DIVORCE. (285-289).

CHAPITRE IV. — EFFETS DU DIVORCE.

§ 1. — Quant à la personne des enfants et des époux. (290-301).
§ 2. — Quant aux intérêts pécuniaires des époux. (302-320).

CHAPITRE Ier. — DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

SECTION Ire. — CAUSES COMMUNES AU DIVORCE ET A LA SÉPARATION DE CORPS.

§ 1. — *Règles générales. — Questions diverses.*

(1-18.)

1. — Mariage mixte. — Protestant. — Catholique. Francfort. — Lorsqu'en Allemagne, et spécialement à Francfort, il s'agit de dissoudre judiciairement un mariage mixte, le juge prononce le divorce quant à l'époux protestant, et la séparation quant à l'époux catholique.

Francfort, T. civ., 8 décembre 1843. **1844**, 981.

2. — Adultère. — Preuve. — Jugement. — Lorsque la preuve d'un fait (l'adultère), en matière de divorce, résulte à l'évidence d'un jugement ou d'un arrêt produit, il serait frustratoire d'ordonner encore des preuves ultérieures pour établir le même fait.

Bruxelles, T. civ., 10 février 1849. **1849**, 1443.

3. — Faits incriminés. — Aggravation. — Atténuation. — La gravité des procédés, des faits et des paroles, peut être augmentée ou atténuée par les circonstances. — Ainsi il y a lieu de tenir compte, dans leur appréciation, de la position sociale, de l'éducation, du sexe de l'époux qui se plaint, comme aussi de la répétition plus ou moins fréquente des faits reprochés, de leur publicité et des causes qui les ont amenés.

Bruxelles, 31 juillet 1850. **1852**, 1513.
Neufchâteau, T. civ., 24 décembre 1863. **1864**, 1377.
Liége, 2 mai 1864. Id.
Anvers, T. civ., 27 juin 1867. **1867**, 1302.

4. — Articulation. — Sévices. — Pertinence. — N'est pas pertinente la preuve offerte, dans une poursuite en divorce, de menaces, sévices, et d'un commerce adultérin avec telle personne désignée. — Les faits, ainsi articulés, ne sont pas assez précis.

Liége, 22 mai 1851. **1851**, 1248.

5. — Injures. — Torts réciproques. — Provocation. Les torts de l'époux demandeur en séparation ou en divorce et les provocations, sans élever contre l'action une fin de non-recevoir, peuvent être pris en considération par le juge pour enlever aux injures reprochées au défendeur la gravité nécessaire à l'effet de les faire admettre comme causes de séparation.

Bruxelles, T. civ., (sans date). **1854**, 4.
Bruxelles, 9 août 1848. Id.
Bruxelles, T. civ., 30 juillet 1853. **1853**, 1419.
Bruxelles, 7 novembre 1853. **1854**, 1.
Bruxelles, 15 mars 1854. **1854**, 698.
Anvers, T. civ., 31 mai 1856. **1859**, 1179.
Bruxelles, 19 décembre 1857. Id.
Turnhout, T. civ., 28 juin 1883. **1884**, 328.

6. — Épouse demanderesse. — Conduite légère. — La légèreté de conduite de l'épouse revêtant au moins toutes les apparences de l'infidélité conjugale, excuse les torts du mari et leur enlève la gravité nécessaire pour servir de base à une demande de séparation.

Bruxelles, 1er juillet 1857. **1858**, 1060.

7. — Compensation de torts. — Quand deux époux demandent réciproquement le divorce pour excès, sévices et injures graves, les emportements et les excès de l'un peuvent tellement atténuer les emportements et les excès de l'autre, que la demande en divorce de part et d'autre doive être rejetée.

Gand, 2 août 1861. **1864**, 1236.

8. — Torts réciproques. — Conséquences. — La réciprocité de torts de la part des époux plaidant en séparation de corps, ne peut avoir pour conséquence qu'une demande réciproque, mais ne permet pas de rejeter pour ce motif la demande formée par l'un d'eux.

Gand, 18 décembre 1873. **1875**, 983.

9. — Faits antérieurs au mariage. — Faits contraires à la légitimité d'un enfant. — Est non recevable, la preuve offerte, à l'appui d'une demande en divorce, de faits antérieurs au mariage, ainsi que celle de faits qui ont pour résultat de mettre en question la légitimité d'un enfant dont le désaveu ne peut plus être provoqué.

Bruxelles, T. civ., 15 décembre 1853. **1854**, 934.

10. — Mari demandeur. — Le divorce doit être prononcé moins facilement quand l'époux demandeur est le mari.

Bruxelles, T. civ., 30 janvier 1858. **1858**, 357.

11. — Articulation de faits. — Gravité. — Il n'est pas nécessaire que tous et chacun des faits articulés, pris séparément, aient le caractère de gravité qui permette de voir dans l'articulation une cause légale de divorce. — Si chacun de ces faits ne suffit pas pris isolément pour servir de base à l'action, il n'en est pas moins vrai qu'on peut appuyer la demande sur une réunion de circonstances dont le concours constitue principalement la gravité.

Neufchâteau, T. civ., 24 décembre 1863. **1864**, 1377.
Liége, 2 mai 1864. Id.

12. — Tuteur. — Divorce. — Séparation de corps. Qualité. — Le tuteur d'un interdit n'a pas qualité pour intenter une action en divorce pour cause déterminée, et spécialement pour adultère. — Même principe pour la séparation de corps.

Liége, T. civ., 30 mars 1867, et les conclusions de M. De Glymes, substitut. **1867**, 419.
Liége, 12 août 1868. **1869**, 452.
Cassation, 11 novembre 1869, et les conclusions de M. Ch. Faider, prem. av. général. **1869**, 1489.

13. — Cause déterminée. — Fait constant. — La demande en divorce pour cause déterminée peut trouver sa justification dans des faits constants au moment où elle se produit, pourvu que ces faits constituent une des trois causes que la loi admet seules comme motivant le divorce. — En ce cas, l'enquête est superflue et frustratoire.

Bruxelles, 23 juin 1867. **1867**, 1109.

14. — Maintien du mariage. — Tribunal. — Pouvoirs. — Les tribunaux ne sont pas juges du point de savoir si une union est désormais impossible, mais uniquement du fondement de la demande. — Le défendeur est, dans tous les cas, en droit de conclure au maintien du mariage.

Bruxelles, T. civ., 8 février 1873. **1873**, 459.

15. — Faits. — Gravité. — Appréciation. — En matière de divorce, la gravité des excès, sévices et injures peut résulter de l'ensemble des divers faits articulés.

Bruxelles, 9 mars 1874. **1874**, 404.

16. — Loi anglaise. — Cause de divorce. — Lieu du domicile. — Mariage contracté à l'étranger. — D'après la loi et la jurisprudence anglaises, les causes de divorce se déterminent non d'après la nationalité des époux, mais uniquement d'après la régle admise au lieu de leur domicile lors de l'intentement de l'action, sans distinguer entre les mariages contractés à l'étranger et ceux qui ont été célébrés sur le territoire anglais.

Bruxelles, 14 mai 1881. **1881**, 758.
Contrà : Conclusions de M. Ch. Laurent, av. gén. Id.
Consultations de M. Arntz, avocat. Id.

17. — Causes. — Loi étrangère. — Entre étrangers, les causes de divorce sont réglées par la loi de leur pays.

Cassation, 9 mars 1882. **1882**, 468.

18. — Études doctrinales. — De l'extinction de l'action en divorce ou en séparation de corps par le décès de l'époux demandeur, par Martou, avocat. **1859**, 1281.

—— Résumé de la jurisprudence allemande en matière de divorce et de séparation de corps (code civil, art. 229-311), par Egide Arntz, avocat. **1859**, 1377.

—— De la faculté de convertir la séparation de corps en divorce, par C. A. Serrure, avocat. **1867**, 1361.

—— Avant-projet de revision du code civil. Quelques observations critiques sur des modifications au titre du code civil concernant le divorce et la séparation de corps.

Étude par Edouard Remy, substitut. **1883**, 593.

§ 2. — *Adultère.*

(19-30.)

19. — Adultère. — Désaveu. — Recevabilité. — Le mari est recevable à intenter une action en divorce pour adultère de la femme, alors même qu'il n'a pas désavoué dans le délai légal l'enfant dont la naissance est invoquée par lui comme preuve unique de l'adultère.

Hollande septentrionale, Cour provinciale, 14 novembre 1844. **1845**, 1477.

20. — Adultère. — Mari. — Maison commune. — L'action en divorce, intentée par la femme du chef d'adultère de son mari, est recevable, lors même que celui-ci n'habiterait plus le domicile conjugal, pourvu qu'il tienne sa concubine dans la maison où il réside.

Bruxelles, T. civ., 16 décembre 1848. **1849**, 240.

21. — Paternité. — Recherche indirecte. — Pertinence. — La femme demanderesse en divorce peut être admise à prouver que son mari a entretenu des relations intimes avec une fille logée dans le domicile conjugal; que l'enfant auquel celle-ci a donné le jour a été entouré, de la part du mari, de tous les soins et de l'affection d'un père. — Des faits de cette nature sont pertinents pour concourir à la preuve de l'adultère et ne tendent pas à la recherche de la paternité, dans le sens de l'article 340 du code civil.

Bruxelles, T. civ., (sans date). **1853**, 711.
Bruxelles, 21 février 1853. Id.

22. — Adultère. — Précision. — Le fait de l'adultère est suffisamment précisé par l'indication de l'année, du mois et de la maison où il aurait été commis.

Bruxelles, T. civ., 15 décembre 1853. **1854**, 934.

23. — Maison conjugale. — Adultère. — Après la séparation de corps, le domicile du mari ne doit pas être considéré comme le domicile conjugal, dans le sens de l'article 339 du code pénal.

Tongres, T. corr., 28 décembre 1855. **1856**, 59.

24. — Adultère. — Appréciation. — Faits pertinents. — Pour apprécier la pertinence des faits, le juge ne peut se préoccuper des difficultés de la preuve ni des atténuations que les enquêtes à faire peuvent révéler. — Sont pertinents, des faits tendants à établir les précautions que prenait l'épouse accusée d'adultère pour cacher son inconduite à son mari, et la mauvaise renommée que cette inconduite avait attirée sur sa maison. Des faits antérieurs à la célébration du mariage ne sont pas nécessairement dépourvus de pertinence, s'ils servent à caractériser des faits postérieurs.

Bruxelles, T. civ., 27 mars 1858. **1858**, 1060.
Bruxelles, 2 juin 1858. Id.

25. — Mari demandeur. — Concubine. — La simple allégation d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, ne rend pas le mari, demandeur en divorce, non recevable en son action.

Bruxelles, 30 mai 1859. **1859**, 835.

26. — Adultère du mari. — Maison commune. — Concubine. — Le domicile du mari ne cesse pas d'être la maison commune pendant l'instance en divorce, alors que la femme a été autorisée à le quitter et à résider ailleurs. — L'adultère commis par le mari dans ces circonstances dans son domicile constitue la cause de divorce déterminée par l'article 230 du code civil. — Pour que cet article puisse être invoqué, un fait d'adultère suffit. La fréquence de pareils actes et l'entretien permanent d'une concubine dans la maison commune ne sont pas exigés par la loi. L'adultère dans ces circonstances constitue tout au moins une injure grave.

Bruxelles, T. civ., 11 août 1860. **1861**, 54.

27. — Adultère. — Preuve. — Aveu. — Le juge peut admettre comme preuve de l'adultère en matière de divorce, l'aveu extrajudiciaire de l'époux coupable.

Nord-Hollande, Cour provinciale, 4 janvier 1872. **1872**, 899.

28. — Adultère du mari. — Maison conjugale. — Domicile réel du mari. — Chose jugée. — Lorsqu'un jugement correctionnel condamne un mari (étranger) du chef d'adultère, pour avoir tenu une concubine dans la maison conjugale, il n'y a pas chose jugée que cette maison soit le domicile réel du mari.

Bruxelles, 16 juin 1875. **1875**, 888.

29. — Adultère. — Aveu de la femme. — Preuve. L'adultère peut se prouver par l'aveu de la femme, lorsque les circonstances de la cause démontrent la sincérité de cet aveu et l'absence de collusion entre les époux. — Malgré l'existence de l'injure grave, le mari est recevable à faire déclarer l'adultère.

Louvain, T. civ., 24 novembre 1877. **1878**, 11.

30. — Adultère de la femme. — Dénégation. — Moyen de preuve. — Dans une instance en divorce, l'adultère de la femme peut s'établir, en cas de dénégation, non seulement par des décisions de justice ou par des enquêtes, mais encore par un ensemble de présomptions qui ne laissent aucun doute dans l'esprit du juge.

Cassation, 29 décembre 1881. **1882**, 1203.

§ 3. — *Excès. — Sévices. — Injures graves.*

(31-93.)

31. — Injure grave. — Reconnaissance d'enfant adultérin. — La déclaration faite par un mari dans l'acte de décès d'un de ses enfants adultérins, que cet enfant est né de lui et d'une concubine qu'il désigne dans l'acte comme son épouse, constitue envers sa femme légitime une injure suffisamment grave pour entraîner *de plano* la séparation de corps.

Seine, T. civ., 9 février 1843. **1843**, 421.

32. — Expulsion du domicile conjugal. — Le fait du mari d'avoir expulsé sa femme de la maison conjugale, d'avoir refusé de la recevoir chez lui et de lui donner des moyens de subsistance, constitue une injure grave dans le sens de l'article 231 du code civil.

Cologne, 19 août 1844. **1846**, 265.

33. — Refus du mariage religieux. — Injure grave. Le refus par l'un des deux conjoints mariés civilement de faire sanctionner leur mariage par la bénédiction religieuse, constitue envers l'autre conjoint, dans le sens du code civil, une injure grave qui peut motiver le divorce ou la séparation de corps. Mais il y a lieu d'accueillir l'offre du défendeur de faire cesser l'injure par la célébration du mariage religieux.

Trèves, T. civ., (sans date). **1846**, 197.
Angers, 29 janvier 1859. **1859**, 1004.

34. — Concubine. — Publicité. — Injure grave. L'adultère du mari, bien qu'il n'ait pas tenu sa concubine dans le domicile conjugal, constitue une injure grave pour la femme et autorise celle-ci à poursuivre le divorce ou la séparation de corps, lorsque cet adultère est public et que le mari agit de manière à ce que la connaissance en parvienne nécessairement à la femme.

Anvers, T. civ., 10 octobre 1847. **1849**, 118.
Bruxelles, 19 janvier 1849. Id.

35. — Domicile marital. — Abandon. — Le fait d'une femme mariée qui abandonne sans cause légitime le domicile conjugal, à l'insu de son mari, pour se rendre à l'étranger, et fait à la police une déclaration mensongère pour cacher le lieu où réellement elle voulait se rendre, suffit pour faire admettre la demande en divorce du mari, alors surtout qu'à cet éloignement du domicile marital, se joint la circonstance que la femme n'a aucun moyen d'existence qui justifie de la possibilité d'une existence honorable.

Bruxelles, 7 février 1848. **1848**, 1233.
Contrà : Bruxelles, T. civ., 27 novembre 1847. Id.

36. — Domicile conjugal. — Abandon. — L'abandon sans motifs du domicile conjugal et le refus persistant d'y rentrer constituent une injure grave de nature à faire prononcer le divorce. — Il en est surtout ainsi, lorsque l'un des époux a fait toutes les démarches possibles pour ramener l'autre à de meilleurs sentiments, et que toutes les circonstances démontrent qu'il n'y a pas de collusion entre les parties pour éluder les prescriptions de la loi sur le divorce par consentement mutuel.

Hasselt, T. civ., 13 février 1850. **1850**, 362.

37. — Domicile conjugal. — Expulsion. — Dans une dispute violente, sommer sa femme de quitter le domicile conjugal avec son fils, constitue un excès et une injure grave suffisants pour autoriser le divorce.

Liége, 22 janvier 1851. **1851**, 1083.

38. — Femme. — Absence. — L'absence réitérée de la femme du domicile conjugal sans le consentement du mari, peut être considérée comme une injure grave pouvant, jointe à d'autres griefs, donner ouverture au divorce.

Bruxelles, 1er mars 1854. **1855**, 605.

39. — Refus de rentrer au domicile conjugal. L'épouse qui, après avoir succombé dans une action en divorce intentée par elle contre son mari, est sommée de rentrer au domicile conjugal et s'y refuse, commet une injure grave, suffisante pour faire prononcer le divorce.

Bruxelles, T. civ., 27 juillet 1854. **1857**, 307.

40. — Désertion du domicile. — Requête en divorce. Sont constitutifs d'une injure grave, l'abandon par l'épouse du domicile conjugal et son refus d'y rentrer. — Est une injure grave dans le chef de l'épouse défenderesse, le fait d'avoir présenté contre son mari une requête en divorce à laquelle elle n'a donné aucune suite.

Bruxelles, T. civ., 17 janvier 1857. **1857**, 554.

41. — Abandon du domicile conjugal. — Refus de réintégrer. — La femme, en abandonnant le domicile conjugal et en manifestant en termes outrageants l'intention de ne plus y rentrer, se rend coupable d'une injure grave qui justifie la demande en divorce formée par l'époux outragé.

Liége, 1er février 1855. **1855**, 734.
Bruxelles, T. civ., 17 novembre 1859. **1860**, 102.

42. — Domicile conjugal. — Abandon. — Refus de la femme. — Le refus persistant de la part de la femme de rentrer au domicile conjugal constitue une injure grave qui autorise le mari à demander le divorce.

Gand, T. civ., 8 novembre 1881. **1883**, 1172.
Étude par G. TIMMERMANS, juge. Id.

43. — Femme. — Abandon du domicile conjugal. L'abandon par la femme du domicile conjugal ne devient une cause de divorce, que s'il est accompagné de circonstances qui le rendent gravement injurieux.

Bruxelles, T. civ., 4 décembre 1880. **1883**, 1166.
Bruxelles, T civ., 10 décembre 1881. **1882**, 150.

44. — Abandon du domicile conjugal. — Injure grave. L'abandon par l'un des époux du domicile conjugal et le refus persévérant d'y rentrer, ne constituent point dans tous les cas une injure grave suffisante pour faire prononcer le divorce.

Bruxelles, T. civ., 6 décembre 1862. **1863**, 283.

45. — Abandon du domicile conjugal. — Injure grave. L'abandon de l'un des époux par l'autre ne constitue pas une injure grave pouvant justifier une demande en divorce. — Il en est de même des termes plus ou moins offensants dans lesquels l'époux, sommé de rétablir la vie commune, exprime le refus de satisfaire à semblable sommation.

Bruxelles, T. civ., 21 mai 1864. **1864**, 732.
Bruxelles, T. civ., 28 mai 1864. Id.

46. — Domicile conjugal. — Refus de réintégrer. Absence d'injure. — Circonstances. — Demande reconventionnelle. — Appel. — Le refus par la femme de réintégrer le domicile conjugal n'est pas une cause de divorce si, par les circonstances dans lesquelles il se produit, il n'a pas le caractère d'une injure grave dans le sens de l'article 231 du code civil. Il en est ainsi du refus motivé par l'impossibilité que la femme

allègue de laisser son vieux père dans l'abandon. — Les griefs qu'elle articule contre son mari avec offre de preuve, et la demande reconventionnelle de divorce qu'elle forme en degré d'appel, ne doivent pas nécessairement donner à son refus le caractère outrageant indispensable pour que le divorce puisse être admis.

Liége, 4 décembre 1867. **1868**, 300.

47. — Abandon par la femme du domicile conjugal. Circonstances. — Appréciation. — L'abandon par la femme du domicile conjugal, en emportant des valeurs et des meubles, avec refus de réintégrer ce domicile quelques jours après, peut, suivant les circonstances, ne pas être une injure suffisamment grave pour entraîner le divorce. — Décidé ainsi lorsque cet abandon, effectué avec l'intervention des parents de la femme, était jusqu'à un certain point excusé par la manière d'agir du mari, et que la femme a depuis offert et offre encore de reprendre la vie commune.

Bruxelles, 29 juin 1874. **1874**, 954.

48. — Abandon de la femme. — Annonce. — L'abandon d'une femme par son mari et la rupture de toute communication avec elle, joints à l'annonce, par les journaux, qu'il ne reconnaîtrait plus les dettes que pourrait contracter sa femme avec laquelle il a cessé d'habiter, peuvent suffire pour donner lieu à une séparation de corps et de biens.

Mons, T. civ., 17 avril 1858. **1859**, 1180.

49. — Injure grave. — Abandon. — Dépenses exagérées. — L'abandon du domicile conjugal par le mari n'est pas à lui seul une injure grave, pouvant constituer une cause de divorce. — Il en est de même de l'imputation adressée par le mari à sa femme de faire des dépenses exagérées de toilette.

Bruxelles, 21 juin 1870. **1872**, 99.

50. — Injure grave. — Provocation. — Abandon du domicile. — Mari. — La désertion du domicile conjugal par le mari est une injure grave pour la femme, lorsqu'elle s'accomplit avec publicité et sans provocation. Le fait que la femme offensée n'a fait aucune tentative pour rappeler son mari, n'atténue pas les torts de ce dernier. — Constitue une injure grave, l'accusation portée en justice par un époux contre l'autre d'avoir soustrait ou celé des valeurs considérables dépendant du patrimoine de ses enfants du premier lit.

Bruxelles, 17 juillet 1873. **1874**, 866.

51. — Injure grave. — Provocation. — Abandon du domicile conjugal. — Pour apprécier la gravité des injures, il faut tenir compte de la conduite et des habitudes de l'époux qui se prétend offensé. — Les injures graves cessent de constituer une cause de divorce, lorsqu'elles ont été directement provoquées par l'époux auquel elles ont été adressées. — L'abandon du domicile conjugal ne constitue point une cause de divorce. — Il en est surtout ainsi lorsque le mari a quitté le domicile conjugal, parce que la femme méconnaissait son autorité et cherchait à lui enlever jusqu'au respect de ses domestiques, et lorsqu'il est établi d'autre part que la femme n'a fait aucune tentative pour faire cesser la séparation.

Anvers, T. civ., 14 février 1873. **1874**, 747.

52. — Abandon. — Refus de recevoir. — Persistance. Injure grave. — L'abandon de la femme par le mari et le refus du mari de recevoir sa femme, peuvent ne pas être une cause de divorce, si ces faits n'ont pas eu un caractère de persistance et d'injure grave.

Bruxelles, 15 février 1875. **1875**, 485.

53. — Abandon. — Esprit de retour. — L'abandon du mari n'est pas une cause de divorce, s'il n'est pas accompagné de circonstances outrageantes, notamment s'il n'a pas eu lieu sans esprit de retour.

Anvers, T. civ., 23 mars 1876. **1876**, 1151.

54. — Injure grave. — Appréciation. — La loi laisse aux magistrats l'appréciation de la gravité des injures. — Cette gravité varie selon la position sociale, le sexe, l'éducation, l'état de santé des époux.

Bruxelles, 30 juillet 1849. **1849**, 1052.

55. — Violence. — Interprétation. — La gravité d'une injure ou d'un acte de violence (un soufflet), invoqué à l'appui d'une demande de séparation de corps, doit s'apprécier en tenant compte, non seulement des circonstances dans lesquelles le fait s'est produit, mais aussi du degré d'éducation des époux et de la classe de la société à laquelle ils appartiennent.

Gand, 19 février 1873. **1873**, 1269.

56. — Injure grave. — Lettre. — Peuvent être une cause de séparation de corps, les injures graves contenues dans des lettres écrites par l'un des époux à l'autre.

Bordeaux, 15 juillet 1853. **1853**, 1263.

57. — Femme. — Lettre injurieuse. — Des lettres écrites par une femme à son mari, dans lesquelles elle lui impute des relations adultères et le représente comme un mauvais père et un mauvais mari, constituent des injures graves de nature à justifier une action en divorce; il en est surtout ainsi lorsque dans la procédure en divorce, la femme a demandé à établir les faits allégués dans les lettres et qu'elle n'a pu en rapporter la preuve.

Liége, 27 janvier 1864. **1864**, 300.

58. — Injure grave. — Correspondance. — Constituent des injures graves, les lettres d'un mari à sa femme la représentant comme une femme sans cœur, incapable de comprendre ses devoirs d'épouse et de mère, haïssant son mari et foulant aux pieds, en présence de son jeune enfant, les convenances les plus vulgaires, alors que ces reproches sont immérités.

Bruxelles, T. civ., 13 février 1864. **1866**, 691.
Bruxelles, 24 avril 1866. Id.

59. — Abandon. — Lettre injurieuse. — L'abandon, de même qu'une simple lettre injurieuse, peut servir de base à une action en divorce.

Bruxelles, T. civ., 14 décembre 1867. **1869**, 229.

60. — Injure grave. — Caractères. — Le mari qui, nonobstant l'opposition de sa femme, persiste à garder chez lui une fille qui, dans l'opinion publique, passe à tort ou à raison pour sa concubine, se rend coupable d'une injure suffisamment grave pour motiver la séparation de corps.

Gand, 29 mars 1855. **1855**, 607.

61. — Injure grave. — Caractères. — Appréciation. Par injures graves, il faut entendre des paroles ou des actes attentatoires à l'honneur. — La gravité des injures ou sévices doit être appréciée d'après les circonstances et la condition sociale des parties.

Bruxelles, T. civ., 30 janvier 1858. **1858**, 357.

62. — Acte d'indélicatesse. — Un acte d'indélicatesse ne peut servir de base à l'action en divorce.

Bruxelles, T. civ., 27 mars 1858. **1858**, 1060.
Bruxelles, 2 juin 1858. Id.

63. — Injure. — Appréciation. — Dans l'appréciation des injures dont se plaint le demandeur, il y a lieu de prendre en considération ses torts envers son conjoint. Ils atténuent la gravité des injures. Ainsi, des expressions injurieuses proférées à deux reprises par le mari contre la femme ne sauraient pas faire admettre le divorce, lorsque le mari avait habituellement pour sa femme beaucoup d'égards et de prévenances, qu'il l'entourait de soins et recommandait à ses domestiques de la bien soigner quand elle était malade.

Bruxelles, T. civ., 17 mars 1860. **1860**, 1139.
Bruxelles, 1er août 1860. Id.

64. — Scènes et discussions. — Irrélevance. — Sont irrélevantes, des discussions et des scènes regrettables entre époux, qui ont leur source dans le peu de cas que la femme a fait de l'autorité maritale.

Bruxelles, 17 mars 1860. **1860**, 1139.
Bruxelles, 1er août 1860. Id.

65. — Coup involontaire. — Circonstance atténuante. — Ne saurait donner lieu à divorce, un coup donné involontairement par l'un des époux en repoussant son conjoint, lorsque ce coup a eu peu de gravité. — Surtout lorsque ce fait est atténué par la conduite de la femme, par ses propos malveillants tenus sur le compte du mari et par son refus de satisfaire aux invitations de celui-ci.

Bruxelles, T. civ., 17 mars 1860. **1860**, 1139.
Bruxelles, 1er août 1860. Id.

66. — Familiarité. — Injure. — Lorsque la femme a souffert de l'ancien associé de son mari, demeurant avec eux, des familiarités de nature à autoriser des interprétations blessantes pour le mari, cette conduite constitue envers ce dernier une injure suffisante pour fonder une demande en divorce.

Gand, 12 août 1861. **1864**, 1236.

67. — Mari. — Tentative d'infidélité. — Une tentative unique de séduction, faite par le mari hors du domicile conjugal, près de sa servante, tentative dépourvue de toute publicité injurieuse, ne saurait fournir à la femme matière à une demande en divorce.

Gand, 12 août 1861. **1864**, 1236.

68. — Expression outrageante. — Les expressions de *rosse* et de *canaille* adressées une seule fois par un mari à sa femme en présence de domestiques, ont elles un caractère suffisant de gravité pour autoriser l'action en divorce, lors même qu'il s'agit d'époux occupant un certain rang dans la société?

Bruxelles, T. civ., 15 mars 1862. **1862**, 945.

69. — Expression outrageante. — Les mots *canaille* et *rosse*, adressés par le mari à la femme, devant leurs enfants, constituent des injures graves.

Bruxelles, T. civ., 13 février 1864. **1866**, 691.
Bruxelles, 24 avril 1866. Id.

70. — Offense morale. — Proche d'un époux. — L'article 231 du code civil ne se rapporte pas seulement aux violences s'attaquant directement et matériellement à la personne de l'époux offensé, mais aussi à des offenses morales atteignant même indirectement cet époux. — Par exemple l'outrage fait en sa présence à l'un de ses proches.

Neufchâteau, T. civ., 24 décembre 1863. **1864**, 1377.
Liége, 2 mai 1864. Id.

71. — Injure. — Infidélité. — L'infidélité du mari aggrave tout au moins le caractère des injures verbales ou écrites qu'il adresse à sa femme, alors même qu'elle ne constitue pas l'adultère punissable.

Bruxelles, T. civ., 13 février 1864. **1866**, 691.
Bruxelles, 24 avril 1866. Id.

72. — Injure grave. — Ivresse. — Les injures, les paroles grossières et les menaces proférées par la femme contre son mari lorsqu'elle était en état d'ivresse, et les actes contraires à la pudeur posés par elle quand elle se trouvait dans cet état, ne constituent pas l'injure grave et caractérisée qui donne lieu à l'action en divorce, alors surtout que le mari a abandonné sa femme à son malheureux penchant.

Anvers, T. civ., 26 mai 1867. **1867**, 1081.

73. — Excès. — Ivrognerie. — Appréciation. — L'ivrognerie habituelle de l'un des époux peut, parvenue à un certain degré de gravité, être considérée comme une cause légale de séparation de corps.

Nord-Hollande, Cour prov., 26 février 1871. **1871**, 1249.

74. — Injure grave. — Femme. — Ivrognerie. — L'ivrognerie, devenue chez la femme une habitude invétérée, se renouvelant chaque jour et causant scandale, constitue à l'égard du mari une injure grave et est comme telle une cause de divorce.

Bruxelles, 10 août 1868. **1871**, 1125.
Gand, 26 décembre 1872. **1873**, 152.
Bruxelles, T. civ., 19 janvier 1884. **1884**, 328.

75. — Injure. — Adultère. — Le juge peut déclarer constitutifs d'injures graves, des faits que le demandeur en divorce avait posés comme constituant en ordre principal l'adultère de son conjoint.

Cassation, 25 juillet 1867. **1867**, 913.

76. — Injure et voie de fait excusables. — Provocation. — Des paroles blessantes et même des actes de violence imputés au mari, perdent tout caractère de gravité et ne peuvent servir de base à une action en divorce, lorsqu'ils ont été provoqués par l'inconduite de la femme.

Bruxelles, T. civ., 9 mai 1868. **1868**, 779.

77. — Mari. — Imputation fausse. — Preuve. — Des faits graves et odieux de violence et de brutalité imputés au mari par sa femme, à l'appui de la demande en séparation de corps formée par celle-ci, constituent une injure grave s'ils sont dénués de fondement. — Lorsque des faits d'injure grave articulés par le mari demandeur en divorce ont été écartés à tort comme non pertinents par le premier juge, la cour peut puiser la preuve de ces faits dans la contre-enquête du mari relative à la demande en séparation de corps, formée contre lui par sa femme.

Bruxelles, 10 août 1868. **1871**, 1125.

78. — Refus de cohabitation. — Lettre. — Preuve. Le refus par la femme de cohabiter avec son mari constitue une offense grave qui peut être de nature à autoriser le divorce. — Mais la preuve de semblable refus n'est pas suffisamment établie par les lettres produites par le mari et émanant de la femme, alors surtout que, par les déclarations faites au tribunal en son nom, par son conseil, celle-ci déclare appeler de tous ses vœux la rupture de leur union. — Dans ces circonstances, le juge ne peut discerner si cet aveu n'est pas le résultat d'une collusion, et il doit admettre le mari à la preuve des faits pertinents qu'il allègue, avant de statuer au fond.

Anvers, T. civ., 5 mars 1868. **1868**, 1518.

79. — Femme. — Refus de suivre son mari. — Violences. — Appréciation. — Le refus de la femme de suivre son mari dans la ville qu'il habite, enlève toute gravité au refus de celui-ci de venir la voir et de lui remettre les ressources pécuniaires nécessaires à son existence séparée. — Ce même refus excuse chez le mari certaines violences de langage qui, dans d'autres circonstances, pourraient constituer des injures.

Bruxelles, 10 juillet 1871. **1871**, 1076.

80. — Injure. — Dissipation. — Ivrognerie. — Adultère. — La dissipation et l'ivrognerie de l'un des époux peuvent-elles être considérées comme une cause de divorce? — L'adultère du mari commis avec ostentation dans la ville habitée par la femme est, à titre d'injure, une cause suffisante de divorce. — Une rumeur outrageante relevée incidemment par le mari dans une lettre à un tiers peut, d'après les circonstances, ne pas être considérée comme une cause suffisante de divorce.

Liége, 8 août 1870. **1872**, 1141.
Namur, T. civ., 29 avril 1872. Id.
Liége, 24 juillet 1872, et les conclusions de M. Rouvez, substitut du proc. gén. Id.

81. — Adultère. — Pardon. — Injure grave. — Sévices. — Le mari qui a pardonné une faute à sa femme ne peut s'en prévaloir ultérieurement pour excuser des sévices ou injures graves envers elle. — Mais pour que cela soit, il faut, de son côté, que la femme rachète sa faute en changeant de conduite après le pardon qu'elle a obtenu. — Si sa conduite reste la même et permet de présumer qu'elle est retombée ou retombera dans une faute semblable, elle ne peut valablement fonder une action en divorce sur des sévices et injures qu'elle a provoqués.

Bruxelles, T. civ., 8 février 1873. **1873**, 459.

82. — Injure grave. — Acte posé antérieurement au mariage. — Dissimulation de grossesse. — Des actes posés par les époux antérieurement au mariage ne peuvent pas constituer des injures graves de nature à servir de base à une demande en divorce. — En supposant qu'une réticence commise au moment de la célébration du mariage puisse constituer une cause de divorce, il appartiendrait au tribunal d'apprécier, en tenant compte de la moralité et de la délicatesse de l'époux demandeur, si la dissimulation par l'épouse de son état de grossesse présente le caractère d'une injure grave.

Anvers, T. civ., 27 février 1873. **1874**, 857.

83. — Demande de la femme. — Torts graves de celle-ci. — Provocation. — Lettre injurieuse. — Il importe, pour l'appréciation des faits injurieux reprochés par la femme au mari, de prendre en considération les torts graves que la femme a à se reprocher vis-à-vis de son mari. — Les faits d'injures imputés dans ces circonstances ne revêtent point le caractère de gravité requis pour motiver le divorce. — Les lettres injurieuses provoquées ne constituent pas davantage une cause de divorce. — Le fait du mari de souiller publiquement l'individu que les inconséquences et la légèreté de conduite de la femme

tendent à faire passer pour son amant, ne constitue pas une injure pour celle-ci.

Bruxelles, T. civ., 19 décembre 1874. **1875**, 619.

84. — Mari. — Concubine. — Domicile conjugal. Le fait consistant à avoir eu, à plusieurs reprises, des relations illicites avec une ou plusieurs femmes dans le domicile conjugal, constitue une injure grave.

Bruxelles, 26 janvier 1874. **1874**, 340.

85. — Rupture entre les époux. — Injure postérieure. — Les faits de tracasseries, d'injures, etc., qui se produisent à partir de la rupture entre les époux et ne sont, par suite, que la conséquence de l'intentement annoncé de l'action, ne sauraient constituer une nouvelle cause de divorce.

Bruxelles, T. civ., 19 décembre 1874. **1875**, 619.

86. — Femme. — Inconduite. — Sévices. — L'inconduite de la femme autorise le mari à poursuivre contre elle soit le divorce, soit la séparation de corps, mais ne lui permet pas de lui infliger des mauvais traitements ni des injures graves. — Le mari ne peut en conséquence faire utilement valoir cette inconduite comme défense à l'action en séparation pour sévices et injures graves dirigée contre lui.

Bruxelles, T. civ., 14 août 1875. **1875**, 1109.

87. — Mari. — Adultère. — Injure grave. — Le fait par le mari d'avoir fait à une domestique des propositions honteuses et de s'être en outre livré à des actes obscènes sur la personne de cette fille, dans la maison conjugale, quoique ne constituant pas l'adultère, sont des injures graves vis-à-vis de la femme qui en a eu connaissance.

Bruxelles, 28 juin 1875. **1875**, 1409.

88. — Injure grave. — Faits constitutifs. — Constitue une injure grave envers le mari : 1° la correspondance échangée entre la femme et un tiers, et contenant l'expression passionnée et réciproque d'une affection à laquelle le mari seul a droit; 2° l'intrigue ourdie par la femme de concert avec des tiers, en vue d'alarmer faussement le mari sur la santé de sa femme et de le ramener ainsi au domicile conjugal.

Louvain, T. civ., 24 novembre 1877. **1878**, 11.

89. — Cause. — Demande antérieure rejetée. — Peut constituer une cause de divorce, à titre d'injure grave, le fait par une femme d'avoir intenté contre son mari une demande en divorce, dans laquelle elle a succombé. — Mais il faut, pour cela, que : 1° cette demande antérieure de la femme ait été fondée sur des imputations de faits graves et outrageants pour le mari qui en était l'objet; 2° que la procédure ait établi le non-fondement absolu et la mauvaise foi de ces imputations.

Bruxelles, T. civ., 10 décembre 1881. **1882**, 150.

90. — Injure grave. — Appréciation souveraine. Le juge du fond apprécie souverainement quels sont les faits qui constituent l'injure grave. Notamment, il peut considérer comme injure grave, des habitudes d'ivrognerie accompagnées parfois de faits et de propos outrageants pour l'époux.

Cassation, 22 juin 1882. **1882**, 874.

91. — Ensemble de faits. — Pertinence. — Caractère injurieux. — Sont pertinents au point de vue d'une demande en séparation de corps, les faits tendants à prouver dans leur ensemble que depuis un certain temps la femme nourrit des sentiments de mépris à l'égard de son mari, qu'elle lui adresse fréquemment des injures en présence de tiers, et pose des actes attentatoires à l'honneur et à la dignité du mari. — Ne revêt pas ce caractère de pertinence, une simple tracasserie non injurieuse.

Turnhout, T. civ., 28 juin 1883. **1884**, 328.

92. — Injure grave. — Abstention du devoir conjugal. — L'abstention constante du mari de remplir le devoir conjugal constitue une injure grave, de nature à justifier de la part de la femme une demande en divorce.

Dunkerque, T. civ., 27 novembre 1884. **1885**, 455.

93. — Injure et menace de mort. — Tort de la femme. Atténuation. — Des faits isolés d'ivresse et des injures adressées par le mari à la femme n'ont pas une gravité suffisante pour justifier la rupture du lien conjugal, s'ils se sont produits à une époque où l'épouse entretenait des relations adultères. — Il en est de même de menaces de mort, si elles étaient provoquées par le refus de la femme de reintégrer le domicile conjugal.

Bruxelles, 14 mars 1885. **1885**, 583.

§ 4. — *Condamnation de l'un des époux à une peine infamante.*

(94-101.)

94. — Condamnation antérieure au mariage. — La condamnation de l'un des époux à une peine infamante prononcée avant le mariage n'est pas une cause de divorce. — Il en doit être surtout ainsi, lorsque l'époux demandeur ne prouve pas n'avoir pas connu ni pu connaître la condamnation antérieure du défendeur.

Bruxelles, 13 août 1846. **1846**, 1660.

95. — Peine infamante. — Tribunal étranger. — La condamnation à une peine infamante n'est pas une cause de divorce lorsqu'elle a été prononcée par un tribunal étranger.

Nord Hollande, Cour provinciale, 2 mai 1851. **1851**, 1366.
Étude par AUGUSTE ORTS, avocat. **1847**, 761.

96. — Condamnation correctionnelle. — Sévices sur un des enfants. — La condamnation d'un des conjoints à une peine correctionnelle peut, dans certains cas, constituer une injure grave et justifier une demande en divorce. — Pour apprécier la condamnation au point de vue du divorce, il faut tenir compte de la condition des époux, de la gravité des pénalités encourues et de la nature des actes qui les ont provoquées. — Il en est ainsi lorsque la femme a été condamnée pour avoir fréquemment et avec préméditation exercé des sévices et violences graves sur un des enfants issus du mariage. — Le juge peut refuser la preuve que l'époux n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a posé les faits pour lesquels il a été condamné.

Bruxelles, T. civ., 6 mars 1869. **1869**, 582.

97. — Condamnation. — Formes. — La demande en divorce basée sur la condamnation infamante du défendeur, doit être formée par assignation.

Bruxelles, T. civ., 28 mai 1870. **1870**, 1225.

98. — Peine infamante. — Suppression. — Condamnation de l'un des époux. — La suppression dans le nouveau code pénal de la classification des peines infamantes, a eu pour effet de rendre inapplicable l'article 232 du code civil. La condamnation de l'un des époux à une peine infamante d'après le code pénal de 1810, ne constitue donc plus une cause de divorce.

Bruxelles, T. civ., 12 juin 1875. **1875**, 988.
Bruxelles, 12 août 1879. **1880**, 746.
Contrà : Anvers, T. civ., 5 mars 1870. **1870**, 393.

99. — Condamnation de l'un des époux. — Peine qualifiée autrefois infamante. — Abrogation. — Injure grave. — La condamnation de l'un des époux à une peine autrefois qualifiée infamante n'est plus une cause légale de divorce, depuis que le code pénal de 1867 a supprimé cette qualification. Semblable condamnation peut cependant motiver la rupture du lien conjugal à titre d'injure grave.

Bruxelles, 12 août 1879, et les conclusions de M. P. STAES, substitut du proc. général. **1880**, 746.

100. — Condamnation criminelle. — Contumace. Une condamnation à une peine criminelle prononcée par contumace ne suffit pas à motiver le divorce.

Anvers, T. civ., 23 mars 1876. **1876**, 1151.

101. — Époux. — Peine infamante. — Condamnation. — De la peine infamante encourue par l'un des époux, considérée comme cause de divorce.

Étude par E. WILLEQUET, avocat. **1856**, 593.

§ 5. — *Séparation de corps ayant duré trois ans.*

(102-103.)

102. — Séparation de corps. — Demandeur. — L'article 310 du code civil est un bénéfice introduit par le législateur dans l'intérêt unique de l'époux contre lequel la séparation a été

prononcée, et qui par conséquent ne peut être invoqué par l'autre époux.

Bruxelles, T. civ., 4 avril 1851. **1851**, 925.

103. — Demande en divorce. — Recevabilité. — Lorsqu'une demande principale et une demande reconventionnelle en séparation de corps ont l'une et l'autre été admises, il n'y a plus lieu d'autoriser après trois ans l'époux originairement défendeur à demander le divorce.

Tournai, T. civ., 28 octobre 1857. **1859**, 1492.
Bruxelles, 28 janvier 1859. Id.

104. — Reprise de la vie commune. — Abandon postérieur du domicile conjugal. — Lorsque l'épouse au profit de laquelle la séparation de corps a été prononcée a, sur la sommation de son mari, déclaré son intention de reprendre la vie commune et l'a réalisée, le mari est non recevable à demander le divorce de l'article 310 du code civil. — L'abandon postérieur du domicile conjugal par la femme ne peut faire revivre le droit du mari. Il pourrait éventuellement être considéré comme une injure grave, de nature à servir de fondement à une instance en divorce pour cause déterminée.

Liége, 1er août 1883. **1884**, 963.

105. — Loi française. — Disposition transitoire. Séparation de corps. — L'article 4 de la loi française du 29 juillet 1884, permettant à ceux qui poursuivent une action en séparation de corps de transformer leur demande en demande en divorce, ne s'applique pas à ceux qui ont obtenu la séparation de corps; ils doivent attendre le délai de trois ans de l'article 310 de la loi. — Le fait qu'un Français a, avant la loi du 29 juillet 1884, obtenu la séparation de corps, ne constitue pas une fin de non-recevoir à la demande en divorce qu'il intente sous l'empire de cette loi, en suivant la procédure de droit commun. — En ce cas, son action doit être accueillie avant l'expiration du délai de trois ans.

Bruxelles, T. civ., 14 février 1885. **1885**, 750.
Bruxelles, 30 mai 1885. Id.

SECTION II. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES.

§ 1. — *Règles générales. — Résidence et domicile de la femme pendant l'instance.*

(106-124.)

106. — Scellés. — Inventaire. — Le mari peut écarter l'apposition des scellés, permise par l'article 270 du code civil, en consentant à ce qu'il soit dressé immédiatement un inventaire détaillé des meubles et effets de la communauté.

Liége, T. civ., 28 janvier 1847. **1848**, 643.
Liége, 17 février 1847. Id.

107. — Mesures conservatoires. — Mari. — L'art. 270 du code civil est limitatif et n'autorise d'autres mesures conservatoires que celles qui y sont énoncées. — Le mari peut vendre, si l'intérêt de la communauté l'exige, les meubles inventoriés, et dont il a été constitué gardien judiciaire. — La femme ne peut s'opposer à ce que le mari déplace ces objets après l'inventaire et les transporte même en pays étranger.

Bruxelles, T. civ., 4 octobre 1847. **1848**, 74.
Bruxelles, 13 novembre 1847. Id.

108. — Femme commune demanderesse. — Saisie-arrêt. — La femme, mariée sous le régime de la communauté, demanderesse en divorce, a le droit de pratiquer des saisies-arrêts à charge de son mari, pour la conservation de ses droits.

Bruxelles, T. civ., 3 janvier 1857. **1857**, 238.

109. — Femme séparée de biens. — Cessation de la vie commune. — Revenus. — Lorsque, pendant l'instance en divorce, la femme séparée de biens, qui était tenue de contribuer aux charges du ménage par tous ses revenus, réside ailleurs qu'au domicile conjugal, il y a lieu de diviser provisoirement les charges réelles du mariage selon les besoins de l'existence isolée de chaque époux. — La femme ne peut être tenue de remettre sur ses revenus au mari que la part contributoire aux charges du mariage s'appliquant uniquement à ses besoins personnels. Les tribunaux fixent cette part.

Bruxelles, 14 juillet 1859. **1859**, 1066.
Contrà : Bruxelles, T. civ., 21 mai 1859. Id.

110. — Cohabitation. — Revenus de la femme. — Provision du mari. — L'expression légale *cohabiter* signifie vivre ensemble comme mari et femme. — Il n'y a donc pas *cohabitation* des époux par cela seul que, pendant l'instance en divorce, ils résident sous le même toit, lorsque l'habitation de l'un est entièrement séparée de celle de l'autre. — Cette séparation de fait suffit pour qu'il y ait lieu de diviser provisoirement les charges réelles du mariage selon les besoins de l'existence isolée de chacun des époux, et pour que la femme, dont les revenus seuls forment les ressources du ménage, soit tenue de remettre sur ces revenus au mari la part contributoire aux charges du mariage s'appliquant uniquement à ses besoins personnels.

Bruxelles, 19 novembre 1859. **1860**, 9.

111. — Admission. — Demande provisionnelle. Lorsque le tribunal admet le divorce, il ne doit plus statuer sur les demandes provisionnelles.

Bruxelles, T. civ., 6 mars 1869. **1869**, 382.

112. — Femme commune. — Saisie-arrêt. — La femme commune en biens, demanderesse en séparation de corps ou en divorce, peut-elle pratiquer des saisies sur les valeurs de la communauté ?

Étude par MARTOU, avocat. **1859**, 1609.

113. — Domicile. — Abandon. — Déchéance. — La femme qui a quitté le domicile du mari ne perd pas le droit de demander le divorce, quand même elle ne se serait pas fait autoriser par le tribunal à prendre un autre séjour.

Cologne, 1er février 1843. **1843**, 817.

114. — Abandon du domicile. — Réintégration. — Le mari demandeur en divorce et qui invoque pour cause la désertion du domicile conjugal par son épouse, ne peut conclure à ce qu'il soit ordonné à celle-ci de réintégrer le domicile conjugal *pendente lite*.

Liége, T. civ., 10 janvier 1846. **1846**, 996.

115. — Abandon de la résidence indiquée. — Action de la femme. — Continuation. — L'action en divorce intentée par la femme ne peut être déclarée non recevable, par cela seul que la demanderesse a quitté la maison qui lui avait été indiquée par le tribunal pour sa résidence. Le mari n'a que le droit de s'opposer à la continuation des poursuites, tant que la femme, lorsqu'elle en est requise, n'a pas justifié de sa résidence dans la maison indiquée.

Cologne, 22 décembre 1854. **1859**, 291.

116. — Mari. — Résidence. — Propre de la femme. Pendant l'instance en divorce, le mari ne peut être contraint à sortir de la maison conjugale, lors même qu'elle est un propre de la femme séparée de biens, que si l'intérêt de la famille ou l'état de santé de la femme l'exige.

Bruxelles, T. civ., 21 mai 1859. **1859**, 1066.
Bruxelles, 14 juillet 1859. Id.

117. — Mesure provisoire. — Résidence de la femme pendant l'instance. — L'article 268 du code civil n'est que l'application d'un principe général, qui veut que les époux aient des résidences distinctes pendant l'instance en divorce. — En conséquence le tribunal peut, lorsque les circonstances l'exigent, maintenir la femme dans le domicile conjugal et enjoindre au mari de le quitter.

Gand, T. civ., 17 mai 1876. **1877**, 106.

118. — Domicile propre de la femme. — Industrie. La femme, pendant l'instance en divorce, peut être autorisée à rester au domicile conjugal, à l'exclusion du mari, lorsque l'équité et l'intérêt du ménage l'exigent. — Il en est ainsi lorsque le domicile de la femme est un propre de celle-ci et qu'elle y exerce depuis longtemps une industrie.

Bruxelles, T. civ., 13 mars 1879. **1879**, 719.

119. — Femme. — Résidence. — Absence. — Autorisation. — Les tribunaux ont la faculté d'autoriser la femme à s'absenter de la résidence qui lui est assignée pendant l'action en divorce, lorsque ces absences ne portent pas atteinte à la décence et ne rendent pas plus difficile la surveillance du mari.

Bruxelles, 14 juillet 1859. **1859**, 1066.

120. — Domicile conjugal. — Abandon. — Réintégration. — La demanderesse en divorce qui, au début du procès, a quitté le domicile conjugal pour des motifs légitimes, quoique sans autorisation de justice, ne peut être tenue d'y rentrer à la suite d'une sommation du mari, faite au commencement des plaidoiries sur le fond.

Bruxelles, T. civ., 13 février 1864. **1866**, 691.
Bruxelles, 24 avril 1866. Id.

121. — Résidence. — Fin de non-recevoir. — Pouvoir discrétionnaire. — La fin de non-recevoir que l'art. 269 du code civil accorde au mari contre la femme, demanderesse en divorce, qui ne justifie pas de sa résidence dans la maison qui lui a été indiquée, n'est pas une exception péremptoire du fond, mais une simple fin de non-procéder, une suspension de procédure ou refus d'audience qui n'affecte en rien le fond du procès. La fin de non-recevoir écrite dans l'article 269 du code civil n'est pas absolue et impérative, mais purement facultative, et les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les motifs qui ont fait quitter à la femme le domicile qui lui avait été assigné.

Gand, 9 décembre 1864. **1865**, 934.
Bruxelles, 23 juillet 1868. **1868**, 1112.
Bruxelles, 10 août 1874. **1874**, 1154.

122. — Femme. — Résidence. — Pays étranger. Mesure provisoire. — L'article 268 du code civil, par sa généralité, abandonne à la sagesse des juges le soin de décider, suivant la diversité des cas, le lieu où la femme devra résider pendant l'instance en divorce. — L'autorisation donnée à la femme de résider dans un certain endroit, est une mesure provisoire; le juge peut autoriser la femme à résider en pays étranger.

Bruxelles, 18 mai 1869. **1869**, 1318.

123. — Domicile conjugal. — Séparation provisoire des époux. — La disposition de l'article 268 du code civil, qui permet à la femme de quitter le domicile conjugal pendant l'instance pour se retirer dans la maison qui lui sera indiquée par le tribunal, ne constitue pas pour celle-ci une faculté dont elle peut user si cela lui convient. Les tribunaux peuvent, à la demande du mari, ordonner à la femme de quitter le domicile pendant l'instance.

Anvers, T. civ., 27 avril 1872. **1873**, 1435.

124. — Femme. — Indication de domicile. — Pension alimentaire. — Abandon de domicile. — Tiers. Recours contre le mari. — Est considérée comme ayant volontairement abandonné son mari, et, par suite, comme déchue du droit à une pension alimentaire, la femme qui, après avoir volontairement, et sans que la cohabitation fût devenue impossible par le fait de son mari, quitté le domicile conjugal, néglige ensuite pendant l'instance en divorce ouverte longtemps après son départ, de demander au tribunal de lui indiquer la maison où elle peut se retirer. — Le tiers qui a fourni des aliments à la femme pendant l'instance en divorce n'a, de ce chef, aucune action contre le mari.

§ 2. — *Garde des enfants.*

(125-132.)

125. — Instance. — Enfants. — Il est dans le vœu de la loi de laisser l'administration des enfants au mari pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps.

Liége, 18 décembre 1849. **1850**, 1248*gg*.

126. — Appel de référé. — Sort de l'enfant. — La cour d'appel ne peut, à l'occasion de l'appel d'une ordonnance de référé, sur une demande incidente de l'une des parties, régler le sort de l'enfant, lorsqu'une demande en divorce est introduite; c'est au juge saisi de l'action qu'appartient la connaissance de ce point.

Liége, 30 avril 1861. **1862**, 785.

127. — Enfant. — Domicile conjugal. — Résidence. La femme, défenderesse au divorce et non autorisée à résider ailleurs qu'au domicile conjugal, est non recevable à demander durant l'instance que les enfants communs lui soient confiés pendant un certain temps dans la résidence qu'elle s'est choisie.

Bruxelles, T. civ., 5 septembre 1868. **1868**, 1209.

128. — Instance. — Enfant. — Remise. — Les termes de l'article 267 du code civil sont généraux, sans restriction ni limite; ils laissent à la sagesse des magistrats le soin de décider, d'après les circonstances, auquel des deux époux sera confié l'enfant issu du mariage.

Bruxelles, 18 mai 1869. **1869**, 1318.

129. — Garde des enfants. — Appel. — La demande relative à la garde des enfants peut être produite pour la première fois en appel.

Bruxelles, 9 mars 1874. **1874**, 404.

130. — Garde des enfants. — Mesures. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — En matière de divorce ou de séparation, les mesures judiciaires réglant la garde des enfants doivent être uniquement inspirées par leur intérêt exclusif. L'inexécution de ces mesures par l'un des époux ne peut donner ouverture à une action de dommages-intérêts au profit de l'autre.

Charleroi, T. civ., 3 janvier 1880. **1880**, 1121.
Bruxelles, 5 août 1880. Id.
Conclusions de M. Van Schoor, avocat gén. **1880**, 1315.

131. — Garde des enfants. — Modification. — Tribunal compétent. — Le tribunal qui a prononcé le divorce et statué sur la garde des enfants est seul compétent pour connaître d'une demande nouvelle, tendante à modifier la décision prise et à confier les enfants à l'autre époux.

Bruxelles, 12 août 1880. **1881**, 781.

132. — Garde des enfants. — Pouvoir du juge. Demande de la famille. — Demande du ministère public. — Intervention. — Recevabilité. — Le juge ne peut, en cas de divorce, confier les enfants à l'époux qui succombe, que lorsque la famille ou le ministère public le demande. Le conseil de famille seul est l'organe légal de la famille. — Un simple avis de ce conseil ne constitue pas une demande. — Pour formuler régulièrement la demande, le conseil doit déléguer un de ses membres pour la soutenir en justice. — A défaut de délégation, l'intervention dans l'instance de membres du conseil est non recevable. — Le ministère public doit agir comme partie principale. Il peut former pour la première fois cette demande en degré d'appel.

Bruxelles, 16 janvier 1882, et les conclusions de M. Van Schoor, avocat général. **1882**, 579.

§ 3. — *Provision* ad litem. — *Pension alimentaire.*

(133-145.)

133. — Provision de justice. — Actionnée en justice, la femme a le droit de s'y défendre, et le mari, détenteur des fonds de la communauté, doit lui fournir la provision nécessaire pour défendre à l'action qu'il poursuit contre elle, jusqu'à l'arrêt définitif.

Bruxelles, (sans date). **1847**, 479.
Bruxelles, T. civ., 6 mars 1847. **1847**, 673.
Bruxelles, 3 mai 1847. Id.
Bruxelles, T. civ., 12 juin 1852. **1852**, 700.

134. — Provision. — Jugement. — Exécution. — La femme qui plaide en divorce et à qui il a été accordé une provision pour frais d'instance, n'est pas fondée à venir se plaindre de l'inexécution, de la part de son mari, du jugement qui le condamnait à fournir cette provision, pour en tirer la conséquence qu'il lui a été impossible de lever les enquêtes et de suivre l'audience, si elle n'a pas fait exécuter le jugement par elle obtenu.

Bruxelles, T. civ., 10 février 1849. **1849**, 1443.

135. — Débiteur de la communauté. — Femme. Saisie-arrêt. — Fin de non-recevoir. — Sont nulles et de nulle valeur, les saisies-arrêts, défenses ou oppositions faites par la femme, demanderesse ou défenderesse en divorce ou en séparation de corps, entre les mains des débiteurs de la communauté. Par conséquent, elles ne peuvent pas être opposées par le mari, comme fins de non-recevoir, aux demandes en provision.

Bruxelles, T. civ., 26 mai 1849. **1849**, 664.
Bruxelles, T. civ., 26 novembre 1881. **1881**, 1565.

136. — Provision. — Frais de justice. — Dans une instance en divorce, lorsque la somme fixée par le tribunal à titre de provision pour frais de justice est épuisée, une nouvelle provision doit être accordée à la femme, bien que sa demande ne se produise que lorsque les frais avaient déjà été faits et au moment des plaidoiries au fond.

Bruxelles, T. civ., 1er mai 1858. **1858**, 1152.

137. — Provision. — Frais ultérieurs. — Avoué. Lorsque la provision accordée à la femme défenderesse en divorce est devenue insuffisante et que des frais ultérieurs ont été occasionnés, l'avoué qui en a fait l'avance est fondé à les réclamer à charge des époux qui en sont tenus solidairement.

Liége, 8 juillet 1858. **1859**, 1120.

138. — Provision. — Instance d'appel. — La provision *ad litem* absorbée en première instance, doit être augmentée pour les frais et honoraires de l'instance d'appel.

Verviers, T. civ., 3 août 1864. **1865**, 1212.
Liége, 4 janvier 1865. Id.

139. — Provision. — Propre de la femme. — Le juge pour assurer le payement de la pension allouée à la femme demanderesse durant l'instance en divorce, peut l'autoriser à toucher sur ses seules quittances et sans le concours de son mari les revenus de ses propres, sauf à rendre compte à la dissolution de la communauté.

Bruxelles, T. civ., 23 mai 1868. **1868**, 988.

140. — Provision. — Appel. — Si une provision a été accordée en première instance à la défenderesse à une demande en divorce, celle-ci, sur l'appel du jugement qui a accueilli la demande, n'est pas fondée à demander un supplément de provision à la cour, alors qu'elle ne prouve pas par des états taxés et acquittés que la provision est épuisée et alors que d'ailleurs la décision sur la demande de provision ne pourrait intervenir que simultanément avec la décision du fond.

Gand, 26 décembre 1872. **1873**, 152.

141. — Provision. — Appel. — Rejet de la demande principale. — Dans une action en divorce, la demande d'une provision, sur laquelle le premier juge n'a pas statué, devient sans objet par le rejet en appel de la demande principale.

Bruxelles, 15 février 1875. **1875**, 485.

142. — Provision. — Nature de la demande. — En matière de divorce, la demande de provision *ad litem* n'est pas préjudicielle, mais purement incidente.

Bruxelles, 8 août 1882. **1883**, 406.

143. — Provision. — Appel. — Majoration. — Une demande de majoration de la provision *ad litem* peut être reproduite en appel, bien qu'un arrêt précédent ait refusé une nouvelle provision, par le motif qu'il n'était pas établi que la somme allouée en première instance pour frais de justice, fût épuisée.

Bruxelles, 14 mars 1883. **1883**, 678.

144. — Pension alimentaire. — La pension alimentaire ne doit pas, à peine de déchéance, être demandée avant le jugement qui prononce le divorce.

Bruxelles, T. civ., 5 août 1875. **1875**, 1110.

145. — Pension alimentaire. — Provision « ad litem ». Déconfiture. — Lorsque le mari est en état de déconfiture et n'exerce aucune profession, la femme demanderesse ou défenderesse en divorce ne peut lui réclamer ni une pension alimentaire ni une provision *ad litem*.

Liége, T. civ., 11 juillet 1885. **1885**, 1039.

SECTION III. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR.

§ 1. — *Règles générales. — Renonciation. — Chose jugée.*

(146-161.)

146. — Inconduite du demandeur. — La femme défenderesse à une action en divorce pour cause d'adultère, n'est pas recevable à exciper de l'inconduite de son mari en termes d'exception élisive de la demande.

Bruxelles, (sans date). **1847**, 479.

147. — Adultère. — Demandeur. — L'adultère de l'un des conjoints ne le rend pas non recevable à demander le divorce pour quelque cause que ce soit, de quelque nature et quelque graves que puissent être les torts reprochés par lui à son conjoint

Bruxelles, 8 juin 1850. **1850**, 829.
Bruxelles, T. civ., 15 juillet 1865. **1866**, 1013.
Bruxelles, 20 décembre 1865. Id.
Bruxelles, T. civ., 14 décembre 1867. **1869**, 229.

148. — Pro Deo. — Signification. — La non-signification du jugement d'obtention du *pro Deo* n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'action même.

Bruxelles, T. civ., 2 février 1856. **1856**, 618.

149. — Femme. — Défaut. — Fin de non-recevoir d'office. — Lorsqu'en matière de divorce la femme défenderesse fait défaut, les tribunaux peuvent, dans son intérêt, proposer d'office les fins de non-recevoir dont elle aurait pu légitimement exciper.

Anvers, T. civ., 19 avril 1866. **1866**, 827.

150. — Tuteur. — Défaut de qualité. — Ministère public. — Le ministère public peut-il proposer l'exception tirée de la non-recevabilité du tuteur, en cas de silence ou de défaut de l'épouse défenderesse? — Cette exception peut être proposée en tout état de cause, même après des jugements successivement rendus dans la cause, renvoyant les parties à l'audience publique, admettant la demande en divorce et autorisant la preuve des faits.

Liége, 12 août 1868. **1869**, 432.

151. — Ministère public. — Capacité. — Exception d'office. — En matière de divorce, le ministère public est recevable à soulever d'office une exception de capacité qui doit être suppléée par le juge.

Cassation, 11 novembre 1869, et les concl. de M. CH. FAIDER, premier avocat général. **1869**, 1489.

152. — Consentement mutuel. — Cause déterminée. Lorsqu'un des époux abandonne la voie du divorce par consentement mutuel, il est libre à l'autre de choisir celle du divorce pour cause déterminée. — La renonciation à des poursuites correctionnelles pour adultère ne fait pas obstacle à l'action en divorce pour cause déterminée.

Namur, T. civ., 27 novembre 1871. **1872**, 924.
Liége, 18 janvier 1872. Id.

153. — Exception. — Audience publique. — Aucune exception, soit qu'elle concerne la forme, soit qu'elle concerne le fond, ne peut être produite contre la demande en divorce avant l'audience publique dans laquelle le juge doit statuer sur le rejet ou l'admission de la demande en divorce.

Anvers, T. civ., 14 novembre 1874. **1875**, 736.

154. — Adultère de la femme. — Tolérance. — Le fait que le mari a connu ou toléré des relations coupables de sa femme ne constitue pas pour celle-ci une fin de non-recevoir contre l'action en divorce.

Bruxelles, 17 février 1881. **1881**, 627.

155. — Ordonnance de comparution. — Délai prescrit. — Défaut de signification. — Lorsque la procédure en divorce se poursuit par défaut, la partie demanderesse doit faire signifier à la partie défenderesse l'ordonnance de comparution à l'audience publique, dans le délai prescrit par cette ordonnance. La signification postérieure à l'expiration du délai constitue une fin de non-recevoir à l'action en divorce, entraînant le rejet de cette demande.

Bruxelles, T. civ., 12 novembre 1881. **1882**, 427.

156. — Séparation conventionnelle. — Oubli des injures. — Renonciation. — La femme qui, en se séparant conventionnellement de son mari, emmène avec elle et garde à son service la servante avec laquelle elle prétend que le mari a entretenu des relations coupables, ne renonce pas par là à se prévaloir de ce fait. — Le fait de la part des époux de régler les conditions d'une séparation amiable et l'exécution volontaire de cette convention pendant plusieurs années, n'impliquent pas né-

cessairement la volonté de renoncer définitivement au droit d'intenter une action en divorce.

Bruxelles, T. civ., 4 juin 1864. **1865**, 295.
Bruxelles, 20 décembre 1864. Id.

157. — Renonciation. — La renonciation constitue une fin de non-recevoir contre l'action en divorce, comme la réconciliation.

Liége, 8 août 1871. **1872**, 105.
Cassation, 23 mai 1872. **1872**, 761.

158. — Époux demandeur. — Renonciation tacite. Sommation de réintégrer le domicile conjugal. — L'époux demandeur en divorce peut renoncer à son action et acquiescer au jugement qui l'en a débouté. — Cet acquiescement peut être tacite et résulter de la sommation que le mari demandeur a fait signifier sans réserve à sa femme, de rentrer immédiatement au domicile conjugal, lorsque, dans le cours de l'instance en divorce, il l'avait autorisée à résider hors de ce domicile.

Bruxelles, 29 décembre 1884. **1885**, 1340.

159. — Seconde instance. — Faits articulés. — Chose jugée. — Lorsqu'une première action en divorce a été écartée vu l'extranéité des époux, il n'y a pas chose jugée sur la pertinence des faits articulés sur une seconde demande, fussent-ils les mêmes que ceux repris à la première requête.

Liége, T. civ., 4 mai 1847. **1849**, 1439.

160. — Divorce. — Séparation de corps. — Chose jugée. — Il n'y a pas chose jugée quant à l'instance en divorce, dans les arrêts intervenus entre les époux dans une instance antérieure en séparation de corps.

Bruxelles, T. civ., 5 décembre 1857. **1858**, 1060.
Bruxelles, 1er février 1858. Id.

161. — Décision préliminaire. — Faits. — Chose jugée. — Le juge du fond ne méconnaît pas la force de la chose jugée, lorsqu'il admet, comme cause suffisante de divorce, les faits habituels d'ivrognerie accompagnés d'autres circonstances que celles qui auraient été indiquées, à titre d'exemples, dans les motifs d'une décision préliminaire.

Cassation, 22 juin 1882. **1882**, 874.

§ 2. — *Exception de réconciliation commune au divorce et à la séparation de corps.*

(162-192.)

162. — Appel. — Cohabitation. — L'exception de réconciliation peut être opposée en tout état de cause, même en appel, quand même l'époux défendeur aurait exécuté, sans réserve d'appel, le jugement qui a déclaré l'admission de la demande en divorce et la pertinence des faits allégués. — La cohabitation survenue depuis les faits sur lesquels repose la demande en divorce ne peut être considérée comme une preuve suffisante de la réconciliation, mais elle peut être considérée comme telle, si elle est accompagnée d'autres circonstances qui annoncent le pardon.

Cologne, 1er février 1843. **1843**, 817.

163. — Cohabitation. — Circonstances. — Appréciation. — La cohabitation pendant la procédure en divorce, alors que la femme n'a point été autorisée à prendre un domicile séparé; — la communauté de repas à la table de la belle-mère chez qui les époux demeuraient; — le fait même d'avoir choqué et trinqué dans ces circonstances; — l'achat d'un parapluie, fait par la femme pour son mari, de peur qu'il perdit celui de sa belle-mère, dont il se servait, — ne constituent point nécessairement des preuves de réconciliation.

Bruxelles, 28 octobre 1843. **1843**, 1759.

164. — Jugement d'admission. — Réconciliation. Chose jugée. — Appel. — Lorsque l'époux défendeur sur action en divorce a succombé sur une exception de réconciliation, il peut encore appeler de ce jugement dans les délais légaux, s'il a été porté un jugement qui admet le divorce et qui est coulé en force de chose jugée. — L'exception de réconciliation peut encore être proposée, lorsque l'époux défendeur et défaillant a laissé admettre la demande en divorce, et la preuve des faits articulés par le demandeur. — La cour, saisie de l'appel de ces jugements, peut admettre l'exception de réconciliation et la preuve des faits articulés par le défendeur.

Liége, 24 juillet 1844. **1845**, 825; **1848**, 613.
Liége, 28 décembre 1844. **1845**, 825; **1848**, 615.
Liége, T. civ., 11 janvier 1845. **1845**, 638.

165. — Réconciliation. — Recevabilité. — Enquête. L'exception de réconciliation, en matière de séparation, peut être présentée à toutes les périodes de la procédure, spécialement pendant la contre-enquête du défendeur. — Toutefois, l'exception de réconciliation doit être jugée séparément, avant le fond, dont l'instruction doit être suspendue aussitôt que l'exception est soulevée. — Le défendeur ne peut, dans l'enquête sur le fond, interroger les témoins sur les faits de réconciliation. — Si donc le défendeur soulève l'exception de réconciliation durant l'enquête, il y a lieu de renvoyer préalablement les parties à l'audience, et le tribunal, si les parties le requièrent, proroge l'enquête interrompue jusqu'après décision sur l'incident.

Liége, T. civ., 11 janvier 1845. **1845**, 638.

166. — Séparation de corps. — Défendeur. — Délai. Fait nouveau. — Le défendeur sur une action en séparation de corps ne peut exciper d'une réconciliation intervenue pendant le délai qui s'est écoulé à partir de la présentation de la requête jusqu'au jour de l'exploit introductif, si le fait auquel la réconciliation était subordonnée s'est reproduit le dit jour et a perduré depuis. — On ne peut soutenir que ce fait ainsi reproduit est un fait nouveau et que partant il y aurait lieu de procéder par une action nouvelle.

Bruxelles, 5 août 1846. **1847**, 761.

167. — Faits de réconciliation. — Appréciation. Cohabitation. — La réconciliation ne peut résulter que d'un ensemble de faits qui dénote de la part de l'époux offensé la volonté libre et réfléchie de pardonner les offenses reçues et de continuer la vie commune. — La réconciliation ne résulte pas de la seule cohabitation de la femme depuis les faits sur lesquels la demande en divorce est basée jusqu'au moment où elle intente son action.

Bruxelles, T. civ., 6 mars 1847. **1847**, 673.
Bruxelles, 3 mai 1847. **1852**, 832.

168. — Réconciliation. — Déclaration de la femme. Appréciation. — Une déclaration de la femme portant qu'elle n'a reçu aucun mauvais traitement de son mari et qu'elle a été soignée par lui dans sa maladie, souscrite à une époque où la demanderesse était encore dans le domicile conjugal sous la puissance de son mari, n'emporte pas nécessairement la preuve d'une volonté de se réconcilier, alors surtout que cette déclaration peut s'expliquer par le désir d'atténuer les conséquences d'une poursuite criminelle sous le coup de laquelle se trouvait le mari. — Il en doit être surtout ainsi, si la conduite de la femme depuis cette déclaration exclut l'idée qu'elle ait pu sincèrement avoir l'intention de continuer la vie commune.

Bruxelles, 3 mai 1847. **1847**, 673; **1852**, 832.

169. — Défendeur. — Exception de réconciliation. Date des faits. — Preuve. — L'exception de réconciliation et les faits à l'appui peuvent être proposés par le défendeur en divorce à l'audience où il est conclu à l'admission du divorce. Le défendeur qui pose des faits de réconciliation antérieurs en date au dernier fait coté pour fonder la demande, ne peut être admis à prouver, préalablement à toute instruction sur le fond, que ce dernier fait est inexact et n'a été inventé que pour faire revivre les causes anciennes éteintes par la réconciliation. — Dans ces circonstances, la preuve des faits de réconciliation rentre dans la preuve contraire des faits de la demande.

Bruxelles, T. civ., 18 mars 1848. **1848**, 985.
Bruxelles, 29 mai 1848. Id.

170. — Cohabitation. — Réconciliation. — La cohabitation n'entraîne pas nécessairement une réconciliation de la femme demanderesse.

Bruxelles, 9 août 1848. **1848**, 1220.
Neufchâteau, T. civ., 24 décembre 1863. **1864**, 1377.
Liége, 2 mai 1864. Id.

171. — Réconciliation. — Faits nouveaux. — Les faits nouveaux invoqués à l'appui d'une demande en divorce,

après une réconciliation, ne doivent pas avoir, à eux seuls, la gravité nécessaire pour justifier l'action nouvelle.

Bruxelles, 9 août 1848. **1854**, 4.

172. — Exception de réconciliation. — Délai. — Ordre public. — L'exception de réconciliation est d'ordre public comme le divorce. — Elle constitue un moyen péremptoire au fond, proposable en tout état de cause, sans qu'aucune déchéance ou forclusion puisse être encourue ni prononcée, la loi n'ayant fixé aucun délai fatal à cet égard.

Mons, T. civ., 11 août 1849. **1851**, 1597.

173. — Divorce. — Admission. — Réconciliation. Faits postérieurs. — La fin de non-recevoir opposée à l'admission de la demande en divorce doit être péremptoire et absolue. Ainsi, l'exception tirée de la réconciliation n'est pas concluante, si parmi les faits cités à l'appui de la demande figurent un ou plusieurs faits postérieurs à la réconciliation. Pour repousser l'admission de la demande, l'époux défendeur ne peut discuter la pertinence des faits postérieurs à la réconciliation, sauf à le faire plus tard, en termes de preuve contraire, en reproduisant son exception pendant l'instruction au fond.

Bruxelles, T. civ., 26 décembre 1850. **1851**, 40.

174. — Réconciliation. — Faits antérieurs. — En matière de séparation de corps, la réconciliation n'empêche pas le juge d'avoir égard aux faits antérieurs, lorsque la partie demanderesse articule et prouve des faits postérieurs ayant un caractère suffisant de gravité pour faire revivre les premiers.

Bruxelles, 10 décembre 1851. **1852**, 1460.

175. — Réconciliation. — Faits postérieurs. — L'exception de réconciliation est inadmissible, lorsque des faits de nature à entraîner la séparation ou le divorce ont été posés postérieurement à ceux dont on veut induire la réconciliation.

Bruxelles, 17 juillet 1852. **1853**, 645.
Bruxelles, T. civ., 7 janvier 1854. **1854**, 699.
Bruxelles, T. civ., 2 janvier 1858. **1858**, 357.

176. — Exception de réconciliation. — Rejet d'articulations. — Les faits articulés à l'appui d'une exception de réconciliation ne peuvent être écartés d'emblée comme ne couvrant pas tous les faits détaillés dans la requête en divorce, par cela seul que la date attribuée dans cette requête à un fait d'injure grave serait postérieure à la réconciliation, si les faits articulés par le défendeur tendent à établir que cette date est erronée et qu'en réalité cette injure est antérieure à la réconciliation.

Bruxelles, T. civ., 15 mars 1862. **1862**, 945.
Bruxelles, 25 juin 1862, et les conclusions de M. Vanden Peereboom, avocat général. Id.

177. — Réconciliation. — Preuve. — Le mari défendeur en divorce peut faire valoir comme preuve de réconciliation les démarches faites par sa femme pour rétablir la vie commune, lorsque ces démarches ont été suivies de la cohabitation volontaire des époux.

Bruxelles, T. civ., 15 mars 1862. **1862**, 945.

178. — Réconciliation. — Extinction de l'action. La fin de non-recevoir tirée de la réconciliation ne peut faire écarter péremptoirement, au seuil du procès, l'action en divorce, que si elle couvre tous les faits articulés par la partie demanderesse et opère ainsi l'extinction de l'action.

Neufchâteau, T. civ., 12 novembre 1863. **1864**, 1377.
Liége, 2 mai 1864. Id.

179. — Réconciliation. — Faits postérieurs. — Instruction. — Preuve. — Lorsque des faits postérieurs à la réconciliation sont allégués, il y a lieu de procéder à l'instruction de la demande, libre au défendeur de reproduire ultérieurement ce moyen, soit sous forme d'exception péremptoire si la preuve d'aucun des faits postérieurs n'est ensuite admise ni rapportée, soit en termes de preuve contraire.

Neufchâteau, T. civ., 12 novembre 1863. **1864**, 1377.
Liége, 2 mai 1864. Id.

180. — Réconciliation. — Faits. — Connaissance. La réconciliation opposée à une action en divorce n'est admissible, qu'alors que l'époux demandeur connaissait, au moment où les faits de réconciliation se seraient passés, les circonstances principales qu'il invoque à charge de son conjoint, et qui servent de base à sa demande.

Verviers, T. civ., 3 août 1864. **1865**, 1272.
Liége, 4 janvier 1865. Id.

181. — Réconciliation. — Cohabitation. — Appréciation. — Le fait par un mari de se mettre à la poursuite de sa femme, qui a fui le domicile conjugal, et de la ramener de pays étranger dans la ville où les époux avaient leur domicile, n'est pas nécessairement constitutif de la réconciliation. Le fait, par un mari, d'avoir partagé une nuit le lit de sa femme pendant le cours de ce voyage de retour des époux, peut s'expliquer par la position sociale des époux et les circonstances qui l'ont déterminé, sans que ce fait puisse par lui seul emporter la preuve d'une réconciliation.

Bruxelles, T. civ., 8 juillet 1865. **1866**, 824.

182. — Sévices et injures graves. — Réconciliation. Cohabitation. — N'éteint pas l'action en divorce, la tentative de réconciliation, à laquelle se prête l'un des époux sous la condition que la réconciliation ne deviendra définitive que pour autant que l'autre époux ferait un retour sincère et continu aux habitudes de la vie conjugale. Surtout lorsqu'il a été entendu que pareille tentative ne pourrait anéantir ou restreindre les droits de l'époux à l'action en divorce. La cohabitation, dans ces circonstances, ne constitue pas une réconciliation. Il en est de même du retrait d'une plainte adressée à l'autorité.

Bruxelles, T. civ., 2 décembre 1865. **1866**, 678.

183. — Réconciliation. — Faits. — Caractères. — Si les faits de réconciliation postérieurs au jugement de séparation ne sont pas de nature à l'énerver, la preuve n'en est pas recevable.

Liége, 10 avril 1867. **1867**, 842.

184. — Réconciliation. — Faits postérieurs. — Les faits postérieurs à la réconciliation ont pour effet de faire revivre les faits antérieurs.

Bruxelles, T. civ., 14 décembre 1867. **1869**, 229.
Bruxelles, 16 novembre 1868. **1869**, 231.

185. — Réconciliation. — Appréciation de fait. — Le juge du fond décide souverainement le point de savoir si des époux plaidant en divorce se sont réconciliés. Quoique pour faire revivre les griefs du demandeur en divorce, éteints par la réconciliation, il ne soit pas nécessaire que les torts nouveaux justifient par eux-mêmes l'action, il y a lieu cependant d'examiner si ces torts sont de la nature de ceux que la loi qualifie causes de divorce et quel est leur degré de gravité.

Bruxelles, 24 avril 1871. **1871**, 801.
Cassation, 3 août 1871. **1871**, 1217.

186. — Réconciliation. — Cohabitation. — Le fait de la femme demanderesse en séparation d'être venue, depuis les griefs servant de base à sa demande, voir plusieurs fois son mari habitant une autre ville, de s'y être montrée dans le monde avec lui et d'avoir partagé avec lui ce domicile conjugal, emporte réconciliation.

Bruxelles, 10 juillet 1871. **1871**, 1076.

187. — Réconciliation. — Effets. — La réconciliation survenue à certaine date couvre tous actes injurieux antérieurs, lorsque depuis cette date, il n'est pas établi que l'époux défendeur en divorce se serait livré à de nouvelles scènes d'injures ou de violence.

Bruxelles, T. civ., 19 décembre 1874. **1875**, 619.

188. — Réconciliation. — Cohabitation. — Dol. Erreur. — Le pardon du mari outragé, suivi d'une cohabitation de quelques jours, ne constitue pas la réconciliation, si les actes du mari ont été déterminés par la fausse croyance, résultée de manœuvres artificieuses, que la femme coupable était en danger de perdre ou la vie ou la raison, si l'époux persistait à refuser de la voir et de lui pardonner, — alors que le mari, aussitôt la fraude découverte, s'est empressé de quitter sa femme et d'intenter une demande de séparation.

Bruxelles, 11 mai et 9 août 1877. **1877**, 1409.

189. — Réconciliation. — Ordre public. — Appel. Acquiescement. — En matière de divorce, la réconciliation

étant une fin de non-recevoir d'ordre public et devant être suppléée d'office par le juge, un acquiescement exprès ou tacite à un jugement qui repousse cette fin de non-recevoir ne pourrait pas faire déchoir une partie du droit de l'opposer en appel.

Bruxelles, 14 mars 1883. **1883**, 678.

190. — Réconciliation. — Appel. — Faits nouveaux. On peut coter en appel de nouveaux faits à l'appui d'une exception de réconciliation. — La demanderesse en divorce ne peut être admise qu'à la preuve contraire des faits de réconciliation et à la preuve des faits qui sont une réponse directe à l'exception de réconciliation ; elle ne peut être admise à prouver des faits qui n'ont d'autre but que de démontrer que, depuis la réconciliation alléguée, le défendeur se serait rendu coupable de nouveaux torts et qui pourraient, le cas échéant, servir de base à une action nouvelle.

Bruxelles, 14 mars 1883. **1883**, 678.

191. — Réconciliation. — Ignorance des faits d'injures. — La réconciliation ne couvre pas les faits d'injures graves dont l'époux offensé n'a eu connaissance que postérieurement à la date où le défendeur place le prétendu pardon.

Bruges, T. civ., 28 janvier 1884, et les conclusions de M. VANDER MEERSCH, juge suppl. **1884**, 747.

192. — Réconciliation. — Cohabitation. — Pertinence. — La circonstance que la femme, restée au domicile conjugal pendant l'instance en divorce, a continué à s'occuper du ménage commun et qu'il lui est arrivé de partager le lit de son mari, n'emporte pas nécessairement une réconciliation. — Il en est spécialement ainsi, lorsque la femme a fait tomber son mari dans un piège, qu'il n'existe pas de preuve de relations intimes, que la mésintelligence a continué et que la procédure en divorce n'a pas été un instant suspendue.

Bruxelles, T. civ., 23 février 1884. **1884**, 1338.
Bruxelles, 24 octobre 1884. Id.

SECTION IV. — PROCÉDURE.

§ 1. — *Requête en divorce. — Faits nouveaux. — Preuve.*

(193-232.)

193. — Faits articulés après la requête. — L'époux demandeur en divorce peut articuler des faits qui ne sont pas compris dans sa requête, jusqu'au jugement d'admission à preuve.

Bruxelles, T. civ., 23 décembre 1843, et les conclusions de M. MAUS, substitut. **1844**, 371.
Bruxelles, 15 février 1844. Id.

194. — Domicile. — Citation. — Le mari, qui a quitté son domicile sans faire une déclaration expresse de changement, et en laissant une procuration générale pour l'administration de ses biens, et qui s'est rendu en pays étranger, peut être assigné en divorce au domicile légal qu'il avait dans son pays. La demanderesse n'est pas tenue de l'assigner en personne ou au domicile de fait qu'il a en pays étranger.

Cologne, 29 mars 1843. **1844**, 285.

195. — Requête introductive. — Articulation de faits. — Appréciation. — Le jugement qui, lors d'une demande en divorce, prend en considération d'autres faits que ceux détaillés dans la requête introductive, sans les adopter comme constituant par eux-mêmes une cause de divorce, mais pour les mettre en rapport avec les faits détaillés, afin d'en déterminer la gravité, ne viole aucune loi.

Liége, T. civ., (sans date). **1844**, 1436.
Liége, 19 juillet 1843. Id.
Cassation, 22 février 1844. Id.

196. — Ordonnance de comparution remise à l'époux défendeur. — L'ordonnance de comparution dont le président du tribunal doit adresser copie à la partie défenderesse en divorce, ne doit pas être remise par ce magistrat lui-même ; rien ne s'oppose à ce qu'il commette un huissier pour faire cette remise.

Bruxelles, 11 mars 1844. **1844**, 1421.

197. — Rapport du juge. — Nullité. — En matière de divorce, le rapport du juge à ce commis, qui, aux termes de l'article 257 du code civil, doit précéder le jugement définitif, est une formalité substantielle, dont l'inobservation donne lieu à la nullité du jugement.

Cologne, 30 novembre 1846. **1847**, 773.

198. — Séparation antérieure. — Commandement. Dépens. — L'époux défendeur à une séparation, qui demande le divorce après trois années, ne doit pas, après avoir obtenu le jugement qui le prononce, faire commandement en vertu de ce jugement à l'époux défendeur en divorce de faire cesser la séparation avant de le citer devant l'officier de l'état civil. — Il suffit de signifier ce jugement à partie. — L'époux qui a cité le défendeur en divorce dans les deux mois à comparaître devant l'officier de l'état civil, ne peut être déchu du bénéfice du jugement par le fait que l'époux défendeur, ayant formé opposition à cette citation et nécessité une procédure en mainlevée, a ainsi empêché le divorce d'être prononcé endéans les deux mois. — Le certificat exigé par l'article 548 du code de procédure civile doit être produit à l'officier de l'état civil avant qu'il puisse exécuter un jugement prononçant le divorce. — Les dépens du jugement qui prononce sur la mainlevée de l'opposition formée à l'exécution d'un jugement prononçant le divorce, peuvent être compensés.

Charleroi, T. civ., 14 août 1847. **1847**, 1631.
Bruxelles, 17 novembre 1847. Id.

199. — Réconciliation. — Faits nouveaux. — Pertinence. — Gravité. — Lorsqu'à la suite d'une réconciliation, une demande en divorce ou en séparation de corps est intentée, le juge ne doit pas d'abord examiner la gravité des faits nouveaux avant de faire revivre les faits anciens.

Bruxelles, 9 août 1849. **1849**, 1121.

200. — Faits nouveaux. — Articulation. — A l'audience publique dont parle l'article 246 du code civil, le demandeur peut articuler de nouveaux faits à l'appui de son action en divorce.

Bruxelles, T. civ., 15 décembre 1853. **1854**, 934.

201. — Demande. — Faits postérieurs. — Admissibilité. — Des faits postérieurs à l'introduction d'une demande en divorce peuvent être admis pour apprécier le fondement de la demande, s'ils ne sont que la continuation de faits antérieurs.

Bruxelles, 1er mars 1854. **1855**, 605.

202. — Demande. — Formation. — La demande en divorce est formée par l'ordonnance que rend le président sur la requête de l'époux demandeur, en exécution de l'article 238 du code civil.

Hasselt, T. civ., 12 juillet 1854, et les conclusions de M. DE PAEPE, substitut. **1855**, 1173.

203. — Pertinence des faits. — Il n'échet pas de statuer sur la pertinence des faits servant de base à une demande en divorce avant le jugement d'admission.

Bruxelles, T. civ., 5 décembre 1857. **1858**, 1060.
Bruxelles, 1er février 1858. Id.

204. — Requête. — Détail des faits. — Conclusion d'audience. — L'époux qui n'aurait pas suffisamment détaillé les faits articulés dans sa demande en divorce, est recevable à réparer son omission par conclusions prises à l'audience fixée pour le débat sur la régularité de la requête introductive. — Les faits énoncés dans une requête en divorce sont suffisamment détaillés, au vœu de la loi, lorsqu'ils le sont de façon à éclairer suffisamment les magistrats sur leur gravité, et empêcher le défendeur de prétexter d'ignorance.

Bruxelles, T. civ., 5 décembre 1857. **1858**, 1060.
Bruxelles, 1er février 1858. Id.

205. — Détail des faits. — La demande en divorce doit détailler les faits de manière à ce que l'époux défendeur puisse les rencontrer utilement.

Bruxelles, T. civ., 2 janvier 1858. **1858**, 357.

206. — Procédure. — Pièce signifiée. — Faits détaillés. — L'article 236 du code civil, qui exige que les faits articulés dans la requête en divorce soient *détaillés*, n'implique pas l'obligation d'indiquer les dates et les lieux où ces faits se sont passés. — Les pièces qui ont accompagné la requête en di-

vorce et qui ont été paraphées par le président du tribunal, doivent-elles être signifiées en tête de la citation au défendeur, lorsqu'elles ne sont pas invoquées à l'appui de la demande? — En tous cas, on n'est pas recevable à se prévaloir de la violation des articles 236 et 241, quand le jugement qui a accueilli la demande d'admission à preuve des faits posés est passé en force de chose jugée. — Les formalités en matière de divorce sont-elles prescrites à peine de nullité?

Gand, 2 avril 1858. **1858**, 597.

207. — Production. — Rejet de pièces. — Le défendeur en divorce, après le jugement d'admission, ne peut plus conclure au rejet de pièces produites par le demandeur avec sa requête, mais non signifiées.

Bruxelles, T. civ., 17 avril 1858. **1858**, 1060.

208. — Preuve des faits. — Plaidoirie. — Acquiescement. — Le défendeur en divorce n'acquiesce pas au jugement ordonnant la preuve des faits, en plaidant, sous réserve, sur les reproches proposés, même à une audience ultérieure.

Bruxelles, 2 juin 1858. **1858**, 1061.

209. — Renvoi à l'audience. — Notification. — N'est pas nulle, la notification faite en dehors du délai fixé par le tribunal, de l'ordonnance du renvoi des parties à l'audience, après les enquêtes.

Bruxelles, 30 mai 1859. **1859**, 835.

210. — Demandes simultanées. — Admission. — L'action en divorce directement et réciproquement intentée par les deux époux, peut être réciproquement admise et le divorce réciproquement prononcé contre l'un et l'autre époux.

Bruxelles, 16 février 1860. **1860**, 675.

211. — Articulation de faits. — Lecture de lettres. Droit de défense. — L'articulation de faits par le défendeur en divorce, tendants à prouver que les témoins du demandeur ont été l'objet de sollicitations, peut, à raison des circonstances, constituer moins une injure que l'exercice du droit de défense. Il en est de même de la production et de la lecture à l'audience de lettres blessantes et offensantes pour le demandeur.

Bruxelles, T. civ., 17 mars 1860. **1860**, 1139.
Bruxelles, 1er août 1860. Id.

212. — Jugement autorisant la preuve. — Présence du demandeur. — Mesures provisoires. — Le demandeur en divorce n'est pas tenu, à peine de déchéance, d'assister à l'instruction des demandes concernant les mesures provisoires. — Il n'est tenu d'être présent aux formalités de l'instance en divorce proprement dite, à peine de déchéance, que quand sa présence constitue une condition essentielle de la formalité à remplir. Dans les autres cas, il ne peut être censé abandonner son action; il est simplement déchu du droit d'user de la faculté ouverte en sa faveur. — Spécialement, l'absence du demandeur en divorce lors de la prononciation du jugement qui autorise la preuve des faits par lui articulés, et des formalités qui doivent être accomplies de suite après cette prononciation, ne peut être invoquée pour faire prononcer la déchéance de l'action en divorce.

Verviers, T. civ., 6 juillet 1861. **1862**, 201.
Bruxelles, 3 juillet 1883. **1885**, 55.
Contrà : Charleroi, T. civ., 17 janvier 1883. Id.

213. — Signature du procès-verbal. — Huissier commis. — Greffier. — Présence. — Délai. — Publicité de l'audience. — Il ne résulte aucune nullité de ce que le procès-verbal dressé par le président n'a été signé qu'à la suite de l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la comparution des parties; ni de ce que le président a commis un huissier pour la remise de son ordonnance à l'époux défendeur; ni de la présence du greffier lors de la tentative de conciliation faite par le président en exécution de son ordonnance; ni de ce que le jugement accordant la permission de citer n'a pas été rendu dans le délai fixé par la loi, alors surtout que l'époux demandeur ne se prévaut pas du retard; ni de ce que le référé au tribunal, les conclusions du ministère public et le prononcé du jugement autorisant la citation ont eu lieu en audience publique.

Liége, 31 mai 1865. **1865**, 1367.

214. — Qualités du jugement. — Comparution en personne. — De ce que les qualités du jugement n'établissent pas expressément que l'époux demandeur a été présent en personne lors des développements donnés par son conseil aux conclusions prises en sa présence, on ne peut induire la preuve de la violation de l'article 248 du code civil.

Liége, 31 mai 1865. **1865**, 1367.

215. — Ministère public. — Intervention. — Le ministère public est recevable à intervenir, au nom de son office, dans une instance en divorce, à l'effet de contester la demande.

Bruxelles, T. civ., 14 décembre 1867. **1869**, 229.

216. — Faits pertinents. — Admission. — Après l'admission de la demande en divorce, le juge doit admettre la preuve des faits pertinents allégués par le demandeur pour établir le fondement de son action, bien qu'ils ne soient pas compris dans la requête remise au président du tribunal.

Bruxelles, 4 août 1868. **1871**, 1413.

217. — Admission de la demande. — Désistement. Refus du défendeur. — Dès que le défendeur y a intérêt, il peut refuser le désistement offert par le demandeur, si ce désistement ne porte que sur l'instance. — Particulièrement, après l'admission de la demande en divorce, ce refus doit empêcher le tribunal de décréter pareil désistement.

Gand, 13 mars 1869. **1869**, 581.
Conclusions de M. De Paepe, avocat général. **1869**, 661.
Contrà : Gand, T. civ., 24 février 1868. Id.

218. — Requête en grâce injurieuse. — Publication. Suppression. — Dans le cours d'une instance en séparation de corps, la publication par l'une des parties d'un écrit injurieux sous forme de requête en grâce et relatant les faits de la cause, fait partie intégrante du procès. — Cette publication peut être considérée comme un grief dont peut faire état l'époux demandeur. — La justice peut en ordonner la suppression; cette suppression ne constitue pas une atteinte portée à la prérogative royale.

Bruxelles, 24 juin 1869. **1871**, 506.

219. — Comparution personnelle de l'époux demandeur. — En matière de divorce, la loi n'exige pas à peine de déchéance la comparution personnelle de l'époux demandeur aux audiences fixées pour les plaidoiries sur enquêtes et pour le prononcé du jugement définitif.

Bruxelles, T. civ., 12 février 1870, et les conclusions de M. Crets, substitut. **1870**, 538.

220. — Femme. — Notification. — Résidence. — Domicile légal. — Les notifications à la femme demanderesse en divorce doivent être faites à sa résidence, et non au domicile du mari.

Liége, 8 août 1870. **1871**, 182.

221. — Jugement. — Huis clos. — Nullité. — N'est pas nul, le jugement rendu en matière de divorce après plaidoiries à l'audience publique, dans le cas où la loi prescrit d'entendre les parties à huis clos.

Haute Cour des Pays-Bas, 5 janvier 1872. **1872**, 273.

222. — Requête. — Termes. — Suppression. — Le tribunal peut ordonner la suppression des termes d'une requête en divorce qui constituent une injure gratuite.

Bruxelles, T. civ., 8 février 1873. **1873**, 459.

223. — Admission de la demande. — Conclusions au fond. — Fin de non-recevoir. — Lettres. — Production. Notification. — Il n'y a pas lieu d'avoir égard, avant le jugement qui admet la demande en divorce, aux conclusions de la partie demanderesse tendantes à ce que son action soit jugée au fond, ni à celles de la partie défenderesse concernant soit la pertinence des faits articulés par l'autre partie, soit la recevabilité des preuves qu'elle offre elle-même. — Par fins de non-recevoir, l'article 246 du code civil ne comprend pas seulement les moyens qui entraînent l'extinction de l'action elle-même, mais tous ceux qui concernent la nullité ou le règlement de la procédure. — Spécialement, c'est avant le jugement sur l'admissibilité de la demande en divorce, que doivent se produire les contestations sur la recevabilité des documents produits à l'appui de l'action. — Le défaut de notification des pièces produites à l'appui de la demande

n'entraîne aucune nullité ou forclusion. L'omission de cette signification lors de la citation peut se réparer par une notification ou par une communication ultérieure.

Anvers, T. civ., 8 août 1874. **1876**, 1261.

224. — Défaut de copie des pièces produites, en tête de l'exploit de citation. — En matière de divorce, l'omission d'avoir signifié les pièces justificatives avec l'exploit d'ajournement n'entraîne pas nullité de l'assignation, si ces pièces ont été, dans la suite, régulièrement communiquées avant les plaidoiries sur l'admission de la demande.

Anvers, T. civ., 8 août 1874. **1875**, 644.
Bruges, T. civ., 28 janvier 1884, et les conclusions de M. VANDER MEERSCH, juge suppléant. **1884**, 747.

225. — Lettre. — Secret. — Inviolabilité. — Lettre interceptée. — Production en justice. — Copie. — En principe, le secret des lettres confidentielles est inviolable et de telles lettres écrites à des tiers ou par des tiers ne peuvent être produites en justice. — Toutefois le mari peut produire, à l'appui de sa demande en divorce, les lettres que sa femme a écrites à une tierce personne et qu'il a eu de justes motifs d'intercepter.

Anvers, T. civ., 8 août 1874. **1875**, 644; **1876**, 1261.
Bruxelles, 28 avril 1875. Id.

226. — Correspondance. — Copie. — Un époux ne peut produire, dans une instance en divorce, les copies, exactes ou non, qu'il a faites lui-même de la correspondance de son conjoint.

Anvers, T. civ., 8 août 1874. **1875**, 644; **1876**, 1261.

227. — Faits produits depuis les enquêtes. — Admission à preuve. — Dans une procédure en divorce et au jour indiqué pour plaider sur le mérite des enquêtes, l'époux défendeur peut encore être admis à prouver des faits qui se seraient produits depuis l'introduction de la demande et même depuis les enquêtes, si, tels qu'ils sont articulés, ils peuvent servir à interpréter et à apprécier les autres.

Anvers, T. civ., 1er avril 1880. **1880**, 1198.
Anvers, T. civ., 24 avril 1880. Id.

228. — Jugement d'admission. — Pourvoi en cassation. — Exécution. — En matière de divorce, le jugement d'admission ne peut plus être attaqué devant la cour de cassation, lorsque ce jugement a été exécuté sans appel et est passé en force de chose jugée.

Cassation, 6 janvier 1881. **1881**, 225.

229. — Lettre confidentielle. — Production en justice. — Possession. — Dol ou violence. — En matière de divorce, il est dans l'esprit de la loi d'étendre tous les moyens d'investigation. — En cette matière, il y a lieu d'autoriser la production de lettres, même confidentielles, à moins que leur possession, dans le chef de la partie qui en fait usage, ne soit due à la violence, au dol ou à d'autres moyens illicites.

Bruxelles, 30 juin 1881. **1882**, 755.

230. — Exécution provisoire. — Appel. — Aucun jugement rendu en matière de divorce ne peut être déclaré exécutoire par provision et nonobstant appel. Si l'exécution provisoire avait été ordonnée et poursuivie, tous actes postérieurs à l'intentement de l'appel seraient nuls de droit.

Bruxelles, 8 août 1882. **1883**, 406.

231. — Exécution provisoire. — Nullité. — Si un jugement d'admission de la demande en divorce a été déclaré exécutoire par provision nonobstant appel, toute la procédure qui l'a suivi doit être annulée.

Bruxelles, 14 mars 1883. **1883**, 678.

232. — Lettre confidentielle. — Emploi. — La femme outragée a le droit de faire usage de lettres, même confidentielles, écrites par son conjoint à la maîtresse de celui-ci, alors surtout qu'il n'est pas allégué que la demanderesse se soit procuré ces lettres d'une manière délictueuse. — Le point de savoir si une correspondance présente un caractère confidentiel est d'ailleurs laissé à l'appréciation du juge, qui se guidera d'après les circonstances; notamment, ne saurait être considérée comme confidentielle, une correspondance qu'un amant aurait adressée à sa maîtresse par l'intermédiaire d'une tierce personne exerçant le métier de proxénète.

Bruges, T. civ., 28 janvier 1884, et les conclusions de M. VANDER MEERSCH, juge suppléant. **1884**, 747.

§ 2. — *Enquêtes. — Témoins. — Reproches.*

(233-254.)

233. — Témoin. — Renonciation. — En matière de divorce, une partie peut renoncer à l'audition d'un témoin, après l'avoir désigné conformément à l'article 243 du code civil. — La partie adverse qui n'a ni désigné, ni cité ce témoin, n'est pas en droit d'en exiger l'audition, ou d'obtenir une prorogation d'enquête pour pouvoir l'assigner à sa requête.

Bruxelles, T. civ., 10 mai 1844. **1844**, 846.
Liége, 25 novembre 1863. **1864**, 5.
Contrà : Liége, T. civ., 2 février 1844. **1844**, 446.

234. — Formalités. — Assignation. — Délai. — Nullité. — Les formalités du code de procédure en matière d'enquête s'appliquent aux enquêtes en matière de divorce, dans les cas non prévus par le code civil. — Spécialement, en matière de divorce, les témoins doivent être assignés un jour franc avant leur audition, à peine de nullité.

Bruxelles, T. civ., 11 mai 1844. **1844**, 894.

235. — Faits. — Preuve contraire. — Torts réciproques. — Le jugement qui déclare inadmissible une demande reconventionnelle de divorce, ne fait pas obstacle à ce que le défendeur interpelle les témoins sur les faits qu'il alléguait comme base de sa demande écartée. — En matière de divorce, la preuve contraire des faits allégués comprend la preuve que ces faits ont été provoqués par le demandeur. (V. n° **250**)

Bruxelles, T. civ., 21 avril 1853. **1853**, 815.

236. — Témoin. — Enfant. — L'enfant issu d'un premier mariage, ou l'enfant naturel de l'un des époux, ne peut être entendu comme témoin dans l'instance en divorce poursuivie par son père ou sa mère contre l'autre conjoint.

Bruxelles, T. civ., 24 décembre 1857. **1858**, 348.
Bruxelles, 20 février 1858. Id.

237. — Déposition. — Lecture. — L'article 255 du code civil ne prescrit pas la lecture de toute l'enquête à tous les témoins; il suffit qu'il ait été donné lecture à chaque témoin de sa déposition.

Gand, 2 avril 1858, et les concl. de M. DONNY, avocat général. **1858**, 597.

238. — Témoin. — Désignation à l'audience. — La loi ne déclare pas nulle la désignation des témoins faite à l'audience par le demandeur en divorce, à défaut d'indication de leur domicile.

Bruxelles, T. civ., 17 avril 1858. **1858**, 1060.

239. — Témoin entendu. — Les témoins entendus dans une procédure en séparation entre époux, peuvent être entendus dans la procédure en divorce formée ensuite par l'époux qui a fait écarter la demande en séparation.

Bruxelles, T. civ., 17 avril 1858. **1858**, 1060.

240. — Enquête. — Témoin. — Défaut de citation. En matière de divorce, le témoin désigné peut être entendu, bien qu'il n'ait pas été assigné et qu'il n'ait pas reçu copie du dispositif en ce qui concerne les faits admis au jugement ordonnant l'enquête.

Bruxelles, T. civ., 5 août 1859. **1859**, 1120.

241. — Reproche. — Délai. — En matière de divorce, les témoins doivent, sous peine de forclusion, être reprochés dans le délai établi par l'article 250 du code civil.

Bruxelles, T. civ., 24 décembre 1859. **1860**, 132.

242. — Enquête close. — Témoignage tardif. — Après la clôture de l'enquête en matière de divorce, l'on ne peut plus recueillir des témoignages à l'effet, soit d'établir de nouveaux faits ou des causes de reproches dans le chef de témoins entendus, soit de corroborer ou d'infirmer certaines dépositions, lors même que les faits nouveaux seraient postérieurs à l'enquête.

Bruxelles, T. civ., 24 décembre 1859. **1860**, 132.

243. — Serviteur. — Foi due. — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, d'après les circonstances, la foi qui peut être due aux dépositions de serviteurs des époux et y avoir tel égard que de raison.

Bruxelles, T. civ., 17 mars 1860. **1860**, 1139.
Bruxelles, 1er août 1860. Id.

244. — Parent témoin. — Reproche. — Dans une instance en divorce, doit être rejeté le témoignage d'un parent de l'une des parties, lorsqu'il ressort de la position spéciale du témoin vis-à-vis de ce conjoint, qui a pourvu à l'éducation de ses enfants, de la part qu'il a prise aux discussions du ménage et de sa manière d'agir vis-à-vis de l'autre époux, que sa déposition doit être écartée.

Bruxelles, T. civ., 17 mars 1860. **1860**, 1139.
Bruxelles, 1er août 1860. Id.

245. — Enquête. — Incident. — Huis clos. — Les incidents qui s'élèvent sur les enquêtes en matière de divorce ne doivent pas être instruits et jugés à huis clos.

Liége, 25 novembre 1863. **1864**, 5.

246. — Enquête. — Juge-commissaire. — Juge rapporteur. — Aucune disposition, en matière de divorce, n'exige que les juges qui reçoivent une enquête soient les mêmes que ceux qui l'ont ordonnée; le tribunal peut être autrement composé. Ceci s'applique particulièrement au juge commis pour faire rapport aux termes de l'article 245 du code civil; sa mission de rapporteur a cessé par le jugement qui a admis la preuve des faits articulés conformément à l'article 247 du même code; il peut désormais rester étranger à la procédure.

Liége, 27 janvier 1864. **1864**, 300.

247. — Preuve. — Fond. — Exception de réconciliation. — Il est permis de puiser des preuves concernant le fond d'une demande en divorce, dans les enquêtes tenues sur l'exception de réconciliation.

Bruxelles, T. civ., 13 février 1864. **1866**, 691.
Bruxelles, 24 avril 1866. Id.

248. — Contre-enquête. — En matière de divorce, la contre-preuve réservée par la loi ne peut porter que sur les faits qui servent de base à l'action. Le défendeur qui veut prouver d'autres faits doit les articuler et en faire déclarer la pertinence. Le défendeur peut s'opposer à ce que l'enquête directe porte sur d'autres faits que ceux détaillés dans la demande. S'il n'a pas usé de ce droit, il ne peut faire de contre-preuve sur les faits étrangers à la demande, mais il peut obtenir que les dépositions des témoins, en tant qu'elles portent sur ces faits étrangers, soient écartées des débats.

Bruxelles, T. civ., 15 juillet 1865. **1866**, 1013.
Bruxelles, 20 décembre 1865. Id.

249. — Injure. — Provocation. — Interpellation des témoins. — Lorsque la demande est fondée sur des injures graves non provoquées, le défendeur est en droit de faire interroger les témoins sur toutes les circonstances propres à établir que ces injures ont été provoquées par le dérèglement des mœurs du conjoint et par sa conduite envers lui et ses enfants.

Bruxelles, T. civ., 15 juillet 1865. **1866**, 1013.
Bruxelles, 20 décembre 1865. Id.

250. — Action réciproque. — Faits articulés. — Désistement. — Contre-enquête. — Provocation. — Atténuation. — En matière de divorce, les parties ne peuvent être admises qu'à la preuve et à la preuve contraire des faits articulés et reconnus pertinents par le tribunal. — Le défendeur ne peut, en termes de contre-enquête, prouver la provocation des sévices et des injures graves qu'on lui reproche, que pour autant qu'il ait articulé des faits à cet égard dont la preuve a été admise. — Lorsque l'époux, à la suite d'une demande en divorce dirigée contre lui, en forme une à son tour et se désiste de celle-ci, il ne peut pas établir, en termes de contre-preuve, les faits qui servaient de fondement à sa propre action. — Alors même que la preuve de ces faits avait été admise comme justification de sa demande et présentée comme pouvant servir en même temps de défense en termes de preuve contraire, si ces faits n'ont pas été l'objet d'un débat judiciaire et n'ont pas été admis comme pouvant former la preuve contraire des faits articulés à l'appui de l'action contre laquelle il se défend.

Bruxelles, T. civ., (sans date). **1868**, 1236.
Bruxelles, 24 juillet 1867. Id.

251. — Faits articulés. — Contre-preuve. — Il y a lieu de rejeter du débat une déposition qui porte sur un fait autre que celui dont la preuve a été autorisée. — Le mari admis à prouver l'adultère de la femme de complicité avec un individu dénommé, ne peut se servir de dépositions qui n'ont pas rapport à cet individu.

Bruxelles, 20 mars 1867. **1868**, 1238.

252. — Procédure. — Enquête. — Forclusion. — Le code civil ne contenant pas un système complet de procédure pour les demandes en divorce, on doit se conformer au code de procédure civile pour les cas non formellement exceptés par le code civil. En conséquence, le juge ne peut accorder une seconde prorogation d'enquête.

Bruxelles, 8 juillet 1868. **1868**, 1154.

253. — Enquête. — Témoin. — Délégation. — En matière de divorce, le tribunal saisi ne peut commettre pour entendre un témoin éloigné, un autre tribunal ou juge.

Bruxelles, T. civ., 9 avril 1874. **1874**, 1033.

254. — Partie. — Témoin. — Reproche. — La loi n'exige pas la présence personnelle de la partie défenderesse en divorce lors de la tenue des enquêtes. — L'avoué du défendeur en divorce peut, en l'absence de sa partie, interpeller les témoins produits et les reprocher. — Les causes de reproches contre les témoins, admises par le code de procédure civile, sont-elles applicables aux témoins entendus en matière de divorce? — On ne peut considérer comme reprochable pour avoir bu et mangé aux frais de la partie, un témoin, ami de cette partie, qui depuis le jugement a accepté, étant en visite et à titre de réciprocité, un verre de vin ou une tasse de café.

Bruxelles, 20 avril 1874. **1874**, 955.

§ 3. — *Appel.*

(255-275.)

255. — Appel. — Séparation. — Demande nouvelle. Le demandeur en divorce peut, même sur appel, réduire sa demande à une séparation de corps et de biens.

Liége, 21 février 1850. **1850**, 1478.

256. — Jugement. — Faits nouveaux. — Appel. L'action en divorce est soumise à des règles spéciales qui n'autorisent point en appel la preuve des faits articulés, s'ils sont postérieurs au jugement de première instance. — Ceux-ci doivent faire l'objet d'une action nouvelle.

Liége, 11 août 1851. **1853**, 37.

257. — Faits nouveaux. — Appel. — Le défendeur qui n'a posé aucun fait en première instance ne peut, en appel, demander à prouver des faits tendants à atténuer la gravité des griefs du demandeur.

Bruxelles, 28 février 1853. **1853**, 433.

258. — Jugement d'admission. — Appel. — Effet suspensif. — L'appel interjeté d'un jugement d'admission en matière de divorce est suspensif. — Le jugement d'admission est un jugement définitif sur l'admissibilité du divorce. L'appel de ce jugement n'est donc pas soumis aux règles sur l'appel des jugements interlocutoires. — Le jugement d'admission peut être frappé d'appel dans le délai légal, même après que les enquêtes ont eu lieu.

Cassation, Berlin, 11 juillet 1854. **1859**, 397.
Contrà : Cologne, 6 mars 1854. Id.

259. — Année d'épreuve. — Appel. — Recevabilité. Est recevable, l'appel d'un jugement qui, avant de faire droit sur la demande en divorce, a, dans le cas prévu par l'article 259 du code civil, soumis les époux à une année d'épreuve; dans ce cas, la cour d'appel peut user du droit d'évocation et statuer au fond.

Liége, 1er février 1855. **1855**, 734.

260. — Appel. — Fin de non-recevoir. — Jugement non signifié. — En matière de divorce, l'exécution donnée par

une partie à un jugement contradictoire exécutoire par provision et nonobstant appel, même avant qu'il ait été signifié, n'emporte pas acquiescement, lorsque l'exécution a lieu sous réserve du droit d'appel. — La maxime *protestatio actui contraria nihil operatur* n'a d'application que lorsqu'une volonté libre a présidé à l'acte posé, et non lorsque la partie agit comme contrainte et forcée.

Bruxelles, 12 décembre 1859. **1860**, 101.

261. — Comparution en personne. — Appel. — La présence en personne de l'époux demandeur en divorce n'est pas requise dans l'instance en appel. — C'est la demande adressée au tribunal qui doit être remise au président par le demandeur en personne.

Liége, 25 novembre 1863. **1864**, 5.
Liége, 31 mai 1865. **1865**, 1367.

262. — Appel. — Délai. — L'appel d'un jugement prononçant un divorce et non exécutoire par provision ne peut, comme tout autre, être interjeté dans la huitaine de la prononciation.

Bruxelles, 15 mai 1865. **1865**, 1593; **1866**, 1558.

263. — Épreuve. — Délai. — Expiration. — Il y a lieu de réformer la disposition qui impose aux époux une année d'épreuve avant le divorce, lorsque depuis l'appel il s'est écoulé deux ans et que le système de défense devant la cour ne permet pas d'espérer un rapprochement.

Bruxelles, 24 avril 1866. **1866**, 691.

264. — Jugement. — Réformation. — Témoin. — Indication. — L'arrêt qui, réformant un jugement en matière de divorce, autorise la preuve de certains faits devant la cour, n'est pas nul pour ne point dénommer les témoins, si le plumitif d'audience porte qu'à la suite de l'arrêt prononcé, l'appelant a désigné ses témoins et donné les noms, etc., de ces mêmes témoins.

Cassation, 23 mai 1872. **1872**, 761.

265. — Procédure en appel. — Déchéance. — Les formalités prescrites par les articles 249 et 252 du code civil en matière de divorce, ne sont pas applicables aux enquêtes qui se font en instance d'appel. — Par suite, leur inobservation ne peut entraîner aucune déchéance.

Liége, 11 juillet 1872. **1873**, 76.

266. — Requête. — Fait additionnel. — Fait postérieur. — L'époux demandeur peut articuler à l'appui de son action en divorce d'autres faits que ceux détaillés dans sa requête, surtout s'il s'agit de faits postérieurs à la requête.

Bruxelles, 9 mars 1874. **1874**, 404.

267. — Appel. — Fait antérieur à la demande. Offre de preuve. — N'est pas recevable pour la première fois en appel, l'offre de prouver certains faits antérieurs à l'instance en divorce, qui étaient connus des parties et n'ont pas été articulés devant le premier juge.

Gand, 3 décembre 1874. **1875**, 1234.

268. — Jugement d'admission. — Appel. — Effet suspensif. — Défenses à l'exécution provisoire. — Les jugements en matière de divorce ne peuvent être déclarés exécutoires nonobstant appel. L'appel de ces jugements n'est donc pas soumis aux règles sur l'appel des jugements interlocutoires. — La loi du 25 mars 1841 a maintenu la faculté d'accorder des défenses dans les cas où l'exécution provisoire a été à tort ordonnée par le premier juge.

Bruxelles, 16 juillet 1877. **1878**, 257.

269. — Jugement préparatoire. — Appel. — Ne sont pas purement préparatoires, mais bien susceptibles d'appel, les jugements rendus en matière de divorce, en exécution des articles 240 et 245 du code civil.

Bruxelles, 5 juin 1854. **1854**, 929.

270. — Jugement interlocutoire. — Appel. — En matière de divorce, est recevable l'appel d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif.

Bruxelles, 25 juin 1862, et les conclusions de M. Vanden Peereboom, avocat général. **1862**, 945.
Cassation, 21 avril 1881. **1881**, 1143.
Cassation, 23 mai 1884. **1884**, 913.
Contrà : Gand, 13 août 1883. **1884**, 869.

271. — Recours en cassation. — Effet suspensif. En matière de divorce, le recours en cassation n'est pas suspensif lorsqu'il est formé contre un arrêt purement incidentel.

Bruxelles, 29 décembre 1881. **1882**, 756.

272. — Admissibilité de la demande en divorce. Procédure devant la cour. — La demande en divorce, devant la cour, n'est pas soumise aux formalités exceptionnelles auxquelles elle est assujettie devant le tribunal de première instance. Spécialement, est bien rendu l'arrêt qui, après avoir annulé le jugement admettant la demande en divorce, ainsi que celui statuant au fond et admettant le divorce, a prononcé au fond sans statuer sur l'admissibilité préalable de la demande.

Cassation, 29 décembre 1881. **1882**, 1203.

273. — Jugement par défaut. — Opposition. — Jugement d'admission. — Jugement définitif. — Appel. — Demande provisoire. — Non-pertinence des faits. — Les jugements rendus par défaut, en matière de divorce, ne sont pas susceptibles d'opposition. — Sont seuls susceptibles d'appel, le jugement qui admet la demande en divorce et le jugement définitif. — N'est donc pas recevable l'appel du jugement qui admet le demandeur à la preuve des faits qu'il a articulés et le défendeur à la preuve contraire. — Cette non-recevabilité doit même être déclarée d'office par le juge. — Les jugements qui ne statuent que sur des demandes incidentes à la procédure en divorce proprement dite, sont, en ce qui concerne l'appel, soumises aux règles du droit commun. — La vérification du fondement de l'exception de non-pertinence des faits allégués par le demandeur, ne peut avoir lieu qu'après le jugement d'admission de la demande en divorce.

Gand, 13 août 1883. **1884**, 869.

274. — Jugement interlocutoire. — Appel avant le jugement définitif. — La procédure en matière de divorce est soumise aux principes généraux du code de procédure civile, pour tous les cas où le législateur n'y a pas dérogé par des dispositions spéciales.

Bruxelles, 8 juillet 1868. **1868**, 1154.
Cassation, 23 mai 1884. **1884**, 913.

275. — Appel. — Étude doctrinale. — Du droit d'appel en matière de divorce, par Auguste Orts, avocat. **1859**, 209.

§ 4. — *Demande reconventionnelle. — Dépens.*

(276-280.)

276. — Demande reconventionnelle. — Conciliation. La demande reconventionnelle de divorce n'est pas soumise au préliminaire de conciliation devant le président.

Bruxelles, T. civ., 10 février 1849. **1849**, 1443.

277. — Défendeur. — Demande reconventionnelle. L'époux défendeur en divorce n'est pas recevable à se porter incidemment demandeur en divorce par voie de demande reconventionnelle.

Bruxelles, T. civ., 12 juin 1852. **1852**, 700.
Bruxelles, 7 août 1852. **1852**, 1241.
Liége, 4 décembre 1867. **1868**, 300.
Bruges, T. civ., 20 décembre 1876. **1877**, 106.
Contrà : Bruxelles, T. civ., 10 février 1849. **1849**, 1443.
Anvers, T. civ., 2 mai 1873. **1874**, 1085.
Liége, 20 février 1874. **1874**, 330.
Anvers, T. civ., 28 janvier 1876. **1876**, 876.

278. — Garde des enfants. — Appel. — Demande nouvelle. — La demande relative à la garde des enfants peut être produite pour la première fois en appel.

Bruxelles, 9 mars 1874. **1874**, 404.

279. — Failli. — Curateur. — Mise en cause. — Dépens. — Si l'époux qui plaide en divorce est commerçant failli, le curateur doit être mis en cause. — Les dépens de cette mise en cause sont à la charge de la masse.

Bruxelles, T. civ., 2 juin 1869. **1869**, 973.

280. — Séparation de corps. — Demandeur. — Dépens. — L'époux qui poursuit le divorce après une séparation de corps prononcée contre lui et ayant duré trois ans, doit être condamné aux dépens de l'instance en divorce, alors même que l'époux défendeur déclare ne pas consentir à faire cesser immédiatement la séparation de corps.

Bruxelles, T. civ., 7 août 1857. **1857**, 1598.
Bruxelles, T. civ., 9 avril 1859, et les conclusions de M. SANCHEZ DE AGUILAR, juge. **1859**, 581.
Louvain, T. civ., 9 mars 1860. **1860**, 493.
Anvers, T. civ., 27 juin 1872. **1874**, 142.
Anvers, T. civ., 2 novembre 1878. **1878**, 1519.

SECTION V. — COMPÉTENCE. (Voir ce mot.)

CHAPITRE II. — DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

(281-284.)

281. — Délai. — Nullité. — Les délais en matière de divorce par consentement mutuel doivent être observés sous peine de nullité. — Les délais déterminés par l'article 283 du code civil commencent à courir à compter de la première déclaration, et non à dater de chaque déclaration renouvelée.

Anvers, T. civ., 28 juillet 1849. **1849**, 1022.

282. — Fait inconnu. — Le mari, qui a réglé avec sa femme les conditions du divorce par consentement mutuel, est non recevable à poursuivre ensuite du chef de cause déterminée, alors même qu'il ignorait les faits justificatifs de cette dernière demande au moment où il prenait la voie du consentement mutuel.

Liége, 2 mai 1849. **1849**, 971.
Contrà : Namur, T. corr., 9 mars 1849. Id.

283. — Pièces à annexer aux procès-verbaux des notaires. — En cas de divorce par consentement mutuel, chacun des quatre procès-verbaux de comparution dressés par les deux notaires pendant le temps des épreuves, doit contenir la mention de la production et du dépôt des actes publics par lesquels les ascendants déclarent autoriser leur enfant à demander le divorce et à y consentir. — A défaut de cette quadruple mention, est tardive la production de ces actes devant le tribunal.

Charleroi, T. civ., 24 juin 1858. **1858**, 1210.
Bruxelles, 2 août 1858. Id.

284. — Exécution du jugement. — Délai. — Du délai dans lequel doit être exécuté l'arrêt ou le jugement qui admet le divorce par consentement mutuel, par AUGUSTE ORTS, avocat. **1873**, 1345.

CHAPITRE III. — PRONONCIATION DU DIVORCE.

(285-289.)

285. — Officier de l'état civil. — Comparution. L'article 264 du code civil ne prescrit point la forme en laquelle l'époux contre lequel le divorce a été prononcé doit être appelé devant l'officier de l'état civil. Il appartient dès lors aux tribunaux de décider, suivant les circonstances, si cet appel a eu lieu.

Bruxelles, T. civ., 2 février 1856. **1856**, 618.

286. — Officier de l'état civil. — Dénégation de compétence. — Référé. — Dépens. — L'officier de l'état civil, défendeur, que le juge de référé déclare avoir compétence, peut ne pas être condamné aux dépens.

Bruxelles, T. civ., 9 mai 1863. **1875**, 206.

287. — Prononciation du divorce. — Changement de domicile. — Officier de l'état civil compétent. — Si, depuis la demande en divorce, le mari a changé de domicile, le divorce devra être prononcé dans la commune du domicile existant en dernier lieu. Si le changement de domicile n'était pas certain, ce serait le cas d'attribuer compétence à l'officier de l'état civil du domicile que les époux avaient au moment de la demande en divorce. — Il en serait de même si, depuis cette demande, le mari avait transporté son domicile à l'étranger.

Bruxelles, T. civ., 9 mai 1863. **1875**, 206.

288. — Mari. — Domicile inconnu. — Prononciation du divorce. — Jugement. — Désignation de l'officier de l'état civil. — Résidence de la femme. — Refus de l'officier. — Référé. — Dépens. — Appel. — Le jugement qui admet le divorce réclamé par la femme peut commettre pour le prononcer l'officier de l'état civil du lieu qu'habite la demanderesse, lorsque le mari est sans domicile ni résidence connus. Un tel jugement est obligatoire pour l'officier de l'état civil ainsi commis. — En ordonnant l'exécution de ce jugement, le juge de référé de première instance peut mettre les dépens à charge de la femme, qui poursuit l'exécution du jugement vis-à-vis de l'officier de l'état civil. — Mais cet officier de l'état civil peut être condamné personnellement aux dépens de son appel reconnu mal fondé.

Bruxelles, T. civ., Ord., 10 décembre 1874. **1875**, 153.
Bruxelles, 28 décembre 1874. Id.

289. — Domicile. — Officier de l'état civil compétent. — Lorsque le mari étranger, défendeur, a quitté la Belgique pendant l'instance en divorce, l'officier de l'état civil compétent pour prononcer le divorce n'est pas celui de la dernière résidence du mari en Belgique, mais bien celui du lieu où les époux avaient leur domicile lors du commencement du procès, ou celui de la résidence de la femme (le même dans l'espèce).

Bruxelles, T. civ., 26 août 1882. **1882**, 1175.

CHAPITRE IV. — EFFETS DU DIVORCE.

§ 1. — *Quant à la personne des enfants et des époux.*

(290-301.)

290. — Éducation des enfants. — Conseil de famille. Par les mots : *Sur la demande de la famille*, contenus dans l'article 302 du code civil, il ne faut pas entendre une action formelle, mais une simple manifestation motivée du désir du conseil de famille.

Cologne, 29 mars 1843. **1844**, 285.

291. — Enfant. — Tiers — Loi du 25 septembre 1792. — L'article 7, § 4, de la loi du 20-25 septembre 1792 ne stipule qu'en faveur des enfants nés, après le divorce, d'un mariage subséquent, et ne peut être invoqué pas des tiers.

Bruxelles, T. civ., 30 juin 1845. **1845**, 1413.

292. — Séparation de corps. — Demandeur. — Avantages. — Enfants. — Lorsque l'époux contre lequel la séparation a été prononcée réclame, après trois ans, le divorce, parce que son conjoint ne consent pas à se réunir à lui, cette demande ne change point sa position primitive de défendeur, quant aux avantages accordés à l'époux qui obtient le divorce. — Spécialement, il ne puise point dans cette demande le droit de réclamer la garde des enfants ni la pension alimentaire que la loi accorde à l'époux qui obtient le divorce.

Bruxelles, T. civ., 4 avril 1851. **1851**, 925.

293. — Enfant commun. — Disparition arbitraire. Déchéance. — L'époux contre lequel le divorce a été prononcé et chez qui l'enfant commun devait, suivant décision judiciaire, être conduit deux fois par semaine, doit être déclaré déchu de son droit, s'il a profité de cette faveur pour faire disparaître l'enfant.

Bruxelles, T. civ., 2 juin 1869. **1869**, 973.

294. — Étranger. — Second mariage. — L'étranger divorcé dans son pays, où ce mode de dissolution du mariage est admis, ne peut contracter mariage en France.

Paris, 28 mars 1843. **1843**, 617.

295. — Étranger. — Second mariage en France. Refus de l'officier de l'état civil. — Statut personnel. La capacité pour le mariage est un statut personnel, qui ne suit l'étranger hors de son pays que pour autant que ce statut ne soit pas contraire à la loi du pays où il veut se marier. — La capacité de la femme étrangère divorcée ne saurait, du reste, relever le Français, avec lequel elle veut se marier, de l'incapacité dont celui-ci est frappé par la loi française. — L'étranger divorcé en vertu d'une loi étrangère ne peut donc se remarier en France. A plus forte raison avec un Français.

Seine, T. civ., 10 juin 1859. **1859**, 845.

296. — Étranger. — Second mariage. — L'étrangère

divorcée conformément à la législation qui forme son statut personnel, est capable de contracter un nouveau mariage en France, même avec un Français.

Cassation française, 28 février 1860. **1860**, 1345.
Contrà : Paris, 4 juillet 1859. Id.

297. — Belge. — Mariage en France. — Le Belge dont le divorce a été prononcé en Belgique, peut se remarier en France, même du vivant de l'épouse divorcée.

Cassation française, 15 juillet 1878. **1878**, 1207.

298. — Belge divorcé. — Mariage en France. — Le Belge divorcé en Belgique peut contracter mariage en France, même avec une Française et du vivant de son conjoint.

Amiens, 15 avril 1880. **1880**, 1129.

299. — Adultère. — Époux coupable. — Mariage. Complice. — Acte de divorce. — Dès que la décision judiciaire qui admet le divorce pour adultère est passée en force de chose jugée, l'époux coupable ne peut se remarier avec sa complice, soit que cette décision ait ou non été suivie d'un acte de divorce régulier.

Anvers, T. civ., 29 avril 1864. **1865**, 465.

300. — Adultère. — Peine. — Le nouveau code pénal a abrogé l'article 298 du code civil. — En conséquence, le tribunal civil, en admettant le divorce sollicité par le mari pour adultère de la femme, ne peut plus condamner celle-ci à la réclusion.

Bruxelles, T. civ., 9 mai 1868. **1868**, 779.
Bruxelles, 8 juin 1868. **1868**, 929.

301. — Adultère du mari. — Défense d'épouser sa complice. — La défense faite par l'article 298 du code civil à l'époux coupable d'adultère, de se marier avec son complice, n'est applicable qu'au cas où le divorce a été admis pour cause d'adultère. — Elle ne s'applique pas en cas de divorce prononcé contre le mari, pour cause d'injure grave résultant d'un concubinage hors de la maison commune.

Bruxelles, 23 janvier 1882, et les conclusions de M. Bosch, premier avocat général. **1882**, 301.

§ 2. — *Quant aux intérêts pécuniaires des époux.*

(302-320.)

302. — Communauté universelle. — Avantages nuptiaux. — La stipulation de communauté universelle, par suite de laquelle l'un des époux qui n'a rien apporté en mariage, a acquis la propriété de la moitié des immeubles appartenant à l'autre, constitue pour le premier un avantage qu'il doit perdre, lorsque le divorce a été prononcé contre lui.

Cologne, 28 décembre 1843. **1844**, 1653.

303. — Frais. — Dette personnelle. — Les frais d'une instance en divorce n'étant pas une dette de la communauté, sont à la charge personnelle de celui des époux qui a été condamné à les payer.

Bruges, T. civ., 19 mai 1846. **1846**, 1592.

304. — Communauté. — Dissolution. — La communauté qui a existé entre deux époux dont le divorce a été prononcé, n'est dissoute que du jour de la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, et non du jour où la demande a été intentée.

Liége, T. civ., 31 décembre 1851. **1852**, 248.

305. — Saisie-arrêt. — Femme. — Liquidation. La femme divorcée ne peut agir contre le mari par voie de saisie-arrêt du chef de ses droits dans la communauté légale, avant d'avoir procédé par les voies ordinaires à la liquidation de la communauté et obtenu un compte qui constitue le mari débiteur. Il en est ainsi *a fortiori*, lorsque la femme est sous le coup de la déchéance prononcée par l'article 1463 du code civil et dont elle demande à être relevée. — Il n'y a pas lieu de tenir la saisie-arrêt en état jusqu'après compte et liquidation. — En admettant que cette déchéance, qui est d'ordre public, ne soit pas tellement absolue que la femme ne puisse en être relevée pour cause de dol imputable au mari, il faut du moins qu'il soit évident que, sans les manœuvres frauduleuses, la femme aurait accepté la communauté.

Turnhout, T. civ., 22 novembre 1855. **1855**, 1651.
Turnhout, T. civ., 15 décembre 1855. Id.

306. — Obligations du mari. — Fraude. — Tiers. Les obligations contractées par le mari pendant l'instance en divorce, en vue de nuire aux droits de la femme, ne sont pas nulles vis-à-vis des tiers qui ont traité avec lui de bonne foi.

Bruxelles, T. civ., 23 janvier 1856. **1856**, 188.

307. — Acceptation de communauté. — Déchéance. La déchéance prononcée par l'article 1463 du code civil contre la femme divorcée ou séparée de corps, ne peut être invoquée par le mari dont le dol a amené la non-acceptation de la communauté par la femme.

Bruxelles, 16 février 1856. **1856**, 277.

308. — Actes du mari. — Nullité. — Les actes faits par le mari peu avant l'action en divorce ne sont pas présumés doleux et frauduleux à raison de leur date.

Bruxelles, 16 février 1856. **1856**, 277.

309. — Adultère. — Peine. — Le juge doit, même sans qu'il y ait une demande du mari, condamner la femme adultère à l'emprisonnement. — Le code pénal n'a apporté aucune dérogation au code civil sous ce rapport. — Il importe peu que le juge n'ait pas explicitement mentionné dans son jugement l'adultère comme cause de l'admission de la demande en divorce : il suffit que cela résulte de l'ensemble.

Bruxelles, 10 juillet 1858. **1859**, 1286.

310. — Séparation de corps. — Perte des avantages matrimoniaux. — Demande incidente. — Quand le divorce est demandé par l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, l'article 299 du code civil doit être appliqué de telle façon, que c'est l'époux défendeur en séparation de corps, demandeur en divorce, qui perd tous les avantages faits par contrat de mariage ou depuis le mariage. — La demande aux fins de faire régler les effets du divorce est recevable dans l'instance en divorce.

Bruxelles, T. civ., 9 avril 1859, et les conclusions de M. Sanchez de Aguilar, juge. **1859**, 581.

311. — Séparation de corps antérieure. — Avantages matrimoniaux. — Époux défendeur. — Validité. Lorsque, après trois ans de séparation, l'époux contre lequel la séparation a été prononcée fait admettre le divorce conformément à l'article 310 du code civil, sur le refus de son conjoint, originairement demandeur en séparation, de reprendre la vie commune, on ne peut pas dire que le divorce est prononcé contre l'époux qui refuse de faire cesser la séparation. — En conséquence, n'est pas applicable à un tel divorce la disposition de l'article 299 du même code, qui fait perdre les avantages stipulés dans le contrat de mariage à celui des époux contre lequel le divorce a été prononcé.

Bruxelles, T. civ., 23 juillet 1863 **1863**, 1142.
Bruxelles, 19 avril 1864, et les conclusions de M. Corbisier, avocat général. **1864**, 613, 689.
Cassation, 24 mars 1865, et les conclusions de M. Leclercq, procureur général. **1865**, 433, 823.

312. — Biens communs. — Aliénation. — Fraude. L'article 271 du code civil, qui, en cas de fraude des droits de la femme, permet d'annuler les aliénations des biens de la communauté faites par le mari postérieurement à l'ordonnance dont parle l'art. 238, n'empêche pas la femme d'attaquer, du chef de fraude, les aliénations antérieures à l'ordonnance. — La disposition de l'art. 271 doit s'entendre du cas où, même en l'absence de toute participation à la fraude de la part de ceux qui ont traité avec le mari, celui-ci a, depuis l'ordonnance mentionnée en l'article 238, contracté des obligations ou aliéné des immeubles en fraude des droits de la femme.

Cassation, 8 janvier 1860. **1860**, 210.

313. — Acceptation de la communauté. — Délai. Forme. — L'acceptation de la communauté que doit faire la femme divorcée après la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, sous peine d'être tenue comme y ayant renoncé, n'est assujettie à aucune formalité spéciale. — Elle peut être

expresse ou tacite, et s'inférer des faits et gestes de la femme divorcée.

Bruxelles, T. civ., 1er février 1862. **1868**, 780.

314. — Avocat de la femme défenderesse. — Honoraires. — Les honoraires de l'avocat de la femme défenderesse en divorce ne doivent être supportés ni par le mari, ni par la communauté, si le divorce a été prononcé et la femme condamnée aux dépens.

Anvers, T. civ., 26 décembre 1862. **1863**, 137.

315. — Femme demanderesse ou défenderesse. — Communauté. — Les dépens mis à charge de la femme demanderesse en divorce qui succombe sur sa demande n'engagent ni son mari, ni la communauté. — En est-il de même de la condamnation aux dépens prononcée à charge de la femme défenderesse en divorce?

Anvers, T. civ., 26 décembre 1862. **1863**, 137.

316. — Perte des avantages matrimoniaux. — Condamnation. — Le jugement autorisant le divorce peut déclarer que, comme conséquence du divorce à prononcer, l'époux défendeur perdra les avantages matrimoniaux.

Cassation, 25 juillet 1867. **1867**, 913.

317. — Mari constitué gardien judiciaire des meubles de la communauté. — Habitation dans un propre de la femme. — Refus de déguerpir. — Après la prononciation du divorce devant l'officier de l'état civil, l'époux qui avait été, durant l'instance, constitué gardien judiciaire des meubles de la communauté, ne peut pas se prévaloir de ce titre pour continuer à habiter un immeuble propre de l'autre époux, sous prétexte que le partage des biens communs n'a pas encore eu lieu. Au contraire, comme c'est du moment de la dissolution du lien conjugal par la prononciation du divorce que chacun rentre dans la libre disposition de ses biens propres, l'époux constitué gardien devra, s'il habite un immeuble propre à l'autre époux, évacuer les biens et faire transporter où il le jugera convenable les meubles communs qui ont été confiés à sa garde.

Bruxelles, T. civ., Réf., 22 juillet 1871. **1871**, 1366.

318. — Avantages entre époux. — Révocation. — On ne peut comprendre parmi les avantages entre époux, révoqués en cas de divorce au préjudice du conjoint coupable, les avantages résultant de l'inégalité de leur apport en communauté.

Cassation, 29 octobre 1874. **1875**, 149.

319. — Acte en fraude des droits de la femme. Tiers. — Bonne foi. — Les obligations à charge de la communauté et les aliénations d'immeubles communs que consent le mari durant l'instance en divorce ou en séparation, ne sont pas nulles à l'égard du tiers de bonne foi avec lequel le mari a traité à titre onéreux, quoique en vue de nuire à sa femme.

Haute Cour des Pays-Bas, 4 décembre 1874. **1875**, 73.

320. — Divorce. — Séparation de corps. — Gain de survie. — Déchéance. — Dans le cas de divorce pour cause de séparation de corps, l'époux originairement demandeur en séparation de corps et actuellement défendeur en divorce, perd-il les avantages que l'autre époux lui avait faits, et celui-ci, au contraire, conserve-t-il les siens? Etude par MARTOU. **1862**, 257.

— V. *Adultère. — Aliments. — Cautionnement. — Communauté conjugale. — Compétence. — Connexité.*

DOMAINE DE L'ÉTAT.

TABLE SOMMAIRE.

Abornement, 83.
Action, 65 et s.
Aliénation, 7, 42, 50, 58.
Alluvion, 22 et s., 29, 31, 35.
Appel, 69.
Archives, 63.
Avances, 71, 78.
Ayant cause, 75.
Bail, 11.
Barrière, 79.
Béguinage, 63.
Biens, 21.
Biens celés, 46, 48, 52, 53.
Biens nationaux, 45, 73, 80, 82.
Brabant, 86.
Bureau de bienfaisance, 48.
Caserne, 20.
Citadelle du Sud, 40.
Concession, 14, 38, 42, 82, 88, 95, 98.
Contrainte, 66 et s., 72.
Décret, 73.
Digue, 31, 32, 36 et s.
Domaine privé, 45 et s.
Domaine public, 1 et s.
Domaine utile, 4.
Dommages-intérêts, 17.
Domicile élu, 65.
Droit ancien, 9, 14, 35, 38, 85 et s.
Droit romain, 1, 19.
Dunes, 39, 41 et s.
Ecole, 61.
Emigré, 45.
Epave, 55.
Etablissement de bienfaisance, 56.
Etablissement religieux, 47, 62, 75.
Etat, 84.
Etranger, 47.
Evêque, 45.
Expropriation publique, 20, 96.
Flandre, 87, 98.
Fleuve, 22, 25, 30.
Folle enchère, 80, 81.
Forêt de Soignes, 85.
France, 90.
Garantie, 54.
Hainaut, 92.
Heirnesse, 60.
Hôpital militaire, 59.
Hospice, 63.
Immeuble, 58.
Jugement, 74.
Lais et relais, 24, 26, 39, 41, 43.
Législation, 5.
Liége, 95, 96.
Marché, 6.
Mémoire, 65, 69, 72, 77.
Meuble, 62.
Moëres, 90, 91.
Mur mitoyen, 59.
Passage, 16.
Pâture, 60.
Personne civile, 57.
Place de guerre, 3, 9, 10, 12, 13, 15, 20.
Polder, 23, 25, 26, 30, 35, 78.
Prescription, 9, 23, 30, 37, 39, 41, 43 et s., 51, 77, 85, 89, 90, 96.
Rente, 47, 67.
Revendication, 62, 63, 83.
Rigole, 8.
Riverain, 2.
Schoore, 26 et s., 32 et s., 38, 40, 97.
Servitude, 4, 19, 38, 42.
Solidarité, 68.
Souverain, 49, 87 et s.,
Terrain militaire, 9, 11, 12, 16.
Terres vaines, 86, 93.
Traité, 2.
Vente, 28, 29, 54, 83.
Voirie, 3, 5, 8, 10, 18, 37.
Waressaix, 92.
Wateringue, 37.

DIVISION.

CHAPITRE I. — DOMAINE PUBLIC. — CARACTÈRES.
§ 1. — Principes généraux. — Terrains militaires. (1-21.)
§ 2. — Voirie par terre et par eau (Renvoi).
§ 3. — Alluvions. — Schoores. — Polders. (22-44.)
CHAPITRE II. — DOMAINE PRIVÉ. (45-64.)
CHAPITRE III. — ACTIONS DOMANIALES. — PROCÉDURE. (65-84.)
CHAPITRE IV. — DROIT ANCIEN. (85-99.)

—

CHAPITRE Ier. — DOMAINE PUBLIC. — CARACTÈRES.

§ 1. — *Principes généraux. — Terrains militaires.*

(1-21.)

1. — Droit romain. — Le domaine public est une matière traitée dans le code civil; en conséquence, les définitions et règles du droit romain sur cette matière n'ont plus l'autorité de la loi.

Cassation, 30 janvier 1846. **1846**, 421.

2. — Traité. — Droit de postliminium. — Le droit de postliminium ne s'applique pas à des faits de conquête légitimés postérieurement par des traités après un état de guerre permanent.

Cassation, 26 juin 1846. **1846**, 1115.

3. — Voirie communale. — Place de guerre. — Rempart. — Le ministre de la guerre peut valablement donner à bail à un particulier la partie du terrain longeant le rempart d'une forteresse et que la loi du 10 juillet 1791, article 15, qualifie *rue*.—L'autorité communale est sans qualité pour se plaindre de ce que le locataire de ce terrain loué y intercepte la circulation.

Cassation, 11 décembre 1848. **1848**, 1735.

4. — Servitude. — Superficie. — Domaine utile. La concession à l'effet d'établir un passage privé au-dessus d'un canal dépendant du domaine public, n'a point pour objet un droit à titre de servitude, mais à titre de domaine utile, lorsque la communication à créer par le concessionnaire, entre ses propriétés, est concédée moyennant un cens annuel et que le concessionnaire est tenu de supporter les charges foncières qui incombent à la propriété. — Le domaine utile, de même que la pleine propriété, attribue la capacité de former opposition à l'établissement, sans droit, des servitudes passives.

Anvers, T. civ., 24 décembre 1852. **1853**, 713.

5. — Voirie. — Changement de destination. — Riverain. — Les propriétaires qui jouissent de certains droits conformes à la destination des routes, rues et autres dépendances du domaine public, par exemple du droit d'exercer le passage, d'ouvrir des portes et fenêtres, vues, etc., peuvent en être privés

en tout ou en partie par la suppression ou le changement de destination de ces parties du domaine public.

Marche, T. civ., 19 février 1853. **1853**, 647.

6. — Marché. — En règle générale, un marché est par sa nature une place publique tombant à ce titre dans le domaine public de la commune.

Bruxelles, 12 juin 1858. **1860**, 264.

7. — Aliénation. — Le gouvernement ne peut aliéner aucune partie du domaine public, à moins qu'une loi ne l'ait préalablement rendue au commerce.

Gand, 26 décembre 1862. **1864**, 7.

8. — Rue. — Rigole. — Possession. — Tolérance. Les rigoles se trouvant sous les rues et places des villes font partie du domaine public, et ne sont pas susceptibles de possession privée. — L'usage qu'un particulier fait de ces rigoles ne constitue qu'une simple tolérance et ne peut créer un droit ni surtout un droit réel.

Malines, T. civ., 6 juillet 1865. **1873**, 830.

9. — Place forte. — Terrain militaire. — Droit ancien. — Inaliénabilité. — Prescription. — Le terrain militaire ou la zone des fortifications ne comprend pas seulement les fortifications proprement dites et le sol sur lequel elles reposent, mais encore tous les terrains nécessaires et indispensables au service de la défense de la place. — Dans l'ancien droit, pas plus que sous la législation moderne, les remparts des places de guerre et leurs accessoires nécessaires n'étaient ni susceptibles de propriété privée, ni d'être acquis par prescription.

Anvers, T. civ., 11 août 1866. **1868**, 233.
Anvers, T. civ., 3 août 1867. **1868**, 239.

10. — Voirie. — Forteresse. — Limite. — Un chemin situé à moins de vingt toises d'une forteresse ne peut être considéré comme la limite de cette forteresse.

Bruxelles, 4 décembre 1871. **1872**, 99.

11. — Terrain militaire. — Transformation. — Bail à long terme. — Tacite reconduction. — Si le roi Guillaume a pu créer, supprimer, modifier les places fortes, il n'a pu cependant changer leurs conditions d'existence fixées par la loi. Ainsi, il n'a pu enlever à un terrain situé dans le rayon indiqué de vingt toises, sa destination militaire et le faire entrer dans le commerce. — Il n'a pu non plus autoriser la location à long terme d'un terrain militaire. — Un bien dépendant des fortifications ne peut être affermé que pour neuf ans. — S'il a été affermé pour un terme plus long, il est libre à l'Etat, après l'expiration de neuf années, d'en reprendre la possession sans indemnité quand il le juge convenable. — Les biens de l'Etat ne peuvent être l'objet d'une tacite reconduction.

Bruxelles, 4 décembre 1871. **1872**, 99.

12. — Forteresse. — Terrain militaire. — Distraction. — Pour distraire un bien des terrains militaires dépendants d'une forteresse, il faut que l'acte de l'autorité, d'où on prétend l'inférer, ne présente aucun doute.

Bruxelles, 4 décembre 1871. **1872**, 99.

13. — Domaine militaire. — Délimitation. — Rue du Rempart. — Un terrain acquis pour être incorporé dans les fortifications d'une place de guerre, qui n'a point été restitué au commerce et se trouve compris dans les terrains limités par les bornes que place le génie militaire, fait partie du domaine militaire. La rue du Rempart, à Merxem, fait partie du domaine militaire.

Anvers, T. corr., 14 juin 1871. **1872**, 77.
Cassation, 17 octobre 1871. Id.

14. — Concession. — Interprétation. — Collège échevinal. — Ancien droit. — L'acte par lequel, sous le régime ancien, le collège des bourgmestre et échevins d'une ville accorde à un particulier, par appointement en marge de sa requête, l'autorisation de bâtir sur un terrain communal (dans l'intérêt du commerce), un magasin avec charge de payer annuellement une redevance minime, « voor recognitie », sans indication de durée, doit être considéré comme précaire, de simple tolérance, et révocable *ad nutum* ; on ne saurait y voir ni la concession d'un bail, ni une emphytéose, ni la transmission d'aucun droit réel.

Gand, 7 juillet 1876. **1876**, 1012.

15. — Place de guerre. — Chemin de ronde. — Imprescriptibilité. — Des issues existant dans un mur qui joint immédiatement un chemin de ronde d'une place de guerre, ne peuvent être considérées que comme de pure tolérance, aucun droit de passage ne pouvant y être acquis à cause de l'imprescriptibilité du domaine national.

Bruges, T. civ., 12 juillet 1876. **1877**, 535.

16. — Terrain militaire. — Passage. — Un ancien terrain militaire conserve son caractère de dépendance du domaine public, si, tout en ayant perdu son affectation primitive, il reste abandonné comme passage à l'usage public.

Cassation, 18 janvier 1877. **1877**, 586.

17. — Convention. — Nullité. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Toute convention entre particuliers ayant pour objet de disposer du domaine public, est radicalement nulle. Il faut comprendre dans les actes de disposition du domaine public toute stipulation ayant pour but d'entraver le droit absolu de l'Etat de gérer le domaine public comme il le croit convenable. L'inexécution d'une convention qui aurait eu pour objet de disposer du domaine public, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Bruxelles, T. civ., 21 décembre 1880. **1881**, 141.

18. — Changement de niveau. — Indemnité. — Écoulement des eaux. — Le changement de niveau dans une dépendance du domaine public ne donne aux riverains aucun droit à indemnité, pour empêchement à l'écoulement des eaux pluviales ou ménagères.

Furnes, T. civ., 24 décembre 1881. **1882**, 1080.

19. — Servitude légale. — Bâtisse. — Distance. Loi romaine. — Abrogation. — La loi romaine, qui enjoint au particulier qui veut construire sur son fonds contigu à un bien du domaine public, de rester à une distance de quinze pieds ou quatre mètres et demi environ de ce bien, et qui crée en faveur du domaine public une servitude légale, a été abrogée avant la promulgation du code civil.

Termonde, T. civ., 9 août 1882, et les conclusions M. Wouters, substitut **1882**, 1338.

20. — Édifice militaire. — Caserne. — Déclassement. Convention civile. — Pouvoir judiciaire. — Expropriation. — Promesse politique. — Effet juridique. — Le déclassement d'un édifice dépendant du domaine militaire est un acte de puissance gouvernementale, rentrant dans les attributions du ministre de la guerre. — Pareil acte ne peut former la matière d'une convention civile. — Le pouvoir judiciaire violerait le principe de la séparation des pouvoirs, en s'enquérant de la date à laquelle l'autorité militaire aurait pu déclasser une caserne. L'accord constaté entre le gouvernement et une société immobilière, sur des modifications à faire à un plan d'alignement et dans le contrat intervenu entre la ville et cette société pour l'exécution de ce plan, ne peut juridiquement empêcher le gouvernement de formuler comme il le juge convenable l'arrêté royal autorisant l'expropriation, qu'il est appelé à prendre dans la sphère de ses attributions politiques.

Bruxelles, 7 février 1884. **1884**, 616.

21. — Biens. — Choses hors du commerce. — Des choses hors du commerce, d'après la jurisprudence des vingt-cinq dernières années.

Étude par Albéric Allard. **1866**, 449, 465.

§ 2. — *Voirie par terre et par eau.* — V. *Eaux.* — *Voirie.*

§ 3. — *Alluvions.* — *Schoores.* — *Polders.*

(22-44.)

22. — Alluvion. — Riverain. — Fleuve. — Les alluvions, ou schoores, formées à l'embouchure d'un fleuve ne peuvent être considérées comme lais et relais de la mer, alors même que la marée les couvrirait et les découvrirait par l'effet du flux et du reflux. — Elles appartiennent en conséquence aux riverains et non au domaine.

Groningue, Cour prov., 7 mai 1844. **1844**, 824.

23. — Alluvion. — Polder. — Concession. — Prescription. — Revendication. — Les schoores, ou alluvions, qui se forment le long de la digue d'un polder appartiennent au polder juxtaposé, par voie d'accession. — La concession à fin d'endiguement de ces mêmes schoores faite à un tiers par l'Etat, ne dépouille pas le polder de sa propriété. — La prescription de ces schoores court contre le polder du jour où le concessionnaire en a pris réellement possession et non du jour de la concession. La revendication des schoores concédés doit être dirigée contre l'Etat qui est tenu de les restituer avec les fruits perçus.

Zélande, Cour prov., 29 octobre 1844. **1845**, 84.

24. — Alluvion. — Lais et relais de la mer. — Les alluvions produites par la mer appartiennent au domaine. — Le propriétaire du fonds auquel ces alluvions adhèrent ne peut les réclamer par droit d'accession. — Un golfe intérieur, tel que le Zuiderzée, doit être considéré comme la mer dans le sens de l'article 538 du code civil.

Overyssel, Cour prov., 12 octobre 1846. **1847**, 28.

25. — Polder. — Eaux. — Fleuve. — Propriété. Les auteurs d'endiguements, le long d'un fleuve ayant créé des polders, ne peuvent se prétendre propriétaires du sol enclavé dans ces endiguements, mais que les eaux ont continué à couvrir. Ce sol est imprescriptible aussi longtemps que les eaux qui les couvrent conservent une communication avec le fleuve dont elles ont fait partie. — Il devient prescriptible du jour où la communication cesse. — Les propriétaires des polders riverains ne peuvent davantage réclamer comme alluvion ou accession le sol subitement mis à sec par un accident.

Bruxelles, 4 août 1847. **1847**, 1345.

26. — Polder. — Schoore. — Lais et relais. — Propriété. — L'article 1er du décret impérial du 11 janvier 1811 ne s'applique qu'aux schoores ou terres en avant des polders, qui sont couvertes et découvertes par l'eau de la mer, et non aux schoores situés dans les bras des fleuves, lors même que par l'influence de la marée, l'eau du fleuve les couvrirait et les découvrirait alternativement. — En conséquence, les schoores de la première nature sont seuls des dépendances du domaine public.

Haute Cour des Pays-Bas, 12 décembre 1851. **1852**, 276.

27. — Schoore non endigué. — L'article 1er du décret du 11 janvier 1811 concerne non-seulement les schoores touchant à la mer, mais aussi ceux longeant les fleuves navigables. — Les schoores non endigués le long d'un fleuve navigable, font partie de son lit et forment ainsi des dépendances du domaine public, hors du commerce, s'il n'y a changement de destination.

Anvers, T. civ., 10 juillet 1852, et les conclusions de M. JEAN DE RONGÉ, substitut. **1852**, 1171.

28. — Schoore aliéné. — Vente. — Nullité. — L'Etat n'est point recevable ni fondé à demander la nullité d'une vente de schoores aliénés par le domaine, en fondant cette demande sur le motif qu'ils sont inaliénables comme dépendances du domaine public.

Anvers, T. civ., 10 juillet 1852, et les conclusions de M. JEAN DE RONGÉ, substitut. **1852**, 1171.

29. — Schoore. — Alluvion. — Bien national. — La vente d'un bien national dont la contenance a été déterminée et auquel l'Escaut a été donné pour limite, ne comprend que la contenance spécifiée et limitée au moment de la vente. — L'acquéreur ne peut prétendre que l'Escaut est une limite mobile qui, en reculant toujours, lui permet de s'emparer des alluvions. Le décret impérial du 11 janvier 1811 a force d'une loi. — Les schoores de l'Escaut, couverts et découverts par les eaux du fleuve, sont des dépendances du domaine public, non susceptibles d'appropriation privée en vertu du droit d'alluvion.

Bruxelles, 12 août 1856. **1857**, 610.

30. — Polder. — Schoore. — Fleuve. — Propriété. Prescription. — Le décret du 11 janvier 1811 est applicable aux schoores qui se trouvent le long des fleuves et des rivières navigables ou flottables, et qui sont alternativement couverts et découverts par la marée, aussi bien qu'aux schoores situés sur le bord de la mer et qui se trouvent dans les mêmes conditions. A moins d'un changement de destination, ils appartiennent au domaine public. Le décret précité a force de loi. — Ces schoores font-ils partie du lit des fleuves ou rivières navigables, et appartiennent-ils aussi, en cette qualité, au domaine public, sauf un changement de destination; ou bien, les propriétaires riverains peuvent-ils en réclamer la propriété, à titre d'alluvion? — Les possesseurs de schoores, qui ont réclamé en temps utile, conformément au décret précité, sont encore recevables, en cas de contestation, à faire valoir leurs droits de propriété. — Les octrois ou concessions de schoores, faits par le souverain à charge d'endiguement, en ont transféré la propriété pleine et entière tant pour le présent que pour l'avenir, aux polders concessionnaires.

Malines, T. civ., 15 mai 1862, et les conclusions de M. HOFFMAN, proc. du roi. **1862**, 721.

31. — Alluvion. — Digue. — Le domaine ne peut réclamer comme propriété de l'Etat un schoore ou alluvion endigué, alors même que la digue ne serait qu'une digue d'été.

Malines, T. civ., 18 février 1864. **1864**, 336.

32. — Schoore. — Digue. — Propriété. — Les schoores déclarés par d'anciens octrois dépendant de la digue au pied de laquelle ils se trouvent, sont la propriété de celui à qui appartient la digue elle-même.

Bruxelles, 20 mai 1864. **1864**, 657.

33. — Schoore. — Propriété. — Les alluvions nommées *schoores*, légalement concédées à des particuliers, avant le décret du 11 janvier 1811, sont demeurées leur propriété privée, alors même qu'il faudrait les considérer comme faisant partie du lit du fleuve.

Bruxelles, 20 mai 1864. **1864**, 657.

34. — Schoore. — Endiguement. — Un schoore devient polder par l'endiguement, alors même que la digue qui l'entoure serait une simple digue d'été.

Malines, T. civ., 25 mai 1864. **1864**, 799.
Bruxelles, 1er mars 1865. **1865**, 371.

35. — Droit ancien. — Alluvion. — Polder. — Réclamation. — En Flandre, le souverain pouvait concéder à des particuliers ou à des associations poldériennes les alluvions appelées schoores. — Les propriétaires de schoores ont satisfait au décret du 11 janvier 1811 en présentant dans le délai des réclamations collectives.

Bruxelles, 1er mars 1865. **1865**, 371.

36. — Digue. — Propriété. — Présomption. — Les digues de mer, qui ont constitué à l'origine un premier travail de défense contre la mer pour des terrains conquis sur elle, sont présumées avoir été élevées par le souverain et faire partie du domaine de l'Etat jusqu'à preuve contraire. — La digue dite *Evendyk* entre Uytkerke et Wenduyne, doit être considérée comme faisant partie du même ouvrage de défense construit dans un temps dont le souvenir est perdu, s'étendant de Wenduyne (Flandre occidentale) jusqu'à Biervliet (Zélande), et qui ne peut être regardé que comme ayant été élevé par le souverain. — Une wateringue ne peut s'attribuer une digue de mer qu'en renversant la présomption qui doit la faire attribuer au souverain ou au domaine public.

Gand, 30 décembre 1868, et les conclusions de M. DUMONT, premier avocat général. **1869**, 482.

37. — Digue. — Chemin public. — Wateringue. Prescription. — Une digue qui, après avoir perdu sa destination primitive comme défense contre la mer, reste ou devient chemin public, continue à faire partie du domaine public et est à ce titre inaliénable et imprescriptible. — La possession qu'une wateringue a d'une digue devenue chemin public et ayant fait primitivement partie du domaine public, ne peut engendrer prescription.

Gand, 30 décembre 1868, et les conclusions de M. DUMONT, premier avocat général. **1869**, 482.

38. — Schoore. — Digue. — Concession. — Commune. — Servitude. — Ancien droit belge. — Les schoores concédés pour être endigués cessent de faire partie du domaine public. Les concessionnaires ont la propriété des digues qu'ils établissent sur leurs schoores, sauf les charges ou servitudes inhérentes à ces digues. — De telles digues sont aliénables et prescriptibles, soit que la concession ait été faite à une commune ou à des particuliers. — Il en était de même en Belgique sous l'an-

cienne législation. — Une commune est non recevable à revendiquer une digue qui dépend du domaine public.

Bruxelles, 4 août 1875. **1875**, 1060.

39. — Dune. — Lais et relais de la mer. — Propriété. — Prescription. — Les dunes maritimes ne sont ni partie du rivage, ni lais ou relais de la mer, ni, à aucun autre titre, une portion du territoire non susceptible de propriété privée. — Les dunes, même celles qui touchent à la mer, peuvent être acquises par prescription contre l'Etat qui les a précédemment possédées comme biens vacants.

Bruges, T. civ., 9 décembre 1878, et les conclusions de M. DE PAUW, procureur du roi. **1879**, 289.

40. — Schoore. — Fleuve. — Inaliénabilité. — Citadelle du Sud. — Les fleuves qui sont des dépendances du domaine public s'étendent, au point de vue juridique, jusqu'au niveau le plus élevé que les eaux atteignent dans les crues régulières et normales. — En conséquence, la zone des terrains entre la laisse de marée haute et celle de marée basse est inaliénable et imprescriptible, aussi longtemps qu'elle n'a pas juridiquement changé de nature par un acte de l'autorité souveraine. — Ni la loi du 9 février 1818, autorisant la vente des terrains formant l'ancien camp retranché au pied de la citadelle du sud à Anvers, ni l'arrêté du roi Guillaume pris le 9 mai 1819 pour son exécution, n'ont dérogé aux dispositions du décret impérial du 11 janvier 1814, qui détermine le mode à suivre pour la cession des schoores, ni manifesté l'intention du gouvernement d'aliéner ses droits sur l'Escaut.

Anvers, T. civ., 18 juillet 1879. **1879**, 1257.

41. — Dune. — Rivage de la mer. — Lais et relais. — Prescription. — Les dunes ne sont pas des rivages de la mer. — Ni des lais et relais de la mer. — Les dunes peuvent se former sur des lais ou relais de la mer aussi bien que sur les terrains voisins des particuliers, et par suite elles sont un accessoire des fonds sur lesquels elles se transportent. — Les lais et relais de la mer ne sont ni inaliénables, ni imprescriptibles. — Les choses susceptibles d'appropriation ne cessent d'être dans le commerce que par une loi qui les déclare choses publiques, ou les affecte à une destination publique. — Aucune loi n'a déclaré les dunes choses publiques, et l'on ne peut voir une destination publique dans les mesures prescrites, par les décrets des 14 décembre 1810 et 16 décembre 1811, pour la conservation des dunes. — Les dunes peuvent donc, comme étant du domaine privé de l'Etat, s'acquérir par prescription. — Bien que légalement domicilié au siège du gouvernement, l'Etat, au point de vue de l'application de l'article 2265 du code civil, doit être considéré comme présent dans les provinces par les agents qui le représentent.

Gand, 9 août 1882, et les conclusions de M. DE GAMOND, avocat général. **1882**, 1243.
Mémoire de M. VANDENHEUVEL, avocat. Id.

42. — Dune. — Aliénation. — Concessionnaire. Droit de préférence. — Cessionnaire. — Droit incommutable. — Servitude. — Précarité. — La loi du 28 juillet 1871, relative à l'aliénation des terrains des dunes, a créé, au profit des concessionnaires, un droit de préférence et la faculté d'acquérir chacun les terrains concédés moyennant le prix déterminé par la loi. — En tous cas, ces actes de cession définitive doivent être interprétés dans un sens favorable aux droits des cessionnaires. L'acte de cession définitive, conclu en vertu de cette loi, rend les concessionnaires, par une espèce de consolidation, propriétaires incommutables du terrain et des constructions, avec les droits d'accès et d'issue résultant de la disposition des lieux et du genre de construction. — On ne peut opposer aux concessionnaires, pour contester l'existence de la servitude, une prétendue précarité dans leur détention avant l'acte de vente. — Il ne s'agit point, dans ce cas, d'une servitude devant, pour exister, réunir les conditions de la destination du père de famille, mais d'une servitude résultant des conventions entre parties.

Bruges, T. civ., 28 mars 1881, et les conclusions de M. DE POORTER, substitut. **1881**, 982.

43. — Dune. — Rivage de la mer. — Lais et relais. Imprescriptibilité. — Les dunes qui ne sont battues par les vagues de la mer qu'aux hautes marées, ne sont pas des rivages de la mer. — L'essence du rivage de la mer, c'est d'être couvert périodiquement par les eaux. — Les dunes ne sont pas des dépendances du domaine public. — Elles ne constituent pas non plus des lais et relais de la mer. — Les lais et relais sont d'ailleurs aliénables et prescriptibles. — Les parties du rivage que les flots abandonnent naturellement et sans que le travail de l'homme y ait contribué, deviennent des lais et relais et passent *ipso facto* du domaine public dans le domaine privé de l'Etat.

Furnes, T. civ., 3 novembre 1883. **1883**, 1421.

44. — Dune. — Prescription. — Rivage de la mer. La propriété des dunes peut s'acquérir par prescription. — Les dunes de Lombartzyde ne sont point des dépendances des rivages de la mer, — Elles sont un accessoire des fonds sur lesquels le vent les a portées. — Elles ne sont pas des dépendances du domaine public. — Les lais et relais de la mer ne sont ni inaliénables ni imprescriptibles.

Gand, 18 juin 1884. **1884**, 793.
Cassation, 29 mai 1885. **1885**, 873.

CHAPITRE II. — DOMAINE PRIVÉ.

(45-64.)

45. — Bien national. — Évêque. — Émigré. — La loi du 9 frimaire an III n'a pas eu pour effet de frapper de la mainmise nationale, comme biens d'un bénéfice abandonné, les biens des évêques qui avaient quitté la Belgique.

Gand, T. civ., 8 novembre 1841. **1851**, 1079.

46. — Bien celé. — Révélation. — Prescription. Cession. — Lorsque dans un acte de révélation de biens celés à l'Etat, il est fait mention de la réserve des droits du domaine, cette mention sauvegarde les droits de celui-ci et fait obstacle à la prescription de dix ans. — Cette mention ne constitue pas un droit résoluble, puisque le fait de l'inscription du bien sur les registres de la régie au moment de la révélation n'est pas un événement futur, circonstance essentielle à toute condition résolutoire. L'on ne peut considérer comme actes de possession les préliminaires à un acte de révélation. — Lorsque l'acte par lequel le révélateur acquéreur transmet à un tiers l'objet par lui possédé, n'est qu'une subrogation dans tous les droits du cédant, le cessionnaire assume les qualités et les vices de la possession du cédant.

Liége, T. civ., 8 avril 1843. **1845**, 1069.
Liége, 19 avril 1845. Id.

47. — Rente. — Établissement religieux. — Étranger. Le domaine belge a qualité pour revendiquer une rente créée au profit d'un établissement religieux étranger, lorsque cette rente a été créée en Belgique, hypothéquée sur des biens situés en Belgique et que l'Etat belge est détendeur des titres. — Les rentes constituées en Brabant donnent lieu à une action personnelle sans qu'il soit nécessaire de discuter préalablement l'hypothèque. Le domaine qui veut prouver par d'anciens registres le payement d'une rente doit fournir ces registres mêmes en justice et non un simple extrait.

Bruxelles, 13 juillet 1844. **1845**, 31.

48. — Bien celé. — Bureau de bienfaisance. — Envoi en possession. — On doit entendre par *domaines* appartenant à l'Etat, *usurpés par des particuliers*, les immeubles possédés par des locataires qui n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 6 et 11 août 1790, comment et en vertu de quel titre ils jouissaient ; d'où il suit que ces biens sont susceptibles de révélation au profit des bureaux de bienfaisance, lorsque ces titres ne sont pas rappelés aux registres de la régie et que le service de la rente a été interrompu pendant les délais déterminés. — Les bureaux de bienfaisance n'ont pas besoin d'un envoi en possession pour acquérir la propriété des biens révélés.

Liége, T. civ., 19 décembre 1846. **1847**, 607.

49. — Souverain. — Concession de propriété. — Publication des lois françaises. — Aucune obligation ni condition nouvelle n'a été imposée, en Belgique, par la publication des lois françaises à celui qui avait obtenu, sous certaines condi-

tions, par lettres patentes du souverain, une concession de propriété.

Furnes, T. civ., 18 février 1854. **1854**, 308.

50. — Aliénation irrégulière. — Le principe que toute aliénation irrégulière du domaine public ne valait que comme engagement, et ne transférait dès lors à l'acquéreur qu'un droit à titre précaire, n'était pas reçu en Belgique.

Furnes, T. civ., 18 février 1854. **1854**, 308.

51. — Prescription. — Législation intermédiaire. Le décret du 22 novembre-10 décembre 1790, introductif d'une nouvelle prescription en ce qui concerne les biens domaniaux dont l'Assemblée nationale avait autorisé l'aliénation, ne s'applique qu'aux aliénations faites depuis la réunion de la Belgique à la France.

Gand, 10 août 1855. **1855**, 1185.

52. — Bien celé. — Terrage. — Prestation. — Le droit de terrage, quoique de nature immobilière, se produit dans sa jouissance sous la forme de prestation. Dès lors, pour être réputé celé et susceptible de révélation, il lui suffit de réunir les conditions voulues par l'arrêté du 27 frimaire an XI sur les rentes et prestations.

Liége, 9 décembre 1863. **1864**, 212.

53. — Bien celé. — Preuve. — Les biens immobiliers sont censés celés, aux termes de l'arrêté du 7 messidor an IX, lorsque l'administration des domaines n'en a pas eu connaissance; il serait même indifférent que d'autres branches de l'autorité administrative eussent connu leur existence. — L'envoi en possession accordé par le gouvernement est une preuve qu'à ses yeux le bien a réellement le caractère de bien celé.

Liége, 9 décembre 1863. **1864**, 212.

54. — Domaine public. — Vente. — Garantie. — L'Etat ne peut revendiquer comme faisant partie du domaine public un terrain qu'il a lui-même vendu à un particulier.

Malines, T. civ., 25 février 1864. **1864**, 334.

55. — Épave. — Propriété. — Possession. — Les choses trouvées en pleine mer n'appartiennent ni à l'Etat, ni à l'inventeur. Elles restent la propriété de celui à qui elles appartenaient avant la perte. — Si le propriétaire demeure inconnu, la propriété passe à l'inventeur après l'expiration du délai de la prescription. — Dans l'intervalle, la possession de l'objet doit appartenir à l'inventeur. — L'Etat, dont un agent a pris possession d'un objet mobilier litigieux entre le fisc et un particulier, sous réserve de tout droit du détenteur, ne peut conserver cette possession qu'à la condition de prouver sa propriété.

Bruxelles, T. civ., 23 décembre 1865. **1866**, 126.

56. — Établissement de bienfaisance. — Nationalisation. — Les biens des établissements de bienfaisance situés en Belgique ont été nationalisés par la réunion du pays à la France.

Louvain, T. civ., 5 juillet 1867. **1867**, 1390.

57. — Personne civile. — Suppression. — Biens. Les biens d'un corps ou d'une personne civile supprimée par le législateur ne passent point aux membres de ce corps ou aux personnes physiques pour l'avantage desquelles ce corps a été créé; mais à défaut de disposition spéciale de la loi, ces biens se confondent dans le domaine de la nation.

Furnes, T. civ., 11 janvier 1873. **1873**, 293.

58. — Immeuble. — Aliénation. — Régime impérial. — Sous le régime impérial français en Belgique, il fallait une loi pour autoriser l'aliénation des immeubles appartenant au domaine de l'État.

Cassation, 19 mai 1873, et les conclusions de M. Ch. Faider, procureur général. **1873**, 993.

59. — Hôpital militaire. — Mur mitoyen. — Inaliénabilité. — Les hôpitaux militaires appartenant à l'État et ceux dont la propriété a été transférée aux villes par le décret du 23 avril 1810, n'ont pas cessé de faire partie du domaine public. En conséquence, les propriétaires voisins ne sont pas en droit de réclamer la reprise de la mitoyenneté d'un mur de pareil établissement.

Anvers, T. civ., 31 mai 1873. **1874**, 1212.

60. — Communauté dite de Heirnesse. — Droit de pâture. — Biens communaux. — Possession. — Les prairies sur lesquelles les habitants d'une commune exerçaient d'ancienne date un droit de vive et grasse pâture, sont des biens communaux grevés de la servitude d'usage au profit de ces habitants, et non des biens vacants et sans maître qui appartiendraient au domaine public. — Les usagers n'ont pu acquérir par prescription ces biens, dont la propriété a été conservée à cette commune ou aux communes qui lui ont succédé. — Ils peuvent toutefois, comme possesseurs, contredire à toute revendication dirigée contre eux par d'autres que le véritable propriétaire.

Gand, T. civ., 16 juillet 1873. **1882**, 1288.

61. — École communale. — Logement de l'instituteur. — La maison d'école communale et surtout la partie de cet édifice affectée au logement de l'instituteur, n'appartiennent pas au domaine public imprescriptible.

Cassation, 12 juillet 1878. **1878**, 993.

62. — Meuble. — Corporation supprimée. — Revendication par l'Etat. — L'Etat n'est plus fondé à revendiquer, à charge du trésorier d'une société d'agrément des objets mobiliers récemment aliénés par celle-ci, sur le fondement que ces objets ont appartenu au siècle dernier à une ancienne corporation ou gilde supprimée, dont les biens ont été réunis au domaine, et qu'ils ont été possédés depuis par une association ou société particulière n'ayant pas de personnification civile. — L'Etat n'est pas davantage fondé à réclamer, soit des dommages-intérêts du chef de cette aliénation, soit, à défaut de restitution des objets, le prix provenu de la vente.

Gand, T. civ., 4 août 1880. **1882**, 955.
Gand, 12 juillet 1882. Id.

63. — Béguinage. — Hospices civils. — Archives. Revendication. — Imprescriptibilité. — Les archives des corporations supprimées par les lois de la révolution n'étaient pas destinées à être vendues et sont entrées dans le domaine public. — Les détenteurs d'archives publiques étaient tenus de s'en dessaisir ou tout au moins d'en faire la déclaration à l'autorité. — Soit qu'ils eussent retenu clandestinement ces archives en violation de la loi, soit que la garde leur en eût été laissée par l'autorité, la possession des détenteurs n'a pu s'exercer à titre de propriétaires, ni partant les rendre habiles à prescrire ou à se prévaloir de l'article 2279 du code civil. — Il en est de même à l'égard de leurs successeurs, dans l'espèce les dames supérieures des béguinages, qui ne font que continuer la possession de leurs auteurs. — On ne peut prescrire les choses qui ne sont pas dans le commerce. — Les biens et revenus des béguinages supprimés en Belgique ont été attribués aux hospices et c'est à ces administrations qu'ont dû être remis les titres et papiers relatifs à leur gestion.

Gand, T. civ., 28 octobre 1885. **1885**, 1462.

64. — Domaine privé du roi Louis-Philippe. — Les biens privés de la maison d'Orléans ont-ils été réunis de plein droit au domaine de l'Etat à l'avènement de Louis-Philippe au trône de France?

Etude par Henri Lavallée, avocat. **1852**, 209.

Chapitre III. — Actions domaniales. — Procédure.

(65-84.)

65. — Mémoire. — Le mémoire dont la loi du 5 novembre 1790 exige la présentation avant de permettre à un créancier d'assigner l'Etat en justice, peut être remplacé par une correspondance administrative.

Louvain, T. civ., 21 décembre 1843. **1846**, 604.
Bruxelles, 16 février 1846. Id.

66. — Contrainte. — Élection de domicile. — Il ne faut pas sous peine de nullité qu'une contrainte en matière domaniale, contenant, outre la signification, un commandement, soit accompagnée d'élection de domicile dans le lieu de l'exécution.

Bruxelles, 13 janvier 1844. **1845**, 1060.

67. — Rente. — Contrainte exécutoire. — Compétence. — La procédure réglée par le titre IX de la loi du 22 fri-

maire an VII est applicable à la perception des revenus domaniaux et notamment au recouvrement des arrérages d'une rente. Le premier acte de poursuite en cette matière est une contrainte, d'après l'article 64 de cette loi. Cette contrainte n'est pas nulle pour n'avoir pas été précédée d'un commandement conforme aux articles 583 et 584 du code de procédure civile, ni de la signification du titre de la rente, en vertu de l'article 877 du code civil. Le président du tribunal civil est compétent pour rendre exécutoire une contrainte ayant pour objet le payement des arrérages d'une rente garantie par rapport de biens situés dans son arrondissement judiciaire.

Bruxelles, 22 avril 1844. **1844**, 971.

68. — Contrainte. — Modification. — Solidarité. Quoique l'administration n'ait pas, dans une contrainte, demandé contre chacun des héritiers et pour le tout le payement de la somme y relatée, elle peut, sur leur opposition à la dite contrainte, conclure à ce que la solidarité soit prononcée contre eux. Elle ne fait en cela qu'expliquer et amplifier sa demande.

Bruxelles, 22 avril 1844. **1844**, 971.

69. — Mémoire. — Appel. — Le particulier qui veut attaquer aujourd'hui l'administration des domaines n'est pas tenu de lui fournir un mémoire avant d'entamer son action. L'article 15, titre III, de la loi du 5 novembre-28 octobre 1790, qui prescrivait cette formalité, n'est plus obligatoire. — En tous cas, l'absence de mémoire ne pourrait être invoquée pour la première fois en degré d'appel.

Liége, 11 janvier 1845. **1845**, 376.

70. — Action. — Recours préalable à l'administration. — Pour intenter une action contre le domaine de l'État, il n'est pas nécessaire d'exercer le recours préalable à l'administration du district ou de la province. L'article 15 du titre III de la loi du 5 novembre 1790 et toutes les lois postérieures qui prescrivent ce recours ont été abolies par les arrêtés des 17 janvier et 18 mars 1831.

Cassation, 17 janvier 1846. **1846**, 485.

71. — Avances. — Action en restitution. — L'action en restitution d'avances faites par le Trésor doit être poursuivie et instruite comme affaire domaniale, par voie de contrainte et par mémoires.

Bruxelles, T. civ., 23 janvier 1846. **1846**, 704.

72. — Contrainte. — Opposition. — Mémoire. — L'administration des domaines doit procéder dans la forme spéciale, par mémoires et sans avoué, alors même que la contrainte lancée par elle est frappée d'opposition fondée sur une contestation du titre en vertu duquel le fisc agit.

Haute-Cour des Pays-Bas, 9 avril 1847. **1847**, 1125.

73. — Bien national. — Décret du 30 pluviôse an V. — Force obligatoire. — Est obligatoire le décret du 30 pluviôse an V, qui a modifié les conditions précédemment fixées par l'article 11 de la loi du 16 brumaire an V, pour le payement du prix des biens nationaux, vendus en exécution de cette dernière loi.

Gand, 12 mai 1848. **1850**, 785.
Cassation, 25 avril 1850. Id.

74. — Jugement. — Qualités. — Les qualités d'un jugement rendu en matière domaniale doivent, sous peine de nullité, contenir, comme en matière ordinaire, l'exposition précise des points de fait et de droit.

Bruxelles, 14 août 1849. **1850**, 13.

75. — Établissement religieux. — Ayant cause. L'État est l'ayant cause des anciens établissements religieux supprimés, et l'on peut dès lors lui opposer une quittance sous seing privé émanée des proviseurs d'une abbaye.

Bruxelles, 24 février 1851. **1851**, 441.

76. — Action. — Forme. — Est soumise aux formes générales du code de procédure, l'exercice, par le domaine, d'une action qui tend à la fois au payement de fermages et au renseignement d'une terre prétendûment louée.

Huy, T. civ., 25 juillet 1850. **1854**, 172.
Liége, 3 juillet 1851. Id.

77. — Poursuite. — Mémoire. — Prescription. Interruption. — La remise du mémoire préalable requis par l'article 15, titre III, de la loi du 28 octobre-5 novembre 1790, bien que de nature à interrompre la prescription, ne constitue pas l'exercice de l'action judiciaire en revendication. — Le droit de recours aux tribunaux s'est ouvert un mois après le dépôt de ce mémoire si, dans ce délai, il n'est pas intervenu une décision de l'autorité administrative compétente. — Les réclamations administratives postérieures au dépôt du mémoire n'ont pas interrompu la prescription.

Cassation, 7 novembre 1851, et les conclusions de M. Leclercq, procureur gén. **1852**, 1361.

78. — Polder. — Avance. — Instance. — L'instance concernant le recouvrement des avances faites par le gouvernement pour les travaux nécessaires à la conservation des polders, se poursuit par mémoires sans plaidoiries.

Anvers, T. civ., 26 février 1853. **1854**, 56.

79. — Barrière. — Dépossession. — Indemnité. — Si l'arrêté du prince souverain, du 23 janvier 1815, accorde aux concessionnaires de routes et barrières anciennes, dont ils ont été dépossédés, droit à une indemnité, il réserve cependant au pouvoir de statuer sur les réclamations. — En supposant que le roi Guillaume eût décrété le principe de l'indemnité dans l'arrêté du 17 décembre 1819, cet arrêté serait invoqué sans fruit par les concessionnaires, parce qu'il contient un excès de pouvoirs et qu'il est sans force obligatoire pour l'État, à défaut de publication. — Le roi Guillaume n'a pas pu davantage statuer comme pouvoir contentieux, en vertu de la délégation faite par l'arrêté-loi de 1815.

Bruxelles, T. civ., 7 août 1852. **1857**, 1105.
Bruxelles, 2 juillet 1856. Id.

80. — Bien national. — Folle enchère. — Sommation. — En matière de vente de biens nationaux, le gouvernement ne pouvait revendre à la folle enchère les biens non payés en temps utile, qu'après deux sommations, l'une à la requête du tiers porteur de l'obligation souscrite par l'acquéreur conformément à la loi, l'autre à la requête du Directoire exécutif, avec déclaration qu'à défaut de payement dans les dix jours, il serait procédé à la revente. — L'omission de cette formalité enlevait au gouvernement tout droit de revendre aux risques et périls de l'adjudicataire et d'en exiger la différence entre le prix de la première vente et celui de la seconde. — Ces sommations devaient être faites au débiteur de la cédule non payée à l'échéance. — Une sommation faite au fondé de pouvoir du débiteur était insuffisante et devait être réputée non existante.

Gand, T. civ., 9 février 1857. **1864**, 1138.
Gand, 20 juillet 1861. Id.

81. — Folle enchère. — Bien vendu. — Acquéreur. Déchéance. — Bien que l'article 11 de la loi du 11 frimaire an VII déclare déchus de plein droit et dépossédés, sans besoin d'aucune formalité, les acquéreurs restés en défaut de fournir et d'acquitter les cédules que cet article exige, et qu'il garde le silence sur le droit de revente à la folle enchère, ce droit n'en continue pas moins d'appartenir à l'État, d'après la loi du 16 brumaire an V, qui était la loi du contrat; mais il reste soumis aux conditions et formalités qu'elle prescrit pour son exercice.—Cette loi du 11 frimaire an VII, tout en accordant aux acquéreurs de nouvelles facilités, n'a entendu priver ni l'État, ni ces acquéreurs des avantages et des droits que leur assurait la législation sous l'empire de laquelle ils avaient contracté. — Notamment elle n'a pas aboli les formalités établies comme garantie des droits respectifs des parties.

Gand, T. civ., 9 février 1857. **1864**, 1138.
Gand, 20 juillet 1861. Id.

82. — Bien national. — Concession. — Titre. — Pays réunis. — Les dispositions des lois françaises qui enjoignaient aux concessionnaires ou détenteurs de domaines nationaux de présenter leurs titres, ne s'appliquent dans les pays réunis postérieurement à 1566 qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis leur réunion.

Bruxelles, 20 mai 1864, et le réquisitoire de M. Hynderick, avocat général. **1864**, 657.

83. — Vente nationale. — Forêt. — Abornement. Revendication. — Les lois sur la vente des biens nationaux excluaient de cette mesure les bois contigus aux forêts de l'État. Le propriétaire riverain d'une forêt domaniale ne peut opposer valablement à l'État un procès-verbal d'abornement dressé sans que les formalités prescrites pour la délimitation des bois soumis au régime forestier aient été accomplies. — Ce n'est point se prévaloir du droit d'un tiers que d'invoquer, dans un débat sur la propriété d'un immeuble, les titres d'acquisition de son adversaire comme moyen d'interpréter un acte commun aux deux parties.

Bruxelles, 13 juillet 1868. **1868**, 1190.

84. — État. — Représentant. — Propriété foncière. En l'an XI de la république française, la régie des domaines n'avait pas qualité pour représenter l'État dans un débat relatif à sa propriété foncière.

Liége, 29 mai 1869. **1869**, 1254.

CHAPITRE IV. — DROIT ANCIEN.

(85-99.)

85. — Forêt de Soignes. — Prescription. — La forêt de Soignes, faisant partie du domaine de l'État, était, sous l'empire des anciennes ordonnances, soustraite à la prescription.

Nivelles, T. civ., 8 août 1844. **1847**, 1353.
Bruxelles, 15 juin 1847. Id.

86. — Brabant. — Terre vaine. — Dans l'ancien droit du Brabant, les seigneurs avaient, à titre de leur seigneurie, droit aux terres vagues, marais, etc.

Bruxelles, 24 août 1848. **1848**, 1721.

87. — Flandre. — Domaine du prince. — Aliénabilité. Le domaine du prince était, en Flandre et notamment dans la châtellenie de Furnes, aliénable et prescriptible. — Les terrains connus en Flandre sous le nom de *Moëres* faisaient originairement partie du domaine du souverain.

Furnes, T. civ., 18 février 1854. **1854**, 508.

88. — Souverain. — Concession de propriété. — En Belgique, le souverain pouvait valablement concéder à un particulier, par lettres patentes, la propriété d'un lac ou marais, à condition de le dessécher.

Furnes, T. civ., 18 février 1854. **1854**, 508.

89. — Bien du prince. — Prescription. — Délai. En Flandre, les biens du prince étaient généralement soumis à la prescription; le délai de cette prescription était de quarante ans.

Gand, 10 août 1855. **1855**, 1185.

90. — Domaine. — Inaliénabilité. — France. — Moëres. Terres vagues. — Dans l'ancienne France, le principe de l'inaliénabilité des biens du domaine ne s'étendait pas aux terres vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, lesquels formaient le petit domaine. — L'aliénation de moëres a été dictée par un esprit d'intérêt général. Ces moëres, bien que désignées dans les actes d'aliénation sous le nom de *lacs*, étaient comprises dans les *palus* et *marais* dont, même en France, le prince pouvait disposer. — Les terres vagues, etc., faisaient partie du petit domaine, alors même qu'elles étaient susceptibles d'être transformées en propriétés utiles; il suffisait qu'elles fussent sans valeur lors de leur aliénation.

Gand, 10 août 1855. **1855**, 1185.

91. — Domaine. — Aliénabilité. — Moëres. — Prescriptibilité. — Engagement. — Dans les anciennes provinces belgiques, notamment en Flandre et en Brabant, les biens domaniaux étaient-ils inaliénables? — A quelles conditions l'aliénation de ces biens était-elle permise? — Les lettres patentes, du 14 juillet 1760, par lesquelles Marie-Thérèse a concédé au comte d'Hérouville les moëres belges, constituent-elles une aliénation régulière et valable de celles-ci? — Quelle aurait été, dans les anciennes provinces belgiques, l'effet d'aliénation de biens domaniaux consentie irrégulièrement et illégalement par le souverain? Y pouvait-on invoquer la maxime, admise en France, que « les « aliénations ne valaient que comme engagements d'immeubles? » L'article 24 de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790 a-t-il eu cet effet de faire réputer, dans les provinces belgiques, simples engagements d'immeubles, et comme telles sujettes à rachat, les aliénations de domaines postérieures à 1566?

Conclusions de M. DONNY, avocat général, sur
Gand, 10 août 1855. **1856**, 289.

92. — Hainaut. — Waressaix. — Propriété. — Dans le Hainaut, les anciennes concessions de *waressaix* ou terrains vagues faites par les communes, conféraient à perpétuité au preneur la pleine jouissance de l'immeuble, avec faculté d'en disposer de la manière la plus absolue, moyennant la seule obligation d'en payer la redevance annuelle. — En l'absence d'une disposition spéciale des chartes du Hainaut, les concessionnaires de waressaix ont toujours été considérés comme en étant les seuls et véritables propriétaires, et la commune concédante n'avait d'autre droit que d'exiger le payement de la redevance. — En tous cas, les lois des 4-11 août 1789, 18-29 décembre 1790 et 11 brumaire an VII, ont transféré l'entière propriété des terrains waressaix sur le chef des preneurs ou possesseurs perpétuels.

Mons, T. civ., 15 janvier 1859. **1859**, 201.

93. — Terres vaines et vagues. — Brabant. — Campine. — Avant la réunion de la Belgique à la France, les terres vaines et vagues situées dans le Brabant et spécialement dans la Campine, appartenaient comme *res nullius* au domaine du prince ou au seigneur haut-justicier, lequel avait seul le droit de les aliéner, de les acenser, d'en permettre l'usage à certaines personnes ou communautés et de l'interdire à d'autres.

Bruxelles, 18 mai 1859, et les conclusions de
M. SIMONS, substitut du proc. gén. **1859**, 881.

94. — Prés à usage commun. — Sous l'ancien droit, les prés à usage commun étaient présumés la propriété du village sur le territoire duquel ils se trouvaient, quand les habitants du village en avaient la possession.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1859, et les conclusions de M. VANDER PLASSCHE, juge supp. **1859**, 1201.

95. — Droit liégeois. — Domaine public. — Acquisition. — Sous le droit germanique, le domaine public et tout ce qui faisait partie des régaux du prince, pouvait s'acquérir par possession immémoriale. — Les mêmes principes ont passé dans le droit civil du pays de Liége. — Le prince pouvait concéder des droits réels sur le domaine public. — Le mandement par lequel il défendait d'occuper la voie publique ne liait que les autres autorités du pays, sans le lier lui-même.

Liége, T. civ., 17 décembre 1859. **1861**, 26.

96. — Droit germanique. — Droit liégeois. — Inaliénabilité et imprescriptibilité. — Concession. — Révocabilité. — Expropriation pour utilité publique. D'après le droit germanique, la possession immémoriale faisait acquérir des droits réels sur les régaux du prince et particulièrement sur le domaine public. — Mais d'après les coutumes et lois du pays de Liége, le domaine public n'appartenait pas au prince, mais à la cité. — Il était inaliénable et imprescriptible. — Tout octroi de l'occuper était révocable. — Celui qui possédait, même depuis un temps immémorial avant le code civil, une cave sous la voie publique n'a donc, en cas d'expropriation, droit à aucune indemnité.

Liége, T. civ., 18 juillet 1860. **1861**, 28.

97. — Schoore. — Les schoores étaient prescriptibles dans l'ancien droit, comme ils le sont encore sous l'empire du code civil.

Malines, T. civ., 15 mai 1862, et les conclusions de M. HOFFMAN, procureur du roi. **1862**, 721.

98. — Comte de Flandre. — Concession. — Personnification civile. — Le comte de Flandre possédait seul la puissance législative; il pouvait concéder le domaine public et conférer la personnification civile aux associations poldériennes ou dicages.

Bruxelles, 20 mai 1864, et le réquisitoire de
M. HYNDERICK, avocat général. **1864**, 657.

99. — Gouvernement autrichien. — Rue royale. Souterrain. — Propriété. — Le gouvernement autrichien a pu valablement disposer, en 1776, de certains terrains sur lesquels avaient été construits la chapelle et le palais ducal, en

cédant à la ville de Bruxelles le dessus du sol pour le convertir en rue et en vendant à un tiers le dessous du sol, consistant en souterrains. — La ville de Bruxelles n'a pas le droit de revendiquer ces souterrains, qui existent encore aujourd'hui sous la rue Royale, sur le fondement que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Bruxelles, T. civ., 11 juillet 1871. **1873**, 27.

—— V. *Action possessoire. — Chemin de fer. — Commune. Compétence. — Culte. — Eaux. — Fabrique d'église. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Pêche. — Voirie.*

DOMICILE.

TABLE SOMMAIRE.

Absence, 5.
Acte authentique, 104.
Acte d'appel, 106, 115.
Action, 114.
Administrateur, 78.
Agent de la banque, 81.
Agent du trésor, 87, 88.
Attaché de légation, 26, 27.
Avocat, 25, 69, 70, 72, 73.
Bourgmestre, 92, 120, 131.
Bourse d'étude, 106.
Cabaret, 123.
Cassation, 103.
Changement, 37 et s.
Chanoine, 16.
Chemin de fer, 117.
Commissaire de police, 122, 123.
Conciliation, 108.
Conseiller communal, 22, 97.
Conseiller de fabrique, 35.
Contrefaçon, 126.
Desservant, 13.
Domestique, 128.
Domicile d'origine, 6, 39, 52, 61, 85 et s., 96.
Domicile élu, 104 et s.
Double habitation, 20 et s.
Echevin, 55.
Effet de commerce, 113.
Employé des douanes, 7.
Employé privé, 61, 75.
Emprisonnement, 4.
Erreur, 62.
Etablissement d'aliénés, 15, 48.
Etablissement de commerce, 38.
Etranger, 107, 110.
Femme mariée, 1 et s.
Fonctionnaire, 29, 33, 50, 84 et s., 129, 130.
Garde civique, 17.
Gens de mer, 34.
Ingénieur, 54.
Juge suppléant, 25, 50.
Listes électorales, 94.
Magistrat, 51.
Maison de débauche, 122.
Majeur, 82.
Menace, 121.
Mines, 125.
Mineur, 9, 101.
Ministre, 71.
Noviciat, 64.
Nuit, 123, 127.
Officier, 19, 40 et s., 87.
Offres réelles, 109.
Payement, 109, 111.
Pays étranger, 30, 37, 38.
Père, 9, 82, 133.
Pharmacien, 76.
Prêtre, 15, 64.
Preuve, 8, 49, 57, 69, 72.
Principal établissement, 1 et s.
Procureur du roi, 120.
Professeur, 31, 32, 77, 89 et s.
Radiation, 65, 67.
Receveur communal, 131.
Régisseur, 75.
Registre de population, 10, 13, 23, 55, 59, 64, 66 et s., 83, 97.
Religieux, 14.
Représentant, 18, 69 et s.
Rôle des contributions, 95.
Saisie-exécution, 115.
Séminariste, 99.
Société d'assurance, 105, 116.
Succession, 37.
Vicaire, 12.
Violation de domicile, 120 et s.

DIVISION.

CHAPITRE I. — DOMICILE DÉTERMINÉ PAR LA LOI.
§ 1. — Principal établissement. — Résidence. (1-36.)
§ 2. — Domicile électoral (Renvoi).
§ 3. — Changement de domicile. (37-103.)
CHAPITRE II. — DOMICILE ÉLU. (104-119.)
CHAPITRE III. — VIOLATION DE DOMICILE. (120-133.)

—

CHAPITRE Ier. — DOMICILE DÉTERMINÉ PAR LA LOI.

§ 1. — *Principal établissement. — Résidence.*

(1-36.)

1. — Femme mariée. — Abandon. — Le domicile de la femme mariée n'est plus au domicile conjugal pour les actes qu'y ferait le mari, lorsqu'en fait et d'après son consentement exprès ou tacite, la femme n'habite pas le domicile conjugal et que ces actes ont pour objet la nullité même du mariage.

Bruxelles, 9 mai 1838. **1852**, 1627.
Contrà : Anvers, T. civ., 21 juillet 1837. Id.

2. — Femme séparée de corps. — La femme séparée de corps et de biens peut avoir un domicile autre que celui de son mari.

Liége, 7 décembre 1854. **1855**, 26.

3. — Domicile conjugal. — Le domicile conjugal se trouve là où habite le mari, lors même qu'étant séparé de sa femme et seul, il se met en pension et prend son domicile chez une autre femme qui est en ménage.

Liége, 9 août 1867. **1868**, 304.

4. — Mari emprisonné ou séquestré. — Où est le domicile conjugal, en cas de privation de la liberté du mari?

Liége, 7 août 1872. **1872**, 1146.

5. — Mari absent. — Demeure de la femme. — Consentement tacite. — La demeure que s'est choisie la femme pendant l'absence de son mari et qu'elle habite avec ses enfants mineurs, doit être considérée comme le domicile du mari, si son ancienne habitation n'est plus à sa disposition et qu'il n'ait acquis aucun domicile à l'étranger.

Bruxelles, 12 mai 1884. **1885**, 549.

6. — Naissance. — Changement. — Le domicile d'origine d'un citoyen lui est conservé aussi longtemps qu'il n'a pas manifesté l'intention expresse d'en acquérir un autre.

Bruxelles, T. civ., 27 juin 1846. **1846**, 1184.
Bruxelles, 17 août 1869. **1869**, 1193.

7. — Employé des douanes. — Résidence officielle. Un employé des douanes a-t-il son domicile au lieu de sa résidence officielle?

Tournai, T. civ., 29 octobre 1849. **1851**, 1385.
Bruxelles, 18 mai 1850. Id.

8. — Preuve. — La preuve de l'intention d'établir son domicile légal dans un lieu peut résulter des circonstances.

Namur, T. civ., 2 janvier 1850. **1852**, 444.
Liége, 8 mars 1851. Id.

9. — Père. — Mineur. — Habitation séparée. — L'enfant mineur non émancipé a son domicile chez son père et le conserve aussi longtemps qu'il n'a pas manifesté l'intention de le changer et établi une habitation réelle dans un autre lieu. L'inscription au registre de recensement ne peut seule suffire pour attribuer un domicile légal.

Bruxelles, 5 juin 1854. **1854**, 929.

10. — Résidence. — Tableau des habitants. — L'individu porté au tableau des habitants d'une commune ne devient pas, par ce fait, domicilié en cette commune, lorsqu'il est établi qu'il n'y possède ni résidence, ni habitation, ni établissement.

Hainaut, Députation perm., 9 juin 1854. **1854**, 988.

11. — Domicile réel. — Dans le langage du législateur, le mot *domicile* employé seul s'entend uniquement du domicile réel.

Cassation, 6 décembre 1855. **1856**, 249.

12. — Vicaire. — Absence de déclaration. — Un vicaire, quoique établi au lieu où il exerce son ministère, peut être considéré comme n'y ayant pas établi son domicile, s'il n'a pas fait la déclaration prescrite par l'article 104 du code civil.

Anvers, Députation perm., 23 juin 1869. **1870**, 1187.
Bruxelles, 6 août 1869. Id.

13. — Paroisse. — Desservant. — Registre de population. — Le desservant ou vicaire, qui n'a personnellement d'établissement que dans la commune où se trouve sa paroisse, a son domicile dans cette commune, bien qu'il n'ait pas été rayé des registres de la population du lieu qu'il habitait auparavant et qu'il ne se soit pas fait inscrire sur les registres de la commune où il exerce son ministère. — Les desservants et vicaires, n'étant pas des fonctionnaires publics, ne peuvent réclamer l'application de l'article 106 du code civil.

Bruxelles, 23 juillet 1869. **1869**, 948.

14. — Religieux. — Des religieux ont nécessairement leur domicile ou principal établissement au lieu où ils résident. — Il ne peut dépendre de leur seule volonté de s'attribuer un domicile politique au lieu où ils ne résident point au temps de la revision des listes électorales, et qui n'est d'ailleurs point leur domicile d'origine. — Il importe peu qu'au lieu de leur résidence, ils soient portés aux registres de population avec la mention de déclaration expresse, de leur part, de vouloir conserver leur domicile en un lieu qui n'est pas celui de leur résidence, une telle déclaration ne pouvant suffire pour l'acquisition d'un domicile légal. — Le religieux inscrit avec la réserve dont s'agit plus haut sur les registres de la population d'une commune où il résidait au temps de cette

inscription, et séjournant momentanément lors de la revision et pour cause de maladie dans le couvent de cette autre commune où il avait déclaré vouloir conserver son domicile, a néanmoins son domicile légal dans la première localité.

Gand, 23 mars 1870. **1870**, 811.

15. — Établissement d'aliénés. — Prêtre. — Le prêtre qui est attaché à un établissement d'aliénés et qui demeure dans cet établissement, est censé y être domicilié, à moins qu'il ne prouve que son séjour dans cette localité n'est que provisoire et qu'il a conservé une habitation dans la commune où il avait précédemment son domicile.

Bruxelles, 10 décembre 1874. **1875**, 151.

16. — Chanoine titulaire. — Le chanoine titulaire est domicilié au lieu où il exerce sa charge de chanoine.

Liége, 22 décembre 1875. **1876**, 116.

17. — Garde civique. — Commune la plus populeuse. Sous l'empire de l'article 8 de la loi sur la garde civique, il n'y a pas lieu de prendre en considération, pour la fixation du domicile, la circonstance que l'on fait le service de la garde dans telle commune plutôt que dans telle autre.

Bruxelles, 5 août 1869. **1869**, 984.

18. — Représentant. — Résidence. — L'inscription au rôle des habitants d'une commune avec indication d'une demeure, ne suffit pas pour justifier d'une fixation de domicile en l'absence de résidence réelle. — La résidence réelle se prouve par l'inscription au registre de la population comme résident, le payement de la contribution personnelle et l'existence du ménage. — La qualité de membre des Chambres ne suffit pas pour enlever au séjour d'un député de province dans Bruxelles ou ses faubourgs le caractère d'une habitation réelle et permanente.

Bruxelles, 20 août 1869. **1869**, 1197.

19. — Officier. — A quels signes se reconnaîtra le domicile légal de l'officier qui a successivement diverses résidences et quand est-il présumé avoir voulu établir en l'une d'elles son domicile?

Gand, 3 février 1870. **1870**, 627.

20. — Double habitation. — Principal établissement. Le domicile suppose un fait ou une habitation réelle, et une intention, celle de faire de cette habitation son principal établissement. Quand une personne a une habitation réelle en deux communes, il y a lieu de rechercher l'intention de cette personne au sujet de son principal établissement. — Dans ce cas, quelque bien établie que puisse être l'habitation dans l'une de ces communes, il n'y a pas de domicile dans cette commune sans cette intention. Par contre, il y a domicile dans la commune où cette intention existe. Ainsi, en l'absence de cette intention, celui qui a le principal siége de sa vie domestique dans une ville n'y est pas domicilié. Au contraire, en présence de cette intention, il a son domicile dans un village où est le siége de sa fortune et de ses affaires ou de ses fonctions.

Audenarde, T. civ., 7 avril 1871, et les conclusions de M. Ed. Haus, procureur du roi. **1871**, 519.

21. — Principal établissement. — Résidence habituelle dans une autre localité. — Intention. — On doit considérer comme étant le lieu du domicile d'un citoyen, celui qu'il a choisi par une manifestation expresse de sa volonté et où se trouve le siége principal de sa fortune et de ses affaires, alors même qu'il résiderait d'une manière plus permanente dans une autre localité.

Liége, 30 janvier 1873. **1873**, 196.

22. — Principal établissement. — Campagne. — Conseiller communal. — La circonstance qu'un citoyen habite, une partie de l'année, une maison de campagne dans une commune où il exerce les fonctions de conseiller communal, n'est pas de nature à faire fléchir la règle d'après laquelle le domicile de tout citoyen est au lieu où il a son principal établissement.

Bruxelles, 11 décembre 1873. **1874**, 155.

23. — Résidence. — Registre de population. — En règle générale, le domicile d'un citoyen est au lieu où il réside réellement; peu importe qu'il figure encore sur les registres de population d'une autre commune qu'il a habitée autrefois, et qu'il n'ait pas fait une déclaration de changement de domicile.

Bruxelles, 18 décembre 1873. **1874**, 157.

24. — Principal établissement. — Le citoyen qui a l'habitude de résider une partie de l'année dans différentes localités, doit être considéré comme ayant son domicile dans la commune où il a sa principale demeure et où il paye les contributions personnelles les plus importantes, quand bien même il serait inscrit sur les registres de population d'une autre commune, qu'il y aurait exercé ses droits politiques et qu'il figurerait sur la liste des jurés comme domicilié dans cette dernière commune.

Bruxelles, 26 décembre 1873. **1874**, 154.

25. — Juge suppléant. — Avocat. — Volonté contraire. — Le juge suppléant a son domicile, malgré toute volonté contraire, au lieu où il exerce ses fonctions et de plus la profession d'avocat. (V. n° **50**).

Liége, 8 janvier 1874. **1874**, 266.
Gand, 11 mai 1874. **1874**, 694.

26. — Attaché de légation. — Résidence. — Un attaché de légation, qui a une résidence provisoire à Bruxelles, mais qui retourne fréquemment dans la commune où il est né, qui a dans cette commune des propriétés foncières, un appartement à son usage exclusif et des meubles qui lui appartiennent en propre, doit être considéré comme ayant conservé son domicile d'origine, surtout s'il a manifesté cette intention.

Bruxelles, 23 février 1874. **1875**, 374.

27. — Attaché de légation. — Résidence. — Un attaché de légation qui réside à Bruxelles depuis plusieurs années et qui n'a conservé aucune habitation dans la commune où il avait son domicile d'origine, doit être considéré comme domicilié à Bruxelles.

Bruxelles, 21 janvier 1875. **1875**, 194.

28. — Domicile. — Appréciation. — Le fait d'avoir établi un domicile dans une localité et d'avoir manifesté la volonté de le conserver, tout en allant résider momentanément et pour cause transitoire dans une autre localité, implique le maintien du domicile primitif, malgré le prolongement de la résidence.

Gand, 21 avril 1875. **1875**, 730.

29. — Fonctionnaire. — Habitations doubles. — Le fonctionnaire révocable qui réside une moitié de l'année à la campagne, et l'autre moitié dans une commune formant avec celle où il exerce ses fonctions une seule agglomération, est domicilié dans cette dernière, nonobstant toute manifestation contraire.

Bruxelles, 9 décembre 1875. **1876**, 115.

30. — Belge. — Pays étranger. — Changement. Intention. — Un Belge peut avoir son domicile à l'étranger. Au cas de doute sur l'intention, le changement de domicile ne se présume pas, surtout lorsqu'il s'agit d'un Belge que l'on prétend avoir abandonné son domicile national d'origine pour aller s'établir à l'étranger.

Bruxelles, 17 janvier 1876. **1876**, 130.

31. — Professeur. — Vacances. — Un professeur habitant, durant l'année scolaire, l'établissement d'instruction où il exerce ses fonctions ne peut se faire valablement inscrire comme domicilié dans une commune où il se borne à passer ses vacances.

Bruxelles, 28 décembre 1876. **1877**, 324.
Bruxelles, 27 janvier 1877. Id.
Bruxelles, 10 février 1877. Id.

32. — Professeur. — Un professeur, n'ayant conservé à son domicile d'origine qu'une minime partie de sa fortune, doit être censé avoir son principal établissement là où il exerce sa profession.

Liége, 30 mars 1881. **1881**, 581.

33. — Habitation. — Principal établissement. — Fonction. — On ne peut considérer comme principal établissement l'habitation à la campagne durant deux mois de l'année, dans une propriété dont l'occupant a la jouissance comme régisseur du propriétaire, alors que ce même occupant habite durant les

dix autres mois une maison plus importante dans une autre commune, y paye des impôts de beaucoup supérieurs et y a ses bureaux et le siège de ses affaires personnelles. — Peu importe que le réclamant exerce dans sa résidence d'été les fonctions de bourgmestre.

Bruxelles, 20 janvier 1877. **1877**, 180.

34. — Gens de mer. — Domicile. — Navire. — Les marins ont pour les affaires maritimes un domicile spécial à bord de leur navire.

Gand, T. de comm., 2 mars 1878. **1878**, 1069.

35. — Membre de conseil de fabrique. — L'acceptation des fonctions de membre d'un conseil de fabrique n'implique pas nécessairement que le titulaire a son domicile dans sa paroisse.

Bruxelles, 13 mars 1878. **1878**, 673.

36. — Résidence d'été. — Principal établissement. Une commune où un citoyen a seulement une petite partie de sa fortune et où il ne réside que quelques mois d'été, ne peut être considérée comme étant celle où il a son principal établissement.

Liége, 30 mars 1881. **1881**, 580.

§ 2. — *Domicile électoral.* — (V. *Élections.*)

§ 3. — *Changement de domicile.*

(37-103.)

37. — Résidence à l'étranger. — Ouverture de la succession. — La longue résidence en pays étranger, l'établissement du siège des affaires, et même le mariage, ne suffisent pas pour faire présumer qu'un Belge ait renoncé, sans esprit de retour, à son domicile d'origine, lorsqu'il n'a rempli aucune formalité pour acquérir la qualité d'étranger. — En conséquence, la succession de ce Belge, mort en pays étranger, s'ouvre au lieu de son domicile d'origine, et c'est là qu'elle doit être acceptée.

Liége, T. civ., 10 août 1844. **1844**, 1655.

38. — Étranger. — Établissement de commerce. Esprit de retour. — Il résulte bien du code civil que le fait d'un établissement de commerce ne caractérise pas à lui seul la perte de l'esprit de retour, mais cet article ne forme pas obstacle à ce que cette perte soit établie par d'autres faits et circonstances.

Cassation, 11 août 1862. **1863**, 729.
Cassation, 3 juillet 1865. **1865**, 867.

39. — Domicile d'origine. — Changement. — Résidence. — Le domicile originaire d'un citoyen lui est conservé aussi longtemps qu'il n'a pas rempli les conditions légales d'un changement. — Le changement de résidence n'est pas incompatible avec la conservation du domicile.

Bruxelles, T. civ., 1er juin 1850. **1850**, 810.
Bruxelles, 12 novembre 1870. **1870**, 1510.

40. — Officier. — Les fonctions d'officier de l'armée belge, surtout quant à l'emploi distinct du grade, doivent être assimilées aux fonctions temporaires et révocables qui n'emportent point translation de domicile, à défaut de manifestation d'intention. — Dans ce cas, le domicile peut être établi d'après les circonstances de la cause.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1852. **1852**, 1477.

41. — Militaire. — Le changement de garnison n'opère pas changement de domicile.

Flandre or., Dép. perm., 25 mai 1866. **1866**, 1472.

42. — Officier. — L'officier qui, s'étant fixé dans une garnison, y a loué une habitation et a déclaré à son domicile d'origine qu'il l'abandonnait, est censé avoir pris domicile dans sa garnison, avant même d'y avoir fait la déclaration d'y prendre domicile.

Bruxelles, 10 août 1869. **1869**, 1012.

43. — Officier. — Garnison. — L'officier, qui a pris régulièrement son domicile dans une ville de garnison, conserve ce domicile malgré son changement de garnison, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Bruxelles, 5 août 1869. **1869**, 982.
Bruxelles, 31 janvier 1872. **1872**, 229.
Bruxelles, 28 janvier 1875. **1875**, 281.

44. — Officier. — Garnison momentanée. — Un officier peut être considéré comme domicilié dans une commune où il est momentanément en garnison, s'il résulte des circonstances qu'il a manifesté l'intention d'y transférer son principal établissement.

Bruxelles, 14 janvier 1875. **1875**, 280.

45. — Militaire. — Garnison momentanée. — Le militaire envoyé momentanément loin de sa résidence habituelle, ne transfère pas de plein droit son domicile au lieu de sa garnison provisoire.

Bruxelles, 4 mars 1876. **1876**, 308.
Cassation, 4 avril 1881. **1881**, 739.

46. — Officier. — Changement de garnison. — Intention. — L'officier appelé à changer de garnison, par ordre supérieur, conserve de droit le domicile qu'il s'était acquis auparavant, s'il n'a manifesté d'intention contraire. — On ne peut lui opposer, comme témoignant d'une volonté contraire, son inscription sur les listes électorales de sa nouvelle résidence, s'il n'est pas établi qu'elle ait eu lieu à sa demande ou de son aveu.

Gand, 15 février 1877. **1877**, 332.

47. — Militaire en activité de service. — L'officier n'a pas nécessairement son domicile au siège de la garnison de son régiment. Il peut avoir ce domicile dans toute autre localité, dans laquelle il a été autorisé à résider à raison de ses fonctions, fût-ce à titre de congé.

Cassation, 17 janvier 1881. **1881**, 161.
Contrà : Liége, 15 décembre 1880. Id.

48. — Maison de santé. — Résidence. — La résidence volontaire dans une maison de santé n'implique pas l'intention de quitter l'ancien domicile.

Bruxelles, T. civ., 15 mai 1856. **1856**, 1373.

49. — Changement. — Preuve. — Le changement de domicile s'opère par le fait et l'intention ; la preuve de l'intention, à défaut de déclaration expresse, résulte des circonstances. Le certificat délivré par l'autorité communale, constatant qu'un individu est resté inscrit comme domicilié postérieurement à son départ, ne peut prouver contre l'intention réalisée de changer de domicile. — La défense à une action devant le tribunal de son ancien domicile emporte acceptation de la compétence, mais non reconnaissance implicite du domicile.

Bruxelles, 3 janvier 1860, et les conclusions de M. Hynderick, avocat général. **1861**, 385.

50. — Fonction à vie. — Juge suppléant. — L'acceptation des fonctions de juge suppléant près d'un tribunal civil, n'entraîne pas translation du domicile légal du magistrat dans le lieu où siége le tribunal. (V. n° **25**).

Cassation, 11 juillet 1864. **1864**, 884.

51. — Magistrat. — Le magistrat nommé juge prend domicile dans le lieu où il exerce ses fonctions, à dater de la prestation de son serment.

Cassation, 30 juillet 1866. **1866**, 965.

52. — Domicile d'origine. — Conservation. — Il ne suffit pas pour qu'un citoyen ait conservé son domicile d'origine, que, transférant ailleurs son habitation, il n'ait fait aucune déclaration de changement de domicile. Il faut en outre que l'intention de changer de domicile n'ait pas été manifestée par les circonstances.

Cassation, 8 août 1864. **1864**, 1023.

53. — Changement. — Fait. — La volonté légalement manifestée de transférer ailleurs son domicile, n'opère le changement qu'à la condition de transporter son établissement dans le lieu du nouveau domicile. — Pour déclarer cette manifestation de volonté inopérante, le juge ne doit pas constater que le déclarant a un établissement ailleurs qu'au nouveau domicile indiqué. Il suffit de décider qu'il n'a pas d'établissement dans ce lieu.

Cassation, 5 mars 1866. **1866**, 389.

54. — Ingénieur. — Absence de déclaration. — L'exercice des fonctions d'ingénieur du gouvernement implique trans-

fert de domicile dans la commune où ces fonctions sont exercées, même en l'absence de toute déclaration de changement de domicile.

Flandre orient., Dép. perm., 30 mai 1866. **1866**, 728.

55. — Échevin. — Inscription au registre. — Celui qui, inscrit au registre des habitants d'une commune, y occupe un appartement et y exerce les fonctions d'échevin, conserve son domicile, quoiqu'il habite ailleurs, s'il n'a pas manifesté l'intention de transférer là son principal établissement.

Cassation, 9 juillet 1866. **1866**, 917.

56. — Changement. — Appréciation. — Le changement de domicile résulte du fait, joint à l'intention, d'abandonner son domicile actuel. — Faute de déclaration, le juge consulte les circonstances.

Bruxelles, T. de comm., 20 avril 1866. **1867**, 357.
Bruxelles, 18 janvier 1867. Id.

57. — Changement. — Preuve. — L'absence de la double déclaration dont parle l'article 104 du code civil, n'autorise à repousser l'affirmation d'un changement de domicile, que lorsqu'il est en même temps constaté que l'intention n'a pas été manifestée par les circonstances.

Anvers, Dép. perm., 3 juin 1868. **1868**, 971.

58. — Changement. — Double déclaration. — Effet. La double déclaration de changement de domicile emporte en général translation immédiate du domicile. — Celui qui conteste l'efficacité de cette double déclaration doit établir, ou que l'ancienne résidence a été continuée, ou que l'habitation n'a, de fait, pas été transférée au lieu indiqué.

Bruxelles, T. civ., 20 juillet 1869. **1870**, 886.
Bruxelles, 4 décembre 1869. Id.

59. — Changement. — Registre de population. — Résidence. — Le domicile ne peut être déclaré changé si, au fait de l'inscription sur les registres de population dans une commune, ne se joint l'intention bien manifeste de prendre domicile dans cette autre commune. — Il suffit, dans ce cas, d'une résidence de fait conservée dans la commune du premier domicile.

Liége, 28 juillet 1869. **1869**, 1488.

60. — Changement. — Établissement principal. — Intention. — Quelque prouvée que soit l'intention de conserver son domicile dans une commune que l'on cesse d'habiter, cette intention ne peut prévaloir contre le fait d'avoir porté ailleurs son principal établissement.

Bruxelles, 4 août 1869. **1869**, 1014.

61. — Domicile d'origine. — Abandon. — Emploi privé. — L'abandon du domicile d'origine ne doit pas être facilement présumé. — Si l'acceptation d'une fonction publique, temporaire ou révocable, n'emporte point par elle-même translation du domicile, il doit en être à plus forte raison ainsi d'un emploi privé qui n'a rien de stable et n'astreint le titulaire à aucune obligation légale de résidence. — Le fait d'être employé d'une maison de banque et de résider dans la ville où elle est établie, n'implique pas l'intention d'abandonner le domicile d'origine.

Gand, 7 août 1869. **1870**, 1190.

62. — Déclaration. — Changement. — Erreur. Lorsque, suivant un certificat de l'administration communale, une déclaration de changement de domicile a été faite dans une commune, mais mentionnée, par une erreur évidente et matérielle, comme simple changement de résidence, l'erreur ainsi reconnue et attestée ne peut vicier la force de cette déclaration.

Bruxelles, 9 août 1869. **1870**, 1188.

63. — Changement. — Résidence réelle. — Pour opérer un changement de domicile, il ne suffit pas de faire les déclarations exigées par la loi; il faut en plus l'habitation réelle. — On doit considérer comme résidence réelle le lieu où le citoyen exerce sa profession et paie sa patente.

Bruxelles, 12 août 1869. **1869**, 1198.

64. — Prêtre. — Noviciat. — Registre de la population. — Le jeune prêtre se rendant au noviciat d'un ordre religieux peut être considéré comme y ayant transféré son principal établissement; il ne pourrait être assimilé à un élève fréquentant les cours d'une université. Il en doit surtout être ainsi lorsque, en quittant son domicile antérieur, il y a fait une déclaration de changement de résidence, et qu'ensuite il a été inscrit au registre de la population du lieu du noviciat.

Bruxelles, 12 août 1869. **1870**, 1189.

65. — Changement. — Radiation. — Le changement de domicile résulte pour un citoyen du transfert de son principal établissement dans une autre commune, alors même qu'il ne s'est pas fait rayer des registres de la population dans la commune précédemment habitée.

Bruxelles, 9 août 1869. **1869**, 1195.

66. — Translation. — Registre de la population. L'inscription sur les registres de la population ne peut entraîner une translation de domicile.

Gand, 26 août 1869. **1870**, 1191.

67. — Radiation. — Registre de la population. — Se faire inscrire au registre de la population du lieu où l'on vient s'établir et se faire rayer du registre de celui que l'on a quitté, n'implique pas nécessairement un changement de domicile.

Gand, 3 février 1870. **1870**, 627.

68. — Registre de la population. — Déclaration. L'inscription sur les registres de la population n'est pas nécessaire pour constater le changement de domicile; il suffit que la double déclaration ait été faite en temps utile.

Bruxelles, 21 février 1872. **1872**, 344.

69. — Changement. — Intention. — Preuve. — Avocat. — Représentant. — Le représentant exerce une fonction publique temporaire, dans le sens de l'article 106 du code civil. Il ne faut pas nécessairement une déclaration expresse, pour que le citoyen appelé à des fonctions publiques temporaires ou révocables change de domicile; son intention à cet égard peut résulter des circonstances. — Pour que la preuve de l'intention de changer de domicile résulte des circonstances, il faut que celles-ci impliquent l'intention de quitter pour toujours le lieu que l'on abandonne et de se fixer définitivement à la nouvelle résidence. — Dans l'appréciation des faits caractéristiques de l'intention, les actes politiques du citoyen doivent être pris en considération. — L'esprit de retour au domicile d'origine est plus facilement présumé de la part de l'individu revêtu de fonctions publiques. — En cas de doute, il faut préférer le domicile d'origine. — Le représentant qui, après son élection, a fait choix d'une habitation à Bruxelles et y exerce la profession d'avocat, n'est pas nécessairement domicilié en cette ville : cela dépend des circonstances.

Bruxelles, 5 août 1869. **1869**, 984.

70. — Changement. — Avocat. — Représentant. Le fait d'habiter Bruxelles après y avoir fait son stage, alors qu'on y est retenu pour exercer son mandat de représentant, ne peut suffire pour entraîner la perte du domicile d'origine.

Gand, 7 septembre 1869. **1870**, 694.

71. — Fonction temporaire. — Ministre. — Député. L'acceptation de fonctions révocables ou temporaires, quoique n'emportant pas translation de domicile au lieu où elles s'exercent, peut, à raison des circonstances qui la caractérisent, impliquer l'abandon du domicile antérieur et la fixation d'un domicile nouveau en ce même lieu.

Bruxelles, 26 janvier 1870. **1871**, 296.
Bruxelles, 28 janvier 1871. Id.
Contrà : Anvers, Dép. perm., 2 novembre 1870. Id.

72. — Changement. — Preuve. — Avocat. — Exercice de la profession. — Le fait de s'être établi dans une commune autre que celle de son domicile d'origine, d'y avoir bâti une maison pour l'occuper avec sa famille et d'y exercer la profession d'avocat, implique l'abandon du domicile d'origine et son transfert dans la commune nouvelle. — Peu importe qu'il n'ait été fait ni déclaration d'abandon de domicile dans l'une de ces communes, ni déclaration de transfert dans l'autre.

Bruxelles, 26 décembre 1871. **1872**, 177.
Bruxelles, 10 janvier 1872. **1872**, 155.

73. — Changement. — Avocat. — Vacances judi-

ciaires. — Celui qui exerce la profession d'avocat dans une ville qu'il habite avec sa famille la plus grande partie de l'année, peut transférer son domicile réel dans une commune éloignée, dans laquelle il ne réside que quelques mois à l'époque des vacances judiciaires, s'il y possède de grandes propriétés et y fait opérer des travaux et des plantations considérables.

Liége, 29 décembre 1875. **1876**, 31.

74. — Domicile. — Résidence. — La résidence, pendant une partie de l'année, en d'autres communes, est inopérante pour opérer translation de domicile.

Liége, Dép. perm., 2 novembre 1870. **1871**, 57.
Liége, 15 décembre 1870. Id.

75. — Régisseur. — Fonction privée. — Les fonctions privées de régisseur, avec résidence en une autre commune, ne suffisent pas pour établir le changement de domicile.

Luxembourg, Dép. perm., 2 novembre 1870. **1871**, 54.
Liége, 15 décembre 1870. Id.

76. — Pharmacien. — Changement. — Circonstance de fait. — L'exercice de la profession de pharmacien dans une commune, le fait d'y faire les déclarations de patente joint à l'habitation réelle depuis trois années, impliquent la translation de domicile. — Peu importent le maintien sur les contrôles de la garde civique et les registres de population de la commune antérieurement habitée, ainsi que l'absence de déclaration de changement.

Bruxelles, 17 décembre 1870. **1871**, 51.

77. — Instituteur. — Résidence. — Changement. L'acceptation des fonctions d'instituteur dans une commune, l'inscription au registre des habitants jointe à l'habitation réelle, impliquent le transfert de domicile.

Bruxelles, 21 décembre 1870. **1871**, 54.

78. — Société. — Administrateur. — La qualité de membre et administrateur d'une société se chargeant d'entreprises de travaux publics, n'est nullement incompatible avec la conservation de son domicile réel au sein de sa famille et au siége de sa fortune.

Liége, 24 février 1872. **1872**, 346.

79. — Domicile. — Abandon. — Absence de déclaration expresse. — Effets. — Celui qui quitte le lieu de son domicile, tout en y conservant ses propriétés, pour aller vivre avec son fils, vicaire, conserve, en l'absence d'une déclaration expresse, son ancien domicile.

Liége, 30 janvier 1873. **1873**, 280.

80. — Changement. — Appréciation. — Le fait d'avoir établi son domicile dans une localité et d'avoir manifesté en toutes circonstances la volonté d'y conserver ce domicile ou principal établissement, tout en allant résider momentanément en un autre lieu, implique le maintien du domicile primitif malgré le prolongement de cette résidence, si aucun fait nouveau n'est établi impliquant changement de domicile depuis la date où il a été judiciairement reconnu que le domicile légal se trouvait établi dans la première localité.

Gand, 18 février 1873. **1874**, 500.
Gand, 25 mars 1874. Id.
Contrà : Fl. occ., Dép. perm., 22 janvier 1874. Id.

81. — Agent de la Banque nationale. — Domicile. Transfert. — L'exercice des fonctions d'agent de la Banque nationale dans une ville où l'on réside avec sa famille et où l'on paie des contributions personnelles, n'emporte pas transfert de domicile en ce lieu si, loin de manifester l'intention d'y transférer ce domicile, l'agent a manifesté le désir de conserver son domicile d'origine.

Gand, 1er mars 1873. **1873**, 340.

82. — Fils majeur. — Déplacement du père. — Résidence. — Principal établissement. — Pour l'enfant qui pendant sa minorité n'a eu d'autre domicile que celui de ses parents, le déplacement du chef de famille depuis la majorité est inopérant, quant au domicile de l'enfant, quoique celui-ci ait, au lieu où il demeure, fait la déclaration de n'y vouloir établir qu'une simple résidence. — Le domicile étant nécessairement au lieu du principal établissement, la déclaration aux fins de domicile et d'exercice des droits électoraux au lieu où l'on n'a pas d'établissement, est inopérante. — L'avocat qui demeure en une ville où il suit les audiences des cours et tribunaux et occupe un emploi au parquet, y a nécessairement son principal établissement, sans pouvoir s'attribuer un domicile pour l'exercice de ses droits politiques en la ville qu'habitent ses parents, par le motif que là serait le centre de la famille, si d'ailleurs il n'a en cette dernière ville ni demeure spéciale, ni biens, ni affaires, ni résidence.

Gand, 18 décembre 1873. **1874**, 138.
Contrà : Flandre orientale, Dép. perm., 11 octobre 1873. Id.

83. — Résidence. — Principal établissement. — Registre de population. — Celui qui a quitté la commune où il était domicilié, qui n'y a conservé ni habitation ni établissement, et qui s'est fixé dans une autre commune, où il occupe une maison et paie des contributions personnelles, doit être considéré comme étant domicilié dans la commune qu'il habite. — En pareil cas, la déclaration qu'il a faite de vouloir conserver son ancien domicile, en se faisant inscrire sur les registres de la population de sa nouvelle résidence, est inopérante.

Bruxelles, 26 novembre 1874. **1875**, 152.

84. — Fonction révocable. — Transfert. — La nomination à des fonctions révocables n'emporte pas transfert de domicile dans le lieu où ces fonctions doivent être exercées.

Bruxelles, 30 janvier 1875. **1875**, 193.

85. — Fonction temporaire. — Domicile ancien. Celui qui est investi de fonctions temporaires et révocables ne perd pas son ancien domicile par sa résidence dans une autre commune, surtout lorsqu'il manifeste son intention de ne pas renoncer à ce domicile et d'y retourner quand il quittera ses fonctions.

Bruxelles, 16 décembre 1875. **1876**, 324.

86. — Fonction temporaire. — Domicile d'origine. La résidence dans une ville autre que celle où l'on avait son domicile d'origine, aux fins d'exercice de fonctions publiques temporaires et révocables, ne constitue pas un domicile en l'absence de la déclaration exigée par l'article 100 du code civil.

Gand, 16 et 21 février 1876. **1876**, 572.

87. — Agent du trésor. — Officier d'administration. Domicile d'origine. — A défaut de manifestation de l'intention d'abandonner le domicile antérieur, l'on ne saurait trouver la preuve d'un changement de domicile, dans l'exercice de fonctions temporaires et révocables dans un lieu autre que celui du domicile d'origine, quelle que soit la durée de la résidence et quoique le ménage de la famille se trouve au lieu de la résidence, où s'acquittent aussi les contributions personnelles. — Ainsi décidé spécialement pour les fonctions d'agent du trésor et pour celles d'officier d'administration.

Gand, 15 janvier 1877. **1877**, 193.
Contrà : Flandre occidentale, Députation permanente, 17 et 24 novembre 1876. Id.

88. — Agent du trésor. — Domicile d'origine. L'exercice des fonctions d'agent du trésor, dans une ville où l'on réside avec sa famille et où l'on paie des contributions personnelles, n'emporte pas néanmoins transfert de domicile en ce lieu, si, loin de manifester l'intention d'y transférer ce domicile, l'agent manifeste le désir de conserver son domicile d'origine.

Gand, 4 mars 1875. **1875**, 694.

89. — Professeur au petit séminaire. — L'acceptation des fonctions de professeur dans un petit séminaire ne démontre pas l'intention de changer de domicile.

Bruxelles, 14 janvier 1875. **1875**, 165.

90. — Collége épiscopal. — Professeur. — Principal établissement. — Un professeur, occupant depuis grand nombre d'années une chaire dans un collége épiscopal et logé dans l'établissement, fait inutilement la déclaration de vouloir transférer son domicile dans sa commune d'origine, s'il continue à occuper sa chaire comme auparavant, sans aucun changement de résidence.

Gand, 24 mars 1875. **1875**, 907.

91. — Collége épiscopal. — Professeur. — La nomi-

nation aux fonctions de professeur dans un collège épiscopal et la résidence au lieu où ces fonctions s'exercent, n'entraînent pas par elles-mêmes, et à défaut de déclaration, la preuve d'un changement de domicile.

Gand, 28 février 1878. **1878**, 360.

92. — Bourgmestre. — Habitation double. — Principal établissement. — On ne peut considérer comme ayant abandonné son domicile d'origine le citoyen qui, tout en ayant transféré dans une commune limitrophe son habitation et son ménage, a conservé dans la première commune un appartement et s'y rend journellement pour y exercer les fonctions de bourgmestre et gérer les affaires d'une banque dont il est le chef.

Bruxelles, 23 décembre 1875. **1876**, 58.
Contrà : Hainaut, Députation permanente, 26 novembre 1875. Id.

93. — Changement. — Habitation réelle. — Intention. — Le changement de domicile est légalement établi par le fait de l'habitation réelle dans un lieu autre que celui du domicile primitif, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Cassation, 17 janvier 1876. **1876**, 114.

94. — Changement. — Déclaration. — Listes électorales. — Radiation. — Pour qu'il y ait changement de domicile, il ne suffit pas de déclarer à l'administration communale du lieu que l'on quitte qu'on fixe *sa résidence* dans une autre commune. — La radiation même des listes électorales est inopérante pour produire cet effet juridique, cette radiation pouvant être attribuée à d'autres causes.

Bruxelles, T. civ., 30 juin 1874. **1876**, 1457.
Bruxelles, 7 juin 1875. Id.
Cassation, 26 mai 1876. Id.

95. — Changement. — Inscription aux rôles à la résidence nouvelle. — La production d'un extrait des rôles, constatant que l'on a été imposé dans telle commune, à partir de telle époque, est insuffisante pour établir que l'on y a transféré son domicile. — Il en est ainsi surtout lorsque l'autorité locale s'est abstenue d'inscrire le nom du réclamant sur les listes électorales.

Gand, 19 février 1881. **1881**, 524.

96. — Domicile ancien. — Résidence. — Cause transitoire. — Le fait d'avoir établi un domicile dans une localité et d'avoir manifesté la volonté de le conserver, tout en allant résider momentanément et pour cause transitoire dans une autre localité, implique le maintien du domicile primitif, malgré le prolongement de la résidence. — Il y a surtout lieu de décider ainsi, lorsque les mêmes faits ayant été appréciés en ce sens par de précédentes décisions, aucune manifestation de vouloir abandonner le domicile d'origine n'est intervenue depuis la dernière décision.

Bruxelles, 12 janvier 1876. **1876**, 133.
Gand, 24 janvier 1877. **1877**, 330.
Contrà : Flandre occidentale, députation permanente, 17 novembre 1876. Id.

97. — Changement. — Conseiller communal. — Registre de population. — La preuve du changement de domicile d'un électeur est suffisamment acquise, quoique, resté membre de l'administration locale et inscrit au registre de population de son dernier domicile, il ait transféré dans une autre commune son habitation et le siège exclusif de sa vie domestique, de son exploitation agricole et de ses intérêts privés.

Gand, 10 avril 1877. **1877**, 700.

98. — Ville d'eaux. — Domicile effectif. — Intention. Abandon de l'ancien domicile. — L'occupation d'une maison pour une saison dans une ville d'eaux ne peut constituer le domicile effectif, quand même l'occupant aurait déclaré abandonner son domicile antérieur et annoncé son intention de s'établir définitivement dans sa nouvelle résidence.

Liége, 6 avril 1881. **1881**, 694.

99. — Séminariste. — Changement de domicile. Conditions. — Pour qu'il ait changement de domicile, il ne suffit pas que la double déclaration prescrite par l'article 104 du code civil ait eu lieu, ni que cette déclaration ait été accompagnée ou suivie d'un déplacement effectif; il faut encore que l'endroit où l'on se rend soit bien celui où l'on a l'intention d'asseoir son principal établissement. — Ne saurait donc être réputé avoir changé de domicile, nonobstant l'accomplissement de la formalité prévue à cet article, le séminariste qui n'est allé résider dans une ville que pour y faire ses études théologiques.

Gand, 27 avril 1881. **1881**, 695.

100. — Changement. — Résidence passagère. — Celui qui fait la double déclaration prescrite par l'article 104 du code civil, n'acquiert son domicile dans la nouvelle commune que si sa résidence dans celle-ci n'a aucun caractère passager.

Cassation, 3 mai 1881. **1881**, 1204.

101. — Mineur. — Résidence. — Déclaration. — Effet. La déclaration de vouloir établir sa résidence dans une localité est inopérante quant au domicile. — Dans tous les cas, un mineur ne peut déclarer vouloir changer de domicile, puisqu'il est domicilié de droit chez son tuteur. — La déclaration faite par ce mineur devenu majeur, au moment de son départ du lieu où il avait ainsi déclaré vouloir résider, « qu'il entend y conserver « son domicile, tout en allant se fixer ailleurs », est par conséquent sans effet, vu que la déclaration primitive était, en toute hypothèse, sans aucune valeur.

Gand, 14 juin 1881. **1881**, 1081.

102. — Domicile. — Esprit de retour. — L'acquisition d'un nouveau domicile n'est nullement subordonnée à la condition que le domicile antérieur soit abandonné sans esprit de retour.

Cassation, 25 avril 1882. **1882**, 1444.

103. — Changement. — Intention. — Principal établissement. — Décision souveraine. — Le juge du fond décide souverainement de l'intention de changer de domicile et du lieu du principal établissement.

Cassation, 1er juin 1848. **1848**, 952.
Cassation, 6 mai 1859. **1860**, 895.
Cassation, 5 octobre 1860. **1861**, 1459.
Cassation, 3 juillet 1866. **1866**, 915.
Cassation, 15 juillet 1867. **1867**, 945.
Gand, 2 janvier 1872. **1872**, 369.
Cassation, 5 février 1872. Id.
Cassation, 16 avril 1878. **1878**, 1227.
Cassation, 25 novembre 1878. **1879**, 329.
Cassation, 11 avril 1881. **1881**, 1196.
Cassation, 2 avril 1883. **1883**, 466.
Cassation, 26 mars 1884. **1884**, 1148.

Chapitre II. — Domicile élu.

(104-119.)

104. — Acte authentique. — Partie. — L'élection de domicile faite dans un acte authentique ne peut être invoquée par celui qui n'y a pas été partie.

Liége, T. civ., 15 novembre 1845. **1846**, 458.

105. — Société d'assurance. — Police. — Lorsque des clauses et conditions d'une police d'assurance, il résulte que la société a fait, pour l'exécution de cet acte, élection de domicile chez son agent, les significations, demandes et poursuites peuvent être valablement faites au domicile du dit agent.

Bruxelles, 26 janvier 1846. **1847**, 276.

106. — Bourse d'étude. — Administrateur-receveur. Acte d'appel. — En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte de prêt dans la demeure du receveur-administrateur d'une bourse, cette élection s'entend de la demeure personnelle de ce dernier, et non du bureau de la fondation. En conséquence, est valable l'acte d'appel notifié dans la demeure de ce receveur.

Liége, 4 avril 1849. **1849**, 631.

107. — Étranger. — Domicile de fait. — L'étranger, établissant son domicile de fait en Belgique, est censé y avoir élu domicile pour l'exécution de ses obligations.

Bruxelles, T. de comm., 29 avril 1850. **1850**, 637.

108. — Citation en conciliation. — Révocation. L'élection de domicile, faite dans la citation en conciliation, est révoquée, si elle n'est renouvelée dans l'exploit introductif d'instance.

Anvers, T. civ., 15 mai 1858, et les conclusions de M. Eeckman, substitut. **1858**, 738.

109. — Lieu de payement. — Offres réelles. — La simple indication dans un acte d'un lieu de payement ne renferme pas une véritable élection de domicile dans ce lieu.

Tournai, T. civ., 4 avril 1859. **1859**, 844.

110. — Étranger. — Exploit introductif. — Caractères. — Le demandeur étranger qui a élu domicile, dans la citation introductive, au lieu où siège le tribunal de commerce saisi de l'action, doit être appelé ou sommé à ce domicile pour tous les actes de la procédure. — En conséquence est nulle la sommation lui donnée au domicile de son agent, pour assister à une expertise poursuivie en cours de procès et en vue d'une décision définitive; cette nullité entraîne celle de l'expertise.

Anvers, T. de comm., 28 février 1865. **1866**, 189.
Bruxelles, 12 juin 1865. Id.

111. — Obligation. — Payement. — Intérêts. — Capital. — L'élection de domicile faite dans un acte pour son exécution n'équivaut pas à la désignation d'un lieu pour le payement. Cette désignation peut n'être faite que d'une façon implicite et les juges peuvent la faire résulter des circonstances propres à indiquer l'intention des parties. — Ainsi, lorsqu'un lieu a été désigné dans l'acte pour le payement des intérêts, il est permis de supposer que les parties ont entendu désigner le même lieu pour le payement du capital, surtout lorsque les parties ont déjà procédé au même endroit à un commencement d'exécution du payement de ce capital.

Maeseyck, J. de P., 6 février 1866. **1866**, 1438.

112. — Convention. — Exécution. — Juge naturel. L'élection de domicile stipulée dans une convention pour son exécution, ne fait pas obstacle à ce que l'un des contractants cite l'autre devant le juge que la loi assigne, à moins qu'il n'apparaisse au contrat d'une intention formelle contraire.

Bruxelles, 26 juillet 1870. **1870**, 1077.

113. — Traite acceptée. — Indication du lieu de payement. — L'indication d'un lieu de payement dans un effet de commerce vaut élection de domicile pour l'assignation.

Bruxelles, 19 janvier 1870. **1871**, 1137.

114. — Domicile élu. — Action. — La partie au profit de laquelle l'autre partie a élu domicile peut actionner cette dernière partie au domicile réel de celle-ci.

Bruxelles, 15 février 1872. **1872**, 406.

115. — Saisie-exécution. — Commandement. — Appel. Exploit. — Lorsque le commandement aux fins de saisie-exécution contient une double élection de domicile, d'abord dans la localité où se trouvent domiciliés à la fois le créancier et le débiteur, et en outre dans une autre commune, le débiteur peut notifier son appel à ce dernier domicile élu.

Bruxelles, 13 juin 1872. **1872**, 1091.

116. — Société d'assurance. — Agence. — Absence d'élection de domicile. — Si une société d'assurance a, en dehors de l'arrondissement du tribunal dans lequel se trouve son domicile, une agence dont la mission est de rechercher les assurances et de toucher les primes sans pouvoir obliger la société ou contracter en son nom, on ne peut en induire, en l'absence de toute convention à cet égard, qu'elle possède chez son agent un domicile élu qui la rend justiciable du tribunal du lieu où l'agence est établie.

Liége, T. civ., (sans date). **1873**, 1323.
Liége, 12 mars 1873. Id.

117. — Gare de chemin de fer. — Succursale. — Établissement d'exploitation de chemins de fer. — Direction de Strasbourg. — Établissement commercial. — La règle de l'article 59, § 1er, du code de procédure est-elle absolue? Quelles gares de chemins de fer peuvent être considérées comme des succursales des sièges de sociétés ou d'établissements d'exploitation de chemin de fer? — La direction générale de Strasbourg est-elle une personne civile soumise aux lois commerciales? Les gares sont-elles autant de domiciles élus en application de l'article 111 du code civil? — Quelle est l'influence sur ces questions de l'élection de domicile faite dans le traité d'exploitation du 11 juin 1872?

Luxembourg, Cour Sup., 26 février 1874. **1874**, 1009.
Contrà : Diekirch, T. civ., 14 novembre 1873, et les conclusions de M. Jurion, proc. gén. Id.

118. — Contrat. — Exécution. — Domicile réel. — La partie qui poursuit l'exécution d'un contrat reste libre de faire les significations nécessaires au domicile réel, même lorsqu'il y a élection de domicile dans l'acte.

Bruxelles, T. civ., 30 juin 1874. **1876**, 1457.
Bruxelles, 7 juin 1875. Id.
Cassation, 26 mai 1876. Id.

119. — Exploit. — Élection de domicile. — Étendue. On ne peut attribuer à une déclaration de domicile, faite dans un exploit, le caractère d'une simple élection de domicile, alors que le requérant fait en outre, dans le même acte, élection de domicile chez son mandataire.

Bruxelles, 1er décembre 1881. **1882**, 1541.

Chapitre III. — Violation de domicile.

(120-133.)

120. — Procureur du roi. — Bourgmestre. — Flagrant délit. — Un procureur du roi et un bourgmestre ne peuvent s'introduire dans le domicile d'un citoyen hors le cas de flagrant délit et lorsqu'il s'agit de crime.

Brabant sept., C. Prov., (sans date). **1843**, 329.

121. — Introduction. — Menace. — Il y a violation de domicile et délit punissable, par cela seul qu'on s'introduit dans la maison d'un citoyen à la faveur d'une menace, même antérieure à l'introduction.

Riom, 8 février 1843. **1843**, 121.

122. — Maison de débauche. — Commissaire de police. Les commissaires de police peuvent entrer en tout temps, même la nuit, dans les maisons notoirement connues comme maisons de débauche.

Cologne, 1er février 1844. **1845**, 762.
Cassation, Berlin, 24 juin 1844. Id.

123. — Officier de police. — Cabaret. — Nuit. — Les officiers de police ont le droit d'exiger l'entrée des cabarets, même pendant la nuit, lorsque, contrairement à un règlement communal, les cabaretiers admettent ou tolèrent dans leurs établissements des personnes étrangères à leur famille.

Cassation, 8 avril 1844. **1844**, 678.
Contrà : Huy, S. P., 23 février 1844. **1844**, 526.

124. — Fonctionnaire. — Visite judiciaire. — Responsabilité. — L'introduction, sans cause légale, d'un fonctionnaire dans le domicile d'un citoyen, avec la force armée, et encore qu'il n'y ait eu perquisition ni arrestation, constitue un acte répréhensible dont celui-ci est responsable.

Bruxelles, T. civ., 3 juin 1844. **1844**, 1120.

125. — Mines. — Galerie souterraine. — Les galeries souterraines, servant exclusivement à l'exploitation des mines, ne peuvent être assimilées au domicile que l'article 10 de la Constitution belge déclare inviolable.

Cassation, 4 février 1847. **1847**, 265.

126. — Contrefaçon. — Perquisition. — Dommages-intérêts. — Il n'y a point violation de domicile dans le fait d'un individu qui, en vertu d'une ordonnance judiciaire, se présente chez un fabricant et, malgré l'opposition de ce dernier, pénètre dans l'intérieur de la fabrique dans le but de constater une contrefaçon. — Mais ce fait donne ouverture à une action en dommages-intérêts, lorsque la contrefaçon n'est point établie, quand même il serait reconnu que cet individu a agi sans intention coupable.

Seine, T. civ., 23 janvier 1856. **1858**, 1174.
Paris, 12 décembre 1856. Id.

127. — Séjour pendant la nuit. — Défaut de consentement. — Tombe sous l'application de l'article 442 du code pénal, le fait de s'introduire et de séjourner pendant la nuit dans les lieux désignés à l'article 439, sans le consentement du propriétaire ou du locataire. — Il importe peu qu'on en soit sorti volontairement et qu'on n'y ait pas été surpris la nuit.

Liége, 24 mai 1872. **1872**, 813.

128. — Autorisation. — Maître de la maison. — Absence. — Domestique. — Le délit de violation de domicile n'existe que pour autant que l'inculpé se soit introduit, à l'aide d'un des moyens spécialement déterminés par la loi, dans le domicile d'autrui, et sans qu'il ait été autorisé à y pénétrer ou à s'y trouver. — En l'absence des maîtres de la maison (propriétaires ou locataires), ceux-ci doivent être considérés comme étant représentés à leur domicile par leurs domestiques ou autres personnes habitant le même toit qu'eux. — Ce fait est surtout vrai en ce qui concerne les personnes qui ont l'habitude de confier le service de la porte à leurs sujets.

Tournai, T. corr., 16 janvier 1875. **1875**, 462.
Bruxelles, 6 mars 1875. Id.

129. — Fonctionnaire. — Conditions. — Commet le délit de violation de domicile, le fonctionnaire qui, ayant été introduit dans le vestibule d'une habitation dans l'ignorance de l'acte illégal qu'il veut poser, pénètre ensuite dans les autres parties de l'habitation contre le gré et malgré l'opposition des habitants.

Hasselt, T. corr., (sans date). **1880**, 952.

130. — Fonctionnaire. — Intention doleuse. — Faute lourde. — Le délit de violation de domicile suppose l'existence d'une intention doleuse ou tout au moins d'une faute lourde dans le chef du fonctionnaire, qu'il ait connu ou qu'il soit inexcusable d'avoir ignoré le caractère délictueux de l'acte.

Liége, 3 juillet 1880. **1880**, 952.

131. — Receveur communal. — Absence. — Bureau. Heure d'ouverture. — Bourgmestre. — Surveillance et vérification périodiques. — Introduction. — Le fait, de la part d'un bourgmestre, de s'être présenté avec le secrétaire communal au bureau du receveur de la commune, à l'effet d'y exercer la surveillance ou de procéder aux vérifications prescrites par la loi communale et de s'être, en l'absence de ce fonctionnaire et avec l'assistance d'un commissaire de police, introduit dans ce bureau à un moment où le public devait y avoir accès, ne constitue pas une violation de domicile, alors même que le local ainsi affecté à un service public forme une dépendance de l'habitation du receveur.

Gand, 3 septembre 1881. **1881**, 1228.

132. — Violation de domicile. — Interprétation de l'article 442 du code pénal. — Ne se rend coupable ni du délit prévu par l'article 442 du code pénal, ni d'aucun autre fait prévu par une disposition pénale, celui qui est trouvé, même la nuit, dans un des lieux désignés par l'article 439 du code pénal, s'il est établi qu'il s'y est introduit du consentement de l'une des personnes habitant l'un de ces lieux, cette personne n'en fût-elle même ni le propriétaire, ni le locataire.

Gand, 5 février 1883. **1883**, 1592.

133. — Fils. — Domicile du père. — Fils poursuivi par son père, devant le tribunal correctionnel de Foix; absolution du prévenu.

1843, 372, 392.

— V. *Compétence. — Divorce. — Élections. — Exploit. Faillite. — Garde civique. — Mariage. — Milice.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

TABLE SOMMAIRE.

Abordage, 149.
Acquiescement, 17.
Acquittement, 19, 131.
Appel, 19, 35.
Association, 47.
Bateau, 58.
Blessures, 106, 153.
Brevet d'invention, 47, 144.
Caisse de prévoyance, 142.
Cassation, 110.
Cautionnement, 53, 68.
Charbon, 96 et s.
Charbonnage, 128.
Cheval, 143.
Chômage, 133, 142.
Choses fongibles, 34.
Clause pénale, 23 et s., 32, 46, 55.
Commune, 39.
Compensation, 63.
Compétence, 21.
Corporation religieuse, 90.
Cumul, 68.
Demeure, 27, 37, 50, 51, 62, 65, 80.
Ecroulement, 103, 126, 127.
Elections, 21.
Emprisonnement, 48, 113.
Entrepreneur, 56.
Etablissement d'instruction, 60.
Etablissement industriel, 115, 135, 148.
Etat, 112, 141.
Expertise, 125, 139, 152.
Faute, 6, 8, 27, 41, 42, 59, 63, 73, 117 et s., 121, 145.
Ferme des boues, 39.
Fonds publics, 53, 54.
Force majeure, 42.
Forfait, 49.
Frais, 7, 75, 105.
Frais funéraires, 122.
Fruits, 52.
Glace, 129, 130.
Homicide par imprudence, 141.
Huile, 88.
Hypothèque, 148.
Incendie, 125.
Indivision, 90.
Intérêts, 7, 40, 57, 71.
Jugement, 9.
Libellé, 3, 18.
Mauvaise foi, 6.
Mesure de police, 39, 73.
Nue propriété, 41.
Obligation, 23 et s.
Obligation de faire, 30 et s., 35, 37, 38.
Offre, 17.
Opération chirurgicale, 111.
Partie civile, 19, 116, 137.
Payement, 108.
Perte, 69, 70.
Préjudice, 1, 5, 17, 36, 43, 61, 71, 79, 81 et s.
Préjudice éventuel, 43, 44, 124, 126 et s.
Préjudice moral, 60, 110 et s.
Promesse de mariage, 45 et s.
Provision, 2, 15.
Reconnaissance, 11.
Réduction, 87.
Rente, 44.
Répartition, 20.
Réservoir, 132.
Saisie-arrêt, 136.
Séduction, 146, 147, 153.
Séquestre, 58.
Solidarité, 4, 13, 100, 125.
Travaux, 112.
Usufruitier, 56.
Variétés, 153.
Vente, 71 et s., 114.

DIVISION.

§ 1. — Principes généraux. (1-22.)
§ 2. — Dommages-intérêts en matière d'obligations conventionnelles. (23-99.)
§ 3. — Dommages-intérêts en matière de délits, quasi-délits. (100-153.)

—

§ 1. — Principes généraux.

(1-22.)

1. — Fait illicite. — Préjudice. — Un fait illicite ne peut, à défaut de préjudice, fonder une condamnation à des dommages-intérêts.

Cassation, Berlin, (sans date), et les conclusions de M. Eichhorn, procureur général. **1843**, 49.
Anvers, T. civ., 17 juillet 1849. **1849**, 1018.

2. — Attentat « pendente lite ». — Provision. — Le principe que tout attentat commis *pendente lite* doit être réparé par provision n'est pas applicable lorsque la réparation est elle-même contraire à des lois de police et d'ordre public.

Cassation, 31 juillet 1845. **1846**, 602.

3. — Évaluation. — Libellé. — D'après la loi du 25 mars 1841, on ne peut plus conclure aux dommages-intérêts à libeller; les dommages-intérêts doivent être non seulement évalués, mais même spécialement motivés dans les conclusions principales.

Liége, T. civ., 14 mars 1846. **1846**, 815.

4. — Solidarité. — Cassation. — Lorsque deux individus sont condamnés solidairement à des dommages-intérêts et que l'arrêt est cassé seulement vis-à-vis de l'un d'eux, la Cour, saisie de l'affaire par suite du renvoi, peut déclarer que les dommages-intérêts qu'elle alloue se confondront avec ceux accordés par le premier arrêt.

Liége, 9 mai 1849. **1849**, 1371.

5. — Intention de nuire. — Préjudice. — Il n'y a pas lieu à allouer des dommages-intérêts, quand il n'y a ni intention de nuire, ni dommage causé.

Bruxelles, T. corr., 15 juin 1850. **1850**, 734.

6. — Mauvaise foi. — Faute. — Pour qu'il y ait lieu à application de dommages-intérêts, il ne faut pas qu'il y ait mauvaise foi; il suffit qu'il y ait faute.

Bruxelles, T. corr., 20 novembre 1850. **1850**, 1468.

7. — Condamnation. — Intérêts. — Frais. — Le juge qui condamne à des dommages-intérêts réclamés au principal doit allouer des intérêts judiciaires à partir de la demande. — Ces intérêts sont virtuellement compris dans la demande originaire.

Il faut considérer comme dommage à réparer les frais extrajudiciaires faits par la partie lésée pour constater l'existence du préjudice dont elle obtient réparation. — Les sommes allouées de ce chef produisent des intérêts judiciaires à dater de la demande en réparation du dommage.

Bruxelles, 25 février 1852. **1852**, 463.

8. — Faute réciproque. — Les dommages dus peuvent être atténués si le débiteur a, par sa faute, été la cause première de celle du créancier.

Bruxelles, T. civ., 7 décembre 1852. **1853**, 106.

9. — Liquidation. — Jugement. — Le juge peut et doit même liquider les dommages-intérêts par le jugement même qui les alloue, s'il trouve au procès des éléments suffisants pour faire cette liquidation.

Gand, 7 juillet 1853. **1854**, 5.

10. — Estimation. — Mode. — Il n'y a pas lieu de recourir aux moyens légaux ordinaires pour l'estimation des dommages-intérêts, lorsqu'un mode spécial de fixation est admis par une loi particulière.

Cassation, 23 octobre 1854. **1854**, 1574.

11. — Reconnaissance. — Tardiveté. — Lorsque le montant des dommages-intérêts souffert, et formant l'objet principal de l'instance, n'a pas été contesté pendant tout le cours du litige, il y a lieu d'écarter comme tardive la déclaration de l'adversaire qu'il entend ne pas reconnaître cet import, qu'il ne nie cependant pas formellement; déclaration qui ne s'est produite qu'après la clôture des débats et lors d'une conclusion en rectification d'une erreur sur la hauteur du chiffre, qui s'était glissée dans les conclusions d'audience.

Bruxelles, 20 février 1856. **1857**, 1084.

12. — Évaluation. — Le juge est arbitre d'équité en fait de dommages-intérêts, alors notamment qu'il y a impossibilité d'en faire l'évaluation exacte à défaut d'une base nettement déterminée.

Bruxelles, 8 mars 1856. **1859**, 1415.

13. — Solidarité. — Concert. — Les auteurs d'un fait dommageable sont tenus solidairement de réparer le dommage causé par leur faute, surtout lorsque le fait est le résultat d'un concert.

Bruxelles, 16 juin 1856. **1857**, 776.

14. — Recevabilité. — Évaluation. — La demande de dommages-intérêts est non recevable, si elle n'a été spécialement motivée dans les conclusions.

Gand, 9 janvier 1857. **1857**, 229.

15. — Recevabilité. — Provision. — Il n'échet point d'accorder une provision, lorsqu'il n'est pas encore certain que des dommages-intérêts soient dus.

Bruxelles, T. civ., 3 avril 1869. **1869**, 585.

16. — Action. — Étendue. — L'action en dommages-intérêts peut comprendre le préjudice souffert avant l'intentement de l'action.

Charleroi, T. civ., 23 juillet 1870. **1873**, 1411.

17. — Somme fixe et déterminée. — Préjudice souffert pendant l'instance. — Acquiescement. — Offre insuffisante. — Dans une demande en dommages-intérêts, le préjudice souffert pendant l'instance est un des accessoires virtuellement compris dans la demande. — Le demandeur qui a conclu à une somme fixe et déterminée au début du procès, ne doit donc pas être présumé avoir renoncé à réclamer une indemnité pour le préjudice souffert pendant l'instance. — Le demandeur n'est pas lié par l'acquiescement du défendeur signifié à une époque où, par le fait de ce dernier, le préjudice s'est notablement accru.

Liége, 17 décembre 1870. **1871**, 105.

18. — Libellé. — Appréciation. — Le juge n'est pas lié, pour l'appréciation des dommages-intérêts, par le libellé qu'il a prescrit.

Bruxelles, 22 juillet 1872. **1873**, 1254.

19. — Prévenu. — Acquittement. — Partie civile. Appel. — Le prévenu, renvoyé de la poursuite par un jugement dont le ministère public n'a point appelé, peut néanmoins être condamné à des dommages-intérêts, sur l'appel de la partie civile seule.

Cassation, 5 janvier 1874. **1874**, 218.

20. — Défendeur. — Degré de responsabilité. — Répartition. — En condamnant par un seul et même jugement deux défendeurs, le tribunal peut répartir inégalement la réparation entre eux, selon leur degré de responsabilité.

Bruxelles, T. civ., 3 février 1875. **1875**, 171.
Bruxelles, 3 mai 1875. **1875**, 913.

21. — Juridiction électorale. — Compétence. — La juridiction des députations permanentes et des cours d'appel en matière électorale est sans compétence pour connaître d'une demande accessoire de dommages-intérêts.

Cassation, 2 avril 1877. **1877**, 1001.

22. — Liquidation par écrit. — Il peut être ordonné une instruction par écrit pour la liquidation des dommages-intérêts.

Gand, 20 juin 1877. **1878**, 1192.

§ 2. — DOMMAGES-INTÉRÊTS EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

(23-99.)

23. — Obligation. — Clause pénale. — Lorsqu'une partie s'est obligée à livrer quelque chose contre payement et sous une clause pénale, on peut, à défaut de livraison, exempter le cocontractant du payement et lui allouer la pénalité stipulée sans annuler ainsi la peine et le principal.

Louvain, T. civ., 20 janvier 1842. **1847**, 889.

24. — Clause pénale. — Accomplissement. — La clause pénale du chef d'une obligation de ne pas faire est encourue par le seul fait d'y contrevenir et sans mise en demeure par exploit.

Anvers, T. civ., 5 juin 1852. **1852**, 745.

25. — Clause pénale. — Non-réductibilité. — Le chiffre d'une pénalité contractuelle, telle qu'un dédit, ne peut être réduit par les tribunaux.

Bruxelles, T. civ., 25 mars 1854. **1855**, 1131.
Bruxelles, 27 juillet 1855. Id.
Bruxelles, 30 mai 1866. **1866**, 1323.

26. — Clause pénale. — Exécution partielle. — Réduction. — La clause qui fixe les dommages-intérêts en cas d'inexécution de la convention est une peine qui, en cas d'exécution partielle, peut être modifiée par le juge.

Bruxelles, 13 août 1860. **1862**, 1553.
Contrà : Bruxelles, T. civ., 25 juillet 1859. Id.

27. — Clause pénale. — Demeure. — Faute. — La clause pénale n'est encourue que lorsque le débiteur est en demeure, et la demeure suppose une faute ou un retard imputable au débiteur.

Bruges, T. civ. 13 août 1862. **1865**, 1474.

28. — Clause pénale. — Modération. — Le juge qui peut modérer l'application d'une clause pénale, lorsque l'obligation a été exécutée en partie, peut refuser d'appliquer la clause, lorsqu'il n'est pas justifié d'un dommage réel.

Bruxelles, 12 mars 1869. **1869**, 681.

29. — Clause pénale. — Demande principale non recevable. — Est non recevable la demande d'une pénalité par jour de retard, qui n'est que l'accessoire d'une demande principale, elle-même non recevable.

Bruxelles, T. civ., 10 mai 1873, et les conclusions de M. LAURENT, substitut. **1873**, 839.

30. — Obligation de faire. — Inexécution. — En cas d'inexécution d'une obligation de faire, le juge ne peut pas condamner la partie qui s'y refuse à une pénalité pour le contraindre indirectement à exécuter; il doit se borner à la condamner aux dommages-intérêts.

Anvers, T. civ., 16 juillet 1842. **1844**, 1282.
Bruxelles, 7 décembre 1842. Id.

31. — Obligation de faire. — Résolution. — Les tribunaux peuvent ordonner l'exécution d'une obligation de faire avant de la résoudre en dommages-intérêts.

Bruxelles, T. civ., 14 août 1855. **1856**, 637.

32. — Obligation de faire. — Exécution. — Sanction pécuniaire. — En ordonnant la prestation d'un fait dans un certain délai, le juge peut prononcer une pénalité pécuniaire pour tenir lieu de l'indemnité du retard et pour assurer l'exécution du jugement.

Bruxelles, 15 avril 1861. **1864**, 1266.

33. — Obligation de faire. — Dommages-intérêts. L'obligation de faire ne se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution du débiteur, que lorsque le créancier peut exiger la prestation du fait promis.

Bruxelles, T. civ., 5 décembre 1849. **1850**, 94.

34. — Fourniture. — Choses fongibles. — L'obligation de livrer une certaine quantité de choses fongibles désignées par leur espèce, est une obligation de faire et non de donner qui, au cas d'inexécution, se résout en dommages-intérêts.

Liége, 16 juillet 1873. **1874**, 267.

35. — Obligation de faire. — Inexécution. — Jour de retard. — Appel. — Le premier juge peut, en déclarant valable une obligation de faire contractée par l'une des parties envers l'autre, ordonner de l'exécuter, si les parties ne se sont pas expliquées sur la possibilité ou l'impossibilité de cette exécution. — Mais il ne peut condamner d'avance le défendeur au payement de dommages-intérêts par jour de retard, à défaut d'exécution, si le dommage n'est pas certain et de nature à être immédiatement évalué, soit d'une manière définitive et globale, soit au *prorata* d'un préjudice quotidien. — La cour d'appel peut réformer le jugement sur ce point et réajourner la cause, en ordonnant au demandeur originaire de libeller les dommages résultant de cette inexécution.

Bruxelles, 20 mai 1880. **1880**, 861.

36. — Préjudice réel. — Résistance. — Si toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts au cas d'inexécution, ceux-ci ne peuvent dépasser le préjudice réel qui en est la conséquence, ni se mesurer à la force de résistance et à la fortune de la partie en demeure de s'exécuter.

Bruxelles, 5 août 1880, et les conclusions de M. Van Schoor, avocat général. **1880**, 1315.

37. — Obligation de faire. — Inexécution. — Mise en demeure. — Des dommages-intérêts ne peuvent être dus pour inexécution d'une obligation de faire, qu'après mise en demeure par sommation ou autre acte équivalent.

Gand, T. civ., 24 janvier 1883. **1883**, 334.

38. — Obligation de faire. — Dommages-intérêts. Point de départ. — Pour les obligations de faire, à la différence des obligations de payer, les dommages-intérêts ne sont pas dus uniquement à compter du jour de la demande.

Gand, 27 décembre 1884. **1885**, 91.

39. — Mesure de police. — Commune. — Ferme des boues. — Le fermier des boues d'une ville n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts contre l'administration communale, pour le motif qu'une mesure de police, prise par cette administration depuis le contrat, rendrait les boues impropres à servir d'engrais.

Amersfoort, T. civ., (sans date). **1847**, 317.
Utrecht, Cour prov., 8 décembre 1846. Id.

40. — Obligation. — Retard. — Intérêts. — Les dommages-intérêts pour retard dans l'accomplissement d'une obligation ne consistent que dans les intérêts légaux depuis le jour de la demande.

Tournai, T. civ., 27 novembre 1848. **1853**, 1397.

41. — Obligation. — Retard. — Faute. — Les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution, et les intérêts à partir du jour de la demande, ne sont dus qu'à la condition que le retard provienne de la faute du débiteur.

Liége, 22 novembre 1849. **1851**, 353.

42. — Force majeure. — Faute. — Doit être repoussée, la réclamation de dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'un fait ordonné, quand il est jugé que cette inexécution provient de force majeure ou doit être attribuée aux contestations élevées par celui qui les réclame.

Cassation, 26 octobre 1849. **1851**, 1521.

43. — Bénéfices incertains. — On ne saurait baser des dommages-intérêts sur des bénéfices encore incertains et éventuels.

Bruxelles, T. de comm., 28 janvier 1850. **1850**, 573.

44. — Rente. — Nue propriété. — Valeur éventuelle. Si un crédirentier cède son droit de nue propriété à un tiers, le tort qu'il cause à celui-ci en se faisant rembourser par le débiteur se calcule d'après la valeur éventuelle au jour du décès du crédirentier. — Le juge est investi du droit de déterminer d'une manière équitable cette valeur éventuelle.

Bruxelles, T. civ., 20 mai 1850. **1850**, 938.

45. — Promesse de mariage. — Inexécution. — Quoique la promesse de mariage soit nulle et ne suffise pas, à elle seule, pour fonder une action en dommages-intérêts, cependant son inexécution entraîne l'obligation de réparer le préjudice réel qui en est résulté.

Dinant, T. civ., 19 juillet 1851. **1855**, 331.
Gand, 24 décembre 1852. **1853**, 235.
Audenarde, T. civ., 20 mars 1857. **1858**, 32.
Malines, T. civ., (sans date). **1861**, 636.
Bruges, T. civ., 12 janvier 1863. **1863**, 455.
Bruxelles, T. civ., 28 décembre 1864. **1865**, 873.
Charleroi, T. civ., 7 mai 1872. **1872**, 680.
Anvers, T. civ., 27 mai 1880. **1880**, 1007.
Contrà : Courtrai, T. civ., 13 mars 1852. **1853**, 235.
Courtrai, T. civ., 19 juillet 1851. **1851**, 1261.

46. — Promesse de mariage. — Clause pénale. — La clause pénale stipulée pour inexécution d'une promesse de mariage n'est pas nulle, lorsqu'elle a pour objet la réparation d'un préjudice déjà subsistant au moment de l'engagement.

Charleroi, T. civ., 28 mai 1859. **1861**, 310.
Bruxelles, 11 juillet 1860, et les conclusions de M. Hynderick, avocat général. Id.
Bruges, T. civ., 13 janvier 1863. **1863**, 455.
Contrà : Gand, 10 décembre 1881. **1882**, 109.

47. — Brevet. — Association. — Inexécution. — Preuve. En cas d'association pour l'exploitation d'un brevet dans un intérêt commun, le breveté ne peut réclamer des dommages-intérêts contre son associé pour défaut d'inexécution de la convention qu'à la condition de prouver que son procédé était praticable avec le degré d'utilité qu'il y avait attaché.

Liége, 21 janvier 1854. **1854**, 975.

48. — Emprisonnement illégal. — Evaluation. — Lorsque le demandeur en nullité d'emprisonnement ne justifie pas le chiffre des dommages-intérêts qu'il réclame, une allocation de 25 fr. pour chaque jour de détention doit être considérée comme suffisante.

Bruxelles, 11 avril 1854. **1857**, 227.

49. — Convention. — Forfait. — Caractère licite. Est licite, la stipulation que si des payements ne sont pas faits aux termes convenus, une convention sera résiliée par la seule échéance du terme, et que les sommes payées seront acquises au créancier, ainsi qu'une somme déterminée, garantie à titre de dommages-intérêts.

Bruxelles, 14 février 1855. **1855**, 1198.

50. — Obligation. — Exécution. — Retard. — Demeure. — L'article 1146 du code civil ne fait pas obstacle à ce que des dommages-intérêts, du chef de retard dans l'exécution, soient dus en l'absence de toute mise en demeure, lorsque l'obligation dont l'exécution a subi un retard n'est que l'engagement de réparer un *damnum injuria datum*.

Charleroi, T. civ., 22 décembre 1855. **1856**, 348.

51. — Contrat. — Inexécution. — Mise en demeure. Le juge ne peut allouer des dommages-intérêts du chef de l'inexécution de l'obligation stipulée dans un contrat, si jusqu'à l'exploit

introductif d'instance aucune mise en demeure n'a été notifiée par le demandeur.

Namur, T. civ., 27 avril 1869. **1871**, 450.
Liége, 22 février 1871. Id.

52. — Restitution de fruits. — Possesseur. — Les dommages-intérêts étant en général de la perte faite et du gain dont on a été privé, le propriétaire qui donne ses terres à bail, ne peut réclamer, pour indue possession de bonne foi, que le prix locatif des biens, à évaluer par experts, jusqu'au moment où il en a repris la jouissance.

Bruxelles, 16 janvier 1856. **1857**, 1034.

53. — Cautionnement en fonds publics. — Restitution. — Dépréciation. — Lorsque des fonds publics ont été déposés entre les mains du gouvernement, à titre de cautionnement pour une concession de chemin de fer, le dépositaire, légitimement mis en demeure d'en opérer la restitution et assigné en dommages-intérêts du chef de la dépréciation des titres, ne peut opposer comme fin de non-recevoir à cette demande que le déposant aurait pu éviter tout préjudice en retirant les fonds reçus pour leur valeur nominale et en les remplaçant par du numéraire, si aucune clause du contrat ne légitime semblable expédient. — Il ne peut non plus prétendre que le dépôt a eu lieu en fonds belges qui, constituant des créances à charge de l'Etat, conservent toujours une valeur réelle et invariable, ni se prévaloir de ce que les dommages-intérêts n'ont pu être prévus, alors que, par divers exploits du déposant, il a été averti de la dépréciation éventuelle.

Bruxelles, 8 mars 1856. **1859**, 1415.

54. — Dépôt de fonds publics. — Restitution tardive. Dépréciation. — Non-responsabilité. — La disposition de l'article 1302 du code civil, d'après laquelle le demandeur en dommages-intérêts n'a, malgré la mise en demeure, rien à réclamer pour la perte de la chose, dans le cas où celle-ci serait également périe si elle eût été livrée, est applicable au cas de perte partielle ou de dépréciation. — Ainsi, lorsque le dépositaire de fonds publics a été mis en demeure de les restituer, la dépréciation dont ils se trouvent frappés au moment de la restitution tardive ne peut être mise à sa charge que pour autant que le déposant, en cas de restitution à l'époque voulue, aurait immédiatement opéré la réalisation des valeurs. On ne peut supposer facilement qu'un banquier parvienne à vendre en un jour une masse énorme de fonds publics de la même espèce.

Bruxelles, 8 mars 1856. **1859**, 1415.

55. — Obligation. — Inexécution. — Peine. — Lorsque des dommages fixes ont été stipulés pour le retard ou l'inexécution d'une obligation, le juge peut adjuger en outre des dommages-intérêts spéciaux pour une autre espèce de dommage dont le contrat ne parle pas.

Bruxelles, T. de comm., 6 juillet 1857. **1858**, 385.
Cassation, 25 mars 1858. Id.

56. — Entreprise de voiturage. — Usufruitière. Qualité. — La veuve usufruitière par testament de la moitié des meubles de la communauté et propriétaire des meubles pour l'autre moitié, a qualité pour intenter une action en dommages-intérêts fondée sur l'inexécution d'un contrat d'entreprise de voiturage.

Bruxelles, 28 juin 1858. **1858**, 1053.

57. — Intérêts compensatoires. — Intérêts judiciaires. Les intérêts compensatoires dus à titre de dommages-intérêts pour la privation de jouissance d'une chose immobilière, courent dès avant la demande et du jour de la perte de cette chose. — Les intérêts compensatoires sont productifs des intérêts judiciaires du jour de la demande.

Bruxelles, 28 février 1859. **1859**, 1253.

58. — Bateau. — Séquestre mal fondé. — Le possesseur d'un bateau placé sous séquestre par celui qui s'en prétendait indûment le propriétaire a droit à des dommages-intérêts, comprenant le prix du fret dont le possesseur a été privé et les dépenses qui ont été la conséquence nécessaire de la réclamation non fondée élevée à sa charge.

Bruxelles, 11 mars 1861. **1861**, 632.

59. — Obligation. — Inexécution. — Faute. — Les règles concernant les dommages-intérêts, établies pour le cas d'inexécution des obligations, sont inapplicables au cas de dommages dus à raison d'une faute.

Cassation, 3 mai 1861. **1861**, 657.

60. — Établissement d'instruction. — Élève congédié. — Préjudice moral. — L'élève arbitrairement congédié, en dehors des conditions du contrat, a droit à des dommages-intérêts, même en l'absence de tout préjudice matériel, pour la réparation du préjudice moral.

Louvain, T. civ., 10 août 1861. **1861**, 1105.

61. — Obligation. — Inexécution. — Préjudice réel. Les dommages-intérêts infligés soit à raison d'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution ne peuvent être que la représentation du préjudice réellement éprouvé.

Bruxelles, T. civ., 13 janvier 1864. **1864**, 333.

62. — Valeur au porteur. — Demeure de restituer. Celui qui est en demeure de restituer des valeurs au porteur négociables en bourse, doit être condamné, à titre de dommages-intérêts, à payer la différence entre leur plus haute valeur depuis le jour de la mise en demeure ou demande judiciaire, et celle qu'elles ont au jour où il en fera la restitution. — Au cas où cette restitution n'a pas lieu dans le délai fixé par le juge, le débiteur doit intégralement la plus haute valeur que ces actions ont acquise en bourse depuis le jour de la demande.

Gand, T. civ., 25 juillet 1866. **1866**, 1114.

63. — Contrat. — Résolution. — Faute. — Compensation. — Les obligations respectives, au cas de résolution d'un contrat bilatéral par la faute de l'une des parties, doivent être réglées simultanément en se balançant à due concurrence.

Liége, 14 avril 1866. **1867**, 33.

64. — Obligation. — Inexécution. — Dommage ultérieur. — Le défaut d'exécution d'une obligation met à la charge du débiteur le dommage ultérieur survenu à la chose, objet du contrat.

Anvers, T. de comm., 5 août 1871. **1872**, 1377.
Bruxelles, 17 juin 1872. Id.

65. — Obligation. — Inexécution. — Demeure. — Le débiteur en retard d'exécuter son obligation est passible de dommages-intérêts dès l'instant de sa mise en demeure. — Le créancier du débiteur en demeure a le droit de débourser les frais que le retard dans l'exécution du contrat occasionne.

Anvers, T. de comm., 27 mars 1871. **1872**, 1139.
Bruxelles, 23 novembre 1871. Id.

66. — Contrat. — Résolution. — Mise en demeure. Les dommages-intérêts, en cas de résolution de contrat comme en cas d'inexécution de l'obligation, doivent comprendre toutes les dépenses faites en vue du contrat et toutes les pertes subies. La mise en demeure ne fixe pas le point de départ de ces dommages-intérêts.

Bruxelles, 31 mars 1869. **1871**, 219.

67. — Dommages-intérêts. — Fixation. — Base. Dans l'application des règles relatives à la fixation des dommages-intérêts, les tribunaux ont à tenir compte de la qualité des contractants, de la nature et de l'objet du contrat et de toutes autres circonstances de fait qui se rencontrent dans chaque espèce.

Bruges, T. civ., 23 avril 1872. **1873**, 330.

68. — Contrat. — Stipulation de confiscation du cautionnement. — Cumul. — La stipulation de la confiscation du cautionnement, pour le cas d'inexécution, ne fait pas obstacle à l'attribution de dommages-intérêts.

Bruxelles, T. civ., 31 juillet 1873. **1873**, 1041.

69. — Obligation. — Inexécution. — Retard. — Perte. Le créancier qui réclame des dommages-intérêts en se fondant sur ce que le retard du débiteur à exécuter son obligation, l'a empêché de réaliser certains bénéfices dans une entreprise déterminée, est mal fondé dans sa réclamation, si, malgré cette privation partielle de lucre, l'entreprise dans son ensemble ne l'a pas constitué en perte.

Liége, 11 février 1874. **1874**, 468.

70. — Obligation. — Inexécution. — Perte de la chose. — Valeur de la chose. — Lorsque l'inexécution d'une obligation amène la perte de la chose, objet du contrat, la partie responsable de l'inexécution peut être condamnée à payer comme dommages-intérêts la valeur même de cette chose.

Cassation, 26 novembre 1874. **1875**, 88.

71. — Livraison. — Retard. — Capital immobilisé. Intérêt. — Bénéfice brut. — Appréciation. — Dans une action en dommages-intérêts pour retard apporté à la livraison des appareils nécessaires à l'exploitation d'une usine, le demandeur n'est pas fondé à réclamer en même temps l'intérêt du capital qu'il a immobilisé pour l'établissement de son usine, et les bénéfices qu'il aurait réalisés si l'usine avait été mise en activité. Le chiffre d'affaires n'est pas une base infaillible pour le calcul des bénéfices. — Il y a lieu de tenir compte des autres faits et circonstances de la cause.

Gand, T. de comm., 25 mai 1878. **1878**, 1246.

72. — Appréciation. — Convention. — Durée. — Avantage. — Dans l'appréciation des dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte de la durée de la convention et des avantages qu'elle devait encore procurer, mais aussi des autres occupations que la partie, au profit de laquelle ils sont alloués, pourra retrouver dans l'intervalle.

Bruxelles, T. de comm., 8 juillet 1878. **1879**, 939.
Bruxelles, 25 mars 1879. Id.

73. — Convention. — Résiliation. — Faute. — Défense de l'autorité. — Des dommages-intérêts peuvent être alloués, à la suite de la résiliation d'une convention, si l'une des parties contractantes a commis une faute, alors même que l'exécution de la convention a été rendue impossible par suite de défenses faites par les autorités compétentes.

Bruxelles, 14 janvier 1885. **1885**, 1500.

74. — Vente. — Résolution. — Bénéfice. — Les dommages-intérêts dus par le vendeur par suite de la résolution de la vente ne doivent pas être basés sur le bénéfice qu'aurait réalisé la revente faite par l'acheteur de la même marchandise, et dont il est obligé de subir la résolution, par suite de l'inexécution du marché de la part de son vendeur. Ils doivent être arbitrés d'après les circonstances de la cause.

Marseille, T. de comm., 3 juillet 1844. **1845**, 172.

75. — Vente. — Évaluation. — Gain manqué. — Dépens. — Le marchand qui refuse, à raison de leur mauvaise qualité, des marchandises qu'il a commandées, ne peut réclamer du fournisseur des dommages-intérêts fondés sur ce qu'il aurait, en cas de bonne livraison, bénéficié sur la revente.

Bruxelles, 15 mars 1848. **1848**, 971.

76. — Vente simulée. — Acquéreur. — Les acquéreurs simulés d'une vente déclarée frauduleuse peuvent, s'ils ont participé à la fraude, être condamnés à des dommages-intérêts envers le créancier au préjudice duquel la fraude a été commise.

Charleroi, T. civ., 22 décembre 1849. **1851**, 646.

77. — Vente. — Défaut de délivrance. — Le juge qui alloue des dommages-intérêts à un acquéreur pour compenser le défaut de délivrance, n'est pas tenu de considérer le prix de vente comme valeur réelle de l'objet vendu, s'il croit cette valeur inférieure, quoique le prix ne soit point argué de simulation.

Mons, T. civ., 11 août 1853. **1855**, 129.
Bruxelles, 15 décembre 1854. Id.

78. — Vente. — Marchandise. — Hausse imprévue. On ne peut tenir compte, dans l'évaluation des dommages-intérêts, de la hausse imprévue et extraordinaire d'une marchandise, si ce n'est dans les limites tracées par les articles 1150 et 1151 du code civil.

Gand, 19 novembre 1855. **1855**, 1595.

79. — Vente. — Résolution. — Dommages-intérêts. Dans une vente de marchandises à livrer sur échantillon et par fractions à des époques convenues, l'acheteur, en intentant une action en dommages-intérêts du chef de retard dans la livraison et de non-conformité des marchandises à l'échantillon, doit demander en même temps, sinon la résolution de la convention, au moins l'autorisation de remplacer d'urgence la marchandise qui lui fait défaut. — Faute par lui de l'avoir fait, il ne peut, s'il est chef d'usine, étendre sa demande d'indemnité au delà du bénéfice dont il a été privé et de la perte qu'il a essuyée par suite du chômage ou de la production en moins de son usine. — Dans cette hypothèse, doit être réputé dommage direct et prévu ou à prévoir : 1° les pertes en main-d'œuvre, en charbon, en frais généraux, ainsi que le bénéfice non réalisé sur la marchandise qui devait être livrée ; et 2° la hausse survenue dans le prix de cette marchandise entre l'époque du marché et celle de la demande en résolution. — Doit, au contraire, être réputé dommage indirect, et hors de prévision et partant non sujet à réparation, le préjudice résultant de la perte de crédit et de clientèle.

Liége, 26 février 1857. **1858**, 1384.

80. — Vente. — Inexécution. — Demeure. — Le juge qui constate la demeure du débiteur de livrer une chose, ne peut refuser d'allouer au créancier les dommages-intérêts réclamés, sous le prétexte qu'il n'a pas dû se procurer ailleurs une chose semblable à la chose promise. — Le créancier a droit à la différence entre la valeur de la chose promise au moment du contrat et sa valeur au moment de la demande, surtout au cas de vente de marchandises destinées à être revendues par l'acquéreur.

Cassation, 23 mars 1860. **1860**, 433.

81. — Ventes successives. — Défaut de livraison. Taux du dommage. — A défaut de livraison, les dommages-intérêts en matière de ventes successives d'une même partie de grains, consistent dans la différence du prix de vente et celui du marché à l'époque de la livraison.

Bruxelles, T. de comm., 16 août 1860. **1860**, 1469.

82. — Acheteur. — Marché résilié. — Gain éventuel. Lorsque la résolution d'un marché est prononcée au profit de l'acheteur, celui-ci ne peut comprendre dans les dommages-intérêts auxquels il a droit le gain éventuel qu'il aurait pu faire en cas d'exécution de la vente.

Bruxelles, T. de comm., 16 juillet 1863. **1863**, 1056.

83. — Vente. — Prise de possession. — Retard. Bénéfice. — Le retard non justifié dans la prise de possession de la marchandise par l'acheteur ouvre pour le vendeur droit à des dommages-intérêts, dans la computation desquels doit entrer le bénéfice dont il a été privé.

Liége, 18 mai 1864. **1865**, 1343.

84. — Vente de marchandise. Résolution. — Dommage. — Taux. — En cas de résolution d'une vente de marchandises, est-ce la différence du prix entre le jour de la vente et celui du refus ou celui de l'exploit introductif d'instance, qui doit être allouée à titre de dommages-intérêts?

Gand, T. de comm., 25 février 1865. **1869**, 886.
Gand, 1er mai 1869. Id.

85. — Violation de contrat. — Préjudice. — Même quand il y a violation d'un contrat, les dommages-intérêts ne sont dus que s'il résulte un préjudice de cette violation ; notamment, lorsque celui qui a vendu toute la glace de son étang, en enlève néanmoins une partie, son acheteur ne peut réclamer des dommages-intérêts, s'il en est resté plus même qu'il ne lui en fallait.

Bruxelles, T. civ., 5 avril 1865. **1865**, 696.

86. — Marché. — Résiliation. — Dommages-intérêts. Taux. — En cas de résiliation d'un marché pour défaut de livrer de la part du vendeur, les dommages-intérêts ne peuvent consister que dans la différence entre le prix de vente et le cours de la marchandise au lieu de la livraison. — Il importe peu que l'acheteur ait revendu la marchandise sur une autre place. Le vendeur n'a pu et dû prévoir, au moment du marché, que le dommage résultant de la différence au lieu de livraison.

Bruxelles, T. de comm., 19 mars 1866. **1866**, 1167.

87. — Vente. — Résolution. — Somme payée. — Réduction. — Lorsqu'il est stipulé, dans un acte de vente, qu'en cas de résolution, le vendeur conservera, à titre de dommages-intérêts, les sommes qui lui auront été payées à compte du prix de vente, les juges n'ont pas la faculté de réduire le chiffre des dommages-intérêts ainsi fixé par les parties.

Bruxelles, 2 décembre 1868. **1869**, 306.

88. — Vente d'huile. — Livraison tardive. — Hausse.

Au cas où l'exécution de la vente d'huile à livrer dans le cours de mois déterminés est exigée postérieurement à l'époque où, d'après la convention, la livraison devait avoir lieu, les dommages-intérêts pour le cas d'inexécution peuvent, malgré la hausse survenue depuis, se fixer à la différence entre le prix de vente et le prix de la marchandise au temps où la vente eût dû être faite.

Courtrai, T. de comm., 10 mai 1870. **1870**, 748.

89. — Vente. — Inexécution. — Marchandise. — Lieu de livraison. — Les dommages-intérêts pour défaut ou retard de livraison d'une marchandise vendue se règlent d'après leur valeur au lieu et à l'époque où la livraison devait se faire.

Anvers, T. de comm., 5 août 1871. **1872**, 1377.
Bruxelles, 17 juin 1872. Id.
Liége, 11 février 1875. **1875**, 284.
Bruxelles, 19 juillet 1875. **1875**, 1493.

90. — Indivision. — Corporation religieuse. — L'état d'indivision qui renaît, par suite d'inexécution par des copropriétaires, d'une part, de l'obligation qu'ils avaient contractée envers leurs copropriétaires, d'autre part, et alors que cette inexécution a donné lieu à la résiliation d'un contrat de vente conclu en faveur de ces derniers, est une cause de préjudice auquel on ne peut se dispenser d'avoir égard dans l'appréciation des dommages-intérêts. — Il en est spécialement ainsi, lorsque les copropriétaires avec lesquels l'indivision se rétablit sont des personnes étrangères et même inconnues aux premiers propriétaires ; il en est ainsi surtout s'ils appartiennent à une corporation religieuse et n'ont point, comme leurs coïntéressés, l'intention de faire de l'immeuble commun un objet de spéculation.

Bruges, T. civ., 23 avril 1872. **1873**, 330.

91. — Vente. — Inexécution partielle. — Dommages-intérêts. — Quotité. — Calcul. — Les dommages-intérêts dus pour inexécution partielle du contrat de vente de marchandises, doivent être calculés sur pied de la valeur des marchandises à la date de l'exploit d'assignation ou de mise en demeure, sans égard au renchérissement survenu postérieurement à cet exploit. — Est satisfactoire, l'offre du vendeur de payer les dommages-intérêts dus pour inexécution partielle d'une vente de marchandises sur le pied de l'évaluation contenue dans l'exploit d'assignation ou de mise en demeure, signifié à la requête de l'acheteur.

Anvers, T. de comm., 16 août 1872. **1874**, 251.
Bruxelles, 31 juillet 1873. **1874**, 409.

92. — Vente de marchandises. — Résiliation. — Perte de bénéfices. — Revente. — En cas de résiliation d'une vente de marchandises pour défaut de livraison des objets vendus à l'époque convenue, les dommages-intérêts à allouer à l'acheteur doivent comprendre la perte de bénéfices sur la revente, si le vendeur a dû et pu prévoir ce dommage et s'il ne s'agit pas de marchandises courantes, faciles à remplacer, comme celles dont le prix se règle par les mercuriales.

Bruxelles, 27 octobre 1873. **1874**, 1093.

93. — Vente. — Résiliation. — Dommages-intérêts. Éléments. — Le dommage dont l'acheteur peut, en cas de résiliation du marché pour inexécution des obligations du vendeur, demander la réparation, consiste dans la rétusion de la différence entre le prix facturé et celui du jour où la livraison devait se faire, et non de la différence entre le prix facturé et le cours du jour où le marché est définitivement résilié. — L'acheteur qui obtient la résiliation du marché ne peut faire entrer en ligne de compte, dans le calcul des dommages-intérêts, la différence entre les intérêts légaux qui lui sont bonifiés sur le prix de vente et les intérêts plus élevés qu'il a pu avoir à payer en compte courant chez son banquier, par suite du taux de l'escompte. Mais il y a lieu de tenir compte à l'acheteur de l'entrave que la non-exécution du marché a occasionnée à sa fabrication et des démarches qu'il a dû faire pour la poursuite de ses droits.

Gand, T. de comm., 1er avril 1874. **1875**, 638.

94. — Vente. — Fourniture. — Marchandises. Inexécution. — En cas d'inexécution de l'obligation de fournir une certaine quantité de marchandises déterminées quant à leur espèce seulement, l'obligé ne peut être condamné qu'à des dommages-intérêts envers le créancier.

Cassation, 2 juillet 1874. **1874**, 961.

95. — Résolution. — Marchandise livrée et payée. Acheteur. — Différence de prix. — En cas de résiliation de la vente d'une marchandise livrée et payée, l'acheteur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la différence entre le prix facturé et le prix de la marchandise au jour où la résiliation est devenue définitive.

Gand, T. de comm., 15 décembre 1874. **1875**, 613.
Gand, 13 février 1875. Id.

96. — Marché de charbon. — Différence de cours. Pour fixer les dommages-intérêts dus pour rupture d'un marché de charbons, il faut prendre la différence entre le prix fixé au marché et le cours de la marchandise au jour de la rupture du contrat.

Bruxelles, 28 février 1876. **1877**, 523.

97. — Marché de charbon. — Prix de livraison. Retard. — Différence de cours. — Quand un acheteur de charbons est en retard de les enlever dans les délais fixés, les dommages-intérêts dont il est tenu consistent dans la différence entre le prix fixé par le contrat et le cours de la marchandise au jour où le vendeur était en droit d'exiger que l'on prît livraison. Le cours des charbons peut être fixé en équité par les tribunaux, d'après les éléments versés au procès, tels que les journaux spéciaux et les contrats faits à la même époque avec d'autres clients.

Bruxelles, 27 juillet 1875. **1877**, 776.

98. — Marché. — Résolution. — Marchandise facile à remplacer. — Taux du dommage. — En cas de résolution d'un marché, lorsqu'il s'agit de marchandises pour lesquelles l'acheteur peut facilement se remplacer, les dommages-intérêts dus ne sont que la différence entre le prix convenu et le prix auquel l'acheteur s'est remplacé.

Gand, T. de comm., 7 février 1880. **1880**, 1471.

99. — Marché de charbon. — Inexécution. — Dommage. — Fixation. — Le dommage résulté de l'inexécution d'un marché de charbon doit être arrêté au jour où le retard a été constaté, sans égard au bénéfice qu'aurait réalisé l'acheteur par le fait de la livraison ordonnée par justice au prix convenu, mais inférieur au cours du jour.

Bruxelles, 8 novembre 1880. **1880**, 1498.

§ 3. — DOMMAGES-INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE DÉLITS, QUASI-DÉLITS.

(100-153.)

100. — Préjudice moral. — Solidarité. — L'obligation, aux termes de l'article 1382, de réparer le dommage causé, s'entend du dommage moral comme du dommage matériel. — Les tribunaux civils peuvent ordonner la réparation, solidairement, de faits dommageables qu'ils considèrent comme délits, alors surtout que la part exacte des délinquants dans le dommage causé ne peut être assignée.

Bruxelles, 26 avril 1843. **1843**, 799.
Cassation, 17 mars 1881. **1881**, 561.

101. — Dommage moral. — Le code civil ne distingue pas entre le dommage matériel et le dommage moral ; l'un aussi bien que l'autre doivent être pris en considération pour la fixation des dommages-intérêts.

Bruxelles, 6 janvier 1847. **1848**, 447.
Hasselt, T. civ., 10 juillet 1861, et les conclusions de M. SCHUERMANS, substitut. **1861**, 1192.
Gand, 7 juillet 1853. **1854**, 5.
Bruxelles, T. civ., 8 janvier 1862. **1864**, 11.
Bruxelles, T. civ., 24 mars 1880. **1882**, 1319.
Bruxelles, 11 décembre 1880. Id.
Bruxelles, T. civ., 10 août 1881. **1882**, 1298.
Bruxelles, T. civ., 3 décembre 1881. **1882**, 122.
Bruxelles, 10 août 1882. **1882**, 1298.

102. — Dommage moral. — Réparation. — Somme d'argent. — Le juge saisi d'une plainte en injures verbales et qui reconnaît le fait constant, n'est pas tenu d'adjuger au plaignant une réparation pécuniaire à raison d'un dommage purement moral qu'il allègue.

Malines, T. civ., 15 juin 1852. **1853**, 17.
Cassation, 26 juillet 1852. Id.

103. — Magasin. — Écroulement. — Mort. — Veuve. Enfants. — Préjudice moral. — Ceux qui font surcharger un magasin dont l'écroulement occasionne la mort d'un ouvrier, sont tenus envers la veuve et ses enfants de dommages-intérêts dans l'appréciation desquels il faut tenir compte du préjudice moral résultant d'une lésion des affections de famille. — La pension accordée à la veuve doit, après son décès, être continuée à chaque enfant jusqu'à sa majorité.

Anvers, T. civ., 19 février 1853. **1853**, 1097.

104. — Préjudice moral. — Au point de vue de la réparation civile, l'obligation de réparer le préjudice causé est générale et s'applique, par conséquent, à l'atteinte portée à l'honneur et à la réputation. — Le tort moral entraînant nécessairement un tort matériel donne lieu à des dommages-intérêts.

Liége, 31 mars 1853. **1855**, 1235.

105. — Préjudice moral. — Publication du jugement. Frais. — Le juge peut se borner, pour la réparation du préjudice moral, à constater légalement l'offense et à ordonner la publication du jugement. — Les frais faits par la partie lésée pour obtenir cette réparation doivent être considérés comme préjudice matériel résultant du délit et évalués équitablement par le juge.

Bruxelles, 13 décembre 1856. **1857**, 373.

106. — Blessures. — Souffrances. — Préjudice moral. Les souffrances endurées par suite d'une blessure constituent un dommage moral, appréciable à prix d'argent.

Mons, T. civ., 19 avril 1860. **1860**, 677.
Bruxelles, T. civ., 10 août 1881. **1882**, 1298.
Bruxelles, T. civ., 3 décembre 1881. **1882**, 122.
Bruxelles, 10 août 1882. **1882**, 1298.

107. — Atteinte à la considération. — Préjudice moral. — Le préjudice moral est un motif suffisant de dommages-intérêts quand il s'agit d'atteinte à la considération.

Bruxelles, T. civ., 15 février 1862. **1862**, 209.
Bruxelles, 2 juin 1862. **1862**, 868.

108. — Payement. — Démarche. — Dommage moral. La réparation d'un dommage doit être complète. La personne lésée ne doit point, pour obtenir payement de l'indemnité qui lui est due, être tenue à des diligences auxquelles elle n'était pas soumise auparavant. — Dans l'appréciation de la réparation due, il y a lieu de tenir compte du dommage moral causé.

Bruxelles, T. civ., 27 janvier 1874. **1874**, 1171.
Bruxelles, 11 mai 1874. Id.

109. — Délit. — Mort d'un enfant. — Préjudice moral et matériel. — Évaluation. — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier et évaluer en argent le préjudice moral occasionné à un père par suite du délit qui a causé la mort de son enfant. Les tribunaux peuvent, pour la réparation d'un dommage résultant de la perte d'un enfant, condamner l'auteur responsable du dommage à payer une rente viagère aux parents de l'enfant.

Bruxelles, T. civ., 21 juillet 1875. **1875**, 1097.
Bruxelles, 28 octobre 1876. **1876**, 1482.
Bruxelles, 24 juin 1882. **1882**, 808.

110. — Dommage moral. — Juge du fait. — Le juge du fait apprécie souverainement si le dommage moral est appréciable en argent et fixe le montant de la réparation pécuniaire.

Cassation, 17 mars 1881. **1881**, 561.

111. — Opération chirurgicale. — Pour qu'un chirurgien soit passible de dommages-intérêts du chef d'une opération manquée, il faut prouver sa faute ou sa négligence.

Ypres, T. civ., 10 mars 1843. **1843**, 552.
Ypres, 28 juillet 1843. **1843**, 1494.

112. — Travaux. — Concession. — État. — Dommage direct. — L'État qui fait des travaux, ou qui accorde à des particuliers l'autorisation, par voie de concession, de faire des travaux sur une rivière navigable, par exemple de construire un pont, n'est responsable envers les riverains que des dommages qui sont la suite *directe* et *immédiate* de ces travaux. — En conséquence, quand l'État s'est conformé strictement à toutes les obligations que la loi lui impose, il ne doit pas d'indemnité pour tous les dommages qui surviennent après l'exécution de ces travaux et qui n'en sont qu'une *conséquence indirecte*. — Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve testimoniale des faits qui tendraient à établir ces dommages, dans la circonstance surtout où le sinistre est arrivé après la destruction des travaux et où ceux qui s'en plaignent ont fait disparaître les traces matérielles de ce sinistre, sans en faire constater la cause.

Liége, T. civ., 29 juillet 1843. **1844**, 39.
Liége, 13 juillet 1844. **1845**, 225.

113. — Prisonnier relâché. — Le directeur de prison qui relâche mal à propos un prisonnier pour dettes est tenu de rembourser le créancier incarcérateur.

Bruxelles, 2 août 1843. **1843**, 1456.

114. — Créance annoncée en vente. — L'annonce d'une créance à vendre à charge d'un tel, donne lieu à dommages-intérêts, quand elle est faite dans un but de contrainte morale plutôt que dans le but sérieux d'arriver à la vente de cette créance.

Bruxelles, T. civ., 23 novembre 1844. **1845**, 24.
Bruxelles, T. civ., 18 janvier 1845. **1845**, 255.

115. — Établissement industriel. — Fermeture. — Celui qui est lésé par un établissement industriel peut en obtenir la fermeture à titre de dommages-intérêts.

Bruxelles, 29 mars 1848. **1848**, 597.

116. — Partie civile. — Voie de fait. — Dépense excessive. — Pour fixer équitablement les dommages-intérêts auxquels la partie civile a droit, à raison des blessures qu'elle a reçues, on ne peut avoir égard à des dépenses excessives qu'elle a pu faire et qui ne sont pas le résultat nécessaire du fait, objet de la plainte.

Liége, T. corr., 10 décembre 1850. **1851**, 623.
Liége, 29 janvier 1851. Id.

117. — Faute. — Fait personnel. — Une partie ne peut se plaindre du dommage causé par un fait illégal, lorsqu'elle a, par sa propre faute, mis son adversaire dans la nécessité de faire ce qu'il a fait.

Bruxelles, 24 mars 1851. **1852**, 513.
Cassation, 28 février 1852. Id.

118. — Accident. — Victime. — Imprudence. — Il y a lieu de tenir compte de l'imprudence de la victime dans l'évaluation des dommages-intérêts dus à raison d'un accident.

Neufchâteau, T. civ., 13 août 1864. **1865**, 265.
Liége, 17 décembre 1864. Id.
Tournai, T. civ., 19 juin 1877. **1878**, 61.
Bruxelles, T. civ., 6 mars 1880. **1880**, 429.
Liége, 9 novembre 1881. **1883**, 69.
Bruxelles, T. civ., 3 décembre 1881. **1882**, 122.

119. — Faute. — Réciprocité de torts. — En matière civile, la réciprocité des torts doit être prise en considération pour apprécier le degré de gravité de la faute commise ; elle atténue la responsabilité de la personne qui a injurié.

Bruxelles, T. civ., 14 juin 1875, et les conclusions de M. Ch. Laurent, substitut. **1875**, 971.

120. — Accident. — Victime. — Imprudence. — Éléments d'appréciation. — Dans l'appréciation du chiffre de l'indemnité due en cas d'accident arrivé dans une fabrique, il y a lieu de tenir compte dans une juste mesure de l'imprudence de la victime, sans que cette imprudence puisse cependant faire disparaître le droit à l'indemnité. — Il y a également lieu de tenir compte de ce que la victime, par suite de la perte d'un bras, ne pourra plus exercer qu'une profession moins lucrative.

Bruxelles, 11 décembre 1876. **1877**, 1518.

121. — Accident. — Victime. — Imprudence. — Éléments d'appréciation. — Dans la fixation des dommages-intérêts dus pour un accident, il y a lieu de tenir compte dans une certaine mesure de l'imprudence de la victime. — Il y a également lieu de tenir compte de l'instruction de celle-ci et des soins qu'elle remplissait dans la maison de ses parents. — Il faut pareillement calculer le dommage en tenant compte de ce que la jeune fille tuée pouvait se marier, et priver ainsi ses parents des soins qu'elle leur prêtait. — Quand un enfant a reçu une éducation qui a nécessité des dépenses, le juge peut se fonder sur celles-ci pour majorer les dommages-intérêts.

Bruxelles, T. civ., 8 novembre 1876. **1877**, 282.

122. — Frais funéraires. — Les frais funéraires d'une personne homicidée par imprudence constituent un dommage matériel à réparer par l'auteur responsable de l'homicide.

Anvers, T. civ., 14 février 1852, et les conclusions de M. Jean De Ronge, substitut. **1852**, 375.

123. — Délit. — Réparation. — Suite directe. — La réparation civile par suite d'un délit ne doit avoir pour objet que le dédommagement des pertes ou privations qui sont la suite directe et immédiate du fait imputable.

Anvers, T. civ., 14 février 1852, et les conclusions de M. Jean De Ronge, substitut. **1852**, 375.

124. — Faute. — Bénéfice éventuel. — Privation. Les tribunaux peuvent allouer des dommages-intérêts pour privation de bénéfices éventuels, lorsque cette privation de bénéfices est une conséquence directe et immédiate d'une faute imputable à un tiers.

Bruxelles, 30 mai 1863. **1863**, 945.

125. — Incendie. — Préjudice. — Suite directe. Expertise. — Solidarité. — Il n'y a lieu d'allouer à l'incendié que des dommages-intérêts qui sont la suite directe et immédiate du sinistre causé par une locomobile activant une batteuse; aucune indemnité ne lui est due du chef de la cessation de son exploitation, ni des bénéfices qu'il aurait pu éventuellement réaliser dans sa profession de cultivateur. — Le tribunal peut ordonner que le chiffre des dommages-intérêts sera fixé, soit par voie d'expertise, soit par voie d'enquête, soit par l'une et l'autre simultanément. — Les condamnations contre le propriétaire de la locomobile et contre le fermier doivent être prononcées solidairement.

Audenarde, T. civ., 9 juin 1869. **1869**, 952, 953.

126. — Éboulement. — Immeuble contigu. — Dépréciation. — Dommage né et actuel. — Dommage indirect. — Frais de remploi. — L'éboulement de terres sur une propriété limitrophe frappe d'une dépréciation notable cette propriété. — Cette dépréciation n'est pas éventuelle, mais née, actuelle et appréciable. Elle est le résultat indirect de l'éboulement, et le propriétaire du terrain éboulé doit la réparation, non seulement du préjudice matériel éprouvé, mais aussi une indemnité pour la dépréciation. — Les dommages-intérêts résultant de l'application des articles 1382 et suivants du code civil, doivent comprendre la réparation des conséquences indirectes du fait incriminé. — L'indemnité due pour dépréciation doit être majorée de 10 p. c. à titre de frais de remploi.

Liége, T. civ., 17 février 1883. **1884**, 136.
Liége, 18 juillet 1883. Id.

127. — Eboulement. — Dommage futur et indirect. Dans le cas où des matières schisteuses déposées en tas par une société houillère, se sont éboulées sur des propriétés voisines qu'elles ont détruites, dévastées ou détériorées, y a-t-il lieu d'accorder aux propriétaires de ces immeubles une indemnité de dépréciation, à raison du discrédit dont ces propriétés sont frappées ?

Liége, 12 décembre 1883, et les conclusions de M. Detroz, premier avocat général. **1884**, 133.

128. — Accident. — Charbonnage. — Dommage direct. — Ne constitue pas un dommage direct et immédiat, la perturbation jetée dans l'exploitation générale d'un charbonnage par suite d'un accident de chemin de fer.

Liége, T. civ., 29 avril 1885. **1885**, 1002.

129. — Bris d'une glace de magasin. — Objet de luxe. — Celui qui, par imprudence, brise une glace de magasin, est tenu à des dommages-intérêts proportionnés à l'étendue du dommage. — La circonstance que la glace brisée est un objet de luxe qui oblige à une réparation plus onéreuse, ne saurait avoir pour conséquence d'entrainer un partage de la responsabilité.

Lyon, T. civ., 12 mars 1856. **1856**, 607.

130. — Bris d'une glace de magasin. — Celui qui, par imprudence, brise une glace de magasin, est tenu à une indemnité équivalente à la dépense qui a dû être faite pour rétablir une glace de même qualité et dimension.

Bruxelles, T. civ., 6 mars 1858. **1860**, 522.

131. — Prévenu acquitté. — Les dommages-intérêts dont parle l'article 191 du code d'instruction criminelle, s'entendent uniquement de ceux réclamés par le prévenu.

Liége, T. corr., 7 août 1858. **1858**, 1229.

132. — Réservoir. — Tarissement. — Impenses utiles. — Plus-value. — L'indemnité pour le tarissement d'un réservoir peut comprendre le coût des impenses utiles pour l'établissement du réservoir et la plus-value résultant de ces impenses.

Bruxelles, 28 février 1859. **1859**, 1253.

133. — Accident. — Industriel. — Chômage forcé. Arrivant un chômage forcé par suite d'accident, l'auteur de l'accident doit à l'industriel lésé compte de tous ses frais généraux pendant la durée du chômage, notamment des intérêts des capitaux employés par lui dans son industrie, qu'ils proviennent de mises ou d'emprunts.

Mons, T. civ., 13 février 1861, et les conclusions de M. Edouard Haus, substitut. **1861**, 913.

134. — Bâtiment. — Démolition par le fait d'un tiers. Indemnité. — Lorsque la démolition complète d'un bâtiment est rendue nécessaire par le fait d'un tiers, celui-ci est tenu de payer, non pas le prix seulement du bâtiment à démolir, mais les sommes nécessaires pour une reconstruction.

Liége, 26 janvier 1861. **1862**, 531.

135. — Établissement industriel. — Prise de possession indue. — Ratification. — S'il est vrai que la prise de possession d'un établissement industriel sans le consentement du propriétaire peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, il n'en est plus de même lorsque ce fait a été ratifié par le propriétaire.

Bruxelles, 7 août 1861. **1862**, 204.

136. — Opposition indue. — Le préjudice causé par une opposition indue ne peut donner lieu à des dommages-intérêts autres que les frais du procès, que si la demande est spécialement libellée et motivée.

Malines, T. civ., 20 juin 1862. **1862**, 1367.

137. — Partie civile. — Dépense. — Perte de temps. Il faut tenir compte à la partie civile des démarches et des pertes de temps occasionnées par la nécessité de faire valoir ses droits, pour fixer le *quantum* des dommages-intérêts.

Anvers, T. corr., 12 mars 1866. **1866**, 441.

138. — Quasi-délit. — Dommage. — Étendue. — Pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts dus pour la mort accidentelle d'une personne, il y a lieu d'examiner le préjudice réel causé à la famille par cette mort. — Ce préjudice résulte de plusieurs circonstances. — Spécialement, s'il s'agit d'un négociant, il faut déterminer le chiffre de ses affaires, son bénéfice net annuel et l'accroissement de sa fortune; il faut déterminer également, la diminution du chiffre des affaires et du bénéfice net à la suite de la mort de la victime. — Mais il faut tenir compte également, dans la fixation des dommages-intérêts, des circonstances défavorables qui auraient pu entraver ou arrêter le développement de la fortune de la victime, si celle-ci avait continué à vivre. — La fortune probable dont les parents de la victime sont privés étant ainsi fixée, il faut en déterminer l'équivalent actuel en un capital une fois payé.

Bruxelles, 26 mars 1872. **1872**, 1494.

139. — Fixation approximative. — Expertise. — La partie lésée qui a elle-même fixé le chiffre de l'indemnité qu'elle réclame en réparation d'un dommage susceptible, au cas d'expertise, d'une évaluation approximative seulement, ne peut, après expertise, demander la somme fixée par les experts à un chiffre dépassant sa propre évaluation.

Bruxelles, T. civ., 19 février 1873. **1873**, 947.
Bruxelles, 2 juin 1873. Id.

140. — Dommage. — Quotité. — Évaluation. — En matière de dommages-intérêts dus à raison d'un fait illicite, le juge a le libre choix des éléments de sa conviction.

Cassation, 5 janvier 1874. **1874**, 218.

141. — Homicide par imprudence. — État. — Dom-

mage. — **Évaluation.** — Évaluation des dommages-intérêts dus à une veuve et à des enfants mineurs du chef d'un homicide par imprudence commis par un employé du chemin de fer, dont l'État doit répondre.

Gand, T. civ., 8 avril 1874. **1874**, 685.

142. — Charité publique. — Don. — Caisse de prévoyance. — Ouvrier. — Affiliation. — Secours statutaire. — Salaire continué. — Chômage. — Influence. Les dons de la charité publique envers une personne lésée par un accident sont sans influence sur le montant des dommages-intérêts dont l'auteur de l'accident est tenu vis-à-vis de cette personne. — Il en est de même des sommes qu'une caisse de secours, organisée entre ouvriers, a payées à la victime de l'accident, en exécution des conditions de la participation de celle-ci à la dite caisse. — Dans le règlement des dommages-intérêts, l'auteur du préjudice peut compter les salaires qu'il a personnellement payés à la victime de l'accident, durant l'incapacité de travail de celle-ci.

Bruxelles, 4 mai 1874. **1874**, 629.

143. — Cheval. — Accident. — Dommage. — Evaluation. — Lors d'un accident arrivé à un cheval, la réparation du préjudice peut comprendre : 1° la valeur du cheval ; 2° les frais de nourriture et de vétérinaire ; 3° le préjudice éprouvé par le non-usage et la privation du gain.

Bruxelles, T. civ., 19 avril 1876. **1876**, 882.

144. — Contrefaçon. — Prévenu. — Partie civile. La partie civile ne doit des dommages-intérêts à un prévenu qu'elle a fait poursuivre du chef de contrefaçon, que s'il est établi qu'elle a agi de mauvaise foi.

Turnhout, T. corr., 10 août 1876. **1876**, 1508.

145. — Absence d'obligation. — Faute. — Les règles des articles 1149 et suivants du code civil sont applicables aux dommages-intérêts encourus à raison d'une faute commise en l'absence de tout engagement contractuel.

Anvers, T. civ., 9 janvier 1877. **1878**, 1302.
Bruxelles, 7 août 1878. Id.

146. — Quasi-délit. — Séduction. — Abandon. — Suivant les circonstances, la séduction et l'abandon peuvent être des quasi-délits donnant lieu à une action en dommages-intérêts.

Liége, 16 mai 1877. **1877**, 1468.

147. — Séduction. — Promesse de mariage. — Conditions. — Preuve testimoniale. — Quasi-délit. — Paternité. — Recherche. — Preuve interdite. — La séduction ne peut donner ouverture à des dommages-intérêts, que pour autant qu'elle ait été le résultat de faits et de manœuvres répréhensibles établissant clairement, dans le chef du séducteur, le dol et la faute. — Le fait, de la part d'une fille séduite, de n'avoir succombé que grâce à une promesse de mariage, ne peut être établi que par un écrit constatant la promesse positive du mariage, ou par l'aveu de celui contre qui pareille promesse est invoquée. — De ce que la séduction constitue un quasi-délit, on ne saurait conclure à l'admissibilité de la preuve testimoniale, pareille preuve n'étant autorisée, en matière de quasi-délit, qu'à la condition qu'il y ait eu impossibilité, pour le réclamant, de se procurer une preuve écrite. — Est, à tous égards, inadmissible comme contraire au principe de droit civil moderne qui interdit la recherche de la paternité, la preuve testimoniale de faits qui, sous prétexte d'établir la responsabilité du séducteur, tendraient à établir qu'il est le père de l'enfant né de la séduction

Gand, 25 novembre 1882. **1883**, 1095.
Contrà : Bruges, T. civ., 11 août 1879. Id.

148. — Établissement industriel. — Dommage au voisin. — Indemnité. — Rente annuelle. — Garantie hypothécaire. — Lorsque le dommage occasionné par un établissement industriel aux propriétés voisines peut être considéré comme temporaire, il y a lieu d'allouer, à titre d'indemnité, une rente annuelle dont le payement peut, selon les circonstances, être garanti hypothécairement.

Liége, 13 mars 1878. **1878**, 396.

149. — Navigation intérieure. — Abordage. — Cargaison avariée. — Preuve du dommage. — Vente publique de la cargaison. — Quand, par suite d'un abordage dans les eaux intérieures, les marchandises que contenait un bateau ont été avariées, aucune loi n'attache la peine de la forclusion au fait d'avoir vendu ces marchandises avant que la hauteur du dommage n'ait été constatée par experts. — En pareil cas, le propriétaire de la cargaison conserve le droit de faire constater, par tous moyens légaux, la hauteur de la perte qu'il a subie. Parmi ces moyens, on peut ranger le résultat d'une vente publique, lorsqu'elle a été faite avec les formalités usuelles et lorsque les parties intéressées ont été sommées d'y assister.

Bruxelles, 25 mars 1879. **1879**, 443.
Contrà : Anvers, T. de com., 19 novembre 1875. Id.

150. — Accident. — Indemnité. — Rente annuelle. Il n'y a pas lieu d'accorder à la victime d'un accident des dommages-intérêts en capital, s'il n'est pas établi qu'elle soit atteinte d'une infirmité complètement incurable et si l'auteur du préjudice ou la personne civilement responsable présente toutes les garanties désirables de solvabilité. Les tribunaux se décideront de préférence, dans ce cas, pour une rente annuelle.

Bruxelles, 17 février 1881. **1881**, 393.

151. — Dommage matériel. — Eléments d'appréciation. — Pour apprécier le dommage matériel, il faut tenir compte des chances de vie, de l'imprudence relative de la victime et de la situation des parents.

Bruxelles, 24 juin 1882. **1882**, 808.

152. — Evaluation. — Expertise irrégulière. — En cas de condamnation pécuniaire, dans les matières où le juge ne peut espérer une certitude absolue, il convient d'observer la maxime : *quod minimum est sequimur.* — Le juge de commerce peut avoir égard aux renseignements d'une expertise irrégulière.

Liége, 24 mars 1882. **1882**, 675.

153. — Variétés. — Blessures par imprudence. — Dommages-intérêts encourus par une messagerie. **1843**, 1359.

— Cour d'assises de Wicklow (Irlande). — Accusation de séduction et d'inceste contre le dernier lord-maire de Dublin. Demande de 125.000 francs de dommages-intérêts. **1843**, 463.

— Dommages-intérêts prononcés contre un séducteur. **1857**, 1184.

— Dommages-intérêts pour coups, blessures et mutilations, selon la coutume d'Assenede. **1873**, 576.

— Prévention de fausses nouvelles. — Demande en 50,000 francs de dommages-intérêts et en cent insertions dans les journaux. **1880**, 286.

— V. *Abordage. — Adultère. — Affrètement. — Agent de change. — Appel. — Avoué. — Brevet d'invention. — Calomnie. Capitaine. — Cassation. — Chasse. — Chemin de fer. — Chose jugée. — Commissionnaire. — Compétence. — Contrainte par corps. — Demande nouvelle. — Notaire. — Presse. — Propriété industrielle. — Saisie-arrêt. — Scellés. — Voirie.*

DONATIONS ET TESTAMENTS.

TABLE SOMMAIRE.

Acceptation, 15, 89, 102, 108, 133, 252, 255, 261, 262, 272, 329 et s., 416, 444, 480.
Accroissement, 71, 175.
Achat, 86.
Acquiescement, 79.
Action *ab irato*, 213.
Action *ad futuram*, 83.
Action paulienne, 98, 408.
Action au porteur, 351, 352, 364 et s.
Adhéritance, 21, 383.
Administrateur, 154 et s., 347.
Adoption, 249.
Affrérissement, 481.
Aliénation, 41, 43, 44.
Arrêté royal, 131, 175, 267, 343.
Ascendant, 3, 21, 291, 310.
Association, 68.
Assurance, 309.
Autorisation, 15, 264, 335, 342 et s.
Ayant cause, 293.
Bail, 93, 95, 105, 301, 304, 368.
Bourse d'études, 21, 72, 161, 187, 268.
Brabant, 331, 480, 497.
Bruges, 45, 52.
Bruxelles, 482.
Capacité, 203 et s., 425.
Captation, 212.
Cause, 21, 114, 116, 176.
Chapelle, 332.
Charges, 11, 14, 21, 30, 330, 340, 377, 378.
Chose d'autrui, 20.
Chose jugée, 220.
Circulaire, 32, 274.
Clause pénale, 146, 151 et s., 186, 491.
Collatéraux, 26.
Communauté religieuse, 85, 111, 117, 119, 122, 130, 133, 136, 137.

Commune, 133 186, 254, 255, 257, 267, 271, 348.
Concours, 4.
Concubine, 1.
Condition, 58, 62, 64, 77, 82, 133, 142 et s., 272, 273.
Contrat de mariage, 3, 13, 48, 81. 205, 313, 331, 374, 411 et s.
Crèche, 196, 263.
Culte, 46, 47, 169, 346.
Curé, 270.
Dation en payement, 326.
Démence, 203 et s.
Dépôt, 91.
Dessaisissement, 30.
Destruction, 113.
Dévolution coutumière, 492 et s.
Dol, 32, 324.
Donation entre époux, 43, 103, 313, 408 et s.
Donation manuelle, 350 et s.
Donation rémunératoire, 318, 325 et s., 380.
Dot, 29, 42.
Droit ancien, 34, 192, 384, 478 et s.
Droit hollandais, 50.
Effet de commerce, 102.
Effet rétroactif, 194, 345.
Église, 258.
Enfant de chœur, 251, 268.
Enfant naturel, 120, 121, 138, 141, 245 et s., 285, 286.
Enquête, 135.
Entrepreneur, 19.
Erreur, 115.
Établissement public, 27, 165, 196, 250 et s., 261, 264, 340, 341, 347.
État belge, 79, 253, 272, 330.
Étranger, 254, 422.
Études doctrinales, 32, 84, 315.
Évêché, 265.
Exécuteur testamentaire, 135, 185, 191, 238, 240, 256, 257.
Exheredation, 26.
Existence, 2.
Expertise, 297.
Expropriation publique, 14.
Fabrique d'église, 135, 166, 193, 202, 251, 258, 260, 268, 336.
Faculté d'élire, 235 et s.
Faillite, 387.
Femme mariée, 281, 337, 354, 431.
Fidéicommis, 33 et s., 123, 134, 247, 485.
Flandre, 52, 479, 485.
Fondation, 36, 159 et s., 175, 187, 189, 198, 252, 258, 260.
Fonds perdu, 96, 97, 129, 311, 314.
Forme, 316 et s., 390 et s.
Fourmouture, 504 et s.
Fraude, 61, 98, 105, 119, 132, 471.
Fruits, 37, 264, 289, 505.
Gand, 484.
Hainaut, 43, 383, 478, 505.
Hospice, 167, 175, 239, 250, 255, 262 et s., 271, 273, 341.
Hypothèque, 18, 381, 412.
Immeuble, 13, 81, 86, 104, 256, 436.
Indivision, 144 et s., 311, 405.
Ingratitude, 368, 373, 376, 382, 476, 477.
Insaisissabilité, 142.
Insanité, 203 et s., 385.
Inscription, 79.
Inscription de faux, 103, 212.
Institution contractuelle, 60, 70, 118, 420 et s., 483, 500.
Interdiction, 204 et s., 232, 338, 342.
Interdiction légale, 282.
Interprétation, 10, 13, 46, 71, 75, 78, 188, 273.
Juge électoral, 312.
Legs *de residuo*, 33 et s., 38, 44, 48, 52, 60, 70.
Legs universel, 16, 25, 67, 70, 79, 135, 138, 163, 167, 240.
Lésion, 390, 392.
Libéralité déguisée, 85 et s., 204, 312, 335, 388, 469 et s.
Liége, 483, 486, 489 et s., 499, 501, 503.
Loi *diffamari*, 12, 83.
Looz, 498.
Louvain, 496.
Mainplévie, 489 et s.
Malines, 34.
Mambournie, 478.
Mariage, 168, 170 et s., 319.
Médecin, 275 et s.
Meubles, 317, 321, 323, 354, 357 et s., 427, 429, 432, 435, 450, 456.
Mineur, 195, 280, 291, 331, 409, 416.
Ministre du culte, 278, 279.
Nivelles, 506.
Notaire, 4 19.
Nue propriété, 8, 63, 82, 354, 462
Obligation conditionnelle, 15.
Obligation naturelle, 7, 16, 29, 324.
Œuvres pies, 237, 270, 359, 360.
Œuvres agricoles, 273.
Partage, 23, 311.
Partage d'ascendants, 389 et s.
Pauvres, 160, 257, 349.
Pension alimentaire, 182, 246, 324, 372, 436.
Personne incertaine, 71, 235 et s., 360, 445.
Personne interposée, 107, 117 et s., 238, 248, 470.
Prescription, 50, 72, 99, 183, 202, 341, 383 et s., 389, 391, 393, 430, 423, 438, 505.
Prêt, 92, 116.
Preuve, 7, 22, 59, 61, 65, 68, 69, 100, 108, 113, 116, 118, 119, 125 et s., 137, 139, 141, 206 et s., 218 et s., 351, 355.
Procuration, 328.
Promesse de mariage, 28.
Promesse de vente, 112, 448.
Qualité, 26, 137, 243, 267.
Question transitoire, 51, 492.
Quotité disponible, 105, 110, 129, 283 et s., 404, 448, 453, 454, 460 et s
Rapport, 91, 95, 97, 101, 105, 297, 301, 314, 398, 504.
Ratification, 386, 407, 419, 452, 501.
Reconnaissance de dette, 17, 22, 109, 111.
Réduction, 27, 283 et s., 398, 403, 457, 458, 463, 470.
Religieux, 74, 139.
Remploi, 86.
Renonciation, 23, 295, 320, 367, 489, 490.
Rente, 97, 104, 110, 329.
Réserve, 23, 25, 32, 88, 195, 283 et s.
Retour, 183.
Révocation, 367 et s., 406, 447, 473 et s.
Roi, 318.
Saisine, 264.
Salle d'asile, 263.
Scellés, 357.
Séminaire, 272.
Séparation de corps, 473, 474.
Serment, 125, 134.
Simulation, 32.
Somme d'argent, 353 et s., 402.
Souscription, 15.
Stavelot, 502.
Substitution, 33 et s., 485.
Survie, 64, 177, 178, 320, 410.
Terme, 57, 179.
Testament, 6, 24, 28, 30, 49, 75, 109, 151, 152, 203 et s., 240 et s., 434.
Testament conjonctif, 35, 393, 451, 486 et s., 505.
Tiers, 90, 140, 307, 329, 415, 417.
Transaction, 81.
Transcription, 39, 316, 375, 412.
Transfert, 5.
Tuteur, 40, 280, 342.
Usufruit, 8, 63, 78, 82, 150, 299, 363, 385, 412, 417, 428, 431, 446, 458, 462 et s., 482.
Variétés, 32, 507.
Vente, 87, 89, 95, 96, 98, 100, 101, 106 et s., 136.

DIVISION.

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
§ 1. — Espèces diverses. — Études doctrinales. (1-32.)
§ 2. — Substitutions. — Fidéicommis. (33-84.)
§ 3. — Libéralités déguisées. (85-116.)
§ 4. — Libéralités à personnes interposées. (117-141.)
§ 5. — Charges et conditions des libéralités. — Conditions illicites. (142-202.)
CHAPITRE II. — CAPACITÉ DE DISPOSER OU RECEVOIR PAR DONATION OU TESTAMENT.
§ 1. — Démence. — Insanité d'esprit. (203-234.)
§ 2. — Captation et suggestion. (Renvoi.)
§ 3. — Personne incertaine. — Faculté d'élire. (235-244.)
§ 4. — Enfants naturels. (245-249.)
§ 5. — Hospice. — Pauvres. — Établissement public. (250-274.)
§ 6. — Médecin. — Ministre du culte. — Mineur. (275-282.)
CHAPITRE III. — PORTION DE BIENS DISPONIBLE ET RÉDUCTION. (283-315.)
CHAPITRE IV. — DONATION ENTRE-VIFS.
§ 1. — Formes. — Acceptation. (316-349.)
§ 2. — Dons manuels. (350-366.)
§ 3. — Irrévocabilité des donations. — Exceptions. (367-382.)
§ 4. — Nullité. — Ratification. — Prescription. (383-388.)
CHAPITRE V. — TESTAMENT. (RENVOI.)
CHAPITRE VI. — PARTAGE D'ASCENDANTS. (389-407.)
CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX PAR CONTRAT DE MARIAGE OU PENDANT LE MARIAGE.
§ 1. — Espèces diverses. — Droit moderne. (408-477.)
§ 2. — Droit ancien. (478-507.)

—

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1er. — *Espèces diverses. — Études doctrinales.*

(1-32.)

1. — Concubine. — Sous la législation actuelle, la donation faite soit entre-vifs, soit par testament, à une concubine est valable.

Bruxelles, 5 juillet 1843. **1845**, 163.

2. — Existence. — Légataire. — Pour la validité du legs, il ne faut pas que le légataire existe au moment de la confection du testament; il suffit de son existence au moment de la mort du testateur.

Termonde, T. civ., 27 juillet 1848. **1849**, 1417.
Gand, 3 août 1849. Id.

3. — Ascendant. — Contrat de mariage. — Interprétation. — La donation faite depuis la publication du code civil par un ascendant à deux époux, dans un contrat de mariage, peut être présumée faite au profit de celui qui en est le descendant, surtout lorsque le contrat a été passé à une époque où les anciennes habitudes, les souvenirs enracinés n'étaient pas encore effacés.

Luxembourg, 7 juin 1850. **1850**, 936.

4. — Époux donateur. — Concours. — Le consentement et le concours de la femme à l'acte et sa signature, après lecture, peuvent, bien que le mari soit seul qualifié de donateur, faire considérer la donation comme émanant de tous deux, lorsque le donataire jouissait de l'affection des deux époux.

Bruxelles, 9 avril 1852. **1853**, 1094.

5. — Transfert de la chose. — Exigibilité. — L'objet de la donation ne doit pas être transféré immédiatement. — La clause d'exigibilité après le décès du donateur ne suffit pas pour invalider la libéralité comme constituant une donation à cause de mort.

Bruxelles, T. civ., 11 avril 1855. **1855**, 494.

6. — Testament. — Effets. — Un testament doit sortir ses effets tant que la nullité n'en est pas prononcée.

Nivelles, T. civ., 14 août 1855. **1855**, 1472.

7. — Obligation naturelle. — Preuve. — Des engagements puisant leur source dans une obligation naturelle, ne constituent pas des actes de pure libéralité soumis aux règles des donations, mais rentrent dans les termes et conditions des obligations civiles ordinaires. — Ils peuvent dès lors être prouvés par toutes les voies de droit, même par témoins, s'il y a commencement de preuve par écrit.

Audenarde, T. civ., 22 avril 1856. **1856**, 780.

8. — Nue propriété. — Aliénation. — Usufruit. Legs. — Celui qui s'est dessaisi de la nue propriété ne peut plus disposer par testament de l'usufruit. — Il importe peu que le testament soit antérieur ou postérieur à l'acte de donation de la nue propriété.

Gand, T. civ., 26 mai 1856. **1856**, 1352.

9. — Libéralité. — Dénomination. — Sous quelque dénomination qu'il ait été fait, un acte qui réunit d'ailleurs toutes les conditions requises par la loi, constitue un véritable testament.

Bruxelles, T. civ., 15 avril 1857. **1864**, 227.

10. — Libéralité. — Interprétation. — Dans l'interprétation des actes de libéralité, il faut toujours prendre en considération l'intention de gratifier, et repousser dès lors une interprétation littérale qui réduirait un legs à une valeur presque nulle.

Liége, 18 décembre 1858. **1859**, 1496.

11. — Libéralité. — Charges. — La donation entre-vifs ne perd pas son caractère par les charges imposées au donataire, alors que la libéralité fait la partie prédominante de l'acte.

Bruxelles, 6 juin 1860. **1860**, 788.

12. — Réserve d'action en nullité. — Liberté d'agir en justice. — Loi « diffamari ». — Lorsque, dans une déclaration de succession où se trouve relatée une donation faite par le défunt, des héritiers expriment qu'ils n'en entendent en aucune manière reconnaître la validité, le donataire n'est pas fondé à se prévaloir de cette réserve pour obliger les auteurs, sous peine de déchéance, à débattre immédiatement en justice les causes de nullité. — La loi *diffamari* n'est pas applicable à pareil cas, et, le fût-elle, cette loi exorbitante du droit commun paraît d'autant moins susceptible d'être invoquée que, le cas échéant, il semble que l'action en dommages-intérêts satisfait à toutes les exigences.

Liége, 29 mars 1862. **1862**, 766.

Contrà : Tongres, T. civ., 28 mai 1861. Id.

13. — Contrat de mariage. — Donation d'immeubles. Portée. — Le code civil n'ayant pas reproduit la disposition de certaines coutumes, d'après laquelle une donation d'immeubles faite par contrat de mariage aux futurs, par un parent de l'un d'eux, était censée faite au profit exclusif de l'époux parent du donateur, il y a lieu de décider, suivant les circonstances, si une donation pareille doit profiter aux deux époux ou à l'un d'eux seulement.

Charleroi, T. civ., 26 avril 1862. **1862**, 792.

14. — Expropriation publique. — Cession gratuite. Donation avec charge. — Une cession de terrains destinés à être empris par voie d'expropriation publique pour la construction d'une route, lorsqu'elle a été faite gratuitement par le propriétaire en raison de l'engagement pris par l'expropriant de construire la route, ne constitue pas une libéralité pure, mais ou une donation avec charge, ou un contrat synallagmatique, commutatif et à titre onéreux.

Bruxelles, T. civ., 6 décembre 1862. **1864**, 145.

15. — Souscription volontaire. — Donation. — Acceptation. — Autorisation administrative. — Obligation conditionnelle. — L'offre faite par les habitants d'une commune de contribuer dans les frais de construction d'une église à ériger dans leur voisinage, ne doit pas être considérée comme une donation, pour la validité de laquelle une acceptation formelle serait nécessaire, et qui devrait être soumise à l'approbation de l'autorité administrative. — Une offre pareille, faite sous condition, est nulle, à défaut d'accomplissement de la condition.

Charleroi, T. civ., 11 février 1865. **1866**, 894.

16. — Légataire universel. — Disposition. — Obligation naturelle. — La disposition, même qualifiée de donation, faite par un légataire universel en exécution des intentions du testateur qui l'a institué, n'est pas un acte de libéralité soumis aux formalités requises par les articles 931 et suivants du code civil, mais l'accomplissement d'une obligation naturelle.

Liége, 31 mai 1865. **1865**, 1289.

17. — Serviteur. — Reconnaissance de dette. — Le legs d'une somme déterminée fait à un serviteur pour le récompenser de ses services, est une véritable libéralité et non une simple reconnaissance de dette.

Bruxelles, 11 février 1868. **1868**, 443.

18. — Hypothèque. — Créance antérieure. — Doit être assimilée à un acte à titre gratuit, une constitution d'hypothèque consentie par un beau-père au profit de son gendre, en vue d'assurer le remboursement de sommes qu'il devait à son gendre et à son fils.

Bruxelles, 28 mai 1868, et les conclusions de M. Simons, avocat général. **1868**, 999.

19. — Entrepreneur. — Gratification. — Matière commerciale. — Preuve. — La promesse faite à un entrepreneur, en matière commerciale, de lui payer une certaine somme à titre de gratification si les travaux étaient achevés avant une époque déterminée, ne constitue pas une libéralité soumise aux règles des donations et peut être établie par tout genre de preuve.

Liége, 27 juin 1868. **1871**, 244.

20. — Chose d'autrui. — Nullité. — La donation de la chose d'autrui est radicalement nulle, sous l'empire du droit romain.

Liége, 29 mai 1869. **1869**, 1253.

21. — Bourse d'études. — Donation entre-vifs avec charge personnelle. — Formalités de l'adhéritance et de la déshéritance. — Un acte de libéralité, bien que conçu dans la forme d'une donation entre-vifs en faveur d'un particulier, constitue néanmoins une fondation, lorsque l'on y rencontre les éléments suivants : 1° la création d'un établissement d'utilité publique ou d'intérêt social ; 2° la perpétuité de l'institution ; 3° la dotation ; 4° une administration revêtue d'un caractère public ; 5° la surveillance et, dans le genre des fondations dont il s'agit, la collation ; 6° l'octroi du souverain. — Il en est ainsi d'une disposition par laquelle, dans le but de procurer aux indigents un enseignement convenable et gratuit, une personne institue donataire d'une maison et de plusieurs autres immeubles, un de ses proches et, par substitution, le frère de celui-ci, sous les conditions entre autres : que l'acceptant embrassera la profession d'instituteur ; que les biens donnés seront inaliénables et resteront perpétuellement affectés : la maison, à la destination d'une école ouverte à un certain nombre d'enfants pauvres, et le revenu des autres propriétés, aux besoins de l'institution ; qu'en cas de non-acceptation de l'un ou de l'autre des institués, le premier d'entre eux et, à défaut de celui-ci, son substitué, fera choix d'un maître d'école capable, de commun accord avec les autorités locales ; que la maison sera occupée sans rétribution et que les autres biens seront administrés par celui qui remplira l'emploi, sous la surveillance de l'une des autorités indiquées, et à charge de révocation, en cas d'abus ; que ces autorités auront pour mission de pourvoir à la nomination des maîtres d'école, en accordant toujours la préférence à ceux de la famille du disposant, à l'exclusion de tous autres ; qu'enfin, dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des autorités locales ou qui que ce fût s'aviserait de s'emparer de l'école pour l'habiter ou la distraire de sa destination, les biens donnés seraient dévolus au premier institué, et, à son défaut, au substitué. — Une libéralité faite dans des conditions semblables, et qui n'emporte par conséquent avec elle ni le droit de jouir, ni le droit de disposer, ne saurait être considérée comme une donation privée, sous la simple charge personnelle, imposée au donataire, de se consacrer à l'enseignement. — C'est la fin qu'on se propose dans l'acte, qui détermine la nature de l'acte même. — L'accomplissement des formalités de l'adhéritance et de la déshéritance, à l'égard de l'institué nominal, n'exerce aucune influence sur la nature de la libéralité. Tout porte à croire d'ailleurs que ces œuvres de loi étaient également exigées en matière de fondations. — Quelle que fût la tolérance des coutumes en ce qui concernait les charges et les conditions

des libéralités, il est hors de doute que ces conditions et ces charges ne pouvaient être telles, qu'elles résistassent à la nature des donations entre-vifs.

Audenarde, T. civ., 14 juillet 1869, et les conclusions de M. De Ridder, substitut. **1869**, 1113.
Gand, 19 mai 1870. **1870**, 1215.

22. — Reconnaissance de dette. — Legs. — Preuve contraire. — Une dette reconnue par testament doit être considérée comme legs, à moins qu'il ne soit justifié autrement de l'existence de la dette. — La preuve ne peut être fournie par témoins, s'il s'agit d'une somme supérieure à 150 francs et s'il n'est pas établi que les titres auraient été perdus par suite d'un cas fortuit imprévu et résultant d'une force majeure.

Mons, T. civ., 16 juillet 1870. **1870**, 1317.

23. — Réservataire. — Demande de partage. — Legs personnel. — Renonciation. — L'héritier réservataire qui demande avec son cohéritier l'annulation de l'institution faite au profit de tiers et conclut au partage par moitié de la succession intestate, renonce ainsi à toute institution faite à son profit par un testament antérieur à celui dont la nullité est demandée.

Bruxelles, T. civ., 28 mai 1873. **1876**, 1254.
Bruxelles, 13 juillet 1875. Id.

24. — Testament. — Fausse cause. — Cause déterminante. — La fausseté de la cause n'est un motif de nullité du testament que si le testateur a énoncé que le fait reconnu faux a été la cause de sa disposition.

Mons, T. civ., 26 juin 1873. **1875**, 321.
Bruxelles, 6 janvier 1875, et les conclusions de M. Van Berchem, avocat général. Id.

25. — Légataire universel. — Absence de réservataire. — Nullité des dispositions. — Qualité. — En l'absence de parents à réserve, le légataire universel a seul le droit de demander la nullité des dispositions entre-vifs et testamentaires.

Mons, T. civ., 26 juin 1873. **1875**, 321.
Bruxelles, 6 janvier 1875, et les conclusions de M. Van Berchem, avocat général. Id.

26. — Collatéraux. — Exhérédation par ligne. — Validité. — Institution implicite de l'autre ligne. — Défaut de qualité. — Est valable et doit avoir les effets d'une disposition de dernière volonté, l'exhérédation prononcée par le testateur contre les parents collatéraux d'une ligne. — Cette exhérédation emporte institution au profit des parents de l'autre ligne. — Il résulte de là que les parents exhérédés non réservataires n'ont pas qualité pour contester la validité du legs universel, des donations entre-vifs ou des legs particuliers et à titre universel.

Mons, T. civ., 26 juin 1873. **1875**, 321.
Bruxelles, 6 janvier 1875, et les conclusions de M. Van Berchem, avocat général. Id.

27. — Établissement public. — Legs. — Réduction. Fruits. — Dans le cas où le legs universel fait à un établissement public a été réduit par le gouvernement à une quotité ou à une somme fixe, le droit que l'institué peut avoir aux fruits ne doit-il pas se restreindre dans la même proportion? — Les héritiers légaux ne peuvent prétendre opérer cette ventilation, si le gouvernement a attribué tous les fruits à l'établissement public par une disposition expresse.

Bruxelles, 29 novembre 1875, et les conclusions de M. Van Berchem, avocat général **1876**, 69.
Contrà : Charleroi, T. civ., 23 mars 1871. Id.

28. — Testament. — Promesse de mariage. — Legs. Nullité. — Celui qui dans un écrit de sa main prend des engagements qui doivent s'exécuter, selon lui, pendant sa vie, marque suffisamment qu'il ne teste point. — Il est de l'essence du testament de ne contenir que des dispositions pour cause de mort et révocables jusqu'à la mort, s'annonçant comme telles et n'ayant pas d'autre sens. — Spécialement, un acte sous signature privée, daté et écrit de la main du signataire et contenant en première ligne une promesse de mariage, et accessoirement, pour le cas d'inexécution, un legs, ne peut être considéré comme contenant une disposition testamentaire valable.

Gand, 28 décembre 1876. **1877**, 905.

29. — Pension. — Dot. — Obligation naturelle. L'acte par lequel des parents déclarent constituer une rente viagère à leur fille, en vue de son prochain mariage et pour subvenir aux charges de cette union, n'est pas une donation. — Il constitue l'acquittement d'une dette naturelle des parents.

Liége, 5 janvier 1878. **1878**, 239.

30. — Dessaisissement immédiat. — Charge à remplir du vivant du disposant. — Testament. — Ne constitue pas un testament mais une donation, l'acte dans lequel le disposant déclare céder et donner des immeubles pour en jouir après son décès, et sous certaines charges qui doivent être supportées de son vivant. Semblable donation est nulle à défaut de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Liége, 7 décembre 1878. **1879**, 53.

31. — Immeuble cédé par un ascendant à des descendants. — Caractères. — Propres. — Gratuité. — Circonstances. — Les immeubles acquis pendant le mariage à titre onéreux sont acquêts de communauté. — Doit être considéré comme fait à titre gratuit, du moins quant aux conséquences, l'acte par lequel l'un des époux devient, sous certaines conditions, anticipativement propriétaire d'un immeuble qui devait, en tout ou en partie, lui échoir par succession. — Cela résulte notamment des articles 918 et 1406 du code civil, interprétés par leur texte et leur esprit. Les cas exceptionnels de l'article 1406 ne détruisent pas cette interprétation. — Pour décider si une cession faite par un ascendant à des descendants est à titre onéreux ou constitue un avancement d'hoirie ou arrangement de famille empreint d'un caractère de libéralité, il faut apprécier les faits.

Termonde, T. civ., 24 mars 1883. **1884**, 47.

32. — Études doctrinales. — Variétés. — Les donations d'immeubles à venir sont-elles assujetties à la transcription? par Victor Thiry, professeur à l'Université de Liége. **1858**, 961.

— Des dispositions à cause de mort dans l'ancien droit, par M. Raikem, procureur général, à Liége. **1860**, 1089.

— Étude sur les donations à cause de mort, par Albéric Allard. **1867**, 449.

— De la simulation dans les dispositions à titre gratuit, d'après la jurisprudence des XXV dernières années, par Albéric Allard. **1868**, 753.

— Du dol dans les dispositions à titre gratuit, d'après la jurisprudence des XXV dernières années, par Albéric Allard. **1868**, 673.

— De la liberté de disposer et de contracter, d'après la jurisprudence des XXV dernières années, par Albéric Allard. **1869**, 1, 17.

— De la liberté de tester, par Herreboudt. **1872**, 145.

— De la liberté de tester, discours prononcé par M. Wurth, procureur général, à Gand. **1872**, 1361.

— De la faculté de disposer de ses biens à titre gratuit, par F. Laurent, professeur à l'Université de Gand. **1874**, 305.

— De la réserve et de la liberté testamentaire, par Victor Thiry, recteur de l'Université de Liége. **1875**, 1569.

— La réserve légale et la liberté testamentaire, par Camille De Jaer, avocat. **1876**, 1505.

— La liberté testamentaire, discours par Émile Fraipont, avocat. **1884**, 1.

— Avant-projet de revision du code civil. Quelques observations critiques sur des modifications au titre du code civil concernant les successions, les donations entre-vifs et les testaments, par Ed. Remy. **1884**, 529.

— Napoléon III, restaurateur de la mainmorte ecclésiastique, par M. Ch. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général à la cour de cassation. **1880**, 449.

— Circulaire du ministre de la justice, sur les testaments au profit des hospices. **1846**, 1731.

§ 2. — Substitutions. — Fidéicommis.

(33-84.)

33. — **Legs « de residuo ».— Clause permise.** — La disposition testamentaire, portant que ceux des biens légués qui existeront encore au jour de la mort du légataire et dont il n'aurait pas disposé de son vivant, seront partagés entre les héritiers du testateur et ceux du légataire, ne forme pas une substitution prohibée ni une condition impossible.

Tongres, T. civ., 28 décembre 1841. **1845**, 663.
Liége, 7 novembre 1843. Id.

34. — **Coutume de Malines. — Legs « de residuo ». Contrat de mariage. — Irrévocabilité.** — Les dispositions d'un contrat de mariage passé sous l'empire de la Coutume de Malines (le 29 mars 1793), par lesquelles les futurs époux se sont réciproquement institués héritiers, avec stipulation que le restant (residuum) des biens meubles et immeubles à délaisser par le survivant, irait, pour l'une moitié, aux plus proches parents du survivant, pour l'autre moitié, aux plus proches parents du prémourant, sont irrévocables après le décès du prémourant, notamment quant à ses héritiers, s'il y a promiscuité dans la disposition de pareil testament conjonctif. — Ce contrat ne renferme point de substitution prohibée. — Sont valables les stipulations au profit de tiers, contenues dans le dit contrat.

Malines, T. civ., 22 juillet 1842. **1843**, 1091.

35. — **Legs « de residuo ». — Testament conjonctif.** — La clause portée dans le testament conjonctif que « l'époux survivant pourra jouir et disposer généralement de tous les biens « présents et futurs, comme ils peuvent ensemble en jouir et disposer actuellement », ne veut dire autre chose si ce n'est que le survivant pourra vendre, aliéner, hypothéquer ces biens, mais nullement révoquer le testament conjonctif. — Une clause de cette nature ne renferme pas une substitution prohibée par la loi du 14 novembre 1792 et par l'article 896 du code civil, mais un fidéicommis *de eo quod supercrit*, lequel ne tombe pas sous la prohibition des deux lois citées.

Liége, T. civ., 10 septembre 1842. **1845**, 960.
Liége, 1er juin 1844. Id.

36. — **Fondation de messes.** — La disposition par laquelle une famille affecte un immeuble à la fondation de messes à perpétuité, en ordonnant que la jouissance de cet immeuble sera transmise d'aîné à aîné, parmi les plus proches descendants, jusqu'à l'extinction de la famille, et que, dans ce cas, l'immeuble appartiendra à l'église dans laquelle les messes ont dû être célébrées, cette disposition renferme une substitution prohibée.

Cologne, 14 mars 1843. **1844**, 225.

37. — **Legs. — Défense d'aliéner.** — La clause portant qu'en cas de prédécès de l'enfant né du mariage, avant qu'il fût *sui juris*, l'époux survivant lui succédera, qu'il jouira de cette succession sa vie durant, mais sans pouvoir vendre, hypothéquer ou aliéner les immeubles, et qu'à son décès, tous les biens qui seront trouvés à sa mortuaire seront partagés par moitié entre les héritiers de l'un et de l'autre des époux, cette clause renferme une substitution fidéicommissaire, abolie par la loi du 25 octobre-14 novembre 1792, et par l'article 896 du code civil. — En conséquence, une semblable disposition, valablement faite sous le régime des anciennes coutumes, ne peut plus recevoir son exécution sous l'empire de la législation nouvelle.

Gand, 14 août 1843. **1844**, 709.
Contrà : Gand, T. civ., 11 août 1835. Id.

38. — **Legs « de residuo ». — Abolition.** — La substitution fidéicommissaire *de residuo* a été abolie par la loi du 25 octobre-14 novembre 1792.

Bruxelles, 30 décembre 1843. **1844**, 241.

39. — **Substitution. — Défaut de transcription. Nullité.** — Il y a substitution prévue par l'article 1048 du code civil, dans une clause testamentaire ainsi conçue : « Je « veux que ma succession soit partagée par portions égales entre « mes enfants qui seront en vie à mon décès, sauf que je veux « que X..., femme Y..., ne jouisse qu'en usufruit de la dite « part, pour la rendre en propriété à ses enfants qui seront « vivants à sa mort. » — Cette substitution est nulle à défaut de transcription.

Verviers, T. civ., (sans date). **1846**, 159.
Liége, 21 février 1845. Id.

40. — **Tuteur. — Déchéance. — Fidéicommis.** — La déchéance du bénéfice de la disposition prononcée par l'art. 1057 du code civil contre le grevé qui n'a pas fait nommer, dans le mois, un tuteur à la substitution, ne doit être prononcée par les tribunaux qu'au cas seulement où le grevé la conteste, en alléguant des motifs pour s'en faire relever.

Mons, T. civ., 2 août 1845. **1848**, 1177.
Cassation, 29 juillet 1847, et les conclusions de M. Dewandre, premier avocat général. Id.

41. — **Ordre successif. — Pouvoir d'aliéner.** — Dans la supposition qu'un testateur ait entendu établir un ordre successif, il n'y a point de substitution prohibée, alors que le testament concède au gratifié en premier ordre le pouvoir indéfini de tout aliéner.

Gand, T. civ., 18 février 1846, et les conclusions de M. Joos, juge. **1846**, 524.

42. — **Dot. — Donation.** — Le contrat de mariage par lequel un étranger constitue une dot à l'un des époux, et les époux se font donation mutuelle à cause de mort de la totalité de la communauté, à condition de rembourser la dot à celui qui l'a constituée ou à ses héritiers, ne renferme pas une substitution prohibée.

Cassation, 20 mars 1846. **1846**, 659.

43. — **Donation entre époux. — Coutume du Hainaut. — Défense d'aliéner. — Usufruit.** — L'attribution à l'époux survivant, héritier mobilier d'après la coutume, de la jouissance de certains meubles, avec défense d'en disposer sinon à charge de remploi, ou dans certains cas exceptionnels, ne contient pas une substitution fidéicommissaire, mais une constitution d'usufruit.

Cassation, 24 avril 1846. **1846**, 905.

44. — **Pouvoir de disposer. — Fidéicommis. — Legs « de residuo ».** — L'institution réciproque de deux époux, pour ce qui se trouvera fortuitement, au décès du survivant, être partagé également entre leurs héritiers respectifs, constitue une substitution fidéicommissaire permettant au survivant de disposer entre-vifs, mais non par testament, des biens légués. — Le fidéicommis *de residuo* n'était pas prohibé par les lois du 25 octobre-14 novembre 1792. — Il ne l'est pas davantage par le code civil.

Bruxelles, 18 mars 1848. **1848**, 483.

45. — **Contrat de mariage. — Coutume de l'ancien Franc de Bruges.** — La stipulation suivante : « Et pour le « cas où la future épouse serait survivante, avec ou sans enfants, « nés ou à naître du mariage projeté, alors elle, future épouse, « sera tenue de former état de biens endéans l'année du décès, « de le rapporter, clore et liquider envers et avec les parents les « plus proches à dénommer de part et d'autre, devant, en cas « d'enfant ou d'enfants, comme dit est, les biens meubles être « partagés entre la future épouse et les enfants, moitié par moi- « tié, ainsi qu'il a été dit ci-devant à l'égard du futur époux ; et à « l'égard des biens immeubles, les acquêts y compris, ceux-ci « suivront aussi la future épouse, avec les revenus, et lui demeu- « reront en pleine possession, sa vie durant, et à l'expiration « d'icelle, soit enfant ou enfants, ou héritiers, les partageront, « moitié par moitié, sauf à considérer de quel côté ces immeu- « bles sont venus, sauf que la future épouse ne pourra aliéner, « grever ou charger les dits biens tenant côté, sous quelque pré- « texte que ce puisse être ; néanmoins, elle peut les retenir et « posséder tels qu'ils se comportent au jour du décès », insérée dans un contrat anténuptial, avenu entre personnes domiciliées sous le ressort de la coutume de l'ancien Franc de Bruges, le 5 ventôse an VIII (24 février 1800), ne contient ni une substitution fidéicommissaire prohibée par la loi du 25 octobre-14 novembre 1792, ni une institution contractuelle abolie par la loi du 7 nivôse an II.

Gand, T. civ., 16 avril 1849. **1849**, 537.

46. — **État sacerdotal. — Donation. — Clause. — In-**

terprétation. — **Usufruit**. — La clause d'une donation par laquelle on donne à un fils, aspirant à l'état sacerdotal, tels immeubles pour lui servir de loyal patrimoine et en jouir sa vie durant à titre d'usufruit, pourvu qu'il persévère dans la dite volonté, après quoi ils retourneront à l'héritier de la maison à créer..., constitue un titre clérical avec effet de faire revenir ce patrimoine à la famille, à la cessation de l'usufruit. — La dernière partie de cette clause ne renferme pas un fidéicommis.

Liége, 11 août 1849. **1851**, 541.

47. — Culte. — Clause prohibée. — Est nulle, une disposition testamentaire ainsi conçue : « Je donne et lègue à la « ville de ... une maison, sous condition qu'elle serve d'habita- « tion au chef du culte et qu'elle ne reçoive aucune autre desti- « nation. »

Luxembourg, T. civ., 28 juillet 1851. **1851**, 1624.

48. — Contrat de mariage. — Legs « de residuo ». La clause d'un contrat de mariage par laquelle les époux déclarent que le survivant d'entre eux aura en pleine propriété les biens du prédécédé, à la seule charge de rendre à sa mort aux héritiers du prédécédé ceux de ces biens qui existeraient encore en nature, est atteinte par la loi abolitive de 1792.

Gand, 30 janvier 1852. **1852**, 225.

49. — Testament. — Clause prohibée. — En cas de mort sans enfant. — Il y a substitution fidéicommissaire dans les clauses testamentaires suivantes : « Voulant que le nom « Borre soit porté d'une manière convenable, au cas où je vien- « drais à mourir sans enfant, outre les six legs suivants, je lègue « tous mes biens meubles et immeubles, crédits, marchandises, « toutes lettres de change, en un mot tout ce que je possède, « toute la part héréditaire que j'ai dans la succession de mon « père en communauté avec mes frères et sœurs, au fils aîné de « mon frère Bruno-Auguste Borre et, en cas de décès de ce fils « aîné sans enfants, je lègue cela chaque fois au plus âgé des « fils suivants, par droit de primogéniture et ainsi de suite par « préférence à ses enfants du sexe masculin, et même au besoin, « si tous les fils du premier mariage venaient à mourir, que ce « legs passe aux fils du deuxième mariage à contracter, directe- « ment par droit de primogéniture, pour autant que l'héritier « meure sans enfants ; ses filles n'étant appelées à recueillir ce « legs que si tous ses fils en général venaient à mourir sans en- « fants en minorité, et alors ce legs passera à la fille aînée du « premier lit et, en cas de mort, à la fille suivante, pour autant « que la première meure sans enfants ; toujours par droit de « primogéniture en cas de décès sans enfants, de toutes les filles « du premier lit, et ce legs passera à l'aînée des filles du deuxième « mariage à contracter, et, au besoin, à ses sœurs, graduelle- « ment, comme il est dit pour les fils. — Mon frère ne pourra « avoir que momentanément la jouissance des biens compris « dans le legs prémentionné au cas où il n'aurait plus aucun « enfant en vie, et même, s'il en procréait encore, tout ce qui est « indiqué dans ce legs passera au fils aîné de ces nouveaux en- « fants et au besoin aux fils et filles suivants, d'après leur âge « et graduellement, comme il est dit ci-dessus. — Après ma mort, « tout ce que je laisserai sera placé sur des biens offrant bonne « garantie, pendant dix ans, et chaque fois, à la fin de ces dix « ans, il faudra acheter des immeubles au profit de mon héritier. « Je nomme pour exécuteur testamentaire Claerhoudt, notaire ; « il veillera, pendant la minorité de mon héritier, à ce que tout « se passe conformément à ma volonté ici énoncée. »

Bruges, T. civ., 11 février 1852. **1854**, 694.

50. — Fidéicommis. — Prescription. — Droit hollandais. — Appel. — Grevé. — Antérieurement à la publication du code civil en Hollande, le tiers détenteur, acquéreur du grevé, n'a pu, au préjudice du substitué, y prescrire l'extinction du fidéicommis qu'à partir de l'accomplissement de la condition suspensive des droits dévolus à ce dernier. — L'introduction du code civil en Hollande n'a pas enlevé aux substitués ce droit d'imprescriptibilité sous l'empire du même code, durant la suspension conditionnelle des fidéicommis maintenus en leur faveur en ce pays, surtout lorsque le tiers détenteur a dû connaître, par les énonciations du titre ou par les formalités de l'insinuation, le fidéicommis grevant son auteur. — Dans le fidéicommis et dans les substitutions vulgaires, les appelés en ordre subséquent remplacent au même rang ou degré les institués et les substitués qui ne recueillent point. — Les fidéicommis maintenus, par le décret du 24 janvier 1812, en faveur du premier appelé né avant la mise en activité du code civil en Hollande, doivent profiter à celui qui, à défaut du premier substitué dénommé par testament, doit le remplacer au même degré, en vertu de la disposition testamentaire, comme appelé par fidéicommis ou par substitution vulgaire.

Anvers, T. civ., 27 mars 1852. **1852**, 466.

51. — Fidéicommis. — Premier appelé. — Question transitoire. — Celui qui est appelé à remplacer, par substitution vulgaire, les enfants du grevé de fidéicommis, ne peut, à leur défaut, être considéré comme premier appelé dans le sens du décret du 24 janvier 1812, quoiqu'il soit né avant la mise en activité du code civil en Hollande.

Bruxelles, 13 août 1852. **1852**, 1283.

52. — Fidéicommis « de residuo ». — Flandre. — En Flandre et à Bruges spécialement, où, dans le silence des coutumes, le droit romain constituait le droit commun, le fidéicommis *de residuo* ou *de eo quod supererit* était considéré comme renfermant une substitution fidéicommissaire.

Cassation, 3 mars 1853, et les conclusions de M. Leclercq, procureur général. **1853**, 881.

53. — Substitution. — Abolition. — Loi de 1792. La loi du 14 novembre 1792, abolitive des substitutions, s'applique à toutes celles qui, à cette époque, étaient considérées comme substitutions fidéicommissaires. — L'article 896 du code civil n'est pas applicable aux substitutions fidéicommissaires ouvertes sous l'empire de la loi de 1792.

Cassation, 3 mars 1853, et les conclusions de M. Leclercq, procureur général. **1853**, 881.

54. — Fidéicommis. — Premier appelé. — Décret du 4 juillet 1811. — Il faut entendre par les mots *premier appelé*, de l'article 155 du décret du 4 juillet 1811, celui qui, étant en vie à la date du 1er mars 1811, se trouvait devoir succéder au possesseur grevé, sans qu'il soit exigé qu'il ait été le premier nommé, ou appelé en premier ordre. — Ce *premier appelé* avait obtenu à cette époque une expectative, qui, confirmée par la loi, est devenue un droit transmissible à ses héritiers.

Arnhem, T. civ., 21 mars 1853. **1854**, 552.

55. — Fidéicommis. — Premier appelé. — Les mots *premier appelé* de l'article 155 du décret du 4 juillet 1811, relatif à l'abolition des substitutions, doivent s'entendre de celui qui est appelé en premier ordre par le testateur à recueillir les biens substitués, et non de l'appelé au premier degré. — En d'autres termes : Lorsque le degré le plus proche renferme une substitution vulgaire, le fidéicommis n'est maintenu qu'au profit de celui qui est appelé en *premier ordre* à *recueillir* les biens substitués, et, ce dernier défaillant, le grevé demeure propriétaire incommutable.

Cassation, 30 avril 1853. **1853**, 1463.

56. — Fidéicommis. — Est insuffisante pour vicier l'institution, la mention, ajoutée à une institution universelle expresse, que l'institué connaît les intentions de la testatrice.

Bruxelles, 28 novembre 1853. **1854**, 273.
Contrà : Charleroi, T. civ., 13 février 1849. Id.

57. — Substitution. — Terme. — Condition. — Caducité. — Le legs d'une somme à payer aux héritiers naturels du testateur, au décès de son légataire universel, ne contient aucune substitution prohibée. — Ce legs n'est pas davantage caduc, si l'héritier naturel existant au moment du décès du testateur meurt avant le légataire universel.

Anvers, T. civ., 3 décembre 1853. **1854**, 446.

58. — Usufruit. — Fidéicommis. — Condition. — La disposition par laquelle le testateur donne sa succession à son conjoint moyennant une somme fixe à payer, au décès de ce dernier, aux héritiers *ab intestat* du disposant, constitue un legs particulier de cette somme, avec réserve d'usufruit par l'institué. On ne peut y voir ni substitution, ni legs subordonné à la condition pour le légataire existant au décès du testateur, de survivre à l'institué.

Bruxelles, 11 janvier 1854. **1855**, 71.

59. — Fidéicommis. — Preuve. — La substitution fidéicommissaire, à la différence du fidéicommis tacite, ne peut, en dehors du testament, être établie par présomptions.

Bruxelles, 3 mai 1854. **1854**, 881.

60. — Fidéicommis « de residuo ». — Donation entre époux. — Institution contractuelle. — Le grevé d'une substitution *de residuo* des biens dont il n'a point disposé à son décès, ne peut en disposer par institution contractuelle, ni même par donation contractuelle sous la condition de survie.

Malines, T. civ., 10 mai 1854. **1858**, 1510.
Bruxelles, 9 mars 1858. Id.

61. — Fidéicommis. — Tacite. — Fraude. — Preuve. La fraude dérivant d'un fidéicommis tacite ne peut être admise sur de simples soupçons, mais doit être établie par un concours de faits, de circonstances ou de présomptions graves, précises et concordantes, qui la fassent apparaître d'une manière évidente.

Bruxelles, T. civ., 16 décembre 1854. **1855**, 492.

62. — Fidéicommis. — Condition. — Nullité. — Effets. La substitution fidéicommissaire faite sous condition est nulle comme celle qui est pure et simple. — En quel cas la clause « s'il meurt sans enfant », apposée à une institution, doit-elle être considérée comme énonçant une substitution prohibée? — La substitution nulle en soi pour vice de fond entraine-t-elle la nullité de la disposition principale?

Gand, 26 février 1853, et les conclusions de M. Keymolen, avocat général. **1855**, 663.

63. — Nue propriété. — Legs d'usufruit. — La disposition testamentaire par laquelle le défunt a légué l'usufruit d'une quotité de ses biens à une personne et la nue propriété à une autre personne, ne renferme pas une substitution prohibée par la loi.

Tournai, T. civ., 28 juillet 1856. **1857**, 196.

64. — Legs. — Survie. — Condition. — La disposition testamentaire par laquelle le disposant appelle certains institués à recueillir la moitié de ses biens meubles et immeubles pour le cas seulement où sa petite fille viendrait à mourir sans enfants, renferme tous les éléments de la substitution prohibée. — La circonstance que le grevé est héritier légal laisse subsister la nature fidéicommissaire de la disposition. — Il en est de même de la circonstance que l'ouverture des droits du second appelé dépend d'une condition.

Bruxelles, T. civ., 29 avril 1857, et les conclusions de M. Simons, substitut. **1857**, 712.

65. — Substitution verbale. — Preuve. — L'article 896 du code civil n'a pas pour objet les substitutions verbales. — Une substitution verbale n'a pas d'effets et ne confère aucun droit au substitué. — L'existence d'une substitution prohibée ne peut être admise sur des présomptions ou des preuves extrinsèques à l'acte.

Anvers, T. civ., 25 mai 1857. **1857**, 1306.
Bruxelles, 29 juillet 1857. Id.

66. — Substitution ancienne. — Héritiers du grevé. Identité de parties. — En matière de substitutions anciennes, les héritiers du grevé devenu propriétaire des biens substitués aux termes de l'article 2 de la loi du 14 novembre 1792, et décédé postérieurement à cette époque, ne peuvent invoquer en leur nom personnel la disposition de cet article. Ils sont aux droits de leur auteur, et, par suite, il y a identité des parties en cause, lorsque dans une seconde instance les héritiers réclament les biens substitués.

Bruxelles, 26 juillet 1859. **1860**, 359.
Contrà : Mons, T. civ., 6 janvier 1855. Id.

67. — Substitution vulgaire. — Legs universel. — La substitution vulgaire doit, quant à ses effets et à son étendue, s'interpréter, à moins de dérogation expresse, par l'institution principale. Ainsi, lorsque après avoir institué un légataire universel, à l'exclusion de tous autres, le testateur, pour le cas de prédécès, en appelle d'autres qu'il qualifie aussi de légataires universels, mais avec assignation de parts, cette substitution, nonobstant cette assignation, ne caractérise qu'un legs universel, surtout quand c'est en ce sens que le testateur interprète lui-même son testament dans un codicille postérieur, où il appelle les substitués ses légataires universels, conjointement institués, et quand l'assignation de parts, en cas de concours, trouve un motif dans la circonstance que, sans cette assignation, un des légataires aurait pu soutenir que, seul représentant une souche, il devait prendre autant que les six autres, ne représentant ensemble aussi qu'une souche.

Gand, 9 mars 1861. **1861**, 1498.

68. — Fidéicommis tacite. — Preuve. — Association de fait. — Le fidéicommis tacite ne requiert pas la preuve d'un pacte entre l'incapable ou le donateur et le gratifié apparent. Le fidéicommis tacite peut exister au profit d'une association de fait, dépourvue de personnification civile.

Bruxelles, 13 mai 1861, et les conclusions de M. Corbisier, avocat général. **1861**, 737.

69. — Fidéicommis tacite. — Preuve. — Présomption. Il suffit, pour l'existence d'un fidéicommis tacite, de la preuve que le testateur voulait gratifier un incapable et que le légataire interposé avait connaissance de la destination réelle du legs et l'intention d'exécuter la volonté de l'instituant. — Le juge peut puiser des présomptions propres à l'éclairer sur la véritable intention du testateur et de l'institué apparent, dans leur qualité de religieux, dans le droit canon et les lois de l'Église catholique.

Cassation, 17 mai 1862. **1862**, 673.

70. — Époux. — Legs universel. — Substitution « si quid supererit ». — « De eo quod supererit ». Héritiers légaux. — Décès du légataire. — Retour. Second mari. — Institution contractuelle. — Lorsque, en léguant à son épouse l'universalité de ses biens en pleine propriété, pour en disposer à son gré, le testateur ajoute que si quelques-uns de ces biens existent encore en nature au décès de la légataire, ils feront retour à ses héritiers légaux, la substitution est valable et doit produire effet. — Dans cette hypothèse, le droit de disposition conféré à la légataire n'est pas absolu, et toute disposition qui n'aurait pas pour effet de faire sortir les biens du patrimoine de la légataire avant le décès de celle-ci, est nécessairement interdite. — En conséquence, le second mari de la légataire ne serait pas fondé à se prévaloir de son contrat de mariage, qui assure au survivant des époux l'usufruit de tous les biens délaissés par le prémourant, pour exercer ce droit de survie sur les biens provenant de la succession du premier mari de sa défunte épouse, qui n'auraient pas été aliénés par celle-ci de son vivant. — L'institution contractuelle n'étant qu'une donation entre-vifs du titre et de la qualité d'héritier, qui ne dépouille point l'instituant, ces biens appartiennent de plein droit, du jour du décès de l'épouse, légataire universelle de son premier mari, aux héritiers légaux de celui-ci.

Gand, 6 mai 1868. **1868**, 1126.

71. — Enfants. — Prédécès. — Substitution vulgaire. — Interprétation. — Droit d'accroissement. — Dans le droit moderne comme dans le droit romain, l'expression *enfant* est générale et comprend communément les descendants. — Lorsqu'un testateur a institué pour ses légataires les enfants d'une sœur prédécédée, si l'un d'eux vient à mourir avant l'auteur du testament, laissant lui-même des enfants, ces derniers peuvent être considérés comme appelés au lieu et place de leur père par l'effet d'une véritable substitution vulgaire : ils ont, à ce titre, le droit de recueillir la part qui serait échue à celui-ci, sans que, dans ce cas, il y ait lieu au droit d'accroissement au profit des légataires survivants.

Liége, 20 février 1869. **1870**, 760.
Contrà : Conclusions de M. Marcotty, avocat général et Liége, T. civ., 12 février 1868. Id.

72. — Bourse d'études. — Octroi du souverain. Transmission héréditaire. — Prescription. — Une libéralité qui a perduré avec tous les caractères d'une fondation et a été ainsi exécutée pendant cent soixante-seize ans, ne peut perdre ce caractère, par cela que seul l'octroi du souverain, exigé par les lois de l'époque pour la constitution d'une mainmorte, serait perdu ou ne saurait être produit. — L'autorisation du prince, obtenue postérieurement, aurait en tous cas servi à la valider. La question de savoir si, dans l'ancien droit, l'octroi du souverain

devait toujours, sous peine de nullité, être préalable, a été tranchée dans le sens négatif par un arrêt solennel du Grand conseil de Malines. — Une prétendue donation, faite dans les conditions indiquées, est exclusive de la transmission héréditaire. L'ordre suivi dans les collations de l'emploi en est la preuve. — On ne saurait prétendre avec plus de fondement que, dans l'espèce, la propriété aurait été transferée en vertu d'une substitution fidéicommissaire, par la raison qu'aux termes de l'édit perpétuel de 1611, cette manière de disposer n'était permise que jusqu'au *troisième degré inclusivement* et que, même dans ces limites, elle ne pouvait avoir pour résultat d'intervertir l'ordre régulier des successions. — L'admission de l'existence ou de la formation d'un patrimoine de famille, après la cessation légale de cette prétendue substitution, est une idée antijuridique, qui suppose la possibilité de la création d'une personne morale sans le concours du pouvoir souverain.

Audenarde, T. civ., 14 juillet 1869, et les conclusions de M. De Ridder, substitut. **1869**, 1113.
Gand, 19 mai 1870. **1870**, 1215.

73. — Donation au survivant des donataires. — Inaliénabilité. — Nullité. — Ordre public. — La donation d'*immeubles* à *plusieurs individus* et au *dernier survivant* d'entre eux, avec stipulation que les parts des prémourants accroîtront aux survivants et que les prémourants seront censés n'avoir jamais eu aucun droit de propriété, paralyse dans la main de chaque donataire la faculté d'aliéner, soit entre-vifs, soit par testament, et renferme ainsi la charge de conserver et de rendre qui constitue la substitution prohibée, nulle comme contraire à l'ordre public. — Les tiers sont recevables à opposer cette nullité.

Gand, 13 janvier 1870. **1883**, 853.

74. — Fidéicommis. — Héritier incertain. — Religieux. — Biens d'origine ecclésiastique. — Est entaché du vice de fidéicommis et en même temps de celui d'institution d'un héritier incertain, le legs universel fait par un religieux, de biens d'origine ecclésiastique, à d'autres religieux, dans le but de faire passer ces biens à une corporation, ou à défaut de celle-ci à l'église, et subsidiairement à des œuvres pies à déterminer ultérieurement.

Liége, 25 mars 1874, et les conclusions de M. Alf. Faider, avocat général. **1874**, 417.
Contrà : Namur, T. civ., 26 novembre 1851. Id.

75. — Testament. — Substitution. — Forme. — Interprétation. — Les tribunaux appelés à interpréter une disposition testamentaire, conçue sous forme de substitution prohibée, doivent en dégager ce qu'elle contient de licite et, en cas de doute, l'interpréter *plus ut valeat quam ut pereat*. — Il n'y a substitution prohibée que lorsque la disposition testamentaire contient deux legs des mêmes biens au profit de deux personnes appelées à les recueillir l'une après l'autre, de telle sorte que la propriété de ces biens doive, d'après l'intention du testateur, reposer successivement sur la tête de l'une et l'autre de ces personnes et que le droit de celle qui a été gratifiée en second ordre venant à s'ouvrir, elle soit censée ne le tenir du testateur ou de ses héritiers qu'*indirectement* et par l'*entremise* de la *personne gratifiée en premier ordre*. — Ne constitue donc point un substitution prohibée, la disposition testamentaire par laquelle le testateur lègue à ses frères diverses sommes d'argent, pour en jouir leur vie durant, avec la stipulation que si les légataires meurent sans postérité, ces sommes seront distribuées aux pauvres de certaine commune désignée. Il ne faut voir là qu'un legs d'usufruit au profit des frères du *de cujus*, et deux legs de nue propriété, l'un pur et simple, au profit des enfants des frères du testateur, l'autre conditionnel, au profit des pauvres de la commune désignée.

Termonde, T. civ., 25 avril 1874. **1874**, 1498.

76. — Substitution prohibée. — Somme d'argent. Second degré. — Si, par exception à l'article 896 *du code civil*, portant que les substitutions sont prohibées, l'article 1049 du même code permet, en cas de mort sans enfants, pour les biens non réservés par la loi, de faire une disposition testamentaire au profit de son frère, avec charge de rendre les biens légués aux enfants nés ou à naître de lui, le testateur ne peut ajouter qu'à défaut d'enfants, ces biens passeront, au décès de son frère, à des tiers, par exemple aux pauvres d'une commune. — Cette clause additionnelle, créant un second degré de substitution, rend la *disposition testamentaire* nulle pour le tout, comme substitution prohibée. — Il y a substitution prohibée et partant nullité, même lorsque le legs a pour objet une somme d'argent, parce que, si le grevé n'est point tenu de la conserver en nature, il doit néanmoins en assurer la restitution, en faisant emploi de cette somme suivant la prescription de l'article 1065 du code civil. — Cette nullité profite aux héritiers *ab intestat* et non au légataire universel, quoique la substitution ne porte que sur un bien particulier.

Gand, 19 novembre 1874. **1875**, 705.

77. — Fidéicommis. — Conditions. — Disposition testamentaire. — Incompatibilité. — Ne constitue pas une *substitution prohibée*, la *disposition testamentaire* par laquelle, après avoir légué certains objets à sa sœur, le testateur prie celle-ci de remettre ces objets à ses petites-filles quand et comme elle le jugera convenable. — En principe, il n'existe aucune incompatibilité entre un legs universel et un legs particulier.

Liége, 11 juillet 1877. **1877**, 1093.

78. — Legs d'usufruit. — Substitution prohibée. Interprétation. — La disposition testamentaire conçue dans les termes suivants : « *Je donne et lègue la moitié de tous mes biens* « à X..., mon mari, lesquels, après lui, retourneront à mes en- « fants, » ne renferme pas une substitution prohibée ou un legs *de residuo*, lorsque cette clause a été souverainement interprétée dans un *acte transactionnel* par les *héritiers majeurs*, qui reconnaissent qu'elle contient un legs d'usufruit.

Liége, 11 juin 1879, et les conclusions de M. Bougard, avocat général. **1880**, 1175.
Contrà : Huy, T. civ., 14 août 1877. Id.

79. — Legs particulier. — Legs universel. — Substitution. — Héritier. — Inscription nominative. — État belge. — Conclusion. — Acquiescement. — Lorsqu'un testateur fait un legs particulier, et stipule qu'en cas de prédécès du légataire particulier, le legs profitera aux enfants légitimes de celui-ci s'il en laisse, et, à défaut d'enfants légitimes de ce légataire, au légataire universel institué, ou à ses enfants s'il est décédé, la fille légitime du légataire universel n'est pas fondée à réclamer le bénéfice du legs particulier, et à soutenir que la clause testamentaire renferme une substitution en vertu de laquelle son père a été substitué au légataire particulier, si ce *dernier est décédé ab intestat après avoir recueilli son legs*, bien qu'il n'ait laissé ni parents au degré successible, ni enfants naturels, ni conjoint. — Si la somme léguée a été convertie en une inscription nominative de l'emprunt belge au profit du légataire particulier, la fille du légataire universel ne peut puiser le droit qu'elle revendique dans les conclusions de l'État qui, assigné comme détenteur de la somme léguée, a déclaré ne pas contester la demande.

Gand, T. civ., 5 juillet 1882. **1883**, 60.

80. — Fidéicommis tacite. — Bien. — Affectation. Acquisition. — Absence d' « animus domini ». — Est sans intérêt et partant non recevable dans sa contestation, celui qui prétend n'être pas propriétaire du bien, parce que son auteur ne l'a pas acquis *animo domini* et qu'ainsi lui-même n'y a aucun droit. — Il en est spécialement ainsi, lorsque l'héritier argumente du droit d'un tiers, le vendeur n'étant pas au procès et l'État ayant décliné son appel en intervention. — L'interposition ou le fidéicommis tacite ne résulte pas du fait que le bien a été acquis par deux curés qui l'ont affecté à deux écoles administrées par un comité et à d'autres œuvres paroissiales, et que l'un d'eux a ultérieurement légué sa part à un autre prêtre. — Cela est surtout vrai, si le legs est pur et simple et s'il n'est pas même allégué qu'une convention ait été conclue avec l'institué, ou qu'une recommandation lui ait été faite, relativement à la destination du bien légué.

Bruxelles, 29 décembre 1882. **1883**, 475.

81. — Contrat de mariage. — Survivant. — Biens du prémourant. — Transaction. — L'attribution par contrat de mariage aux héritiers du prémourant de la moitié des meubles à délaisser par le survivant, constitue une substitution prohibée. Mais le survivant peut valablement remplacer les effets de cette donation par une transaction dont les stipulations ne sont con-

traires à aucune loi, par exemple par l'attribution immédiate d'un avoir quelconque aux héritiers de son conjoint décédé.

Malines, T. civ., 28 mars 1883. **1884**, 839.
Bruxelles, 19 janvier 1884. Id.

82. — Condition de décès d'un héritier. — Usufruit. Nue propriété. — Substitution prohibée. — Le legs dont il est dit qu'il ne pourra s'exécuter qu'après le décès d'un des héritiers que le testament désigne, doit se comprendre comme constituant au profit de cet héritier un legs d'usufruit, et au profit du légataire un legs de nue propriété; et non pas comme un legs de pleine propriété dont l'exécution est retardée jusqu'à ce décès, et impliquant une obligation de garder et de rendre, grevant les héritiers qui recueillent l'universalité de la succession. — Ce legs ne constitue donc pas une substitution prohibée.

Gand, 23 février 1884. **1884**, 382.

83. — Fidéicommis. — Loi « diffamari. » — Action « ad futurum ». — Quand un testament semble établir une substitution, le prétendu grevé, en même temps héritier, peut-il intenter une action contre l'appelé pour faire annuler le testament, avant que celui-ci ne demande l'exécution du fidéicommis, avant surtout que la condition de la substitution soit arrivée?

Étude par FLORENT SIGART, avocat. **1864**, 385.

84. — Substitution prohibée. — De la prohibition des substitutions, d'après la jurisprudence des vingt-cinq dernières années, par ALBÉRIC ALLARD, juge. **1866**, 305.

§ 3. — *Libéralités déguisées.*

(85-116.)

85. — Contrat nul. — Communauté religieuse. — Est nulle, la convention par laquelle il est stipulé qu'une sœur apporte au profit de la communauté une certaine catégorie de meubles dont elle ne fait que se réserver l'usage, et, qu'en outre, au cas qu'elle abandonne la congrégation, le tout appartiendra à cette dernière. Une pareille convention renferme une donation déguisée contraire au droit public ecclésiastique du royaume.

Bruxelles, T. civ., 22 janvier 1840. **1844**, 1183.

86. — Achat d'immeuble. — Stipulation de remploi. La stipulation de remploi des deniers propres à la femme, faite par le mari dans un contrat d'acquisition d'immeuble, pendant la communauté, est valable, quoiqu'elle renferme une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux.

Bruxelles, T. civ., 9 mars 1844. **1844**, 745.

87. — Vente. — Nullité. — Intention de gratifier. Des contrats de vente, nuls comme vente à défaut de prix, sont valables comme donation déguisée, surtout lorsque l'intention de gratifier résulte de présomptions déduites *ex causa*, *ex persona*, *ex circumstantiis*.

Gand, T. civ., 17 juillet 1848. **1848**, 1085.

88. — Nullité. — Héritier à réserve. — Simulation. Les donations déguisées ne sont pas nulles, mais simplement réductibles, lorsqu'elles entament la réserve. — L'héritier à réserve poursuivant l'annulation d'une donation déguisée doit prouver, pour être recevable, que la quotité disponible est excédée. — L'héritier légitimaire pur et simple peut établir par toutes voies légales l'importance qu'avait la succession, en vue de démontrer que le défunt a excédé par ses libéralités la quotité disponible.

Termonde, T. civ., 8 avril 1852. **1852**, 751.

89. — Contrat à titre onéreux. — Acceptation. Forme. — Ratification. — L'acceptation d'une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux n'est pas soumise aux formalités prescrites pour l'acceptation des donations directes. — L'acceptation, par la ratification du contrat, d'une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, fait passer directement du vendeur au donataire la propriété des choses acquises par le donateur.

Cassation, 6 mai 1853. **1853**, 1425.

90. — Tiers intermédiaire. — Validité. — On peut valablement, par l'intermédiaire d'un tiers, recevoir une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux.

Cassation, 6 mai 1853. **1853**, 1425.

91. — Contrat onéreux. — Dépôt. — Condition potestative. — Est valable, la donation déguisée faite sous la forme d'une reconnaissance de dépôt, bien que la restitution du dépôt soit renvoyée à l'époque de la vente des propriétés du donateur qui se réserve de l'autoriser à sa volonté. Ce n'est pas là une condition potestative, mais un simple terme, qu'au besoin le donataire peut faire fixer par la justice.

Bordeaux, T. civ., 2 janvier 1854. **1854**, 1287.
Bordeaux, 26 avril 1854. Id.

92. — Forme de prêt. — Est valable, une donation déguisée sous la forme d'un prêt.

Bruxelles, T. civ., 11 avril 1855. **1855**, 494.

93. — Bail. — Modicité du prix. — La donation déguisée ne se présume pas. Elle ne résulte pas de la modicité du prix de bail, alors surtout que la différence entre le prix stipulé et le prix normal n'excède pas la quotité disponible.

Bruxelles, 20 mai 1857. **1858**, 422.

94. — Donation déguisée. — Rapport. — La donation déguisée sous les apparences d'une vente n'est point par cela seul dispensée du rapport : c'est aux tribunaux à rechercher à cet égard l'intention des parties, d'après les circonstances.

Bruxelles, 24 février 1858. **1858**, 1253.
Verviers, T. civ., 19 février 1862. **1862**, 1100.
Gand, 17 mars 1870. **1870**, 994.

95. — Bail. — Vente. — Libéralité déguisés. — Rapport. — Un acte de bail ou de vente, passé entre un père et quelques-uns de ses enfants, peut constituer, au profit de ceux-ci, un avantage indirect sujet à rapport.

Bruxelles, 24 février 1858. **1858**, 1253.

96. — Aliénation à fonds perdu. — Payement de dettes. — Que faut-il entendre par aliénation à fonds perdu? Si, à côté des prestations viagères à leur fournir, les vendeurs ont stipulé quelques payements à leur décharge, leurs enfants acheteurs ont le droit de faire compte de ce chef avec leur succession.

Bruxelles, T. civ., 7 janvier 1860. **1860**, 648.

97. — Aliénation à fonds perdu. — Rapport. — Rente viagère. — Il y a donation à fonds perdu, si d'une part les successibles y ont consenti et si d'autre part il y a stipulation d'une prestation viagère quelconque. Peu importe la valeur de cette prestation et l'âge du donateur. — Dans aucun cas, elle ne peut constituer une libéralité déguisée, et elle n'est ni sujette à rapport, ni soumise aux prescriptions de l'article 948 du code civil.

Bruxelles, 10 mars 1864. **1864**, 426.

98. — Vente. — Acte authentique. — Créancier. Fraude. — Action paulienne. — Une donation déguisée sous la forme d'un acte de vente authentique, ne peut être attaquée par le vendeur ou donateur ni par ses héritiers, sous le fondement que cet acte avait pour but de frauder les droits des créanciers. Lorsque la partie dont l'acte est attaqué en vertu de l'action paulienne conteste le chiffre de la créance et offre de payer ce que le créancier justifiera lui être dû, il y a d'abord lieu de régler ce chiffre afin que les offres de libération puissent être réalisées.

Bruxelles, 25 février 1861. **1861**, 337.

99. — Donation déguisée. — Action en nullité. — Durée. — La donation entre-vifs qui revêt la forme d'un contrat onéreux ou même gratuit présente tous les caractères d'une véritable convention, et est comme telle soumise, quant à la durée de l'action en nullité, à l'application de l'article 1304 du code civil.

Bruxelles, 26 mars 1861. **1861**, 663.

100. — Vente. — Nullité. — Preuve testimoniale. Une donation déguisée sous la forme d'une vente, alors qu'elle est faite en fraude des droits d'un héritier et que l'acte de vente est irrégulier, est nulle. — Lorsque, par suite de cette donation, des biens héréditaires n'ont pas été compris dans l'inventaire de la succession, leur existence peut être prouvée par témoins.

Anvers, T. civ., 28 février 1862. **1862**, 1273.

101. — Vente simulée. — Rapport. — Est valable comme renfermant une donation déguisée, un acte de vente

simulé. — Une donation ainsi déguisée n'est pas par elle-même dispensée du rapport, s'il ne résulte soit des termes mêmes de l'acte, soit des faits et circonstances, que l'intention formelle du donateur a été de dispenser sa libéralité du rapport à la masse.

Bruxelles, 14 mars 1864. **1864**, 628.
Bruxelles, 2 mai 1864. **1864**, 855.
Contrà : Bruxelles, T. civ., 22 janvier 1862. **1864**, 628.

102. — Effet de commerce. — Donation déguisée. Acceptation. — Les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont valables. — La donation est valablement déguisée sous la forme d'un billet à l'ordre du donataire, fût-il même irrégulier faute d'indication de la valeur fournie. — Les règles concernant la forme de l'acceptation des donations sont étrangères aux donations déguisées.

Liége, 10 mars 1866. **1866**, 1489.
Cassation, 31 janvier 1867. **1867**, 273.
Contrà : Liége, T. civ., 3 juin 1863. **1866**, 1489.

103. — Donation déguisée entre époux. — Seconde femme. — Nullité. — Mise en cause du vendeur. Acte authentique. — Inscription de faux. — Présomption. — Fin de non-recevoir. — Jugement au fond. Quand une donation faite par un mari à sa seconde femme, est déguisée sous forme de vente, elle est par cela seul entachée de fraude, et cette fraude peut se justifier par des présomptions sans devoir recourir à l'inscription de faux. — En cas de donation déguisée sous forme de vente, les enfants du premier lit ont une action en nullité de la vente, et non pas simplement en répétition du prix avancé par leur auteur à la seconde femme pour faire l'achat. — La donation déguisée, nulle comme vente, ne peut valoir comme don modique, dans le cas de l'article 1083 du code civil. — C'est au défendeur et non au demandeur à mettre en cause le tiers intéressé. — Quand un défendeur se borne à opposer une fin de non-recevoir en se réservant le fond, le juge peut statuer à toutes fins, si les développements dans lesquels il est entré touchent au fond. — La donation déguisée en faveur d'une seconde femme, en cas d'enfants d'un premier mariage, est-elle radicalement nulle, ou simplement réductible?

Bruxelles, T. civ., 7 août 1856. **1868**, 1542.
Bruxelles, 28 juillet 1868. Id.

104. — Immeuble. — Prix. — Rente viagère. — On ne peut envisager comme constituant une donation déguisée, l'aliénation d'immeubles faite pour un prix déterminé et représentant la valeur des biens, par cela seul qu'une partie notable de ce prix serait convertie en rentes et prestations viagères et que l'autre partie, réellement payée au vendeur, aurait été rendue par lui à l'acquéreur; pareille aliénation est une véritable vente. Tout ce qui résulte de la restitution de partie du prix, c'est que l'on pourrait y voir le don manuel d'une somme d'argent, fait par le vendeur à l'acquéreur.

Liége, 19 décembre 1868. **1869**, 851.
Contrà : Liége, T. civ., 14 août 1866. Id.

105. — Quotité disponible. — Bail avantageux. Rapport. — Acquisition en fraude de la légitime. — Les donations entre personnes capables de donner et de recevoir, déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux, sont valables jusqu'à concurrence de la quotité disponible. — Lors même que ces donations sont le résultat d'un concert entre le donateur et le donataire en vue d'éluder la loi quant à la réserve, le droit des héritiers lésés se borne à demander la réduction de ces donations dans les limites de la quotité disponible, et non leur annulation. Quand cette quotité a déjà été épuisée, la concession d'un bail pour une période de vingt-sept années et un prix notablement inférieur à la valeur locative des biens, constitue un avantage sujet à rapport. Dans ce cas, il y a lieu de réduire le bail à une durée normale de neuf années. Le locataire n'est tenu de rendre compte à ses cohéritiers du supplément de fermage qu'à partir de l'ouverture de la succession. — Si l'occupation de l'héritier avantagé s'est prolongée au delà du terme des neuf années, il appartient à la cour de régler *ex æquo et bono* les bases du rapport, pour toute la durée de cette indue possession. — Une acquisition d'immeubles faite par un petit-fils sans ressources connues, qui a vécu, après la mort de son père, chez son aïeul qui l'avait recueilli, doit être censée payée avec les deniers de celui-ci et rapportée à la succession, si des circonstances de la cause et des actes du procès naissent des présomptions graves, précises et concordantes que l'acquisition a été faite des deniers de l'aïeul et en fraude de la légitime des autres enfants, légitime déjà atteinte par d'autres actes de libéralité.

Bruxelles, 18 février 1867. **1868**, 605.

106. — Vente. — Validité. — N'est pas nulle comme fictive ou simulée, la vente contractée en réalité sans prix et contenant quittance du prix, s'il y a eu intention, de la part du vendeur, de faire une libéralité.

Gand, 17 mars 1870. **1870**, 994.

107. — Vente. — Personne interposée. — L'acte par lequel une personne interposée remet, sous la forme d'une vente, à une autre personne interposée, les biens inscrits en son nom, ne constitue ni une vente ni une donation.

Bruxelles, 3 mars 1871. **1871**, 714.

108. — Vente. — Simulation. — Preuve. — Acceptation. — Les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont valables entre personnes capables de donner et de recevoir. — La donation entre-vifs déguisée sous forme d'un acte de vente simulée, est censée acceptée par le fait que l'acquéreur prétendu a pris possession du bien vendu.

Bruxelles, 30 juin 1873. **1873**, 1220.

109. — Testament. — Reconnaissance d'une dette. Libéralité déguisée. — La question de savoir si la reconnaissance d'une dette faite dans un testament constitue une libéralité déguisée, est une question de fait et d'appréciation dont la solution dépend des circonstances.

Liége, 14 janvier 1874, et les conclusions de M. Detroz, avocat général. **1874**, 209.

110. — Quotité disponible. — Vente. — Prestation viagère. — Prix ferme. — Successible. — Ligne directe. Allié non successible. — Acheteurs conjoints. — Au cas où une mère fait une aliénation conjointement à l'une de ses filles et au mari de celle-ci, moyennant une prestation viagère et un capital, la présomption de simulation n'existe que pour la part revenant à la fille dans la portion du bien aliéné dont le prix est représenté par la prestation viagère. — La présomption ne s'applique ni à la portion du bien dont le prix est représenté par le capital, ni à la quotité qui appartient au gendre dans cette portion.

Louvain, T. civ., 16 avril 1875. **1875**, 685.

111. — Vente. — Acquéreur. — Jouissance. — Congrégation. — Le seul fait que l'acquéreur d'un bien en tolérerait la jouissance par une congrégation religieuse incapable, ne suffit pas pour démontrer que cet acquéreur est un simple prête-nom de la corporation et la vente, une donation déguisée.

Bruxelles, 25 octobre 1875. **1876**, 325.

112. — Promesse de vente. — Appréciation des faits. Pacte de famille. — Si le père, comme copropriétaire indivis, et ses enfants, comme coïntéressés pour l'autre moitié, donnent en location à l'un d'eux le bien commun, moyennant la stipulation que le locataire pourra, durant le bail, retenir le bien en pleine propriété pour un prix que le contrat fixe, cette intervention des enfants, là d'ailleurs où il n'y a pas de présomption qu'ils aient eux-mêmes voulu avantager le locataire, est une preuve suffisante que l'acte n'est pas entaché de libéralité indirecte et ne saurait être l'objet d'une demande en rapport, à l'ouverture de la succession du père, et d'expertise du bien sur lequel a porté la promesse de vente. — De même, la réalisation de cette promesse intervenant à l'expiration du bail, ne peut constituer un avantage indirect de la différence entre la valeur du bien à cette date et le chiffre convenu. — Mais il faut voir, dans l'ensemble de ces actes, un pacte de famille obligatoire et non entaché de libéralité sujette à rapport.

Gand, 7 juillet 1876. **1876**, 871.

113. — Destruction d'un titre de créance. — Preuve par témoins de l'existence de l'obligation. — Quand une libéralité déguisée résulte de l'anéantissement d'un titre de créance, on ne peut opposer aux héritiers qui demandent le rap-

port, qu'ils ne sont pas recevables à prouver par témoins que la créance a existé lorsque celle-ci dépasse 150 francs. Il s'agit, en effet, à leur égard, d'un des éléments de la fraude dont ils se plaignent.

Bruxelles, 5 juin 1879. **1879**, 1048.

114. — Reconnaissance. — Cause immorale. — Une prétendue reconnaissance de dette, basée sur une cause immorale, ne peut valoir comme libéralité déguisée, puisque le contrat dont on prétend l'inférer est lui-même entaché d'une nullité radicale, à défaut d'une cause véritable et licite.

Gand, 12 mai 1883. **1883**, 1078.

115. — Legs. — Délivrance. — Indu. — Erreur. Répétition. — Il y a une présomption de libéralité, et partant une donation déguisée valable en la forme, dans l'acte de délivrance de legs dans lequel ont été comprises des parcelles qui n'étaient point comprises dans le legs, et aucune action n'est accordée à l'héritier qui demande restitution pour cause de payement indu, fait par erreur, si lui-même n'établit point quelles ont été les causes de la prétendue erreur.

Courtrai, T. civ., 5 janvier 1884. **1884**, 1564.

116. — Prêt simulé. — Cause illicite. — Preuve. Relation coupable. — Donation. — Validité. — Est nulle, l'obligation qui a sa cause dans des relations d'une nature immorale. — La preuve que l'obligation a une pareille cause peut se faire par toutes voies de droit, même par témoins et par présomptions. — Une obligation nulle, comme reposant sur une cause simulée uniquement exprimée pour déguiser une cause illicite, dans l'espèce : la continuation de relations coupables, ne ne saurait valoir comme donation.

Gand, 12 mai 1883. **1884**, 922.

§ 4. — *Libéralités à personnes interposées.*

(117-141.)

117. — Corporation. — Personne civile. — Libéralité. — Le legs ou la donation faite à une corporation ou association non créée personne civile, est nul.

Bruxelles, 3 août 1846, et les conclusions de M. Ch. Faider, avocat général. **1846**, 1383.

Bruxelles, 14 août 1846. Id.

118. — Preuve. — Institution contractuelle. — Les présomptions de la loi, quant à la qualité de personne interposée, ne s'appliquent qu'au cas de disposition contraire à la loi et non pas au cas où l'on dispose au mépris de conventions telles qu'une institution contractuelle antérieure. — Mais, en ce cas, la qualité de personne interposée peut être prouvée par tous moyens de droit, témoins compris.

Bruxelles, 4 août 1852. **1852**, 1313.

119. — Corporation incapable. — Faute. — Preuve par tous moyens. — Toute libéralité faite à une corporation incapable par personne interposée, est nulle. — L'interposition constituant une fraude à la loi, peut être établie par toutes voies de droit et même par présomptions.

Bruxelles, T. civ., 21 mars 1853. **1853**, 427.
Bruxelles, 8 août 1853. **1853**, 1297.
Cassation, 30 juin 1854. **1854**, 1074.
Orléans, 30 mai 1857. **1857**, 833.
Verviers, T. civ., 17 février 1858. **1860**, 344.
Louvain, T. civ., 8 mai 1867, et les concl. de M. Beckers, substitut. **1868**, 641.
Cassation, 28 juin 1867. **1867**, 1025.
Bruxelles, 29 juillet 1868, et les concl. de M. Van Berchem, substitut du procureur général. **1869**, 273, 961.
Gand, 23 février 1871. **1871**, 785.
Turnhout, T. civ., 6 novembre 1873. **1874**, 107.
Bruxelles, 4 mai 1875. **1875**, 627.

120. — Mère naturelle. — Preuve contraire. — La disposition qui répute le père ou la mère personnes interposées à l'égard de leurs enfants, est absolue et ne peut céder à aucune conjecture ou preuve contraire. Ainsi le legs fait à la mère d'un enfant naturel par le père de cet enfant ne pourrait être maintenu, en alléguant que ce legs a été fait à la mère par des considérations particulières. — La mère d'un enfant naturel doit être réputée personne interposée à son égard.

Bruxelles, 23 mars 1853. **1855**, 427.

121. — Libéralité indirecte. — Enfant naturel. L'article 911 du code civil n'atteint que les libéralités indirectes qui tendent à procurer un avantage prohibé. — Ainsi la présomption d'interposition cesse, s'il est prouvé que l'enfant naturel n'était pas incapable de recevoir la libéralité faite à la mère.

Bruxelles, 23 mars 1853. **1855**, 427.

122. — Association. — Membres. — Est nul, le legs fait par personne interposée à une association et non à ses membres pris individuellement ou en commun.

Bruxelles, T. civ., 7 juillet 1853. **1853**, 958.
Cassation, 17 mai 1862. **1862**, 673.
Gand, T. civ., 4 août 1863. **1865**, 472.

123. — Fidéicommis tacite. — Établissement supprimé. — N'est pas un fidéicommis tacite, le legs que se font successivement les religieux d'une abbaye supprimée, avec l'intention de voir restituer les biens légués à l'abbaye, au cas de rétablissement légal. — L'article 911 du code civil entend par incapable un être moral ou physique existant.

Bruxelles, 3 mai 1854. **1854**, 881.

124. — Personne interposée. — Caractères. — Pour qu'il y ait interposition de personnes, il faut qu'on fournisse la preuve certaine que, nonobstant l'institution nominale faite au profit d'un tiers dans le testament, l'intention du testateur a été que sa fortune devint, à l'instant même de son décès, le patrimoine de l'incapable.

Gand, 9 janvier 1857. **1857**, 229.

125. — Interposition de personne. — Preuve. — Serment. — Le serment peut être déféré à un légataire universel sur la question de savoir s'il a été institué sérieusement et pour son compte, ou s'il ne l'a pas été sous l'obligation de remettre les biens légués à des institutions, corps ou personnes incapables de recevoir d'après la loi civile. — Le serment ainsi déféré ne tend pas à faire trancher une question de droit ; il a un simple fait pour objet. — Le serment ne peut être déféré au légataire universel sur le point de savoir s'il a assumé l'obligation de conserver les biens légués et de les rendre à sa mort à des personnes non dénommées dans le testament.

Anvers, T. civ., 25 mai 1857. **1857**, 1306.
Bruxelles, 29 juillet 1857. Id.

126. — Interposition. — Faits constitutifs de présomptions. La qualité de membre de la congrégation avantagée chez le légataire apparent, son élévation en dignité dans l'ordre, l'absence de relations avec le testateur et de motifs à sa libéralité, peuvent constituer des présomptions d'interposition de personne.

Verviers, T. civ., 17 février 1858. **1860**, 344.

127. — Interposition. — Preuve. — Les présomptions de la loi, quant à l'interposition de personne, ne sont pas limitatives. — L'interposition de personne opérée en vue de gratifier un incapable peut être prouvée par toutes voies de droit.

Bruxelles, 13 mai 1861, et les conclusions de M. Corbisier, avocat général. **1861**, 737.

128. — Legs. — Incapable. — La défense de léguer à un incapable par personne interposée n'est pas limitée aux incapacités spécialement indiquées au code civil.

Cassation, 17 mai 1862. **1862**, 673.

129. — Quotité disponible. — Aliénation à fonds perdu. — L'aliénation à fonds perdu faite à un successible en ligne directe et au conjoint de celui-ci, tombe pour le tout sous l'application de l'article 918, l'article 911 réputant personne interposée l'époux de la personne incapable. — L'article 853 du code civil est applicable à l'espèce, le législateur présumant que la convention faite dans les conditions prévues par l'article 918, déguise un avantage indirect. — Cette présomption est une présomption *juris et de jure* qui n'admet pas la preuve du contraire.

Bruxelles, T. civ., 29 novembre 1865. **1866**, 74.

130. — Communauté religieuse. — Personnification civile. — Arrêté royal. — Nullité. — La donation faite à une communauté religieuse revêtue de la personnification civile en vertu d'un arrêté royal reconnu illégal, est nulle. Cette nullité, pour exister avec ses conséquences juridiques, doit être déclarée en justice. — Il en serait autrement d'une donation faite à une communauté religieuse non pourvue de la personnification civile; pareille donation est inexistante et ne saurait produire aucun effet.

Audenarde, T. civ., 10 février 1871, et les conclusions de M. Ed. Haus, procureur du roi. **1871**, 326.

131. — Interposition. — Présomptions. — Éléments. Pour établir l'interposition, il est permis au juge d'avoir égard aux devoirs que les membres des communautés religieuses contractent envers celles-ci par leurs vœux d'obéissance et de pauvreté. — L'interposition est évidente, quand tous les membres qui ne sont plus novices ont fait des testaments par lesquels ils s'instituent réciproquement légataires universels, et, pour mieux marquer leur but, déclarent expressément qu'il y a lieu à accroissement au profit des survivants. — Dans ce cas, leur intention commune a été, non de se gratifier les uns les autres, mais de laisser tous leurs biens à la communauté. — La communauté est érigée alors par ses membres en mainmorte. — Cette mainmorte se révèle par l'immutabilité des biens, qui ne deviennent l'objet d'aucun partage à la retraite ou au décès des membres de la communauté.

Gand, 23 février 1871. **1871**, 785.
Bruxelles, 7 août 1879, et les conclusions de M. Van Schoor, avocat général. **1879**, 1457.

132. — Héritier exclu. — Fraude à la loi. — Donation à un incapable. — Absence d'intérêt. — Si le testateur a exclu de la succession quelques-uns de ses héritiers légaux, en chargeant les autres héritiers de legs considérables, les héritiers exclus soutiennent vainement que le testateur a eu pour mobile d'assurer l'exécution de legs faits en fraude à la loi et de donations à des incapables, puisque la fraude à la loi, si elle était prouvée, et la nullité qui s'en suivrait ne profiteraient qu'aux seuls héritiers non exclus.

Gand, 13 mars 1875. **1875**, 1093.

133. — Donation. — Commune. — Conditions. — Acceptation. — Corporation religieuse. — Est nulle, une donation acceptée par une commune, à des conditions différentes de celles prescrites par l'arrêté royal d'autorisation, spécialement sous la condition irritante d'abandonner la jouissance des biens à une corporation religieuse, si celle-ci est ultérieurement rétablie. Un engagement de ce genre pris par une commune et ultérieurement exécuté par celle-ci, démontre que la commune n'est qu'une personne interposée au profit d'un incapable et entraîne la nullité de la donation, par application à l'article 911 du code civil. La circonstance que l'ordre religieux n'a pas été légalement rétabli n'empêche pas le fidéicommis tacite; il suffit que cet ordre religieux ait une existence de fait.

Turnhout, T. civ., 9 novembre 1876. **1877**, 8.

134. — Legs. — Incapable. — Personne interposée. Connaissance de la part du fidéicommissaire. — Serment d'office. — Il y a lieu à nullité des legs faits au profit d'un incapable, même dans le cas où la personne interposée ignorerait le fidéicommis confié à sa conscience, s'il résulte des circonstances que le testateur a pu compter sur l'exécution de sa volonté.

Liége, T. civ., 16 février 1876. **1877**, 948.

135. — Legs universel. — Fabrique d'église. — Personne interposée. — Dommages-intérêts. — Exécuteur testamentaire. — La disposition faite au profit d'une fabrique d'église par personne interposée est nulle, alors même que le mandat de transmettre l'émolument du legs à l'incapable est exprès et donné ouvertement par le testateur. — Est nul, le legs universel, s'il résulte de la combinaison des clauses du testament que, sous l'apparence de simples charges grevant l'institution universelle, le testateur a enlevé à cette institution ce qui en constitue le caractère, et notamment s'il a limité les droits de son prétendu légataire à la mission de veiller à l'exécution de ses volontés et a réduit pour lui toute possibilité d'émolument à un salaire d'agent d'affaires. — La personne interposée qui, en vertu d'un legs universel nul en raison de l'interposition, se met en possession de l'hérédité, est passible de dommages intérêts vis-à-vis des héritiers.

Gand, T. civ., 9 janvier 1878. **1878**, 330; **1879**, 732.
Gand, 24 avril 1879. **1879**, 732.

136. — Ventes successives. — Corporation religieuse. Présomptions. — Enquête. — Les ventes successives faites par un religieux, à une époque rapprochée de son décès, la circonstance que le prix de ces ventes ne se retrouve pas dans sa succession, peuvent être considérées comme des présomptions que le produit de ces ventes a passé dans les mains de la corporation dont il était membre. — Si les tribunaux estiment que ces présomptions ne sont pas suffisantes pour justifier l'action en répétition intentée par les héritiers du sang, ils peuvent, même d'office, ordonner la preuve testimoniale de faits propres à compléter les présomptions déjà acquises au procès.

Bruxelles, 7 août 1879, et les conclusions de M. Van Schoor, avocat général. **1879**, 1457.

137. — Corporation religieuse. — Héritier. — Défaut de qualité. — Preuve. — L'héritier de la personne interposée au profit d'une corporation religieuse, n'a pas qualité pour revendiquer les biens dont son auteur n'a été que propriétaire apparent. — Il y a lieu d'autoriser la preuve par témoins de faits qui, s'ils étaient prouvés, justifieraient la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité ci-dessus indiqué.

Bruxelles, 7 août 1879, et les conclusions de M. Van Schoor, avocat général. **1879**, 1457.

138. — Enfant naturel. — Légataire universel. Personne interposée. — Présomptions. — Il existe un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, de nature à établir l'intention d'avantager un incapable au moyen de l'institution comme légataire universel d'une personne interposée, dans le fait que la testatrice aurait, antérieurement à son dernier testament et de concert avec des frères et sœurs prédécédés, pris des dispositions de dernière volonté propres à assurer à sa fille naturelle l'intégralité de sa succession, jointe à celles de ses dits frères et sœurs; et dans le concours de cette autre circonstance, également significative, que la personne ainsi avantagée d'une façon indirecte aurait continué avec son mari, et sans l'intervention du prétendu légataire universel, l'exploitation et l'administration de la ferme que tous deux occupaient précédemment avec la *de cujus*.

Gand, 18 avril 1882. **1882**, 681.

139. — Religieux. — Interposition. — Preuve. — La clause d'un acte de donation par laquelle le donateur fait donation de certains immeubles à six religieux et au survivant d'eux, ne constitue pas une substitution prohibée. — Pour établir qu'un religieux est personne interposée au profit de la communauté dont il est membre, il faut prouver qu'il est incapable d'acquérir ou de posséder par lui-même, ou tout au moins qu'en fait, il s'est dépouillé de tous ses biens par son entrée dans la communauté.

Audenarde, T. civ., 7 avril 1882. **1885**, 654.

140. — Libéralité. — Inexistence légale. — Somme d'argent. — Tiers. — Toute disposition à titre gratuit en faveur d'un être sans existence légale est nulle, alors même que ces sommes d'argent ont été remises à un tiers sous la condition qu'elles seraient affectées à un usage déterminé au profit de ce même incapable.

Gand, T. civ., 28 novembre 1883. **1884**, 1013.
Gand, 19 juillet 1884. Id.

141. — Enfant naturel. — Interposition. — Commencement de preuve. — Le testament par lequel une femme fait un legs au profit d'un enfant illégitime, inscrit sous son nom à l'état civil, sans son aveu, mais dont elle indique la date de naissance dans le testament qui l'appelle à recueillir une part égale à celle que ses enfants prendront dans sa succession, constitue, quand il est accompagné de présomptions graves et concordantes de nature à établir des rapports de filiation de la testatrice avec cet enfant, un commencement de preuve par écrit suffisant pour le faire considérer comme enfant naturel reconnu, et par suite

autoriser la preuve d'une interposition de personne au profit de cet enfant, dans un testament postérieur fait en faveur d'un tiers par sa mère.

Liége, T. civ., 9 juillet 1884. **1884**, 871.

§ 3. — *Charges et conditions des libéralités. — Conditions illicites.*

(142-202.)

142. — Insaisissabilité. — La disposition de l'article 582 du code de procédure civile, qui permet aux créanciers postérieurs à l'acte de donation de saisir les sommes déclarées insaisissables par le donateur, n'oblige pas le juge à en autoriser dans tous les cas la saisie, même partielle.

Paris, 31 décembre 1842. **1843**, 251.

143. — Clause. — Insaisissabilité. — Immeubles. Créancier. — Lorsqu'un donateur déclare que les biens meubles et immeubles qu'il donne sont insaisissables, cette clause n'enlève pas aux créanciers du donataire le droit de saisir les immeubles qui font l'objet de cette donation. — Les articles 581 et 582 du code de procédure civile ne peuvent être étendus aux biens immobiliers.

Liége, T. civ., 5 juin 1875. **1878**, 27.
Liége, 28 mai 1877. Id.
Cassation, 2 mai 1878. **1878**, 641.

144. — Condition illicite. — Indivision. — La condition imposée par le testateur aux héritiers, de suspendre le partage de la succession pendant cinq ans, sous peine de privation de ce qui leur a été laissé, n'est pas contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

Cologne, 17 juin 1843. **1844**, 634.

145. — Condition nulle. — Indivision. — Est nulle, la clause d'un testament par laquelle les légataires seraient obligés de laisser exister en son entier la brasserie du testateur et de la continuer à leur bénéfice commun.

Courtrai, T. civ., 15 janvier 1852. **1852**, 310.

146. — Indivision. — Condition. — Clause pénale. La disposition par laquelle un testateur impose à ses héritiers l'obligation de demeurer dans l'indivision jusqu'à une certaine époque, est nulle et doit être réputée non écrite, comme la clause pénale qui lui sert de sanction. — Le § 2 de l'article 815 du code civil ne s'applique qu'aux conventions entre cohéritiers.

Bruxelles, T. civ., 27 avril 1861. **1861**, 1591.
Bruxelles, T. civ., 18 novembre 1863. **1864**, 67.
Bruxelles, T. civ., 22 juin 1872. **1873**, 122.

147. — Défense de vendre ou d'engager. — Condition illicite. — Est illicite et doit être réputée non écrite, la condition imposée au légataire de ne point vendre ni engager pendant sa vie l'immeuble légué, si cette prohibition n'a pas été introduite dans l'intérêt d'un tiers qui aurait un droit à exercer sur le bien légué.

Liége, T. civ., (sans date). **1873**, 1290.
Liége, 5 mars 1873. Id.

148. — Enfant à naître. — Est nulle, la donation faite à l'enfant qui naîtra de telle personne dans six mois, si l'enfant naît le neuvième mois.

Cassation française, 1er août 1843. **1843**, 1593.

149. — Condition nulle. — Le légataire n'est pas tenu d'exécuter la condition réputée non écrite, alors même qu'il s'y serait engagé formellement par le testament.

Gand, 10 mai 1844. **1846**, 161.
Cassation, 27 novembre 1845. Id.

150. — Somme d'argent. — Réserve de l'usufruit. Est nulle, la donation d'une somme d'argent dont le donateur se reserve l'usufruit et qui ne doit être payée qu'après son décès.

Cologne, T. civ., 20 août 1845. **1846**, 1546.
Cologne, 12 juin 1846. Id.

151. — Condition. — Clause pénale. — On ne peut appliquer une peine testamentaire à l'héritier qui déclare contester les dispositions prises par le testateur, dans le seul cas où elles entameraient la légitime.

Turnhout, T. civ., 20 février 1845. **1846**, 909.
Bruxelles, 20 mai 1846. Id.

152. — Testament. — Clause pénale. — Validité. Est valable, la clause pénale par laquelle le testateur exclut tout héritier ou légataire qui contestera le testament. — En conséquence, si les héritiers du sang, dans une action en pétition d'hérédité engagée contre un légataire universel envoyé en possession en vertu d'un testament olographe, ont d'abord contesté l'écriture et la signature du testament et ont succombé dans l'instance en vérification, qu'ils aient succombé dans la contestation de la capacité du légataire institué, ils ont encouru la peine comminée par le testateur contre les héritiers qui contesteraient le testament. — Ils sont dès lors non recevables, à défaut de qualité et d'intérêt, à débattre ultérieurement contre le légataire envoyé en possession le point de savoir si la disposition faite à son profit constitue un legs universel ou un legs à titre universel.

Gand, 10 mars 1860. **1860**, 1197.

153. — Clause comminatoire. — Légataire. — Doit recevoir son exécution, la clause par laquelle un testateur dispose que si l'un des légataires vient à contester son testament, le legs de celui-ci deviendra nul et de nul effet.

Gand, T. civ., 31 décembre 1860. **1861**, 603.

154. — Administrateur. — Désignation. — Est nulle, la clause testamentaire qui prescrit qu'un tiers administrera les biens de l'hérédité ou du légataire.

Gand, 5 mai 1851. **1852**, 433.

155. — Atteinte à la puissance paternelle. — Nullité. — Est nulle et doit être réputée non écrite, toute clause par laquelle le testateur, en faisant un legs à un enfant mineur, porte atteinte au droit d'administration légale des biens, conféré au père ou au tuteur.

Bruxelles, T. civ., 28 janvier 1846. **1846**, 751.
Gand, T. civ., 6 juillet 1847, et les conclusions de M. De Wylge, substitut. **1847**, 947.
Bruxelles, T. civ., 16 janvier 1877. **1877**, 1587.
Bruxelles, 2 juillet 1877. Id.
Bruxelles, T. civ., (sans date). **1879**, 1224.

156. — Administration. — Puissance paternelle. Restriction. — Est valable, la disposition par laquelle le testateur, en gratifiant des enfants mineurs, désigne un administrateur autre que le père tuteur ou administrateur légal de ses enfants.

Verviers, T. civ., 2 novembre 1858. **1862**, 54.
Liége, 29 décembre 1858. **1859**, 1118; Id.

157. — Mineur. — Mère. — Jouissance. — Est valable, la donation faite à des mineurs, durant le mariage de leur père et mère, à la condition que la mère aura seule la jouissance des biens donnés, surtout si le mari et père y est intervenu pour l'accepter.

Malines, T. civ., 12 août 1852. **1854**, 33.
Bruxelles, 6 juillet 1853. Id.

158. — Femme commune. — Mari. — Administration. — N'est pas nulle, la condition apposée à la donation faite à une femme commune, que le mari n'administrera pas l'objet donné, qu'il n'en touchera ni le capital ni les revenus.

Malines, T. civ., 12 août 1852. **1854**, 33.
Bruxelles, 6 juillet 1853. Id.

159. — Fondation. — Bienfaisance. — Legs. — Administrateur spécial. — D'après l'article 84 de la loi communale, les particuliers ont le droit de confier la gestion des dotations de bienfaisance qu'ils font par legs à des administrateurs spéciaux. — Le gouvernement n'a pas d'autre droit, si cette condition ne lui convient pas, que celui de refuser la libéralité. — Il ne peut la modifier en substituant une administration publique aux personnes indiquées par le fondateur.

Louvain, T. civ., 16 mars 1853. **1853**, 472.

160. — Fondation. — Legs. — Pauvres. — Administrateur spécial. — La donation faite par testament d'une somme à prendre dans l'hérédité du testateur au profit d'une certaine catégorie de pauvres, est un legs au profit des pauvres, alors même que le testateur aurait déclaré faire de sa libé-

ralité une fondation à administrer par des particuliers. — Ce legs doit être délivré aux hospices, nonobstant toute clause contraire. Doit être réputée non écrite, la clause que, au cas où pareil legs ne pourrait être remis aux administrateurs privés, il accroîtrait au légataire universel du testateur. — Le gouvernement ne peut créer en Belgique des administrations charitables en dehors des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Bruxelles, 8 décembre 1855. **1855**, 1566.

161. — Bourse d'études. — Administrateur. — Reddition de compte. — Dispense. — Ne peut avoir aucun effet, la clause par laquelle le fondateur d'une bourse d'études déclare que les administrateurs ne devront rendre compte à personne de leur gestion.

Bruxelles, 7 mai 1856. **1856**, 900.

162. — Fondation. — Établissement de bienfaisance. Administration. — Legs. — Compétence. — Le fondateur d'un établissement charitable peut instituer pour le régir des administrateurs spéciaux, indépendants de toute autorité publique. Le legs fait sous ces conditions à un établissement public doit être accepté tel qu'il a été constitué. — Le gouvernement ne peut autoriser l'acceptation en réputant ces conditions non écrites ou en les modifiant. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier la légalité des conditions de ce genre.

Cassation, 14 mars 1857, et les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général. **1857**, 369, 513.

163. — Fondation. — Legs universel. — Administrateur spécial. — Déchéance. — Est valable, le legs universel fait avec institution d'administrateurs spéciaux à un bureau de bienfaisance pour la fondation d'un hospice de vieillards. — Le pouvoir de désigner ces administrateurs renferme celui de stipuler les conditions d'organisation et de service intérieur. — Par suite, doivent sortir leurs effets les clauses d'un testament qui concernent le choix de l'institut des sœurs et du prêtre, le droit d'admission, la distribution de l'excédent des revenus, l'institution de la commission de surveillance, la nomination du receveur et le régime intérieur. — En cas de non-acceptation des conditions imposées par le testateur, doit sortir ses effets la clause par laquelle il a, pour cette éventualité, institué un héritier soit aux mêmes conditions, soit purement et simplement. Dans ce cas, est recevable la demande en déchéance formée par l'héritier. — Toutefois, avant de statuer au fond, il y a lieu d'accorder au bureau de bienfaisance un délai pour aviser au parti à prendre.

Verviers, T. civ., 26 mars 1856. **1858**, 772.
Liége, 10 mars 1858, et les conclusions de M. RAIKEM, procureur général. Id.

164. — Fondation. — Administration. — Modalité. La clause par laquelle le testateur exige qu'un membre de sa famille fasse perpétuellement partie de l'administration de la fondation, constitue une simple modalité se rapportant à l'exécution de cette disposition testamentaire, et non point une condition substantielle à l'accomplissement de laquelle l'existence du legs est subordonnée. Il en résulte que ce legs doit être considéré comme pur et simple; que le défaut de production du règlement administratif prescrit par le décret du 31 juillet 1806, combiné avec la loi du 3 juin 1859, ne peut en retarder la délivrance, et que la fin de non-recevoir tirée de l'absence de ce règlement, doit être écartée.

Bruges, T. civ., 4 février 1873. **1873**, 600.

165. — Établissement public. — Administrateur spécial. — La clause par laquelle un donateur crée des administrateurs spéciaux doit être censée non écrite, lorsqu'il s'agit d'établissements publics dont l'administration est réglée par la loi.

Huy, T. civ., 8 août 1877. **1878**, 1497.
Liége, 23 juillet 1879, et les conclusions de M. A. FAIDER, avocat général. Id.

166. — Enseignement. — Fabrique d'église. — Charge. Gestion. — Condition illicite. — La charge dont est affectée une donation faite au profit d'une fabrique d'église et consistant dans une fondation au profit de l'enseignement primaire, n'a rien d'illicite et ne peut être réputée non écrite. Il en est autrement de la condition attribuant la gestion de cette fondation à la fabrique d'église et le choix des institutrices au curé. — Cette condition est illicite.

Huy, T. civ., 2 décembre 1880. **1881**, 1545.
Liége, 17 novembre 1881, et les conclusions de M. DETROZ, premier avocat général. Id.

167. — Hospice. — Administrateur spécial. — Droit réservé aux fondateurs et à leurs héritiers. — Attribution de ce droit à un légataire universel. — Nullité. Le droit de concourir à la direction des hospices ne peut être réservé qu'aux fondateurs ou à leurs héritiers et non à des étrangers ou à des légataires. — Par conséquent, est contraire à la loi et doit être tenue pour non écrite, la disposition d'un testament par laquelle le fondateur d'un hospice veut que son légataire universel, étranger à sa famille, et les représentants de celui-ci exercent les droits d'administrateurs spéciaux, tels qu'ils sont établis par l'arrêté du 16 fructidor an XI et le décret du 31 juillet 1806.

Marche, T. civ., (sans date). **1883**, 353.
Liége, 17 janvier 1883, et les conclusions de M. ARTHUR BELTJENS, substitut du proc. gén. Id.
Cassation, 24 janvier 1884. **1884**, 465.

168. — Legs. — Mariage. — Le legs fait à une fille à la condition qu'elle contractera mariage *en tout honneur et toute vertu*, n'est point acquis, si la fille n'a plus sa pureté virginale en se mariant.

Amsterdam, T. civ., (sans date). **1848**, 1524.

169. — Legs. — Prêtrise. — Constitue une condition valable, non contraire aux mœurs ou à l'ordre public, la condition, apposée à un legs, de ne pas entrer dans les ordres.

Troyes, T. civ., 24 janvier 1854. **1854**, 297.

170. — Donation. — Condition de ne pas se remarier. — Est valable la condition de vivre en viduité, attachée à une donation.

Nivelles, T. civ., 5 avril 1855. **1856**, 1331.
Bruxelles, 1er août 1855. Id.

171. — Legs. — Condition de ne pas se marier. La condition de ne pas se marier doit être considérée comme non écrite selon les circonstances. — Elle doit être considérée comme non écrite, lorsqu'elle accompagne un legs fait à des personnes du sexe, dans la fleur de l'âge. — Peu importe que lors du partage, la clause ait été respectée par toutes les parties et la déclaration de succession faite en respectant la volonté du défunt. C'est là une erreur de droit et non une renonciation à un droit bien déterminé.

Audenarde, T. civ., 24 août 1860. **1860**, 1597.

172. — Legs. — Condition de ne pas se marier. Mariage dissous avant le décès du testateur. — Caducité. — Est valable, la condition apposée à un legs que le légataire ne se mariera point, alors surtout que l'institution conditionnelle n'a été faite que dans le but de subvenir à des besoins qu'un mariage peut ou doit faire cesser. — Le legs fait sous condition de célibat du légataire, ne peut donc être recueilli par lui s'il s'est marié, et il en est ainsi, lors même que le mariage contracté depuis la date du testament, a été dissous avant le décès du testateur.

Gand, 8 août 1861. **1861**, 1368.
Liége, 9 avril 1873. **1873**, 643.
Contrà : Liége, T. civ., 27 mars 1872. Id.

173. — Legs. — Condition de ne pas se marier. Le legs de l'usufruit fait pour en jouir aussi longtemps que le légataire restera célibataire, constitue une condition de ne pas se marier qui doit être réputée non écrite comme contraire aux bonnes mœurs. — Cette condition serait cependant valable, si elle avait été dictée au testateur non en vue de prohiber le mariage en lui-même, mais par des motifs tirés de l'intérêt même du légataire.

Termonde, T. civ., 6 août 1868. **1868**, 1322.

174. — Legs. — Condition de ne pas se remarier. Est valable, la stipulation faite dans un testament que, pour le cas où le conjoint du testateur viendrait à contracter un nouveau

mariage, le legs universel fait en sa faveur sera réduit de moitié au profit des héritiers légitimes.

Anvers, T. civ., 29 février 1868. **1868**, 1451.

175. — Fondation. — Arrêté royal. — Legs. — Hospice. — Accroissement. — L'arrêté royal qui autorise une commission d'hospices à accepter un legs est un fait administratif que le pouvoir judiciaire doit accepter et respecter. — Le legs affecté à la création d'une fondation dont le testateur règle le caractère, la destination et l'administration, et à laquelle il entend attribuer une existence propre et indépendante des établissements publics existants, est caduc pour le tout, et l'on ne peut sonder la volonté du testateur pour appliquer la libéralité aux hospices qu'il n'a pas voulu gratifier. — Il doit en être ainsi, alors surtout que le testateur a institué un héritier en déclarant que les legs qui ne pourraient pas, par l'une ou l'autre circonstance, recevoir leur entière exécution, accroîtraient au profit de cet héritier. Celui-ci se trouve appelé à recueillir la libéralité à défaut de l'être moral que le testateur avait voulu en doter.

Gand, 12 mai 1859. **1859**, 668.

176. — Promesse de somme. — Cause. — La déclaration que font un frère et une sœur de vouloir donner, après liquidation de la succession de leurs parents, à leur sœur et à son mari 2,500 francs, sous condition que ces derniers ne mettent aucune entrave à la succession et au commerce des premiers, constitue non une donation, mais une obligation valable. — On ne pourrait soutenir que pareille obligation est sans cause ou renferme une cause illicite, comme perpétuant l'indivision ou entravant la liberté du commerce.

Malines, T. civ., 8 juin 1860. **1861**, 266.

177. — Condition de survie. — La condition de survie apposée à une donation ne peut lui faire perdre la nature de donation entre-vifs.

Gand, T. civ., 18 avril 1864. **1864**, 516.

178. — Clause de survie. — Est valable, la disposition testamentaire instituant un legs en faveur d'une femme dans le cas où son mari viendrait à décéder avant elle.

Anvers, T. civ., 7 janvier 1875. **1875**, 1339.

179. — Condition. — Terme. — L'indication d'un terme dans la disposition testamentaire n'est pas nécessairement une condition du legs, mais peut être considérée comme déterminant un délai pour son exécution par l'héritier grevé.

Bruxelles, 16 janvier 1866. **1866**, 342.

180. — Condition. — Accomplissement. — La condition est dans le testament, comme dans les contrats, réputée accomplie, lorsque c'est l'héritier qui en a empêché l'accomplissement.

Bruxelles, T. civ., 12 février 1866. **1866**, 568.

181. — Legs. — Condition. — Inaccomplissement. On ne peut imputer à un légataire le défaut d'accomplissement d'une condition imposée, alors qu'il n'a pas eu connaissance du testament.

Bruxelles, T. civ., 12 février 1866. **1866**, 568.

182. — Legs. — Pension alimentaire. — Inaliénabilité. — Renonciation. — Confusion. — Une somme d'argent est laissée par un oncle à ses neveux, à charge par eux de payer à leur père jusqu'à sa mort, à titre de pension alimentaire, les intérêts de la somme léguée, rente qui est déclarée inaliénable et insaisissable. De plus, le testateur, connaissant le penchant de son frère à la dissipation, et sans égard pour l'administration légale qui lui appartient, confie à un tiers l'exécution de ses volontés et la gestion de la somme léguée. — Quelques-uns des enfants étant décédés, une confusion s'opère aux termes de l'article 1300 du code civil. — Enfin, à la majorité des enfants survivants, le père déclare renoncer au bénéfice de la pension créée à son profit. — Dans cet état de choses, il y a lieu d'accueillir une demande formée par le père à ses enfants survivants, et tendante à ce que l'administrateur délégué par l'oncle ait à cesser sa gestion et à se dessaisir des valeurs qu'il détient, la confusion et la renonciation dont il vient d'être parlé ayant rendu sans objet le mandat qui lui avait été confié. — Cet administrateur ne peut résister à cette demande, en soutenant qu'elle méconnaît la volonté du testateur et viole les conditions expressement et impérativement apposées au legs. Que notamment la confusion n'a pu opérer dans l'espèce, et que la condition d'inaliénabilité et d'insaisissabilité était un obstacle à la renonciation et la rendait inopérante. — La clause d'inaliénabilité était-elle valable?

Bruxelles, 8 mai 1866. **1867**, 1177.

183. — Clause de retour. — Prohibition. — Prescription. — La clause d'une donation entre-vifs portant qu'après le décès des donataires, les biens devront retourner selon la loi, constitue une clause de retour prohibée par la loi, et doit, par conséquent, être réputée non écrite. — Pareille clause d'une donation ne peut par suite servir de base à la prescription trentenaire.

Bruxelles, 3 juillet 1866. **1866**, 1223.

184. — Legs. — Charge. — Le legs sous charge d'exécuter fidèlement les dispositions que le testateur dit avoir fait connaître verbalement, est valable.

Furnes, T. civ., 11 août 1866. **1867**, 1592.

185. — Exécuteur testamentaire. — Succession. Liquidation. — Disposition nulle. — Doit être considérée comme non écrite et contraire à la loi, la disposition testamentaire qui charge l'exécuteur testamentaire, sous dû salaire, de la liquidation de toute la succession. — Conséquemment, est nulle et inopérante la disposition par laquelle le testateur énonce la volonté que celui ou ceux de ses héritiers légaux qui commettraient un notaire ou tout autre mandataire pour intervenir dans les opérations de la dite liquidation, payeront à l'exécuteur testamentaire une somme à titre de dommages-intérêts.

Termonde, T. civ., 9 août 1866. **1866**, 1292.

186. — Condition illicite. — Clause pénale. — Commune. — Instruction publique. — Le legs fait à une commune, à la condition de faire donner l'instruction primaire par les membres d'une association déterminée, telle que les frères de la doctrine chrétienne, est contraire à la loi. — La condition est réputée non écrite. — La clause pénale testamentaire ayant pour but d'assurer l'exécution d'une condition contraire aux lois, ne peut produire d'effet.

Liége, 24 décembre 1867. **1868**, 172.
Cassation, 31 juillet 1869. **1869**, 1027.
Contrà : Verviers, T. civ., 2 janvier 1867. **1867**, 218.

187. — Fondation. — Bourse d'études. — Clause testamentaire révocatoire. — Des héritiers qui ont demandé l'autorisation du gouvernement pour convertir un legs en une fondation de bourse d'études, sont non recevables à demander la révocation du legs. — La fondation autorisée par le gouvernement revêt un caractère de perpétuité; une condition révocatoire attachée au legs par le testateur est nulle, en présence de l'autorisation accordée et doit être considérée comme non écrite.

Mons, T. civ., 16 janvier 1868, et les conclusions de M. Van Schoor, substitut. **1868**, 307.

188. — Legs. — Condition illicite. — Volonté du disposant. — Interprétation. — L'article 900 du code civil, aux termes duquel, dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites, ne repose que sur une interprétation de la volonté du disposant. — En conséquence, cet article n'est pas applicable à un legs sous condition impossible ou illicite, lorsque le testateur a expressément subordonné l'existence de sa volonté à l'accomplissement de la condition. — Dans ce cas, le legs doit être considéré comme non avenu.

Bruxelles, T. civ., 11 juillet 1868, et les conclusions de M. Heyvaert, substitut. **1868**, 937.
Bruxelles, 2 août 1869, et les conclusions de M. Van Berchem, substitut. **1869**, 1167.

189. — École primaire privée. — Loi du 23 septembre 1842. — Une école fondée sous l'empire de la loi batave, d'après affectation, faite par un testateur, d'un immeuble pour y créer cette école et sous certaines conditions de nomination de l'instituteur, est une école primaire privée. — Depuis la promulgation de la loi communale (art. 84, n° 6) et de la loi du 23 septembre 1842, l'école ainsi créée n'est pas devenue une école communale et la clause testamentaire quant à la nomination de

l'instituteur ne doit pas être réputée non écrite, suivant l'art. 900 du code civil.

Bruxelles, 13 juillet 1868, et les conclusions de M. Fréd. De Le Court, avocat général. **1868**, 1171.

190. — Condition. — Chose du légataire. — Le survivant des père et mère peut, en faisant une libéralité à l'un de ses enfants, ordonner que tous les biens qui restent de sa propre succession et de celle de son conjoint prédécédé seront partagés également entre l'enfant légataire et ses cohéritiers.

Liége, 29 mai 1869. **1871**, 1188.
Contrà : Namur, T. civ., 4 juillet 1868. Id.

191. — Clause illicite. — Exécuteur testamentaire. Effets. — La clause qui confie aux exécuteurs testamentaires la mission d'ériger un hospice, étant illicite, doit être réputée non écrite; elle ne saurait donc attribuer aux exécuteurs testamentaires la qualité de légataires universels.

Anvers, T. civ., 10 juillet 1869. **1869**, 1414.

192. — Libéralité. — Charge. — Coutumes. — Quelle que fût la tolérance des coutumes en ce qui concernait les charges et les conditions des libéralités, il est hors de doute que ces donations et ces charges ne pouvaient être telles, qu'elle résistassent à la nature des donations entre-vifs.

Gand, 19 mai 1870. **1870**, 1215.

193. — Donation. — Charge. — École. — La donation faite à une fabrique d'église à la charge de tenir une école, est valable, si le donateur a voulu avantager directement la fabrique et ne faire de la tenue de l'école qu'une simple condition de la libéralité.

Cassation, 10 mars 1870. **1870**, 497.

194. — Condition supposée. — Effet rétroactif. — La condition supposée à un legs fait avec la volonté exprimée par le testateur, que les fruits de la chose léguée appartiendront au légataire à partir du jour de l'ouverture de la succession, produit, une fois accomplie, un effet rétroactif.

Nivelles, T. civ., (sans date). **1871**, 538.
Bruxelles, 15 mars 1871. Id.

195. — Réserve. — Mineur. — Est nulle, la clause d'un testament par lequel un testateur, après avoir épuisé la quotité disponible, ordonne que la part revenant à un mineur sera placée à intérêt jusqu'à sa majorité, et qu'en cas de décès de cet enfant mineur, sa part reviendra aux héritiers appelés à recueillir la quotité disponible.

Anvers, T. civ., 16 juin 1871. **1873**, 649.

196. — Établissement public. — Crèche. — Don ou legs. — Absence de caractère public. — Condition non écrite. — Les crèches ne sauraient être assimilées aux salles d'asile; elles ne constituent pas un service public et ne peuvent être l'objet de dons ou legs. — La condition imposée au légataire d'annexer une crèche à chaque salle d'asile ou école gardienne, est donc une condition impossible qui, aux termes de l'article 900 du code civil, est réputée non écrite.

Mons, T. civ., 26 juin 1873. **1875**, 321.
Bruxelles, 6 janvier 1875, et les conclusions de M. Van Berchem, avocat général. Id.

197. — Condition. — Illégalité. — Caducité. — La condition contraire à la loi, jointe à une disposition entre-vifs ou testamentaire, doit être réputée non écrite, alors même que le disposant déclarerait formellement tenir la disposition pour caduque au cas où la condition ne pourrait s'accomplir. — La fiction de la loi établit une règle générale et absolue qui n'autorise aucun tempérament.

Cassation, 26 février 1874. **1874**, 465.
Cassation française, 17 juillet 1884. **1884**, 1410.

198. — Fondation. — Biens. — Occupation. — La disposition insérée dans un acte de fondation, que les biens donnés seront à perpétuité occupés par les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, doit être réputée non écrite.

Courtrai, T. civ., 29 décembre 1881. **1882**, 220.

199. — Condition. — Nullité. — Dans toute disposition entre-vifs, les conditions contraires aux lois sont réputées non écrites.

Cassation, 8 novembre 1883, et les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général. **1883**, 1425.

200. — Legs. — Délivrance. — Charge. — Obligation personnelle. — Est valable, le legs de la moitié indivise d'un immeuble avec charge de faire prendre la bière brune qui se débite dans cet immeuble chez tel brasseur. — Ce legs ne renferme qu'une obligation personnelle.

Termonde, T. civ., 10 janvier 1885. **1885**, 349.

201. — Legs. — Affectation spéciale. — Incapable. Le legs fait avec affectation spéciale des biens à un incapable, tel que les ouvriers agricoles, n'est nul, que si cette affectation a été la cause déterminante de la disposition : si elle n'est qu'une condition ou une charge, la clause relative à l'affectation doit être réputée non écrite.

Gand, 29 juillet 1885. **1885**, 1148.

202. — Fabrique d'église. — Libéralité. — Condition illégale. — Acceptation. — Prescription trentenaire. La libéralité faite en faveur du culte catholique doit être attribuée à la fabrique, seul représentant légal de ce service. — En admettant que le testateur, en imposant l'obligation de laisser à un vicaire la jouissance des revenus des biens légués, ait créé un bénéfice ecclésiastique, la disposition ne doit pas être déclarée nulle en son entier, la condition contraire aux lois devant seule être réputée non écrite. — Lorsqu'un arrêté royal a autorisé une fabrique d'église à accepter des biens légués à charge d'usufruit envers une personne qui a obtenu la délivrance de la part des héritiers, la fabrique dès ce moment possède réellement par l'usufruitière et acquiert la propriété par la prescription trentenaire.

Liége, T. civ., 7 mai 1885, et les conclusions de M. Hénoul, substitut. **1885**, 831.

Chapitre II. — Capacité de disposer ou de recevoir par donation ou testament.

§ 1er. — *Démence. — Insanité d'esprit.*

(203-234.)

203. — Testament. — Capacité. — Sanité d'esprit. Intervalle lucide. — Lorsque le testateur est mort *integri status*, qu'il n'a pas été interdit de son vivant, la présomption est qu'il a pu faire son testament dans un intervalle lucide; en conséquence, est non recevable la preuve des faits articulés qui ne tendent pas à détruire cette présomption et ne se rapportent pas à l'époque du testament ou à une époque plus ou moins rapprochée. — Les juges ont la plus grande latitude pour apprécier les faits articulés à l'appui de l'insanité d'esprit alléguée.

Liége, T. civ., 10 mai 1845. **1845**, 1508.

204. — Donation déguisée. — Démence. — Interdiction. — Dol. — Quand une donation a été déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, elle tombe sous l'application de l'article 901 et peut être annulée pour cause de démence, bien que l'interdiction n'ait été ni prononcée, ni provoquée avant le décès. Il suffit de prouver en même temps et la simulation et la démence. — Il y a dol de la part de celui qui contracte sciemment avec une personne dont les facultés intellectuelles sont dérangées et qui a recours à la simulation.

Gand, 13 février 1849. **1850**, 34.
Bruxelles, 8 mars 1851. **1851**, 439.

205. — Donation par contrat de mariage. — Démence. — Preuve. — Interdiction. — Les donations faites par contrat de mariage peuvent être attaquées pour cause de démence, encore que l'interdiction du donateur n'ait été ni prononcée, ni provoquée avant son décès, et que la preuve de la démence ne résulte pas de la donation même.

Gand, 13 février 1849. **1849**, 34.
Bruxelles, 19 février 1851. **1852**, 1306.
Liége, T. civ., 9 août 1859. **1865**, 969.
Liége, 29 décembre 1860. Id.
Bruxelles, T. civ., 19 février 1862. **1863**, 675.
Bruxelles, 11 mai 1863. Id.
Charleroi, T. civ., 30 avril 1864, et les conclusions de M. Lucq, substitut. **1864**, 1109.

206. — Insanité d'esprit. — Faits. — Relevance. On ne doit admettre qu'avec la plus grande circonspection l'offre de preuve de la démence d'un testateur, mort sans que son interdiction ait été sollicitée, surtout lorsque le testament attaqué a été connu du vivant du testateur, et que ce dernier a, jusqu'à son décès, exercé des fonctions publiques. — Les faits de démence articulés contre la validité d'un testament doivent, pour être relevants, offrir la preuve que le testateur, au jour de l'acte, n'était pas sain d'esprit.

Bruxelles, T. civ., 1er décembre 1855. **1857**, 913.
Bruxelles, 27 juin 1857. Id.
Liége, T. civ., 9 août 1859. **1865**, 969.
Liége, 29 décembre 1860. Id.

207. — Interdiction provoquée. — Insanité d'esprit. Preuve. — La règle des articles 503 et 504 n'est pas applicable aux actes à titre gratuit, tels que les donations et les testaments. La nullité des donations et des testaments pour insanité d'esprit peut être poursuivie sans que l'interdiction du donateur ou du testateur ait été prononcée ou même provoquée, et encore que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même. — Pour prononcer la nullité d'un testament du chef d'insanité d'esprit, il faut qu'il soit établi que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de la confection du testament, ou qu'il était en état d'imbécillité ou de démence habituelle, sans intervalles lucides, ce qui comprend nécessairement cette époque.

Bruxelles, 9 janvier 1867. **1867**, 1429.
Anvers, T. civ., 22 mai 1880. **1880**, 981.
Contrà : Charleroi, T. civ., 30 avril 1864. **1867**, 1429.

208. — Insanité d'esprit. — Preuve. — Inscription de faux. — La loi ne chargeant pas le notaire de certifier authentiquement l'état mental d'un testateur, la preuve de l'insanité d'esprit du testateur est admissible sans inscription de faux. Mais pour être admis à cette preuve, il faut articuler des faits précis, circonstanciés, non équivoques, d'où résulterait qu'à une époque contemporaine du testament, le testateur se trouvait dans un état habituel ou accidentel d'imbécillité ou de démence. — La preuve de l'affaiblissement des facultés intellectuelles est néanmoins admissible comme concourant à compléter au point de vue de la captation, la preuve des faits de dol et de fraude.

Bruxelles, 19 février 1851. **1852**, 1306.
Anvers, T. civ., 18 janvier 1862. **1863**, 678.

209. — Démence. — Intervalle lucide. — Quand il est prouvé qu'une personne était dans un état habituel de démence vers ou même avant l'époque où elle a fait une donation entre-vifs ou un testament, ces actes ne peuvent être validés qu'en démontrant qu'ils ont été faits dans un intervalle lucide.

Gand, 13 février 1849. **1850**, 34.

210. — Démence. — Époque. — Habitude. — Pour anéantir un testament à raison de l'insanité d'esprit de son auteur non interdit, il faut prouver que le testateur, à la date de l'acte, était dans un état habituel de démence et particulièrement au moment même où il testait. — On ne peut tirer aucune induction pour juger la capacité de tester d'un état de démence survenu plusieurs années après la date du testament attaqué.

Nivelles, T. civ., 29 avril 1852. **1852**, 620.

211. — Legs. — Exécution. — Appel. — Insanité. Il n'y a pas lieu d'admettre un héritier qui a exécuté, pour la plus grande partie, la charge d'un legs qui lui était imposé, à articuler en instance d'appel que le défunt était, lors de la passation du testament, incapable de tester par suite de la faiblesse de son esprit, alors que les circonstances de la cause concourent à faire repousser ce moyen.

Bruxelles, 27 octobre 1852. **1853**, 737.

212. — Testament. — Insanité. — Captation. — Faux. Procédure. — Lorsqu'un testament est attaqué en même temps par voie d'inscription de faux et du chef de captation et d'insanité d'esprit, il n'y a point lieu de scinder et de passer outre aux débats sur un chef séparé ; on doit déterminer le sursis de manière à statuer simultanément sur tous les moyens de nullité.

Liége, 22 février 1853. **1853**, 841.

213. — Testament. — Action « ab irato ». — Abrogation. — L'action *ab irato* n'étant plus réglée sous le code civil que par les principes du droit commun, un testament ne peut être annulé pour avoir été fait sous l'empire de sentiments de haine ou de colère, que s'il est établi qu'au moment de la confection du testament, la raison du testateur n'était pas entière.

Bruxelles, T. civ., 27 mars 1854. **1854**, 912.
Gand, 13 juin 1854. **1856**, 1139.
Bruxelles, 19 juillet 1856. **1858**, 183.

214. — Incapacité. — Époque de l'acte. — État mental. Lorsqu'une donation ou un testament est attaqué pour cause d'incapacité, il faut se reporter à l'époque de l'acte pour apprécier l'état mental du donateur ou du testateur.

Nivelles, T. civ., (sans date). **1855**, 1482.

215. — Insanité d'esprit. — Les articles 503 et 504 du code civil ne sont pas applicables aux dispositions à titre gratuit. Dès lors celles-ci doivent être annulées par le seul fait d'insanité d'esprit au moment de la confection de l'acte, sans que la notoriété soit requise.

Nivelles, T. civ., 5 août 1858. **1860**, 788.
Bruxelles, 6 juin 1860. Id.

216. — Insanité d'esprit. — Il ne faut pas confondre la cause rigoureusement requise pour une interdiction qui exige un état habituel de folie, d'imbécillité ou de fureur, avec l'insanité d'esprit qui peut entraîner la nullité d'actes de donation et de testament, surtout lorsque certaines circonstances font croire qu'au moment de la passation, le donateur ou testateur n'a pas bien pu en apprécier la portée.

Nivelles, T, civ., 22 avril 1858. **1860**, 996.
Bruxelles, 4 novembre 1858. Id.

217. — Infirmité incurable. — Intermittence. — L'imbécillité et l'idiotisme étant des infirmités innées et incurables, on ne peut prétendre qu'il y ait eu intermittence dans l'acception légale du mot.

Nivelles, T. civ., 5 août 1858. **1860**, 788.
Bruxelles, 6 juin 1860. Id.

218. — Faiblesse native d'esprit. — Contre-preuve. Lorsque, pour établir l'insanité d'esprit du testateur, ceux qui attaquent le testament posent en fait, d'une manière précise et absolue, la faiblesse native de son esprit et l'organisation incomplète de ses facultés intellectuelles, et articulent de nombreux faits, pris dans les diverses phases de sa vie, de nature à établir le vice organique de son intelligence et la permanence de son incapacité, le juge doit admettre la preuve de ces faits, bien qu'il soit certain que, dans toute son existence, le testateur ait participé, comme partie ou témoin, à de nombreux actes authentiques. Bien que de nature à soutenir la présomption de sanité d'esprit et à être invoqué comme élément de contre-preuve, ces actes ne sauraient faire rejeter *de plano*, comme invraisemblables, les faits articulés.

Bruxelles, 16 janvier 1860. **1860**, 516.
Contrà : Turnhout, T. civ., 22 juin 1859. Id.

219. — Testament. — Exécution suspendue. — Insanité d'esprit. — Le juge peut suspendre l'exécution d'un testament authentique, lorsque le testament est attaqué d'une manière sérieuse, du chef d'insanité d'esprit du testateur ou tout au moins du chef de captation frauduleuse, et que la fortune du légataire institué n'est pas suffisante pour répondre des restitutions éventuelles.

Anvers, T. civ., 23 février 1861. **1861**, 1273.

220. — Insanité d'esprit. — Chose jugée. — Présomption. — Une décision judiciaire annulant un testament pour insanité d'esprit, ne peut être opposée comme chose jugée à celui qui, n'ayant pas été en cause dans l'instance, invoque à son tour le même testament ; mais le juge peut considérer cette décision et les enquêtes qui l'ont précédée, comme constitutives de présomptions graves, précises et concordantes, suffisantes pour faire admettre l'insanité d'esprit sans nouvelles enquêtes.

Bruxelles, 12 août 1861. **1863**, 225.
Contrà : Nivelles, 27 décembre 1860. Id.

221. — Insanité d'esprit. — Faits articulés. — Est inadmissible, la preuve de faits qui tendent à l'annulation d'un testament ou d'une donation du chef d'insanité d'esprit, lorsque les uns ne sont pas suffisamment précis et que leur admission

aurait pour résultat de n'appeler les témoins qu'à se prononcer d'une manière générale et à émettre leur opinion personnelle sur l'état mental, lorsque les autres ne sont pas concluants, et qu'il résulte des circonstances de la cause que ces faits ne sont pas constants.

Liége, 28 décembre 1861. **1864**, 897.
Contrà : Tongres, T. civ., (sans date). Id.

222. — Insanité d'esprit. — Caractères. — Pour être sain d'esprit, le testateur doit, à l'époque de la confection du testament, avoir le plein exercice de son intelligence et de son libre arbitre, de manière que sa volonté procède librement de sa pensée, de sa réflexion et de son jugement. — Peu importe que le testateur ait, avant et après le testament, comparu soit comme témoin, soit comme partie, à des actes authentiques, qu'il ait toujours participé aux divers actes de la vie civile et qu'il y ait diversité d'opinion de témoins sur sa sanité d'esprit.

Anvers, T. civ., 10 avril 1862. **1863**, 789.
Bruxelles, 12 janvier 1863. Id.

223. — Insanité d'esprit. — Faits. — Relevance. Pour que des faits soient pertinents, relevants et admissibles à l'appui d'une demande en nullité de testament, fondée sur l'insanité d'esprit du testateur, sur la suggestion et la captation et sur l'inexactitude de la déclaration de ne plus savoir signer, il faut non seulement qu'ils ne soient pas contradictoires entre eux, mais encore qu'ils ne soient pas combattus par les énonciations et l'ensemble des dispositions du testament, et qu'ils ne soient ni invraisemblables d'après les circonstances de la cause, ni articulés de manière à rendre la preuve contraire impossible.

Bruxelles, 29 juillet 1864, et les conclusions de M. Hynderick, avocat général. **1865**, 119.

224. — Insanité d'esprit. — Conclusions contradictoires. — Il y a contradiction dans une articulation de faits tendants à établir d'une part qu'un testateur n'était pas sain d'esprit, et d'autre part qu'il a volontairement déclaré ne savoir plus signer ni écrire, tandis qu'il le savait encore.

Bruxelles, 29 juillet 1864, et les conclusions de M. Hynderick, avocat général. **1865**, 119.

225. — Insanité d'esprit. — Extravagance. — Tentative de suicide et suicide. — Demande à preuve. Inadmissibilité. — Des actes d'extravagance ne suffisent pas pour prouver que le testateur n'était pas sain d'esprit. — Il en est de même des tentatives de suicide et du suicide lui-même ; les moyens employés pour se détruire, au lieu de faire croire à la démence, peuvent même quelquefois faire supposer le contraire. Un testament olographe fait dans ces circonstances doit être respecté, alors que, régulier en la forme, il ne contient aucune disposition qui puisse faire présumer la démence et même la moindre altération de la raison : il n'y a pas lieu d'admettre la preuve des faits articulés.

Dinant, T. civ., 17 mai 1862. **1865**, 1334.
Liége, 14 août 1865. Id.

226. — Disposition bizarre. — Insanité. — La bizarrerie de certaines dispositions d'un testament ne suffit point pour attaquer le testament du chef d'insanité, malgré l'offre de preuve que l'état de maladie du testateur lui avait enlevé l'usage de ses facultés, si d'ailleurs le testament est sensé pour le surplus, et en l'absence d'une articulation de faits précis établissant l'insanité.

Gand, T. civ., 1er juin 1869. **1869**, 1052.

227. — Démence. — Preuve. — Faits articulés. Défaut de précision. — Celui qui demande la nullité d'une donation pour cause d'insanité d'esprit du donateur, ne peut se borner à offrir la preuve du fait général de démence. — Il est tenu d'articuler avec précision les faits particuliers et externes qui doivent fournir la preuve de l'état interne de démence, pour que le juge puisse vérifier préalablement s'il résulte de ces faits, en les supposant établis, que le donateur n'était pas sain d'esprit.

Bruxelles, 28 mai 1872. **1872**, 1235.

228. — Testament. — Insanité d'esprit. — Preuve. Testateur « integri status ». — Le testament d'une personne décédée *integri status* ne peut être annulé du chef d'insanité d'esprit, que si la preuve de la démence du disposant résulte soit du testament lui-même, soit des faits acquis. — Des dispositions insolites ou même bizarres ne suffisent pas, en l'absence de toute autre circonstance, pour justifier la demande.

Mons, T. civ., 26 juin 1873. **1875**, 321.
Bruxelles, 6 janvier 1875, et les conclusions de M. Van Berchem, avocat général. Id.

229. — Testament olographe. — Capacité du testateur. — Haine contre les héritiers exclus. — Il faut établir l'incapacité du testateur au moment de la confection du testament, ou prouver qu'elle a été habituelle et pour ainsi dire sans intervalles lucides. La preuve ne peut être admise si les faits posés à cet égard ne sont pas tout à fait précis. — La présomption de capacité du testateur ne peut être détruite par de simples bizarreries dans les idées, ni par la manifestation de sentiments de haine et de colère contre les héritiers exclus.

Bruxelles, T. civ., 18 avril 1877. **1879**, 537.
Bruxelles, 1er avril 1878. Id.

230. — Testament. — Exécution. — Héritier légal. Légataire. — Annulation. — Démence. — Non-recevabilité. — L'exécution volontaire et en connaissance de cause d'un testament, de la part des héritiers et légataires, rend ceux-ci non recevables à attaquer ultérieurement ce même testament. Spécialement, les héritiers du sang qui ont connu, avant le décès du testateur ou de la testatrice, la faiblesse de ses facultés intellectuelles et qui ont, cinq années durant, profité du legs qui leur était fait, ne sont pas admissibles à faire annuler, du chef de démence, ses dispositions de dernière volonté.

Gand, 4 mars 1882. **1882**, 706.

231. — Testament. — Testateur. — Capacité. Preuve. — L'héritier légitime n'a aucune preuve à faire tant qu'un testament régulier en la forme ne lui est pas opposé ; il n'a pas notamment à établir qu'à l'époque de la cancellation de son testament, le testateur jouissait de ses facultés mentales.

Gand, T. civ., 5 avril 1882. **1883**, 122.

232. — Insanité d'esprit. — Faits précis et positifs. Témoins. — Appréciation. — Interdiction. — Interrogatoire. — Dans l'appréciation d'une action en annulation de testament pour insanité d'esprit, le juge ne doit puiser sa conviction que dans des faits précis et positifs, sans s'arrêter aux opinions particulières et personnelles des témoins sur l'état mental du testateur. — Ne saurait valoir comme preuve de l'insanité d'esprit du testateur, au moment de la confection de son testament, un interrogatoire subi par celui-ci cinq mois plus tard, dans une instance en interdiction suivie contre lui, cet interrogatoire dénotât-il certains troubles de l'esprit et défaillance de mémoire.

Gand, 5 mai 1883. **1884**, 920.

233. — Donation. — Annulation. — Insanité d'esprit. — Preuve. — Énonciation de l'acte. — Valeur des témoignages. — Pour annuler une donation du chef d'insanité d'esprit du donateur, il doit être justifié de l'existence de circonstances décisives et péremptoires, de nature à donner la conviction de cette insanité. — Il faut d'abord consulter les énonciations de l'acte attaqué. — Il est aussi essentiel de se reporter au jour de l'acte et de rapprocher les témoignages, en tenant compte de la situation spéciale des témoins et de leur position sociale. — Il en est de même pour l'appréciation des moyens de suggestion et de captation. — Ces moyens doivent être établis comme des rapports de cause à effet.

Bruxelles, 21 juin 1883. **1883**, 1203.

234. — Libéralité. — Démence. — Preuve. — Pour l'annulation de donation ou testament du chef d'insanité d'esprit, il faut la preuve de la démence lors de la passation de l'acte, ou tout au moins celle de la folie habituelle, sans intervalles lucides.

Gand, 4 août 1883. **1884**, 22.

§ 2. — *Captation et suggestion. — V. ce mot.*

§ 3. — *Personne incertaine. — Faculté d'élire.*

(235-244.)

235. — Legs. — Faculté d'élire. — Nullité. — Il faut considérer comme contraire à la loi, partant comme non écrite, la clause d'un testament par laquelle le testateur institue pour

légataires les parents que ses héritiers, chargés de la distribution du legs, *reconnaîtront pour tels*.

Malines, T. civ., 3 février 1843. **1847**, 553.
Bruxelles, 20 février 1847. Id.

236. — Désignation du légataire par un tiers. — La disposition testamentaire faite en faveur d'une personne certaine, *ou de toute autre à désigner par un tiers*, est valable quant à la première clause. La seconde est réputée non écrite.

Gand, T. civ., 18 février 1846, et les conclusions de M. Joos, juge. **1846**, 524.

237. — Œuvres pies. — Personne incertaine. — La disposition par laquelle le testateur, après quelques legs, déclare que le surplus de sa succession sera employé par son exécuteur testamentaire à des œuvres pies, suivant l'intention qu'il lui a fait connaître, et en le dispensant de tout compte, n'est pas nulle comme constituant, au profit d'une personne incertaine, une disposition verbale, s'il appert de l'ensemble du testament que le disposant a eu pour objet le soulagement des pauvres. — Elle n'est pas viciée par la clause que cette distribution doit être faite suivant l'intention que le testateur a manifestée à son exécuteur testamentaire.

Bruxelles, 17 avril 1850. **1852**, 1601.

238. — Exécuteur testamentaire. — Personne interposée. — Le legs fait à un exécuteur testamentaire pour en disposer selon les instructions reçues, doit être considéré comme une libéralité faite par son intermédiaire à des tiers inconnus. Pareil legs doit être annulé comme fait à une personne incertaine.

Anvers, T. civ., 8 juin 1861. **1866**, 1261.

239. — Testament. — Hospice. — Faculté d'élire. Nullité. — La disposition par laquelle un testateur laisse ses biens à un hospice quelconque, à désigner par une tierce personne, est subordonnée à la faculté d'élire et ne peut recevoir son exécution.

Liége, 14 mai 1873, et les conclusions de M. Detroz, avocat général. **1873**, 724.
Contrà : Namur. T. civ., 24 février 1868, et les conclusions de M. Beckers, substitut. **1868**, 503.

240. — Legs universel. — Disposition verbale. Nullité. — Testament occulte. — Exécuteur testamentaire. — La disposition d'un testament portant : « Je lègue tous « mes biens, meubles et immeubles, rien excepté, à X..., ce en « pleine propriété, sous la charge d'exécuter fidèlement les dis« positions que je lui ai verbalement fait connaître, » ne peut valoir comme legs universel, mais est de nul effet comme contraire au principe que tout testament doit se suffire à lui-même et être fait, à peine de nullité, par acte par écrit revêtu des formes prescrites par la loi. — La chose dont s'agit, impliquant que le légataire universel apparent est tenu de disposer de tout ou partie de la succession d'après ce que le testateur lui a prescrit en secret, il n'est plus, en réalité, qu'un exécuteur testamentaire, chargé d'employer l'hérédité à des usages que le testament ne fait pas connaître, ou bien une personne interposée, ou un fidéicommissaire au profit de personnes incertaines.

Gand, 28 novembre 1868. **1869**, 138.

241. — Testament. — Désignation du légataire. Qualité erronée. — Identité. — Il importe peu que les qualités ajoutées dans le testament au nom du légataire pour le désigner, ne lui appartiennent pas, si cette erreur n'a pas été la cause déterminante du legs et s'il n'y a pas d'incertitude sur l'identité.

Bruges, T. civ., 3 avril 1876. **1878**, 1353.
Gand, 12 juillet 1877. Id.

242. — Testament. — Légataire. — Désignation. Le testament, pour être valable, doit contenir *in terminis* la désignation du véritable légataire. L'annulation doit être prononcée s'il est démontré soit par la contexture du testament, soit par d'autres écrits du testateur, soit par des déclarations ou aveux du légataire institué, soit par tous actes propres à dévoiler la pensée du testateur, qu'il y a un légataire réel quoique incertain, mais autre que la personne nominativement instituée dans le testament. — Le légataire est réel, alors même que le testateur aurait eu la conviction en testant qu'il emploierait tout ou partie de sa fortune en bonnes œuvres, si, nonobstant, le légataire institué est maître de disposer des biens comme il l'entend.

Verviers, T. civ., 12 avril 1876. **1878**, 227.
Liége, 8 décembre 1877. Id.

243. — Testament. — Personne incertaine. — Défaut de qualité. — L'institution faite par le *de cujus* en faveur des héritiers d'une personne qui lui est survivante, par exemple sa femme, est nulle comme faite à des personnes incertaines. — Est inopérante, l'erreur des ayants droit qui, depuis le décès, auraient reconnu implicitement la qualité de légataire aux héritiers présomptifs de cette personne.

Bruxelles, T. civ., 6 décembre 1882. **1883**, 926.

244. — Testament. — Personne instituée. — Détermination. — Il est de l'essence de tout testament qu'il détermine ou tout au moins permette de déterminer la personne de l'institué. Par conséquent, le testateur doit disposer lui-même de sa succession et ne peut donner mandat à un autre d'en disposer pour lui.

Liége, 21 décembre 1882. **1884**, 519.
Cassation, 21 février 1884. Id.

§ 4. — *Enfants naturels.*

(245-249.)

245. — Enfant naturel. — Descendant. — Capacité. L'enfant légitime d'un enfant naturel prédécédé peut, après ce décès, recevoir de son aïeul au delà de la quotité fixée à l'art. 908 du code.

Nivelles, T. civ., 13 décembre 1849. **1853**, 1309.
Bruxelles, 27 juillet 1853. Id.
Gand, 26 février 1874. **1875**, 774.

246. — Enfant naturel. — Promesse d'aliments. Forme. — La promesse de fournir des aliments à un enfant naturel non légalement reconnu, doit être considérée comme une donation. — Pour donner lieu à une action en justice, elle doit être revêtue des formes requises pour les donations.

Cologne, 4 juillet 1856. **1857**, 209.

247. — Enfant naturel. — Fidéicommis. — Preuve. La prohibition établie par l'article 908 du code civil, portant que les enfants naturels ne peuvent, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions, est d'ordre public. — Cette prohibition n'est pas uniquement établie dans l'intérêt de la parenté légitime, et par conséquent, même en l'absence de toute réclamation de la part de cette dernière, l'enfant naturel ou ses descendants ne sauraient être admis à prouver qu'un legs fait à un étranger ne serait qu'un fidéicommis, constitué à leur profit pour les avantager au delà de la part que la loi leur assigne.

Gand, T. civ., 22 mars 1871. **1871**, 597.

248. — Enfant naturel reconnu. — Descendant légitime. — Libéralité. — Quotité. — Prédécès. — Personne interposée. — Les descendants légitimes d'un enfant naturel reconnu peuvent recevoir entre-vifs ou par testament, des père et mère de cet enfant, au delà de la quotité déterminée par l'article 908 du code civil, pourvu que l'enfant naturel soit prédécédé : si ce dernier existe encore au moment de la libéralité, la donation est nulle comme faite à l'enfant naturel par personne interposée.

Gand, 26 février 1874. **1875**, 774.

249. — Enfant naturel. — Adoption. — Effets. L'adoption d'un enfant naturel reconnu a pour effet d'éteindre les incapacités dont il était frappé en sa qualité d'enfant naturel, notamment l'incapacité de recevoir entre-vifs ou par testament, de ses père et mère, au delà d'une certaine quotité.

Gand, 26 février 1874. **1875**, 774.

§ 5. — *Hospices. — Pauvres. — Établissements publics.*

(250-274.)

250. — Bureau de bienfaisance. — Hospice. — Je lègue au bureau de bienfaisance d'une commune pour et au profit

de l'hospice, qu'un tiers avait formé le projet d'y construire et qu'il construit en effet ; je dis ensuite : Je veux que les biens ainsi légués soient la propriété du dit hospice ; et dans un testament postérieur, je dispose que mes locataires continueront à jouir, au même prix, pendant 25 ans, des biens légués au même hôpital. A qui, du bureau de bienfaisance ou de l'hospice, suis-je censé avoir légué ?

Termonde, T. civ., 27 juillet 1848. **1849**, 1417.
Gand, 3 août 1849. Id.

251. — Enfant de chœur. — Fabrique. — Un legs fait à deux enfants de chœur d'une cathédrale est valable, s'il résulte du testament que c'est en réalité la fabrique que le testateur a entendu avantager.

Bruxelles, 14 août 1848. **1849**, 214.

252. — Établissement de bienfaisance. — Legs. Fondation. — Autorisation. — Possession trentenaire. Héritier. — Nullité. — Bien qu'un établissement privé de bienfaisance, à fonder à une époque indéterminée et postérieure au décès du testateur, n'existe pas au moment du décès et ne soit autorisé que postérieurement, cette autorisation du pouvoir exécutif, quoique tardive, donne à l'établissement l'existence légale et la pleine capacité de recueillir le legs qui lui est fait de la nue propriété, avec consolidation au jour de la mort du dernier usufruitier. — Lorsque l'établissement légataire de la nue propriété a constamment donné, par ses administrateurs, des preuves de son existence, soit seul, soit concurremment avec les usufruitiers, les héritiers légitimes non réservataires ne peuvent plus, après un silence de plus de trente ans, arguer de nullité le legs de la nue propriété.

Bruxelles, 11 août 1854. **1854**, 1366.

253. — État. — Militaire infirme. — L'État a qualité pour réclamer une libéralité destinée à secourir d'anciens militaires infirmes.

Bruxelles, T. civ., 8 juin 1861. **1863**, 1112.
Bruxelles, 8 août 1863. Id.

254. — Commune étrangère. — Autorisation. — Une commune française est-elle capable, en Belgique, de recevoir des immeubles par donation ou par legs ? — Faut-il qu'elle soit, à cette fin, autorisée en Belgique ? — Le gouvernement a-t-il le pouvoir d'accorder cette autorisation ?

Ypres, T. civ., 9 août 1861, et les conclusions de M. Tempels, procureur du roi. **1862**, 161.
Ypres, T. civ., 7 avril 1865, et les conclusions de M. Tempels, procureur du roi. **1865**, 937.

255. — Legs. — Hospice. — Commune. — Acceptation. — Le legs fait à une commune pour fonder un hospice est un legs fait aux pauvres. — La commission administrative des hospices, et non la commune, est seule habile à en réclamer la délivrance. — Pareil legs est valable, quoique au décès du testateur il n'existe dans la localité avantagée aucune commission d'hospices.

Charleroi, T. civ., 10 mai 1862. **1865**, 966.
Bruxelles, 24 mai 1865. Id.

256. — Legs. — Immeuble. — Exécuteur testamentaire. — Vente. — Prix. — Personne morale étrangère. Un exécuteur testamentaire, qui a expressément reçu le mandat de vendre les immeubles d'une succession d'après la loi de leur situation et d'en distribuer le prix d'après la loi personnelle du testateur, peut-il faire cette vente ? A-t-il besoin de l'autorisation du gouvernement belge ? La circonstance que, d'après le statut personnel du testateur, une partie du prix sera remise à une personne morale étrangère, modifie-t-elle la liberté du testateur et le droit de l'exécuteur testamentaire ?

Ypres, T. civ., 7 avril 1865, et les conclusions de M. Tempels, procureur du roi. **1865**, 937.

257. — Commune. — Pauvres. — Exécuteur testamentaire. — Nullité. — Le legs fait par le testateur, après diverses dispositions à titre particulier, du surplus de ses biens pour être distribué aux pauvres de sa commune, au choix et de la manière qu'il plairait à son exécuteur testamentaire, peut être réclamé par le bureau de bienfaisance, et la stipulation relative à l'intervention de l'exécuteur testamentaire dans la distribution doit être considérée comme non écrite. — On ne saurait voir dans pareille disposition ni un legs fait au profit de personnes incertaines, ni une simple charge de la succession que l'exécuteur testamentaire serait autorisé à exécuter.

Malines, T. civ., 12 avril 1865. **1865**, 1069.

258. — Legs. — Église. — Érection. — Le legs d'une somme d'argent pour une église, succursale ou chapelle, à ériger dans une partie déterminée de commune, est censé fait à la commune.

Bruxelles, 16 janvier 1866. **1866**, 342.

259. — Fabrique d'église. — École. — Fondation. Acceptation. — La donation entre-vifs faite à une fabrique d'église pour fonder une école catholique ne peut être légalement acceptée par l'établissement donataire. — L'arrêté royal autorisant pareille acceptation est nul comme contraire à la loi. — Pareille donation, ainsi illégalement acceptée, doit être annulée sur la demande des héritiers du donateur. — Peu importe que la libéralité ait été faite à la condition pour le donataire de faire célébrer une messe annuelle.

Nivelles, T. civ., 23 juin 1868. **1868**, 1050.

260. — Fabrique d'église. — Donation. — École. Fondation. — Avant la loi de 1842 organique de l'instruction primaire, une fabrique d'église a pu être autorisée à accepter une donation faite à charge de tenir une école.

Bruxelles, 18 janvier 1869, et les conclusions de M. Mesdach, avocat général. **1869**, 412.

261. — Legs. — Établissement de bienfaisance. Acceptation. — Le legs fait pour l'achat de linceuils et de cercueils destinés à l'ensevelissement des pauvres d'une localité, doit être recueilli par la commune et non par les établissements de bienfaisance.

Bruxelles, T. civ., 14 décembre 1870. **1871**, 995.
Bruxelles, 22 mai 1871. Id.

262. — Condition. — Fondation. — Hospice. — Acceptation. — Lorsqu'un testateur organise une fondation en vue d'un genre de secours déterminé, mais en instituant, comme légataire, une administration légalement incapable de réaliser ses intentions, c'est l'administration qui a ce service dans ses attributions qui, seule, a qualité pour accepter ce legs.

Bruges, T. civ., 4 février 1873. **1873**, 600.

263. — Salle d'asile. — École gardienne. — Crèche. Bureau de bienfaisance. — Légataire. — Exécution du legs. — Autorité incompétente. — Une disposition testamentaire ainsi conçue : « J'institue pour mon légataire universel « le bureau de bienfaisance de Mons, à la charge d'exécuter les « volontés suivantes : il existe en la ville de Mons des salles « d'asile dites *Écoles gardiennes* ; je veux être leur bienfaitrice « et y attacher mon nom ; je veux qu'il soit annexé une crèche à « chacune des écoles », a pour effet de saisir de la succession les salles d'asile ou écoles gardiennes, abstraction faite de l'autorité que la *de cujus* désigne comme chargée d'exécuter ses volontés. Ce legs n'appelle pas à la succession toutes les salles d'asile ou écoles gardiennes existant à Mons, mais seulement celles érigées ou dirigées par le bureau de bienfaisance, à l'exclusion des établissements appartenant à des particuliers. — Dans un pareil legs, les crèches ne sont pas conjointement appelées avec les salles d'asile à recueillir la succession ; l'annexion des crèches aux écoles n'est qu'une condition imposée au légataire.

Mons, T. civ., 26 juin 1873. **1875**, 321.
Bruxelles, 6 janvier 1875, et les conclusions de M. Van Berchem, avocat général. Id.

264. — Établissement public. — Autorisation. — Saisine. — Fruits. — Les établissements publics, reconnus par la loi, ont en principe capacité pour recevoir par donation ou testament. — L'autorisation administrative n'est requise que pour donner effet aux dispositions gratuites faites en leur faveur et, une fois l'autorisation accordée, la libéralité produit en faveur de l'établissement public tous les effets qu'elle aurait si le legs avait été fait au profit d'un simple particulier. — En conséquence, s'il n'y a pas d'héritiers réservataires, l'établissement public, institué légataire universel, a la saisine et recueille les fruits depuis le jour du décès du testateur. — Les héritiers légaux ne sauraient,

pour retenir les fruits, prétexter de la possession qu'ils ont prise des biens de la succession, cette possession n'étant pas appuyée de titre et le légataire universel ayant la saisine de l'hérédité sans devoir faire aucun acte d'appréhension.

Charleroi, T. civ., 23 mars 1871. **1876**, 69.
Bruxelles, 29 novembre 1875. Id.

265. — Évêché. — Personnification civile. — Les évêchés n'ont pas, en Belgique, de personnification civile. Sont donc nulles, les donations faites à un évêché.

Hasselt, T. civ., 3 janvier 1878. **1879**, 627.
Liége, 20 juillet 1880, et les conclusions de M. COLLINET, substitut du proc. gén. **1880**, 1105.

266. — Legs fait conjointement. — Administrations d'hospices. — Pouvoir supérieur. — Réglement d'exécution. — Un legs peut être fait conjointement à plusieurs administrations d'hospices, appelées à faire profiter indivisément leurs pauvres des lits créés dans un établissement déterminé. Il appartient au pouvoir administratif de régler l'exécution de pareille donation.

Huy, T. civ., 8 août 1877. **1879**, 1497.
Liége, 23 juillet 1879, et les conclusions de M. A. FAIDER, avocat général. Id.

267. — Enseignement. — Donation. — Hospitalières. Incapacité. — Commune. — Arrêté royal. — Absence de qualité. — Des sœurs hospitalières sont incapables pour recevoir des donations qui se rapportent à l'enseignement. — Est légal, l'arrêté royal du 21 avril 1849, autorisant la commune de Ruddervoorde à accepter une donation faite pour l'enseignement des enfants pauvres, aux sœurs hospitalières de Ruddervoorde, et à leur défaut à une personne déterminée. — En tous cas, les sœurs hospitalières occupant les biens dépendant de la fondation, sont sans qualité pour contester la validité de l'arrêté royal qui a autorisé la commune à accepter la donation, la nullité de cet arrêté ne pouvant leur profiter, mais seulement aux représentants du donateur ou à ceux du légataire en ordre subsidiaire.

Gand, 12 mai 1881. **1881**, 709.

268. — Fabrique d'église. — Bourse d'études. — Enfant de chœur. — Loi de 1842. — Liberté de conscience. — La fondation d'une bourse au profit d'enfants de chœur n'est contraire ni à la liberté des cultes, ni à la liberté de conscience. Les fabriques d'église n'étaient pas, avant la loi de 1842, compétentes pour recevoir et gérer les libéralités faites au profit de l'enseignement primaire.

Mons, T. civ., 6 août 1880. **1881**, 1505.
Cassation, 24 novembre 1881, et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, pr. av. gén. Id.

269. — Institution. — Titre ecclésiastique. — Nullité. Est illégale, l'institution faite au profit d'un titre ecclésiastique non érigé en établissement public.

Cassation, 8 novembre 1883, et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, pr. av. gén. **1883**, 1425.

270. — Legs. — Curé institué. — Œuvres pieuses et charitables. — Bureau de bienfaisance. — Domicile du testateur. — Lieu de l'ouverture de la succession. Le legs conçu dans les termes suivants : « Mes héritiers devront « remettre une somme de... au curé de la paroisse de..., pour « être employée en œuvres pieuses et charitables, de la manière « que le curé de... jugera la meilleure », est fait au public pauvre que représente le bureau de bienfaisance de la commune où le testateur avait son domicile lors de la rédaction du testament et où sa succession s'est ouverte.

Bruxelles, 26 juillet 1884. **1884**, 961.

271. — Bureau de bienfaisance. — Commune. — Instruction primaire. — Les communes, à l'exclusion des bureaux de bienfaisance, ont capacité pour recevoir les libéralités affectées à l'instruction primaire. Il importe peu que le donateur ait eu uniquement en vue l'érection d'une école gratuite pour enfants pauvres.

Verviers, T. civ., 11 février 1885, et les conclusions de M. PHILIPPE, proc. du roi. **1885**, 196.

272. — Enseignement primaire. — Séminaire. — Condition illicite. — État. — Acceptation. — La donation faite, par l'intermédiaire d'un séminaire, en faveur de l'enseignement primaire donné par les frères de la doctrine chrétienne, ne constitue pas une donation au profit d'un incapable. — Elle est censée faite en faveur de l'enseignement primaire et doit être comme telle remise à la commune, en conformité de la loi du 19 décembre 1864, quelles que soient d'ailleurs les précautions prises par les parties pour éviter ce résultat. — Avant la loi de 1842, l'État seul avait qualité pour accepter les libéralités faites en faveur de l'enseignement primaire, et son acceptation résulte de l'autorisation par lui donnée à une personne civile même incompétente (dans l'espèce au séminaire), d'accepter et de gérer la fondation. — Est illicite et doit être réputée non écrite, la condition qui, dans le but d'assurer et de perpétuer l'instruction donnée par les petits-frères, laisse le choix des instituteurs à l'évêque ou à l'ordinaire du diocèse.

Liége, 5 mars 1885, et les conclusions de M. DETROZ, premier avocat général. **1885**, 309.

273. — Legs. — Condition. — Charge. — Bureau de bienfaisance. — Ouvrier agricole. — Incapable. Nullité. — Destination du bien légué. — Interprétation. Est fait au bureau de bienfaisance, et non pas à un incapable, les ouvriers agricoles, le legs ainsi conçu : « 1° Je veux que « toutes les institutions que j'ai organisées de mon vivant soient « dévolues sans frais aucuns aux différents bureaux de bienfai« sance des communes respectives où elles sont situées; « 2° maisons ouvrières agricoles avec jardins à Ghistelles; « 3° jardins désignés sous le nom de : jardins en faveur des ou« vriers agricoles prenant leur retraite... » ; — Il en est ainsi, alors surtout que le testateur n'a pas imposé au bureau l'obligation de continuer les œuvres fondées en faveur des ouvriers agricoles et existantes au jour du décès. — De ce que le testateur a désigné la chose léguée par son affectation actuelle, il ne suit pas nécessairement que, dans sa pensée, le légataire dût maintenir cette affectation. — Dans le doute, il faut interpréter les dispositions de dernière volonté plutôt dans le sens avec lequel elles peuvent produire quelque effet, que dans celui avec lequel elles n'en produiraient aucun.

Gand, 29 juillet 1885. **1885**, 1148.

274. — Circulaire ministérielle. — Circulaire du ministre de la justice, relative aux libéralités au profit d'établissements publics. — Ministère public. — Conclusions. **1869**, 124.

§ 6. — *Médecins. — Ministres du culte. — Mineurs, etc.*

(275-282.)

275. — Médecin. — Femme. — Articulation. — Dans une instance en nullité d'un legs fait à un médecin et à sa femme, il suffit de poser en fait que la disposition testamentaire a été faite pendant le cours d'une maladie que le médecin légataire a traitée et que c'est de cette maladie que le testateur est mort. On ne peut imposer à l'héritier l'obligation de spécifier la maladie.

Malines, T. civ., 24 décembre 1846. **1849**, 119.
Bruxelles, 19 juin 1847. Id.

276. — Docteur en médecine. — Nullité. — La prohibition de l'article 909 du code civil est générale et absolue. Les exceptions admises par les alinéas 2 et 3 de cet article sont de stricte interprétation.

Charleroi, T. civ., 14 mai 1858. **1858**, 863.

277. — Médecin. — Incapacité de recevoir. — Le legs fait à un médecin traitant, par son client, n'est nul que s'il a été fait pendant le cours de la maladie dont le malade est mort. Le legs est valable, s'il a été fait à une époque antérieure, quoiqu'il soit reproduit dans un second testament dicté durant la dernière maladie.

Bruxelles, 9 mars 1866. **1866**, 1074.

278. — Ministre du culte. — Confession. — Dernière maladie. — On ne peut entendre par dernière maladie, dans le sens de l'article 909 du code civil, celle qui laisse encore à la personne une longue suite d'années, avec la plénitude de son intelligence et presque de ses forces.

Verviers, T. civ., 2 avril 1876. **1878**, 227.
Liége, 8 décembre 1877. Id.

279. — Ministre du culte. — Legs. — Secours spirituels. — Capacité. — Le ministre du culte habitant le château de la testatrice, vivant dans son intimité, accoutumé d'y célébrer la messe et de lui donner la communion dans un oratoire de ce château, n'est pas dans le cas d'incapacité de recevoir par legs, prévu par l'article 909 du code civil.

Toulouse, 7 janvier 1879. **1881**, 107.

280. — Testament. — Mineur. — Tuteur. — La disposition de l'article 907 du code civil, d'après laquelle le mineur devenu majeur ne peut disposer au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été précédemment rendu et apuré, ne peut être compris comme se référant à l'article 472 du code civil, d'après lequel la reddition de compte doit être précédée de la remise des pièces justificatives, dix jours au moins avant tout traité entre le tuteur et l'ex-mineur. — En conséquence, est valable le testament par lequel l'ex-mineur institue l'ancien tuteur son légataire universel, après avoir reconnu par devant notaire que le compte a été rendu avec remise des pièces justificatives et que décharge complète a été accordée au tuteur, quoiqu'il ne soit pas constaté que la remise des dites pièces ait précédé de dix jours l'approbation du compte.

Gand, 24 avril 1882. **1882**, 631.

281. — Donation. — Femme commune. — Lorsque deux époux sont mariés sous le régime de la communauté universelle, la donation faite par la femme, pendant le mariage, des objets qui dépendent de cette communauté, est nulle, le mari pouvant seul les aliéner et en disposer.

Cassation franç., 19 avril 1843. **1843**, 1019.

282. — Droit de tester. — Peine afflictive. — Interdiction légale. — Un individu, condamné à une peine afflictive et ainsi placé en état d'interdiction légale pendant la durée de sa peine, aux termes de l'article 29 du code pénal, peut-il valablement tester?

Liége, T. civ., 16 avril 1859. **1860**, 979.

CHAPITRE III. — PORTION DE BIENS DISPONIBLE ET RÉDUCTION.

(283-315.)

283. — Donation. — Avancement d'hoirie. — Quotité disponible. — L'émolument d'une donation en avancement d'hoirie doit s'imputer sur la quotité disponible, si le donataire étant prédécédé, ainsi que ses représentants successibles, le droit est passé à un individu non successible du donateur, et par conséquent ne venant pas au partage de sa succession.

Agen, 13 décembre 1842. **1843**, 264.

284. — Père. — Fille. — Donation. — Termes exprès. — Réserve. — Le père réservataire est non recevable à soutenir que la donation ne peut produire effet que pour les trois quarts des biens laissés par sa fille. — Il n'est pas besoin d'une disposition conçue en termes exprès pour que l'époux donataire puisse réclamer l'usufruit du quart des biens de son conjoint, réservé par la loi à l'ascendant survivant. Il suffit que l'époux donateur ait fait une donation universelle à son conjoint, pour qu'il soit réputé avoir donné tout ce dont la loi lui permettait de disposer en sa faveur.

Cassation française, 12 avril 1843. **1843**, 738.

285. — Enfant naturel. — Réserve. — L'enfant naturel a droit à une réserve dans la succession de celui des auteurs de ses jours qui l'a reconnu.

Bruxelles, T. civ., 7 janvier 1860. **1860**, 310.
Gand, T. civ., 5 mai 1862. **1862**, 653.

286. — Enfant naturel. — Réserve. — Les père et mère n'ont pas de droit de réserve sur les biens composant la succession de leur enfant naturel légalement reconnu.

Cologne, 31 juillet 1843. **1844**, 665.

287. — Portion disponible. — Réserve légale. — Legs. Lorsque le fils a légué à sa mère une somme déterminée pour lui tenir lieu de réserve légale, la mère ne peut cumuler le legs et la réserve; si le legs est insuffisant, elle peut en demander le supplément jusqu'à concurrence de la réserve.

Liége, 28 décembre 1844. **1846**, 1076.

288. — Imputation. — Quotité disponible. — Lorsque la quotité disponible est léguée à des étrangers, le legs fait au légitimaire doit être imputé sur sa réserve.

Cassation, 30 janvier 1845. **1845**, 481.

289. — Réserve. — Héritier donataire. — Fruits perçus. — L'héritier en ligne directe est fondé à demander qu'il lui soit tenu compte des fruits perçus de sa légitime, à compter du décès de son auteur. — La disposition de l'article 928 du code civil, qui autorise le donataire à ne restituer les fruits de ce qui excède la quotité disponible qu'à compter de la demande en réduction, lorsque cette demande n'est formée qu'après l'expiration de l'année qui a suivi le décès du donateur ou testateur, ne peut s'entendre que du donataire non héritier.

Liége, 7 février 1846. **1849**, 1552.

290. — Époux. — Réserve. — Quotité. — L'article 1094 du code civil est spécial aux avantages entre époux et ne déroge pas à l'article 913 de ce code. — Ainsi, l'époux qui laisse un enfant ne peut, nonobstant l'article 913, léguer à son conjoint au delà du quart en propriété et du quart en usufruit, ou de la moitié en usufruit seulement.

Bruxelles, T. civ., 7 janvier 1847. **1847**, 371.

291. — Portion disponible. — Ascendant. — Legs. Mineur. — Lorsqu'un mineur de seize ans a disposé de ses biens en faveur de son père, ce dernier, en concours avec des collatéraux, a droit non seulement à deux quarts des biens du chef de son legs, mais encore à un autre quart en vertu de l'article 753 du code civil, ainsi qu'à l'usufruit du tiers de la partie restante, conformément à l'article 754 du même code. — On ne peut pas opposer à l'ascendant l'article 915, qui n'a été introduit qu'en sa faveur.

Malines, T. civ., 14 août 1839. **1847**, 512.
Bruxelles, 11 août 1840. Id.
Bruxelles, T. civ., 6 février 1847. Id.

292. — Quotité disponible. — Calcul. — Pour calculer l'étendue du legs de la quotité disponible, il faut réunir fictivement aux biens existants au décès du testateur, ceux dont il a disposé par acte entre-vifs à titre d'avancement d'hoirie.

Cassation, 27 juillet 1849. **1849**, 961.

293. — Action en réduction. — Légitimaire. — Ayant cause. — La portion disponible fût-elle dépassée par le testament, l'action en révocation n'appartiendrait qu'aux légitimaires, et non aux héritiers de celui qui aurait acquis à titre particulier de ces derniers les biens immeubles de la succession.

Bruxelles, 16 juin 1852. **1855**, 282.

294. — Aliénation. — Réduction. — Le successible en ligne directe né depuis l'aliénation peut, aussi bien que celui qui existait lors de l'aliénation, se prévaloir de l'article 918.

Bruxelles, 7 mars 1855. **1855**, 763.

295. — Démission de biens. — Quotité disponible. Caducité. — La disposition par laquelle un ascendant s'est démis, par acte entre-vifs, de la majeure partie de ses biens en faveur de ses descendants, ne doit pas, à défaut d'une stipulation contraire sur ce point, être censée imputable sur la quotité disponible et ne peut, en conséquence, entraîner la caducité des legs faits ultérieurement par l'ascendant. — Les biens formant l'objet d'une semblable disposition, faite par acte entre-vifs, doivent, pour la supputation de la quotité disponible, être réunis fictivement aux autres biens délaissés par l'ascendant au jour de son décès.

Liége, 7 février 1856, et les conclusions de M. DUBOIS, substitut du proc. gén. **1856**, 536.

296. — Réserve. — Renonciation. — L'enfant peut renoncer à sa réserve.

Liége, T. civ., (sans date). **1859**, 38.
Liége, 2 avril 1857. Id.

297. — Dispense de rapport. — Quotité disponible. Expertise. — Valeur des biens à l'époque du décès. Il y a lieu de faire procéder à une expertise pour s'assurer si des biens donnés entre-vifs avec dispense de rapport excèdent ou non la quotité disponible. Le juge ne peut pas s'arrêter aux évaluations contenues dans l'acte de donation. — Les experts doivent

rechercher quelle était, lors de l'ouverture de la succession, la valeur des biens donnés, d'après leur état au moment de la donation et celle des autres biens de la succession, d'après leur état au moment du décès.

Hasselt, T. civ., 13 août 1858. **1859**, 575.

298. — Deuxième épouse. — Quotité disponible. Lorsque le contrat de mariage a fait à la deuxième épouse des avantages excédant la quotité disponible, il ne faut pas, en opérant la réduction, tenir compte des aliénations consenties par le père en faveur de son enfant du premier lit, si, à raison des circonstances de la cause, il y a lieu de présumer que ces actes constituent des libéralités. — Cette présomption résulte de la proche parenté des parties, de la vilelé du prix, de l'absence de toute cause autre que celle d'avantager l'enfant du premier lit, au détriment des avantages assurés à la seconde épouse.

Liége, 17 décembre 1858. **1860**, 1266.
Contrà : Namur, T. civ., 9 juillet 1856. Id.

299. — Usufruit. — Quotité disponible. — Aucune disposition légale ne fixe la valeur à donner à un legs d'usufruit pour calculer la portion disponible. Les lois fiscales et les lois romaines ne peuvent recevoir d'application dans le droit civil. C'est au juge de déterminer cette valeur, d'après les circonstances ou par expertise.

Liége, 18 décembre 1858. **1859**, 1496.

300. — Réduction. — Changement par conclusions nouvelles. — Non-recevabilité. — Clause portant disposition de la quotité disponible. — Lorsque le demandeur a intenté l'action en réduction des libéralités à la portion disponible, il ne lui est plus permis de la changer en conclusions aux fins de nullité du testament-partage pour lésion entre enfants, et absence de disposition de la quotité disponible. — Il ne le peut surtout pas, lorsque son action primitive, qui tendait naturellement et par voie de conséquence à l'expertise des biens légués, se trouve déjà liée par l'acquiescement du défendeur à la dite expertise, et l'exécution contradictoire de celle-ci en vertu de jugement interlocutoire. — En tout cas, en droit, il y a disposition de la quotité disponible dans la clause : *Indien er uyt den voriyen aculey volgde dat d'een of d'ander myner kinderen eenigzints bevoordeeligd ware, soo verklaer ik hem daermede ten titel van preciput te bejiftigen ;* le mot *eenigzints* y a la signification des mots : *De quelque manière, de quelque façon.*

Audenarde, T. civ., 29 mars 1861. **1862**, 439.

301. — Bail à vil prix. — Enfant avantagé. — Rapport. — Prescription de cinq ans. — Le fils avantagé par un bail à vil prix est tenu de rapporter la différence entre les fermages stipulés et la valeur locative réelle; toutefois, en cas de divergence d'avis entre les experts, il y a lieu de s'en tenir à l'estimation la moins élevée de cette valeur locative. — La prescription quinquennale n'est pas applicable en cette matière.

Anvers, T. civ., 27 juillet 1861. **1864**, 552.

302. — Donation déguisée. — Héritier réservataire. — Réduction. — Les donations faites sous la forme de contrats à titre onéreux sont valables, pourvu que ces contrats soient revêtus de la forme qui leur est propre, et que l'on ait observé les règles du fond tracées par la loi pour les donations faites ostensiblement. Elles ne peuvent être annulées sous le prétexte qu'elles auraient entamé la réserve. Les réservataires ont l'action en réduction. — Quand aucun fait de fraude n'est articulé, la preuve testimoniale ne doit pas être admise pour déterminer le caractère de l'acte produit; c'est dans les faits de la cause qu'il faut rechercher l'intention des parties.

Verviers, T. civ., 19 février 1862. **1862**, 1100.

303. — Aliénation. — Titre gratuit. — Quotité disponible. — La disposition de l'article 918 du code civil s'applique aux aliénations à titre gratuit aussi bien qu'à celles faites à titre onéraux.

Bruxelles, T. civ., 20 juin 1863. **1863**, 1364.

304. — Quotité disponible. — Avantage indirect. Bail. — L'avantage indirect résultant d'un bail consenti au profit d'un successible, déjà gratifié par testament de toute la quotité disponible, n'est pas nul. — L'avantage qui en résulte doit être imputé sur la quotité disponible.

Nivelles, T. civ., (sans date). **1866**, 778.
Bruxelles, 11 juin 1866. Id.

305. — Quotité disponible. — Réduction. — L'héritier réservataire peut agir en réduction lorsqu'il a accepté la succession purement et simplement. Il ne doit même pas avoir fait inventaire.

Bruxelles, T. civ., 29 octobre 1866. **1868**, 1105.
Bruxelles, 11 mai 1868. Id.

306. — Réduction. — Fin de non-recevoir. — L'héritier à réserve, qui a consenti formellement à ce que le légataire d'une quotité supérieure au disponible jouisse de son legs, ne peut plus demander ensuite la réduction lors du partage de l'hérédité restée indivise.

Bruxelles, 29 décembre 1866. **1867**, 1174.

307. — Quotité disponible. — Réduction conventionnelle. — Tiers. — Une déclaration de succession signée simultanément par le légataire et l'héritier à réserve, portant qu'une disposition testamentaire faite au profit du premier doit être réduite à la quotité disponible, ne prouve pas vis-à-vis des tiers que cette réduction ait été opérée.

Bruxelles, 6 août 1869. **1869**, 1196.

308. — Quotité disponible. — Calcul. — L'héritier réservataire renonçant fait nombre pour le calcul de la quotité disponible.

Bruxelles, 30 juin 1873. **1873**, 1220.

309. — Époux. — Enfants d'un premier lit. — Assurance. — Réduction. — L'époux qui, ayant des enfants d'un premier lit, contracte avec une société d'assurance un contrat par lequel celle-ci s'engage à payer, après son décès, une somme à sa seconde femme, ne fait pas au profit de celle-ci une donation réductible à la quotité fixée par l'article 1098 du code civil.

Charleroi, T. civ., 30 mai 1874. **1875**, 76.

310. — Ascendant. — Legs de la quotité disponible. Calcul. — Application de l'article 922 du code civil. Lorsqu'une mère, après avoir fait donation entre-vifs par préciput et hors part de la majeure partie de ses biens à ses deux enfants, qui, à son intervention, les ont partagés par juste moitié, lègue par testament à l'un d'eux, par préciput et hors part, toute la quotité disponible de ses biens, telle qu'elle est fixée par la loi, cette quotité doit être calculée, non pas exclusivement sur les biens que la testatrice possédait encore à son décès, mais, conformément à l'article 922 du code civil, sur la masse des biens existant au décès, augmentée de ceux dont elle avait disposé par donation entre-vifs.

Louvain, T. civ., 8 juillet 1876. **1876**, 1030.

311. — Quotité disponible. — Successible. — Aliénation à fonds perdu. — Présomption de libéralité. — Preuve contraire. — Indivision. — Partage des biens. — Toutes les aliénations réunissant les conditions stipulées par l'art. 918 du code civil tombent sous l'application de cet article, qu'elles soient à titre gratuit ou à titre onéreux. — L'article 918 du code civil trouve son application, alors même que l'acte étend l'usufruit à des biens autres que ceux dont la nue propriété est abandonnée. Cet usufruit doit être assimilé à une rente viagère et considéré comme une aliénation à fonds perdu. — La circonstance qu'une portion des biens aliénés était déjà indivise entre le père et les enfants, ne fait pas obstacle à ce que, même à l'égard de ces biens, il y ait aliénation dans le sens de l'article 918 du code civil. — Le caractère de l'aliénation n'est pas modifié par le partage des biens donnés, opéré par les enfants entre eux dans le même acte. — La présomption de l'article 918 du code civil est *juris et de jure*, et n'admet pas la preuve que les prestations auraient été réellement payées. — Tous les successibles qui n'auraient pas consenti aux aliénations régies par l'art. 918 du code civil, sont aptes à en demander la réduction ou le rapport.

Bruxelles, 19 février 1876. **1876**, 1289.
Contrà : Tournai, T. civ., 12 août 1874. Id.

312. — Quotité disponible. — Réduction. — Juge électoral. — Les donations excédant la quotité disponible ne sont pas réductibles de plein droit, ni en particulier par le juge électoral.

Gand, 24 mars 1880. **1880**, 442.

313. — Quotité disponible entre époux. — Art. 1094 du code civil. — Option laissée à l'époux survivant. Caractère définitif. — Moyens de preuve. — Lorsqu'un époux a, par contrat de mariage, attribué à son conjoint l'usufruit de la moitié de tous ses biens, meubles et immeubles, il peut encore, par un testament postérieur, avantager son conjoint dans les limites de l'article 1094 du code civil, par conséquent lui donner la faculté de réclamer la nue propriété du quart, en cas d'existence d'enfants. — Si l'époux, ainsi avantagé, peut s'attribuer, à son choix et conformément à l'article 1094, soit un quart en propriété et un autre quart en usufruit, soit la moitié de tous les biens en usufruit seulement, et qu'il opte pour l'usufruit seulement, cette option n'en est pas moins définitive et la preuve en peut être faite par tous moyens de droit.

Liége, 9 août 1882. **1883**, 434.

314. — Donation. — Aliénation à fonds perdu ou à charge de rente viagère. — Portion disponible. — Rapport. — Successible en ligne directe. — L'aliénation, à charge de rente viagère ou à fonds perdu, d'une somme d'argent au futur gendre et à sa future épouse par les père et mère de celle-ci, ne constitue point, quant à la part du futur gendre, un acte à titre gratuit fait au profit d'un successible en ligne directe. En conséquence, cette somme ne doit pas, pour cette part, être imputée sur la portion disponible. — La circonstance que l'aliénation a été faite en vue du mariage qui a suivi, ne suffit point pour faire décider qu'il y a eu donation indirecte au profit de la future épouse.

Gand, T. civ., 2 janvier 1884. **1884**, 445.

315. — Études doctrinales. — De la quotité disponible entre époux ayant des enfants communs. Dissertation par MARCADÉ. **1846**, 1621.

—— Principes généraux de la réserve légale, exposés au point de vue rationnel et philosophique. Dissertation par LE FRANÇOIS. **1872**, 705.

CHAPITRE IV. — DONATIONS ENTRE-VIFS.

§ 1. — *Formes. — Acceptation.*

(316-349.)

316. — Transcription. — La donation de biens susceptibles d'hypothèques qui n'a pas été transcrite de la manière voulue par la loi, est dépourvue de tout effet à l'égard des tiers. En conséquence, elle ne pourrait pas être opposée à celui au profit duquel le donateur aurait établi des droits sur la chose donnée, même postérieurement à la donation, mais avant la transcription.

Cologne, 20 janvier 1845. **1847**, 539.
Cassation, Berlin, 18 mai 1846. Id.

317. — Mobilier. — Ferme. — État estimatif. — La donation de tous les effets mobiliers garnissant une ferme et ses dépendances, comprend tout ce qui est relatif à cette exploitation agricole dans le sens le plus large, alors même que certains objets ne seraient pas nominativement désignés dans l'état estimatif annexé à l'acte. — La donation, en ce qui concerne ces objets, n'est pas nulle, si les dénominations génériques de l'état estimatif leur sont applicables.

Mons, T. civ., 12 juillet 1844. **1849**, 433.
Bruxelles, 27 janvier 1849. Id.

318. — Rémunération. — Acte sous seing privé. Roi. — L'acte par lequel on accorde une pension viagère pour services rendus constitue une donation entre-vifs. — Pareil acte rédigé sous seing privé est nul. — Peu importe qu'il émane du souverain et soit signé par lui.

Haute-Cour des Pays-Bas, 29 novembre 1850. **1851**, 36.

319. — Mariage. — Pension annuelle. — Authenticité. — L'engagement que prend un père de payer à sa fille, en vue de son mariage, une pension annuelle, sans régler les droits ou obligations éventuels qui en naîtront pour les futurs, ne constitue ni une donation purement gratuite, ni une convention matrimoniale. — Il ne doit donc pas, pour sa validité, être constaté en forme authentique. Il faut appliquer les principes du droit romain sur le pacte *constitutæ pecuniæ*.

Gand, T. civ., 10 janvier 1854. **1854**, 156.
Conclus. contr. de M. DE SAEGHER, pr. du roi. **1854**, 198.
Gand, 14 juillet 1854. **1854**, 1231.

320. — Gain de survie. — Renonciation. — La renonciation faite par le mari survivant aux avantages résultant de son contrat de mariage, ne doit pas être considérée comme une donation et être revêtue des formalités requises pour les donations entre-vifs. On n'est pas tenu davantage d'observer les formes tracées par la loi pour les renonciations, soit à succession, soit à communauté.

Tournai, T. civ., 19 mars 1857. **1857**, 1369.

321. — Donation mobilière. — État estimatif. — But. L'état estimatif exigé par l'article 948 du code civil n'a pas seulement pour but de constater l'identité des objets donnés, mais aussi leur valeur vis-à-vis des héritiers à réserve.

Tournai, T. civ., 5 mars 1860. **1860**, 709.

322. — Acte sous seing privé. — Donation certiorée. L'acte sous seing privé, qui ne porte pas donation, mais qui se borne à certiorer la réalité de la donation et le titre auquel elle a eu lieu, ne doit pas être passé dans la forme authentique et reste sans influence sur la validité d'une donation consommée en fait.

Louvain, T. civ., 1er février 1861. **1861**, 775.

323. — Donation. — Validité. — Défaut de signature. — Déclaration mensongère. — Objet mobilier. Indivisibilité. — Estimation en bloc. — La déclaration mensongère du donateur de ne savoir signer n'invaliderait la donation, que s'il était en outre prouvé que cet acte est dû à des obsessions qui ont violenté ou gêné la volonté du disposant. L'état estimatif exigé pour toute donation d'objets mobiliers doit-il se faire article par article, lorsqu'il s'agit d'objets dont la réunion forme un tout indivisible, ou bien suffit-il dans ce cas d'une estimation en bloc?

Bruxelles, 2 août 1866. **1868**, 461.

324. — Donation. — Dot. — Acte sous seing privé. Pension alimentaire. — Obligation naturelle. — Une pension modique constituée à un enfant, à l'occasion de son prochain mariage, par ses père et mère, en acquit de l'obligation naturelle de pourvoir à ses besoins, peut n'être point envisagée comme une disposition à titre gratuit, soumise, quant à la forme, aux dispositions qui régissent les donations entre-vifs.

Bruxelles, 8 avril 1872. **1872**, 1314.

325. — Donation rémunératoire. — Pension. — Services. — Forme. — Une pension accordée par un acte privé en récompense de services rendus au donateur, constitue une convention à titre onéreux ou rémunératoire, valable dans la forme et au fond. — Il importe peu que le constituant aurait, avant de s'obliger ainsi, donné au bénéficiaire de cette pension d'autres marques de générosité ou de reconnaissance.

Bruxelles, T. civ., 16 juillet 1873. **1874**, 1023.
Bruxelles, 13 juin 1874. Id.

326. — Donation rémunératoire. — Dation en payement. — Forme. — Bon ou approuvé. — La donation rémunératoire, n'étant pas en réalité une donation, mais une dation en payement, n'est pas assujettie, pour sa validité, aux formes essentielles des donations entre-vifs. — Elle peut être faite par acte sous seing privé. — L'acte sous seing privé contenant pareille donation est valable, même sans *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme donnée, si le donateur est un cultivateur-propriétaire.

Gand, 10 décembre 1874. **1875**, 1333.

327. — Récompense de services. — Acte sous seing privé. — Nullité. — La mention insérée dans un acte de donation que celle-ci est faite en récompense des soins et services du donataire, ne change pas la nature de l'acte, qui reste toujours à titre de pure libéralité et comme tel entaché de nullité radicale s'il n'est pas authentique, mais seulement sous seing privé.

Paris, 21 novembre 1879. **1880**, 13.

328. — Donation. — Procuration sous seing privé. Acceptation. — Notification. — Nullité. — Est nulle, la donation d'immeubles faite par un fondé de pouvoirs dont la

procuration est sous seing privé. — La notification que le donataire doit faire de son acceptation, ne peut être remplacée par un acte sous seing privé, dans lequel le donateur reconnaît avoir pris connaissance de l'acte de donation.

Cassation française, 19 avril 1843. **1843**, 1019.
Turnhout, T. civ., 9 novembre 1876, et les conclusions de M. DRIEGHE, procur. du roi. **1877**, 8.
Courtrai, T. civ., 5 août 1882. **1882**, 1116.
Gand, 13 mars 1883. **1883**, 517.

329. — Rente viagère. — Libéralité. — Stipulation au profit d'un tiers. — Acceptation. — Pour que l'acte de libéralité par lequel on constitue une rente viagère au profit d'un tiers, soit valable, il n'est pas nécessaire que ce tiers l'accepte du vivant du donateur; l'acceptation peut n'être faite qu'après sa mort.

Bruxelles, 5 juillet 1843. **1845**, 163.

330. — Donation entre-vifs. — Charge. — Acceptation. — Lorsqu'un donateur charge son donataire de payer à un tiers une somme d'argent à titre de libéralité, cette stipulation ne constitue pas, à l'égard du tiers ainsi désigné et avantagé, une donation entre-vifs nulle, faute d'acceptation par ce tiers dans les formes du code civil.

Tournai, T. civ., 8 juin 1842. **1844**, 1005.
Bruxelles, 27 mars 1844. Id.

331. — Contrat nuptiel. — Coutume de Brabant. La règle « donner et retenir ne vaut » n'était pas reçue en Brabant. — La donation faite par contrat nuptiel au profit d'enfants nés et à naître, ne doit pas être acceptée.

Bruxelles, 13 août 1846. **1847**, 999.

332. — Chapelle. — Donation. — Acceptation. — Déchéance. — La fabrique de la chapelle n'est que la continuation de la fabrique paroissiale; l'autorisation d'accepter accordée à celle-ci profite à l'autre. — La déchéance prononcée par l'arrêté du 27 octobre 1825 n'est qu'une mesure d'ordre dont l'administration peut user à son gré, sans être liée envers les tiers; l'autorisation d'accepter une libéralité suffit pour relever de cette déchéance.

Liége, 14 juin 1849, et les conclusions de M. RAIKEM, procureur général. **1850**, 1024*a*.

333. — Acceptation. — Signature. — Nullité. — Le défaut de signature d'un acte d'acceptation par l'un des donataires qui y ont comparu, ne rend pas nulle l'acceptation des autres comparants, alors même que la donation établirait entre eux un droit d'accroissement.

Charleroi, T. civ., 12 février 1848. **1849**, 1217.
Bruxelles, 14 août 1849, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. Id.

334. — Mineur émancipé. — Acceptation. — Est nulle, faute d'acceptation régulière, la donation entre-vifs faite par un père à son fils émancipé, si ce dernier n'est pas assisté d'un curateur *ad hoc*. — Les tiers peuvent opposer cette nullité au mineur.

Bruxelles, 26 janvier 1850. **1850**, 330.

335. — Donation déguisée. — Acceptation. — L'acceptation d'une donation déguisée ne doit pas être faite dans la forme tracée par l'article 932 du code civil.

Bruxelles, 2 février 1852. **1852**, 801.

336. — Fabrique d'église. — Autorisation. — Acceptation. — Demande en délivrance. — Le délai d'un an accordé aux fabriques d'église pour solliciter l'autorisation d'accepter une libéralité, est une mesure de discipline dont le gouvernement peut dispenser et dont les tiers ne peuvent se prévaloir. — Il ne faut pas d'acte d'acceptation, pas plus lorsqu'il s'agit de legs fait à un établissement public que de legs fait à un particulier. — La notification de l'autorisation d'accepter faite à l'héritier tient lieu efficacement de demande en délivrance.

Nivelles, T. civ., 20 mars 1856. **1856**, 1336.
Nivelles, T. civ., 9 juillet 1856, et les conclusions de M. COLLINET, procureur du roi. Id.

337. — Donation à la femme. — Acceptation. — Mari. La donation mobilière faite à la femme mariée sous le régime de la communauté légale, doit être acceptée par elle-même ou par son fondé de pouvoir; son mari, s'il n'a pas procuration à cet effet, ne peut pas l'accepter, quand même les meubles donnés tomberaient dans la communauté.

Cologne, 28 juillet 1859. **1860**, 945.

338. — Interdit. — Acceptation. — La donation entre-vifs faite à une femme interdite ne peut être acceptée que par son tuteur, autorisé à ces fins par une délibération du conseil de famille. La nullité résultant de ce que le tuteur a accepté seul, n'est que relative et ne peut être invoquée par le donateur.

Bruxelles, T. civ., 28 décembre 1861. **1862**, 55.

339. — État. — Acceptation. — L'État peut accepter une stipulation gratuite ou une libéralité par simple arrêté royal ou même tacitement et de fait.

Bruxelles, T. civ., 8 juin 1861. **1863**, 1112.
Bruxelles, 8 août 1863. Id.

340. — Établissement public. — Libéralité. — Division. — Acceptation. — Charge. — Lorsque les destinations d'une libéralité rentrent dans les attributions de plusieurs établissements publics, chaque établissement, quoique non spécialement appelé, doit intervenir pour poursuivre en son nom l'acceptation de la partie du don ou du legs pour l'administration de laquelle il a seul aptitude. — On ne peut considérer comme charges d'une libéralité que les dispositions à titre onéreux qui s'y trouvent accessoirement ajoutées, ou qui rentrent dans les attributions du service public avantagé; hors de là, toute disposition grevant une libéralité constitue une seconde libéralité dont la délivrance incombe à celui qui profite de la première. — Les administrations publiques ne peuvent déroger à ces principes, sous prétexte de l'intention du testateur; ce serait de la part de l'une d'elles servir de personnes interposées entre le testateur et une personne incapable.

Conseil communal de Malines, délibération du 17 juin 1865. **1865**, 1057.

341. — Établissement public. — Acceptation. — Qualité. — La qualité d'un établissement public pour accepter une libéralité résulte moins de la désignation faite par l'acte qui la constitue, que de l'objet auquel elle s'applique; cette qualité existe par cela que le testateur a eu en vue le service public rentrant dans les attributions de l'établissement, et la capacité de cet établissement est exclusive : l'intervention des représentants du service public intéressé fournissant l'unique moyen de placer l'exécution de la disposition sous la protection des lois.

Malines, T. civ., 12 avril 1865. **1865**, 1069.

342. — Interdit. — Acceptation. — Tuteur non autorisé. — Nullité relative. — Une donation entre-vifs en faveur d'une femme mariée en état d'interdiction doit être acceptée par son tuteur, autorisé à cet effet par le conseil de famille. — La nullité basée sur le défaut préalable d'autorisation n'est que relative; le donateur ne peut s'en prévaloir. — La révocation par le donateur ne pourrait d'ailleurs produire aucun effet, si elle avait été faite avant l'expiration du délai d'un mois, qu'il avait accordé au tuteur de l'interdite pour faire régulariser son acceptation et obtenir l'autorisation du conseil de famille.

Bruxelles, 30 juillet 1867. **1868**, 785.

343. — Libéralité. — Acceptation. — Autorisation. Arrêté royal. — L'arrêté royal qui retire l'autorisation donnée aux hospices d'accepter une libéralité et leur enjoint d'en remettre une partie à l'administration communale, vaut vis-à-vis des héritiers du testateur comme autorisant la commune à accepter la libéralité.

Bruxelles, T. civ., 14 décembre 1870. **1871**, 993.
Bruxelles, 22 mai 1871. Id.

344. — Testament. — Incapable. — Hospice civil. Acceptation. — La clause par laquelle un testateur lègue sa fortune par parties égales aux hospices des Ursulines et de Sainte-Gertrude, à la condition d'y fonder des lits destinés de préférence à une certaine classe de vieillards, est un legs fait à une certaine catégorie de pauvres. — Le conseil général des hospices et secours de Bruxelles a seul qualité pour accepter une semblable libéralité.

Bruxelles, T. civ., 12 juillet 1873. **1873**, 952.

345. — Autorisation d'accepter. — Effet rétroactif. L'autorisation d'accepter une donation faite à un établissement public rétroagit au jour du décès quant aux fruits.

Huy, T. civ., 8 août 1877. **1878**, 1497.
Liége, 23 juillet 1879, et les conclusions de M. Alf. Faider, avocat général. Id.

346. — Enseignement. — Donation au culte. — Acceptation. — Forme et délai. — Une fondation en faveur de l'enseignement, faite sous forme de charge apposée à une donation principale en faveur du culte, n'est pas assujettie à l'acceptation solennelle et expresse et peut être acceptée même après le décès du donateur. — En conséquence, l'arrêté royal qui, en conformité de la loi du 19 décembre 1864, restitue à l'autorité communale la gestion d'une fondation ainsi faite, est légal et doit recevoir son exécution.

Huy, T. civ., 2 décembre 1880. **1881**, 1545.
Liége, 17 novembre 1881, et les conclusions de M. Detroz, premier avocat général. Id.

347. — Établissement public. — Acceptation. — Gestion. — Est inopérante, la délibération des membres de la commission des hospices portant répudiation d'un legs, après une acceptation antérieure déjà suivie d'approbation royale. — Dans les legs à des établissements publics, le véritable institué est l'établissement chargé du service que le disposant a voulu favoriser. Si le testateur a légué à un établissement incompétent, le gouvernement peut, même après autorisation d'accepter, revenir sur sa décision et transporter la gestion des biens légués à l'établissement compétent. — Un arrêté royal autorisant, avant la loi du 3 juin 1859, l'acceptation d'un legs par un établissement public, *sous réserve de mesures à prendre ultérieurement quant aux charges imposées*, ne peut être considéré comme ayant autorisé une fondation avec administrateurs spéciaux, quoique la création de tels administrateurs fût parmi les clauses du testament. — L'établissement public qui gère conformément à leur destination, étrangère au but de sa propre institution, des biens qui lui ont été légués, n'a qu'une possession précaire, agissant aux fins de soumettre les mêmes biens à sa propre gestion. — L'obligation de remettre les biens à l'établissement compétent comprend celle de rendre compte.

Liége, 24 juillet 1884, et les conclusions de M. Detroz, prem. avocat général. **1884**, 946.

348. — Commune. — Enseignement primaire. — Acceptation. — Délai. — La disposition testamentaire au profit de l'enseignement primaire d'une commune, doit être acceptée par l'autorité compétente. — Cette acceptation doit avoir lieu endéans les trente ans.

Bruxelles, 1er août 1885. **1885**, 1301.
Contrà : Louvain, T. civ., 19 mai 1883. Id.

349. — Pauvres. — Instruction. — Acceptation. Acceptation des dons et des legs en faveur de l'instruction des pauvres. Etude. **1860**, 305.

§ 2. — *Dons manuels.*

(350-366.)

350. — Formalités. — N'est pas soumis aux formalités ordinaires des donations entre-vifs et testamentaires, le don manuel d'un objet mobilier ou d'une somme d'argent, quelle qu'en soit l'importance. La tradition réelle est suffisante pour sa validité.

Gand, 27 mars 1845. **1846**, 150.

351. — Actions. — Preuve. — Le détenteur de meubles corporels ou incorporels réclamés par les héritiers du défunt, n'est pas tenu à prouver la donation manuelle qu'il allègue lui en avoir été faite par ce dernier.

Tournai, T. civ., 24 mars 1851. **1851**, 1421.

352. — Actions au porteur. — Formes. — La donation manuelle, même d'actions au porteur, n'est pas assujettie à la nécessité d'un titre ou d'un acte quelconque, ni d'un inventaire. La simple tradition confère la propriété des objets mobiliers incorporels que cette donation a eu pour objet. — Le don manuel mobilier n'est susceptible d'aucune forme et se consomme par la seule tradition, quelle que soit la nature du meuble donné.

Tournai, T. civ., 24 mars 1851. **1851**, 1421.

353. — Somme déposée à la caisse d'épargne. — Des obligations constituées par un dépôt sur livret de caisse d'épargne, n'étant pas susceptibles de tradition réelle, ne peuvent être transmises par forme de don manuel,

Liége, T. civ., 12 juillet 1851. **1851**, 1489.

354. — Femme mariée. — Meubles communs. — La femme mariée ne peut disposer, par forme de don manuel, des meubles de la communauté ; outre qu'elle n'a sur ceux-ci qu'un droit *in habitu*, elle ne peut les transmettre par tradition, puisqu'elle ne les possède pas.

Liége, T. civ., 12 juillet 1851. **1851**, 1489.

355. — Preuve. — Le don manuel d'objets mobiliers n'est soumis à d'autres conditions que celle de la remise par le donateur de l'objet donné. — Il suffit au possesseur qui allègue le don manuel de prouver sa possession, laquelle peut s'établir par témoins.

Gand, 29 mai 1857, et les conclusions de M. Donny, premier avocat général. **1857**, 1108.

356. — Somme d'argent. — Le don manuel d'une somme d'argent est valable. — Il est consommé par la seule tradition, laquelle n'implique pas nécessairement le déplacement et l'appréhension de l'argent donné,

Louvain, T. civ., 1er février 1861. **1861**, 775.

357. — Apposition de scellés. — Déclaration. — Possession. — Tradition. — Lorsqu'un héritier, au moment de l'apposition des scellés ou de la confection de l'inventaire, représente certains objets dans une mortuaire et affirme qu'il les a reçus à titre de don manuel, et qu'il n'est pas produit d'autre preuve de l'existence des dits objets, l'aveu ne peut pas être divisé et il y a lieu de maintenir le don, à moins de prouver par des circonstances graves, précises et concordantes, que la déclaration est fausse, alors même que les soi-disant donataires seraient en contradiction sur quelques points accessoires, — qu'ils auraient eu la libre disposition des objets donnés indépendamment de la tradition qui en aurait été faite à titre de don manuel, — et que le prétendu don manuel renfermerait presque toute la fortune du disposant.

Bruxelles, T. civ., 16 mars 1864. **1865**, 1083.

358. — Meuble. — Tradition. — Le don manuel, affranchi de toute formalité, exige néanmoins impérieusement le concours de la volonté de donner et de recevoir, avec la tradition réelle de la chose mobilière donnée : ici s'applique la règle : *Donner et retenir ne vaut.* — Spécialement, les meubles trouvés dans l'appartement du défunt, après son décès, ne peuvent être appréhendés par les gens chez lesquels il logeait, ce sous prétexte qu'il les leur avait donnés de son vivant.

Gand, 23 février 1867. **1867**, 441.

359. — Mandat. — Bonnes œuvres. — Le don fait en pleine propriété de sommes d'argent pour être employées en bonnes œuvres, est un don manuel affranchi de toutes formalités ou au moins un mandat dispensant le mandataire de rendre compte des sommes reçues.

Liége, 6 juillet 1870. **1871**, 102.

360. — Donataire incertain. — Œuvres pies. — Conditions. — Les principes relatifs aux testaments et aux donations ordinaires sont applicables en matière de dons manuels. Doit être considéré comme étant fait à un donataire incertain, le don manuel fait en ces termes : « Je vous remets dix obligations « pour le repos de mon âme, afin de les employer en bonnes « œuvres. » — Il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une simple recommandation que le donataire était libre de suivre ou de ne pas suivre, mais d'une stricte obligation, étant l'unique objet que le défunt eût en vue en remettant les valeurs au défendeur, en disant : « Tenez, disposez de cela, dans l'intérêt de mon âme, « en bonnes œuvres. »

Courtrai, T. civ., 20 juillet 1876. **1876**, 1019.

361. — Tradition. — Appréhension matérielle. — La tradition, avec l'intention de transférer la propriété, est la con-

dition essentielle de l'existence d'un don manuel. — Si la tradition n'implique pas nécessairement le déplacement des meubles et leur appréhension matérielle, il faut tout au moins qu'elle soit caractérisée par une mise en possession non équivoque et à titre de propriétaire.

Bruxelles, T. civ., 6 août 1879. **1880**, 369.
Bruxelles, 13 novembre 1879. Id.

362. — Meubles garnissant une maison. — Intention de donner. — Éléments d'appréciation. — Le fait d'un propriétaire de donner à bail une maison garnie de meubles, ne peut faire présumer l'intention, dans le chef du propriétaire, de donner ces meubles au locataire. Il en est ainsi surtout quand le propriétaire et le locataire ont habité ensemble dans la même maison, et ont eu l'usage commun du mobilier. — En de telles circonstances, la possession du locataire revêt un caractère équivoque, qui paraît surtout exclusif de toute intention de donner, quand les meubles se trouvent être spécialement appropriés à la maison louée; qu'en outre, le propriétaire de l'immeuble s'est comporté comme propriétaire du mobilier, qu'il l'a fait assurer, qu'il en a payé les contributions, etc. En pareil cas, il n'y a pas même lieu de s'arrêter à la circonstance que les factures relatives à l'acquisition de certains meubles ont été faites au nom du locataire, ni à la circonstance que des marques aux initiales de ce dernier ont été apposées sur certains objets de lingerie.

Bruxelles, T. civ., 6 août 1879. **1880**, 369.
Bruxelles, 13 novembre 1879. Id.

363. — Réserve d'usufruit. — Précarité. — Nullité. Le don manuel ne peut exister qu'à la condition d'un dessaisissement actuel et irrévocable du donateur. — La réserve d'usufruit faite par le prétendu donateur, indiquant l'intention de retenir la possession sans laquelle son usufruit ne saurait s'exercer, suffit à caractériser la précarité de la possession prétendue par le donataire. Cette possession est par suite impuissante à constituer le don manuel.

Paris, 21 novembre 1879. **1880**, 13.

364. — Valeur au porteur. — Nue propriété. — Le don manuel exigeant pour sa validité la tradition réelle de ce qui est donné, ne peut constituer un titre d'acquisition pour une chose incorporelle, comme la nue propriété de valeurs au porteur.

Termonde, T. civ., 26 novembre 1879. **1880**, 14.

365. — Valeur au porteur. — Dessaisissement. — Il n'y a pas le dessaisissement actuel et irrévocable exigé pour la validité du don manuel, dans la remise de valeurs au porteur, si, d'après le prétendu donataire, il y a eu stipulation de la part du donateur que les intérêts lui en seraient payés sa vie durant.

Gand, 5 juin 1880. **1880**, 806.

366. — Preuve. — Titres au porteur. — Domestique gratifié. — Indivisibilité de son aveu. — Dépossession du défunt « in extremis vitæ ». — La qualité de serviteur à gages, nanti de titres au porteur ayant appartenu à son maître jusque dans les derniers temps de sa vie, ne suffit pas pour faire considérer comme précaire sa mise en possession de ces valeurs. Les aveux du bénéficiaire d'un don manuel ne peuvent être divisés, si les contradictions qu'on y relève ne modifient pas dans son essence le fait principal de sa déclaration, c'est-à-dire l'existence du don manuel qu'il invoque. — Ne présente pas le caractère d'une donation à cause de mort, un don manuel fait peu de temps avant le décès du disposant.

Liége, T. civ., 6 décembre 1884. **1884**, 1580.

§ 3. — *Irrévocabilité des donations. — Exceptions.*

(367-382.)

367. — Renonciation à succession. — La renonciation à succession faite au profit d'un tiers, constitue une donation révocable pour survenance d'enfants au renonçant.

Liége, T. civ., 9 avril 1842. **1843**, 1551.
Liége, 5 août 1843. Id.

368. — Ingratitude. — Révocation. — Pour se rendre coupable d'un acte d'ingratitude, susceptible d'entraîner la révocation d'une donation, il faut agir avec discernement. En conséquence, la peine de la révocation ne peut être prononcée contre le donataire qui, dans un accès de démence, a donné la mort au donateur.

Bruxelles, T. civ., 1er mai 1849. **1849**, 678.

369. — Révocation. — Bail. — La révocation d'une donation entre-vifs pour inexécution des charges, laisse subsister un bail de moins de neuf ans consenti par le donataire.

Liége, 20 décembre 1851. **1854**, 180.

370. — Époux. — Révocation. — Enfant de second lit. — En supposant valable la donation faite par deux époux à un tiers, est-elle révoquée, relativement au mari devenu veuf, par la survenance d'un enfant né d'un second mariage?

Bruxelles, 9 avril 1852. **1853**, 1094.

371. — Survenance d'enfant. — Révocation. — Existence. — La demande en révocation, pour survenance d'enfant, de la donation pour le tout, implique l'aveu de l'existence et de la validité de la donation.

Bruxelles, 9 avril 1852. **1853**, 1094.

372. — Vie commune. — Pension alimentaire. — Conversion. — L'obligation prise par un donataire, dans un acte de donation, de loger, nourrir, vêtir et soigner le donateur sa vie durant, peut, quoique celui-ci ait quitté sans motif la maison du donataire, être convertie, par les tribunaux, en une pension pécuniaire, lorsque l'une ou l'autre circonstance a porté une grave atteinte à l'affection mutuelle qui a dicté la clause relative à la vie commune.

Tongres, T. civ., 2 décembre 1852. **1853**, 63; **1860**, 1199.

373. — Ingratitude. — Révocation. — En matière de révocation de donation pour cause d'injures graves, c'est au juge d'apprécier si les faits allégués présentent un caractère de gravité suffisant. — Une lettre offensante adressée par le donataire à son bienfaiteur, un procès méchamment intenté contre lui et dont les débats sont de nature à nuire à sa considération, peuvent, d'après les circonstances, constituer des injures graves.

Bruxelles, T. civ., 16 mai 1855. **1856**, 185.

374. — Contrat de mariage. — Prédécès du donataire. — Caducité. — La donation faite par contrat de mariage à l'un des futurs époux d'une somme à prendre sur la succession du donateur, devient caduque par le prédécès du donataire.

Mons, T. civ., 22 mai 1858. **1862**, 1038.
Bruxelles, 12 août 1862. Id.

375. — Donation de biens immobiliers présents et à venir. — Transcription. — Demande en révocation. Inscription marginale. — La partie qui demande la révocation d'une donation d'immeubles ne peut pas, pour être mise à même d'opérer l'inscription marginale prescrite par l'art. 3 de la nouvelle loi hypothécaire, contraindre le donataire à faire transcrire préalablement l'acte de donation.

Bruxelles, T. civ., 19 novembre 1859. **1860**, 102.

376. — Ingratitude. — Révocation. — Héritier institué. — L'action en révocation de donation pour cause d'ingratitude appartient aux héritiers institués aussi bien qu'aux héritiers du sang.

Bruxelles, T. civ., 7 janvier 1860. **1860**, 1125.

377. — Inexécution de charges. — Action en révocation. — Fin de non-recevoir. — Lorsqu'un des deux donataires est décédé, l'action en révocation de la libéralité pour inexécution des charges n'est plus possible quant à la part de celui-ci, si le donateur est lui-même un des héritiers du donataire prédécédé et qu'en cette qualité il concourt à la vente par licitation de l'immeuble donné; il est censé avoir opté définitivement pour l'action en exécution des charges et avoir renoncé à l'action révocatoire. — L'action révocatoire n'est, au reste, ni recevable ni fondée : 1° s'il n'y a pas eu de mise en demeure préalable; 2° si l'inaccomplissement des charges dans la forme spécialement stipulée est imputable au donateur; 3° si les donataires ont exécuté les charges par équivalent et s'ils font des offres satisfactoires pour l'avenir.

Anvers, T. civ., 7 décembre 1861. **1864**, 1469.

378. — Charges. — Inexécution. — Révocation. Délai. — La révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions n'a pas lieu de plein droit. — Les tribunaux peuvent, selon les circonstances, accorder un délai au donataire. — Ce délai doit être accordé avec plus de facilité, lorsque l'inexécution procède d'un fait qui n'est pas entré dans les prévisions des contractants et que la partie en défaut se déclare prête à exécuter le contrat de la manière que justice décidera.

Bruxelles, 28 octobre 1869. **1870**, 994.

379. — Communauté universelle. — Avantage. — Révocation. — L'adoption du régime de la communauté universelle ne constitue point, par elle-même, un avantage révocable.

Bruges, T. civ., 26 février 1872. **1872**, 650.

380. — Donation rémunératoire. — Survenance d'enfants. — La donation rémunératoire n'est pas révoquée pour cause de survenance d'enfants.

Gand, 10 décembre 1874. **1875**, 1333.

381. — Action révocatoire. — Inscription hypothécaire. — Le donateur qui a consenti à céder le rang que le privilège inscrit à son profit, sur les biens compris dans la donation, lui assure, ne peut exercer son action révocatoire que sous la condition de respecter les inscriptions hypothécaires prises avec son assentiment.

Bruxelles, T. civ., 7 décembre 1881. **1882**, 1049.

382. — Ingratitude. — Révocation. — Héritiers. Le droit de révocation du chef d'ingratitude, que l'article 950 du code civil accorde aux héritiers du donateur lorsque l'action a été intentée par celui-ci ou qu'il est décédé dans l'année du délit, appartient-il à tous les successeurs universels?

Dissertation par MARTOU. **1861**, 1505.

§ 4. — *Nullité. — Ratification. — Prescription.*

(383-388.)

383. — Hainaut. — Œuvre de loi. — Mambour. Adhéritance. — Prescription. — La donation faite en Hainaut par œuvre de loi est valable, quoique le mambour ait été adhérité, immédiatement après la déshéritance du donateur, sans que le donataire ait été préalablement adhérité. — L'usage contraire était général au chef-lieu de Mons. — Le donataire, dans ce cas, ne peut plus être dépouillé de sa propriété que par l'effet de la prescription acquisitive; on ne peut invoquer contre lui la prescription extinctive de l'art. 4, chap. 107, des chartes.

Bruxelles, 21 janvier 1843. **1843**, 428.

384. — Prescription. — Juste titre. — Défaut de transcription. — La donation dûment acceptée et exécutée par celui qui n'était pas propriétaire de la chose donnée, ne forme pas pour le donataire un titre propre à la prescription de dix ans, si elle n'a pas été transcrite.

Cassation, Berlin, 18 mai 1846. **1847**, 539.
Contrà : Cologne, 20 janvier 1845. **1845**, 1303.

385. — Prescription. — Action en nullité. — Donation. — Insanité d'esprit du donateur. — Usufruitier. Possession. — L'action en revendication de biens donnés, dirigée par les héritiers du donateur contre le donataire, est prescrite par trente ans, alors même que l'usufruit des biens donnés aurait été réservé par le donateur. — Au point de vue de la prescription et contre les tiers, l'usufruitier possède pour le propriétaire. Le donataire de bonne foi peut prescrire par dix ou vingt ans la propriété des biens donnés, contre le donateur ou ses héritiers. Le délai de la prescription contre l'action en nullité d'une convention passée par un dément non interdit, court du jour de l'acte.

Bruxelles, 18 novembre 1867. **1868**, 70.

386. — Communauté. — Mari. — Ratification. — Sous le régime de la communauté, le mari ne peut ratifier seul une donation immobilière entachée de nullité, alors qu'il s'agit de biens recueillis par sa femme à titre d'héritière du donateur.

Turnhout, T. civ., 9 novembre 1876, et les conclusions de M. DRIEGHE, procureur du roi. **1877**, 8.

387. — Faillite. — Action révocatoire. — Conditions. Inexécution. — La donation entre-vifs annulée en vertu de l'article 445 de la loi sur les faillites n'est mise à néant que relativement aux créanciers; elle subsiste entre le failli donateur et les donataires. — En conséquence, si, après liquidation, il reste un boni provenant des biens donnés qui ont été compris dans la masse de la faillite et vendus à la requête du curateur, ce boni n'appartient pas au failli donateur, mais doit être restitué aux donataires.

Bruxelles, 1er décembre 1876. **1877**, 600.

388. — Action. — Donateur. — Héritier. — Nullité. Prête-nom. — L'héritier du donateur, agissant en nullité de la donation d'un immeuble contre le donataire, ne peut être repoussé par l'exception tirée de ce que le donateur n'avait acquis le bien donné qu'en qualité de prête-nom de tiers étrangers au procès.

Bruxelles, 12 mars 1877. **1877**, 764.

CHAPITRE V. — TESTAMENTS. (*V. ce mot.*)

CHAPITRE VI. — PARTAGE D'ASCENDANT.

(389-407.)

389. — Nullité. — Prescription. — La nullité d'un acte de partage d'ascendant entre-vifs se prescrit par dix ans à dater de la signature de l'acte.

Bruxelles, 24 juillet 1843. **1843**, 1597.

390. — Forme. — Lésion. — Rescision. — Les père et mère peuvent faire entre leurs enfants le partage de leurs biens en la forme d'un contrat à titre onéreux. — Ce contrat ne peut être attaqué que pour cause de lésion de plus du quart, ou dans le cas où il résulterait du partage que l'un des copartageants aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

Cologne, 22 février 1844. **1845**, 655.

391. — Acte entre-vifs. — Convention. — Prescription. — Un partage d'ascendant par acte entre-vifs constitue une convention à laquelle est applicable l'article 1304 du code civil, alors même que ce partage contient des lots inégaux avec attribution de la quotité disponible au copartageant avantagé.

Cassation, 7 août 1845. **1845**, 1362.

392. — Lésion. — Rescision. — On peut attaquer du chef de lésion de plus du quart un partage d'ascendant qui néanmoins ne blesse pas la quotité disponible, si l'ascendant donateur n'a pas eu l'intention d'avantager l'un des copartageants plus que l'autre.

Cassation, 4 juillet 1846. **1847**, 156.

393. — Testament conjonctif. — Nullité. — Prescription. — Les père et mère ne peuvent, à peine de nullité, opérer le partage, entre leurs enfants, de leurs biens, meubles et immeubles, dans la forme d'un testament conjonctif. — L'action en nullité contre un testament ne se prescrit pas par dix ans. — Lorsque le testament conjonctif ne doit avoir d'effet qu'après la mort du dernier vivant des testateurs, la prescription ne court qu'après cet événement.

Liége, T. civ., 20 février 1847. **1848**, 314.

394. — Lots. — Composition. — Les partages d'ascendant sont soumis aux règles qui tiennent essentiellement à la nature des partages, notamment à la règle qui veut que les lots entre cohéritiers soient composés d'objets de même nature. Ainsi peut être annulé le partage par lequel un ascendant a attribué à l'un de ses descendants tous ses immeubles, et n'a laissé aux autres qu'une somme d'argent, à moins toutefois que les immeubles ne puissent pas se partager commodément.

Audenarde, T. civ., 20 juillet 1847, et les conclusions de M. DELARUELLE, subst. **1847**, 1198.

395. — Composition des lots. — L'ascendant qui fait entre ses descendants le partage de ses biens, n'est pas tenu de composer les lots de manière à donner à chacun sa part en nature de meubles et d'immeubles, si le partage en nature est impossible ou incommode.

Cologne, 23 avril 1852. **1853**, 766.

396. — Lots. — Attribution. — Les partages d'ascen-

dant doivent, comme les partages ordinaires, contenir la distribution des biens et l'attribution des lots. On ne peut, par conséquent, admettre comme partages d'ascendant des actes dans lesquels il n'y a qu'une simple démission de biens sans distribution, sans attribution de lots.

Bruxelles, T. civ., 20 juin 1863, et les conclusions de M. Heyvaert, substitut. **1863**, 1364.
Bruxelles, 11 janvier 1864. **1864**, 197.

397. — Transmission sans attribution de lots. L'acte par lequel un père transmet de son vivant ses biens à ses enfants, sans attribution de lots, est une donation entre-vifs et non un partage d'ascendant.

Cassation, 1er juillet 1864. **1864**, 833.

398. — Réduction. — Rapport fictif. — Les biens formant l'objet de partages entre-vifs faits par les ascendants entre leurs enfants sont irrévocablement retranchés de la succession du donateur, de sorte que le rapport, même fictif, n'en peut être demandé pour calculer, lors du partage de la succession de l'ascendant, le montant de la quotité disponible et de la réserve. Cette succession se compose exclusivement des biens non compris au partage.

Huy, T. civ., (sans date). **1853**, 71.
Liége, 3 août 1850. Id.

399. — Vice de forme. — Exécution volontaire. L'exécution volontaire d'un partage d'ascendant après leur décès couvre les nullités de forme qui pourraient l'infecter.

Cassation, 4 juillet 1851. **1851**, 1007.

400. — Prescription. — Nullité. — Point de départ. L'action en nullité d'un partage d'ascendant, basée sur des vices de forme, se prescrit par le laps de dix ans, quant aux engagements pris par les enfants copartagés, entre eux ou à l'égard des tiers. — Cette prescription court du jour de la signature de l'acte et non du jour du décès des ascendants ou du décès de l'un d'eux.

Bruxelles, T. civ., 31 juillet 1851. **1852**, 1476.

401. — Clause pénale. — Est valable, la clause par laquelle un ascendant, qui fait entre ses descendants le partage de ses biens, réduit à la réserve celui de ces derniers qui attaquerait le partage, même dans le cas où le partage aurait été annulé sur la demande d'un des descendants.

Cologne, 23 avril 1852. **1853**, 766.

402. — Enfants. — Petits-enfants. — Sommes d'argent. — L'ascendant qui partage ses biens entre ses enfants et petits-enfants peut stipuler que la part de ces derniers consistera en une somme d'argent, hypothéquée à 4 p. c. et payable un an après leur majorité. — Le père tuteur n'a pas qualité pour critiquer, en son nom, pareille disposition, surtout lorsque la quotité indisponible n'est pas entamée.

Gand, T. civ., 16 février 1853, et les conclus. de M. De Saegher, procureur du roi. **1853**, 326.

403. — Réduction pour avantage. — Estimation des biens. — Quand un partage d'ascendants est attaqué pour réduction des dispositions excédant la portion disponible, les biens qui sont l'objet du partage doivent-ils être estimés au jour de l'acte ou à l'époque du décès des ascendants donateurs?

Cour Sup. de Luxembourg, 4 juin 1863, et les conel. de M. Jurion, proc. gén. **1864**, 993.

404. — Testament. — Caducité. — Part disponible. La disposition testamentaire par laquelle le testateur, après avoir légué à l'un de ses enfants la part dont la loi lui permet de disposer, donne à d'autres enfants qui demeurent avec lui le droit de reprendre, sur la prisée faite antérieurement par acte notarié, tous les autres biens meubles et immeubles de la succession, constitue un partage d'ascendant, qui peut être attaqué par le copartageant qui se croirait lésé.

Termonde, T. civ., 30 novembre 1865. **1866**, 86.

405. — Caractères. — Lotissement définitif. — Simple recommandation exécutoire. — Mise en possession. — Division en fait. — Indivision en droit. — Le caractère essentiel du partage d'ascendant, c'est que le testateur ait disposé de telle sorte que, quant aux biens qui y sont compris, il ait fait œuvre définitive et complète de distribution, sans qu'il puisse y avoir lieu d'y rien ajouter ou d'en rien retrancher. C'est dans l'esprit et l'ensemble des dispositions testamentaires du *de cujus* qu'il y a lieu de rechercher la volonté de ce dernier. On ne peut appliquer les règles du partage d'ascendant, lorsqu'il résulte de ces dispositions que loin que ce lotissement soit complet et définitif, il y a au contraire lieu, pour se conformer à la volonté du *de cujus*, à des retours ou soultes, alors surtout que les testaments sont muets sur la nature et l'importance de ces retours. — Il doit en être notamment ainsi lorsque le testateur a divisé sa succession en parties, réduisant l'un de ses héritiers à sa réserve et attribuant à l'autre, à titre de legs, la quotité disponible, et qu'il s'est borné à faire des recommandations pour le partage à venir de sa succession. — Le fait par les cohéritiers de se mettre en possession des parts respectives ainsi indiquées, avant le partage définitif, ne constitue pas la reconnaissance d'un prétendu partage d'ascendant, alors même que cette entrée en possession serait la suite d'un jugement. — Cette possession ne fait pas cesser l'indivision en droit.

Bruxelles, T. civ., 4 novembre 1874, et les conclusions de M. Coppyn, substitut. **1875**, 43.

406. — Acte entre-vifs. — Révocation. — Inexécution. — Le partage d'ascendant, fait par acte entre-vifs, produit entre l'ascendant et ses enfants les mêmes effets qu'une donation. — Il est donc soumis à la révocation pour cause d'inexécution des conditions, à l'égard des enfants qui sont en faute et qui n'ont pas exécuté la charge de la donation.

Bruxelles, T. civ., 7 décembre 1881. **1882**, 1049.

407. — Biens de la communauté conjugale. — Nullité. Ratification impossible. — Est nul et non existant, sans pouvoir être ratifié après son décès ni par le mari survivant, ni par leurs héritiers communs, le partage testamentaire par lequel la femme, pendant la communauté, a partagé entre ses enfants la moitié indivise des divers biens dépendants de cette communauté. — Si le mari survivant dispose ensuite de même d'une moitié indivise de ces biens, et que les enfants exécutent entre eux ces deux partages, cette double ratification ne saurait néanmoins donner quelque effet à un acte qui était dès l'origine radicalement nul.

Audenarde, T. civ., 20 octobre 1884. **1884**, 1419.

Chapitre VII. — Dispositions entre époux par contrat de mariage ou pendant le mariage.

§ 1. — *Espèces diverses. — Droit moderne.*

(408-477.)

408. — Créancier. — Annulation. — La donation réciproquement faite par contrat de mariage peut être annulée sur la demande des créanciers du prédécédé des époux, s'il est constaté en fait que celui-ci, au moment de la donation, était au-dessous de ses affaires et connaissait sa position, sans qu'il soit établi que le donataire survivant connût cette position.

Cassation franç., 2 janvier 1843. **1843**, 284.

409. — Époux mineur âgé de plus de seize ans. Notaire. — Responsabilité. — L'époux mineur, âgé de plus de seize ans, ne peut valablement disposer au profit de son conjoint, dans la forme des donations entre-vifs, des biens qu'il laissera à son décès. — Le notaire qui a déclaré qu'un tel acte serait valable, et qui a prêté son ministère pour le rédiger, peut être déclaré responsable de la nullité de la disposition et condamné à des dommages-intérêts.

Cassation franç., 12 avril 1843. **1843**, 785.

410. — Cas de survie. — Réserve. — Absence de disposition. — Lorsque l'époux qui a fait à son conjoint, en cas de survie, donation de tous ses biens, à l'exception d'une somme déterminée, dont il se réserve de disposer, meurt sans avoir disposé de cette somme, elle fait partie de la donation.

Cologne, 20 juillet 1843. **1844**, 894.

411. — Irrévocabilité. — Legs modique. — Le legs de six sacs de froment à distribuer annuellement et à perpétuité aux pauvres d'une commune, fait par une personne qui a une

fortune de près de 300,000 francs, est un legs modique dans le sens de l'article 1083 du code civil.

Courtrai, T. civ., 2 février 1850. **1853**, 1122.
Gand, 25 juillet 1853. Id.

412. — Usufruit. — Transcription. — Acquéreur. Hypothèque légale. — La donation d'usufruit d'un immeuble, faite par un époux à son épouse dans leur contrat de mariage, n'a d'existence légale que par la transcription à l'égard du tiers, qui postérieurement a acquis cet immeuble, lequel est ainsi passé sur sa tête libre de toute hypothèque légale à raison de cet usufruit, pour le recours résultant de ce que la donation n'a pu être transcrite.

Mons, T. civ., 11 mai 1850. **1852**, 418.
Bruxelles, 4 février 1852. Id.

413. — Mari. — Disposition. — Irrévocabilité. — La donation contractuelle d'usufruit au survivant n'empêche pas le mari de disposer d'un usufruit constant mariage.

Bruxelles, 2 février 1852. **1852**, 801.

414. — Contrat de mariage. — Communauté légale. Partage. — Le contrat qui stipule la communauté légale ne contient pas de libéralité excessive pour le second époux; par suite, le partage par portion égale n'est pas une ratification ni l'exécution volontaire d'une dette naturelle, formant obstacle à la rescision. — La part d'enfant attribuée à la veuve doit être calculée sur tous les biens de la succession, mais la lésion ne doit l'être que sur les biens de la communauté.

Liége, T. civ., (sans date). **1854**, 1617.
Liége, 28 février 1852, et les conclusions de M. Beltjens, substitut. Id.

415. — Époux. — Communauté. — Tiers. — La donation entre-vifs, faite par la femme et le mari conjointement à d'autres que leurs enfants communs, d'immeubles dépendants de la communauté, est-elle valable?

Bruxelles, 9 avril 1852. **1853**, 1094.

416. — Contrat de mariage. — Acceptation. — Mineur. — Nullité. — Le donateur majeur ou ses héritiers ne peuvent arguer de nullité une donation irrégulièrement acceptée par le donataire mineur; la nullité n'est que relative. — Il en est surtout ainsi d'une donation par contrat de mariage.

Mons. T. civ., 5 juin 1852. **1853**, 673.
Bruxelles, 30 avril 1853. Id.

417. — Contrat de mariage. — Usufruit. — Tiers. La clause d'un contrat anténuptiel par laquelle l'usufruit des biens du mari est assuré à la femme, peut ne pas être un obstacle à ce que celui-ci, pendant le mariage, achète pour lui la propriété d'un immeuble et en fasse passer l'usufruit directement du vendeur sur la personne qu'il veut avantager.

Cassation, 6 mai 1853. **1853**, 1425.

418. — Institution d'héritier réciproque. — Patrimoine du donateur. — Est nulle, la clause par laquelle des époux stipulent sous le code que tout ce qui se trouvera à la mortuaire du survivant sera partagé entre les héritiers du mari et de la femme, chacun pour la moitié. — L'institution ou legs *de residuo* frappe exclusivement sur les biens dépendants du patrimoine du donateur ou testateur.

Gand, T. civ., 27 juin 1853. **1853**, 1005.

419. — Dessaisissement actuel et irrévocable. — Ratification. — Est nulle, comme ne renfermant point le dessaisissement actuel et irrévocable des donateurs, la donation faite par contrat de mariage, au profit d'un tiers, d'une somme d'argent à prélever sur la succession du donateur. — La mention de cette donation par les héritiers du donateur, dans la déclaration de succession, n'en couvre pas la nullité.

Mons, T. civ., 29 juillet 1854. **1855**, 42.

420. — Droit français. — Institution contractuelle. Quels étaient, sous l'ancien droit français, les caractères de l'institution contractuelle?

Gand, 12 août 1854, et les conclusions de M. Donny, premier avocat général. **1854**, 1153.

421. — Institution contractuelle. — Droit de disposer des biens donnés. — L'institution contractuelle enlève au donateur le droit de disposer ultérieurement de ses biens, si ce n'est pour des valeurs modiques. — La modicité des valeurs données se détermine d'après la fortune de l'instituant.

Bruxelles, T. civ., 11 avril 1855. **1855**, 494.

422. — Étranger. — Donation à cause de mort. Insinuation. — Dans les pays où la règle du droit romain qui prescrit l'insinuation judiciaire des donations est encore en vigueur, cette règle ne s'applique pas aux donations à cause de mort, toujours révocables durant la vie du donateur. — En conséquence, la donation que l'étranger, soumis à une législation qui prescrit l'insinuation des donations entre-vifs, mais marié sous le régime de la communauté du code civil français, a faite à son conjoint, en vertu de l'article 1096 de ce code, n'a pas besoin d'être insinuée.

Chambéry, 30 juillet 1855. **1859**, 418.
Cassation, Turin, 4 décembre 1857. Id.

423. — Donation contractuelle. — Juste titre. Prescription. — La donation faite par contrat de mariage constitue le juste titre exigé par l'article 2265, alors même que le donateur s'est réservé le droit de retour sous certaines conditions.

Gand, 10 août 1855. **1855**, 1185.

424. — Contrat de mariage. — Préciput. — Lorsqu'un contrat de mariage contient donation à l'époux survivant d'une partie de la communauté dans le but évident de l'avantager, cette donation est censée faite à titre de préciput ou hors-part.

Louvain, T. civ., 15 février 1856. **1857**, 722.
Bruxelles, 1er mai 1857. Id.

425. — Époux. — Capacité. — La capacité de disposer entre époux, comme le caractère et la portée des conventions matrimoniales, se détermine par la loi du temps où les époux ont contracté mariage.

Bruxelles, T. civ., 8 mai 1858. **1859**, 641.
Bruxelles, 16 mars 1859, et les conclusions de M. Hynderick, avocat général. Id.

426. — Contrat de mariage. — Irrévocabilité. — Effets. Le contrat de mariage, tout immuable qu'il devient par la célébration du mariage, n'enlève pas aux époux le droit de disposer par testament et de se faire séparément l'un à l'autre des avantages plus considérables.

Bruxelles, T. civ., 8 mai 1858. **1859**, 641.
Bruxelles, 16 mars 1859, et les conclusions de M. Hynderick, avocat général. Id.

427. — Reprises de la femme. — Bien mobilier. — La donation au survivant des époux de tous les biens meubles délaissés par le prédécédé, comprend le prix de biens propres de celui-ci aliénés sans remploi.

Hasselt, T. civ., 7 juillet 1858. **1861**, 701.

428. — Contrat de mariage. — Don d'usufruit. Étendue. — Lorsque les époux se sont donné par contrat de mariage, mutuellement, l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles, cette stipulation comprend la donation de l'usufruit d'une somme d'argent que le mari, par le même contrat, s'engage à apporter dans la communauté, avec réserve de la prélever à sa dissolution.

Audenarde, T. civ., 13 août 1858. **1861**, 1588.
Gand, 3 novembre 1860. Id.

429. — Donation de tous biens meubles. — Déduction des dettes. — La donation de tous les biens meubles faite au survivant par le contrat de mariage, n'est qu'éventuelle et ne peut s'entendre que des biens meubles, après déduction des dettes et après le payement de ce que chaque époux ou leurs héritiers ont à prélever comme créanciers de la communauté. Elle ne constitue pas une dérogation à l'article 1471, qui forme le droit commun applicable toutes les fois qu'il n'y a pas été dérogé.

Bruxelles, 12 janvier 1859. **1859**, 341.

430. — Contrat de mariage. — Réserve de disposer d'une somme déterminée. — La stipulation d'un contrat de mariage, par laquelle la future épouse fait donation au futur époux de tous les meubles et immeubles qu'elle délaissera, à l'exception

d'une certaine somme dont elle se réserve le droit de disposer ultérieurement, a pour effet non seulement de lui réserver le droit de disposer à l'avenir de cette somme, mais encore de lui en conserver la propriété.— En conséquence, il n'y pas lieu d'appliquer l'article 1086 du code civil, d'après lequel la somme à prendre sur les biens donnés, dont le donateur s'est réservé la liberté de disposer, est censée comprise dans la donation, quand le donateur meurt sans en avoir disposé.

Bruxelles, T. civ., 7 janvier 1860. **1860**, 310.

431. — Contrat de mariage. — Don d'usufruit. Femme. — Le droit à l'usufruit, acquis à la femme dès la date de son contrat de mariage, a pu être donné par elle à son mari dans le même contrat. Par suite, le mari survivant a droit à cet usufruit, lors même que sa réunion à la nue propriété ne se serait effectuée qu'après le décès de sa femme.

Liége, 2 avril 1861. **1864**, 1137.
Contrà : Arlon, T. civ., (sans date). Id.

432. — Contrat de mariage. — Mobilier. — Exclusion. Avantage. — On ne peut considérer comme un avantage entre époux, la clause d'un contrat de mariage par laquelle l'épouse d'un veuf avec enfants exclut de la communauté le mobilier qui lui appartient, alors que le mari y laisse entrer tout le sien.

Bruxelles, 12 février 1862. **1863**, 935.
Contrà : Malines, T. civ., 12 août 1857. Id.

433. — Conquêt de communauté. — Aliénation. Avantage au profit d'un époux. — Lorsque des époux, en aliénant des conquêts de communauté moyennant par l'acquéreur de leur payer une rente annuelle jusqu'au décès de l'un d'eux, assurent en même temps au survivant une rente viagère qui s'élève à plus de la moitié de celle constituée pour toute la durée du mariage, cette stipulation, nonobstant ce qu'elle a d'aléatoire, est, jusqu'à concurrence de l'excédent, un avantage sujet aux règles relatives aux donations.

Gand, T. civ., 5 mai 1862. **1862**, 653.

434. — Testament. — Survivant. — Héritier universel. — Legs particulier. — La disposition testamentaire par laquelle l'un des époux institue le survivant son héritier universel, alors que l'institué était par contrat de mariage investi de l'usufruit des biens du prémourant au cas de survie, attribue à celui-ci la pleine propriété de toute l'hoirie. — Le legs particulier d'une maison fait à des tiers par le même testament ne leur confère de droit qu'à la nue propriété de l'objet légué. — Peu importe que ce legs particulier soit la condition du legs universel.

Bruxelles, 21 juin 1865. **1865**, 1297.

435. — Mobilier. — Droit de reprendre. — Avantage. — La faculté de reprendre, à dire d'experts, les meubles et effets mobiliers, ne peut être considérée comme une libéralité, un avantage, dans le sens de la loi.

Gand, T. civ., 15 janvier 1866. **1866**, 168.

436. — Institution contractuelle. — Aliments. — Pension. — Question de fait. — La question de savoir si le legs d'une pension viagère est une somme modique dans le sens de l'article 1083 du code civil, est une question de fait à résoudre en la mettant en regard de l'importance de l'hérédité.

Bruxelles, T. civ., 7 août 1866. **1867**, 1281.
Bruxelles, 10 juillet 1867. Id.

437. — Institution contractuelle. — Legs modique. La faculté de faire des legs modiques, à titre de récompense ou autrement, s'applique à la disposition de tous les biens ou de la partie des biens qui font l'objet de l'institution contractuelle. Il importe peu qu'il n'y ait qu'une seule institution ou qu'il y en ait plusieurs ; du moment que le testateur n'a pas spécifié l'institution qu'il entendait charger du payement du legs, toutes doivent y contribuer. — Les institutions contractuelles ne se font que sous le bénéfice et la réserve de l'article 1083 du code civil ; par suite, les sommes modiques données en vertu de cet article sont une charge inséparable de ces institutions. — Comme charge, les sommes modiques léguées doivent être supportées au marc le franc par chacune des institutions.

Bruxelles, T. civ., 7 août 1866. **1867**, 1281.
Bruxelles, 10 juillet 1867. Id.

438. — Action en nullité. — Prescription. — Donation entre époux. — Contrat postnuptiel. — L'action en nullité d'une donation entre époux est prescrite contre les héritiers du donateur par dix années écoulées depuis le décès, tout au moins par dix années écoulées depuis que les héritiers ont eu connaissance de l'acte. — Il en est de même de la nullité d'une convention postnuptielle dérogeant au contrat de mariage.

Bruxelles, 29 décembre 1866. **1867**, 1174.

439. — Institution contractuelle. — Effet. — Les institutions contractuelles de biens à venir, ne devant produire leur effet qu'au décès de l'instituant, participent de la nature des testaments et nullement, sous ce rapport, de la nature des donations entre-vifs. — Par suite, il y a lieu de leur appliquer les règles des articles 1009 et suivants du code civil.

Bruxelles, 10 juillet 1867. **1867**, 1281.

440. — Contrat de mariage. — Institution contractuelle. — La clause insérée dans un contrat de mariage, que le survivant sera héritier mobilier du prémourant de tous les effets composant la communauté et qu'il tiendra à ce titre tout ce qui n'a pas nature d'immeuble à délaisser par le prémourant, constitue une donation entre époux et non un forfait de communauté régi par l'article 1525 du code civil.

Bruxelles, 30 décembre 1867. **1868**, 281.

441. — Somme. — Emploi. — Exécution. — Preuve. Lorsqu'une donation a été faite par la femme avec charge pour le mari de faire emploi d'une somme déterminée pour apprendre un état à l'enfant commun, il appartient au mari de justifier ultérieurement de l'exécution de cette condition. Cette justification peut résulter de documents de toute espèce et de l'état même qu'exerce l'enfant, au profit duquel cet avantage a été fait.

Arlon, T. civ., 22 janvier 1868. **1868**, 301.

442. — Donation entre époux. — Survivant. — Caractères. — Effets. — Si, par contrat de mariage, les futurs conjoints se sont fait réciproquement donation au survivant de tous les biens du prémourant, avec la clause que si le survivant décédait sans avoir disposé de tous les biens compris dans la donation, le surplus ferait retour et appartiendrait aux héritiers du prémourant ; et si le survivant a ensuite, par donation entre-vifs, donné à son épouse de secondes noces tous les meubles qu'il délaisserait, et des immeubles désignés, les biens ainsi donnés ne peuvent, malgré le principe de la révocabilité des donations entre époux, être considérés comme étant encore dans la succession du défunt et être réclamés par les héritiers de l'épouse prédécédée.

Gand, 30 juillet 1874. **1875**, 1456*bis*.
Cassation, 4 novembre 1875. Id.

443. — Don mutuel. — Validité. — Succession future. La donation entre-vifs de tout ce que l'un des époux laissera à son décès à l'autre époux, faite par une femme mourante à son mari et suivie immédiatement d'une donation semblable du mari à la femme, est valable. — On ne peut voir dans le concours de ces actes un pacte sur succession future, s'il n'appert que la femme n'aurait pas fait de libéralité à son mari, si celui-ci ne lui en avait pas fait de son côté.

Charleroi, T. civ., 2 juillet 1874. **1875**, 660.
Bruxelles, 14 avril 1875. Id.

444. — Donation entre époux. — Acceptation. — Formes. — Il y a acceptation expresse d'une donation entre-vifs, faite entre époux durant le mariage, lorsque l'acte contient l'attestation du notaire que le mari donataire autorise et accepte, jointe à la signature du mari au bas de l'acte, encore que ce dernier ne mentionne pas la présence du donataire.

Charleroi, T. civ., 2 juillet 1874. **1875**, 660.
Bruxelles, 14 avril 1875. Id.

445. — Action en nullité. — Régime matrimonial. La femme, assignée en nullité de dispositions testamentaires faites à son profit par son mari, est recevable à faire décider reconventionnellement par quelle loi a été régie l'association conjugale quant aux biens.

Nivelles, T. civ., 19 février 1879. **1880**, 982.

446. — Usufruitier. — Héritier. — Personne incer-

taine. — Est valable, la disposition testamentaire par laquelle, après legs de l'usufruit à son mari, la testatrice dit : « Je veux « que tous les biens que je délaisserai soient à la mort de mon « dit mari partagés et recueillis, savoir : moitié par les héritiers « de mon mari, moitié par les héritiers légaux que j'aurai eus à « ma mort, » en ce sens du moins que l'exécution du legs peut être réclamée par les héritiers du mari qui étaient en vie lors du décès de la femme.

Gand, T. civ., 31 mars 1880. **1880**, 796.

447. — Institution contractuelle. — Charge d'inventaire. — Inexécution. — Révocation. — L'obligation de faire inventaire dans un certain délai, imposée à l'usufruitier dans une donation contractuelle, constitue-t-elle une condition dont l'inexécution entraine la révocation de l'usufruit? Les héritiers du donateur peuvent être considérés comme ayant renoncé à se prévaloir d'une telle révocation, en assistant, sans réserve aucune, à un inventaire tardif où le donataire se qualifie d'usufruitier et eux-mêmes de nus propriétaires.

Bruxelles, T. civ., 8 juin 1881. **1882**, 920.
Bruxelles, 26 mai 1882. Id.

448. — Contrat de mariage. — Droit de reprise. Promesse de vente. — Quotité disponible. — La faculté, stipulée par contrat de mariage en faveur de l'époux survivant, de reprendre sur évaluation des biens soit de la communauté, soit propres au prémourant, ne constitue pas une libéralité, mais une promesse de vente qui est valable et se transforme en vente définitive, dès que le survivant a déclaré exercer son droit de reprise. — Cette stipulation est valable même dans un contrat de mariage où la quotité disponible entre époux se trouve épuisée.

Gand, 11 juillet 1883. **1883**, 1079.

449. — Donation mutuelle. — Régime matrimonial. Caractères. — L'acte par lequel, en prévision de leur mariage, de futurs époux déclarent se faire donation mutuelle de tous les biens que délaissera le prémourant, bien que n'énonçant pas le régime auquel l'association conjugale sera soumise, constitue néanmoins un véritable contrat de mariage et non une simple institution contractuelle, nulle en la forme.

Gand, 13 juin 1883. **1885**. 73.
Gand, 4 août 1883. **1884**, 22.

450. — Contrat de mariage. — Donation de meubles. Droit de reprise. — La donation par la femme, dans son contrat de mariage, de ses biens meubles à son époux survivant, ne doit pas nécessairement comprendre le droit de reprise du chef de ses propres aliénés, bien que ce droit soit mobilier de sa nature.

Malines, T. civ., 28 mars 1883. **1884**, 830.
Bruxelles, 19 janvier 1884. Id.

451. — Testament conjonctif. — Testament olographe. Y a-t-il testament conjonctif, lorsque chaque testateur écrit et date ce qui est l'expression de sa volonté, et lorsque sur une même page les dispositions de l'une personne sont précédées et suivies de celles de l'autre, de manière à les rendre matériellement inséparables.

Gand, 23 février 1884. **1884**, 382.

452. — Mari. — Conseil judiciaire. — Donation. Héritier. — Ratification. — Lorsque le mari, placé sous conseil judiciaire, fait, sans l'assistance de ce dernier, donation à sa femme de tous les biens qu'il délaissera, cette donation ne peut plus être attaquée par ses héritiers, si ceux-ci ont ratifié ensuite cette donation par des actes de reconnaissance.

Bruxelles, T. civ., 18 avril 1885. **1885**, 1526.

453. — Contrat de mariage. — Avantage. — Quotité disponible. — La clause d'un contrat de mariage qui assure au survivant époux la propriété des meubles et l'usufruit de la moitié des immeubles et meubles incorporels, constitue un avantage imputable sur la quotité disponible.

Liége, T. civ., 9 avril 1842. **1843**. 1551.
Liége, 5 août 1843. Id.

454. — Quotité disponible. — Second mariage. Inégalité des apports. — Preuve. — L'époux qui convole en secondes noces ne peut faire à son conjoint ni directement ni indirectement une libéralité qui excède la quotité permise par l'article 1098 du code civil. Cette défense s'applique également au cas où la libéralité résulte de ce que les époux se sont mariés sous le régime de la communauté légale, tandis que leurs apports étaient inégaux. — L'époux auquel la loi défend de recevoir la libéralité au-delà de la quotité fixée, doit prouver qu'il a apporté des biens dans la communauté.

Cologne, 20 mai 1846. **1847**, 1326.

455. — Contrat de mariage. — Communauté. — Convol. — Avantages. — L'époux qui convole à de secondes noces ayant des enfants du premier lit, ne peut par contrat de mariage, soit légal, soit conventionnel, assurer à sa seconde épouse qu'une part d'enfant le moins prenant. — La stipulation par laquelle les époux déclarent d'une manière générale vouloir se marier sous le régime de la communauté n'est pas nulle, mais réductible. — En conséquence, il y aurait lieu à rescision du partage de la communauté, si les enfants du premier et du second lit avaient été lésés de plus d'un quart. — Pour fixer cette lésion, il ne faut pas la calculer sur toute la fortune du mari prédécédé, à laquelle l'épouse survivante ne prend pas part, mais uniquement sur l'actif de la communauté, déduction faite des reprises.

Liége, T. civ., 23 mars 1850. **1851**, 361.

456. — Avantage. — Communauté universelle. — Héritier à réserve. — La communauté universelle, stipulée par contrat de mariage avec institution contractuelle en faveur de l'époux survivant, n'offre point un avantage sujet aux règles concernant les donations quant aux apports mis en commun, s'il n'y a pas d'enfant d'un premier lit, mais seulement quant à la part des biens transmis par institution contractuelle. — Il en est ainsi, quoiqu'il y ait des ascendants à réserve et que les apports de l'un des conjoints n'aient point d'équivalent en biens réels de l'autre conjoint, si toutefois il n'a point simulé des apports fictifs.

Anvers, T. civ., 22 novembre 1851. **1852**, 235.

457. — Contrat de mariage. — Secondes noces. Réduction. — Lorsque, par contrat de mariage, la future épouse ayant des enfants d'un précédent mariage, assure à son futur époux, s'il lui survit, l'usufruit de la moitié de ses immeubles propres et la totalité des meubles et avantages mobiliers de la communauté, cette clause est susceptible de retranchement en faveur des enfants du premier lit, même pour ce qui concerne les produits mobiliers provenant des travaux communs et des économies faites par les époux sur leurs revenus respectifs. — La part du mari survivant est réductible à une part d'enfant le moins prenant.

Bruxelles, T. civ., (sans date). **1854**, 614.
Bruxelles, 1er février 1854. Id.

458. — Don d'usufruit. — Réduction. — L'article 917 du code civil n'est pas applicable aux libéralités entre époux. Ainsi, lorsqu'un époux laissant des enfants a fait don à son conjoint de l'usufruit de ses propres, le donateur ne peut retenir, par suite de la réduction qui doit s'opérer, le quart des biens en propriété et le quart en usufruit. Il n'a droit qu'à la moitié de l'usufruit.

Bruxelles, 10 juillet 1858. **1859**, 837.

459. — Contrat de mariage. — Acquêt. — Enfants à naître. — Est nulle pour le tout et non pas seulement à l'égard des enfants du premier lit, la clause d'un contrat de mariage portant que les acquêts de la communauté appartiendront, au préjudice des enfants d'un premier mariage de la future, aux enfants à naître de l'union projetée.

Namur, T. civ., 10 avril 1862. **1862**, 1221.

460. — Quotité disponible. — Époux de secondes noces. — Contrat de mariage. — Si, en thèse générale, il est vrai de dire que c'est au moment de la dissolution d'une communauté qu'on doit se reporter pour établir la quotité dont l'un des époux a pu disposer au profit de l'autre, cette règle est cependant dominée par cet autre principe, qu'il ne peut être permis aux époux d'un second lit de combiner leurs conventions anténuptielles de façon à éluder la disposition de la loi qui interdit de favoriser le deuxième conjoint au delà de certaines limites, au détriment des enfants d'un premier lit.

Nivelles, T. civ., 18 mai 1865. **1867**, 1043.
Bruxelles, 18 juillet 1866. Id.

461. — Quotité disponible. — Reprise. — La faculté de reprendre, pour le survivant, ses propres hardes et effets, ne constitue pas une libéralité soumise à réduction. Il en est autrement des hardes, effets et bijoux du conjoint prédécédé.

Gand, T. civ., 15 janvier 1866. **1866**, 168.

462. — Donation d'usufruit. — Legs. — Nue propriété. L'époux qui, par contrat de mariage, a donné à son conjoint l'usufruit de la moitié de ses biens, peut encore, par testament, lui donner le quart en nue propriété.

Gand, T. civ., 15 janvier 1866. **1866**, 168.

463. — Légataire. — Quotité disponible. — Action en réduction. — L'étranger, légataire de la quotité disponible ordinaire fixée par l'article 913 du code civil, peut agir en réduction d'une donation entre époux dépassant la quotité disponible spéciale de l'article 1094, contre l'époux survivant et ses enfants, si son action laisse intacte la réserve de ces derniers. — L'époux laissant trois enfants qui a donné à son conjoint par contrat de mariage la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles, a épuisé son droit de disposition, s'il appert, en tenant compte de l'âge de l'usufruitier, que la quotité disponible en usufruit au profit de l'époux dépasse en valeur la quotité disponible en pleine propriété, au profit d'un étranger.

Bruxelles, 30 décembre 1867. **1868**, 281.
Contrà : Bruxelles, T. civ., 3 avril 1867. Id.

464. — Donation d'usufruit. — Quotité disponible. La disposition de l'article 917 du code civil n'est pas nécessairement applicable au cas d'une donation d'usufruit excédant la quotité disponible fixée par l'article 1093 du code civil. S'il résulte de la preuve que, dans l'intention du donateur, l'objet de la libéralité ne pouvait être qu'un droit d'usufruit et non un droit de propriété, les héritiers réservataires ne sont pas tenus de faire l'abandon en propriété de la quotité disponible, et peuvent demander la réduction de l'usufruit.

Bruxelles, 9 mars 1868. **1868**, 611.

465. — Donation d'usufruit. — Évaluation. — Base. Pour évaluer l'usufruit de tous les immeubles donnés par l'époux prémourant à l'époux survivant, on ne peut prendre pour règle les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, et décider que la valeur en usufruit équivaut à la moitié en propriété. — L'évaluation de cet usufruit doit se faire d'après l'âge, la personne de l'usufruitier, et d'après toutes les circonstances propres à la faire apprécier.

Bruxelles, 11 mai 1868. **1868**, 1105.

466. — Quotité disponible. — Époux survivant. Tiers. — Meuble. — Propriété. — Immeuble. — Usufruit. — La seule quotité disponible en faveur des tiers est celle de l'article 913 du code civil. L'article 1094 du code civil ne contient qu'une disposition spéciale et exceptionnelle en faveur de l'époux survivant. — Si les héritiers réservataires sont tenus de subir l'application de cette disposition, les tiers étrangers n'ont rien à y voir et ne peuvent en exciper. — Le prémourant des époux laissant à son décès trois enfants ou plus, et qui a donné par contrat de mariage à son conjoint la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles, peut n'avoir pas épuisé la quotité disponible de l'article 913. — Il s'agit, dans ce cas, d'apprécier toutes les forces de la succession et d'en dégager l'importance des dispositions.

Bruxelles, 11 mai 1868. **1868**, 1105.

467. — Quotité disponible. — Cumul. — Usufruit. L'époux qui a donné par contrat de mariage à son conjoint une quotité en usufruit supérieure au disponible de l'article 1094 du code civil, ne peut plus disposer au profit d'un étranger du quart en nue propriété. — Le juge peut déclarer que l'usufruit de la moitié de la succession excède la valeur du quart en propriété, eu égard à l'âge et à l'état de santé de l'usufruitier, au moment de l'ouverture de la succession.

Cassation, 24 décembre 1868. **1869**, 25.

468. — Quotité disponible. — Étendue. — La disposition d'un contrat de mariage par laquelle l'époux survivant, en l'absence d'enfants ni descendants, hérite de toute la quotité disponible, est réputée comprendre l'usufruit de la portion de biens formant la réserve des ascendants ; la loi n'exige pas à cet égard une manifestation expresse et spéciale de volonté.

Liége, T. civ., 29 mai 1872, et les conclusions de M. Delwaide, substitut. **1873**, 545.
Liége, 13 mars 1873, et les conclusions de M. Rouvez, substitut du proc. gén. Id.

469. — Donation déguisée. — Communauté universelle. — La stipulation faite par deux époux, dans leur contrat de mariage, d'une communauté universelle, peut être considérée comme renfermant une donation déguisée. — L'appréciation faite sur ce point par les juges du fond est souveraine et ne peut donner ouverture à cassation. — En conséquence, lorsqu'une cour royale reconnaît qu'une pareille convention n'a eu pour but que de déguiser une donation universelle faite par la femme à son mari, la nue propriété du quart des biens apportés par celle-ci peut être réclamée à titre de réserve par son père survivant, si aucun enfant n'est issu du mariage.

Cassation française, 12 avril 1843. **1843**, 738.

470. — Interposition de personne. — Nullité. — Réduction. — Les donations entre époux déguisées ou faites à personnes interposées ne sont pas nulles, mais simplement réductibles à la quotité disponible, au cas d'excès.

Liége, 4 février 1865. **1865**, 993.
Cassation, 29 décembre 1865. **1866**, 36.
Bruxelles, 29 décembre 1866. **1867**, 1174.

471. — Avantage illicite. — Fraude. — Donation déguisée. — Les acquisitions de biens immeubles faites, en son nom, par une femme mariée sous le régime de la séparation de biens, doivent être réputées avoir été faites des deniers de son mari, si tout au procès constate qu'elle n'avait aucune ressource ni bien personnel qui lui aurait permis de faire face au payement du prix, et si les circonstances démontrent qu'elles sont un véritable avantage indirect ménagé dans l'intérêt de l'épouse et de l'enfant issu de la dernière union, et ce au détriment d'un enfant du premier lit, pour lequel le père avait toujours manifesté de l'éloignement. — Les biens acquis doivent faire retour à la succession du père pour être partagés entre les divers héritiers. L'offre de rapporter le prix des acquisitions doit être rejetée.

Bruxelles, 9 juillet 1866. **1867**, 264.

472. — Enfant de second lit. — Donation déguisée. Achat. — Doit être regardée comme une libéralité déguisée, faite pour favoriser les enfants d'un second lit au détriment de ceux d'un premier lit, plutôt que comme une libéralité faite pour l'établissement des enfants et qui serait présumée comme telle faite par les deux époux, l'achat par le mari, au nom de plusieurs enfants encore mineurs, non encore en âge d'être établis, d'un immeuble qui ne doit leur servir à l'exercice d'aucune industrie ou commerce.

Gand, 7 mars 1872. **1872**, 737.

473. — Séparation de corps. — Révocation. — La séparation de corps prononcée contre un des époux, n'autorise pas celui qui l'a obtenue à demander contre l'autre, pour cause d'ingratitude, la révocation des donations à lui faites par contrat de mariage.

Cassation française, 21 décembre 1842. **1843**, 175.
Bruxelles, 23 mai 1861. **1861**, 724.

474. — Contrat de mariage. — Révocation. — Condition. — La stipulation d'un contrat de mariage portant que la donation faite par la femme au mari, en cas de survie de ce dernier, viendra à cesser et sera regardée comme non avenue dans le cas où le futur viendrait à abandonner la maison de la future épouse, pour quelque cause que ce soit, prévue ou imprévue, ou à demander le divorce ou la séparation de corps, doit recevoir son exécution, lorsque par sa faute le mari a obligé la femme à obtenir la séparation de corps et que par suite il a été forcé d'abandonner la demeure commune.

Bruxelles, T. civ., 8 décembre 1860. **1863**, 934.
Bruxelles, 15 avril 1863. Id.

475. — Donation pendant le mariage. — Révocation. Testament. — Les donations entre époux étant révocables, aux termes de l'article 1096 du code civil, le testament postérieur de l'un des époux ne révoque les donations, s'il n'y a révocation

expresse, qu'autant que ce testament contient des dispositions incompatibles ou contraires. — Ainsi, si le testateur ne dispose que des meubles et des immeubles d'une manière autre que dans la donation, le don d'une somme d'argent repris dans ce dernier acte n'est pas révoqué par le testament postérieur.

Liége, T. civ., 10 juin 1848. **1848**, 1463.

476. — Ingratitude. — Révocation. — Les donations entre époux faites par contrat de mariage, ne sont pas révocables pour ingratitude.

Bruxelles, 23 mai 1861. **1861**, 724.
Bruxelles, 10 juillet 1865. **1865**, 916.
Contrà : Termonde, T. civ., 12 août 1847. **1847**, 1281.
Bruxelles, T. civ., 7 janvier 1860. **1860**, 1125.

477. — Études doctrinales. — Du caractère de la donation faite entre époux pendant le mariage, par GUSTAVE JORIS, avocat. **1860**, 321.

— De la révocabilité pour cause d'ingratitude des donations entre époux faites par contrat de mariage, par MARTOU. **1860**, 481, 497.

§ 2. — *Droit ancien.*

(478-507.)

478. — Hainaut. — Mambournie. — Avis de père et mère. — En Hainaut, l'avis de père et mère devenait irrévocable par le décès de l'un des conjoints avisants, sauf le cas où les avisants s'étaient réservé la puissance d'user de condition à l'égard des biens main-fermes par eux acquis. — Le pouvoir de disposer, ainsi réservé, appartenait aux deux époux, qui pouvaient en user séparément. Cette faculté n'était pas limitée aux dispositions à titre onéreux ou ayant pour objet d'autres que les enfants des avisants.

Bruxelles, 21 janvier 1843, et les conclusions de M. D'ANETHAN, avocat gén. **1843**, 47, 97, 429.

479. — Flandre. — Disposition au profit de l'héritier. — Dans le droit ancien et féodal de la Flandre, la règle que l'on ne peut disposer d'un fief sans l'autorisation du prince et le consentement de l'héritier féodal présomptif, recevait exception au cas de disposition faite au profit de cet héritier.

Bruxelles, 10 août 1844. **1845**, 58.

480. — Droit brabançon. — Acceptation. — Enfants nés et à naître. — Sous l'ancien droit du Brabant, la donation faite par contrat nuptiel au profit d'enfants nés et à naître ne doit pas être acceptée. — La règle : *donner et retenir ne vaut* n'était pas reçue en Brabant.

Bruxelles, T. civ., 30 juin 1845. **1845**, 1413.

481. — Clause d'affrérissement. — Effets. — L'affrérissement ou clause par laquelle deux futurs époux ont stipulé, dans leur contrat de mariage, que leur succession se partagerait sans distinction de sexe, entre tous les enfants, n'a pas ôté aux disposants la faculté de faire des dons soit par acte entre-vifs, soit par testament à l'un ou à l'autre de leurs enfants.

Bruxelles, 10 juillet 1850. **1852**, 1617.

482. — Coutume de Bruxelles. — Contrat de mariage. Œuvres de loi. — Usufruit. — Les œuvres de loi, indispensables vis-à-vis des tiers, ne le sont pas entre les contractants et leurs héritiers. Spécialement, un donateur est non recevable à revendiquer l'usufruit donné par contrat non réalisé, et dont le donataire a pris possession. — Sous la coutume de Bruxelles, le contrat de mariage non réalisé transfère au donataire le *jus ad rem*, en vertu duquel celui-ci peut demander la délivrance de l'objet donné.

Bruxelles, T. civ., 20 novembre 1850. **1851**, 135.

483. — Coutume de Liége. — Institution contractuelle. — Enfants. — Une institution contractuelle au profit des enfants à naître, stipulée sous la coutume de Liége, a été atteinte par la loi du 17 nivôse an II et n'a pas été remise en vigueur par celle du 18 pluviôse an V.

Bruxelles, 4 août 1852. **1852**, 1313.

484. — Coutume de Gand. — Contrat de mariage. Disposition à cause de mort. — Sous la coutume de Gand, les contrats de mariage étaient considérés comme actes testamentaires quant aux dispositions à cause de mort qu'ils contenaient.

Gand, 12 août 1854, et les conclusions de M. DONNY, avocat général. **1854**, 1153.

485. — Donation à cause de mort. — Flandre. Clause conditionnelle. — Substitution prohibée. — Révocabilité. — Nullité. — Institution principale. — Validité. — Il faut voir, non pas une continuation de communauté universelle, mais plutôt une donation mutuelle de tous biens à cause de mort, dans la disposition anténuptielle contractée en Flandre, en 1802, et portant que, « en cas de décès de l'un des « futurs conjoints sans enfant né ou à naître, le survivant pourra « retenir et posséder en pleine propriété, avec pouvoir de libre « disposition, tous les biens quelconques, tant meubles qu'im- « meubles, patrimoniaux ou conquêts, actions et crédits, nuls « exceptés ni réservés, qui seront délaissés par le premier mou- « rant, n'importe leur nature ou le lieu de leur situation pour, « après la mort du survivant, ainsi que les biens propres de « celui-ci sans distinction, à défaut de disposition de la part du « survivant, être hérités (*geërft te worden*) par les héritiers des « deux futurs conjoints, moitié par moitié ». — La clause conditionnelle de cette disposition n'est point nulle comme renfermant une substitution prohibée par la loi du 25 octobre-14 novembre 1792. Elle n'est point nulle non plus en vertu de l'art. 1er de la loi du 17 nivôse an II. — Faite sous l'empire de la loi du 4 germinal an VII, elle n'est pas contraire aux dispositions de cette dernière loi. — Mais, si la disposition ci-dessus transcrite est irrévocable par la nature même du contrat de mariage, il n'en est pas de même de la clause conditionnelle, laquelle conserve son caractère de disposition à cause de mort, et dont l'efficacité reste ainsi soumise à l'empire de la loi du décès (le code civil), qui seule conférait aux héritiers des époux des droits définitifs. Partant, la dite clause conditionnelle, appelant contractuellement les héritiers propres de l'époux prédécédé à la moitié de la succession de l'époux survivant, est directement contraire à l'article 1130 du code civil. — Mais simplement nulle et non écrite (art. 900 du code civil), elle ne vicie en rien l'institution principale mutuelle entre les époux. Dans la supposition de la validité de la prédite clause, l'époux survivant aurait eu le droit de disposer de la généralité des biens, non seulement par vente ou donation entre-vifs, mais même par testament.

Audenarde, T. civ., 19 décembre 1855. **1856**, 462.

486. — Coutume de Liége. — Testament conjonctif. Irrévocabilité. — D'après la coutume de Liége, le testament conjonctif, fait par deux époux en faveur de leurs enfants communs, et par lequel ils disposaient confusément des biens de l'un et de l'autre, est devenu irrévocable par la mort de l'un des époux. — La réserve de pouvoir changer un testament semblable doit s'entendre d'un changement fait conjonctivement par les deux époux.

Liége, T. civ., 10 septembre 1842. **1845**, 960.
Liége, 1er juin 1844. Id.

487. — Testament conjonctif. — Promiscuité. — Irrévocabilité. — Payement des dettes. — Les dispositions d'un contrat de mariage passé sous l'empire de l'ancien droit belgique, et appelé vulgairement testament conjonctif, sont irrévocables après le décès du prémourant des deux époux, non seulement vis-à-vis des plus proches parents de ce dernier, mais aussi vis-à-vis de ceux du survivant, lorsqu'il y a promiscuité dans les dispositions de semblable contrat. — De même aussi les plus proches parents, tant du prémourant que du survivant, doivent supporter en commun les dettes et charges de la succession de chacun des époux.

Malines, T. civ., 26 avril 1844, et les conclusion de M. DE HONTHEIM, substitut. **1844**, 1445.

488. — Testament conjonctif. — Condition nulle. Succession future. — L'acte entre-vifs, par lequel, sous le droit belge ancien, deux époux sans enfants se sont respectivement institués héritiers universels, avec condition qu'au décès du survivant, leurs deux familles succéderont également dans les biens de ce dernier, contient un testament conjonctif sous condition d'un simple appel de succession. — Cette condition, frappée de nullité par la publication du code civil, avenue avant le décès

d'aucun des contractants, ne vicie pas l'institution contractuelle elle-même. — Les testaments conjonctifs sous le droit belge ancien ne devenaient irrévocables qu'au décès de l'un de leurs auteurs, et n'ont pu, en conséquence, constituer des droits acquis antérieurement à cette époque.

Gand, 10 mai 1844. **1846**, 161.
Cassation, 27 novembre 1845. Id.

489. — Coutume de Liége. — Mainplévie. — Testament conjonctif. — Renonciation. — Deux testaments, bien que non conjonctifs, faits par deux époux liégeois, peuvent en avoir les effets, s'il résulte des faits, des présomptions, qu'il y a eu commun accord entre eux pour déroger au statut de la mainplévie. — Il en serait notamment ainsi d'un testament séparé fait le même jour, lieu et heure, devant le même notaire, renfermant des dispositions identiques, et par lequel les époux se bornent à léguer au survivant la pleine propriété des biens meubles et l'usufruit des immeubles du prédécédé. — Pareil acte implique la pensée de renoncer au droit de mainplévie quant à la propriété des immeubles. Il y a surtout lieu de l'admettre si l'époux superstit a déclaré par un testament postérieur confirmer ce testament.

Bruxelles, 11 août 1856. **1857**, 660.

490. — Coutume de Liége. — Mainplévie. — Dérogation. — Renonciation. — Preuve. — Les dérogations au statut de la mainplévie se faisaient ordinairement par testament conjonctif, acte aujourd'hui prohibé. — Une renonciation à la mainplévie pactisée entre deux époux du pays de Liége ne peut être révoquée que du consentement mutuel. La coutume de Liége permettait de déroger au statut coutumier de la mainplévie par toutes espèces de pactions provisoires, convenances ou dispositions au contraire. — Elle n'exigeait pas que ces pactions fussent consignées dans un acte formel. — Les pactes dérogatoires au statut de la mainplévie doivent être interprétés d'autant plus favorablement que ce statut est exorbitant du droit commun.

Bruxelles, 11 août 1856. **1857**, 660.

491. — Coutume de Liége. — Mainplévie. — Fleur sans fruit. — Sous l'empire de la coutume de Liége, l'enfant qui venait à mourir avant le survivant de ses père et mère, ne lui transmettait rien par succession ; il était, suivant l'expression poétique de la coutume, réputé *fleur sans fruit*.

Charleroi, T. civ., 28 novembre 1856. **1857**, 55.

492. — Dévolution. — Enfants. — Succession. Question transitoire. — Lorsqu'un mariage a été contracté et s'est dissous, par la mort de l'un des conjoints, sous le régime de la dévolution coutumière, et que le survivant, qui s'est remarié, n'est décédé que sous l'empire du code civil, la dévolution au profit exclusif des enfants du premier lit n'a pas lieu ; tous les enfants de l'époux survivant succèdent dans ses biens, conformément à l'article 746 du code civil.

Cassation, Berlin, 20 juin 1842. **1845**, 689.

493. — Dévolution. — Coutume de Liége. — Aliénabilité. — Depuis la publication des lois abolitives de la dévolution, les immeubles délaissés par un époux liégeois et frappés de dévolution aux termes de la coutume, sont devenus aliénables, moyennant le concours de toutes les parties intéressées.

Liége, 18 mai 1843. **1844**, 104.
Liége, 19 mai 1843. **1845**, 1718.

494. — Bien. — Dévolution coutumière. — Abrogation. — Les lois des 8 avril 1791 et 18 vendémiaire an II ont aboli la dévolution coutumière et rendu libres entre les mains de l'époux survivant, les biens qui en étaient frappés.

Gand, 6 juin 1867. **1868**, 14.

495. — Dévolution. — Lois abolitives. — Les lois abolitives de la dévolution sont de stricte interprétation et ont respecté les droits acquis.

Liége, T. civ., 27 mai 1843. **1843**, 1544.

496. — Dévolution. — Coutume de Louvain. — L'expectative accordée aux enfants, sur les biens de leurs parents, par la coutume de Louvain, est une dévolution coutumière dont la valeur doit être prise en considération pour fixer la quotité disponible dans la succession de l'époux survivant.

Bruxelles, 31 mai 1843. **1843**, 1592.

497. — Dévolution. — Contrat postnuptiel. — Donation. — Brabant. — La clause par laquelle des époux ont stipulé dans un contrat postnuptiel que tous leurs biens, présents et futurs, seraient et resteraient affectés à leur enfant ou à leurs enfants procréés et à procréer, sauf l'usufruit à eux et au dernier vivant d'eux et sous réserve de pouvoir disposer de la propriété, de leur consentement mutuel, ne renferme pas une dévolution. Si cette clause doit être envisagée comme contenant une véritable donation, semblable donation était valable sous l'empire de l'ancien droit de Brabant.

Bruxelles, T. civ., 30 juin 1845. **1845**, 1413.
Bruxelles, 13 août 1846. **1847**, 999.

498. — Dévolution. — Coutume de Looz. — Fleur sans fruit. — Sous la coutume de Looz, les biens de l'époux prédécédé étaient dévolus aux enfants ; mais s'ils prédécédaient leur parent usufruitier, la règle *fleur sans fruit* avait lieu comme sous la coutume de Liége. — L'abolition de la dévolution n'a eu aucune influence sur la règle *fleur sans fruit*.

Liége, T. civ., 21 avril 1846. **1846**, 1199.

499. — Coutume de Liége. — Dévolution. — Sous la coutume de Liége, la dévolution ne donnait pas lieu, au profit des enfants du premier mariage, à une transmission de propriété ; c'était une simple expectative, que la loi nouvelle a pu faire cesser sans rétroactivité.

Bruxelles, 14 novembre 1849. **1853**, 258.

500. — Dévolution. — Disposition contractuelle. — La mère qui, postérieurement aux lois abolitives de la dévolution, a reconnu que, par suite d'un partage qui avait eu lieu sous les anciennes lois par ses père et mère, elle n'avait plus que l'usufruit de certains immeubles frappés du lien de la dévolution, et que les enfants procréés de son premier mariage en avaient la propriété, n'a pu par là faire revivre une disposition contractuelle que la loi avait expressément annulée en abolissant les dévolutions.

Bruxelles, 14 novembre 1849. **1853**, 258.

501. — Dévolution. — Coutume de Liége. — Aliénabilité. — Ratification. — Les immeubles délaissés par un époux liégeois et frappés de dévolution, peuvent être vendus, surtout conjointement, par les intéressés. — De là cette vente peut être ratifiée, et la ratification devient le complément de l'acte primitif formant avec lui un seul et même tout.

Liége, 3 mars 1850. **1851**, 378.

502. — Dévolution. — Coutume de Stavelot. — Biens patrimoniaux. — Enfants de deux lits. — Sous la coutume de Stavelot, il y a dévolution des biens patrimoniaux et héréditaires des conjoints au profit de leurs enfants, mais avec attribution spéciale et exclusive aux enfants de chaque lit, suivant que l'héritage obvient pendant l'existence de l'un ou de l'autre lit. L'article 1er du ch. 2 de cette coutume ne concerne que les enfants appelés à succéder ensemble et à partager les biens qui leur sont déférés. — Même dans le doute, la possession doit prévaloir contre celui qui revendique.

Liége, 18 février 1858. **1858**, 1303.

503. — Dévolution. — Coutume de Liége. — Les lois qui ont aboli les coutumes de dévolution n'ont ni augmenté ni diminué les droits contractuels de l'époux survivant sur les biens de l'époux prédécédé, ni porté atteinte, quant à ces biens, à la légitime des enfants. — Ainsi l'époux survivant ne peut, en vertu du droit de mainplévie et de l'abolition du droit de dévolution, prétendre avoir été saisi, au décès du prémourant, de la propriété de tous ses biens.

Bruxelles, 1er décembre 1858. **1859**, 795.

504. — Fourmourture. — Convention. — Donation. Rapport. — La fourmourture constituée par contrat, sous l'empire d'une coutume qui, comme celle de Valenciennes, n'admettait pas la fourmourture légale, constitue une donation rapportable à la succession de la mère qui l'a constituée.

Tournai, T. civ., 8 juin 1842. **1844**, 1005.
Bruxelles, 27 mars 1844. Id.

505. — Fourmourture. — Droit réel. — Hainaut. Abolition. — Fruits. — Prescription. — Testament conjonctif. — La fourmourture constituait au profit de l'enfant un droit réel mobilier, et non une simple créance de la valeur des meubles dus, à titre de fourmourture, au jour du convol. — Le droit à la fourmourture n'a pas été aboli par la loi du 17 nivôse an II. — L'époux remarié doit les fruits perçus des meubles dus à titre de fourmourture, depuis la majorité ou mise hors pain de son enfant du premier lit. — L'action tendante à obtenir la fourmourture accordée au cas de second mariage par les coutumes du Hainaut, n'est pas soumise à la prescription décennale. L'un des conjoints ne pouvait, en Hainaut, attribuer testamentairement au conjoint survivant l'usufruit de la fourmourture, et n'a pu davantage le faire sous le code civil.

Bruxelles, 12 août 1844. **1845**, 21.

506. — Fourmourture. — Coutume de Nivelles. — Sous la coutume de Nivelles, il n'est dû de fourmourture aux enfants d'un premier lit que par le beau-père ou la belle-mère au décès du survivant de ce premier lit.

Bruxelles, T. civ., 13 janvier 1851. **1851**, 305.

507. — Variétés. — Privilèges des testaments pieux dans l'ancien droit. **1874**, 653.

— V. *Aveu. — Action. — Cassation. — Cession. — Culte. Enregistrement. — Succession.*

DOUANES.

TABLE SOMMAIRE.

Amende, 74, 75, 78.
Appel, 81.
Approvisionnement, 20.
Aveu, 39.
Bande, 69, 70.
Beurre, 95.
Bois, 27, 77.
Brevet d'invention, 96, 98.
Cachette, 42 et s., 67, 69, 86.
Capitaine, 34, 55, 62.
Caution, 25.
Certificat d'origine, 17, 32.
Charette, 45.
Cheval, 4, 5, 80.
Cire, 16.
Commissionnaire, 31.
Compétence, 51 et s.
Complicité, 38, 67.
Confiscation, 73, 85, 87, 93, 92 et s., 103.
Contrainte par corps, 78, 83.
Contravention, 37 et s.
Contrebande de guerre, 21.
Courtier, 30, 34.
Cuirs, 22.
Décharge, 8, 12, 21, 22.
Déclaration, 15, 28 et s., 49, 72.
Désistement, 38.
Ecriture, 29.
Entrepot, 2, 25, 48, 58, 94, 100, 101.
Erreur, 8, 21, 35, 36.
Exécution parée, 71.
Expertise, 88, 102.
Exportation, 12, 19, 46, 49.
Frais, 65.
Fraude, 23, 38, 41, 51 et s., 57, 60, 61, 67 et s.
Fruits, 26, 86.
Importation, 1, 17, 77, 83, 84, 99, 101.
Incendie, 101.
Lin, 15, 60.
Loi, 13, 76, 83.
Mandataire, 61.
Mineur, 63 et s.
Ministère public, 47, 73, 81.
Navire, 6, 7, 9, 37, 42, 44, 55, 56, 62, 69, 84, 85, 99.
Papier, 3.
Passementerie, 14.
Peine, 63, 64, 66 et s., 73 et s., 81, 82.
Pesage, 9.
Plomb, 24.
Préemption, 91, 96, 97, 98, 102.
Procès-verbal, 39, 74.
Recours, 33, 35.
Réduction, 10.
Responsabilité, 31, 52, 54 et s., 82, 98, 100, 102.
Revendication, 89.
Sel, 22, 50, 59, 79.
Solidarité, 70, 72.
Sucres, 11, 12, 46, 72, 88.
Tarif, 1.
Tierce opposition, 89.
Tiers, 52.
Transaction, 84.
Transit, 11, 18.
Visite, 40.
Voiture, 57.
Voiturier, 59, 61, 95.
Voyageur, 43.

DIVISION.

§ 1. — Objets soumis aux droits. — Débition. — Tarif. (1-27.)
§ 2. — Déclaration en douane. — Formes. (28-36.)
§ 3. — Contravention. — Poursuite. — Compétence. (37-53.)
§ 4. — Responsabilité. — Peine. — Confiscation. (54-103.)

§ 1er. — Objets soumis aux droits. — Débition. — Tarif.

(1-27.)

1. — Importation. — Date. — Tarif. — La marchandise en entrepôt n'est censée importée qu'à sa sortie de l'entrepôt, quel qu'il soit. — C'est donc la loi existant au moment de la sortie, et non la loi existant lors de l'entrée en entrepôt, qui fixe le droit à payer.

Cassation, 13 mai 1843. **1843**, 1592.

2. — Entrepôt fictif. — Conditions. — L'entrepôt fictif étant une faveur de l'administration, peut être soumis par elle à des conditions.

Cassation, 13 mai 1843. **1843**, 1592.

3. — Droit d'entrée. — Papier blanc. — Le papier blanc fin, en rouleau, destiné à recevoir la peinture et à meubler, n'est soumis qu'au droit de 10 p. c., et non à celui de 15 p. c., lors même que ce papier, à cause de sa qualité, pourrait être employé à l'écriture, au dessin et à d'autres usages.

Tongres, T. corr., 14 juin 1844. **1845**, 1370.
Liége, 3 avril 1845. Id.

4. — Cheval. — Offre de vente à l'étranger. — Le Belge qui déclare un cheval à l'exportation et rentre en Belgique avec ce cheval, qui peut être considéré comme cheval de voyage, n'est tenu au payement d'aucun droit. — La preuve offerte, que le cheval a été offert en vente en pays étranger, dans le but de parvenir à l'assujettir au droit d'entrée, n'est pas recevable.

Arlon, T. corr., 6 août 1844. **1846**, 139.
Liége, 23 mai 1845. Id.

5. — Cheval. — Territoire auquel il appartient. Un cheval acheté en Belgique par une société qui possède un établissement à Liége et un autre à Maestricht, en suite de concessions respectives des gouvernements belge et néerlandais, cheval dont le prix a été consigné sur les registres du comptoir de Maestricht, et qui a été employé aux transports effectués de cette ville à Bois-le-Duc, est devenu étranger à notre territoire et ne peut y être introduit sans payement des droits de douane, bien qu'il ait été parfois utilisé pour le service des transports entre Maestricht et Liége.

Liége, 20 mars 1868. **1868**, 1067.

6. — Navire. — Objet de gréement. — Les agrès et appareaux d'un navire, achetés à l'étranger pour remplacer ceux que ce navire a perdus pendant le voyage, sont soumis au droit d'entrée en Belgique.

Cassation, 4 février 1846. **1846**, 414.
Contrà : Bruxelles, 5 juin 1845. **1845**, 1089.

7. — Navire étranger. — Droits différentiels. — Relâche. — La loi du 21 juillet 1844 sur les droits différentiels n'accorde pas aux navires étrangers venant des pays transatlantiques le droit de relâcher dans un port intermédiaire, sans leur faire perdre les avantages de l'importation directe. — L'arrêté royal pris le même jour, en exécution de cette loi, ne leur assure pas davantage ce bénéfice. — Le bénéfice de la loi du 16 mai 1845 est néanmoins acquis au navire qui, dans ce cas, fait au port d'arrivée belge les justifications nécessaires longtemps après son entrée, si le retard dépend des instructions transmises par le gouvernement belge à ses consuls dans les ports de relâche.

Anvers, T. civ., 30 janvier 1847. **1847**, 197.
Bruxelles, 28 février 1849. **1849**, 647.

8. — Décharge. — Erreur. — La décharge de droits d'accises ou de douane, soit par erreur, soit par suite de faux documents, ne libère pas envers le trésor le négociant qui a obtenu cette décharge de l'administration.

Anvers, T. civ., 30 juin 1849. **1850**, 233.

9. — Importation. — Navire. — Vérification sur le quai. — Droits de magasin. — Pesage intégral. — L'arrêté royal du 7 juillet 1847, contenant le règlement général sur le service de l'entrepôt, ne fait que réglementer le service intérieur, et n'est pas applicable à une vérification faite en détail sur le quai, devant le navire, préalablement à la mise en entrepôt. La liquidation des droits de magasin se fait sur les quantités déclarées à l'entrée. — L'administration de la douane est juge de l'opportunité d'un pesage intégral. — Les dispositions de la loi du 4 mars 1846, relatives aux entrepôts de commerce, n'ont pas modifié la loi générale du 26 août 1822, en ce qui concerne les obligations et les devoirs du commerce à l'importation par mer.

Anvers, T. civ., 2 mars 1850. **1850**, 444.

10. — Marchandise détériorée. — Réduction du

droit. — La loi n'accorde la réduction sur les marchandises détériorées en route que pour les droits de douane, et non pour les droits d'accises.

Bruxelles, T. civ., 11 décembre 1850. **1851**, 187.

11. — Raffineur. — Loi sur le transit. — Applicabilité. — La loi du 6 août 1849 ne s'applique pas seulement au régime du transit, mais en outre aux exportations de sucre avec décharge des droits d'accises.

Gand, T. corr., 10 mai 1851. **1851**, 874.

12. — Droit sur les sucres. — Décharge à l'exportation. — Imputation de payement. — Condition résolutoire. — La décharge qu'obtient à l'exportation le raffineur de sucre auquel un crédit est ouvert, constitue, non un payement, mais une condition résolutoire qui réduit la dette contractée lors de la prise en charge. — Les règles sur l'imputation des payements partiels ne peuvent donc s'appliquer à l'exportation en décharge.

Gand, 25 juillet 1853. **1853**, 1137.

13. — Droits. — Exigibilité. — C'est la loi en vigueur au moment où doit se faire, au bureau-frontière, la déclaration d'importation des marchandises sur le territoire belge, qui règle les conditions fiscales de cette importation.

Cassation, 20 novembre 1856, et les conclusions de M. Ch. Faider, avocat général. **1857**, 465.
Contrà : Verviers, T. civ., 18 juillet 1855. Id.

14. — Passementerie de soie. — Support. — Trame de coton. — On ne peut considérer comme support d'une passementerie de soie pure, passible du droit de 6 p. c. en douanes, la trame de coton d'une passementerie dont la chaîne est de soie et qui par le mélange du tissage forme un galon passible du droit de 15 p. c.

Bruxelles, 21 juin 1856. **1858**, 76.
Contrà : Mons, T. corr., 7 janvier 1856. Id.

15. — Tarif. — Lin. — Étoupes. — Rebut. — Fausse déclaration. — Le tarif des droits d'entrée et de sortie ne comprend, sous la dénomination de *snuit*, que le lin court, et désigne, sous la dénomination d'étoupes, tout rebut de chanvre et de lin. L'exportateur qui déclare à la sortie comme étant du déchet de lin, *snuit*, des marchandises qui ne consistent pas en lin court, et qui sont connues dans le commerce sous la dénomination de *snuit* brut, émouchures, etc., fait une fausse déclaration.

Gand, 20 février 1856. **1857**, 1099.

16. — Cire. — Droit d'entrée. La cire végétale de Chine, blanche de sa nature, ne peut être assimilée à la cire blanchie imposée à l'entrée dans le royaume: un travail d'épuration qui laisse intact le produit naturel n'a rien de commun avec l'opération du blanchiment.

Cassation, 4 février 1856. **1856**, 508.

17. — Importation en France. — Certificat d'origine. — La production par l'importateur d'un certificat d'origine, délivré conformément au traité de commerce, n'enlève pas à la douane française le droit de contrôler, notamment par une expertise, la sincérité et l'exactitude du certificat d'origine.

Boulogne, T. corr., (sans date). **1862**, 479.
Cassation franç., 9 août 1864. **1864**, 1579.

18. — Droits d'entrée ou de sortie. — Transit. Analogie. — On ne peut dans le régime douanier appliquer par analogie à la perception des droits d'entrée ou de sortie, les dispositions relatives au transit.

Cassation, 11 mars 1864. **1864**, 321.

19. — Exportation. — Sortie par mer ou par rivière. — Pour apprécier s'il faut appliquer aux marchandises exportées du pays les dispositions sur la sortie par mer ou par rivière, il importe de constater non seulement par quel bureau la marchandise sort, mais encore la voie qu'elle est destinée à suivre.

Cassation, 11 mars 1864. **1864**, 321.

20. — Accises. — Territoire réservé. — Particulier. — Marchand. — Approvisionnement. — Dans le rayon réservé de la douane, les marchands peuvent, comme particuliers et sans aucune justification, avoir leur approvisionnement de marchandises soumises à l'accise, lorsqu'elles ne font pas l'objet de leur commerce. — Spécialement, celui qui ne débite que des boissons alcooliques dans le territoire réservé, peut avoir chez lui, sans documents réguliers, un approvisionnement de vin.

Charleroi, T. corr., 23 mai 1865. **1866**, 685.
Bruxelles, 26 janvier 1866. Id.

21. — Exemption d'impôt. — Contribuable. — Erreur. Recours. — L'erreur de droit commise par l'administration en considérant à tort une marchandise déclarée comme exempte de l'impôt des douanes, ne fait pas obstacle à ce que, mieux éclairée, l'administration n'exerce un recours ultérieur contre le redevable.

Cassation, 7 mars 1867. **1867**, 379.

22. — Cuirs salés. — Sel brut. — Droits. — Exemption. — L'exemption des droits sur le sel brut, provenant de l'importation des cuirs salés exotiques, n'est accordée que lorsque ce sel est employé à la salaison des cuirs verts indigènes destinés à l'exportation et sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances.

Gand, 11 juin 1867. **1868**, 1327.

23. — Fraude. — Marchandises. — Payement du droit. — Enlèvement. — L'article 74 de la loi générale du 26 août 1822 qui permet, moyennant payement immédiat de l'accise, de disposer des marchandises après leur enlèvement pour l'exportation, lorsque des circonstances particulières empêchent l'exportation ou y font renoncer, ne reçoit plus application en cas de fraude.

Anvers, T. corr., 3 août 1869. **1870**, 61.

24. — Contrebande de guerre. — Plomb non ouvré. Le plomb non ouvré destiné à un port de l'une des puissances belligérantes ne constitue pas en principe de la contrebande de guerre. — Cette marchandise ne pourrait être assimilée à des objets de contrebande de guerre, relative ou déguisée, que si des faits spéciaux déterminaient sa destination guerrière.

Anvers, T. de comm., (sans date). **1871**, 17.
Bruxelles, 19 décembre 1870. Id.

25. — Entrepôt. — Retrait temporaire. — Caution des droits. — Arrêté ministériel. — Réintégration en entrepôt. — Droit dû. — L'administration des douanes qui autorise, sous caution des droits, l'enlèvement temporaire de marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume, ne peut subordonner cette autorisation à des conditions non inscrites dans la loi. — La seule condition qu'elle puisse imposer, est celle de donner caution pour les droits. Par suite, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 août 1857, est illégal. Lorsque le tarif frappe de deux droits une même marchandise, suivant qu'elle est brute ou travaillée, le droit le plus élevé n'est dû que si cette marchandise, temporairement enlevée et travaillée, a été réintégrée en entrepôt, et puis ensuite de nouveau retirée pour être livrée à la consommation en Belgique. — Mais le droit le plus élevé n'est pas dû si le propriétaire de la marchandise, après l'avoir enlevée temporairement pour la travailler, a renoncé à la faculté de la réintégrer en entrepôt. — L'Etat, pas plus qu'un particulier, ne peut revenir sur une convention faite et exécutée, en alléguant qu'il s'est trompé.

Gand, T. civ., (sans date). **1875**, 1030.
Gand, 18 avril 1873. Id.

26. — Rayon réservé. — Fruits verts. — Cultivateur. — Marchand. — L'exception à la prohibition d'avoir ou d'habiter des magasins dans le rayon réservé des douanes, en faveur des fruits verts et des productions du sol, n'est applicable qu'au cultivateur qui a réalisé lui-même ces produits. — Elle ne peut être appliquée, lorsque ces produits ont passé des mains du cultivateur dans celles d'un marchand.

Gand, 31 mai 1881. **1882**, 1215.

27. — Bois refendus pour douves, merrains et caisses. — Franchise à l'entrée. — Portée de ces termes. Les bois refendus, que la loi déclare libres à l'entrée, comprennent les pièces de bois provenant de tronçons d'arbres séparés en plusieurs parties sans le secours de la scie, et façonnées à la

hache. — Lorsque les pièces de bois ont été, après la séparation du segment, débarrassées des éclats ou des inégalités qu'elles présentent à la surface, soit à l'aide de la doloire, soit à l'aide d'un autre instrument, cette opération se confond, en réalité, avec la refente, ou tout au moins en forme le complément naturel; on ne peut le considérer comme ayant le caractère d'une main-d'œuvre ou façon spéciale, qui ferait disparaître la franchise de droits à l'entrée.

Cassation, 20 mars 1882. **1882**, 670.

§ 2. — Déclarations en douane. — Formes.

(28-36.)

28. — Marchandises de Prusse. — Bureaux de Welkenraedt et de Verviers. — Le bureau de Welkenraedt est celui où doivent se faire les déclarations à l'entrée pour les marchandises importées de Prusse en Belgique par le chemin de fer. — Ces marchandises ne peuvent être déclarées en consommation au bureau de Verviers avec effet rétroactif au jour de l'importation.

Cassation, 20 novembre 1856, et les conclusions de M. Ch. Faider, avocat général. **1857**, 465.
Contrà : Verviers, T. civ., 18 juillet 1855. Id.

29. — Déclaration à l'entrée. — Écriture. — La loi ne requiert pas que les déclarations faites à la douane, lors de l'entrée des marchandises en Belgique, soient écrites par les déclarants eux-mêmes; il suffit qu'ils les signent.

Assenede, J. de P., 15 septembre 1855. **1857**, 1441.
Gand, 26 février 1856. Id.
Cassation, 19 février 1857. Id.

30. — Courtier. — Agent admis par l'administration. — Les agents, admis et reconnus par l'administration, ont le droit de faire, concurremment avec les courtiers de commerce ou de navires, les déclarations en douane.

Cassation, 18 mars 1850, et les conclusions de M. Dewandre, premier avocat général. **1851**, 119.
Cassation, 17 janvier 1867. **1867**, 273.

31. — Commissionnaire. — Colis différents. — Déclaration globale. — Le commissionnaire à qui des marchandises de même espèce ont été expédiées et qui les a à sa disposition, peut en faire à la douane une déclaration globale, bien que les colis portent des marques différentes et soient présumés appartenir à des destinataires différents. — Le commissionnaire n'est pas obligé d'indiquer dans sa déclaration ni le nombre, ni le nom des destinataires, ni faire pour chacun d'eux une déclaration spéciale.

Mons, T. civ., 14 août 1858. **1860**, 212.
Bruxelles, 17 juin 1859. Id.

32. — Traité de commerce de la France avec la Belgique. — Fraude. — Preuve de la nationalité des marchandises. — Les déclarations prévues dans l'art. 18 du traité de commerce avec la Belgique, du 1er mai 1861, ne font pas preuve jusqu'à inscription de faux. En cas de soupçon de fraude de la part de la douane française et de doute sur la sincérité de ces déclarations, l'origine des marchandises doit être vérifiée selon le mode fixé par la loi du 27 juillet 1822, par les commissaires institués auprès du ministère du commerce.

Boulogne, T. corr., (sans date). **1862**, 479.
Cassation française, 9 août 1864, et réq. de M. De Raynal, avocat général. **1864**, 1579.

33. — Déclaration. — Perception insuffisante. — Déclarant. — Recours. — Une fois la marchandise dûment déclarée en douane, le déclarant est à l'abri de tout recours, soit que le droit perçu ait été trop minime, soit même que par erreur le receveur ait admis le passage de la marchandise en franchise de droits.

Malines, T. civ., 25 janvier 1865. **1865**, 682.

34. — Déclaration. — Capitaine. — Courtier. — Responsabilité. — L'administration des douanes n'a pas pour mission ou pour obligation de s'enquérir si les déclarations en gros, conçues en langue française, qui lui sont faites par des capitaines étrangers, ont été faites à l'aide de traductions fournies par des tiers qui ne sont pas courtiers interprètes ou conducteurs de navires. — Elle doit recevoir les déclarations en gros signées par ces capitaines, et sa responsabilité n'est pas engagée par cette réception, alors même qu'il serait établi qu'ils ne connaissent pas les langues usitées en Belgique et que, pour faire ces déclarations dans une de ces langues, ils se sont approprié une traduction faite par un tiers qui n'est ni courtier interprète, ni conducteur de navire.

Anvers, T. civ., 26 mai 1865. **1865**, 713.
Bruxelles, 24 juillet 1865. **1865**, 1367.

35. — Déclaration. — Irrévocabilité. — Payement. Demande en restitution. — En matière de douane comme en toute autre matière fiscale, le principe de la loi étant de se rapporter, sous réserve de vérification, à la déclaration du contribuable lui-même, il s'ensuit que cette déclaration, si elle est acceptée par l'administration, forme titre pour l'Etat et sert définitivement de base à la perception des droits. — L'importateur de marchandises qui a effectué le payement des droits d'après cette base ne saurait par conséquent, en aucune hypothèse, ni revenir sur sa déclaration, ni prétendre avoir payé une chose qui n'était pas légalement due. Il en serait ainsi, alors même que l'intéressé aurait conformé sa déclaration aux exigences de l'administration, dans le seul but d'échapper aux poursuites dont il eût été éventuellement l'objet. — La répétition de l'indu suppose un payement fait par erreur. De là encore, à un autre point de vue, la conséquence que celui qui, pour éviter des désagréments avec le fisc, aurait ainsi acquitté des droits perçus conformément à sa propre déclaration, mais qu'il savait ne pas être dus, ne serait pas non plus fondé à réclamer la restitution de ce qu'il soutiendrait avoir payé en trop.

Bruxelles, 4 mai 1880. **1881**, 51.
Gand, 4 mars 1882. **1882**, 379.

36. — Déclaration. — Erreur. — Action en répétition. — Les articles 1235 et 1376 du code civil sont applicables à la perception des droits de douane. — Partant, l'importateur peut répéter ce qu'il ne devait pas, bien que les droits aient été liquidés conformément à sa déclaration, qui était erronée.

Cassation, 7 juillet 1881. **1881**, 1410.
Cassation, 18 avril 1883, et les conclusions de M. Ch. Faider, procureur général. **1883**, 481.

§ 3. — Contravention. — Poursuite. — Compétence.

(37-53.)

37. — Navire. — Vivres. — Objets d'équipement. Le chargement à bord d'un navire des vivres et objets d'équipement nécessaires à la consommation, ne doit pas être accompagné du document requis par l'article 212 de la loi générale sur les droits d'entrée et de sortie du 26 août 1822. — Ce fait ne constitue, par suite, aucune contravention aux lois sur la douane.

Cassation, La Haye, 15 novembre 1842. **1843**, 415.

38. — Désistement. — Fraude. — Complicité. — Preuve. Le désistement au correctionnel, notamment en matière de douanes, ne doit pas être fait dans les formes et avec les formalités du code de procédure. — La question de propriété dans cette matière peut être examinée au correctionnel. — La preuve de la fraude peut être faite en dehors du procès-verbal. — Le fils qui est venu réclamer le bétail ou l'objet saisi et qui fait des démarches pour faire tomber la saisie, ne peut être poursuivi et puni comme complice ou coauteur de la fraude. — En matière de douanes, le désistement de l'administration empêche le ministère public de conclure au nom de la vindicte publique.

Turnhout, T. corr., 29 février 1844. **1844**, 1221.

39. — Procès-verbal. — Aveu. — Preuve. — Lorsque le procès-verbal en matière de douane est incomplet, qu'il ne fait pas preuve par lui-même, la preuve peut être complétée par l'aveu du prévenu. Cet aveu, fait devant le juge d'instruction à une première audience et rétracté à une audience postérieure, peut encore être pris en considération.

Turnhout, T. corr., 16 mars 1844. **1844**, 1172.

40. Refus de visite. — Le refus de visite momentané,

fondé sur l'erreur de la qualité des employés de la douane, n'est point punissable.

Liége, 6 février 1845. **1845**, 901.

41. — Circulation sur le territoire réservé. — Présomption de fraude. — Exception. — La règle générale portée aux articles 157 et 219 de la loi du 26 août 1822, d'après laquelle tout transport dans le territoire réservé est présumé frauduleux dès lors qu'il n'est pas accompagné d'un acquit à caution, reçoit exception dans les cas prévus par l'article 161. — En ce qui concerne les chevaux et autres bestiaux qui sont conduits aux pâturages ou au marché, ou qui en reviennent, il n'existe aucune présomption légale de fraude. Si on veut prétendre qu'ils proviennent d'une introduction frauduleuse, on doit le prouver.

Cassation, 23 décembre 1845. **1847**, 277.

42. — Bateau à vapeur. — Fond de cale. — Cachette. Le fond de cale d'un bateau à vapeur ne peut être considéré comme une cachette.

Liége, T. corr., 28 février 1846. **1846**, 1026.

43. — Voyageur. — Cachette. — On ne peut réputer cachettes la malle, le porte-manteau et les vêtements d'un voyageur.

Bruxelles, 2 juillet 1846. **1846**, 1073.

44. — Navire. — Cale. — Cabine. — Trappe. — Cachette. — La cale à laquelle donne accès une trappe qui se trouve dans la cabine du capitaine n'est pas une cachette, alors surtout que le bateau ne présente aucune construction irrégulière.

Liége, T. corr., (sans date). **1847**, 1376.
Liége, 17 juillet 1846. Id.

45. — Charrette. — Charge. — Cachette. — Il y a introduction frauduleuse par cachette, lorsque les marchandises fraudées sont cachées à l'intérieur d'une charge de tourbe voiturée par charrette.

Anvers, T. corr., 16 juin 1851. **1851**, 1052.

46. — Sucres indigènes. — Déclaration pour l'exportation. — Livraison à la consommation. — Le fait d'avoir voulu frauduleusement livrer à la consommation, après les avoir déclarés pour l'exportation, des sucres indigènes déposés dans les entrepôts de douane, tombe sous l'application de la loi du 26 avril 1843, relative à la répression en matière de douanes et nullement sous l'application de la loi sur le transit.

Anvers, T. corr., 5 août 1869. **1870**, 61.

47. — Infraction. — Poursuites. — Ministère public. La loi générale du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, comme celle sur la contribution personnelle du 28 juin de la même année, a confié exclusivement à l'administration la poursuite des infractions qu'elle réprime. — Le ministère public n'a de ce chef aucune action principale.

Gand, 19 décembre 1871. **1872**, 287.

48. — Entrepôt. — Commune. — Location. — Entrepôt particulier. — Les locaux appropriés par les communes dans les entrepôts publics et qu'elles sont autorisées à louer à leur profit pour servir d'entrepôt particulier, ne prennent ce caractère qu'après que le locataire de la commune a obtenu de l'administration des douanes la concession personnelle d'un entrepôt particulier.

Cassation, 8 janvier 1875. **1875**, 137.

49. — Exportation. — Importation frauduleuse. Absence de déclaration. — Le fait d'avoir soustrait à l'exportation et livré à la consommation intérieure sans payement de l'accise, des sucres déclarés pour l'exportation avec décharge de l'accise, après leur mise à bord dans un port belge, constitue une circulation de marchandises soustraites à la déclaration prescrite, soit pour l'importation, soit pour le transport.

Anvers, T. corr., 24 juillet 1875. **1876**, 121.
Cassation, 22 novembre 1875. Id.

50. — Sel. — Contravention. — Le fait de transporter dans l'intérieur du royaume, du sel non couvert par les documents prescrits par la loi, n'est pas punissable.

Dissertation par MONTIGNY, avocat. **1866**, 1287.

51. — Accises. — Contravention. — Droit fraudé. Compétence. — Toute action du chef de contravention en matière d'accises, de droits d'entrée et de sortie est de la compétence exclusive des tribunaux répressifs. Spécialement, l'administration ne peut réclamer séparément devant les tribunaux civils le droit ordinaire d'accise que le contrevenant est tenu d'acquitter, indépendamment du payement, à titre de pénalité, du décuple du droit fraudé.

Bruxelles, T. civ., 4 juillet 1851. **1852**, 216.

52. — Fraude. — Responsabilité. — Tiers. — Compétence. — Pour que la juridiction correctionnelle soit compétente, vis-à-vis de la partie assignée comme solidairement responsable du fait du fraudeur, il faut que le dommage dont la réparation est poursuivie résulte directement de l'infraction, que la cause juridique de la responsabilité procède de cette infraction et que celle-ci ait été commise par une personne dont on doit répondre. — Spécialement, en cas de poursuite pour fraude commise à l'aide d'un permis d'exportation délivré à un tiers, celui-ci ne peut être assigné devant la juridiction correctionnelle, comme solidairement responsable de l'abus qu'en a fait le cessionnaire à qui il l'a cédé de bonne foi, pour faciliter une exportation intéressant exclusivement ce dernier. — Ce cessionnaire ne peut être considéré comme un préposé.

Anvers, T. corr., 2 août 1875. **1876**, 184.
Bruxelles, 15 janvier 1876. Id.

53. — Contravention. — Juridiction correctionnelle. Payement des droits. — Compétence. — Lorsque la juridiction correctionnelle est saisie d'une action intentée à la fois pour contravention en matière de douanes et pour payement du droit, elle reste compétente même si l'infraction pénale vient à disparaître : les dispositions spéciales sur la matière dérogent sur ce point aux règles du code d'instruction criminelle.

Liége, 31 juillet 1880. **1880**, 1017.

§ 4. — RESPONSABILITÉ. — PEINES. — CONFISCATION.

(54-103.)

54. — Maître. — Employé. — Responsabilité. — La disposition de l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822, qui établit la responsabilité des maîtres à l'égard des faits perpétrés par leurs employés ou ouvriers, n'a été ni abrogée ni modifiée par l'article 28 de la loi du 6 avril 1843.

Cassation, 17 mai 1847. **1847**, 785.

55. — Maître. — Commettant. — Navire. — Capitaine. — Propriétaire. — Responsabilité. — La responsabilité civile que l'article 1384 du code civil fait peser sur les maîtres ou les commettants ne s'étend pas au delà des droits fraudés et des frais de la procédure. — Le civilement responsable n'est donc pas tenu de l'amende. — Le timonier et les matelots ne sont pas les préposés du capitaine, mais du propriétaire du bateau.

Liége, T. corr., 28 février 1846. **1846**, 1026; **1847**, 1376.
Liége, 17 juillet 1846. **1847**, 1376.

56. — Droit d'entrée. — Barque. — Conducteur. Fraude. — Responsabilité. — Ne peut être déclaré auteur de la fraude, le conducteur d'une barque qui n'a pas été déclaré en contravention et qui n'a pas reçu copie du procès-verbal dans le bref délai fixé par l'article 238 de la loi générale. Il ne peut davantage être déclaré responsable, lorsqu'il n'est pas établi que le fait aurait été posé par son ouvrier, employé ou domestique.

Tongres, T. corr., (sans date). **1864**, 1215.
Bruxelles, 10 mai 1860. Id.

57. — Rayon réservé. — Fraude. — Voiture. — N'est pas responsable, le propriétaire d'une voiture conduite par son employé, laquelle a circulé en fraude dans le rayon réservé, lorsque la nature des objets saisis est étrangère au commerce ou à la profession de ce propriétaire.

Liége, 10 mai 1860. **1864**, 943.
Contrà : Verviers, T. corr., (sans date). Id.

58. — Entrepôt public. — Dommages aux marchandises. — Responsabilité. — Entreposeur. — Un receveur-entreposeur n'est pas responsable personnellement des dommages causés aux objets placés à l'entrepôt; l'administration seule en est tenue.

Gand, T. civ., 24 mars 1862. **1862**, 471.

59. — Sel brut. — Transport. — Voiturier. — Dépositaire. — Expéditeur. — Le voiturier chargé de transporter du sel brut d'un lieu à un autre, ne doit pas être considéré comme le dépositaire, punissable d'après nos lois fiscales, de marchandises soustraites à l'impôt. — D'autre part, le fait d'avoir expédié la marchandise ne prouve pas à charge de l'expéditeur le dépôt prohibé par la loi. — Les dispositions des articles 166 et 219 de la loi générale du 26 août 1822, et des articles 19, 22, 23 et 25 de la loi du 6 avril 1843 ne sont pas applicables au transport sans document légal de sel brut dans l'intérieur du pays, hors du rayon des douanes.

Termonde, T. corr., 27 janvier 1868. **1868**, 415.

60. — Fraude. — Complicité. — Loi applicable. La loi douanière, en punissant la complicité de fraude, s'est approprié les dispositions des articles 59, 60 et 62 du code pénal de 1810. Il s'ensuit que, même sous l'empire du code pénal de 1867, il y a lieu d'appliquer les dispositions de ces articles, conformément au principe établi par les articles 6 et 100 du nouveau code.

Bruxelles, 30 janvier 1868. **1868**, 655.

61. — Mandataire. — Voiturier. — Fraude. — Celui qui a fait des diligences pour obtenir le permis d'exportation, alors même que, par suite de certains arrangements, la marchandise était entreposée en son nom, pas plus que les voituriers employés au transport de cette marchandise, ne peuvent être considérés comme coauteurs ou complices des faits frauduleux posés par le propriétaire des objets fraudés, s'il n'est pas établi qu'ils ont connu l'existence de la fraude.

Anvers, T. corr., 5 août 1869. **1870**, 61.

62. — Navire. — Capitaine. — Responsabilité. Lorsque des sucres, déclarés pour l'exportation avec décharge d'accise, ont été livrés à la consommation intérieure, la circonstance que le capitaine du navire pouvait être passible de pénalités à raison de ce fait, ne dégage pas le propriétaire de la marchandise de sa responsabilité pénale. — On ne peut assimiler ce même fait à une simple déclaration d'exportation inexacte.

Anvers, T. corr., 24 juillet 1875. **1876**, 121.
Cassation, 22 novembre 1875. Id.

63. — Mineur. — Discernement. — Réduction de peine. — On ne peut, en matière de douanes, réduire la peine encourue par un mineur au-dessous de seize ans, lorsque le prévenu a agi avec discernement.

Cassation, 18 décembre 1844. **1845**, 247.

64. — Mineur. — Discernement. — Réduction de peine. — Les articles 66, 67 et 68 du code pénal sont applicables aux lois spéciales et entre autres à la loi du 26 août 1822 sur la douane. — Le mineur de seize ans qui a commis un fait puni par cette loi d'une peine criminelle, doit être traduit néanmoins devant la juridiction correctionnelle par application de l'article 67 du code pénal.

Bruxelles, 26 octobre 1844. **1844**, 1576.
Haute Cour des Pays-Bas, 26 septembre 1846. **1846**, 1677.
Contrà : Mons, T. corr., 12 août 1844. **1844**, 1276.

65. — Mineur. — Frais. — L'accusé acquitté faute de discernement ne peut être condamné aux frais.

Cassation, 22 juin 1846. **1846**, 1043.

66. — Insolvabilité. — Emprisonnement. — Peine. Dans le système de la loi du 26 août 1822, l'emprisonnement comminé contre les condamnés insolvables est une peine qui libère de l'amende, et non une voie de contrainte ou moyen d'exécution. — Celui qui est condamné solidairement avec d'autres à une amende ne doit néanmoins subir, en cas d'insolvabilité, que la détention temporaire proportionnée à la partie de l'amende qu'il a encourue personnellement.

Turnhout, T. corr., 27 mars 1846. **1847**, 786.
Anvers, T. corr., 2 juin 1846. Id.

67. — Cachette. — Fraude. — Emprisonnement. Le fraudeur ne peut être puni d'un emprisonnement, lorsque la saisie a été opérée pendant le jour, à moins que la fraude n'ait été commise par bande ou à l'aide de cachette.

Bruxelles, 2 juillet 1846. **1846**, 1075.
Liége, 17 juillet 1846. **1847**, 1376.

68. — Importation frauduleuse. — Le fait, défendu par l'article 38 de la loi du 26 août 1822, d'importer des marchandises dans le royaume par une route non autorisée, n'est passible des peines comminées par l'article 19 de la loi du 16 avril 1843, qu'en tant que ce fait constitue une tentative d'importation frauduleuse.

Gand, 9 juin 1847. **1850**, 30.

69. — Fraude. — Bateau. — Cachette. — Peine. Bande. — L'emprisonnement ne peut être prononcé, si la fraude a été commise après le lever et avant le coucher du soleil, par une voie autorisée par la loi, sans bande et sans cachette. — On ne peut entendre par bande que la réunion de trois individus au moins, circulant ensemble, et présentant une espèce de violence dans un but d'importation frauduleuse. — Trois individus qui se livrent à la fraude sur un bateau à vapeur de correspondance qu'ils desservent, ne constituent pas une bande. — Le capitaine et le propriétaire du bateau sur lequel la fraude a été commise ne sont passibles d'aucune peine s'il est justifié qu'ils n'ont eu aucune connaissance de la fraude. — Dans ce cas, la confiscation du bateau ne peut avoir lieu, si, au surplus, aucun des deux cas prévus par l'article 23 de la loi du 6 avril 1843 ne se rencontrent.

Liége, T. corr., (sans date). **1847**, 1376.
Liége, 17 juillet 1846. Id.

70. — Fraude. — Bande. — Prévenu arrêté. — Inconnus. — Solidarité. — Lorsque la fraude s'est effectuée par bande, il est loisible à l'administration de ne poursuivre qu'un des délinquants, d'obtenir contre lui la confiscation des marchandises saisies, même sur les autres, et la condamnation au payement des droits fraudés et à l'amende à raison des marchandises introduites par tous.

Turnhout, T. corr., 3 novembre 1860. **1861**, 60.

71. — Exécution parée. — Le droit d'exécution parée n'est applicable qu'à la perception des droits d'entrée, de sortie, de transit, des accises et de tonnage, et nullement aux droits résultant d'un contrat particulier.

Anvers, T. civ., 2 mars 1850. **1850**, 444.

72. — Raffineur. — Déclaration. — Fraude. — Solidarité. — Cession. — Lorsque le raffineur jouissant de termes de crédit fait une cession de droits à un tiers et déclare ensuite vouloir exporter du sucre raffiné à la décharge de l'accise, il demeure personnellement responsable de toutes les conséquences de sa déclaration, sauf son recours contre qui de droit. — En cas de fraude, le cessionnaire est tenu solidairement de l'amende et des frais.

Gand, T. corr., 10 mai 1851. **1851**, 874.

73. — Emprisonnement subsidiaire. — Ministère public. — Moyens de transport. — Confiscation. — L'article 225, § 1er, de la loi du 26 août 1822, qui prononce l'emprisonnement subsidiaire en cas de non-payement de l'amende, peut être appliqué, à la requête de l'administration des douanes, sans réquisitoire du ministère public. — Il doit même l'être d'office par les tribunaux.

Bruxelles, 17 juin 1858. **1859**, 778.
Cassation, 9 août 1858. Id.

74. — Marchandise. — Introduction frauduleuse. Procès-verbal. — Affirmation. — Amende. — Est valable, le procès-verbal de saisie affirmé par un sous-lieutenant et le sous-brigadier des douanes, et non par deux autres employés qui, avec eux, avaient concouru à sa rédaction. En tous cas, cette nullité ne pourrait être invoquée par le prévenu, qui n'y est pas dénommé. Y eût-il nullité, qu'encore la poursuite serait recevable.

Liége, 10 mai 1860. **1864**, 943.

75. — Droit fraudé. — Amende du décuple. — L'amende du décuple des droits fraudés est la même pour toute circulation illicite de marchandises, sans distinguer si elle peut

atteindre ou non le double de la valeur des marchandises soumises au droit.

Liége, 10 mai 1860. **1864**, 943.

76. — Fraude. Introduction par eau. — Emprisonnement. — Loi nouvelle. — L'article 208 de la loi du 6 avril 1846 sur la répression de la fraude, est applicable au cas de l'article 19 de cette loi, comme il l'était à ceux de l'article 205 de la loi générale du 26 août 1822 sur la perception des droits d'entrée et de sortie. Cet article 208, qui affranchit dans certains cas le fraudeur de l'emprisonnement, ne s'applique qu'aux importations frauduleuse opérées par terre et non à celles faites par eau.

Anvers, T. corr., 6 juin 1860. **1860**, 1130.
Bruxelles, 10 août 1860. Id.

77. — Bois. — Importation. — Déclaration incomplète. — Lorsque la déclaration du nombre des pièces de bois de construction importées présente la différence d'un vingtième, il y a contravention. Lorsque l'importateur s'est borné à indiquer le nombre de pièces, sans désigner la quantité en mètres cubes, la pénalité doit être calculée d'après le nombre de pièces, eu égard à la moyenne du cube de chaque pièce.

Tongres, T. corr., (sans date). **1864**, 522.
Liége, 14 juin 1860. Id.

78. — Contrainte par corps. — Emprisonnement subsidiaire. — Amende. — En matière de douanes, l'emprisonnement subsidiaire au cas de non-payement des amendes, est régi par la loi générale sur la contrainte par corps.

Cassation, 22 juillet 1861. **1861**, 1215.

79. — Sel brut. — Absence de passavant. — Culpabilité. — Bonne foi. — La disposition de l'article 26, § 2, de la loi du 5 janvier 1844, prescrivant que, dans toute l'étendue du royaume, les transports de sel brut soient couverts par un passavant pour toute quantité supérieure à cinq kilogrammes jusqu'à 2,000 kilogrammes, trouve sa sanction pénale dans l'article 25 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane. — En conséquence, les transports de sel brut opérés en contravention à l'article 26 précité sont punissables des peines édictées par les articles 19, 22 et 23 de la loi du 6 avril 1843, spécialement visés dans l'article 25 de cette loi. La culpabilité du prévenu existe par le seul fait matériel qui constitue la contravention, sans égard à l'intention de son auteur, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il a agi sciemment ou par imprudence, ignorance ou inattention.

Gand, 11 juin 1867. **1868**, 1327.
Gand, (sans date). **1868**, 1323.
Cassation, 7 août 1867. Id.
Gand, 24 janvier 1870. **1871**, 239.

80. — Cheval. — Dépôt interdit. — Rayon des douanes. — Bonne foi. — Celui qui, ignorant l'importation frauduleuse d'un cheval en Belgique, l'acquiert de bonne foi et l'emploie à son service, ne peut être considéré comme ayant eu chez lui, par le fait de la possession de ce cheval, un dépôt prohibé. — Il n'encourt de ce chef aucune pénalité et ne peut être condamné au payement des droits fraudés. — Toutefois la confiscation du cheval doit être prononcée, à défaut des déclarations exigées par cette loi, relativement aux chevaux possédés dans le rayon des douanes.

Liége, 20 mars 1868. **1868**, 1067.

81. — Contravention. — Emprisonnement principal. Emprisonnement subsidiaire. — Appel. — Ministère public. — Dès que l'administration a porté plainte au ministère public, celui-ci est autorisé à poursuivre, pour l'application de l'emprisonnement, les contraventions aux lois sur la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit. — Si l'administration accepte la décision du premier juge, le ministère public n'en est pas moins recevable à interjeter appel, pour la faire réformer en ce qui concerne l'emprisonnement. — Il y a exception pour l'emprisonnement subsidiaire, dont l'application, comme accessoire de l'amende, ne peut être poursuivie que par l'administration.

Gand, 10 janvier 1872. **1872**, 332.

82. — Responsabilité civile. — Peine. — La partie poursuivie comme civilement responsable, ne peut être condamnée à une peine.

Anvers, T. corr., 2 août 1875. **1876**, 184.
Bruxelles, 15 janvier 1876. Id.

83. — Importation frauduleuse. — Loi applicable. Contrainte par corps. — La loi assimile à une importation, le fait de livrer frauduleusement à la consommation des marchandises déclarées pour l'exportation. — Cette infraction est punie par la loi sur la fraude, du 6 avril 1843. — En pareil cas, le condamné est contraignable par corps du chef : 1° du payement des droits fraudés ; 2° de la somme à payer, en cas de non-représentation des sucres déclarés confisqués ; 3° des frais, lorsque ceux-ci excèdent 300 francs. — La contrainte par corps ne peut être prononcée pour l'amende, celle-ci ne donnant lieu qu'à l'emprisonnement subsidiaire.

Anvers, T. corr., 2 août 1875. **1876**, 184.
Bruxelles, 15 janvier 1876. Id.

84. — Navire. — Marchandise importée. — Absence de déclaration. — Payement des amendes. — Transaction. — Poursuite subséquente. — Non-recevabilité. Condamnation. — Sont passibles des peines prévues par les articles 19 et suivants de la loi du 6 avril 1843, ceux qui, lors de la visite pratiquée à bord d'un navire par les employés de la douane, tentent d'échapper à la déclaration des marchandises soumises à des droits. — C'est en vain qu'ils se retrancheraient derrière la disposition de l'article 118 de cette même loi, en alléguant qu'ils n'étaient tenus de faire la déclaration dont il s'agit qu'au premier bureau et dans un délai de huit jours. — L'article 118 ne concerne que la déclaration en détail, qui, aux termes des articles 8, 9 et 10 de la loi, doit, pour les importations par mer, être précédée d'une déclaration en gros contenant l'état de toutes les marchandises qui se trouvent à bord. — Par cela seul que le prévenu aurait versé entre les mains du receveur une somme équivalente aux condamnations pécuniaires qu'il aurait encourues, il ne s'ensuit pas qu'il y aurait eu transaction dans le sens de l'article 229 de la loi du 26 août 1822 et, partant, engagement de laisser l'affaire sans suite. — L'administration supérieure, c'est-à-dire le département des finances, a seule qualité à cette fin.

Gand, 31 décembre 1883. **1884**, 989.
Contrà : Bruges, T. corr., 26 avril 1883. Id.

85. — Confiscation. — Bateau à vapeur. — Il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation des moyens de transport, lorsque la fraude se fait à l'insu du propriétaire et que, du reste, les objets fraudés ne sont pas placés dans des cachettes.

Liége, T. corr., 28 février 1846. **1846**, 1026.

86. — Fraude. — Cachette. — Appréciation souveraine. — La loi du 6 avril 1843, qui prononce la confiscation des navires et autres moyens de transport employés à la fraude quand les marchandises non déclarées y ont été placées dans des cachettes, ne définit pas ce qu'il faut entendre par cachette. En conséquence, l'appréciation souveraine de ce fait appartient au juge du fond et échappe à la censure de la cour de cassation.

Cassation, 17 mai 1847. **1847**, 785.

87. — Moyen de transport. — Confiscation. — La confiscation des moyens de transport ne peut être considérée que comme une peine accessoire contre celui qui a volontairement employé ces moyens de transport pour frauder, ou les a mis en usage à cet effet.

Liége, T. corr., (sans date). **1847**, 1376.
Liége, 17 juillet 1846. Id.

88. — Raffineur. — Expertise. — Contre-vérification. Le raffineur qui a reconnu la sincérité du contenu du procès-verbal pour obtenir mainlevée d'une saisie, peut néanmoins être admis à la contre-expertise des marchandises saisies, alors surtout q'il existe des échantillons munis du cachet de l'administration et de son estampille.

Gand, T. corr., 10 mai 1851. **1851**, 874.

89. — Tierce opposition. — Revendication. — Marchandises saisies. — En matière de douanes, la tierce opposition n'est point admissible lorsqu'il s'agit de la revendication de marchandises saisies pour fraude ou contravention.

Anvers, T. civ., 8 juillet 1851. **1851**, 1119.

90. — Fraude. — Navire. — Confiscation. — Contrat à la grosse. — La confiscation d'un navire ayant servi à la fraude n'anéantit pas les droits réels des porteurs de lettres à la grosse auxquels ce navire avait été donné en gage, alors que ces derniers sont étrangers au délit.

Nord Hollande, C. prov., 4 septembre 1851. **1851**, 1293.

91. — Préemption. — On ne peut voir dans une préemption une convention ou un pacte auquel seraient applicables les principes sur la rescision pour cause de fraude ou de dol. — Cependant, si la marchandise déclarée à la douane était arrangée de manière à induire le préempteur en erreur sur sa véritable qualité, il y aurait lieu à une action en réparation de la part du préempteur lésé.

Anvers, T. civ., 25 février 1854. **1856**, 1377.
Bruxelles, 8 février 1855. Id.

92. — Saisie illégale. — Dommages-intérêts. — Qualité. — Les dommages-intérêts occasionnés par des saisies illégalement opérées par l'administration des douanes, ne peuvent être réclamés que par le propriétaire des marchandises ou autre personne intéressée.

Liége, 19 février 1857. **1858**, 1466.

93. — Fraude. — Confiscation. — Condition. — En cas de fraude, la loi n'exige pas, pour la confiscation des embarcations, voitures et autres moyens de transport, que le contrevenant en soit propriétaire.

Bruxelles, 17 juin 1858. **1859**, 778.
Bruxelles, 9 août 1858. Id.

94. — Entrepôt fictif. — Manquant. — Confiscation. Condamnation au payement de la valeur. — En prononçant la confiscation des objets sortis, à l'insu des proposés de l'administration, d'un entrepôt fictif, le juge est tenu de condamner le contrevenant, pour le cas de non reproduction de ces choses, à en payer la valeur. — Il n'y a pas alors substitution d'une peine, celle du payement de la valeur, à une autre peine, celle de la confiscation prononcée par la loi.

Anvers, T. corr., 11 mai 1859. **1861**, 549.
Cassation, 3 décembre 1860, et les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général. Id.
Contrà : Bruxelles, 28 janvier 1860. Id.

95. — Rayon réservé. — Libre circulation. — Beurre. Moyen de transport. — Saisie illégale. — Dommages-intérêts. — La loi ne pose à la libre circulation du beurre dans le rayon réservé aucune condition quelconque. — En cas de saisie illégale, outre l'indemnité à titre de dommages-intérêts au profit du propriétaire des marchandises, il est dû une indemnité distincte au propriétaire des moyens de transport saisis et vendus ou retenus. — Spécialement, le voiturier à la charge duquel a été illégalement saisi du beurre qu'il transportait sur une charrette attelée d'un cheval, a droit non seulement aux dommages-intérêts dus au propriétaire des marchandises, mais aux dommages-intérêts dus au propriétaire des moyens de transport et réglés conformément au droit commun.

Turnhout, T. corr., 17 décembre 1859. **1862**, 72.
Cassation, 10 décembre 1861. Id.

96. — Brevet d'invention. — Contrefaçon. — Préemption. — Confiscation. — Les produits contrefaits au mépris de brevets et saisis entre les mains de l'employé des douanes qui les a préemptés à charge de l'importateur, peuvent être confisqués au profit du breveté. — L'importateur doit indemniser le préempteur des pertes que l'action en contrefaçon et la confiscation des objets saisis lui font subir.

Gand, T. civ., 6 juillet 1863. **1863**, 997.

97. — Préemption. — Saisie. — La préemption de la marchandise ôte au fabricant tout droit de se plaindre des saisies ou défenses pratiquées par un tiers entre les mains de l'employé des douanes préempteur.

Bruxelles, T. civ., 1er mai 1865. **1865**, 696.

98. — Brevet. — Contrefaçon. — Introduction en Belgique. — Préemption. — Revente. — Saisie confiscation. — Commissionnaire en douane. — Responsabilité. — L'employé des douanes qui, en sa qualité et dans l'exercice de ses fonctions, préempte des marchandises introduites en Belgique, agit en vertu d'un mandat de la loi et dans un intérêt public. — Le droit de préemption a pour corollaire celui de détenir et de vendre. — En conséquence, si la marchandise préemptée est une contrefaçon d'objets brevetés, l'employé des douanes peut la vendre sans se rendre passible de l'action en contrefaçon. — Mais il doit établir le fait de la préemption et par cela même faire connaître le préempté, importateur des objets contrefaits, et mettre ainsi le breveté à même de le poursuivre. L'employé des douanes qui a appelé l'importateur en garantie doit cependant rester en cause jusqu'à ce qu'il soit statué sur le sort de la marchandise qu'il détient. — L'importation est parfaite et la marchandise est censée introduite dans le pays par la déclaration à l'entrée et l'acquittement des droits. — Le commissionnaire en douanes qui remplit ces formalités doit être considéré comme l'importateur. — Il est tenu de garantir le préempteur des conséquences de l'importation. — Il est aussi tenu de l'action en contrefaçon accordée au breveté. — En conséquence, le breveté peut intervenir dans l'action en garantie dirigée par le préempteur contre l'importateur, et conclure directement contre ce dernier pour sauvegarder tous ses droits.

Gand, T. civ., 11 mai 1863, et le réquisitoire de M. VANDERHAEGHEN, substitut. **1863**, 706.

99. — Saisie hors du rayon. — Importation remontant à sept mois. — Nullité. — Est nulle, la saisie pratiquée en matière de douanes, hors du rayon, entre les mains d'un propriétaire d'une marchandise importée par le fabricant, depuis plus de sept mois.

Cassation, 12 janvier 1880. **1880**, 1131.

100. — Entreposage. — Perte. — Responsabilité. Faute. — La perte d'une marchandise entreposée incombe à l'administration, quand elle est le résultat de la négligence de ses agents. — La faute résulte suffisamment de ce que l'administration a donné d'abord au réclamant des renseignements reconnus contradictoires et inexacts et n'a produit aucun document prouvant la remise à qui de droit.

Bruxelles, 9 février 1880. **1880**, 249.

101. — Dépôt en entrepôt. — Incendie. — Importation. — Droit non dû. — Lorsqu'une marchandise étrangère, introduite sur le sol belge, périt dans l'entrepôt où elle doit être déposée en vertu d'un passavant à caution, elle n'est pas censée importée, et le droit de douane n'est pas dû. — Il en est ainsi, même lorsque les formalités d'entrepôt ne sont pas encore remplies et que la marchandise est toujours dans la cour de l'entrepôt.

Liége, 31 juillet 1880. **1880**, 1017.
Contrà : Liége, T. corr., 27 mars 1880. Id.

102. — Préemption. — Expertise. — Retard. — Administration. — Responsabilité. — Lorsqu'il est reconnu et constaté que la marchandise préemptée n'avait pas une valeur supérieure à celle déclarée, et que la préemption avait par conséquent été pratiquée à tort, l'administration des douanes est responsable du préjudice causé par le retard apporté à l'expertise par le fait de cette administration.

Tournai, T. civ., 4 mai 1881. **1881**, 1247.
Cassation, 27 avril 1882. **1882**, 692.

103. — Saisie. — Restitution. — Échantillon. — Indemnité de dépossession. — En cas de saisie déclarée nulle, l'administration des douanes doit restituer les marchandises, si elle ne les a pas fait vendre dans l'état où elles étaient lors de la saisie. — Elle est tenue de la perte résultant de l'avarie, ainsi que du prix des échantillons qui ont servi à l'expertise. — L'indemnité de 1 p. c. par mois allouée au saisi pour préjudice souffert par la dépossession, doit être calculée jusqu'au jour de la prononciation de l'arrêt qui statue sur l'appel.

Bruxelles, 9 mai 1881. **1882**, 1083.
Cassation, 5 juin 1882. Id.

—— V. *Accises. — Compétence. — Contrainte par corps. Courtier. — Jugement. — Rébellion.*

DROIT (en général).

DIVISION.

§ 1. — Histoire et philosophie du droit.
§ 2. — Droit civil et procédure civile.
§ 3. — Droit international. — Législation comparée. — Droit étranger.
§ 4. — Droit pénal et instruction criminelle.
§ 5. — Droit public. — Droit politique.
§ 6. — Droit romain.

—

§ 1. — Histoire et philosophie du droit.

—— Idées générales sur l'origine du droit, par Ch. Mayns, professeur à l'Université de Bruxelles. **1843**, 783.

—— De la science du droit en Belgique, par L. Bastiné, professeur à l'Université de Bruxelles. **1846**, 305.

—— Histoire de l'administration de la justice en Belgique sous l'Empire, par Coremans, avocat. **1847**, 473.

—— Formation d'une société ayant pour but l'étude et la pratique des sciences morales et politiques. **1847**, 822.

—— Des améliorations et des progrès dans la législation criminelle depuis 1789, par Dupin, proc. gén. **1847**, 1454, 1609.

—— De l'esprit démocratique dans le code civil. La famille, le mariage, le divorce, par Troplong. **1848**, 1097, 1113.

—— De l'enseignement du droit public à l'ancienne Université de Louvain, par Ch. Faider. **1849**, 753.

—— Du principe d'autorité au point de vue du droit naturel, par Adolphe Demeur, avocat. **1850**, 273.

—— Du droit naturel à Sparte, par Troplong. **1850**, 705.

—— De la tendance des hommes à s'associer, par Ad. Rousselle, avocat. **1850**, 897.

—— De la langue latine dans ses rapports avec l'étude du droit, par Ch. Faider. **1851**, 347, 1052, 1309.

—— La science du droit et la méthode historique, par Victor Versigny, et Observations, par A. D... **1853**, 657, 721.

—— Enseignement populaire du droit. **1862**, 413.

—— Des fausses décrétales, de leur origine et de leur influence, par Warnkoenig et Gérard. **1863**, 1057.

—— Un procès de magie sous le règne de Ramsès III, par J.-J. Thonissen. **1867**, 385.

—— Le droit prime la force, par Renouard, procureur général. **1872**, 1596.

—— L'impartialité, par Renouard, pr. gén. **1874**, 1487.

—— Le progrès humain vers le droit, par Renouard, procureur général. **1876**, 1470.

—— Des éléments primitifs et essentiels d'un droit. — De la classification originaire des droits. — Des droits intellectuels à ajouter comme quatrième terme à la division classique des droits en personnels, réels et d'obligation, par Ed. Picard, avocat. **1879**, 446.

—— Institution dans les universités de Hollande d'un cours d'histoire du droit germanique, par Jules Lameere. **1879**, 874.

—— La loi du progrès et le libre arbitre, par Bertauld, procureur général. **1881**, 1551.

—— L'obéissance à la loi, par Schuermans, premier président à Liége. **1884**, 1329.

—— De l'histoire du droit et de son étude actuelle dans les Pays-Bas, par Jules Lameere, procureur général. **1884**, 1425.

—— Embryologie juridique des droits intellectuels, par Ed. Picard, avocat. **1885**, 737.

§ 2. — Droit civil et procédure civile.

—— La revision du code civil en Belgique, par Victor Thiry, professeur à l'Université de Liége. **1876**, 1089.

—— La jurisprudence progressive. — La revision du code civil, par Ch. Faider, procureur général. **1884**, 1569.

—— Le *forum contractus*, par Édouard Haus. **1873**, 1313.

—— Revision du code de procédure civile. Rapport fait, au nom de la commission, par Albéric Allard, et exposant les motifs du projet. **1870**, 1, 17, 33.

—— Nouveau code de procédure civile. — Livre préliminaire. Titre Ier. **1876**, 465.

—— Revision du code de procédure civile. — De la procédure ordinaire en première instance. — Rapport de J.-J. Thonissen, professeur à l'Université de Louvain. **1877**, 417.

—— De la législation commerciale et des modifications qui y ont été apportées en Belgique, par Victor Thiry, recteur de l'Université de Liége. **1878**, 1473.

§ 3. — Droit international. — Législation comparée. Droit étranger.

—— Du traité de commerce entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, conclu à Bruxelles, le 10 novembre 1845, par ***. **1846**, 81.

—— Les conventions dotales de la reine des Belges constituent-elles un traité diplomatique ? par Henri Lavallée, avocat. **1852**, 209.

—— Un souverain peut refuser le passage sur ses États à un de ses anciens sujets, naturalisé chez une puissance étrangère et envoyé par cette puissance étrangère comme agent diplomatique auprès d'une tierce puissance. Extrait de la *Gazette des Tribunaux*. **1854**, 1409.

—— De la condition des étrangers en Danemark. **1854**, 1121.

—— Le droit international privé entre la Belgique et la France, par Eug. Verhaegen, avocat. **1855**, 1073.

—— Des attentes légales, par Eug. Verhaegen, avocat. **1857**, 289.

—— Affaire du *Trent* et du *San-Jacinto*, par E. Vander Plassche, avocat. **1862**, 33.

—— Le droit international sur la lettre de change, par Borchard, conseiller intime de justice, à Berlin. **1872**, 1358.

—— De la loi qui régit l'état et la capacité des étrangers en Belgique, par Édouard Haus, juge. **1873**, 865, 881.

—— De la loi qui régit les meubles des étrangers en Belgique, par Édouard Haus, juge. **1873**, 1249.

—— Conférence juridique internationale. **1873**, 1229.

—— Statuts de l'Institut de droit international. **1873**, 1307.

—— Détails et documents sur l'Institut de droit international de Gand. **1874**, 191.

—— Projet de convention internationale concernant les lois et coutumes de la guerre. **1874**, 913.

—— Institut de droit international de 1874, à Genève. — Ordre du jour. **1874**, 1104.

—— La note allemande et la législation pénale belge sur les infractions qui portent atteinte aux relations internationales, par G. Beltjens, conseiller à Liége. **1875**, 497.

—— De l'étude et du développement de la science du droit international, par Rolin-Jaequemyns, avocat. **1875**, 945.

—— De la législation du transport des émigrants, par Émile De Mot, avocat. **1876**, 1313.

—— Abordage dans la Manche d'un navire anglais par un navire allemand de la compétence des tribunaux anglais, par S. **1877**, 1087.

—— Le Congrès de l'Institut de droit international. — Session de 1878, à Paris. — De l'exécution des jugements étrangers. **1878**, 1231.

—— Institut de droit international. — Des lois de la guerre sur terre. — Lettre du feld-maréchal DE MOLTKE. **1881**, 271.

—— Des immunités diplomatiques en Égypte. — Projet de réorganisation des tribunaux mixtes, par ÉM. VERCAMER. **1881**, 353.

—— De l'unité de la faillite dans le droit interne et dans le droit international privé, par G. TIMMERMANS. **1884**, 929.

—— Différences qui existent entre le système judiciaire de l'Angleterre et celui de la France. Lettre de Lord BROUGHAM. **1845**, 433.

—— Lois belges et étrangères. — Du conflit des lois nationales et des lois étrangères, par BIEBUYCK, avocat. **1872**, 1521.

—— L'étendue de la loi pénale quant au territoire. — Étude comparée du projet belge et du projet italien, par A. NYSSENS, avocat. **1879**, 33.

—— Projet de code en Bavière. **1843**, 423.

—— Projet de code pénal prussien. **1844**, 289.

—— Instruction criminelle. — Réformes réclamées en Saxe. **1843**, 342.

—— Code criminel prussien. **1846**, 950.

—— Réformes législatives en Bavière. **1847**, 728.

—— Histoire de la confection du code pénal prussien, par G. NYPELS, professeur à l'Université de Liége. **1862**, 801.

—— Le code pénal militaire de l'empire allemand, par P.-A.-F. GÉRARD. **1872**, 1585.

—— Le nouveau code pénal allemand, par AL. MATTHIEU. **1873**, 481.

—— Législation pénale d'Allemagne, par G. NYPELS, professeur à l'Université de Liége. **1876**, 382.

—— Projet de code pénal pour l'Allemagne. **1876**, 400.

—— Les nouvelles lois d'organisation judiciaire et de procédure de l'empire allemand, par E. WAELBROECK. **1880**, 833.

—— Le code de procédure pénale de l'empire d'Allemagne, par E. WAELBROECK. **1880**, 1025, 1473.

—— De la justice répressive en Angleterre. **1857**, 671.

—— Réformes dans la législation civile projetées en Angleterre. **1874**, 688.

—— Législation pénale en Angleterre, par G. NYPELS, professeur à l'Université de Liége. **1876**, 382.

—— Projet de loi modifiant en France le code d'instruction criminelle. **1843**, 409.

—— Observations sur les lois militaires de la France, par D., avocat. **1845**, 1127.

—— Constitution de la république française. **1848**, 1545.

—— Revue de la jurisprudence française. **1850**, 721.

—— Réforme du code d'instruction criminelle en France. Étude par L. CUZON. **1855**, 161.

—— Réforme des codes de procédure civile et d'instruction criminelle en France. Rapport de E. OLLIVIER. **1870**, 798.

—— Revision du code d'instruction criminelle en France. De l'instruction écrite et du juge d'instruction. Extraits de l'exposé des motifs. **1880**, 337.

—— Du rapport entre le droit civil et le droit canon en Italie. Diss. par le comte SCLOPIS, sén. à Turin. **1844**, 465, 481, 497.

—— Administration de la justice dans les États sardes. **1845**, 1645.

—— Réforme législative en Sardaigne. **1847**, 1369.

—— De la codification en Italie, par L. BOSELLINI. **1860**, 513.

—— Revision du code de commerce italien. **1872**, 160.

—— Projet de nouveau code pénal en Italie. **1874**, 624.

—— Législation pénale en Italie. **1876**, 223.

—— Royaume d'Italie. — Unification de la législation pénale. Projets. **1879**, 241.

—— Des lois du 9 décembre 1862 et du 10 janvier 1863, apportant des modifications à la législation pénale du Grand-Duché de Luxembourg, par JURION, proc. gén. **1864**, 273.

—— Code pénal du Grand Duché de Luxembourg, par G. NYPELS, professeur à l'Université de Liége. **1879**, 1329, **1880**, 1.

—— Législation des colonies hollandaises. **1845**, 1153.

—— Revision des lois françaises encore en vigueur dans les Pays-Bas, par AUGUSTE ORTS, avocat. **1851**, 257.

—— Du beklem-regt ou bail héréditaire de la province de Groningue, par E. DE LAVELEYE. **1865**, 382.

—— Législation pénale des Pays-Bas. **1876**, 223, 382.

—— Projet de code pénal pour les Pays-Bas. **1878**, 1215.

—— Exposé analytique des lois politiques et civiles du Pérou, par DE ROTE, consul général. **1855**, 897.

—— Pologne. — Sa constitution basée sur le droit militaire, par KOSTECKI, avocat. **1843**, 1451.

—— Coup-d'œil sur la législation russe, par JAKUKOWSKI. **1843**, 1451.

—— Publication d'un nouveau code pénal en Russie. **1845**, 1596.

—— Législation pénale en Suisse, par G. NYPELS, professeur à l'Université de Liége. **1876**, 382.

—— Jurisprudence musulmane. — Le guide des zélés croyants. **1883**, 1053.

§ 4. — DROIT PÉNAL ET INSTRUCTION CRIMINELLE.

—— Coup-d'œil général sur le droit pénal en Europe, par ORTOLAN. **1843**, 625.

—— Des améliorations et des progrès dans la législation criminelle depuis 1789, par DUPIN, pr. gén. **1847**, 1454, 1609.

—— Le code pénal maritime belge, par AUGUSTE ORTS, avocat. **1847**, 1506.

—— Revision du code pénal. Titre préliminaire et livre 1er, Exposé des motifs et rapports. **1850**, 1153 à 1385.

—— Système répressif du nouveau code pénal belge. Étude par G. NYPELS, professeur à l'Université de Liége. **1853**, 1553.

—— Lettre de DUPUIS, ALBERT, au sujet du Traité de A. BONNEVILLE sur l'amélioration de la loi criminelle. **1857**, 190.

—— Remarques sur l'article 99 du projet de revision du second livre du code pénal, par AD. DU BOIS, avocat. **1858**, 865.

—— Remarques sur l'article 107 du même projet (art. 75 du code pénal de 1810), par AD. DU BOIS, avocat. **1858**, 877.

—— Remarques sur l'article 131 du même projet, par AD. DU BOIS, avocat. **1858**, 977.

—— Observations sur le titre 1er, chapitre 1er, du projet de revision du code pénal, par L. HANSSENS, avocat. **1858**, 1553.

—— Quelques observations sur le projet de revision du code pénal de 1810, par L. HANSSENS, avocat. **1859**, 17.

—— Revision du code pénal. — Interprétation de l'article 1er, par DEVOS, juge d'instruction. **1865**, 1409, 1425, 1441.

—— Quelques mots sur l'application des circonstances atténuantes, par G. NYPELS, professeur à l'Université de Liége. **1868**, 634.

—— Des changements apportés en Belgique à la législation pénale de 1810 et des principales difficultés soulevées par la publication du nouveau code pénal, par BELTJENS, procureur général. **1868**, 1489.

—— Du droit de punir, discours prononcé par WURTH, procureur général. **1874**, 1409.

—— De l'ancien droit maritime français, envisagé spécialement au point de vue pénal, par GUSTAVE PERGAMENI. **1879**, 161.

—— Nomination d'une commission chargée d'examiner un avant-projet de loi modifiant le code d'instruction criminelle. **1846**, 1253.

—— Revision du code d'instruction criminelle. Rapport adressé au roi par M. le ministre de la justice. Nomination des membres de la commission. **1870**, 63.

—— De la revision de l'instruction criminelle, par Ach. Antheunis, avocat. **1870**, 241, 321.

—— De la revision du code d'instruction criminelle, par Micha, avocat. **1870**, 1409.

—— La science de la police d'après les principes de l'état juridique, de Robert de Mohl. **1876**, 721, 737.

—— Revision du code d'instruction criminelle. De la police judiciaire. Rapport de J.-J. Thonissen. **1880**, 113.

—— Police judiciaire et administrative. Des qualités essentielles que doit réunir un officier de police, par E. Desoer, avocat général. **1880**, 609.

—— Revision du code d'instruction criminelle. Observations sur quelques articles des livres I et II du projet de code de procédure pénale, par B.-L. Angelet, juge. **1880**, 545, 561, 625, 641, 673; **1882**, 497; **1883**, 641.

—— Revision du code d'instruction criminelle. Observations sur le projet de code de procédure pénale, par Paul Van Isegheim, substitut. **1881**, 513, 769, 865, 881.

—— Observations sur le titre préliminaire du code de procédure pénale, par L. Limelette, subst. du proc. gén. **1882**, 1089.

—— Observations sur quelques articles des livres I et II du projet de code de procédure pénale, par P. Van Isegheim, substitut. **1883**, 769, 1153, 1233.

—— Revision du code d'instruction criminelle. — De l'appel en matière correctionnelle et en matière de police. Extrait du rapport de J.-J. Thonissen. **1884**, 145.

—— De la revision du code d'instruction criminelle. **1885**, 1568.

§ 5. — Droit public. — Droit politique.

—— Ordonnance du roi de Prusse, du 24 novembre 1843, sur les règles à suivre pour l'interprétation des traités. **1844**, 561.

—— L'école de Machiavel et l'école de Grotius, par Troplong. **1846**, 759.

—— La magistrature et la Chambre des représentants. Question des *Toelagen*, par Henri Lavallée, avocat. **1846**, 49, 193, 221.

—— De la méthode d'étude dans les matières politiques, par A. Roussel, professeur à l'Université de Bruxelles. **1850**, 289.

—— Du comité consultatif des établissements de bienfaisance. **1850**, 1505.

—— Pouvoir législatif. — La Chambre des représentants et le Sénat. **1853**, 1009.

—— Des attributions de l'autorité militaire territoriale, par P.-A.-F. Gérard. **1855**, 1379.

—— Des enquêtes parlementaires, par Louis Hymans. **1859**, 1313, 1329.

—— Sources des pouvoirs. L'art. 25 de la Constitution belge, par Eug. Verhaegen, avocat. **1859**, 1301.

—— La Constitution belge et les institutions anciennes, par H. Bosch. **1861**, 289.

—— L'Eglise et l'Etat. — Fragment. — Sécularisation de l'Eglise, par F. Laurent. **1862**, 1297.

—— De l'emploiement en Belgique de troupes armées et de soldats pour l'étranger, par L. Vanden Kerckhove, avocat. **1865**, 33.

—— De la création d'un Conseil d'Etat, par Achille Antheunis, avocat. **1868**, 1169.

—— De la liberté d'association considérée par rapport aux étrangers, par Achille Antheunis, avocat. **1870**, 177.

—— Les origines nationales de la Constitution belge, par Joseph Kufferschlaeger, professeur à l'Université de Liége. **1871**, 1521.

—— La représentation des minorités, par Georges Demarteau, avocat. **1872**, 1553.

—— De la neutralité, par Beltjens, procureur général. **1871**, 1457.

—— De l'application des lois inconstitutionnelles, par Gustave Pergameni, avocat. **1875**, 593.

—— De l'institution d'un Conseil d'Etat en Belgique, par A. Van Zuylen, avocat. **1880**, 161.

—— La liberté d'association et les étrangers, par Auguste Orts, avocat. **1878**, 577.

—— De la délimitation des pouvoirs judiciaire et administratif en Belgique, par Edouard Remy, substitut. **1882**, 129, 177.

—— La Constitution, par Ch. Faider, procureur général. **1871**, 385.

—— De l'égalité devant la loi, par Ch. Faider, procureur général. **1871**, 1377.

—— La fraternité dans les lois, par Ch. Faider, procureur général. **1872**, 1329.

—— La publicité, par Ch. Faider, procureur général. **1873**, 1393.

—— De l'unité dans la Constitution belge, par Ch. Faider, procureur général. **1874**, 1345.

—— Montesquieu et la Constitution belge, par Ch. Faider, procureur général. **1875**, 737.

—— La séparation des pouvoirs, par Ch. Faider, procureur général. **1875**, 1313.

—— Les quatre grandes libertés constitutionnelles, par Ch. Faider, procureur général. **1876**, 1329.

—— L'autonomie communale, par Ch. Faider, procureur général. **1877**, 1345.

—— L'autonomie provinciale, par Ch. Faider, procureur général. **1878**, 497.

—— Les finances publiques, par Ch. Faider, procureur général. **1878**, 1313.

—— La garantie de la Constitution, par Ch. Faider, procureur général. **1879**, 369.

—— L'inviolabilité royale, par Ch. Faider, procureur général. **1879**, 1041.

—— La Constitution belge et nos anciennes institutions nationales, par Gustave Pergameni, avocat. **1879**, 1345.

—— La force publique, par Ch. Faider, procureur général. **1880**, 1345.

—— La force publique et la paix intérieure, par Ch. Faider, procureur général. **1881**, 1329.

—— La noblesse dans la Constitution, par Ch. Faider, procureur général. **1881**, 1585.

—— Le droit de pétition, par Ch. Faider, procureur général. **1882**, 1345.

—— La topique constitutionnelle, par Ch. Faider, procureur général. **1884**, 1313.

—— Les ministres d'État, par Ch. Faider, procureur général. **1885**, 721.

—— Le génie de la Constitution, par Ch. Faider, procureur général. **1885**, 1329.

§ 6. — Droit romain.

—— Influence de l'édit du préteur sur le droit civil, par Ch. Maynz. **1843**, 345.

—— Des obligations divisibles et indivisibles en droit romain, par Ch. Maynz. **1847**, 521.

—— L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement, par M. R. Von Ihering. Extraits.
1876, 1297; **1877**, 1121.

—— V. *Bibliographie*.

DROIT ANCIEN.

TABLE SOMMAIRE.

Allodialité, 28, 34.
Anvers, 5, 7, 10, 13, 21.
Avouerie, 18,
Bois de Lessines, 1.
Bornhem, 22.
Brabant, 3, 8, 14.
Châtelineau, 24.
Chooz, 18.
Conflit, 20.
Corps de métier, 39.
Droit romain, 2, 13, 17, 19.
Droit supplétif, 4, 5, 6, 8, 16, 21.
Duché de Bouillon, 25.
Edit perpétuel, 11.
Esschen, 7.
Fendataire, 40.
Fief, 30, 31, 35, 36, 41.
Flandre, 6, 22.
Gilly, 24.
Hainaut, 11, 34 et s.
Herderen, 9.
Liége, 19, 27, 28, 29, 32.
Looz, 9.
Mainmorte, 29.
Mainplévie, 26.
Malines, 12.
Meerbeek, 15.
Moorsleden, 23.
Muyzen, 12.
Namur, 17, 24.
Nivelles, 8, 15.
Othée, 14.
Records, 32.
Statut réel, 26.
Valenciennes, 2.
Wavre-Sainte-Catherine, 21.

DIVISION.

§ 1. — Application générale des coutumes. — Féodalité. (1-41.)
§ 2. — Histoire du droit ancien. — Institutions judiciaires anciennes.
§ 3. — Documents. — Variétés.

—

§ 1. — Application générale des coutumes. — Féodalité.

(1-41.)

1. — Bois-de-Lessines. — Coutume. — La commune de Bois-de-Lessines était régie par la coutume du chef-lieu de Mons et les chartes générales.
Tournai, T. civ., 9 juillet 1833. **1844**, 577.
Bruxelles, 27 janvier 1844. Id.

2. — Droit romain. — Coutume de Valenciennes. Loi. — Le droit romain avait force de loi sous la coutume de Valenciennes, dans le silence de cette coutume et dans les matières qu'elle ne traitait pas.
Tournai, T. civ., 9 juillet 1843. **1844**, 903.
Tournai, T. civ., 8 juin 1842. **1844**, 1005.
Bruxelles, 27 mars 1844. Id.
Bruxelles, 17 avril 1844. **1844**, 903.

3. — Brabant. — Droit commun. — En Brabant, par droit commun, il faut entendre le droit commun coutumier et non le droit romain.
Bruxelles, 21 avril 1847. **1847**, 675.

4. — Coutume. — Droit supplétif. — En Belgique, dans le silence d'une coutume locale, c'est le droit commun et les lois romaines qu'il faut consulter.
Gand, 8 février 1848. **1848**, 798.

5. — Coutume d'Anvers. — Droit commun. — Droit supplétif. — Dans le silence d'une coutume locale de l'ancien quartier d'Anvers, c'est à la coutume d'Anvers qu'il faut recourir comme droit supplétif, alors même que sur l'objet du recours la coutume d'Anvers serait contraire au droit commun du Brabant.
Bruxelles, (sans date), et les conclusions de M. Ch. Faider, avocat général. **1848**, 1063.

6. — Coutumes de Flandre. — Droit supplétif. — Quoique le décret d'homologation d'une commune renvoie au droit romain comme droit supplétif, ce renvoi ne fait pas obstacle à ce que l'on recoure au droit commun coutumier pour subvenir à l'insuffisance de la coutume, dans les matières inconnues au législateur romain, telles que la communauté conjugale. — Le droit commun de la Flandre s'établit par la conformité de trois coutumes sur le point à décider.
Cassation, 21 décembre 1848. **1849**, 85.

7. — Esschen. — Coutume d'Anvers. — La commune d'Esschen était anciennement régie par la coutume d'Anvers.
Turnhout, T. civ., 26 décembre 1848. **1850**, 698.

8. — Coutume de Nivelles. — Droit supplétif. — Brabant. — Dans le silence de la coutume locale en Belgique, il faut recourir, comme droit supplétif, au droit commun coutumier et ensuite seulement au droit romain.—On peut en conséquence suppléer à la coutume de Nivelles par le droit commun du Brabant et notamment à l'aide des coutumes de Bruxelles et de Louvain.
Nivelles, T. civ., 28 mars 1849. **1849**, 707.

9. — Coutume de Looz. — Commune de Herderen. La commune de Herderen ressortissait à la coutume de Looz.
Tongres, T. civ., 9 janvier 1849. **1851**, 553.
Liége, 27 juillet 1850. Id.

10. — Coutume d'Anvers. — La coutume d'Anvers a régi les différentes communes du marquisat d'Anvers, dans le silence des coutumes locales.
Anvers, T. civ., 23 juin 1849. **1850**, 631.

11. — Édit perpétuel. — Hainaut. — L'édit perpétuel de 1611 était obligatoire en Hainaut dans tous les cas où les chartes homologuées n'y avaient pas dérogé.
Cassation, 16 mars 1850. **1850**, 433.

12. — Coutume de Malines. — Muyzen. — Quoique appartenant à la province actuelle du Brabant, la commune de Muyzen était régie par la coutume de Malines.
Bruxelles, T. civ., 6 avril 1850. **1850**, 698.

13. — Droit romain. — Anvers. — Le droit romain de Justinien a eu force de loi à Anvers comme droit commun, antérieurement au code civil.
Anvers, T. civ., 10 août 1850, et les conclusions de M. Ambroes, substitut. **1850**, 1093.

14. — Othée. — Brabant. — Hesbaye. — Le village d'Othée en Hesbaye faisait partie du Brabant et était régi par la coutume de ce duché et les lois de l'Empire, quoique appartenant au prince de Liége.
Liége, T. civ., ..., 1850. **1850**, 1462.

15. — Coutume de Nivelles. — Village de Meerbeek. La coutume de Nivelles régissait le village de Meerbeek près de Ninove.
Bruxelles, T. civ., 13 janvier 1851. **1851**, 505.

16. — Coutume. — Droit supplétif. — Le renvoi d'une coutume au droit commun écrit, pour les cas non prévus, n'autorise à recourir au droit romain que lorsqu'il est impossible de trouver une solution dans le droit coutumier général.
Bruxelles, T. civ., 13 janvier 1851. **1851**, 505.

17. — Coutume de Namur. — Droit romain. — Le droit romain avait anciennement force de loi au comté de Namur, sauf les dérogations qu'y apportait la coutume de ce comté.
Namur, T. civ., (sans date). **1852**, 4.
Liége, 17 mai 1851. Id.

18. — Chooz. — Avouerie. — Juridiction. — Souveraineté. — L'avouerie n'impliquait par elle-même aucun droit de souveraineté ou de juridiction. — Spécialement, le village de Chooz n'a point fait partie du comté de Namur, bien que le comte de Namur fût l'avoué supérieur de cet endroit. — Par quelle coutume était régi autrefois le village de Chooz, près de Givet, enclave appartenant au pays de Stavelot?
Bruxelles, T. civ., 17 juillet 1852. **1852**, 950.

19. — Coutume de Liége. — Droit romain. — Dans le silence de la coutume de Liége, il faut y suppléer par le droit romain.
Bruxelles, 4 août 1852. **1852**, 1313.

20. — Coutume. — Conflit. — Territoires réunis. Lorsqu'une commune a été formée de deux villages régis anciennement par des statuts coutumiers différents, on doit, dans le doute, recourir à la coutume générale.
Liége, 11 juin 1853. **1856**, 1148.

21. — Wavre-Sainte-Catherine. — Coutume d'An-

vers. — Droit supplétif. — La commune de Wavre-Sainte-Catherine était régie, avant le code, par la coutume de Befferen. La coutume de Befferen, en cas de silence, avait pour droit supplétif la coutume d'Anvers.

Malines, T. civ., 2 mai 1855. **1855**, 973.

22. — Flandre. — Baronnie de Bornhem. — La baronnie de Bornhem faisait partie de la Flandre.

Bruxelles, 20 mai 1864, et le réquisitoire de M. Hynderick, avocat général. **1864**, 657.

23. — Commune de Moorslede. — Coutume. — La commune de Moorslede (Flandre occidentale) était régie par la coutume de la châtellenie d'Ypres.

Gand, 6 juin 1867. **1868**, 14.

24. — Gilly. — Châtelineau. — Coutume de Namur. La coutume de Namur régissait jadis les villages de Gilly et de Châtelineau.

Bruxelles, 6 août 1868. **1869**, 437.

25. — Duché de Bouillon. — Restitution. — Traités. Terre de Saint-Hubert. — Les traités qui, en 1815, ont restitué aux anciens ducs de Bouillon la propriété de ce duché, n'ont compris que les biens effectivement possédés par ces ducs, avant la conquête du duché par la France. — Cette restitution ne comprend pas les droits ouverts pendant la conquête et que le duc de Bouillon eût pu acquérir, s'il n'avait pas été dépossédé à cette époque. — La terre de Saint-Hubert n'était pas un fief dépendant du duché de Bouillon et sujet à réversion à titre de concession foncière.

Neufchâteau, T. civ., 13 décembre 1841. **1844**, 564.
Liége, 20 mars 1844. Id.

26. — Statut réel. — Mainplévie. — La mainplévie est un statut réel.

Liége, T. civ., 9 avril 1842. **1843**, 1551.
Liége, 5 août 1843. Id.

27. — Liége. — Fleur sans fruit. — La règle qui réputait à Liége l'enfant décédé avant ses parents usufructuaires, *fleur sans fruit*, s'appliquait même à ceux qui laissaient des descendants.

Liége, T. civ., 9 avril 1842. **1843**, 1551.
Liége, 5 août 1843. Id.

28. — Liége. — Allodialité. — Le pays de Liége était un pays d'allodialité.

Liége, 15 mars 1843. **1845**, 532.

29. — Féodalité. — Droit liégeois. — Biens de mainmorte. — Dans l'ancien droit liégeois, le lien purement féodal ne se présume pas, surtout en matière de biens appartenant à gens de mainmorte.

Liége, 20 mars 1844. **1844**, 564.

30. — Fief. — Aliénation. — Nullité. — Droit flamand. — Suivant l'ancien droit féodal des Flandres, l'aliénation d'un fief sans le consentement de l'héritier féodal était radicalement nulle.

Termonde, T. civ., 6 février 1839. **1845**, 1327.
Gand, 11 avril 1845. Id.

31. — Fief. — Retour. — Le retour d'un fief par extinction du feudataire n'a pu s'opérer au profit du suzerain, si ce dernier, à l'époque de l'extinction, avait lui-même perdu toute souveraineté.

Cassation, 26 juin 1846. **1846**, 1115.

32. — Record. — Droit Liégeois. — Les records délivrés autrefois au pays de Liége par les autorités en possession de délivrer ces sortes d'attestations, n'avaient pas force de loi.

Cassation, 3 décembre 1846. **1847**, 24.

33. — Titres. — Brûlement. — Un titre féodal peut être produit ou attaqué en justice par celui qui en demande la nullité, sans contrevenir aux lois qui ont ordonné le brûlement des titres féodaux et défendu d'en faire usage.

Bruxelles, 24 août 1848. **1848**, 1721.

34. — Féodalité. — Hainaut. — Alloets. — L'abolition de la féodalité a rendu tous les biens immeubles du Hainaut alloets.

Bruxelles, 2 août 1843. **1843**, 777.
Mons, T. civ., 12 juillet 1844. **1849**, 433.
Bruxelles, 27 janvier 1849. Id.
Bruxelles, 5 juillet 1851. **1851**, 1030.

35. — Coutume de Hainaut. — Biens fiefs. — Filles. Sous la coutume du Hainaut, les biens fiefs pouvaient, par avis des père et mère, être ordonnés aux filles.

Bruxelles, T. civ., 6 mars 1852. **1855**, 1096.

36. — Coutume de Hainaut. — Hommes de fiefs. Les hommes de fiefs du comté de Hainaut pouvaient passer toutes les obligations, et leur compétence n'était pas réduite aux fiefs.

Bruxelles, T. civ., 6 mars 1852. **1855**, 1096.

37. — Domaine. — Aliénation. — Pouvoir du prince. Acquéreur. — Qualité. — Dans l'ancien droit Belgique, et même sous l'empire des Joyeuses Entrées, il était permis au prince de faire à lui seul des aliénations non préjudiciables à l'Etat ni aux citoyens. — Le principe en vertu duquel celui à qui l'aliénation était faite était *simple engagiste*, est spécial à la France et ne peut s'étendre à la Belgique ; l'article 24 de la loi du 22 novembre-10 décembre 1790 n'a d'ailleurs jamais été publié en Belgique.

Gand, 10 août 1855. **1855**, 1185.

38. — Payement du cens. — Propriété. — Sous l'ancien droit Belgique, le payement du cens n'était pas exclusif du droit absolu de propriété.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1859, et les conclusions de M. Vander Plassche, juge suppl. **1859**, 1201.

39. — Corps de métiers. — Commune. — Les corporations de métiers constituaient dans une certaine mesure de véritables démembrements des municipalités. — Elles ont d'ailleurs été supprimées par la révolution française.

Anvers, T. civ., 17 mai 1872. **1872**, 1320.

40. — Féodalité. — Feudataire. — Domaine utile. Dans l'origine, le feudataire n'avait que le domaine utile du bien qu'il tenait en fief. Plus tard, en Belgique comme en France, les biens tenus en fiefs sont devenus une véritable propriété pour leurs détenteurs.

Bruxelles, 5 mai 1873. **1873**, 982.

41. — Titulaire d'un fief. — Titre. — Droit de propriété. — Sous l'ancien régime, la réunion sur la tête d'une même personne d'un fief à titre terrien et du titre attaché à ce fief, emporte la preuve que le titulaire a recueilli tous les droits de propriété de ceux qui antérieurement ont porté le même titre et tenu le même fief.

Bruxelles, 3 août 1881. **1881**, 1089.

§ 2. — Histoire du droit ancien. — Institutions judiciaires anciennes.

Altmeyer (J.-J.). — De l'influence de l'ancien droit maritime de Belgique sur le vieux droit de la Hanse, dit droit maritime de Wisby. **1843**, 1069.

Alvin. — De la condition civile des protestants en Belgique au XVII^e^ siècle. **1856**, 177.

De Bast (Amédée). — Le Parlement de Paris et le barreau pendant le système de Law. **1865**, 651, 667.

De Bavay. — Notice sur Stockmans. **1844**, 1503.

—— Notice sur Peckius. **1845**, 1516, 1595.

—— Notice sur Van Espen. **1846**, 1463.

—— Notice sur Wynants. **1847**, 1289.

—— Notice sur De Bourgoingne (Burgundus). **1848**, 1417.

—— Le conseil souverain de Brabant. **1849**, 1345, 1389.

—— Le grand conseil de Malines. **1851**, 177.

—— Notice sur Antoine Boisschot, chancelier de Brabant. **1851**, 1383.

—— Justice criminelle d'autrefois. **1857**, 17.

—— Règlements judiciaires d'autrefois. **1866**, 1329.

—— Épisode judiciaire de l'ancien royaume des Pays-Bas (1815 à 1821). **1868**, 1409.

BLOMMAERT (PH.). — Des personnes. **1847**, 905.

BONNEVIE (V.). — L'ancienne magistrature belge. **1880**, 1569.

BORMANS (TH.). — Étude historique sur les ordalies ou jugements de Dieu au moyen âge. **1868**, 1137.

DEFACQZ (E.). — Des tribunaux ecclésiastiques en Belgique. **1843**, 1235, 1251, 1283.

—— Des anciens juges militaires en Belgique. **1844**, 801, 817, 833.

—— Des juges d'exception et particulièrement des juges des métiers, en Belgique. **1845**, 449, 465.

—— Des regnicoles et des aubains. **1847**, 1113.

—— Notice sur l'ancienne vénalité des offices civils en Belgique. **1859**, 385.

—— Recherche sur les anciens impôts et spécialement sur les tailles réelles. **1865**, 401, 417.

—— La paix du sang ou paix à partie, dans les anciennes coutumes Belgiques. **1866**, 977.

—— Aperçu de la féodalité. **1870**, 705.

DU BOIS (AD.). — Des peines contre le suicide en Flandre sous l'ancienne jurisprudence et de leur suppression. **1860**, 1165.

—— Organisation des écoles à Gand à la fin du XVII^e^ siècle, et conflit entre les échevins de cette ville et l'évêque. **1861**, 1569.

—— Privilèges des testaments pieux dans l'ancien droit. **1874**, 653.

DU ROY DE BLICQUY (E.). — Étude historique sur l'ancien barreau belge. **1868**, 1585.

ERNST (U.). — Les officiers de justice au pays de Liége. **1875**, 1537.

—— De l'administration de la justice dans l'ancienne principauté de Liége après l'occupation française. **1876**, 1361.

—— Organisation judiciaire du département de l'Ourthe. **1877**, 1537; **1878**, 1569; **1879**, 1425.

—— La cour de Liége sous Napoléon I^er^. **1880**, 1393.

—— La cour de Liége, de Napoléon I^er^ à Léopold I^er^. **1881**, 1425.

—— La cour des échevins au pays de Liége. **1883**, 1361.

FAIDER (CH.). — De l'enseignement du droit public à l'Université de Louvain. **1849**, 753.

—— Questions diverses sur l'ancien droit du Hainaut. **1850**, 1.

—— Note sur les anciennes terres de débat et sur les conflits de juridiction. **1850**, 161.

—— Quelques éclaircissements sur la Chambre légale de Flandre. **1850**, 321.

GACHARD. — Le conseil souverain de Hainaut. **1848**, 657.

—— Notice sur le conseil des troubles. **1849**, 1537.

GANSER. — Histoire du conseil de Flandre. **1846**, 1733.

—— Du droit coutumier. **1852**, 129.

GENDEBIEN (JULES). — De la question ordinaire et extraordinaire au XVII^e^ siècle. **1843**, 911.

GERARD (P.-A.-F.). — De la loi salique et de son origine. **1863**, 657.

GRANDGAGNAGE. — Influence du droit brabançon sur le droit du Luxembourg et du pays d'Outre-Meuse. **1848**, 1225.

HENNE et WAUTERS. — Ancienne administration judiciaire de la ville de Bruxelles. **1844**, 987.

KEYMOLEN. — Aperçu du droit d'aubaine. **1865**, 1377.

JOTTRAND (LUCIEN). — *De smalle wet*, à Gand. **1843**, 361.

—— Comment se conféraient autrefois les offices de notaires admis au conseil souverain de Brabant. **1861**, 527.

DE LAGRÈZE. — Le droit du seigneur. **1854**, 1021.

LAMEERE (J.). — De l'autorité judiciaire dans les communes flamandes au XII^e^ et au XIII^e^ siècle. **1878**, 849.

—— Du formalisme dans le droit flamand au moyen âge. **1880**, 1537.

—— Le recours au chef de sens dans le droit flamand. **1881**, 1473.

—— Les communes vérités dans le droit flamand. **1882**, 1521.

LOSSEAU. — Organisation de l'enseignement sous Marie-Thérèse. **1855**, 1457.

MARCHAL (M.). — Notice sur les chartes de Virton et sur la coutume de Beaumont en Argonne. **1845**, 1549.

MATTHIEU (ALB.) — Un tribunal d'exception. — Le vagabondage et la mendicité sous l'ancien régime. — La Jointe criminelle de Namur, d'après des documents inédits. **1874**, 705, 712.

—— Les avocats au grand conseil de Malines. **1874**, 1600.

MOKE (H. G.). — La loi salique. **1855**, 363.

NYPELS (G.). — Notice sur KINSCHOT (HENRI et FRANÇOIS). **1845**, 593.

—— Notice sur LOYSEL (ANTOINE). **1852**, 1674.

—— Les ordonnances criminelles de Philippe II. **1855**, 1403; **1856**, 849.

ORTS (AUG.). — De la profession d'avocat en Belgique avant la domination française. **1844**, 1535, 1551, 1599.

—— Une loi sur les fraudes électorales au XVII^e^ siècle. **1865**, 705.

—— Notices sur WIELANT et DAMHOUDERE. **1867**, 1393; **1873**, 209.

—— L'ancien barreau belge. **1870**, 221.

—— La féodalité dans le Hainaut. **1874**, 399.

PERGAMENI (G.). — De l'organisation et des attributions de la police en France au commencement du XVIII^e^ siècle. **1878**, 1137, 1153.

PINCHART (A.). — Notice historique sur la chambre légale de Flandre. **1850**, 305.

PRINS (ADOLPHE). — Le développement du droit ancien Belgique. **1875**, 1425.

RAIKEM. — Notice sur DE MÉAN. **1846**, 97.

—— Notice sur DE LOUVREX. **1847**, 113.

—— Législation criminelle de l'ancien pays de Liége. **1848**, 497, 513.

—— Anciennes juridictions civiles du pays de Liége. **1849**, 177.

—— Coutumes du pays de Liége. **1850**, 113, 129, 145.

—— Anciennes institutions de Liége. **1850**, 1617.

—— La jurisprudence criminelle des échevins de Liége. **1858**, 81.

—— De l'administration de la justice dans l'ancien pays de Liége. **1858**, 1569.

—— De l'enseignement du droit dans l'ancien pays de Liége. **1861**, 1521.

—— Du servage et de la liberté individuelle dans l'ancien pays de Liége. **1862**, 1489.

—— Des anciennes institutions judiciaires liégeoises. L'anneau du palais et le tribunal de la paix. **1863**, 1521.

—— Le tribunal des vingt-deux dans l'ancien pays de Liége. **1864**, 1553.

—— De la contrainte par corps dans l'ancien pays de Liége. **1865**, 1553.

—— De la constitution de la famille, dans l'ancien pays de Liége. **1866**, 1569.

R. E. — Les anciens hommes de palais. **1851**, 1133, 1149, 1212.

De Reiffenberg. — Notice sur Stockmans. **1844**, 1634.

Slosse (N.). — Notice sur De Neny. **1871**, 269.

Spinnael (P.-J.), — Notice sur Mudée (Gabriel). **1844**, 1145.

Thonissen (J.-J.). — L'idée de la peine dans les œuvres de Platon. **1870**, 529, 545.

—— Le droit criminel de la Grèce légendaire. **1870**, 1521.

Van Dievoet (A.).— De l'origine des diverses coutumes locales du royaume de Belgique. **1848**, 825, 841, 857, 873.

Van Meenen (M.). — La cour souveraine de Virginal. **1871**, 1489.

Warnkoenig et Gerard. — Derniers vestiges des institutions franques et carolingiennes en Belgique. **1863**, 449.

—— La loi salique. **1863**, 497.

Wiener (Sam). — L'ancienne plaidoirie en Brabant. **1883**, 1457.

§ 3. — Documents. — Variétés.

Histoire du droit belge. Organisation du pouvoir judiciaire en Belgique, depuis l'établissement des communes jusqu'à l'avènement de Charles-Quint. Rapport sur le mémoire couronné de M. J. Le Jeune. **1849**, 737.

—— M. de Bavay et Agnessens. Extrait de *l'Indépendance*. **1849**, 1389.

—— Comment, il y a cent ans, on forçait, en Brabant, un accusé à se déclarer coupable. Extrait de Wynants. **1850**, 1146.

—— Ancienne législation nationale sur la presse. — Consulte au comité faisant les fonctions de conseil privé, sur la législation établie dans les Pays-Bas depuis Charles-Quint, touchant la police de l'imprimerie et de la librairie. 29 avril 1793. **1855**, 577.

—— Consulte du conseil privé sur l'origine et les fonctions de l'avocat et procureur établi pour les Pays-Bas près la chambre impériale de Wetzlar, et sur l'utilité ou l'inutilité de cet emploi. 8 avril 1750. **1855**, 657.

—— L'inquisition à Gand en 1559. **1855**, 1055.

—— Une lettre inédite du canoniste Van Espen. **1856**, 1261.

—— Une amende honorable en 1546. **1856**, 1262.

—— Sorciers condamnés en France en 1670. **1856**, 1263.

—— Ce que devait étudier, au témoignage de De Ghewiet, le licencié en droit sorti de l'ancienne Université de Louvain, pour se préparer à la profession d'avocat. **1858**, 526.

—— Un document pour servir à l'histoire des tribunaux militaires en Belgique. **1858**, 401.

—— Procès entre la grande maîtresse béguine de Notre-Dame de Ter Hoye et l'évêque de Gand en 1671. **1859**, 893.

—— Les épices au Parlement de Paris. **1863**, 682.

—— Le clerc de rapporteur au Parlement de Paris. **1864**, 411.

—— Mœurs judiciaires du XIVe siècle, Guillaume Du Breuil. **1864**, 1036.

—— Consulte du conseil de Flandre au sujet de l'épreuve de l'eau froide (1595). **1868**, 1391.

—— Sentence criminelle prononcée par le conseil de Flandre le 24 mars 1792. **1869**, 800.

—— Une sentence envoyant le coupable en pèlerinage pour réparation d'injures (1469). **1870**, 240.

—— M. l'abbé de Foere à la prison de Vilvorde (1817-1819). **1870**, 351.

—— Une émeute à propos de sorcières (1663). **1870**, 813.

—— Un rapport de police du maire de Gand au préfet de l'Escaut. **1870**, 1120.

—— L'office fiscal de la justice militaire, acteur, contre l'adjudant réformé De Gogegar, accusé et prisonnier au château de Gand. **1871**, 16.

—— Une pensée du jurisconsulte flamand Knobbaert (1677). **1871**, 48.

—— Une sentence criminelle de 1675. — Page d'histoire nationale. **1871**, 63.

—— Vache condamnée à mort (1578). **1871**, 672.

—— Sentences condamnant au placement de vitraux coloriés (XVIe siècle). **1871**, 686.

—— Condamnation à mort du sculpteur J. Duquesnoy (1654). **1871**, 688.

—— Une sentence criminelle de 1351. **1871**, 784.

—— Vierschaere. — Cour de justice. — Mandement du duc Jean à ce sujet (11 janvier 1411). **1873**, 704.

—— Glossaire de mots juridiques employés dans l'ancien Tournaisis. **1873**, 861.

—— Peines contre le rapt et le viol à Gand. — Ordonnance du souverain (5 juin 1438). **1873**, 1135.

—— Réflexions d'un chroniqueur flamand du XVIe siècle sur la réforme judiciaire (1566-1568). **1874**, 271.

—— Ancien droit Belgique. — Inventaire des archives de la ville de Bruges, par M. Gilliodts-Van Severen. **1874**, 510.

—— Règlement de la jointe criminelle de Namur, arrêté le 9 septembre 1771. **1874**, 712.

—— Les avocats au grand conseil de Malines. **1874**, 1600.

—— Exorcismes punis. — Sentence du conseil de Flandre du 1er février 1631. **1875**, 1120.

—— Le baiser de paix dans l'ancien droit flamand. **1876**, 128.

—— Consulte du conseil privé touchant trois soldats qui avaient mangé des œufs et du fromage pendant le carême, et avaient par là encouru la peine de mort (11 septembre 1623). **1876**, 576.

—— Extrait d'un mémoire inédit du préfet du département de l'Escaut de l'an XII. — Juges de l'ancien régime et tribunaux nouveaux. **1876**, 621.

—— Privilège de la fierte. **1876**, 1312.

—— Au sujet du recueil « Placcaert-Boecken van Brabant » (1701). **1876**, 1452.

—— Condamnation de J. Cambier, à Nieuport, le 1er janvier 1618. **1876**, 1456.

—— Sur deux procès que le duc d'Albe eut en 1550 devant les échevins de Bruxelles. **1877**, 351.

—— Rémunération sollicitée pour la publication du troisième livre des *Placcarts de Flandre*, par le conseiller J. Stalins (1685). **1877**, 382.

—— L'inquisiteur Titelmans (1559-1562). Extrait de *la Flandre libérale*. **1877**, 447.

—— Une sentence de 1255. **1878**, 336.

—— D'une coutume observée au XIIIe siècle, au sujet du lit des nouveaux mariés. **1878**, 671.

—— Une ordonnance somptuaire de 1238. **1878**, 736.

—— Une sentence criminelle de 1592. **1878**, 1136.

—— *Super regularibus Belgii*. **1880**, 304.

—— L'auteur du grand coutumier de France. **1880**, 671.

—— Un recours au chef de sens (XIVe siècle). **1882**, 815.

Variétés. — Au sujet du Parlement de Flandre. **1883**, 79.

HYMANS (LOUIS).— Une société de juristes à Bruxelles au siècle dernier. **1884**, 173.

—— La coutume du bourg de Bruges. — Constitution interne du régime féodal. — Droits du seigneur. **1884**, 446.

—— Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas. Règne de Charles-Quint, 1506-1555. **1885**, 238.

—— De certains droits féodaux qui sont contre les bonnes mœurs. **1885**, 319.

—— Arrêt sans appel, prononcé par le grand juge des moines de Saint-Claude, le 20 juillet 1629. **1885**, 512.

—— V. *Action possessoire. — Barrières. — Communauté conjugale. — Contrat de mariage. — Domaine. — Donation. Eaux. — Emphytéose. — Indigénat. — Prescription. — Rente. Servitude. — Succession. — Voirie.*

DUEL.

1. — Provocation. — Le délit de provocation en duel peut résulter d'un ensemble de faits et de propos, quoiqu'il n'y ait pas eu proposition expresse de duel; spécialement, est coupable du délit de provocation en duel, celui qui, après avoir outragé par voies de fait un individu, lui dit : « Je suis M. '' de telle ville; « vous savez ce que cela veut dire », ou bien : « Si vous m'en « voulez, vous n'avez qu'à venir me trouver chez moi. »

Verviers, T. corr., 8 juillet 1842. **1843**, 249.
Liége, 13 janvier 1843. Id.

2. — Duel au bâton, sans témoins. — Le délit de duel n'existe pas dans le fait d'un combat à coups de bâton, qui a eu lieu du consentement des deux adversaires, mais sans témoins.

Liége, 24 février 1843. **1843**, 554.
Contrà : Dinant, T. corr., 15 juin 1843. **1843**, 1066.

3. — Code pénal militaire. — Les articles 53 et 54 du code pénal militaire ne sont pas applicables en matière de duel.

Haute Cour militaire, 14 avril 1843. **1843**, 695.

4. — Provocation. — La provocation faite de « se battre « en duel à l'instant, à l'épée, au pistolet, au sabre, ou de toute « autre manière », alors que ni l'un ni l'autre des combattants n'est armé, ne constitue pas le délit de provocation en duel, rentrant dans les dispositions de la loi du 8 juin 1841.

Namur, T. corr., 5 juillet 1844. **1845**, 267.
Liége, 21 novembre 1844. Id.

5. — Crachat. — Cracher à la figure ne constitue pas nécessairement une provocation en duel.

Bruxelles, T. corr., 24 juillet 1846. **1846**, 1189.

6. — Provocation. — Le mot *provocation* de l'article 1er de la loi sur le duel doit être compris dans un sens étendu et s'applique à tout propos, toute conduite, qui tend évidemment à amener l'adversaire sur le terrain.

Louvain, T. corr., 14 juillet 1849. **1850**, 380.
Bruxelles, 29 novembre 1849. Id.

7. — Militaire. — Connexité. — Amende. — Détention. — L'officier soumis à la juridiction ordinaire pour s'être battu en duel avec un non militaire ne peut être condamné, outre l'emprisonnement, à l'amende comminée par la loi du 8 janvier 1841, mais à des arrêts ou à la détention, aux termes de l'article 24 du code pénal militaire.

Cassation, 8 août 1859, et les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général. **1860**, 636.

8. — Provocation. — Presse. — Jury. — Les tribunaux correctionnels sont incompétents pour connaître du délit de provocation en duel commis par la voie de la presse. — Aux termes de l'article 98 de la Constitution et du décret de 1831, la connaissance de ce délit est attribuée au jury.

Tournai, T. corr., 3 décembre 1869. **1869**, 1562.

9. — Provocation en duel. — Élément constitutif. Diffamation. — Il n'y a pas de provocation en duel, dans le fait de témoins qui ne trouvent point la personne recherchée en son domicile, et, sans y avoir fait connaître le but de leur démarche, dressent un procès-verbal qu'ils adressent à leur mandant pour constater que leur tentative a été sans résultat. — Mais constitue la provocation en duel, l'envoi de ce procès-verbal à la personne intéressée avec cette mention : « Vous pouvez mainte- « nant ajouter une lâcheté de plus aux autres, ou bien prouver, « où et quand vous voudrez, qu'il vous reste encore quelques « gouttes de sang dans les veines. » — Il en est ainsi, lors même que la personne à qui l'envoi est fait n'ouvre pas la lettre et la transmet cachetée au procureur du roi, étant déjà édifiée sur le contenu du pli. — Sont dans ce cas complices du délit de provocation, les témoins qui, par les termes mêmes du procès-verbal, montrent qu'ils en ont voulu faire un moyen d'amener le duel.

Gand, 21 avril 1885. **1885**, 589.

10. — Variétés. — Duel à Neufchâteau. **1843**, 359.

—— Duel entre deux jeunes gens à Liége. **1843**, 668.

—— Association contre le duel. **1843**, 926.

—— Le lieutenant Kante, à Liége. **1843**, 1313.

—— Duel de Pierre Napoléon et du comte Laroche-Ponchin. **1843**, 1460.

—— Duel entre MM. de Haber et Gocler. **1843**, 1450, 1529.

—— Tribunaux d'honneur en Prusse. **1843**, 1455.

—— Duel à Cologne. **1843**, 1528.

—— Provocation adressée par le lieutenant-colonel Deheerdt au lieutenant-colonel Thesing. **1844**, 325, 431.

—— Instructions de l'amirauté anglaise. **1844**, 671.

—— Duel entre MM. Goblet et d'Hooghvorst. **1845**, 622, 655, 742, 1030, 1672, 1721.

—— Tribunal d'honneur à l'Université d'Iéna. **1845**, 781, 1721.

—— Association contre le duel, à Londres. **1845**, 782.

—— Rapport de la société pour l'abolition du duel, à Londres. **1846**, 16.

—— Affaire Beauvallon. **1846**, 551.

—— Duel judiciaire à Munster. **1846**, 1046.

—— Le duel et le communisme. **1846**, 1462.

—— Tribunal correctionnel de Gand. — Homicide commis en duel. — Affaire Renodeyn. **1847**, 1460.

—— Conseil de guerre du Brabant. — Duel, insubordination, vol. **1848**, 1687.

—— Le duel à Gênes. **1854**, 208.

—— Cour d'assises du Brabant. — Délit de presse. — Écrit injurieux. — Provocation en duel. — Affaire Dubois et A. De Burlet. **1867**, 637.

—— Du duel. — Paroles d'un ministère public. **1868**, 76.

—— Des peines applicables en matière de duel, sous l'empire du nouveau code pénal, quand un seul des combattants est blessé, par L. SIVILLE. **1869**, 97.

—— Duel de MM. Du Val de Beaulieu et de Schiervel. **1881**, 1105.

—— Les combats judiciaires en champ clos (1412). **1881**, 1534.

—— V. *Compétence. — Peine. — Presse.*

FIN DU TOME PREMIER.